This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

00034819

c 1094
20726.
1960.

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

c 1094
20726.
wzz
1460.

PROPERTY OF
The University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

CHRESTOMATHIE

ARABE

ALGER. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE BASTIDE
PLACE DU GOUVERNEMENT

CHRESTOMATHIE ARABE

LETTRES, ACTES ET PIÈCES DIVERSES

Avec la traduction française en regard

Accompagnée de notes et d'observations

PAR

L.-J. BRESNIER

L'UN DES DISCIPLES DE SILVESTRE DE SACY

evalier de la Légion-d'Honneur, Professeur honoraire d'arabe aux Séminaires d'Alger,
Professeur d'arabe à la Chaire publique et à l'école Normale d'Alger, etc., etc.

SUIVIE

D'UNE NOTICE SUR LES SUCCESSIONS MUSULMANES

De M. Ch. SOLVET

et d'une

CONCORDANCE INÉDITE DES CALENDRIERS GRÉGORIEN ET MUSULMAN

De M. L. CHAILLET

---

rage honoré d'une souscription de S. Exc. M. le Ministre de la Guerre.

2e ÉDITION, REVUE, CORRIGÉE ET AUGMENTÉE.

ALGER

BASTIDE, LIBRAIRE-ÉDITEUR

CONSTANTINE
ARNOLET, IMP.-LIBRAIRE
Rue du Palais

PARIS
CHALLAMEL AÎNÉ, LIBRAIRE
30, rue des Boulangers

1867

PJ
6119
B84
1867

S 42732 - 404

A

MONSIEUR LE COLONEL DE NEVEU

COMMANDEUR DE LA LÉGION-D'HONNEUR

DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES ARABES.

MON CHER COLONEL ET DIGNE AMI,

Malgré l'éloignement de votre caractère, — si élevé et si éminemment modeste, — pour tout ce qui peut rappeler les lumières de votre esprit et les talens distingués que vous avez consacrés aux progrès de l'Algérie, j'ose vous offrir ici, non-seulement un gage particulier de haute estime, mais inscrire encore votre nom sur ce Livre. — Puissiez-vous, en agréant cet hommage, y voir, en Général, le signe Bien réel d'une sincère affection.

Alger, août 1857.

ERRATA.

PAGES.	LIGNES.	AU LIEU DE :	LISEZ :
34	8	مبتور	مبتون
37	17	proposition	préposition
53	16	*après* (étendu)	*ajoutez : pièce*tte
57	15	*après* ولى *ajoutez :*	ولّى 2e forme
81	25	systêmes	systèmes
89	24	*fait mis*	*mis*
94	3	**Fetwa**	**Fetoua**
98	17	rende	rendît
118	13	تسلح	تصلح
120	16	بمكاتبى	بمكاتيبى
123	17	le tiers qu'ils ont détourné.	le tiers ennemi.
»	25	ne connaissent pas	ne voient pas
139	3	c'est là cause	c'est là la cāuse
162	11	لا تخبى	لا تخبى
»	13	يُويّدكم	يؤيّدكم
170	DERN.	الحق	الحاق
172	6	لسيّادتك	لسيادتك
200	6	فَطُبٌ	فَطِبٌ
210	DERN.	٧٢٤٢	٨٦٤٢
211	DERN.	8242	8642

PAGES.	LIGNES.	AU LIEU DE :	LISEZ :
225	27	lignes de bataille	*ôtez :* de bataille
228	ANTÉP.	الابرر	الابرز
251	DERN.	vient	viendra
254	14	équivalent	équivalant
302	20	*après* respect, *ajoutez :*	et je dis à mon ami :
308	29	شرفين	شريفين
314	6	Mor'aïra	Mor'ira
333	19 et 25	مـرتّـل	مـرتّل
348	8	auxquels	auxquelles
360	10	عدد	عدًا
362	11	دينارا	دينار
»	14	افراد فنطران	افراد وفـنطران
363	21	en deux	et deux
366	2	خزنه دار	خزنه‌دار
384	DERN.	الطهر	الطاهر
409	11	par *suite*	par suite
412	12	وفـبا	ووفـبا
413	27	savent	sauront
428	7	ثـنـيـآء	ثُـنْـيا
469	33	ابو زيان	ابى زيان

SYSTÈME

PHONIQUE ET ORTHOGRAPHIQUE

DE TRANSCRIPTION.

Rien n'est plus à désirer, pour populariser la science et obéir aux exigences pratiques, que de voir substituer aux bizarres systèmes actuels, un mode simple et rationel qui soit applicable à la représentation des caractères arabes.

La réalisation de ce vœu tient aux conditions *d'exactitude et d'uniformité* dans l'appréciation des sons et de leurs signes représentatifs pour les deux langues, *et aussi à l'abstraction de tout préjugé d'amour-propre ou d'école.* Elle tient encore à la connaissance bien assise de la prononciation et de l'orthographe arabes.

Nous allons donner un exposé succinct des résultats pratiques des principaux systèmes européens, et livrer, en toute modestie, à l'appréciation et à la sagesse de l'opinion publique, un mode très-simplifié de représentation de la prononciation et de l'orthographe arabes, pour les Français.

Nous pensons que l'on s'est étrangement mépris en Europe sur le but à atteindre par un système quelconque de transcription des caractères arabes. Au lieu de se borner à prétendre au résultat modeste, mais essentiellement utile, de présenter à TOUT LE MONDE, *avec le moins d'inexactitude et le plus de simplicité possible*, les mots arabes que la science et la pratique emploient ; — on a voulu *substituer* les caractères des Européens à ceux des Arabes, et épargner non-seulement aux orientalistes futurs, mais encore aux musulmans eux-mêmes, le soin d'apprendre leur alphabet.

C'est dans cette intention que Volney, entre autres, a publié la *Simplification des Langues orientales*, in-8°, Paris, an III. Son mode de reproduction consiste en l'addition à nos lettres alphabétiques, de caractères nouveaux et bizarres, représentant des articulations qui existent déjà presque toutes chez nous. Les voyelles, figurées par de toutes petites lettres, sont placées en haut, à la droite des consonnes, à la manière de notre apostrophe. Un lecteur français ignorant l'arabe ne peut rien comprendre à ce mode d'écriture, et celui qui connaît la langue ne peut facilement l'employer.

Le système de Volney, quelque étrange qu'il soit, n'est rien en comparaison des combinaisons plus minutieuses que rationelles des orientalistes européens, notamment des Allemands et des Hollandais. Parmi ces derniers, M. Veijers a publié, sur ce sujet, une brochure in-4°, imprimée à Leyde en 1840, et intitulée : *Nieuwe proeve om al de arabische letters en verdere schrijfteekens door het gevoon europeesch karakter onderscheidenlijk uit te drukken*. Dans cet opuscule, M. Veijers censure judicieusement

l'abus fait par les Européens de doubles ou même de triples lettres pour représenter des articulations arabes (il aurait pu ajouter : *même des articulations européennes*) ; et, pour éviter cet inconvénient, il conclut à joindre à nos caractères romains une quantité considérable de points et de traits inférieurs ou supérieurs imperceptibles, représentant, selon lui, toutes les particularités de la prononciation et de l'orthographe. Ce moyen, il est vrai, n'augmente pas le nombre des caractères; mais, ce qui est bien pis, il attribue à chacun d'eux une multiplicité de valeurs fort embarrassante pour un orientaliste, et inintelligible pour le public, grâce à tous les signes accessoires dont les lettres européennes sont embarrassées. Avec ce système, M. Veijers est parvenu à représenter les vingt-huit lettres arabes par plus de soixante lettres européennes, dont un grand nombre se confondent facilement entre elles. Son alphabet représentatif contient douze A, trois C, deux G, neuf I, trois O, quatre T, sept U, etc., (quarante lettres pour sept caractères !) et tout le reste en proportion. Les lettres *italiques*, mêlées aux lettres *romaines*, ajoutent à cela la confusion d'un double alphabet.

On conçoit fort bien qu'avec un tel mode de transcription, on ne peut lire qu'en se représentant les mots écrits en caractères originaux, ce qui est loin d'être facile aux personnes même les plus familières avec l'arabe, et est, par conséquent, impossible à toutes les autres. Nous aurions bien voulu donner ici un court specimen de ce système *très-simple*. Mais deux raisons s'y opposent : nous ne le connaissons que depuis peu d'années, ce qui est insuffisant

pour le bien appliquer, — et nous serions obligés de faire établir à grand frais des caractères spéciaux, et de retarder indéfiniment la publication de notre Livre.

Les auteurs de tous ces systèmes de transcription n'ont pas tenu assez compte de l'inconvénient, *même matériel*, de recourir à des caractères particuliers, que l'on ne peut se procurer ni en tous temps ni en tous lieux.

Le moins irrationel des modes européens de transcription, est l'usage que l'on suit généralement en France, et qui consiste à introduire la lettre H partout où l'on suppose que la prononciation des Arabes ne ressemble pas à la nôtre. La lettre H, à notre époque, n'a plus qu'une valeur orthographique; et elle est, en réalité, sans influence sur la prononciation chez nous. Ceux qui ne la prononcent pas l'ont nommée *aspiration*, tandis que ceux qui l'articulent l'expriment par une *expiration*. — Son emploi abusif dans la transcription de l'arabe, n'a d'autre inconvénient que d'embarrasser inutilement la lecture, et d'induire ceux qui la voient à des efforts de prononciation aussi vains que disgracieux.

En créant les systèmes en vue d'une précision rigoureuse et d'une universalité d'application *qu'il est impossible d'obtenir,* les auteurs, peu habitués aux observations pratiques, n'ont pas pensé que la *prononciation* des lettres romaines, comme celle des lettres arabes, *est soumise à un grand nombre d'influences locales*, et QU'AUCUN SYSTÈME ne peut être universellement appliqué dans toute sa rigueur. Ils n'ont pas réfléchi que leurs combinaisons *obligent plus que jamais les Européens à recourir aux textes,* au lieu de leur en tenir lieu, et que la difficulté réelle n'est pas

d'imaginer un système, mais de le faire adopter. Ils ont cru, par exemple, comme Volney et quelques autres idéologues, que les peuples musulmans, pour faire plaisir aux Européens, renonceront à un mode d'écriture *national*, que l'habitude leur fait préférer au nôtre, et qui a pour eux une origine éternelle et divine; qu'ils s'empresseront, par conséquent, de transcrire en des caractères étrangers pour eux, suivant le caprice de quelque *Roumi*, tous les livres de leur doctrine et de leur littérature. — Ces auteurs, enfin, ont espéré que les Européens, pour leur usage tout particulier, se chargeront des travaux et des dépenses de cette inutile transposition, lorsqu'il serait plus rationel, alors, et plus avantageux pour tous, de publier les textes dans leur forme originale.

Nous avons signalé déjà avec détails dans nos ouvrages, les inconvéniens très-graves du mode, *sténographique* en quelque sorte, de l'écriture arabe; nous avons même dit *qu'un tel système rend la lecture* IMPOSSIBLE AUX MASSES, *et présente un obstacle puissant à la civilisation des populations, en s'opposant à la propagation et au progrès des idées*. On ne nous accusera donc pas d'engouement irréfléchi pour ce genre d'écriture, qui n'a d'avantage à nos yeux qu'un mérite calligraphique incontestable.

D'après ces considérations, et par suite d'une longue habitude des populations arabes, nous nous croyons fondé à dire que tous les systèmes européens ne peuvent, à notre époque, *amener ni préparer aucune modification à l'écriture des musulmans*. — Sans avantage réel pour les *vrais* orientalistes, ils peuvent tout au plus dissimuler temporairement à quelques étudians peu courageux, la difficulté primitive

de l'écriture arabe. Ils ne sont donc, à peine, qu'un moyen didactique dangereux, qui fausse les idées en éloignant de l'application. — Ceux qui veulent apprendre l'arabe *pour le savoir*, doivent l'étudier tel qu'il a toujours été, et par conséquent *tel qu'il est encore*, et s'abstenir de tous ces moyens factices dont il est presque impossible d'effacer plus tard les mauvaises influences.

S'il paraît démontré que la transcription des caractères arabes avec nos lettres ne peut utilement et rationellement remplacer les textes ; si elle est (et nous pouvons l'affirmer) dangereuse pour l'étude, — *son emploi, indispensable en un certain nombre de cas scientifiques et usuels, se trouve restreint* A LA CITATION DE NOMS D'INDIVIDUS ET DE LIEUX, OU DE PASSAGES DE TEXTES, *que l'on ne peut ou ne croit pas devoir écrire ou imprimer en caractères arabes.*

Ces noms ou ces passages transcrits, sont destinés ordinairement à être lus par le public plutôt que par les hommes spéciaux, et ils exigent, pour ce motif, un mode de reproduction simple, pouvant être lu sans effort par TOUT LE MONDE, et retraçant la prononciation aussi *approximativement* toutefois, que le permet l'analogie de chaque langue.

Ils doivent en outre réserver, *au besoin*, quelque léger indice d'étymologie et d'orthographe suffisant à l'orientaliste, *que l'on suppose toujours familier avec la grammaire.*

Le but réel et positif d'un système de transcription, est donc de CONCILIER, AUTANT QU'ON LE PEUT, LES FAITS DE LA PRONONCIATION AVEC LES PARTICULARITÉS DE L'ORTHOGRAPHE ARABE.

SYSTÈME DE LA COMMISSION SCIENTIFIQUE.

En août 1844, une commission fut chargée, à Paris, par M. le Ministre de la Guerre, d'établir, pour l'Algérie et pour la Commission scientifique, un mode uniforme de reproduction des mots arabes en caractères français. Les membres étaient M. Carette, capitaine du génie, membre de la Commission scientifique ; M. Eugène de Nully, secrétaire-interprète du Ministère, et l'Auteur de ce livre, alors momentanément en France ; ce dernier fut chargé de préparer le travail et d'en dresser le rapport.

S'appuyant sur les faits et les principes ci-dessus énoncés, et qui lui ont été signalés par la double expérience de la théorie et de l'application, la Commission expose dans son rapport les idées et les observations suivantes :

« Le but proposé est de simplifier et de régulariser les diverses orthographes qui, par leur complication et leur défaut de fixité, ont dénaturé la prononciation dans le public, et rendu impossible pour les savans l'appréciation étymologique.

» Convaincue de l'inutilité de tous les efforts pour indiquer *rigoureusement* par des lettres la prononciation d'une langue *à ceux qui ne la pratiquent pas*, et de l'inconvénient de toutes les minutieuses combinaisons imaginées pour arriver à une précision *illusoire*, — la Commission a cherché à représenter les mots arabes de la manière la plus simple et la plus appréciable à tous, en même temps la plus rapprochée possible de la prononciation de l'Algérie.

» Elle est partie de ce principe, que *presque toutes les lettres arabes ont dans notre alphabet une représentation* IDENTIQUE *ou* ANALOGUE ;

» Elle établit donc : 1° que les caractères arabes ayant chez nous un *équivalent exact*, seront représentés par cet équivalent ; — 2° que ceux dont nous ne possédons que les *analogues*, seront rendus par ces analogues accompagnés (pour les orientalistes seulement) d'un petit signe ou accent destiné à distinguer les articulations fortes, emphatiques ou gutturales, d'avec leurs analogues *simples* directement représentés par nous ; — 3° que la lettre ع, qui seule, n'a chez nous ni *équivalent* ni *analogue*, sera figurée par une *apostrophe*, accompagnée des voyelles que la prononciation et l'orthographe rendront nécessaires. — La commission néglige le ء ainsi que plusieurs particularités purement techniques et orthographiques inappréciables pour le public, et que saisiront facilement les *vrais* orientalistes.

» La marque caractéristique d'une prononciation étrangère *analogue* (mais non identique) à l'une des articulations de notre alphabet, sera le signe algébrique ' placé à la droite de la lettre française. — Ce signe distinctif des articulations arabes n'a d'autre but que de signaler aux personnes qui connaissent et pratiquent l'arabe, la prononciation et l'étymologie des mots ; il peut être négligé pour le public qui ne saurait en tenir compte. — On peut l'employer seulement la première fois que l'on transcrit un mot dans une pièce française, et même, au besoin, le reproduire de temps en temps.

» En introduisant, *pour l'impression surtout*, l'usage de ce signe, qu'il est facile de se procurer dans toutes les

imprimeries, et qui ne complique en rien le travail typographique, la Commission a voulu éviter l'obligation toujours onéreuse de faire graver exprès des caractères *spéciaux*, — et surtout permettre l'application *immédiate* de son système dans les localités les moins pourvues de moyens matériels d'exécution.

» Par tous les motifs précédens, la Commission, — voulant concilier autant que possible la prononciation et l'orthographe arabes, et, *dans le cas d'impossibilité absolue*, ACCORDANT LA PRÉFÉRENCE A LA PRONONCIATION, — adopte pour la transcription les caractères suivans :

إ et آ	a, o, i, â.	ز	z	ڢ	f
ب	b	س	s, c, ç, (suivant les cas, pour conserver l'articulation *ce*).	ڧ	k', g
ت ث	t, ts (confondus).	ش	ch (français).	ك	k
				ل	l
ج	dj	ص	s', c', ç' (même observation qu'au س).	م	m (jamais nasales).
ح	h'	ض	d'	ن	n (jamais nasales).
خ	kh	ط	t'	ه	h
د ذ	d (confondus).	ظ	d' (confondu avec le ض).	و	ou
		ع	'	ي	i, y
ر	r (non grasseyé).	غ	r' (grasseyé).	ى	a

OBSERVATIONS.

» La Commission aurait voulu pouvoir rejeter entièrement l'emploi de deux lettres françaises pour représenter un seul caractère arabe, mais elle a été obligée d'admettre quatre exceptions à ce principe, à cause de l'exactitude *rigoureuse* de la reproduction française pour les lettres ج *dj*, — ش *ch* (français) — و *ou*, — et de l'impossibilité de trouver un *analogue* distinct suffisant pour le خ. — Cette dernière lettre ayant été jusqu'ici représentée chez nous par *kh*, la Commission, qui ne peut lui donner le *k* ni le *k'* déjà employés, lui conserve, faute de mieux, son ancienne représentation. — Cette complication regrettable est expliquée, sinon justifiée, par l'emploi assez fréquent, même chez nous, de deux ou plusieurs lettres pour figurer une articulation unique ou un son : témoin nos groupes *ch, sc, th, ent, aient, oient*, etc., etc.

» Les lettres ت et ث sont ordinairement confondues dans l'usage, et prononcées *t* et *ts ;* — le د et le ذ ont communément la valeur de notre *d* ; — le ض et le ظ sont prononcés d'une seule manière, que l'on peut représenter approximativement par *d'*. Les Barbaresques écrivent souvent, quoiqu'à tort, ces deux dernières lettres l'une pour l'autre.

» Cette confusion plus ou moins rationelle entre ces lettres étant générale en la plupart des localités, la Commission n'a pas cru devoir se montrer plus rigoureuse que les Indigènes ; et, profitant de ce moyen de simplication

que lui offre la pratique, elle a réuni ces consonnes sous un même caractère.

» Quant aux *sons* ou *voyelles*, représentés en arabe *par trois signes seulement*, avec une infinité de nuances dépendant de l'influence des articulations que ces signes accompagnent, la Commission n'a pu se borner, comme on le fait en Europe, à l'emploi méthodique et imperturbable des trois lettres *o*, *a*, *i* qui dénaturerait très-souvent la prononciation des mots. S'appuyant surtout, à cet égard, sur les exigences phoniques, que nos voyelles et leurs combinaisons ne peuvent même pas toujours reproduire, elle choisira les voyelles françaises les plus voisines de l'usage.

» Lorsque la lettre ـيّـ doit être prononcée comme la dernière syllabe de notre mot *mantille*, la Commission, ne pouvant adopter la combinaison *ill* qui induirait le lecteur français en erreur, représentera ce son par *iy* : elle transcrira par exemple, حاشيّة par *h'âchemiya*.

» La Commission admet également les règles orthographiques ci-après :

» L'article *el* précédant un mot commençant par une lettre dite *solaire*, subira toujours, dans la transcription française, l'influence de cette lettre. Ainsi, l'on écrira : *'Abd er-rah'mân, Nâc'er ed-dîn*, etc.

» Les mots arabes terminés par la désinence féminine ة, qui est *toujours* précédée du son A, prononcé seul quand le mot n'est pas en liaison avec le suivant, — seront tou-

jours écrits en français par A seulement. La Commission rejette absolument l'emploi abusif de l'H final, si prodigué par les Européens, comme inutile à la prononciation *et contraire à l'orthographe*. Ainsi l'on écrira : *Biskra, Miliana, 'Aïcha, khalifa,* etc., etc., sans *h,* et non *Biskarah, Milianah,* etc. — Lorsque, par suite des règles de la liaison euphonique, le *ŝ* — *qui est un véritable* T — devra être nécessairement prononcé, on le représentera par son équivalent naturel T ; on écrira, par exemple : *Medinat en-nebi*, ou, plus vulgairement, *Medint en-nebi.*

» Les articulations M et N, surtout à la fin des mots, n'ayant jamais en arabe le son *nasal* et *sourd* que nous leur attribuons, seront toujours prononcées comme si elles étaient suivies d'un *e* muet, que l'on ne prendra jamais la peine d'écrire.

» Enfin, les noms arabes transcrits en français *ne prendront pas l'S au pluriel.* Cette lettre orthographique ne se prononce pas dans notre langue, mais nous nous croyons presque toujours obligés de l'articuler dans les mots étrangers, ce qui les défigure sensiblement. — Il est de règle en français, d'ailleurs, de ne mettre l'S au pluriel des mots étrangers, qu'autant qu'ils sont régulièrement francisés. »

Voici quelques exemples de l'application de ce système de transcription :

الحمد لله الذى خلفنا *el-h'amdou lillâhi lladi khala-k'a-nâ ;* — عايشة *'Aïcha ;* — بنت *bent ;* — بنى راشد *Beni Râched ;* — صالح *S'âlah' ;* etc.

On peut tout simplement écrire pour l'usage ordinaire : *el-hamdou lillâhi lladi khalaka-nâ, — Aïcha, — Sâlah,* etc.

Telles sont les bases sur lesquelles est fondé le système de transcription de la Commission scientifique de l'Algérie, que nous présentons ici à l'examen sans avoir la prétention de l'imposer à personne.

Nous devons rappeler, en terminant, qu'aucun système ne peut être *universellement ni absolument exact.* S'il est rationel, il marque aussi directement que possible la prononciation générale *d'un pays* pour tout le monde, et retrace l'orthographe *à ceux qui la connaissent.* Il ne peut jamais se substituer à des textes : on doit en restreindre l'usage *à de courtes citations et aux besoins de la pratique.* Les particularités *minutieuses et techniques* de l'orthographe et de la grammaire peuvent être négligées sans inconvénient. Les orientalistes les connaissent, *et il y aurait une affectation pédantesque à en embarrasser le public.*

الجزء الاول

في تنفيل بعض تذكرات مختلفة

I

Sommation de payer un impôt.

اَلْحَمْدُ لِلّٰهِ يَتَعَرَّفُ بِهِ أَوْلَادُ رَشِيدٍ إِلَيْهِ بِوُصُولِ أَمْرِنَا إِلَيْكُمْ تَدْفَعُونَ طَاصَةً وَنِصْفَ دَهَانٍ وَخَمْسَةَ عَشَرَ حِمْلاً حَطَبٍ مُوَظَّفَةٌ عَلَيْكُمْ تُنَاجِزُونَ بِذٰلِكَ وَإِلاَّ تَلْزَمُكُمُ الْخَطِيَّةُ لَا بُدَّ ثُمَّ لَا بُدَّ وَعَلَى هٰذَا الْعَمَلُ وَالسَّلَامُ مِنَ الْأَسْعَدِ السَّيِّدِ إِبْرَاهِيمَ بَايْ أَعَزَّهُ اللهُ بِمَنِّهِ

TRADUCTION.

Louange à Dieu (1). Les Oulâd (2) Rachid sont prévenus par le présent, savoir : A l'arrivée de notre ordre vers vous, vous paierez une *tâça* (3) et demie d'huile et quinze charges (4) de bois à brûler, qui vous sont imposées comme tribut. Vous vous conformerez à cet ordre, sinon vous serez mis à l'amende. Il le faut absolument (5). C'est là ce qu'il s'agit de faire. Salut de la part du très-fortuné Seigneur Ibrahim bey. Que Dieu le fortifie (6) par sa bonté !

PREMIÈRE PARTIE.

PETITES PIÈCES ARABES.

MOT A MOT.

La louange à Dieu. Est averti par lui les Oulâd (fils de) Rachid ; suit lui : A l'arrivée de l'ordre de nous vers vous,

vous paierez une *tâça* et demie de substance grasse *(principalement* huile) et quinze *charge* de bois à brûler *imposée*

sur vous. Vous vous conformerez à cela, et sinon, contraindra vous l'amende. Pas de dispense, et encore, pas de dispense (d'obéir) !

Et sur cela (est) l'action. Et le salut de la part du très-fortuné le seigneur Ibrahim bey. Que rende plus puissant lui,

Dieu, par la bonté de lui !

NOTES DU N° I.

(1) الحمد لله *el-h'amdou lillâh*, LA LOUANGE A DIEU. Ces mots, par lesquels commence le premier chapitre du Coran, se placent à la tête de toute espèce d'écrit.

(2) OULÂD, ou mieux *Aoulâd*, est le pluriel de ولد *Waled* ou plus usuellement OULED *fils, enfant*. Le mot *Oulâd* précède souvent les noms patronymiques des tribus ou des fractions de tribus arabes, qui se désignent par le nom d'un ancêtre illustre parmi elles ; c'est ainsi que l'on dit les *Oulâd Sâcy*,

les *Oulâd Ziyân*, les *Oulâd sidi Tâher*, etc.; c'est-à-dire, les *Enfans de Sacy*, de *Ziyan*, de *Sidi Tâher*, etc. En certaines localités on emploie le mot بني *Beni* (non *Béni*), pluriel de بن *ben*, qui veut également dire *fils* ou *enfans*, comme *Beni 'Abd-Allah*, *Beni Menâcer*. En quelques autres lieux on se sert du mot ذوي DOUI, qui signifie ordinairement *maîtres*, *possesseurs*, mais qui, dans les noms de tribus, n'a d'autre valeur que : *les gens de...*, *ceux de...*; comme *Doui Tâbet*, *Doui Yahia*, *Doui Hasni*, etc. On emploie encore le mot أهل *Ahl*, *les gens de...* Les Cabiles se servent spécialement du mot ايت *Aït*, qui a le même sens dans leur langue.

C'est à tort que beaucoup de personnes, pensant reproduire mieux la prononciation, écrivent *Ouled* dans les noms de tribus. Ce mot est singulier, et ne veut dire que *fils de....* On doit écrire *Oulâd*, *Enfans de...* qui concilie à la fois la prononciation et l'orthographe du pluriel. Beaucoup d'Européens, les Français surtout, font un emploi fréquent et abusif du son *è* ou *é* dans la prononciation arabe, et *articulent presque toujours un* É *quand il faut un* A. Il est facile d'éviter cette inexactitude, qui peut amener de nombreux contre-sens.

(3) طاسة *tâça*, de l'espagnol *taza*, est une mesure de capacité, en cuivre, usitée jadis dans la province de Constantine, et dont la contenance représente ici en huile, un poids de six à sept kilogrammes.

(4) Le mot حملا *charge* est, comme on voit, au singulier, conformément à l'usage de la syntaxe arabe, qui met au singulier et à l'accusatif — comme nom abstrait d'espèce — tout substantif venant après un nom de nombre au-dessus de *dix*. (Voy. *Cours de Langue arabe*, p. 321.)

(5) لا بُدَّ *la bodda*, NON EST DISJUNCTIO. Le verbe بدّ signifie *séparer*, *disperser*. L'expression très-fréquente لا بُدَّ signifie à la lettre : *il n'est pas de séparation*, *de dispense*, et

veut dire : *il n'y a pas moyen de s'en dispenser, il le faut absolument,* etc. Elle est composée de la négation لا et du nom بُدَّ mis à l'accusatif par la particule négative.

(6) أعزّه الله *a'azza-ho 'llaho.* QUE DIEU LE FORTIFIE (EN POUVOIR), ou L'ÉLÈVE EN DIGNITÉ. Le verbe أعزّ, dont le sens exprime un désir dont on demande l'accomplissement à Dieu, *est au prétérit,* suivant l'usage de la syntaxe, dans toutes les expressions de ce genre. C'est ainsi que l'on dit : كثّر الله خيرك *Que Dieu augmente votre bien* (je vous remercie.) — وقّفه الله *Que Dieu le protége!* qui signifient à la lettre : *Dieu a augmenté votre bien; Dieu l'a protégé,* etc. (V. *Cours de Langue arabe,* p. 454.) — C'est un usage général parmi les Musulmans, de faire suivre, dans tous leurs écrits, le nom des personnages révérés (ce sont toujours des Musulmans), de formules analogues à celle qui fait l'objet de cette note, et qui renferment un souhait en faveur du personnage. Lorsqu'on mentionne le nom d'un saint ou marabout, on y ajoute ordinairement ces mots ; نفعنا الله ببركاته *que Dieu nous fasse participer aux grâces qu'il lui a accordées!* ou d'autres analogues. On verra plus loin dans les lettres, actes, etc., le nombre considérable d'épithètes, ordinairement exagérées, que l'on met avant le nom des personnes à qui l'on écrit. Ces formules, prolongées abusivement, composent une grande partie de certains textes dont la substance est souvent très-simple.

II.

Quittance d'impôt.

أَلْحمدُ لله هَذِهِ تَذْكِرَتُنا بيَدِ اهْلِ بو جرّار بِيَدِ ابن العطّار
عَلَى أَنَّهُمْ دَفَعوا لَنا ستّين ريـالاَ فيمة الزّوج ابراد المُحْتَمين
عَلَيْهِم وبرَاءنا ذِمّتهم الإبْرَاءَ التامّ والسّلام من الواثق بربّه
احمدَ بن الحملاوى اغا الدايرة وفّقه اللهُ آمين اوآئِل رجَب
١٢٣٥
عـــــام

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Ceci est notre billet délivré aux gens de Bou-Djarrâr, par la main de Ben el-'Att'âr, certifiant qu'ils nous ont payé soixante réaux (1), prix des deux bœufs qui leur étaient imposés, et que nous leur donnons quittance pleine et entière de leur dette.

Salut de la part de celui qui se confie en son Seigneur, Ah'med ben el-H'amlaoui, aga *de la daïra* (2). Que Dieu lui soit propice. Amen!

Premiers jours de Redjeb, an 1235 (1829) (3).

MOT A MOT.

La louange à Dieu. Ceci (est) notre billet en *(à)* la main des gens de Bou-Djarrâr, en *(par)* la main de Ben el-'Att'âr,

sur (ce) que eux ont payé à nous soixante réaux, prix des deux bœufs les imposés

à eux; et nous avons acquitté leur redevance, (de) l'acquittement complet. Salut du confiant en le Seigneur de lui

Ah'med ben el-H'amlâoui, ar'a de la *daïra*. Que protége lui Dieu! Amen. Les dix premiers (jours) de redjeb,

an 1235 (1829)

NOTES DU N° II.

(1) Le mot ريال tiré de l'espagnol *real*, désigne en général des monnaies de diverses valeurs, comme jadis le mot *écu* chez nous. C'est pourquoi on est toujours obligé d'y joindre ou d'y supposer jointe une dénomination, comme *bacita*, بسيطة (2 francs 50 cent.); -- *boudjou;* بوجه pour بوجه بوجه *à la face*, ou *à l'effigie* (1 franc 80 centimes à Alger); — *douro* (double boudjou, valant 3 francs 60 cent.); — *drahem srâr* دراهم صغار petits *derhem* ou *petites pièces* (60 centimes), etc. Il s'agit ici du réal de Constantine, valant 93 cent.

(2) أغة est ici pour أغا, *ar'a*, mot turc indiquant une dignité militaire à peu près analogue, sous certains rapports, à celle

de général de brigade. C'est à tort que l'on a écrit ici أغـة avec un ة; mais cette terminaison du féminin arabe présentant une prononciation analogue à celle de l'ا, qui termine le mot turc, on ne doit pas s'étonner de voir la finale arabe confondue avec une terminaison turque ayant le même son. Les Arabes, qui sont loin d'être étymologistes, tombent souvent dans ces erreurs d'orthographe, qui ont plus d'un exemple chez nous. — Le mot دايرة *ddîra* (cercle), désigne ici les troupes inscrites, ou *makhzen* de Constantine. En d'autres circonstances il signifie, comme le mot زمالة *zmâla*, — et non *smala*, — toute la maison militaire d'un chef, tout ce qui le suit en campagne, tant hommes d'armes que domestiques et bagages de toute nature.

(3) Les Musulmans ne mettent pas une grande précision dans leurs dates. Ils n'indiquent jamais dans la correspondance le lieu d'où ils écrivent, et beaucoup d'actes de vente, de titres divers de propriété, etc., ne précisent aucunement le lieu où ils ont été dressés, ni celui où est situé l'immeuble. Quand on met la date, au lieu de marquer le jour exact, on se contente d'indiquer la *dixaine* du mois, et l'on se sert de l'un des trois mots أوائل *les* (dix) *premiers;* — أواسط *les* (dix) *médiaux;* — أواخر *les* (neuf ou dix) *derniers*. Le mot غرّة désigne le premier ou l'un des trois premiers jours de la lune, le commencement du mois; le mot سلخ en indique la fin, ou le dernier jour.

Non-seulement l'absence totale de l'indication des lieux et des dates est très-fréquente chez les Arabes, mais cette indication est presque toujours incomplète quand elle existe. Si par hasard on désigne le lieu d'un immeuble, on n'y joint pas toujours le nom de la contrée ou de la ville dont il dépend; la date elle-même est incertaine, lorsqu'elle n'indique pas, avec le *quantième*, le jour de la semaine où il se trouve. Ceci tient à ce que le commencement des mois ne devant avoir lieu chez les Musulmans que sur l'observation directe de la nouvelle lune,

notamment pour le mois de *ramad'an* (*), il n'est pas rare que, même dans une étroite circonscription, certaines localités comptent le premier jour du mois à partir du commencement de la lune, d'autres de la veille, et d'autres du lendemain : de telle sorte que le 1er du mois peut varier du dernier jour de la lune précédente au deuxième jour de la nouvelle lune.

On voit par les faits précédens combien la chronologie et l'histoire doivent se défier des dates données par les Musulmans, qui ne sont précises que lorsqu'elles coïncident avec quelque fait reconnu. Les intérêts privés ont aussi à regretter cette confusion, qui cessera probablement dans la suite en Algérie par le contact européen, surtout si l'administration oblige à mentionner le jour de la semaine avec la date arabe. Il serait mieux encore de joindre à celle-ci la date française.

Quant à la concordance des années de l'Hégire avec celles de notre ère, je me bornerai à rappeler ici que :

L'on trouve le rapport d'une année MUSULMANE *à une année* CHRÉTIENNE :

EN RETRANCHANT $\frac{1}{33}$ DU CHIFFRE DE L'ANNÉE MUSULMANE, ET AJOUTANT AU RESTE LE NOMBRE 622.

Et l'on trouve le rapport d'une année CHRÉTIENNE *à une année* MUSULMANE :

EN RETRANCHANT DU CHIFFRE DE L'ANNÉE CHRÉTIENNE LE NOMBRE 622, ET AJOUTANT AU RESTE $\frac{1}{32}$ DE SA QUOTITÉ.

Je renvoie, pour des explications plus étendues, au *Cours de Langue Arabe*, p. 331 et suiv.

(*) Précepte fondé sur cette parole du Prophète : صوموا لرؤية الهلال وافطروا لرؤيته « Jeûnez après *la vue* des premiers indices de la nouvelle lune, et rompez le jeûne après avoir observé ceux de la lune suivante » (Les deux *S'ah'ih'*.)

III.

Sommation de cesser des changemens dans un immeuble.

الحمد لله يتعرّف به محمد بن رابح اكرمه الله السلام عليكم
ورحمة الله وبركاته وبعد اعلامك به لا بد أن البحيرة التى
عملتها واردت ان تغرس فيها جنان لا بد ترفع يدك
ولا تصنع في الموضع المذكور شيئا وتبطل ما اردت تصنع
ولا بد ثم ولا بد واذا لم تمتثل لا تلم الا نفسك والسلام
من الفقير لربه مصطفى بن احمد وفقه الله

جنانا

تبطل

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Par le présent est averti Moh'ammed ben Râbah' (1) (que Dieu le comble de biens!) Que le salut soit sur vous (2), ainsi que la miséricorde et les bénédictions de Dieu! Vous êtes prévenu par cet ordre qu'il faut absolument (3) que vous cessiez vos travaux dans le jardin potager que vous avez établi et que vous avez intention (4) de convertir en verger. Vous vous abstiendrez de faire aucune chose (5) dans le terrain en question, et vous vous désisterez de vos projets à cet égard. Il le faut absolument. Et si vous ne vous conformez pas (à cette injonction), ne blâmez que vous-même (6) (des conséquences).

Salut de la part du pauvre devant son Seigneur, Mos'-t'afa ben Ah'med. Que Dieu le protége! *(Sans date.)*

MOT A MOT.

La louange à Dieu. Est averti par lui Moh'ammed ben Râbah' (que comble lui de biens Dieu !) Le salut sur vous

et la miséricorde de Dieu et les bénédictions de lui. — Et ensuite, l'instruction de vous par lui : il n'est pas de dispense que le potager lequel

vous avez fait lui, et (que) vous avez voulu que vous plantiez dans lui un jardin, Il n'est pas de dispense (que) vous ôtiez la main de vous,

et (que) vous ne fassiez dans le lieu mentionné (aucune) chose, et (que) vous abandonniez ce que vous avez voulu (que) vous fassiez.

Et il n'est pas de dispense, puis il n'est pas de dispense. Et si vous ne vous conformez pas, ne blâmez que la personne de vous. Et le salut

du pauvre devant le Dieu de lui, Mos't'afa ben Ah'med. Que protége lui Dieu !

NOTES DU N° III.

(1) Le mot اِبْنٌ signifie *fils*. Entre deux noms propres, il s'écrit بْنٌ, sans اِ, *(à moins qu'il ne se trouve au commencement d'une ligne)*, et se prononce *ben*. On écrira donc, par exemple, suivant le cas de la déclinaison, سَعِيدُ بْنُ مُحَمَّدٍ qui s'articule dans l'usage : *Saïd ben Moh'ammed*. (V. *Cours de Langue Arabe*, pp. 72, 270 *(note)*, et 521 *et suiv.)*

Je ferai remarquer ici que les noms venant d'une racine défectueuse (c'est-à-dire dont la troisième radicale est un و ou un ى) et dont la forme est assimilée à فَعْل ou فُعْل, suppriment quelquefois leur dernière *radicale*, en vertu des convenances de l'euphonie arabe ; ils mettent un اِ devant la première

(qui perd alors sa voyelle). C'est ainsi qu'est formé le mot آبْنٌ (de بـنو), ainsi que آسْمٌ *nom* (de سمو), et un petit nombre d'autres. Le nom رابح, assez commun en Algérie, est le participe *actif* ou *présent*. (فَاعِلٌ) du verbe رَبِحَ *gagner, prospérer*, il équivaut à notre nom *Prosper*. Il s'écrit et devrait grammaticalement se prononcer رَابِح *râbih'*; mais l'usage est de l'articuler *Rabah'*, forme que j'ai conservée, car ce n'est pas à la grammaire à faire la loi à un usage général. — Il y a d'autres mots en arabe, dont l'usage a altéré la prononciation, tout en en respectant l'orthographe; mais préférer l'orthographe à la prononciation *dans la transcription française*, serait exposer ceux qui apprennent ces mots par les livres à n'être pas compris, ou à paraître ridicules ou prétentieux. Les caractères de l'écriture ont pour objet de communiquer les sons et la pensée : ils ont toujours tort quand ils n'atteignent pas directement ce double but.

(2) السلام عليكم *Le salut sur* vous. Le pronom est au pluriel dans le texte, conformément à certaines formules épistolaires. — A l'exception de quelques rares circonstances, où, par une espèce d'emphase, on emploie le pronom de la seconde personne au pluriel, on se sert partout du singulier quand on ne s'adresse qu'à une seule personne. C'est ce qui a fait penser à tort, chez nous, qu'on se *tutoie* en arabe. On doit observer que si l'on *tutoie* en français, c'est par exception à la règle générale, qui exige l'emploi du *pluriel* quand on s'adresse à une seule personne. Si tous les Arabes, sans exception, se servent logiquement du singulier en parlant à un individu, il ne faut pas conclure qu'ils y attachent aucunement l'idée d'extrême familiarité que nous donnons aux mots *tu* et *toi*. C'est donc un contre-sens basé sur la *lettre* et souvent contraire à *l'esprit*, que de traduire en français ce *singulier* par un *tutoiement*, comme on le fait par une appréciation super-

ficielle, et pour conserver, dit-on, *la couleur locale,* que les novices en arabe recherchent avec un soin exagéré, bien qu'ils soient peu à même d'en saisir les véritables caractères.

Nous pensons qu'un traducteur doit s'attacher surtout à exprimer la *pensée,* qui se formule dans les langues de manières bien diverses, et qui ne peut être exactement rendue sans une appréciation rigoureuse du mode quelquefois bizarre de l'expression. Sans entrer ici dans les détails de la question, nous nous permettrons de dire qu'il n'appartient qu'aux écoliers de suivre servilement la *lettre* ou la forme extérieure de l'expression, qui est loin de correspondre, chez les divers peuples, aux mêmes points ou aux mêmes nuances de la pensée.

(3) Voir sur لَا بُدَّ la note 5 du n° I, p. 20.

(4) Le ّ sur le ت du mot اردتّ est mis ici pour indiquer la réunion euphonique du ت de la conjugaison avec la dernière radicale du verbe, qui est ici un د, et se trouve par conséquent analogue au ت. (Voir *Cours de Langue Arabe,* p. 256, G.). On prononce, comme on le voit, *aratta,* au lieu de *aradta.* — C'est par une semblable cause que nous disons *approuver, allonger,* etc.

(5) Le mot شَيْء *chose,* précédé d'une négation, équivaut ainsi à notre mot *rien.*

(6) L'idée *d'individualité,* que nous exprimons, en français, par le mot *même,* placé après les pronoms, comme *moi-même, lui-même,* etc., a pour équivalent, en arabe, les mots نفس — روح — ذات, *âme, esprit, essence, personne, individu.* — *Il est venu lui-même* se dirait, au moyen de l'un de ces mots : *il est venu de son âme, de son esprit, de son individu,* c'est-à-dire, *de sa personne.* Cette observation s'applique aussi à l'idée que nos grammairiens nomment *réfléchie,* quand elle s'attache matériellement à l'individu, comme : *il s'est jeté dans le péril* : الفى نفسه في الهلاك *il a jeté sa personne...* etc.

IV.

Consultation légale.

الحمد لله جآء حامله فلان بن فلان سائلا عن مسئلة هى
انّهُ وقع بينه وبين زوجه مكالمة ومنازعة فقال (اذاك)
لها هى حرام ثم الآنَ اراد ردّها هل له مساغ شرعى فى ذالك
فأجبتُه انّ الذى اجمعَت عليه متون السادات الحنفية
فى المسئلة لزوم طلقة بائنة وله الان تزويجها بعقد
جديد وصداق أقلّهُ ريالٌ ونصف الريال سكّةَ البلد
كتبه عبد الله بن فلان

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Le porteur du présent (1) *un tel,* fils de *tel,* est venu nous soumettre la question suivante : Il est survenu entre lui et sa femme (2) une querelle, dans laquelle il lui a dit qu'elle était *défendue* (3) *pour lui*. Il voudrait maintenant la reprendre, a-t-il un moyen légal pour cela? — Je lui ai répondu (4) que d'après l'opinion unanime des docteurs h'anafi (5) sur la matière, le divorce était évidemment prononcé, et qu'il ne pouvait que la réépouser par un nouveau contrat et moyennant une nouvelle dot, qui ne peut être au-dessous d'un *réal* (6) et demi, monnaie du pays. — Écrit par 'Abd-Allah, fils de *tel*.

MOT A MOT.

La louange à Dieu. Est venu le porteur de lui, *tel*, fils de *tel*, interrogeant sur une question, elle (est)

cela que est survenu entre lui et entre l'épouse de lui une altercation et une contestation. Il a dit alors

à elle : elle prohibée. Puis maintenant, il a voulu la réintégration d'elle. Est-ce que (est) a lui un moyen légal pour cela ?

J'ai répondu (à) lui que ce que s'est réuni sur lui les décisions des autorités h'anafi

sur la question, (c'est qu'elle présente) le cas obligatoire d'un divorce patent, et à lui, maintenant, *l'épousement* d'elle avec un contrat

nouveau, et une dot le minimum d'elle un réal et moitié du réal, monnaie de la ville.

A écrit lui Abdallah, fils de *tel*.

NOTES DU N° IV.

(1) جاء حاملہ *Est venu le porteur* DE LUI. Dans cette phrase par laquelle commence le texte ci-dessus, le pronom personnel ہ (de lui) se rapporte à un antécédent sous-entendu, qui est le nom de l'écrit lui-même; c'est absolument comme s'il y avait : جاء حامل هذا الكتاب *est venu le porteur de cet écrit*, ou bien : هذه التذكرة *de cette note* ou *de ce billet*.

L'élision de l'antécédent du pronom de la 3e personne est fréquente. Dans le style épistolaire, on dit, par exemple : أعلمك به *je vous avertis par* LUI *(par le présent écrit* ou *la présente lettre)*. On rencontre souvent dans les actes : أشهد به *il prend à témoin* PAR LUI *(par le présent acte)*. Les expres-

sions أعلاه *au-dessus* DE LUI et أسفله *au-dessous* DE LUI, signifie : AU-DESSUS et AU-DESSOUS *de l'endroit actuel du texte*, et équivalent ainsi à *ci-dessus* et *ci-dessous*. Les noms de Dieu et de Mahomet sont fréquemment sous-entendus par respect, et représentés par le pronom, accompagné de la formule caractéristique : سبحانه ou تعالى *(qu'il soit loué,* ou *exalté)* quand on parle de Dieu, et صلى الله عليه وسلم *(que Dieu répande sur lui ses grâces et lui accorde le salut)* quand il s'agit du Prophète. Ainsi بقوله تعالى veut dire : *d'après la parole de Dieu* (le Coran), بقوله صلى الله عليه وسلم signifie : *d'après la parole du Prophète.*

Cette ellipse du nom n'est pas particulière à la langue arabe : on en trouve notamment en français des exemples. Nous disons encore : « *J'ai l'honneur de vous informer par* LA PRÉSENTE. » — « *Il arrive le* 6 DU COURANT. » — Dans le style commercial on trouve souvent : « *Nous avons reçu* VOTRE HONORÉE. » « *En réponse à* LA VÔTRE *du*..... »

(2) زوج *époux*, se dit aussi bien de l'homme que de la femme; c'est pourquoi il indique souvent cette dernière sans avoir la terminaison féminine. *Il signifie l'un des deux élémens d'une paire,* et quelquefois *la paire :* de là le sens du nombre *deux* dans le langage.

(3) C'est-à-dire qu'il lui était dès-lors défendu d'exercer ses droits sur elle. — C'est une formule de divorce.

D'après les lois musulmanes, tout homme qui, dans une querelle, dit à sa femme qu'elle est حرام عليه *h'arâm 'alih, (défendue pour lui)*, rompt par cela même le mariage : une séparation est dès-lors inévitable; et si, se repentant de sa vivacité, il veut la reprendre, il doit passer un nouveau contrat, et constituer, selon ses moyens, un nouveau douaire. C'est, en d'autres termes, un nouveau mariage qu'il contracte.

(4) فأجبته *fa-adjabtou-hou*, JE LUI AI RÉPONDU. Ce mot est la 1re personne du prétérit de la 4e forme du verbe جاب.

L'ا a disparu parce que la lettre qui le suit ne peut avoir de voyelle. (V. *Cours de Langue Arabe*, p. 252, B.) — Le verbe اجاب على signifie à la lettre : *exaucer quelqu'un sur une demande, accéder à sa prière.* Il est directement transitif ou *actif*, par rapport au nom de la personne; c'est pourquoi celui-ci est en contact direct avec le verbe, tandis que le nom de la chose demandée se construit avec la préposition على. On dirait : اجابه على سوالة *il l'a exaucé sur sa demande* (il lui a accordé sa demande).

(5) حنفي *h'anafi*, est un adjectif relatif formé du nom propre d'homme ابو حنيفة *Abou H'anifa* (le père de H'anifa). Tel est le surnom de vingt célèbres docteurs qui vivaient dans le premier siècle de l'Hégire, et dont le plus illustre est En-No'mân Abou H'anifa, chef de l'une des quatre sectes orthodoxes, c'est-à-dire qui ont fondé leur croyance sur la Sonna, ou collection de traditions religieuses, en même temps que sur le Coran. Ces quatre sectes sont celles : de Abou H'anifa, de Malek, de Chafè' et de H'anbal : toutes diffèrent entre elles sur quelques points de doctrine, mais cependant chacun de leurs membres est apte à jouir, dans l'autre vie, des récompenses éternelles. Toutes les autres sectes sont déclarées hérétiques et ne peuvent, suivant les docteurs, espérer le salut. Il n'y a dans toute l'Algérie que les deux sectes orthodoxes des *H'anafi* et des *Maleki*. Les Turcs et leurs descendans appartiennent à la première; les Arabes et les *Maures* sont de la seconde. C'est pour cela qu'il y a dans chaque chef-lieu de nos provinces africaines deux muftis et deux cadis. Les historiens ont inventé le nom de *Maures*, qui désigne aujourd'hui les musulmans habitans sédentaires des villes : ce sont les *citadins*. On appelle *Arabes* les populations éloignées des cités, et vivant habituellement sous la tente ou dans de misérables chaumières que l'on nomme *gourbi*.

(6) Voy. p. 23, note 1.

V.

A M. l'Intendant civil.

عن إذْن الشيخ الامام قاضى الجزائر و التاريخ وهو السيد
مصطفى وفقه الله وصانه هو واولاده الى موسى لطاندان سبيل
بَعدَ السلام عليك وكثر الله خيرك بالمعروض على مسامعك
فيه خير إن شآء الله تعلى وانه عندنا رجل اسمه محمد العطار
مَبْتُون بحَيْثُ لاَ يُدرِكُ شيئًا وادركنا خوف منه ان يكسّر
باب الحبس ويخرج للاسواف وربّما يضرب الناس نبغى من
كريم فضلك تبعث لنا حديدا نوثقه به او ترفعه للحبس
بدار سركاجى وهذا ما منا اليكم عرّفناكم به وعليكم الوُ
سلام إبتداء واختتام فى شعبان سنة ١٢٥١

TRADUCTION.

De la part du cheikh, de l'imam (pontife), présentement (1) cadi d'Alger, le sieur Mos't'afa (que Dieu le protége et le conserve, lui et ses enfans!)

A monsieur (2) l'Intendant civil. Après vous avoir présenté le salut, et avoir appelé sur vous la munificence divine (3), nous exposerons à votre entendement [et en cela il y aura du bien, s'il plait au Dieu très-haut] (4), que (5) nous avons un homme nommé Moh'ammed el-'Att'ar, tellement (6) atteint de démence, qu'il ne connaît (7) plus rien. Nous avons

MOT A MOT.

Par l'autorisation du cheikh, du pontife, cadi d'Alger à la date (actuelle), et lui (est) le Seigneur

Mos'tafa. Que protége lui Dieu, et garde lui, lui et les enfans de lui! — A monsieur l'Intendant civil.

Après le salut sur vous, et qu'augmente Dieu le bien de vous, l'exposé à l'entendement de vous,

dans lui du bien, si veut Dieu, — qu'il soit exalté! — c'est que chez nous (est) un homme, le nom de lui Moh'ammed el-'Att'âr,

aliéné, en sorte que il ne comprend pas une chose; et a atteint nous une crainte de lui que il brise

la porte de la prison, et sorte vers les rues marchandes; et peut-être que il frappera les gens. Nous désirons du

généreux de la bonté de vous, (que) vous envoyiez à nous des fers, nous contiendrons lui avec eux, ou (que) vous fassiez monter lui à la prison

à Dâr Serkadji. Et cela (est) ce que (il y a) de nous à vous; nous avons instruit vous de lui. Et sur vous mille

saluts au commencement et à la fin. Le 13 Cha'ban, an 1251.

conçu la crainte qu'il ne brise la porte de la prison, ne sorte dans les rues marchandes (8) et ne se livre peut-être (9) à des voies de fait envers les personnes. Nous désirons donc de votre bonté (10) que vous nous envoyiez des fers pour le contenir, ou que vous le fassiez transférer (11) à la prison de *Dâr Serkadji* (12).

C'est là ce que nous avons à vous mander; nous vous faisons mille saluts, *depuis le commencement jusqu'à la fin* (13).

Le 13 Cha'bân 1251 (1835).

NOTES DU Nº V.

(1) فِ التاريخ *fi 'ttarykh*, A LA DATE. Cette expression, qui se retrouve dans tous les actes judiciaires, signifie *à l'époque où est écrit le présent, à la date du présent*. L'idée d'actualité est indiquée par l'article placé devant le nom de temps. C'est ainsi que les mots الصباح, اليوم, الساعة, الليلة, *le matin, le jour, l'heure, la nuit*, et beaucoup d'autres indiquant une circonstance temporaire, pris absolument, signifient *aujourd'hui, ce matin, cette heure-ci, cette nuit*.

(2) Le mot مسى est la reproduction en arabe du mot français *Monsieur*, que les Musulmans emploient de préférence à l'expression consacrée السيد, qui marque une déférence que leur fanatisme élude de son mieux envers les Chrétiens. — Il est peut-être à regretter que nous leur donnions nous-mêmes l'exemple de l'usage de mots insignifians ou ridicules pour eux, dans nos traductions arabes, officielles et autres.

(3) Mot-à-mot : *que Dieu augmente votre bien!* Cette formule est généralement usitée pour remercier. Elle est prise ici substantivement, c'est-à-dire, *et (après) nos remercimens;* mais elle ne peut être traduite dans cette acception, puisqu'il ne s'agit pas *d'une chose donnée*, cas où elle habituellement employée.

(4) تعالى *ta'âla*, est ordinairement écrit par les Barbaresques تعلى sans ا. C'est la sixième forme du verbe علا *âla*, ÊTRE DE PLUS EN PLUS EXALTÉ. Le prétérit est ici employé à cause de l'idée optative, comme nous l'avons déjà dit dans la note 6 du nº I (*V.* p. 21.) Cette suppression de l'ا a lieu en beaucoup de cas chez les Barbaresques, notamment dans leurs copies du Coran. Elle est d'un usage général dans plusieurs mots

d'un emploi fréquent; c'est ainsi, par exemple, que l'on écrit إلٰه *ilâh*, DIEU, pour إله, et avec l'article الله *allâh*, pour الإله *el-ilâh*, LE DIEU par excellence. C'est par le même motif que les Arabes orientaux écrivent هٰذا *hâdâ*, ذٰلك *dâlika*, articles démonstratifs *ce*, *cet*, sans l'ا, qui, dans ces deux mots, est conservé par les Barbaresques.

(5) وأنّه *oua annaho*, ET QUE. La particule copulative و est de trop, puisqu'elle se trouve placée immédiatement entre le sujet et l'attribut de la proposition. On ne peut pas dire en arabe, plus qu'en français : *L'exposé à votre entendement*..... ET *c'est que*. Les Arabes font souvent abus du و dans des cas analogues, parce qu'ils le regardent toujours comme donnant plus d'énergie à l'expression, ce qui a lieu quelquefois, mais en d'autres circonstances.

(6) بحيث *bi-h'aïtsou*, EN SORTE QUE; AU POINT QUE, composé de la préposition ب *avec*, *dans*, et du nom حَيْثُ signifiant proprement *ubiquité*, qui ne s'emploie sans préposition que dans le sens de l'adverbe de lieu *où (ubi)*.

(7) درك *daraka*, et ادرك *adraka*, première et quatrième forme du verbe, ont le sens de *comprendre* et *atteindre*. L'une et l'autre se trouvent employées ici : le sens de la phrase est donc, à la lettre : *il ne* COMPREND *rien, et une crainte à son égard qu'il ne brise..... nous a* ATTEINT.

(8) On nomme سوق pl. أسواق, non-seulement les emplacemens des marchés et les marchés eux-mêmes, mais encore les rues ou les parties de rues où se trouvent des boutiques affectées aux produits d'une même industrie. Les rues sans boutiques se nomment زقّة *zakk'a*, que l'on prononce *zanka* en substituant un N au premier des deux *k*. Au pluriel on dit زقاق *zek'âk'*. Cette modification euphonique rappelle

un fait analogue en grec, où l'on prononce *anghelos, ananki, Ankôn,* tout en écrivant, *aggelos, anagki, Agkôn.* Les faits de l'euphonie, que l'on retrouve souvent dans les langues les plus éloignées par leur origine, tiennent en général à des nécessités de la prononciation, et surtout au besoin d'adoucir la rudesse qu'amènent quelquefois les divers élémens dont les mots sont composés. L'euphonie générale et comparée des langues, étudiée chez les peuples mêmes, peut déterminer de grands progrès dans la science *encore bien peu avancée* de la philologie, qui se contente trop souvent de discuter les théories grammaticales, au lieu de rechercher les faits.

(9) رُبَّمَا *robbamâ,* a, dans le style relevé, le sens de *souvent, quelquefois;* dans les écrits usuels, il signifie *peut-être.* Ce mot est composé de رُبَّ, espèce de verbe, ou de nom employé adverbialement, et qui signifie : *il arrive souvent, quelquefois;* il est suivi du nom conjonctif ما *que,* dont l'emploi de cette manière est fréquent.

(10) من كريم فضلك *men kerymi fadlika,* à la lettre : *du généreux de votre bonté.* L'adjectif, placé ainsi devant un nom, est employé comme nom abstrait de qualité; c'est comme s'il y avait من كَرَم فضلك *de la générosité de votre bonté.* — L'*adjectif* arabe se place toujours APRÈS le substantif, sauf les cas assez restreints où, comme ci-dessus, il tient la place d'un nom.

(11) Mot-à-mot : que vous *l'éleviez* (à la prison civile). Cette expression vient de ce que la prison dont on parle se trouvait dans la partie haute d'Alger. Le sens réel est : *que vous le* fassiez transférer *à la prison...* L'idée de *faire faire* une chose ne s'exprime pas toujours en arabe, et l'on dit souvent par exemple *bâtir,* pour *faire bâtir ; — écrire,* pour *faire*

écrire, etc. comme cela a lieu quelquefois en français. Lorsque l'on veut éviter une équivoque, on dit : *ordonner de faire* امران, ou *recommander* اوصى ب, etc.

(12) دار سركاجى *dâr serkadji*, ou mieux دار سركەجى la *maison du Vinaigrier*, est une maison qui servait à Alger de prison civile, et qui avait cette destination ayant la conquête. Son nom indique assez son ancien propriétaire. سركە est un mot turc signifiant *vinaigre;* la désinence turque جى *dji*, ajoutée à un substantif quelconque, en forme un mot exprimant un état, une profession : سركەجى *serkadji*, طوبجى *topdji*, قهوەجى *k'ahouadji*, etc., signifient ainsi *vinaigrier*, *canonnier*, *cafetier*, des mots turcs سركە *vinaigre*, طوب *canon*, et du mot arabe قهوة *café*. — Il s'agit ici de la prison qui était jadis située rue Barberousse, à Alger.

(13) ابتداء واختتام *ibtida oua ikhtitâm*, COMMENCEMENT ET FIN. Locution fort usitée dans le style épistolaire : c'est-à-dire, *nos saluts ne cessent de vous être présentés dans cette lettre, depuis son commencement jusqu'à sa fin*. Ces mots devraient être, rigoureusement, au cas direct, ابتداء واختتامًا, comme termes circonstantiels.

VI.

Avis du Cadi de Tlemcen.

الحمد لله وحده وصلّى الله على مَن لانبيَّ بعده

عن اذن قاضى تلمسان ونواحيها وهو العلّامة السيد الحسن
ابن مرابط الواضع طابعه أعلاه الى السيد محمد ابن النجّار
السلام عليك والرحمة والبركة وبعد فإنّ شهودك الذين
شهدوا لك على الشابّ عدّ بانّه قبل المرض الذى في الفرس
الذى بعته له جُرِحوا والان ان كانت لك حجة فافدم
بها الينا والّا فدونك فرسك لئلّا يُضيعَ والسلام

TRADUCTION.

Louange au Dieu unique (1). — Que Dieu répande ses grâces sur celui après lequel il n'y plus de prophète (2).

De la part (3) du cadi de la ville et de la banlieue de Tlemcen, le très-docte (4) sieur H'açan ben Morabet', dont le sceau est apposé ci-dessus (5) ;

Au sieur Moh'ammed ben en-Nedjâr (fils du *Menuisier)*.

Que le salut soit sur vous, ainsi que la miséricorde et la bénédiction (divines).

Après *(les saluts)* (6) : les témoins qui ont porté témoignage pour vous contre le jeune 'Adda *(déclarant)* qu'il a

MOT A MOT.

La louange à Dieu, unité de lui, et que répande sa miséricorde Dieu, sur celui (que) il n'y a pas de prophète après lui!

D'après l'autorisation du cadi de Tlemcen et des environs d'elle, et lui le très-docte, le Seigneur H'açan

ben Morabet', le posant le sceau de lui au-dessus de lui (ci-dessus). Au Seigneur Moh'ammed ben en-Nedjâr.

Le salut sur vous, et la miséricorde et la bénédiction. Et ensuite certes, les témoins de vous, lesquels

ont témoigné pour vous contre le jeune 'Adda, sur ce que lui aurait accepté la maladie qui (est) dans le cheval

que vous avez vendu lui à lui, ont été infirmés. Et maintenant, si est à vous une preuve, alors avancez

avec elle vers nous; et sinon, en-deçà de vous (reprenez) le cheval de vous, afin qu'il ne soit pas perdu. Et le salut.

accepté la maladie dont est affecté le cheval (7) que vous lui avez vendu, ont été récusés. Maintenant, si vous avez des preuves, apportez-les devant nous; sinon reprenez (8) votre cheval, de peur qu'il ne (9) soit perdu pour vous. Salut.

NOTES DU N° VI.

(1) اَلْحَمْدُ لِلّٰهِ وَحْدَهُ *el h'amdou lillâhi ouah'daho*, à la lettre : *laus Deo, unitatem ejus*. Cette phrase, comme on le voit, renferme une ellipse; elle est pour : الحمد لله في وحدة *laus Deo,*

in unitate ejus. وَحْدَ *unitatem*, est à l'accusatif à cause d'une préposition sous-entendue. (V. *Cours, etc.*, TERMES CIRCONSTANTIELS, p. 418.)

(2) Formule de bénédiction pour Mahomet. Le nom du Prophète est sous-entendu. Suivant les Musulmans, Mahomet est le *sceau*, c'est-à-dire le dernier des prophètes, il se trouve implicitement désigné ci-dessus par les mots : *après lequel il n'y a plus de prophète.* Il a deux manières de lire le mot نبى, qui, par conséquent, peut être pris dans deux acceptions : نَبِيّ *nabyy*, PROPHÈTE, et نَبِيْ *nabî*, ÉMIGRÉ, venant du verbe نَبَأَ qui signifie à la fois *prophétiser* et *se transporter d'un lieu dans un autre, émigrer.* Lorsque ces mots sont déterminés par l'article, ils indiquent toujours le fondateur de l'Islamisme. Dans notre texte, le mot نَبِيّ est pris *génériquement*, et signifié seulement *prophète.*

Le verbe صلّى, construit avec la préposition على, signifie *faire miséricorde, répandre la grâce* (صَلٰوة, au pluriel صلوات), on sous-entend *Dieu* pour sujet. De là la formule par laquelle tous les Musulmans demandent les grâces de Dieu pour Mahomet en tête de leurs lettres. D'autres fois, le verbe صلّى a *l'homme* pour sujet, par exemple dans cette phrase : صَلِّ عَلَى النَّبِيّ il signifie *réciter* ou *proférer* la formule par laquelle on implore les grâces divines pour le Prophète. — On se rappelle que le verbe à la deuxième forme signifie souvent *dire textuellement une chose*, comme سلّم على, dire à quelqu'un سلام عليك, *saluer*; رحّب ب, lui dire مرحبا بك *soyez*

le bien-venu, etc. L'expression صَلِّ على النبى, qui est, comme on voit, à l'impératif, veut dire : *récitez la formule de prière pour Mahomet* : صَلَّى ٱللَّهُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ *(que Dieu répande sa miséricorde* (ou *ses grâces) sur notre Seigneur Mohammed)*. Elle s'adresse, dans l'usage, comme un appel à la véracité de ceux que l'on va interroger sur un fait important, et que l'on adjure de répondre dans toute la sincérité de leur conscience. Elle équivaut à notre expression : « *Jurez de dire la vérité.* »

Le verbe صلّى employé seul ou avec un régime direct, signifie *prier Dieu, faire une prière*, etc.

(3) A la lettre : *par la permission*.

(4) عَلَّامَة *allâma*, est un mot qui, par sa forme (فَعَّالَة), exprime l'habitude d'une action ou l'intensité d'un état, comme خَرَّاط *tourneur*, خَيَّاط *tailleur*, سَرَّاف *voleur*, فَهَّار *très-fort*. Le ة qui s'ajoute à quelques-uns de ces adjectifs, donne une nouvelle énergie à leur signification; c'est pourquoi le mot عَلَّامَة indique un homme *très-docte*.

(5) L'original porte en effet en tête le cachet du cadi.

(6) وبعد *ouaba'd* ET ENSUITE; formule elliptique de transition des expressions de politesse à l'objet de l'écrit; on trouve souvent وبعد السلام *et après le salut;* — اما بعد *ensuite*, etc.

(7) En beaucoup de localités le mot فرس signifie *jument*.

(8) جرح *djarah'*, qui signifie *blesser*, veut dire métaphoriquement *récuser, réfuter, arguer de faux un témoin*. Le sens exige qu'on lise à la voix passive جُرِحُوا *ont été réfutés*. Il est

bon de rappeler ici que la voix passive de la racine d'un verbe n'est presque jamais employée dans le discours oral, où, par l'incertitude des sons voyelles, elle ne ferait qu'apporter une embarrassante confusion. Elle est très-fréquente dans les écrits. Dans la conversation on la remplace par l'une des formes ordinairement passives (la cinquième et la septième, plus rarement la huitième). C'est ainsi que l'on dit dans la conversation ينباع *yenba'* (septième forme de باع), IL EST VENDU, *ou* IL SE VEND, pour يُبَاع *youba'*; يتقطّع *yetk'att'a'* IL SE COUPE, *ou* IL EST COUPÉ, pour يُقطّع *youk't'a'*. Ces formes passives se distinguent par l'addition d'une ou plusieurs consonnes toujours sensibles, tandis que la *voix passive* du verbe primitif diffère de la voix active par des sons voyelles, appréciables seulement par le petit nombre des personnes instruites.

On s'étonne beaucoup de rencontrer, en arabe, des formes d'expression adoptées seulement dans les écrits, et rares ou inusitées dans le langage. Ce fait a lieu dans *toutes les langues*, et se remarque surtout chez les populations ignorantes. L'incorrection ou l'obscurité de l'expression se compense, dans le langage, par l'inflexion de la voix, par le geste ou les explications provoquées. Mais quand on veut écrire la parole, on doit s'astreindre à des formes régulières et positives, qui ne deviennent familières qu'à ceux qui les étudient : de là les règles de l'orthographe et du style, qui sont la consécration des faits du langage soumis à un ordre méthodique et rigoureux. Cela explique pourquoi l'écriture d'une langue, qui ne repose que sur des conventions locales dues seulement à l'intelligence humaine, exige toujours de longues études, tandis que la faculté du langage, que nous tenons directement de Dieu par notre nature, n'a pas besoin de tous les moyens artificiels qui rendent l'œuvre de l'homme si imparfaite et si laborieuse. Tous les hommes parlent par imitation, et en vertu d'une aptitude naturelle à saisir les analogies de l'expression; nul ne peut lire ni écrire, s'il n'a long-temps étudié les moyens quel-

quefois irrationels et plus ou moins incomplets adoptés dans sa nation pour exprimer graphiquement la parole et les idées. On ne doit pas s'étonner que la parole écrite revête des formes plus régulières et plus précises que la parole articulée, ni être surpris que celui qui a étudié apporte dans son langage plus de délicatesse et de précision que l'homme ignorant qui ne parle que par routine. On conçoit, d'après cela, pourquoi, chez tous les peuples, le langage de la masse ignorante diffère du langage et du style des gens instruits : ceux-ci ne disposent pas seulement d'un plus grand choix d'expressions que le peuple, mais ils possèdent aussi des idées plus nombreuses et plus étendues. Ce fait tout naturel a échappé jusqu'aujourd'hui à l'appréciation des Européens au sujet de l'arabe : on a mieux aimé répéter qu'il y a deux langues arabes, *littérale et vulgaire*, ou *ancienne et moderne*, que se donner la peine de considérer que *les mots varient avec les idées*, et que *le peuple ignorant parle et écrit moins bien que les personnes instruites*. Il faut tirer de toutes ces observations la conclusion fort simple, mais inaperçue : *que ceux qui ont étudié ont généralement plus d'idées et de mots que les ignorans*, — et *que le langage et le style, appliqués à la fois aux conceptions élevées de l'esprit et aux relations intimes de la vie commune, ne constituent deux langues que pour l'étranger* IGNORANT LA THÉORIE OU L'APPLICATION, *quelquefois l'une et l'autre, et déclarant hardiment, pour sauver son amour-propre, que ce qu'il ne comprend pas forme un idiôme à part.*

(9) فَدُونَكَ *fadounaka*, دون est un substantif qui signifie *infériorité, en-deçà de...* Il est souvent employé comme préposition, et signifie *sous, sans, en-deçà*. Le sens littéral est donc ici : *et (mets) sous toi ton cheval*, c'est-à-dire *prends-le*.

(10) لِئَلَّا *li-'alla*, DE PEUR QUE.... NE. Contraction de لِأَنْ لَا *pour que..... ne*.

لِ أَنْ لَا

VII.

A M. l'Intendant civil.

بعد السلام على موسى الاطاندان سبيل اصلحه الله حامل
التذكرة شيخ كبير احتاج الى السفر الى الحج مع هذا المركب
اليوم ولاكن منعه پاص بُرْط الى ثلاثة ايام بنريد من فضلك
ان تسهّل عليه السفر پ هذا اليوم والرئيس حسن ضامنه والله
يكون پ عونك مصطفى بن محمد مُفتي

TRADUCTION.

Après le salut adressé à M. l'Intendant civil, que Dieu le comble de faveurs (1) ! Le porteur du présent billet, vieillard très-âgé, a besoin de partir pour le pélerinage *(de la Mekke)* par ce navire *(qui met à la voile)* aujourd'hui. Mais l'obtention d'un passeport (2) le remet à trois jours. Nous demandons de votre bonté que vous autorisiez son départ aujourd'hui. Le raïs (capitaine ou patron de navire) H'assan est sa caution. Dieu vous aidera de son assistance. Mos't'afa ben Moh'ammed, mufti.

MOT A MOT.

Après le salût sur M. l'Intendant civil, que Dieu l'*améliore!* Le porteur

du billet, vieillard grand, est nécessiteux du départ pour le pélerinage avec ce navire

aujourd'hui. Mais empêche lui un passeport jusqu'à trois jours. Je désire de la bonté de vous

que vous rendiez facile pour lui le départ en ce jour; et le raïs H'açan (est) répondant de lui. Et Dieu

sera en l'aide de vous. Mos't'afa ben Moh'ammed, mufti.

NOTES DU N° VII.

(1) Le verbe اصلح veut dire *améliorer, approprier à...*, *réparer*. Il s'emploie quelquefois dans le style épistolaire, mais avec plus de tact que ci-dessus. On dit, par exemple : اصلح الله احوالك *que Dieu améliore tout ce qui vous touche.*

(2) Le mot پاص برط est la transcription du mot français *passeport*.

VIII.

Quittance de solde de compte.

الحمد لله هذه تذكرتنا بيد السيد العربي ابن العطار فايد
ميله على انه كمل لنا الريالَيْنِ البافيَيْنِ من حق
الحصان الذى اشتراه منا الحاج بلقاسم ابن سيدى ناصر
دبعهم لنا من عنده وهو يَقْبِضُهُمْ من المَذْكُور كتبه محمد
اليابورى اواسط محرّم سنة ١٢٤٧

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Ceci est notre billet délivré entre les mains du sieur el-'Arbi ben el-'Att'âr, k'âïd de Mila (2), certifiant qu'il nous a remis pour solde les deux réaux restant du prix du cheval (3) que nous a acheté el-H'âdj (4) bel-K'âcem (5) fils de sidi Nâc'er. Ben el-'Att'âr nous les a donnés de son argent, et sera remboursé par le susdit (Bel-K'âcem).

Écrit par Moh'ammed el-Yaboury, au second tiers de Moh'arrem 1247 (1831).

MOT A MOT.

La louange à Dieu. Ceci (est) le billet de nous à la main dd sid el-'Arbi ben el-'Att'âr, k'aïd

de Mila, sur ce que lui a complété à nous les deux réaux restant du prix

du cheval que a acheté lui de nous el-H'âdj Bel-K'âcem ben sidi Nâçer.

Il a versé eux à nous de chez lui, et lui les touchera du susdit. A écrit lui Moh'ammed

el-Yabouri, les (jours) médiaux de Moh'arrem, an 1247.

NOTES DU N° VIII.

(1) فـايـد *caïd*, est le participe actif du verbe فاد *diriger, conduire*, il équivaut au latin *dux*. Ce nom se donne aux chefs de tribus. Sous les Turcs il désignait aussi les chefs des villes de second ordre, comme cela a encore lieu dans le Maroc.

(2) Mila, ancienne ville bâtie par les Romains, à 50 kilomètres environ de Constantine. Elle n'est plus actuellement qu'une bourgade.

(3) Dans les provinces orientales de l'Algérie, on désigne un cheval par le mot حصان *h'oç'ân*. Ailleurs, le mot usité est عـود *'aoud*, dont le pluriel usuel est أعواد.

(4) حاجّ *h'âdj*, pélerin, PROFISCENS AD ÆDEM MECCANAM, est le titre que prennent ceux qui font le pélerinage de la Mekke.

(5) بـلـقـاسـم *Bel-K'âcem* est une contraction euphonique pour ابو القاسم *Abou 'l-Kâcem*, le père d'El-Kâcem (V. ci-après, p. 321, note.)

IX.

Sommation d'acquitter un impôt.

الحمد لله الواصل الى اهل دوار ابن العطار ثلاثين شــاة ٣٠
محتمة عليهم والسلام من الاسعد السيد ابراهيم باى اعزه
الله اوسط جمادى الثانية عـ ١٢٣٩ ـام

TRADUCTION.

Louange à Dieu. A l'arrivée (1) *(du présent)* au *douar* (2) de Ebn (ben) el-'Att'âr *(on livrera)* trente moutons qui sont imposés aux habitans dudit douar. Salut de la part du très-fortuné, le Seigneur Ibrahim bey. Que Dieu le fortifie!

Second tiers de Djoumada (3) second, an 1239 (1824).

NOTES DU N° IX.

(1) Mot-à-mot *l'arrivant*. L'adjectif verbal est pris ici pour le nom d'action. C'est ainsi que nous dirions : *en arrivant à...*

(2) Le sens propre du mot دوار *douar* est CIRCUIT, ROTONDITÉ, il signifie en général une petite fraction de tribu. — A Constantine, où plusieurs des pièces qui composent cette première partie ont été écrites, *douar* avait une signification variable suivant les cas. C'était, par exemple, pour un particulier,

MOT A MOT.

La louange à Dieu. L'arrivant aux gens du Douar de Ben el-'Att'âr, trente moutons

imposés à eux. Et le salut du très-fortuné le Sid Ibrahim bey. Que rende plus puissant lui

Dieu ! (Jours) médiaux de Djoumada second, an 1239.

une ferme, une propriété rurale, comme حَوْش à Alger ; pour un officier du pacha, c'était le corps qu'il commandait ou qu'il administrait, et c'est ici le cas : Ebn el-'Att'âr était le chef des spahis irréguliers de Constantine. Aujourd'hui le mot *douar* désigne une réunion de tentes arabes sur un même point.

(3) La lettre ى terminant un mot et précédée grammaticalement de la voyelle ـَ (ـَى) se prononce A ; c'est pourquoi les mots جمادى, موسى, عصى, etc., sont transcrits et prononcés : *Djoumada, Mouça, 'aç'a* (bâton). Les Arabes nomment le ى dans cette condition الف المقصور *alif bref*, ou A bref.

X.

Reçu.

الحمد لله دفع المرابط المسعود بن جلول عشرين ريال ريالا
بسيطة دين من فبل امين خوجه وبرئت ذمته وكتب
بإذن المعظم الاسعد السيد الحاج احمد باشا اعزه الله اواخر
حجة ١٢٤٩ عام

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Le marabout (1) Mes'oud ben Djeloul a payé vingt réaux *baciťa* (2) dus par Amin Khodja (3), et je lui ai donné quittance de sa dette.

Écrit par l'ordre du très-honorable, très-fortuné, le Seigneur el-h'âdj Ah'med pacha. Que Dieu le fortifie!

Derniers tiers de Dou'l-h'edja 1249 (1833).

NOTES DU N° X.

(1) مرابط *morabet'*, FIXÉ, ATTACHÉ (aux choses divines), d'où nous avons fait *marabout*, est l'épithète que les musulmans donnent non-seulement à ceux de leur religion qui, morts en état de sainteté, reposent dans des tombeaux ou chapelles (زاوية *zaouya)* visités par les fidèles, principalement à certaines époques de la semaine ou de l'année, mais encore aux descendans encore vivans de ces saints.

MOT A MOT.

La louange à Dieu. A payé le marabout Mes'oud ben Djeloul vingt réaux

baciṭ'a, dette de la part de Amin Khodja, et a été *quittancée* sa redevance. Et a été écrit (ceci)

avec l'autorisation du grand, très-fortuné Sid el-H'âdj Ah'med bacha. Que rende plus puissant lui Dieu. Derniers (jours)

de Ḥiddja, an 1249.

Les marabouts sont donc, comme on le voit, non-seulement les saints personnages défunts et vénérés, mais encore tous ceux de leur famille, qui entretiennent et exploitent, au moyen d'une dévotion apparente et rigoureuse, l'influence et le respect que le nom de leur bienheureux ancêtre leur a légué dans l'esprit des populations. On leur attribue une intercession efficace et puissante auprès du saint, leur parent, qui réagit auprès de Dieu.

(2) Le réal بسيطة *baciṭ'a* (étendu) était une pièce d'argent coupée en losange valant quatre *réaux drahem* (à 60 centimes l'un), un tiers de plus que le réal boudjou.

(3) خوجه *khodja*, en persan خواجه *khôdja*, a le même sens en cette langue que le mot شيخ *cheikh* en arabe, *vieillard, docteur, maître*. Dans l'usage habituel il signifie *un écrivain, un secrétaire*. En Syrie et en Égypte, on le prononce *khoudja*, et il s'applique, pour éviter l'emploi du mot *sid* envers un chrétien, aux *notables civils*, comme *merkanti* chez les Barbaresques.

XI.

Reçu d'Ah'med Bey.

الحمد لله تذكرة المعظم الاسعد السيّد الحاجّ احمد باشا أيّده
الله بيد اهل الذمة اليهود على انهم دفعوا لنا اربعة ٤٣٦٠
الاف وثلاثماية وستين ريالا ثمن سلعة اخذوها منّا آخر
شهر تاريخه كما دفعوا ما زدناه لهم وذالك ستماية واربعون
ريالا ٦٤٠ تمام الخمسة آلاف وبرءنا ذمتهم من الخمسة آلاف
ريال وكُتب باذن الواضع طابعه الرفيع اعلاه اواخر ربيع
الاول سنة ١٢٥١

إذن

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Billet de l'honorable, du très-fortuné, seigneur el-h'âdj Ah'med pacha (que Dieu le fortifie!) à la nation tributaire (1), aux Juifs, *(attestant)* qu'ils nous ont payé quatre mille trois cent soixante réaux, prix de marchandises diverses qu'ils ont reçues de nous dans la seconde quinzaine du mois courant (2); comme ils nous ont payé ce que nous leur avons livré d'autre part, c'est-à-dire six cent quarante réaux, complétant la somme de cinq mille réaux, de laquelle nous leur donnons quittance.

Écrit par l'ordre de celui qui apposé son auguste sceau ci-dessus.

Dernier tiers (3) de rebi' premier, an 1251 (1835).

MOT A MOT.

La louange à Dieu. Billet de l'honorable, très-fortuné Seigneur el-h'âdj Ah'med pacha. Qu'augmente lui en puissance

Dieu! — A la main des gens de la redevance, les Juifs, sur ce qu'eux ont payé à nous 4360, quatre

mille trois cent et soixante réaux, prix de marchandises (qu')ils ont reçu elles de nous (à) la fin

du mois de la date de lui; de même que ils ont payé ce que nous avons ajouté lui à eux, et cela 640 six cent et quarante

réaux, complément des cinq mille. Et nous avons acquitté la redevance d'eux des cinq mille

réaux. A été écrit avec l'autorisation du posant le sceau de lui, l'auguste, au-dessus de lui, (dans les) derniers (jours) de Rebi'

premier, an 1251.

NOTES DU N° XI.

(1) Par l'expression أهل الذمّة *gens de la redevance*, les Musulmans entendent les Juifs et quelquefois les Chrétiens, soumis à une capitation par les gouvernemens musulmans. Le mot ذمّة signifie en général *redevance, obligation, dette, charge*. — على ذمّة ou في ذمّة veut dire *à la charge*, ou *aux dépens de*... — بالذمّة est pris familièrement dans l'acception de *à dessein, exprès*.

(2) A la lettre : à la fin du mois de la date *de lui*. Le pronom ه dans les écrits de cette nature et dans la correspondance, se rapporte au nom de l'écrit, sous-entendu, et équivaut à notre expression : *le présent (écrit), la présente (lettre)*.

(3) Voy. p. 24, note 3.

XII.

Nomination d'un Caïd.

الحمد لله هذه تذكرتنا بيد بلقاسم بن الفدوي على أنّنا أوليناه فايدً ميلة على العادة المعلومة الصالحة المفهومة وأوصينا بحرمته واحترامه ورعيه واكرامه بحسب الوافي عليه العمل به والسلام من الفقير لربه محمد بن البجاوى فايد الدار وفقه الله اوائل رجب الفرد عام ١٢٥٢

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Ceci est notre billet adressé à Bel-K'âcem (1) ben el Gadoui, *(témoignant)* que nous l'avons nommé (2) caïd de Milah, suivant la coutume connue, l'usage excellent et apprécié.

Nous avons donné des ordres pour qu'il soit traité avec respect, vénération, égards et honneurs, conformément à ce qu'il est arrêté de faire en telle circonstance. Salut de la part du pauvre devant son Seigneur, Moh'ammed ben el-Badjâwi *(bougiote)*, caïd ed-dar (3). Que Dieu le protége!

Commencement de Redjeb, an 1252 (1856).

MOT A MOT.

La louange à Dieu. Ceci est le billet de nous à la main de Bel-K'âcem, ben el-Gadoui, sur ce que nous

ayons nommé lui k'aïd de Milah, d'après la coûtume connue, bonne, comprise;

et nous avons fait des recommandations pour le respect de lui, la vénération de lui, la déférence à lui, l'*honoration* de lui, en conformité de ce que est fixée

sur lui l'action avec lui (conformément à la manière d'après laquelle il est ordonné d'agir). Et le salut de la part du pauvre devant le Seigneur de lui, Moh'ammed ben el-Badjaoui,

k'aïd ed-dar. Que protége lui Dieu! Commencement (premier tiers) de Redjeb, l'unique, an 1252.

NOTES DU N° XII.

(1) V. ci-dessus, page 49, note 5.

(2) Le mot أَوْلَى, 4e forme de وَلَى, signifie *investir quelqu'un d'une fonction*, et, par conséquent, équivaut à notre expression *nommer*..... On peut l'adopter dans toutes les circonstances d'investiture, au lieu du contresens français سَمَّى *(nommer, désigner quelqu'un par un nom)* employé fort souvent par nos traducteurs. Il faut observer que lorsqu'on *nomme* quelqu'un caïd, cela ne signifie pas qu'on l'*appelle* caïd. *La traduction doit s'attacher à rendre les idées plutôt que les mots.*

(3) Le caïd ed-dar, chez un prince, est l'intendant de sa maison; chez un particulier, c'était un nègre eunuque faisant l'office d'huissier et de portier.

XIII.

Nomination d'un Syndic des Menuisiers.

الحمد لله امرُنا هذا السعيد المبارك بحَوْلِ اللهِ وقُوَّتِهِ الحميد بيد حَامِلِهِ السيد على ابن الزمورلى على انّنا انعمنا عليه وَوَلّيناه امينا على جَمَاعَةِ النجّارين لِينظُرَ فِي أُمُورِهم ويتعرّف فِي شانِهم على عَادةِ من كان قَبْلَهُ مع ما اوصينا عليه بالحرمة والاحترام والرعى والاكرام بحسب الوافق على هذا ان يُعْمِلَ ولا يُخَالِفَ عليه ومن خَالِفٌ اسْتَوْجَبَ الْعُقُوبَةَ والسلام من الاسعد السيد احمد باى اعزه الله بمنّه آمين اواسط جمادى الثانية سنة ١٢٣٣

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Notre présent ordre fortuné et béni, par la puissance et la force de Dieu, digne de nos louanges (1), adressé à celui qui en est porteur, le sieur 'Aly ben el-Zemourli (2), *(constate)* que nous lui avons fait la faveur de l'investir de la dignité d'*amin* (syndic) de la corporation des menuisiers, afin qu'il surveille leurs affaires et se tienne au courant de ce qui les concerne, suivant l'usage de ceux qui l'ont précédé.

Nous recommandons en outre qu'il soit traité avec le respect, la vénération, les priviléges et les honneurs attribués à sa charge, ainsi qu'il est accoutumé de faire en telle circonstance. Que l'on ne contrevienne pas au présent ordre, car le prévaricateur serait puni. Salut de la part du

MOT A MOT.

La louange à Dieu. L'ordre de nous celui-ci, le fortuné, le béni par la puissance de Dieu et la force de Lui, le digne de louanges,

à la main du porteur de lui, sid 'Ali ben ez-Zemourli, sur ce que nous, nous avons répandu la faveur sur lui,

et avons nommé lui *amin* sur la corporation des menuisiers, afin qu'il exerce la surveillance sur les affaires d'eux et qu'il s'instruise

sur la chose d'eux, d'après la coutume de quiconque était avant lui; — avec ce que nous avons fait des recommandations sur lui

pour le respect, la vénération, les égards et les honneurs, en conformité du fixé sur cela

qu'il soit fait (suivant ce qu'il est prescrit de faire...) Qu'il ne soit point contrevenu à lui, car quiconque contreviendra encourra punition.

Salut du très-fortuné Seigneur Ah'med bey. Que rende puissant lui Dieu, par la bonté de lui. Amen.

Jours médiaux de Djoumada deuxième, an 1233.

très-fortuné, le Seigneur Ah'med bey. Que Dieu le fortifie par sa bonté! Second tiers de Djoumada, an 1233 (1818).

NOTES DU N° XIII.

(1) وقوّته الحميد *oua kowwatihi 'l-h'amid,* ET PAR LA FORCE DE LUI, DIGNE DE LOUANGES. Le mot الحميد *digne de louanges,* se rapporte ici à Dieu, dont la mention chez les Musulmans est toujours suivie d'une épithète de respect et de vénération.

(2) زمورلى *zmourli*, ou زميرلى *zmirli*, natif de Smyrne (ازمير). La terminaison لى *li*, que l'on écrit le plus souvent لو *lu*, est turque, et indique dans cette langue les adjectifs relatifs en général, de qualité, de famille, de pays. دولتلو *devlètlu*, عثمانلو *'otsmânlu*, جزايرلى *djezaïrli*, signifient *fortuné, ottoman, algérien*, des mots arabes دولة *fortune, bonheur;* عثمان *'Otsman*, fondateur de l'empire ottoman, الجزاير *Alger*.

XIV.

Amende avec prise de corps, prononcée contre un prévaricateur de la religion.

الحمد لله وحده وصلّى الله على سيّدنا محمد وآله

يتعرّف بد كافة جماعة بيرر السلام عليكم ورحمة الله وبعد

إنّ على ولد الاعرج جَعَلْنا عَلَيْهِ مايةَ رِيالٍ بوجهٍ خَطيةً له

لِفَسادِه وَقِلَّةِ دِينِهِ وتَعَدّيْهِ على الحُدُودِ فان وفيتم مع

اصحابِنا وقبضتموها الّا فانتم واياه في العصيان وان امتنع من

أَدَاءِ الخطية اوثقوه كِتَافًا ومكّنوه من اصحابى وائتوا لى بها له

عن اذن المعظّم الارفع الفائد السيد محمد بتونة امّنه الله آمين

TRADUCTION.

Louange au Dieu unique. — Que Dieu répande ses grâces sur notre seigneur Moh'ammed et sur sa famille!

Après le salut, et l'invocation de la miséricorde divine, la tribu de Birar est avertie (1) par le présent que nous avons imposé à 'Ali ben el-'Aradj ('Ali fils du Boiteux) une amende personnelle (2) de cent réaux boudjou, à cause de sa conduite désordonnée, de son peu de religion, et de ses déréglemens effrénés. Si vous secondez nos amis, et percevez cette amende *(vous agirez convenablement)* (3); sinon *(nous vous déclarons)*, vous et lui, en rébellion. S'il

MOT A MOT.

La louange au Dieu unique. Et que répande ses bénédictions Dieu sur le Seigneur de nous Moh'ammed et la famille de lui.

Est prévenu par lui la totalité de l'assemblée de Birar. Le salut sur vous et la miséricorde de Dieu. Et ensuite :

certes, 'Ali, fils d'El-'Aradj (le Boiteux), nous avons mis sur lui cent réaux boudjou (comme) amende à lui,

à cause de l'inconduite de lui, et du peu (d'observance) de la religion de lui, et de la transgression de lui sur les limites. Et si vous vous tenez avec

les compagnons de nous, et percevez elle... Sinon, alors vous et lui êtes dans la désobéissance. Et s'il se défend du

paiement de l'amende, liez à lui les mains derrière le dos, et livrez-le au pouvoir des compagnons de moi, et venez à moi avec ce qui est à lui.

Par la permission du grand, le très-élevé, le k'aïd, le sid Moh'ammed ben Nouna. Que préserve lui Dieu. Ainsi soit-il!

se refusait à payer, liez-lui les mains derrière le dos, livrez-le à mes gens, et apportez-moi ce qu'il possède (4). De la part de l'honorable, du très-élevé caïd, le sieur Moh'ammed Ben-Nouna (5). Que Dieu le préserve! Ainsi soit-il.

NOTES DU N° XIV.

(1) يتعرّى به كافة *Est* averti *par lui la totalité*... « Le verbe à la troisième personne, placé avant son sujet, n'est pas tenu de s'accorder avec lui. » (V. *Cours*, p. 408 et suiv.) Ceci explique pourquoi le verbe يتعرى reste ici au masculin, tandis

que son sujet كافة est féminin. L'usage de la construction arabe est de placer le verbe avant le sujet en commençant une phrase; on peut en voir des exemples dans le texte ci-dessus et dans ceux qui précèdent. Ainsi l'on ne dit pas : *la tribu est* AVERTIE, mais, *est* AVERTI *la tribu; — Ah'med a vu*, mais, *a vu Ah'med*. Il est essentiel de tenir compte de cet ordre de mots dans la traduction, car l'analogie française nous exposerait souvent à des contresens, en nous faisant prendre le sujet pour le régime, en nous portant à dire, par exemple : *il a vu Ah'med, il a donné à 'Omar*, pour *Ah'med a vu, 'Omar a donné*, etc.

(2) خطيّة *amende*, est ici au cas *direct* ou *accusatif*, comme nom indiquant un motif ou une circonstance de l'action ou de l'état. Le texte porte : *nous avons mis sur lui cent réaux boudjou amende* (MULCTAM), c'est-à-dire *pour amende*, ou *à titre d'amende*. On a vu dans la Grammaire *(Cours*, p. 418 et suiv.) que les mots exprimant une circonstance ou un mode de l'état ou de l'action, se mettent d'une manière absolue à l'accusatif, comme *termes circonstanciels*.

Le mot خطيّة, ou plus rigoureusement خطيئة, vient du verbe خَطِئَ *commettre un délit*, et signifie *délit*. En Algérie il indique, par métonymie, la peine pécuniaire d'un délit, l'amende. Il est à remarquer également que le mot خطية désigne aussi la nature ou la cause de certains délits ou péchés, et veut dire quelquefois, dans le style, *scortatio* et *vinum*.

(3) فان وفبتم مع اصحابنا *Et si vous vous tenez avec nos gens* (si vous les secondez)... Il est à observer, dans le style arabe, que dans une phrase conditionnelle, on s'abstient souvent d'exprimer l'approbation de l'accomplissement de la condition, qui reste sous-entendue, et l'on se borne à mentionner la conséquence de l'infraction à la règle indiquée, ou de la non-exécution de la condition. La phrase sur laquelle porte cette remarque est ainsi construite : « Si vous secondez nos agens,

» et saisissez cet homme..... (sous-entendu : *vous ferez votre* » *devoir et mériterez notre approbation*), sinon, vous vous » constituerez, vous et lui, en état de désobéissance... » Cette ellipse dans les phrases conditionnelles est très-fréquente ; on en trouvera plus d'un exemple dans les textes de cet ouvrage.

(4) أئتوالى بمالـه à la lettre : *venez à moi avec ce qu'il possède,* ou *avec son bien,* c'est-à-dire : *apportez-moi*... L'idée d'*apporter* et d'*emporter,* se rend en arabe par *venir* AVEC..., et *s'en aller* AVEC...: اتى به et ذهب به. Les mots بما له du texte peuvent se lire : بِمَا لَهُ *avec ce qui* (est) *à lui, ce qu'il possède,* ou بِمَالِهِ *avec son bien, ses richesses* (en argent, en meubles ou troupeaux). Le mot مال signifie *richesse, fortune, bien,* d'une manière générale. Chez les citadins, il indique la fortune en *meubles* et surtout en *numéraire ;* chez les Arabes de la tente, il indique la richesse en *troupeaux*.

(5) بنونة est une contraction pour بن نونة fils de Nouna.

XV.

Déclaration de parenté établissant la participation à la propriété d'un immeuble.

الحمد لله صلى الله على سيدنا محمد وآله وصحبه وسلّم تسليما
اولاد سيد محمد ابى دينار من رفية ينت ابن عيسى عموما
من غير تخصيص معتربون وانهم * هم * واولاد ابن على
ابن الزاير اخوة وجدّهم واحد وهم شركاء لهم في الارض الموروثة
من جدّهم ولم تخرج عن ملكهم هذا اعترافهم وبه شهدت
وكتب عُبَيْدُ ربه محمد ابن الخلفة ابن على بن سليم غفر
الله له ولابَوَيْهِ امين

الحمد لله زيادة تكميل اولاد رفية المذكورين كبيرهم سيد
ابن عمرو * وسيد المصطفى * واخوهما السيد ابن عيسى * هم
المذكورون اعلاه وكتب الاول

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Que Dieu répande ses grâces sur notre Seigneur Moh'ammed, sur sa famille et ses compagnons ; qu'il leur accorde le salut !

Les enfans du sieur (1) Moh'ammed *Bou-Dinâr* (2), nés de Rak'iya (3), fille de Ben 'Aïça (4), en masse et sans désignation individuelle,

MOT A MOT.

La louange à Dieu. — Que répande sa miséricorde Dieu sur le seigneur de nous, Moh'ammed, et la famille de lui, et les compagnons de lui et qu'il accorde le salut !

Les enfans du sieur Moh'ammed Bou-Dinâr, issus de Rak'iya fille de Ben 'Aïça, (en) totalité,

sans désignation spéciale, déclarent *et* qu'eux, — eux — et les enfans de Ben Ali,

ben ez-Zaïr sont frères. Et l'aïeul d'eux (est) un. Et eux associés à eux dans le terrain hérité

de l'aïeul d'eux, et (que) il n'est pas sorti de la propriété d'eux. Ceci (est) la déclaration d'eux; et de lui j'ai témoigné.

A écrit (ceci) le petit serviteur du maître de lui, Moh'ammed ben el-Khalifa ben Ali ben Selim. Que pardonne

Dieu à lui et aux *deux pères* de lui. Amen.

La louange à Dieu. — Addition du complément (de la désignation) des enfans de Rak'iya les mentionnés : l'aîné d'eux (est) le sieur

ben Amrou, et le sieur el-Mos't'afa, et le frère d'eux (est) le sieur Ben 'Aïça. — Eux (sont)

les mentionnés au-dessus de lui. A écrit (ceci) le premier.

Déclarent qu'eux (5) et les enfans de Ben Ali ben ez-Zaïr sont frères, leur aïeul étant commun ;

Et qu'en conséquence ils sont co-partageans avec ces derniers, dans le terrain laissé en héritage par leur commun aïeul, ledit terrain n'étant jamais (6) sorti de leur propriété (indivise).

Ceci est la déclaration des enfans de Rak'iya, et je témoigne de son authenticité.

Écrit par l'humble serviteur (7) de Dieu, Moh'ammed ben El-Khalifa (8). Que Dieu lui fasse miséricorde, ainsi qu'à son père et à sa mère (9). Ainsi soit-il!

Louange à Dieu. — Complément de la désignation des enfans de Rak'iya sus-mentionnés : l'aîné est ben 'Amrou, puis Mos't'afa (10) et leur frère Ben 'Aïça. C'est d'eux qu'il est question ci-dessus (11).

Écrit par le *sussigné* (12).

NOTES DU N° XV.

(1) Le mot سَيِّد équivaut à *sieur*, ou *monsieur;* il est vulgairement prononcé *sid* (et *siyed* par les Arabes qui veulent paraître lettrés). On doit l'employer, dans les écrits, avec l'article (السيد) quand on parle de quelqu'un, et c'est par incorrection qu'on lit سيد dans le texte ci-dessus : On doit dire, par exemple : السيد احمد — السيد مصطفى *monsieur Ah'med, — monsieur Mos't'afa.* Comme il représente exactement l'idée que nous attachons aux mots *sieur, monsieur* et même *seigneur*, on doit s'en servir en arabe en mentionnant les fonctionnaires français civils et militaires, et ne pas employer le mot سى *mouci* ou *mouçu,* dont nous avons déjà signalé le ridicule et l'inconvenance. — Qu'on nous permette de faire remarquer, en passant, qu'en traduisant en arabe, on doit n'employer en cette langue les mots français *que lorsqu'ils n'ont point d'équivalent ni d'analogue;* et l'inexpérience des traducteurs n'est pas une excuse pour habiller en lettres arabes, comme on le fait trop souvent, des mots français et *même des phrases,* dénaturés pour nous, et n'offrant aux Arabes comme aux Français, qu'un sens et un aspect burlesques ou un non-sens.

Dans la conversation, en emploie le mot سيد *sid* sans article et avec le nom de la personne. — On le prononce سى *si,* quand le nom qui suit commence par un son voyelle ou quasi-

voyelle. L'oreille est le seul guide à cet égard. On dit, par exemple, *sid Ah'med* et *si Moh'ammed*. Les indigènes affectent de n'employer le *sid* ou *si* devant un nom, qu'autant que celui qui le porte est lettré : il équivaut alors à notre mot *maître*, appliqué aux *clercs* dans l'ancienne coutume.

Le mot سيدى *sidi* (avec le pronom) signifie *mon seigneur, mon maître*. Il s'emploie : 1° devant les noms des *marabouts* ou de leurs descendans. On dit : *sidi Moh'ammed, sidi Abd el-K'âder*, comme nous disions jadis : *monseigneur saint Jacques, saint Denis*, etc. ; — 2° Avec les personnages vivans, il est usité, *sans le nom de la personne*, dans les relations de serviteur à maître : c'est une marque de grande déférence ou de profonde soumission, comme, par exemple, فال لى سيدى *mon seigneur* ou *maître m'a dit ;* — نعم سيدى oui, mon seigneur.

(2) Le mot بو altération de ابو *père*, se rencontre dans beaucoup de surnoms ou *sobriquets* d'individus ou de choses : il n'a lieu qu'avec des noms masculins en arabe, et indique la possession ; il signifie *qui a*... بو دينار veut dire : *l'homme à la pièce d'or ;* — بو تليس *l'homme au sac* (nom donné au fantôme du cauchemar); — بو هراوة *l'homme au bâton*, etc.; — بو فالة (ابو فال) *qui tient le discours* (espèce de jeu où une personne débite des paroles rimées, renfermant un sens allégorique, que les assistans doivent deviner et appliquer aux individus ou aux objets que celui ou celle qui a la parole a voulu désigner.) L'emploi de بو pour signifier *qui à*, est très-fréquent : il appartient au discours familier; dans le style on dirait ذو ou صاحب. Son féminin usuel est مولاة *maîtresse de..., qui possède*, et dans le style صاحبة.

(3) *Rak'iya* ou *Erk'iya*, est la prononciation usuelle de *Rok'ayya*, nom de femme. Ce nom, très-usité chez les Arabes, est celui de l'une des quatre filles de Mahomet et de Khadidja.

(4) بنت ابن عيسى *fille de Ben 'Aïça.* On a vu précédemment, p. 27, note 1, que le mot ابن ne s'écrit sans ا que que lorsqu'il est placé *entre deux noms propres.* Le mot *'Aïça* s'écrit عيسى et se prononce ordinairement *'Aïça.* Conformément à l'observation que nous avons faite (page 28), qu'en cas d'incompatibilité, *il vaut mieux sacrifier l'orthographe que la prononciation,* dans la transcription de l'arabe en caractères français, nous l'avons écrit *Aïça,* d'après la prononciation, au lieu de *'iça* d'après l'orthographe.

(5) ∴ هم ∴ وانهم à la lettre : *et que eux, — eux-mêmes....* La conjonction و est employée ici abusivement, comme cela a lieu souvent chez les Barbaresques (V. p. 37, note 5). — Le pronom هم *eux,* est répété par énergie, et placé, dans l'original, entre des points disposés en forme de triangle, pour le signaler à l'attention. Ce moyen d'indiquer spécialement au lecteur un passage d'un texte n'est pas général, et nous ne l'avons rencontré qu'en très-peu de cas analogues à celui-ci.

(6) ولم تخرج On sait que la particule négative لم s'emploie avec l'*aoriste* du verbe, et lui donne le sens du passé (Voir *Cours de Langue Arabe,* p. 460 et 462). C'est pourquoi on a traduit : *et n'est jamais sorti....*

(7) *L'humble serviteur...* Le mot عُبَيْد est le diminutif (فُعَيْل) de عَبْد *serviteur.* Cette forme, qui indique ordinairement la *petitesse des dimensions,* est employée souvent aussi dans le sens figuré, et s'applique à des idées immatérielles. C'est, en ces circonstances, une expression de modestie ou d'humilité : ainsi, le mot عبيد ne signifie pas : *un tout petit esclave,* mais, dans un sens métaphysique, *l'humble serviteur.*

(8) الخلفة Je pense que ce mot, qui ne veut rien dire et n'est pas usité, doit se lire الخليفة *El-Khalifa,* qui est assez

commun et signifie *le Lieutenant*. L'inexactitude des Arabes dans l'orthographe de leur langue m'autorise à admettre cette hypothèse.

(9) A la lettre : *à ses deux pères* أَبَوَيْهِ. Ce mot est le duel de ابو *père*, au cas indirect ; le ن a été retranché à cause de l'annexion du pronom affixe à ce mot. L'expression أَبَوَانِ au nominatif, et أَبَوَيْنِ *(les deux pères)* aux cas direct et indirect, s'emploie souvent pour désigner *le père et la mère*. Le texte ci-dessus en offre un exemple.

(10) مُصْطَفَى, nom très-commun chez les Musulmans, est le participe passif de la 8e forme du verbe صفا *clarifier, épurer*. Il veut dire *celui qui est épuré* et *purifié* : de là la signification d'*élu, choisi*. C'est une des épithètes du Prophète, que l'on nomme المصطفى *l'Élu*, avec *l'article* indiquant *l'excellence*. Lorsque ce mot est employé comme nom propre d'individu, il ne doit point avoir l'article, et celui qui a rédigé la déclaration ci-dessus a confondu le mot المصطفى, épithète spéciale de Mahomet, avec مصطفى, nom propre commémoratif de cette épithète.

(11) Le mot أَعْلَاهُ est le superlatif (أَفْعَلُ) de l'adjectif عَلِيّ *élevé*, suivi du pronom se rapportant à *l'écrit actuel*. Il équivaut, comme on voit, à notre mot *ci-dessus* : son sens propre est : *au-dessus de lui*.

(12) الْأَوَّلُ *le premier*, ou *le plus en avant*, est également de la forme du superlatif. Ce mot désigne ici celui qui a *signé son nom le premier*, c'est-à-dire *précédemment*. Cette expression n'est pas généralement employée dans cette acception. Elle paraît être particulière aux gens du pays de l'*Ouarsenis*, d'où vient cette pièce, ainsi que la suivante.

XVI.

Sommation de prendre à CHOF'A.

بسم الله الرحمن الرحيم

شهادتى لله رب العالمين وان محمد بن المختار بن شنوف قال لأمة الله زينب بنت على جعلت لك ثلاثة ايام تاخذ بالشفعة في البلاد المسماة عين النسور لانى اشتريتها والا فلا شفعة لك ان لم تات فى هذه المدة وانا الفقير الى الله فويدر بن عمر تاب الله له والثمن خمسة سلاطين * بحضرة من الاول * الحاج بن ابى دواية من الاول * وكذلك شهادة فدور بن محمد مما شهد به اعلاه من الاول

TRADUCTION.

Au nom du Dieu clément et miséricordieux.

Ceci est mon témoignage devant Dieu, maître des mondes, — Que Moh'ammed ben el-Mokhtar ben Chenouf a dit à la dame *Zineb* (Zaïneb) bent 'Ali (1) : « Je vous donne » trois jours pour exercer le droit de *chofa'* (2) sur le terrain nommé *'Aïn en-Neçour* (la Source aux Aigles), que » j'ai acheté. Vous perdrez la faculté d'exercer ce droit, » si vous ne vous présentez dans ce délai. » Moi, le pauvre

MOT A MOT.

Au nom du Dieu le Clément, le Miséricordieux.

Mon témoignage à Dieu, Maître des Mondes, *et* que Moh'ammed ben el-Mokhtar ben Chenouf a dit

à la servante de Dieu Zaïneb bent 'Ali : « Je pose à vous trois jours : vous « prendrez

« à *chof'a* (retrait) sur la terre nommée *'Aïn en-Neçour*, parce que j'ai « acheté elle ; — et sinon, n'(est) pas

« de chof'a pour vous, si vous n'êtes pas venue dans ce délai. » Et moi le pauvre devant Dieu

K'ouider ben 'Amar, — que Dieu se tourne (avec miséricorde) vers lui ! — Et le prix (est) de cinq sult'âni. *(Ont comparu)* en la présence

du premier (du *sussigné)* el-H'âdj ben Bou Douâia, en présence *du premier*. — Ainsi est le témoignage

de K'addour ben Moh'ammed, en tant que témoin pour ce que dessus, en (présence) *du premier* (du *sussigné)*.

devant Dieu, K'ouider (3) ben 'Amar. Que Dieu soit miséricordieux envers lui ! — Le prix (proposé) est de cinq sult'âni (4).

En présence du *sussigné* (ont comparu) : el-H'âdj ben Bou-Douâia (5) — et K'addour ben Moh'ammed, qui confirme par son témoignage, en présence du *sussigné*, les faits ci-dessus énoncés.

NOTES DU N° XVI.

(1) On appelle شُفْعَة *chof'a* « le droit qui appartient à toute personne ayant un immeuble commun avec une autre, de s'approprier la part vendue par celle-ci à un tiers, en remboursant au tiers-acquéreur le prix par lui payé. »

(2) بنت على *bent 'Ali*. Certains Arabes barbaresques, particulièrement au Maroc, par une attention minutieuse que les principes et les usages de l'écriture sont loin d'avoir sanctionnée, veulent que toutes les fois que le ى final d'un mot se prononce *i*, on l'écrive horizontalement, en faisant revenir le trait sous les autres lettres du mot. Suivant eux, par exemple, il faudrait écrire علے le nom *'Ali*, pour le distinguer de la préposition على *'ala, sur*. Quelques-uns sont d'avis qu'il suffit de placer deux points sous le ى final quand il a le son d'*i*. Ces moyens de distinguer deux prononciations d'une même lettre sont fort rationels, sans doute, mais il leur manque d'être suivis généralement, et ceux mêmes qui veulent en faire une règle ne les appliquent pas toujours avec exactitude. Dans tous les manuscrits, tant orientaux que barbaresques, on trouve le ى avec ou sans points, recourbé sous le mot, ou tracé dans la direction des autres lettres, affecté indifféremment aux sons A ou I. Mon but étant d'habituer le lecteur à étudier les faits *tels qu'ils sont*, je ne me suis pas préoccupé, dans cet ouvrage, d'une modification en quelque sorte personnelle ou locale, qui, posée comme *règle*, égarerait bien des fois les commençans.

(3) Le mot قُوَيْدِر, prononcé usuellement *K'ouider*, est le diminutif (قُعَيْل) de l'adjectif قَادِر. Ce nom est le diminutif abrégé d'*Abd el-K'âder* (serviteur du Tout-Puissant); seulement, au lieu de dire : *'Obaïd el-K'âder*, on a fait porter la forme

diminutive sur le mot *K'âder*, comme résumant à lui seul l'expression tout entière. *K'ouider* voudrait dire ainsi : *l'humble serviteur du Tout-Puissant.*

(4) *Cinq sult'âni.* Le texte porte : خمسة سلاطين *cinq sultans* ou *cinq souverains*. Le cadi qui a écrit cette pièce a confondu le mot سلطانى *sult'âni*, nom d'une monnaie d'or, avec le mot سلطان *solt'ân* (sultan, souverain); c'est pourquoi il l'a mis au pluriel de ce dernier mot. Cette confusion est très-excusable dans un cadi de tribu, chez qui l'on ne rencontre pas toujours l'observance de l'orthographe dans les mots, ni l'ordre logique des idées dans la construction des phrases. On se sert souvent du mot *sultâ'ni* pour le pluriel comme pour le singulier. On dit mieux encore au pluriel : سُلْطَانِيَّة

(5) *Bou Doudia, l'Homme à la Doudia.* (Voyez, sur le mot *bou*, la note 2, p. 67). *Doudia*, dans la pratique, signifie *une écritoire*, et *un foyer de pipe*. Il est pris ici, sans doute, dans la première acception.

Cette pièce, de même que la précédente, ne porte ni date ni indication de lieu. J'ai déjà signalé la fréquence de cette double omission chez les Arabes, qui, semblables à certains de nos paysans concentrés dans leur village, ne pensent pas que les choses les plus connues dans leur étroite circonscription, sont ignorées ailleurs. L'original de ce dernier texte est écrit sur un fragment de papier informe. La rareté du papier chez les Arabes les porte à en utiliser les moindres morceaux; et beaucoup de lettres et de titres, chez les gens de la tente, sont écrits sans aucune marge sur des bandes étroites, coupées ou déchirées par économie au point où s'arrête l'écriture. Le *verso* de ces lettres est souvent utilisé pour des notes, pour d'autres titres ou d'autres lettres.

XVII.

Engagement d'un Mari à ne plus battre sa femme.

الحمد لله ولا يدوم الا وجهه

خطى هذا شاهد علىّ انى ان ضربت زوجتى بعد رسمى هذا بامرها بيدها وكتب شاهدا على نفسه في شهر الله المعظم شوال من عام ثمانية واربعين ومايتين والف عبد ربه الغنى عبد القادر بن شنى

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Rien n'est durable que son être.

Le présent écrit (1) témoigne contre moi-même (2) que si je bats ma femme après la déclaration (3) actuelle, elle devient maîtresse d'elle-même (4). Le serviteur de Dieu (5) 'Abd el-K'âder ben Cheni a écrit ceci pour déposer contre lui-même, dans le mois de Chaouâl de l'an 1248 (1832) (6).

MOT A MOT.

La louange à Dieu. Et rien n'est durable, si ce n'est sa face.

L'écriture de moi celle-ci (est) témoin contre moi que, si je bats la femme de moi après mon acte celui-ci,

alors sa chose (est) en la main d'elle. Et a écrit témoignant contre lui-même, dans le mois de Dieu, le (mois) considérable,

Chaouâl, de l'an huit et quarante et deux cent et mil, le serviteur du Seigneur de lui, le (Dieu) riche,

'Abd el-K'âder ben Cheni.

NOTES DU N° XVII.

(1) *Le présent écrit*. Le texte porte : *l'écriture de moi,* CELLE-CI. Le démonstratif هذا, s'emploie souvent après un mot pour le désigner d'une manière spéciale : il équivaut alors à notre mot *présent*.

(2) شاهدٌ عَلَيَّ *témoignant* CONTRE *moi*. La préposition على a souvent le sens de *contre*, notamment après les verbes شهد *témoigner*, et أشهد *appeler en témoignage*. Les expressions si fréquentes dans les actes judiciaires شهد على فلان et أشهد على نفسه veulent dire : *il a témoigné* CONTRE *tel*, — et *il a*

appelé en témoignage CONTRE *lui-même;* ces mots signifient que celui qui fait dresser l'acte établit un témoignage légal qui pourrait lui être opposé s'il manquait aux engagemens qu'il déclare contracter : de là les formules arabes signifiant à la lettre *témoigner* ou *prendre à témoin* CONTRE.... C'est à tort que les traducteurs écrivent ordinairement : *témoigne sur son âme et conscience,* ou autres phrases aussi hasardées.

(3) *La déclaration actuelle.* Le mot رسم du texte signifie *la grosse* d'un acte authentique : il ne s'applique ici qu'à un écrit privé, c'est pourquoi je l'ai traduit par *déclaration.* Dans l'usage رسم, au pluriel رسوم, désigne l'expédition authentique des actes. On le confond souvent dans l'usage avec le mot عـقـد, pluriel عـقـود, qui indique seulement la stipulation ou l'engagement constaté par l'écrit. Le mot رَسْم signifie littéralement *notification, formule, figure, tracé.* عَـقْـد veut dire : *nœud, lien, engagement, contrat,* il s'applique abstractivement au fait de l'engagement, tandis que رسم indique seulement l'écrit judiciaire qui le mentionne et le constate.

(4) *Elle devient maîtresse d'elle-même,* c'est-à-dire qu'on lui reconnaît le droit de divorcer, si elle le juge convenable.

(5) *Le serviteur de Dieu.* Le texte porte : عبد ربـه الغنى *le serviteur de son Dieu riche.* Le besoin, ou pour mieux dire la manie de rimer, a fait employer ici le mot غنى *r'eni, riche,* l'une des épithètes de Dieu, pour préparer l'oreille à la consonnance finale du mot شنى *Cheni,* nom du père du signataire de l'écrit. On peut dire, comme trait du caractère littéraire du commun des Arabes, que lorsqu'ils sont parvenus à assembler quelques rimes douteuses, ils se consolent volontiers d'avoir obscurci ou négligé le sens, dans la pensée, souvent fort vaine, d'avoir fait briller leur esprit.

(6) Le système de numération écrite employé par les Arabes est pour eux, comme on sait, d'origine étrangère : l'ordre de leurs chiffres, qui est celui des Indiens et des Européens, et qui marche par conséquent en sens inverse de l'écriture arabe, le démontre matériellement. Les divers nombres s'énoncent chez les Arabes en commençant, comme chez nous, par le chiffre le plus fort, et descendant ainsi au plus faible (les unités toutefois se nomment avant les dixaines). — Mais il est à remarquer, *pour les dates seulement*, que l'on nomme les quantités DANS L'ORDRE DE L'ÉCRITURE ARABE, c'est pourquoi l'on trouve souvent celles-ci énoncées en toutes lettres en montant graduellement des unités au millésime. La date ci-dessus est un exemple de ce fait très-fréquent : on a exprimé l'année 1248 *huit et quarante et deux cent et mil*, en nommant les nombres de droite à gauche, *suivant l'ordre de l'écriture arabe*. Cette particularité peut servir à indiquer les limites des connaissances propres aux Arabes dans la science des nombres, et à faire distinguer ce qui leur appartient de ce qu'ils ont reçu des autres peuples.

XVIII.

Reçu.

الحمد لله وحده وصلى الله على سيدنا محمد واله
اخذت من عند الفقيه السيد محمد بن اعمارة زويجة خلخال
كان دفعه له السيد العربى ووزنه اثنان وعشرون ريالا دور
ونصف ضرب الكفرة دمّرهم الله من عد ثمانية عشر أوقية
وبتاريخ اوايل ذى القعدة الحرام من عام ١٢٤٥ عبد ربه بو
جنان ابن على غفر الله له ولوالديه ولجميع المسلمين امين

TRADUCTION.

Louange au Dieu unique. Que Dieu répande la grâce de sa miséricorde sur notre Seigneur Moh'ammed et sur sa famille!

J'ai reçu du docteur le sieur Moh'ammed ben Amara, une paire de *khalkhâl* (1) qui lui avait été remise par le sieur el-'Arbi. Le poids de ces bijoux est de vingt-deux douros (2) (d'Espagne) et demi, au coin des Infidèles [que Dieu les extermine!] (3), équivalant à dix-huit onces.

A la date du premier tiers de *dou* 'l-k'a'da (4) de l'an 1245 (1829).

Le serviteur de Dieu, Bou-Djenân ben 'Ali. Que Dieu lui fasse miséricorde, ainsi qu'à son père et à sa mère (5) et à tous les Musulmans.

MOT A MOT.

La louange à Dieu, son unité. Et que répande sa miséricorde, Dieu, sur le Seigneur de nous Moh'ammed et la famille de lui.

J'ai reçu de chez le docteur (en droit) le sieur Moh'ammed ben A'mâra, une paire de *khalkhâl*

était ayant remis elle à lui le sieur El-'Arbi, et le poids d'elle vingt-deux réal douro

et demi, frappe des Infidèles (fasse périr eux, Dieu!) du compte de dix-huit onces

A la date des (dix) premiers (jours) de *dou 'l-k'a'da* le sacré, de l'an 1245. Le serviteur du Seigneur de lui, Bou-Djenân

ben 'Ali. Que pardonne Dieu à lui et aux *deux parens* de lui, et à la totalité des Musulmans. Ainsi soit-il!

NOTES DU N° XVIII.

(1) On nomme *khalkhâl* des anneaux formés d'un cylindre creux, ordinairement en or, que les femmes se mettent comme ornement au bas des jambes. Cet emploi fait souvent appeler ces bijoux, par les traducteurs, *bracelets de jambes*. On ne pense pas que les *bracelets*, ou *ornemens de bras*, ne sont pas plus faits pour les jambes, que les chapeaux pour la chaussure. Qu'on nous permette de faire observer qu'en traduisant, on doit tenir compte de l'étymologie, surtout quand la langue nationale en fait les frais. — Les anneaux de jambes portent divers autres noms suivant les localités, et d'après la matière ou le genre de travail dont ils sont façonnés.

(2) Le mot *douro* indique ici la piastre d'Espagne valant en moyenne 5 fr. 40 c., et prise ici comme unité de poids. Il est écrit دور *dour* (pour دورو), sans voyelle finale, suivant l'usage

des Arabes peu lettrés, qui suppriment fréquemment, dans leur écriture, les sons voyelles terminant les mots même de leur propre langue. C'est ainsi que l'on rencontre : عـد pour عـدّة, nom propre; فال pour قالوا *on a dit*, etc. Cette suppression s'étend même jusqu'au pronom affixe ه *(ho)* de la 3e personne. Il n'est pas rare de lire دار pour داره, *sa maison*, etc. Les théories de l'école ont appris à ces Arabes que certaines catégories de mots sont terminées par des sons voyelles représentés, dans l'orthographe, par les trois signes accessoires de l'alphabet, qu'il est toujours permis de sous-entendre en écrivant. Dans l'indécision, ils étendent cette suppression à tous les cas où ils croient rencontrer de l'analogie.

(3) *Que Dieu les extermine!* Ceci est une des nombreuses formules d'imprécation dont les Musulmans fervens accompagnent entre eux la mention des Chrétiens. L'usage de ces souhaits commence à devenir moins fréquent.

(4) ذُو ٱلْقَعْدَة *dou 'l-k'a'da*, ainsi que ذُو ٱلْحِجَّة *dou 'l-h'eddja*, sont les noms des deux derniers mois de l'année musulmane; ils signifient littéralement : *le (mois) consacré au repos*, c'est-à-dire *à l'armistice*, et *le (mois) affecté au pélerinage*. Ces mots *dou 'l-k'a'da* et *dou 'l-h'eddja*, que l'on peut écrire dans la pratique simplement *doul-kada* et *doul-hedja*, sont fréquemment usités dans les dates. En français, on les écrit, comme tant d'autres mots arabes, de manières aussi bizarres que diverses, que l'on impose au public, et qui sont très-souvent aussi contraires à la prononciation qu'à l'étymologie.

Sans parler ici des altérations arbitraires que chacun introduit sans scrupule dans les mots arabes transcrits en français, nous ferons observer que le mot ذو *qui a, qui possède*, ainsi que ابو *père*, sont de la petite catégorie de ceux qui se *déclinent* avec les *lettres de prolongation* au lieu des simples voyelles (V. *Cours*, etc., p. 317); c'est pourquoi ces mots, qui

font partie de beaucoup de noms propres et autres, se trouvent souvent écrits dans les textes arabes : ذو *dou*, ذا *da*, ذي *di*; — ابو *abou*, ابا *aba*, ابي *abi*, suivant les *cas* où ils sont employés. Un rigorisme orthographique exagéré, le désir innocent d'une exhibition inopportune des théories de l'école, — ou l'ignorance des élémens de la grammaire, a fait écrire beaucoup de mots arabes des manières les plus bizarres, et reproduire entre autres ceux dont nous parlons, avec les inflexions diverses de la déclinaison, comme si, en parlant de Cassius, par exemple, nous le nommions *Cassii*, *Cassio* et *Cassium*. — On écrit donc à tort : *dil-qada*, *dal-kadeh*, *dzou 'l-kadde*, *zil kada*, *Abdellah*, *Abdillah*, *Abdala*, *Abou-Bekr*, *Abi-Beqkere*, etc., etc., pour *doulkada*, *Abdallah*, *Abou-Bekr*, etc.

Chacun sait que notre langue, n'ayant pas de déclinaison pour elle-même, ne décline pas les innombrables mots étrangers qu'elle emploie : il n'y a donc pas plus lieu à décliner en français les mots arabes, que les mots grecs, latins, turcs, allemands et autres. On peut dire en passant, *qu'il y aurait avantage à chercher à exprimer autant que possible et avec simplicité, la prononciation arabe avec nos lettres*, sans se préoccuper de minuties orthographiques ou grammaticales, *appréciables avec les caractères arabes seulement*. Les savans de l'Europe, étrangers à la pratique, ont attaché une importance beaucoup trop grande à des systèmes de transcription *qui ont la vaine prétention de se substituer aux textes, et qui n'en rendent la présence que plus nécessaire*. Celui qui est versé dans la connaissance de l'arabe n'a pas besoin d'une transcription *orthographique* minutieuse, car il lui suffit de quelques indices rationels pour être à même de remonter aux sources. De son côté, l'homme du monde n'a besoin que de la représentation LA PLUS SIMPLE de la prononciation arabe : il est donc possible de concilier suffisamment celle-ci avec l'étymologie par les caractères d'une même langue européenne, en évitant ces puériles lettres systématiques surabondamment employées, inutiles à l'orthographe et nuisibles à la lecture.

(5) Voyez p. 69, note 9.

XIX.

Compte de succession.

الحمد لله عند بنت عايشة زوجة الهالك بغلة باربعين سلطانى واربعة وعشرون ريالا ثمن بفرة وكذلك عند ضرّتها اربعة وعشرون ثمن بفرة ايضا وعند بنت عايشة ايضا برنوص بتسعة عشر ريالا وصندوف باربعة ريالات ومنباخ باثنى عشر ريالا وسبعة عشر عند الزوجتين صُرِفت عليهما بعد الموت

TRADUCTION.

Louange à Dieu. — Avoir de Bent (1) 'Aïcha, femme du défunt *(à la succession)* : une mule estimée quarante sultani, et vingt-quatre réaux, prix d'une vache. — Avoir de *sa co-épouse* (2) : vingt-quatre (réaux), valeur d'une vache. — En outre, à Bent 'Aïcha, un burnous estimé dix-neuf réaux, un coffre évalué quatre réaux, et des *menfâkh* (3) comptés pour douze réaux. Plus dix-sept réaux aux deux épouses, somme dépensée pour elles lors de la mort du mari.

NOTES DU N° XIX.

(1) Le mot بنت *bent*, fille, qui devrait être écrit ici بِنْتَ, puisqu'il n'est pas entre deux noms propres, est le féminin de ابن *ebn*, ou *ben*, fils de... (V. p. 27, note 1). Comme le mot ابن il doit être presque toujours précédé du nom particulier

MOT A MOT.

La louange à Dieu. A Bent 'Aïcha (la fille de 'Aïcha), femme du défunt, une mule (estimée) pour quarante

soltani, et vingt-quatre réaux, prix d'une vache. — De même, à sa *co-épouse*,

vingt-quatre (réaux) prix d'une vache, également. — A Bent 'Aïcha, également, un burnous

pour dix-neuf réaux, et un coffre pour quatre réaux, et des *menfakh* pour douze

réaux. Et dix-sept (réaux) aux deux épouses, dépensés pour elles deux, lors de la mort (de leur mari).

de la personne, par exemple : *Fât'ma bent 'Aïcha, 'Omar ben 'Ah'med*, c'est-à-dire *Fât'ma, fille de..., 'Omar, fils de...* Mais il arrive souvent dans l'usage que le nom individuel est sous-entendu, comme dans le texte ci-dessus, et que l'on dit simplement *Bent 'Aïcha, Ben 'Omar, Ben 'Aouda*, etc., ce qui forme, pour ainsi dire, une classe de noms composés.

(2) Le mot ضرّة désigne la femme qui partage avec une autre les droits d'épouse d'un même homme. Il fait au pluriel ضرائر. — Les Musulmans de condition libre, ont, comme on sait, le droit d'avoir quatre femmes du rang d'épouses légitimes. Mahomet a réduit à ce nombre la polygamie illimitée qui existait avant lui.

(3) On nomme منباخ chez les Arabes, c'est à dire *soufflé*, les *anneaux de jambe*, appelés autrement خلخال ou خلخل (V. p. 79, note 1), parce que ces anneaux de métal sont formés ordinairement d'un cylindre creux.

XX.

Réclamation.

الحمد لله وحده عن اذن قاضى الحنفية شيخنا الفقيه
الثرية العلامة سيدى احمد بن يعقوب الى الفقيه الوجيه السيد
خليل بن احمد بوصول امرنا اليكم من امة الله آمنة زوج الفقيه
السيد محمد بن مرّيان تاتى بمتروك زوجها ألهالك المذكور
وتقدم لقسمه مع وارثه السيد احمد بن الحاج ولا بد والا
اخبرنا بكم حاكم البلد وينتقم منكم اى انتقام وانتم اعرف
بانفسكم كيف اخذتم التريكة باسرها وتركتم ارباب الديون
كل يوم ياتونا وما انصفتهم من حقهم والسلام

TRADUCTION.

Louange au Dieu unique.

De la part du cadi des h'anafi, notre cheïkh, le lustre resplendissant, le très-docte sid Ah'med ben Ya'k'oub, — au respectable jurisconsulte le sid Khalil ben Ah'med.

Au reçu de notre invitation, à la requête de la servante de Dieu Amina, femme du jurisconsulte le sieur Moh'ammed ben Meziân, vous représenterez les objets de la succession de son mari défunt, et vous assisterez au partage

MOT A MOT.

La louange à Dieu, unité de lui. Par la permission (de la part) du cadi des h'anafi, le cheikh de nous, le jurisconsulte,

le lustre resplendissant, le très-docte sidi 'Ah'med ben Ya'k'oub, — au jurisconsulte, respectable, le sieur

Khalil ben 'Ah'med — A l'arrivée de l'ordre de nous vers vous, de la servante de Dieu 'Amina, épouse du jurisconsulte

le sieur Moh'ammed ben Meziân, vous apporterez la succession de son mari, le défunt sus-mentionné,

et vous vous présenterez au partage d'elle avec l'héritier de lui le sieur 'Ah'med ben El-H'âdj. Et point de dispense! Et sinon,

nous instruirons sur vous le chef de la ville, et il tirera vengeance de vous, quoi de vengeance! Et vous (étiez) très-instruit

sur la personne de vous lorsque vous avez pris la succession dans la totalité d'elle, et vous avez laissé les maîtres des créances

chaque jour ils viennent (à) nous, et vous n'avez pas réglé eux (au sujet) du droit d'eux. Et le salut.

de ces objets avec sid Ah'med ben El-H'âdj, héritier dudit défunt. Il le faut de toute nécessité ; sinon, nous vous dénoncerons au magistrat de la ville, et vous éprouverez quelle punition il vous infligera. Vous saviez très-bien ce que vous faisiez lorsque vous vous êtes emparé de la succession tout entière, et que vous avez laissé les créanciers se présenter à nous chaque jour, parceque vous n'aviez pas acquitté intégralement leurs créances. Salut.

XXI.

Consultation sur un point de droit.

الحمد لله صلى الله على سيدنا محمد وعلى اله

سادتنا رضى الله عنكم ورضيكم ونفع المسلمين بطول حياتكم جوابكم عن نازلة وهى رجل من البادية تزوج بامراة من الحاضرة اشرط عليها عند عقد النكاح عليها انها تخرج معه الى بلاده فاجبته لذلك ودخل بها وبقيت معه نحو الاربع سنين ويزورها مرارا لامها واخوانها وولدت معه اولاد ولحت عليه مرة اخرى وارغبته فى زيارة اهلها كما تقدم فذهب بها الى امها فبعد ان كملت مدة الضيافة طلبها ليذهب بها الى داره فامتنعت منه وابت ان تخرج معه فهل لها ذلك اولا كلام لها ويذهب بها زوجها الى بلاده بينوا لنا ذلك توجرون وترحمون

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Que Dieu répande sa miséricorde sur notre seigneur Moh'ammed et sur sa famille!

Que Dieu comble vos seigneuries des marques de sa satisfaction; qu'il accorde à l'islamisme la faveur de vous conserver longtemps en cette vie!

Nous sollicitons votre décision sur une affaire : — Un homme du dehors (1) épouse une femme de la ville, et stipule avec elle, en passant le contrat, qu'elle quittera la ville pour le suivre en son pays. Elle consent, et le mariage a lieu. Pendant environ quatre ans qu'elle resta

MOT A MOT.

La louange à Dieu, et que répande ses bénédictions Dieu sur le Seigneur de nous Moh'ammed et sur la famille de lui!

Les maîtres de nous (que soit satisfait Dieu de vous, et satisfasse vous, et fasse profiter les Musulmans de la longueur de votre existence!)

La réponse de vous au sujet d'une affaire, et elle : Un homme de hors les villes s'est marié avec une femme de la ville,

il a imposé comme condition sur elle, lors du contrat de mariage envers elle, que elle sortirait avec lui au pays de lui. Elle répondit favorablement (à) lui

pour cela, et il consomma le mariage. Et elle resta avec lui proximité de quatre ans, et fit visiter elle diverses fois

la mère d'elle et les frères d'elle; et elle enfanta avec lui (plusieurs) enfans. Elle insista auprès de lui une fois autre, et décida lui

à la visite de la famille d'elle, comme il précède. Il partit avec elle vers la mère d'elle. Et après que elle eût achevé

l'époque de l'hospitalité, il sollicita elle pour (qu')il partit avec elle vers la maison de lui. Elle se défendit de lui, et elle refusa

(qu')elle sortît avec lui. — Est-ce que cela à elle, ou bien pas de parole à elle, et partira avec elle le mari d'elle

vers pays de lui? Expliquez à nous cela, vous serez récompensés et pardonnés (de Dieu).

avec lui, il l'envoya plusieurs fois visiter sa mère et ses frères, et elle eut plusieurs enfans avec son mari.

Mais elle multiplie ses instances et finit par décider son époux à la conduire visiter sa famille, ainsi qu'on l'a dit précédemment (2). Le mari l'emmène à sa mère, et après avoir laissé achever le temps que les convenances accordent à l'hospitalité, il engage sa femme à retourner avec lui dans leur demeure. L'épouse se refuse à partir avec son mari. — Lui appartient-il d'agir ainsi, — ou doit-elle, sans réclamer, suivre son mari en son pays?

Daignez résoudre la question, Dieu vous en récompensera et vous recevra en sa miséricorde!

NOTES DU N° XXI.

(1) رجل من البادية *un homme du dehors*. En bien des pays, notamment en Algérie, les populations musulmanes se divisent en deux classes : الحُضَّار usuellement *h'adar, les gens à résidence fixe,* les *citadins,* — et البداوِيّ *el-badâoui, les gens campés sous la tente,* qui ne sont pas, avec les *h'adar,* dans le rapport des paysans de nos campagnes avec les habitans des villes. *Les Arabes de la tente,* اهل البادية *ahl el-bâdiya,* nommés *bedouins* ou *Arabes du Désert* par les Européens, diffèrent de nos paysans en ce qu'ils sont littéralement *campés,* souvent d'une manière permanente, dans de vastes régions éloignées des villes. N'ayant d'autre habitation que la tente, ils n'ont aucun des caractères qui résultent des nécessités ou des habitudes morales, politiques, administratives ou municipales des villes, des bourgs ou des villages; et lorsque de graves événemens viennent fondre sur leurs tribus, ils ont la ressource, inconnue aux nations civilisées, de charger leurs tentes et leurs bagages et d'aller chercher ou conquérir une nouvelle terre hospitalière.

L'habitation dans les cités se nomme en arabe الحَاضِرة *el-hâdra, le domicile fixe* ou *sédentaire;* le séjour de la tente, loin des cités, est appelé البادية *el-bâdiya*, mot qui signifie *le séjour du* بَدْو *bedou* ou des contrées non circonscrites. — Dans notre histoire et notre littérature, on paraît regarder souvent les Arabes de la tente comme *nomades*, et l'on appelle *Désert,* par un étrange contresens, les pays qu'ils habitent et qu'ils cultivent. Excepté dans les calamités qui déracinent ou transportent les peuples, les Arabes sont attachés par la conquête ou la tradition aux diverses régions où ils se tiennent, et l'on ne doit pas considérer comme *nomades* ou *errans* ceux

que les conditions du sol ou du climat obligent à des émigrations périodiques d'hiver ou d'été, dans des lieux déterminés, pour leurs semailles ou leurs pâturages; de même que l'on ne regarderait pas chez nous comme *nomade* celui qui passerait l'été dans ses propriétés du nord de la France, et l'hiver dans ses biens du midi. L'Arabe seulement, portant sa tente avec lui dans ses émigrations, la place toujours sur le même territoire, mais non toujours dans le même lieu.

Nous ferons observer, à cette occasion, que le mot *Désert,* c'est-à-dire, *lieu inculte et inhabité,* qui résonne si poétiquement à l'imagination des personnes qui ne connaissent la vie arabe que par les livres, n'est pas exactement appliqué aux vastes régions, celles du *S'ah'ra* الصَّحْرَاء par exemple, où fourmillent des populations nombreuses, avec leurs *oasis*, leurs campemens et même leurs villes, séparées souvent par de grandes étendues de sables ou de terres arides. On ne peut entendre alors par *Désert* que l'espace peu connu qui renferme toutes ces populations et leurs lieux de résidence, comme la mer renferme des îles éparses plus ou moins séparées entre elles; mais comme cette dénomination est extrêmement vague, elle a besoin d'une désignation de contrées, que la connaissance croissante de la géographie de l'intérieur de l'Afrique précisera de plus en plus.

(2) كَمَا تَقَدَّمَ à la lettre : *comme ce qui a été mis en avant*. Cette locution arabe est très-fréquente : elle peut, suivant les cas, exiger diverses formes dans la traduction française; par exemple : *comme on l'a vu ci-dessus; — comme on l'a dit déjà, — ainsi qu'il a été dit, prescrit, indiqué,* etc.

XXII.

Fetoua, ou Décision sur la question précédente.

الحمد لله * اذا ثبت ما ذُكر فان كان مأمونا عليها ولم يُعرف بإساءة اليها فَبْل ذلك ولا تقدمت منها به شكية بضرّ او إساءة فلا يُمنع من نقلته بها وان عُرفت منه الإساءة او كانت تشكوه للقاضي او الجيران مُنِع هذا المنصوص والله العالم كتبه العبد الفقير الى الله سبحانه احمد زرّوق بن مُحيي الدين ابن عبد اللطيف وفقه الله

الحمد لله ما أجيب به صحيحٌ وعليه يوافق محمود بن احمد القاضي بالجزائر عفا عنهما

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Les faits sus-mentionnés étant établis, s'il est bienveillant pour elle et qu'on ne connaisse de sa part aucun mauvais procédé antérieur ; si elle ne s'est précédemment plainte d'aucun tort ni d'aucun manque d'égards, on ne peut l'empêcher (1) de l'emmener. Mais si l'on a connaissance d'actes inconvenans ou de plaintes portées au cadi ou aux voisins, il ne doit pas l'emmener.

Tel est le sens littéral de la loi. Dieu possède la science absolue (2).

Écrit par l'humble serviteur de Dieu (qu'il soit loué!)

MOT A MOT.

La louange à Dieu. Lorsque est établi ce qui a été mentionné, et si (il) est bienveillant pour elle, et n'est pas connu

par de mauvais procédés envers elle avant cela, et n'a pas eu lieu antérieurement de la part d'elle sur lui plainte pour lésion ou

mauvais procédés, alors il n'est pas *empêchable* du transport de lui avec elle. Mais si est connu de lui le mauvais procédé, ou elle était

se plaignant (de) lui au cadi ou aux voisins, il est *empêchable*. Ceci est le sens textuel. Et Dieu (est) le savant. A écrit lui

le serviteur, le pauvre devant Dieu (la louange de lui (soit proclamée!) 'Ah'med Zerrouk' ben Moh'y ed-Dîn

ben Abd el-Lat'if. Qu'assiste lui Dieu!

La louange à Dieu. Ce que est répondu par lui est véritable, et sur lui donne assentiment Mah'moud ben 'Ah'med,

le cadi à Alger. Que fasse miséricorde Dieu à eux deux.

Ah'med Zerrouk' ben Moh'i ed-Din (3) ben Abd el-Latif. Que Dieu le protége!

Louange à Dieu. La décision est bonne, et Moh'ammed ben Ah'med, cadi à Alger [que Dieu lui fasse miséricorde ainsi qu'à son père! (4)], y donne son assentiment.

NOTES DU N° XXII.

(1) *On ne peut l'empêcher*..... (ولا يُمنع). Littéralement : *il* N'EST PAS *empêché*. On se rappelle que la forme passive, en arabe, s'applique très-souvent, soit aux verbes, soit aux adjectifs verbaux ou participes, pour exprimer, non seulement *ce qui est*

ou sera fait, mais encore *ce qui* PEUT *ou* DOIT *être, ou se faire*. C'est pourquoi les adjectifs ou participes passifs arabes ont souvent la valeur de nos adjectifs terminés en *able*, comme معبود *adorable*, -- مُحْتَرَم *vénérable*, — مرضيّ *agréable à...*, etc., etc. — Les mots ولا يُمنع, et un peu plus loin مُنع signifient, d'après cela : *il ne* DOIT *pas être empêché*, — et *il* DOIT *être empêché*.

(2) *Dieu possède la science absolue*. Le texte porte : والله العالم *et Dieu est le savant (par excellence)*. Lorsque les Musulmans énoncent un jugement ou un fait d'après leur appréciation, ou sur une connaissance seulement traditionnelle, ils n'affirment qu'avec une certaine restriction, de crainte d'erreur. La formule ci-dessus : والله العالِم ou celle-ci : والله اعلَم بالصواب veut dire, après un jugement ou une narration : « *Au surplus, Dieu sait mieux que personne ce qui en est*, ou *ce qui est réel, ou convenable*. »

(3) *Ben Moh'i ed-Din*. Le nom مُحْيِي الدين est très-commun dans certaines familles musulmanes : c'est une épithète signifiant *vivificateur* ou *régénérateur de la religion*. مُحْيِي (par euphonie مُحِيّ) est le participe *actif* ou *présent* du verbe أَحْيَى *vivifier*. — Si on l'écrit ou le prononce *Mah'i* (au lieu de *Moh'i*) comme cela a lieu souvent, par erreur, il signifie *l'oblitération* ou *l'anéantissement* (de la religion) : c'est le nom d'action du verbe محا *effacer;* il donne par conséquent un sens diamétralement opposé à l'idée pour laquelle il est employé.

Cette différence considérable de signification entre deux mots en apparence écrits de la même manière, ne doit aucunement surprendre : elle est *très-fréquente* en arabe ; l'écueil est d'autant

plus grand pour la traduction, que les signes orthographiques ne sont presque jamais écrits, et que c'est au traducteur à saisir rapidement toutes les formes et toutes les significations d'un même mot, afin de choisir et appliquer celle que le sens et l'analyse lui indiquent. Ceci explique la nécessité plus grande en arabe que dans les autres langues, *pour les traducteurs*, de la connaissance des principes de la grammaire et de l'orthographe, pour éviter de nombreux contresens, dont le moindre inconvénient est de n'être que burlesques lorsqu'ils ne dénaturent pas l'idée, et ne la changent pas de l'affirmation à la négation, *et vice versâ*.

(4) عفا عنهما *Qu'il (Dieu) lui fasse miséricorde, ainsi qu'à son père,* à la lettre : *qu'il efface (les traces du péché) de dessus* EUX DEUX. L'idée du père du signataire se trouve implicitement exprimée dans le nom de celui-ci *Moh'ammed* ben (fils de) *Ah'med;* c'est pourquoi le pronom (هُمَا) est au duel, comme se rapportant aux deux individus mentionnés dans le nom *Moh'ammed ben Ah'med*. Cette formule est fréquemment employée dans les cas analogues à celui-ci.

Le verbe عَفَا, pour عَفَوَ, indique l'action du vent qui efface les traces imprimées sur le sable ou sur la terre aride, à la suite d'un passage ou d'un campement. C'est ce qui l'a fait employer, dans une acception métaphorique, pour exprimer d'une manière sensible l'idée de pardonner : il veut dire littéralement : *effacer* de dessus quelqu'un les marques imprimées par le péché.

Comme tous les verbes dont la dernière radicale est un و prenant euphoniquement le son A au prétérit, il doit s'écrire عفا par un ا (et non عفى par le ى). L'usage des grammairiens et des lexicographes arabes est de distinguer généralement les verbes défectueux terminés par و, en les écrivant par ا au prétérit, et de n'employer exclusivement le ى que pour ceux qui sont terminés par ى.

XXIII.

Autre Fetwa.

الحمد لله والصلاة والسلام على رسـول الله

الحكم البرعى ان الزوجة اذا ادّعت بعد البناء ان زوجها جعل لها فدر راس الصداف وادعى الزوج افل مما ادعت الزوجة بالفول فول الزوج فال المؤلف الا بعد بناء او طلاف او موت بفوله بيمين فى الفدر والصفة هاذا مع عدم البينة باجرى مع البينة الموافقة له وعليه تجرى فضية ماسكه بعد البناء ادعى افل مما ادعت زوجته بالفول فوله كما علمت وبه اعلمت الواقف عليه كاتبه عبيد ربه محمد بن حرّاش تاب الله عليه

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Bénédiction et salut à l'envoyé de Dieu !

Le principe fondamental est que lorsqu'une femme prétend, après la consommation du mariage (1), que son mari lui a alloué *telle* valeur comme capital de sa dot, et que celui-ci prétend une quotité moindre, l'assertion à admettre est celle du mari. L'auteur ajoute : mais seulement après consommation, divorce ou mort ; et l'assertion du mari, à défaut de preuves, doit être appuyée de l'affirmation par serment de la quotité et de la nature (2) de la dot ; car

MOT A MOT.

La louange à Dieu. Et la bénédiction et le salut sur l'Envoyé de Dieu.

La règle fondamentale est que la femme, lorsqu'elle prétend après la construction (de la tente nuptiale) que son mari a alloué

à elle une quotité capital de dot, — et (que) prétend le mari moindre que ce que a prétendu la femme,

la parole (est) la parole du mari. — A dit l'auteur : seulement après consommation du mariage, divorce, ou mort,

Et la parole de lui (du mari) avec un serment sur la quotité et la nature. — Ceci avec le manque de preuve ; car il fait courir, avec

la preuve, l'approbation à lui (au mari). — Sur cela court l'affaire du détenteur de lui (du présent) : après la consommation du mariage, il a prétendu

moindre que ce que a prétendu la femme de lui. Or la parole (à adopter est) la parole de lui, comme vous savez. Et de lui j'informe

celui qui est arrêté sur lui (sur la présente décision). Écrivain de lui l'humble serviteur du seigneur de lui, Moh'ammed ben H'arrâch. Que se tourne Dieu sur lui !

avec la preuve, il admet comme suffisante la déclaration du mari.

C'est sur ce point que repose (3) l'affaire du porteur du présent : après la consommation du mariage, la dot qu'il déclare avoir stipulée est moindre que ne le prétend sa femme. C'est, comme vous savez, l'assertion du mari qu'il faut admettre.

J'instruis de ceci quiconque voit le présent (4).

Écrit par l'humble serviteur de son Dieu, Moh'ammed ben H'arrâch. Que Dieu lui fasse miséricorde (5) !

NOTES DU N° XXIII.

(1) *Après la consommation du mariage.* L'expression consacrée : بعد البناء بها signifie à la lettre : *après que l'on aura construit pour elle (la tente nuptiale).* De là, par métaphore, le sens de *l'accomplissement* ou *la consommation* du mariage.

(2) *La nature.* Le mot صِفَة venant de وصف, *décrire*, signifie *description, désignation spéciale ;* par extension on l'applique, non-seulement à l'expression qui *décrit*, et il veut dire alors *épithète,* mais encore au sens matériel de cette expression : il signifie alors la *nature*, l'*espèce* ou la *forme* désignée par l'*expression descriptive* ou صِفَة. — On se sert aussi quelquefois du mot نَعْت qui a le même sens que صِفَة.

(3) *C'est sur ce point que repose....* Le mot جرى, *courir*, et au transitif أجرى, *faire courir*, est employé métaphoriquement en beaucoup de circonstances avec des significations diverses, que l'on peut rapporter toutes aux idées principales de *servir de..., être admis, usité,* ou *employé, admettre, adopter,* etc. Dans le texte ci-dessus فاجري مع البينة الموافقة له *il* (l'auteur) *fait courir avec la preuve, l'assentiment à lui* (au mari), signifie : *l'auteur admet, qu'avec la preuve, on doive adopter la déclaration pure et simple du mari.* Les mots suivans وعليه تجرى القضية *et sur cela court l'affaire*, signifient : *c'est sur cela que repose l'affaire*, ou *c'est en cela que consiste l'affaire.*

L'emploi métaphorique du mot جرى est très-fréquent, et l'idée qu'il exprime doit être rendue en français par des mots très-divers : c'est pour cela que je le signale à l'attention du lecteur.

(4) *Celui qui voit le présent* : الوافي عليه *(celui qui s'arrête sur lui)*. L'expression وفى على *s'arrêter devant* ou *sur....*, pour dire, voir, lire, prendre connaissance d'un objet ou d'un écrit, est très-usitée, surtout dans le style arabe judiciaire : on trouve souvent, à propos d'une pièce mentionnée dans un acte : برسم كذا وفى عليه شهيداه « *En vertu de tel acte, qu'ont vu les deux témoins du présent et dont ils ont pris connaissance ou lecture.* » — وفى veut dire *se tenir debout* et *s'arrêter* : de là l'application métaphorique à l'idée de *lire un écrit*, avec la préposition على, *sur, en présence, devant*.

(5) *Que Dieu lui fasse miséricorde!* تاب الله عليه, à la lettre : *que Dieu se retourne sur lui*. Le mot تاب -- يتوب signifie *se retourner, revenir sur ses pas, revenir sur un parti pris, sur une décision*. Dans le sens mystique, il veut dire *pardonner* et *se convertir*. — تاب الله عليه signifie : *que Dieu revienne sur le parti qu'il avait pris de le punir de ses fautes*, qu'il lui pardonne. — تاب الى الله *il s'est retourné vers Dieu, il est venu à résipiscence*. L'épithète التواب, qui s'applique à Dieu, signifie *celui qui revient facilement de sa colère contre les pécheurs*, le Miséricordieux. — التوبة veut dire *le retour à Dieu*.

XXIV.

Dissolution d'un mariage après divorce.

الحمد لله لما افر المكرم خلاف بن مصطفى انه ابان زوجه ام الخير بنت احمد على ان ترد له صدافها ثمانين ريالا ونازعته بانه اساء اليها ولم ترمنه خيرا وعددت انواعا من اساءته اليها انفصل الامر بينهما على الخُلْع وذلك بان يترك لها اربعين ريالا اكلها ابوها لا يطالبها بها وابرأته من اربعين ريالا بقيت لها فَبَلَهُ الابراء التامّ وتفرقا على هذا واشهد الزوج انه فارقها بذلك ورضيت المطلّقة بما هنالك وتمّ بينهما عقد الخلع وانبرم وشُهد عليهما بما فيه عنهما وهما بحال صحة وجواز امر وتقرر التعريف بهما في اليوم الثامن عشر من ربيع الثاني عام واحد وخمسين ومائتين والف

TRADUCTION.

Louange à Dieu. L'honorable Khalâf ben Mos't'afa ayant déclaré (1) quitter (2) sa femme Omm el-Kheir bent Ah'med, à condition qu'elle lui rende la dot qu'il lui a donnée, c'est-à-dire quatre-vingts réaux, celle-ci élève une contestation fondée sur des mauvais procédés de sondit mari envers elle ; elle déclare n'avoir trouvé (3) en lui aucune bienveillance, et fait l'énumération de divers actes répréhensibles qu'il a commis à son égard. L'affaire se décide entre

MOT A MOT.

La louange à Dieu. Après que eut déclaré l'honorable Khalâf ben Mos'tafa qu'il avait quitté

l'épouse de lui Omm el-Kheir bent Ah'med sur (la condition) que elle rendrait à lui la dot d'elle quatre-vingts réaux,

et que elle conteste contre lui, parce que lui a eu mauvais procédé envers elle et (qu')elle n'a pas vu de lui de bien, et (après que) elle eut énuméré des espèces des mauvais procédés de lui

envers elle, — a été partagée l'affaire entre eux deux sur le divorce, et cela sur ce que il abandonne à elle

quarante réaux a mangé eux le père d'elle, il ne réclame pas (à) elle sur eux, et elle acquitte lui de quarante réaux

restant à elle du chef de lui, acquit complet. Ils se sont séparés tous deux sur cela. A pris à témoignage l'époux, que lui a quitté elle

sur cela. Et a consenti la répudiée à ce qui (est) là (ci-dessus). Et a été accompli entre eux deux l'engagement du divorce,

et a été exécuté. Et a été témoigné contre eux deux sur ce qui (est) dans lui de la part d'eux deux ; et eux deux dans l'état de *santé* (de corps et d'esprit) et d'admissibilité d'action.

Et a été établi la déclaration de connaissance relative à eux deux dans le jour dix-huitième de rebi' deuxième

an un et cinquante et deux cent et mil.

eux par le divorce (4), avec la condition qu'il lui abandonnera quarante réaux que le père de ladite épouse a employés (5) à son propre usage, et que le mari ne réclamera point à sa femme ; elle acquitte complètement, en outre, ledit époux, de quarante réaux qu'elle a à toucher du chef (6) de ce dernier.

Moyennant ces conditions, ils se séparent. L'époux fait témoigner qu'il la quitte sous ces clauses, et elle consent à ce qui est mentionné ci-dessus. L'engagement réciproque

de divorce est accompli et exécuté par ce fait. Témoignage est porté sur ce que renferme le présent, relativement aux deux parties, et sur leur aptitude de corps et d'esprit à agir valablement en une telle circonstance. Leur identité est établie. A la date du 18 rebi' deuxième de l'an 1251 (1831).

NOTES DU N° XXIV.

(1) *Ayant déclaré*... Un grand nombre de textes arabes commencent par le mot لَمَّا *après que*... Au commencement d'une phrase, le mot لَمَّا indique généralement l'exposé d'un fait ou les prémisses d'un raisonnement dont on va faire suivre les conséquences. Il équivaut alors à notre forme d'expression : *telle chose* ÉTANT *ou* SE FAISANT *de telle manière, il en résulte que*... etc. — On trouve souvent aussi, au commencement de certains actes judiciaires ajoutés à d'autres actes, la même forme d'idée rendue par les mots بعد *après*, بعد أن *après que*, etc. Par exemple : بعد وقوع ما سطر كما سطر, à la lettre : *Après l'accomplissement de ce qui a été écrit, tel qu'il a été écrit*...; — بعد أن اكترى السيد فلان البلاد المذكورة فى الرسم اعلاه *après qu'eut loué le sieur tel le territoire mentionné dans l'acte ci-dessus*...; — ou, dans le style philosophique ou métaphysique : لما كان التعليم ابلغ واسطة لتقدم الانسان الى اتساع عقله *après que (du moment que) l'étude est le plus efficace moyen pour la marche progressive de l'homme vers l'extension de son intelligence*...., et d'autres formules analogues. Toutes ces tournures de phrases équivalent pour nous au participe en *ant*, pris dans un sens absolu : *Les faits ci-dessus* ÉTANT *tels qu'ils ont été décrits*... — *Le sieur tel* AYANT LOUÉ *le terrain*... *L'étude*

ÉTANT *le moyen le plus efficace pour l'homme d'étendre progressivement les limites de son intelligence...*

(2) *Ayant déclaré quitter sa femme* افرانه ابان زوجته. Le mot ابان est la quatrième forme du mot بان - يبين qui veut dire *être séparé, distinct, s'éloigner;* c'est ainsi, entre autres exemples, que le premier vers du poème connu sous le nom de *K'âç'idat el-Borda* (le Poème du Manteau ou Burnous), de Ka'b ben Zohaïr, commence ainsi : بانت سعاد فقلبي اليوم متبولُ « *Soâd* S'EST ÉLOIGNÉE, *et mon cœur aujourd'hui est brisé par le chagrin.* — Le mot بان, par extension, veut dire aussi *apparaître distinctement, se montrer, être en vue.* On l'emploie très-souvent avec cette signification dans l'usage oral, où on le prononce à l'aoriste يبان. — Le mot ابان ajoute l'idée transitive à la première des deux acceptions ci-dessus, et signifie par conséquent *rendre séparé* ou *éloigné*, etc., c'est-à-dire *quitter* ou *renvoyer*.

(3) *Elle déclare n'*AVOIR TROUVÉ.... Le texte porte لم تَرَ *elle n'a pas vu.* Le mot رَأَى qui signifie *voir*, dans son sens propre, est employé souvent avec diverses valeurs métaphysiques, comme *ressentir, éprouver, apprécier, regarder comme*, etc., Le mot *voir*, chez nous, a lui-même plusieurs de ces acceptions.

Les modifications orthographiques du mot رأى, quoique très-rationelles, en changent tellement la forme extérieure, qu'il n'est pas inutile de les expliquer, au moins en ce qui concerne le mot تَرَ du texte ci-dessus. — La forme normale de ce mot, à la deuxième personne de l'aoriste indicatif serait تَرْأَيُ (تَفْعَلُ). Les sons *o* et *i* étant incompatibles, et le moins utile des deux disparaissant dans les cas où ils se rencontrent, le ـَ se supprime ici, et l'aoriste du verbe رأى

devient à la deuxième personne تَرْأَى. Mais l'*hiatus* résultant de l'articulation du *hamza* (seconde lettre radicale du mot رَأَى) a porté à prononcer euphoniquement, puis à écrire تَرَى (au lieu de تَرْأَى). Le mot ainsi réduit pour l'indicatif, c'est-à-dire étant, par l'euphonie, privé de la seconde radicale, ne consiste plus qu'en deux lettres seulement : le ر et le ى, qui sont précédés du ت indice de la seconde personne. — On se rappelle que certaines particules négatives et conditionnelles, la particule لَمْ notamment, exigent après elles l'emploi du verbe au mode dit *conditionnel* ou *apocopé* (V. *Cours*, etc., p. 234 et suiv.). Cette influence se manifeste par la suppression du signe-voyelle ou de la lettre désinentielle de l'indicatif, et l'on dit au conditionnel : يَفْعَلْ - تَفْعَلِي - يَفْعَلَا et يَفْعَلُوا comme on dit à l'indicatif يَفْعَلُ - تَفْعَلِينَ - يَفْعَلَانِ et يَفْعَلُونَ.

Mais on a vu aussi (*Cours*, etc., chap. des MOTS DITS IRRÉGULIERS, p. 255, note) que lorsqu'une lettre *faible* finale d'un verbe perd sa voyelle, elle perd en même temps toute sa valeur de consonne et n'est plus qu'un signe. Lors donc qu'ainsi diminuée, cette lettre vient à subir l'influence d'un djezma (ْ) nécessaire, elle perd ce qui lui reste, c'est-à-dire sa forme, et elle disparait.

Cela explique pourquoi *la dernière lettre des verbes défectueux* se supprime lors de l'influence de l'*apocope*, et pourquoi l'on trouve souvent écrit : لَمْ تَرَ *vous n'avez pas vu*, ou, *elle n'a pas vu*, — لَمْ يَأْتِ *il n'est pas venu*, — إِنْ تَشْتَرِ *si vous achetez*, — et à l'impératif اِمْشِ *va*, صَلِّ *prie*, etc., avec le retranchement orthographique de la troisième radicale, qui est toujours un و ou un ى dans les verbes dits défectueux.

(4) *Par le divorce.* Le mot technique الخُلْع signifie proprement action *d'enlever* ou de *reprendre* une chose. Il désigne spécialement l'espèce de divorce dans laquelle le mari reprend à la femme divorcée tout ou partie de ce qu'il lui a donné en dot. Le *Mokhtaṣ'ar* de Sidi Khalil l'énonce ainsi : جاز الخلع وهو الطلاق بعوض « *Le* KHOL'A (الخلع) *est permis, et c'est le divorce avec dédommagement.....* »

(5) *A employés.* Le texte porte : اكلها ابوها *qu'a* MANGÉS *son père.* L'expression figurée اكل *manger,* est très-usitée en arabe, comme en français, dans l'idée de *dilapidation,* d'*emploi illicite* ou *inconsidéré.* Le Coran lui-même en fait usage en plusieurs endroits.

(6) *Du chef de ce dernier.* Le mot قِبَل (qu'il ne faut pas confondre avec قَبْل, *avant*) signifie littéralement *en face, vis-à-vis, envers, à l'égard de...* — من قِبَل veut dire, conséquemment, *de la part de..., du chef de..., du côté de...* Beaucoup de traducteurs confondant souvent قِبَل avec قَبْل, tombent à leur insu dans de graves contresens. Nous avons déjà fait observer que la langue arabe renferme un très-grand nombre de mots qui, sous une forme unique dans l'écriture, se lisent de bien des manières et avec des acceptions très-diverses.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE.

الجزء الثانى

في تنفيل بعض رسائل وما يتعلق بالمراسلة

I.

Lettre de complimens.

أَلْحَمْدُ لِلّٰهِ لَا شَرِيكَ مَعَهُ

المحب الاحب * ومعدن الجود والادب * الكرم الفاضل السيد فلان السلام عليك وعلى كافة حضرتك العالية وبعدُ فان تفضّلت وتكرّمت علينا بالسؤال كما نسأل عنك فانّى بخير إنْ كنت انت بخير وراه محبنا ومحبك الكرونيل متاع برج المرسى ياتى عندنا مرّة بعد المرة ونفرح به غاية الفرح فحين نراه كأنّى نراك فجانى على محبتك وعهدى ما دمنا ودمت في الحيوة ومن بدّل او غيّر فالله حسبه ومتولّ عنه ونرغب منك ومن جزيل فضلك ألّا تقطع علىّ مكاتبتك فحين نرى

DEUXIÈME PARTIE.

LETTRES ET ÉPITRES.

(Voir les notes et observations à la fin de cette partie).

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Aucun être ne lui est associé.

(A) l'ami affectionné, la mine de générosité et d'éducation, l'honorable, l'excellent M. *tel*.

Que le salut soit sur vous et sur toute votre haute seigneurie. Si vous êtes assez bon et assez généreux pour vous intéresser à nous comme nous nous intéressons à vous, *(nous vous dirons que)* nous sommes heureux si vous l'êtes vous-même.

Notre ami et le vôtre, le colonel du fort *du port* vient chez nous de temps en temps, et nous le recevons avec la joie la plus grande. Lorsque nous le voyons, il nous semble que nous vous voyons vous-même.

Je vous conserverai toujours mon affection et je tiendrai mes engagemens tant que nous resterons, vous et moi, dans la vie ; car celui qui change ou altère ses *sentimens,* Dieu est son répondant et se charge de le représenter envers et contre lui-même. Je demande de votre extrême bonté que

خطك يشتاق فلبى اليك والسلام وإلى صفر عام ١٢٥٥ عن
اذن محبك والمشتاق الى لقائك محمد بن عبد العزيز
وتسلّم منا على كافة احبابنا كل واحد باسمه

Adresse :

بيد محبنا السيد فلان فى باب عزون

II.

Réponse à une réclamation.

الحمد لله وحده لا معبودَ سواه

محبنا وغاية ودّنا السيد فلان امنه الله آمين وسلامٌ عليكم وعلى كافة من تعلّق بكم وبعد محبنا فان تفضلتم عنا بالسؤال فإنّنا كلّنا بخير والحمد لله على ذالك وها نحن فادمون ان شآء الله واما الذى بعثت لنا على اجله فحين نجتمع بك نوديه لك ان شآء الله ولا تختمّ فيه من شيء وتسلّم منا على كافة من يسئل عنا من اهل المحبّة والهودّة والسلام وإلى ٢٦ من شعبان ١٢٥٤ عام من عند محبكم وغاية ودّكم محمد بن عبد العزيز والسلام

vous n'interrompiez point votre correspondance avec moi, car lorsque je vois votre écriture, mon cœur est plein des sentimens d'une vive amitié pour vous. Salut.

2 Safar, an 1255 (1839).

De la part de votre ami, qui désire beaucoup vous revoir, Moh'ammed ben 'Abd el-'Aziz.

Présentez nos compliments à tous nos amis, chacun en son nom.

A la main de notre ami M. *tel,* à Bab-Azzoun.

TRADUCTION.

Louange au Dieu unique. Nul autre que lui n'est adorable.

(A) notre ami et l'objet de notre extrême affection, M. *tel.* Que Dieu le protége! amen. Que le salut soit sur vous et sur tous ceux qui vous touchent. Notre ami, si vous êtes assez bon pour intéresser à nous, nous sommes tous en bonne santé, et nous en rendons grâces à Dieu. Nous nous disposons à venir, s'il plaît à Dieu. Quant à la chose au sujet de laquelle vous m'avez écrit, lorsque nous nous reverrons je vous la remettrai, s'il plaît à Dieu; n'en prenez aucune inquiétude.

Saluez de notre part tous ceux qui s'informent de nous et qui ont pour nous de l'amitié et de l'affection. Salut.

26 Ch'aban 1254 (1838).

De la part de votre ami et très-affectionné Moh'ammed ben 'Abd el-'Aziz. Salut.

III.

Indication d'un rendez-vous.

الحمد لله وبه نستعين

الى حضرة المعظم محبنا موسيوا فلان سلّمه الله آمين السلام عليكم ورحمة الله وبركاته يليه محبّنا اردنا من فضلك واحسانك ان تأتى غدا ان شآء الله الى حانوت حفيدى بعد الزوال من غير تراخٍ ونجتمع هناك وهذا ما منّا اليك والسلام عبد ربّه فلان بن فلان

IV.

Demande d'envoi d'un livre.

حفظ الله تعلى بمنّه وكرمه وعمّ بجميل ستره واحسانه ذات المعظّم الزكى الاشمل الفاضل الاجمل محبنا واجل الناس عندنا السيد احمد السلام عليك ورحمة الله تعلى وبركاته من المسلم عليك عمر بن محمود وتبقى يا محبنا فإنّنا فد فرغنا من الكتاب الذى عندنا ونريد من فضلك ان تبعث لنا الجزء الثانى منه وعليك السلام من كاتبه عمر بن محمود

TRADUCTION.

Louange à Dieu. C'est de lui que nous devons implorer le secours.

A notre honorable ami, M. *tel;* que Dieu lui accorde la paix! Amen. Que le salut soit sur vous, accompagné de la miséricorde et des bénédictions de Dieu.

Notre ami, nous désirons de votre complaisance et de votre bonté que vous passiez sans faute demain, s'il plaît à Dieu, au magasin de notre neveu, après midi; nous nous rencontrerons là. C'est là ce qu'il y a de nous à vous. Salut.

Le serviteur de son Seigneur, *tel,* fils de *tel.*

(Sans date.)

TRADUCTION.

Que le Dieu très-haut conserve, par sa grâce et sa générosité, qu'il répande la faveur de sa protection et de ses bienfaits, sur la personne de notre honorable, pur, très-considérable, excellent, et très-agréable ami, le plus noble des hommes pour nous, sid Ah'med! Que le salut soit sur vous, ainsi que la miséricorde et les bénédictions du Dieu très-haut, de la part de celui qui vous présente ses compliments, 'Omar ben Mah'moud.

Nous avons terminé le livre qui était chez nous, et nous vous prions d'avoir la bonté de nous envoyer le tome second *(du même ouvrage).* Salut de la part de celui qui écrit la présente, 'Omar ben Mah'moud.

(Sans date.)

V.

Sollicitation d'une place vacante.

الحمد لله وكفى والسلام والصلاة على عباده الذين اصطفى
سيدى وسنادى واعزّ الناس عندى وهو سيدى محمد سلام الله
عليك ورحمة الله تعلى وبركاته بالمهيد نعلمك سيدى عن
شيء وهو خير لى وانا اهل له اما بعد سيدى فد سمعت بانّ
السيد مصطفى خوجة الاغا يُسَافِرُ الى بلد عنّابةَ فى خدمة
البايلك واذا كان بالتَحْفِيفِ يُسَافِرُ نطلب موضعه لانّى فال
لى واحد من اولاد الناس نفدُم الى حضرة الاغا ونطلبه من
عنده ونطلب من جزيل فضلك ان تتأمّل فى كتابى اليك
مع السيد احمد بن النجار حبيبك وحبيب الاغا ترد لى جوابى
عن فريب والسلام من عند كاتب الحروف حسن بن على
البغدادى

VI.

Injonction à une tribu.

الحمد لله صلى الله على سيدنا محمد وصحبه وسلم.
الى كافة اولادنا وخُدّامنا بنى فايد اكرمهم الله بمنه السلام

TRADUCTION.

Louange à Dieu, et il suffit. Que le salut et la bénédiction *(de Dieu)* soient sur ceux de ses serviteurs qu'il a élus.

(A) mon seigneur et mon appui, pour moi le plus cher des hommes, Si Moh'ammed. Que le salut de Dieu soit sur vous, ainsi que la miséricorde et les bénédictions du Très-Haut.

L'objet de la présente est de vous instruire, seigneur, d'une chose qui m'intéresse et dont je suis digne. J'ai appris que Si Mos't'afa, secrétaire de l'aga, allait se rendre à Bône pour le service du gouvernement. S'il est vrai qu'il parte, je demanderai son emploi; une personne de considération m'a dit de me présenter chez sa seigneurie l'aga, et de lui adresser ma sollicitation.

Je vous prierai donc d'avoir l'extrême bonté de vous occuper de l'objet de ma lettre avec Sid Ah'med ben en-Nedjâr, votre ami et celui de l'aga, et de me rendre prochainement réponse.

Salut de la part de l'écrivain de ces caractères, H'açan ben 'Ali, el-Bar'dâdi.

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Que Dieu répande ses bénédictions sur notre seigneur Moh'ammed et sur ses compagnons, et qu'il leur accorde le salut!

A tous nos enfans et serviteurs les Beni-K'âïd, puisse Dieu, par sa bonté, les combler de grâces!

عليكم ورحمة الله وبركاته وبعد فقد بلغنا كتابكم وفهمنا خطابكم وما تعذرتم به فى كتابكم فى قضيتكم فلا بد تدفعون لاولاد ابى عزيز الثلث لانهم دفعوا ثلثين ولا يمسكم تراخ ولا غفلة والخير فى الاتباع والشر فى الابتداع وانتم اولادنا وخدامنا والله يصلح احوال الجميع بمنه ولا زايد بعد هذا الا الخير والعافية والسلام وكتب عن اذن المعظم الاسعد الارشد السيد يوسف باى بن حسين خوجه ايده الله بمنه واعانه بعونه بتاريخ اوائل محرم من عام ١٢٥٣

VII.

Lettre au Mufti maleki.

الحمد لله وحده ولا يدوم الا ملكه سبحانه الى من اسمه سليم * وقلبه حليم * ورايه مستقيم * وشانه عند الله عظيم * العالم الفاضل شيخ الاسلام * وقدوة الانام * سيدى مصطفى مفتى المالكية * السلام عليك بأزكى التحية *

Que le salut soit sur vous, accompagné de la miséricorde et des bénédictions divines!

Votre lettre nous est parvenue, nous avons compris votre raisonnement, et les motifs par lesquels vous vous excusez dans votre écrit au sujet du fait qui vous concerne. Vous devez de toute obligation payer un tiers *(de l'impôt)* aux Oulâd Bou 'Aziz, parcequ'ils ont payé deux tiers. Qu'aucune lenteur ni aucune négligence ne vous atteigne! Le bien consiste dans l'observance *(de ce qui est établi)*, le mal est dans l'innovation. Vous êtes nos enfans et nos serviteurs. Que Dieu fasse prospérer les affaires de tous par un effet de sa bonté.

Nous n'avons à ajouter à ce qui précède que des souhaits de bonheur et de paix. Salut.

Écrit de la part du très-grand, très-fortuné, très-juste seigneur Youcef bey, ben H'oçaïn khodja. Que Dieu le rende plus puissant par sa bonté et l'aide de son secours!

A la date des dix premiers jours de Moh'arrem de l'an 1253 (1837).

TRADUCTION.

Louange au Dieu unique. Il n'y a de durable que son empire. Qu'il soit loué!

A celui dont le nom est heureux, — le cœur doux, — l'esprit droit, — le rang auprès de Dieu considérable; — au savant, à l'excellent chef de l'Islamisme, — le modèle des hommes, — sidi Mos't'afa, mufti maleki.

Que le salut soit sur vous, accompagné du plus pur

وبعد سيدى كيف انت وكيف هى احوالك المرضية جعلك الله دايما بخير وعافية امين ان تفضّل فدرك الرفيع بالسؤال عنا فنحن على ما يرضيك منا صحةٌ وسلامة ولا لنا رغبة الا المطالعة عليك وعلى احوالك ونعلم جناب حضرتك الرفيعة انه قد وصل الينا الاعز كتابكم والاكرم خطابكم فقراناه وفهمنا معناه وحمدنا الله تعلى على صحة ابدانكم والسلام من كاتب الحروف عبد ربه سبحانه وتعلى فلان بن فلان حفظه الله بمنه عام ربيع الثانى ١٢٥٢

VIII.

Réclamation adressée à M. le Gouverneur général.

الحمد لله وحده والسلام والصلاة على من لا نبىّ بعده وبعد السلام عليكم حفظكم الله من كل الآفات والعفوبات والبليّات واعطاكم من كل الخير والعافيات فانّى رجل عالم فقير مُحتَاج الى حمايتكم وندعو ان الله تعلى يطوّل عمركم ويصلح رأيكم ويبقيكم الى مددٍ بعيد آمين وبعد كان لى جنان فوق عين زرفاء وبعد دخول الرومى فى الجزاير واحد الرّومى يسكن

hommage. Comment êtes-vous? Comment est votre chère santé? Puisse Dieu vous maintenir sans cesse dans le bonheur et la paix. Amen!

Si votre haute dignité veut bien s'intéresser à nous, nous sommes dans l'état de santé et de bien-être le plus conforme à vos vœux bienveillans, et nous n'avons d'autre souhait que de pouvoir contempler votre personne.

Nous informons votre haute excellence que votre très-cher écrit, votre auguste discours nous est parvenu. Nous l'avons lu, en avons compris le sens et avons rendu grâces à Dieu de la santé prospère dont jouit votre personne.

Salut de la part de l'écrivain de ces caractères, serviteur de son Seigneur (qu'il soit loué et exalté!), *tel*, fils de *tel*.

Que Dieu le garde par sa bonté!

Rebi' second, an 1252 (1836).

TRADUCTION.

Louange au Dieu unique. Que le salut et la bénédiction soient sur celui après lequel il n'y a plus de prophète!

Après *(vous avoir présenté)* le salut, et *(souhaité)* que Dieu vous garde de tout péril, de toute affliction, de toute tentation, et qu'il vous fasse jouir de la totalité des biens et de la santé, *(je vous annoncerai que)* je suis un docteur pauvre, qui a besoin de votre protection; je fais des vœux pour que le Dieu très-haut prolonge votre vie, dirige votre jugement, et vous maintienne *(parmi nous)* pendant un long espace de temps. Amen!

Je possédais une campagne au-dessus de *Aïn Zerga*. Après l'entrée des Chrétiens dans Alger, l'un d'eux s'y établit sans en payer ni loyer ni revenu.

فيها بلا كرآء ولا أُجّارة وان كان هذا العمل حقًّا جائزًا فرضينا نحن وانتم وان لم يكن هذا العمل حقًا جائزًا وكان مخالفًا للشريعة المحمّدية ورضا الله الكريم وراي الصالحين ما رضينا نحن ولا انتم بهذا العمل لانه ظلم والظلم حرام ولا يحب الظلم لا ظالم وانا نسمع من الكبير والصغير لا ظلم فيكم بل فيكم خير وإنعام واحسان جزاكم الله بالخير والاحسان وأستركم من بلآء الدنيا وعذاب الآخرة وانى اطلب واطمع منكم ان تردّ جنانى ولا تخيّبنى وانعم على باكراء لانى فقير محتاج وانتم امراء فوّاكم الله على اعدائكم وينصركم ولا يخيّبكم وان انعمتم على بها نطلب ونرجو فلا ننسيكم بدعاء الخير لانى مضطرّ والمضطر يقبل الله دعاءه اسأل الله ان يجعل دعاءنا مقبولا ورجاءنا مرغوبا وسيئاتنا مغفورةً وفى دار السلام مدخولا بفضله وكرمه واحسانه آمين نفعه الفقير الحقير الى رحمة ربه الغنىّ القدير الحاج عثمان ابندى بن على وفقه الله

Si une telle conduite est équitable et légalement admise, nous y donnerons, vous et nous, notre consentement; mais si ce n'est point là un acte juste et admissible; bien plus, s'il est opposé à la loi musulmane, à la volonté du Dieu généreux et aux idées des gens de bien, nous n'y acquiescerons ni vous ni nous, car c'est une action inique : l'iniquité est défendue, et l'homme injuste seul aime l'iniquité. Nous apprenons des personnes de haute et basse condition qu'il n'y a point en vous d'injustice, mais au contraire de la bienveillance, des grâces et des bontés. Que Dieu vous récompense par le bonheur et les bienfaits, et qu'il vous préserve des misères de cette vie et des tourmens de l'autre!

Je demande et je désire que vous me rendiez mon jardin. Ne trompez point mon attente, et faites-moi la faveur de m'en faire payer le loyer, car je suis pauvre et nécessiteux, et vous êtes de hauts personnages. Que Dieu vous fortifie contre vos ennemis, vous accorde son secours, et ne déçoive point votre espoir.

Si vous daignez m'accorder ce que je demande et espère, je ne vous oublierai point dans mes prières : je suis pauvre, et Dieu exauce les prières du pauvre.

Je prie Dieu de faire que mes prières soient exaucées, mon espoir accompli, mes péchés pardonnés, et de me rendre la maison du salut accessible par sa bonté, sa générosité et sa bienfaisance. Amen.

Écrit par le pauvre, l'humble devant la miséricorde de son Dieu, le riche, le puissant, El H'âdj Otsmân Efendi fils d'Ali. Que Dieu le protége!

IX.

Lettre de Mohi Ed-Din au Général en chef.

الحمد لله وحده وكفى

حضرة المعظّم المفخّم سعادة الجنرال الكبير سدده الله بعد مزيد السلام المتتابع على الدوام فالذى نُعلِمكم به خير وهو ان محبنا البغدادى لما وصله كتابنا وهديتنا فرح بها فرحًا شديدًا وجَمَعَ كُبراء شلف وتكلم معهم في شان القدوم الذى طلبه منهم ولد السيد السعدى كما امرناه وقال لكبراء الناس هذا المُرَادُ لا فايدة فيه لاننا اهل رزق وفايدتنا في البيع والشراء والعافية في الطُرُقات وفى الجزاير فقال له اهل العُقُول هذا هو الصواب وقالوا له اولاد الحَرَام الحاضرون نحن فايدتنا في الفِتْنَة وهذه المُهَادَنة لا تصلح بنا فاخذ البغدادى يتكلم معهم بالسياسة ولاكن لم ياتنى من عنده جواب وانما خبرونا بعض الناس بها وفع ولها يتفصلوا ياتنى الخبر ونخبركم انّ يوم التاريخ ذهبتُ الى وطن حجوط ومن ثَمّ نذهب الى سيدى زيد ونتقفوا معه على الخير والعافية ومن عنده نذهبوا الى جبل بنى مناد ونبعثوا لكبراء اعراش سماتة وشنوة

TRADUCTION.

Louange au Dieu unique. Cela suffit. A la grandeur de l'illustre et glorieux général en chef. (Que Dieu le fortifie!)

Après la réitération de saluts qui se succèdent à l'infini, nous avons le plaisir de vous annoncer que notre ami El-Bar'dâdi, au reçu de notre lettre et de notre présent, qui lui ont causé la plus grande satisfaction, a assemblé les principaux du Chelif, et a conféré avec eux au sujet de la demande de venir *(à nous),* que leur avait faite sidi Sa'di, conformément à nos ordres. Cette guerre, a dit *(El-Bar'dâdi)* aux chefs *(du Chelif),* ne nous offre aucun avantage, car nous avons des richesses *(agricoles),* et notre intérêt est dans les relations commerciales et la sécurité sur les routes et dans la ville d'Alger.

C'est là, en effet, ce qui est convenable, lui répondirent les gens sensés. Mais les perturbateurs qui étaient présens lui dirent qu'au contraire ils avaient, eux, tout à gagner dans le trouble, et qu'une telle pacification ne leur était nullement avantageuse. El Bar'dâdi entreprit alors de les convaincre par le raisonnement. Je n'ai point encore reçu de réponse de sa part *(sur l'issue de cette conférence);* seulement quelqu'un nous a instruit de ce qui s'est passé. Lorsqu'ils se seront définitivement expliqués, j'en recevrai l'avis.

Je vous annonce aussi que le jour de la date de la présente, je suis parti pour le pays des H'adjout'; de là je me rendrai auprès de sidi Zeïd, et m'entendrai avec lui pour le bien et la tranquillité. De chez lui j'irai à la montagne des Beni Menâd; j'enverrai dire aux chefs des tribus de Soumata, de Chenoua, des Beni Menaç'er, ainsi qu'à sidi

وبنى مناصر وسيدى محمد البركانى وكبراء بحلوان ياتون الينا
ونجتمع ونتفق على الخير ونقول لهم الغرابا اذا جاوا الى
الفرانسيس فلا يقدِرون عليه ولاكن يقدرون عليكم فينهبوكم فى
طريقهم فالواجب عليكم ان تردّوهم اذا جاوا وترانى نكاتب
جميع الاعراش الذين فى البعد عنا ونكاتب مليانة والمدية
وغيرهم من اهل تيطرى كُلٌّ بما يناسبه واما الذين يكونون على
محبتنا وقلوبهم على قلوبنا نقولوا لهم لا بدّ تمنعوا الناس من
هذا الفساد وارشدوهم الى الخير وبيّنوا لهم مصالحهم ومفاسدهم
واما الناس الذين لا نعرف قلوبهم ونيّاتهم ونسمع عليهم كلام
السوء نكاتبهم ونقول لهم لا بد تتقفون على القتال واذا اتّفقتم
فلا بد تخبرونى فى اى يوم تاتون وحينئذ ننظر بما ذا يُجيبونى
ونعرفهم اصدقاء ام اعداء ونخبركم بعد ذلك ولا يخفى عليكم
اننى نكاتب الناس على الوجه المذكور ولم نعرف صديقى
من عدوى لاجل ان نختبرهم ونخبركم فنخاف ياتيك
عدوى ويخبرك بحكايتى ويقول لك الهرابط عدوّ لك
فتصدّقه لاكن انا نعرفك انت رجل لا تسمع لكلام الشياطين
ونخبركم ان القايد العربى بن موسى وكبراء بنى خليل وكبراء

Moh'ammed el-Barkani et aux chefs de Bou-H'alouân, de se rendre vers moi; nous nous réunirons et nous nous entendrons sur ce qu'il est bon de faire. Nous leur dirons : « Si les R'arâba marchent contre les Français, ils n'obtiendront point sur eux de succès, mais ils en auront sur vous, et ils vous ruineront à leur passage. Il est donc indispensable, s'ils viennent, que vous les repoussiez vous-mêmes. »

Je corresponds en ce moment avec toutes les tribus éloignées de nous; j'écris à Miliana, Medéa et aux autres gens de Tit'eri, suivant ce qui convient pour chacun. A ceux qui ont de l'amitié pour nous et dont les cœurs sympathisent avec les nôtres, nous disons : « Vous devez empêcher vos gens de se porter à ce désordre *(aux hostilités envers les Français)*; dirigez-les vers le bien, et expliquez-leur ce qui leur est bon et ce qui leur est pernicieux. »

Quant à ceux dont je ne connais ni le cœur ni les intentions, et sur lesquels j'ai des renseignemens peu favorables, je leur écris : « Il faut que vous fassiez la guerre *(aux Français)*; lorsque vous serez décidés, ne manquez pas de m'indiquer le jour où vous viendrez. » Alors j'observe de quelle manière ils me répondent; je les reconnais alors pour amis ou pour ennemis, et je vous informe ensuite.

Vous n'ignorez pas que j'écris quelquefois dans le sens que je viens de dire, ne pouvant pas toujours distinguer l'ami de l'ennemi, afin d'éprouver *(ceux que je soupçonne)* et de vous en rendre bon compte. Mais je crains que quelque ennemi personnel ne vienne vous présenter mes écrits en vous disant : « Le Marabout vous est hostile. » et que vous ne le croyiez. Cependant je sais que vous ne prêtez point l'oreille aux paroles des démons.

Le caïd El-'Arbi ben Mouça, les chefs des Beni Khelil et

جوط بعثوا الى الجهة الغربية وقالوا لهم سمعنا بكم تحبوا الفدوم لاجل ان تحاربوا الفرانسيس ولا تقدرون عليه ومرادكم تاكلوا ارزافنا وتزودوا اموالنا فاذا جئتم فلا تجوزون الى الفرانسيس حتى نبدوكم بالقتال فاذا غلبتمونا فجوزوا وما زال الجواب لم ياتهم حتى يجتمعوا ويتشاوروا وبعد ما ياتيهم الجواب ونرجع نحن من سفرنا سالمين نخبركم بالتحقيق واما في هذا التاريخ فلا حركة عند احد من الناس لان الرجال اصدقاءنا اصحاب راى وهندسة حوّلوا عقول الناس حتى صيّروا الثلث معنا لا يحبون الفساد والثلثين يحبون الفساد وما زلنا ان شآء الله على المحبة والصدق حتى نجلبوا قلوب الناس الى مصالحهم ونجدّوا في فعل الخيرات حتى يقضى الله امرَه لان محبتنا مع الفرانسيس قديمة فنحن لا نفرطوا في محبتكم في كل وقت لاكن بعضُ الناس ينسبون لنا التقصير في جانبكم لانهم لا يطلعون على فعلى معكم لان من عادتى لا نعدّ الهزايا والجميل على احبابى حاصل الامر انا وبنى عمى واحبابى كلهم لا نقصر في فعل الخير لا يغلبونا اصحاب الشرّ فنخبركم ولا لومَ علينا في كل شرع وفي كل طبع وانتم يدكم طويلة ولا يمسكم

des H'adjout', ont envoyé vers ceux du côté de l'ouest, en leur disant : « Nous avons entendu dire que vous voulez venir pour combattre les Français ; vous ne pouvez rien contre eux : votre désir est de manger nos biens et enlever nos richesses. Si vous vous présentez, vous ne passerez vers les Français qu'après que nous aurons pris avec vous l'initiative du combat. Si vous nous vainquez, alors seulement vous passerez.

Ils n'ont point encore reçu de réponse. Il faut attendre qu'ils se soient réunis et consultés. Lorsqu'on leur aura répondu, et que nous serons revenu sain et sauf de notre voyage, je vous donnerai des détails positifs.

Dans ce moment, aucun mouvement ne se manifeste chez personne, parceque nos amis, qui sont des hommes de prudence et de calcul, ont changé les esprits et nous en ont attiré le tiers, (qu'ils ont détourné du désordre). Les ennemi
deux autres tiers aiment le trouble.

Nous entretiendrons toujours, s'il plait à Dieu, des relations de bonne et sincère amitié, afin de porter les cœurs des hommes vers leurs intérêts, et nous nous efforcerons de faire le bien jusqu'à ce que Dieu ait accompli son décret, car notre amour pour les Français est ancien. Nous ne nous rendrons jamais indigne de votre affection, quoique certaines personnes nous attribuent de la négligence à votre égard, parce qu'elles ne (connaissent) pas ma manière voient
d'agir avec vous ; car il dans mon usage de ne point compter mes services ni mes bontés envers mes amis.

Enfin, moi, les miens et tous mes amis, nous ne négligerons rien dans nos bons offices, à moins que les méchans ne nous subjuguent. Alors je vous préviendrais, et aucun reproche ne pourrait nous être adressé, d'après quelque loi, quelque opinion que vous nous jugiez.

تفصير في جانب الحرب والسلام بامر الفاضل السيد الحاج
محمى الدين وفقه الله آمين
بتاريخ يوم السبت ٢٠ من ربيع الاول ١٢٤٧ عام

X.

Lettre du Caïd de la tribu des Arib à M. le Comte d'Erlon, Gouverneur général, pour le féliciter de son avénement.

الحمد لله وحده ولا اله غيره ولا مَعْبُود سِوَاهُ
الى من وَلَّاهُ الله في أَرْضِهِ وَمَلَّكَهُ أُمُورَ عِبَادِهِ الذى قَلْبُهُ
حَلِيم وَفِعْلُهُ كَرِيم وَشَأْنُهُ عَظِيم وَقَدْرُهُ وَاضِح جَسِيم السُّلْطَان
المُفَخَّم الاسعد خليفة الفرانسوية حَاكِم بِلَادِ الجَزَايِر أَعَانَهُ
الله وَحَمَاهُ امين السلام عليك يا ملك الزمان وسلطان العصر
والاوان أَخْلَدَ الله دَوْلَتَكَ وَأَنَالَكَ بِطُولِ الأَعْمَارِ وَأَبْعَدَ
حُكْمُكَ بِجَاهِ السَّادَاتِ الأَبْرَارِ أَبْعَدَ الله عَنَّا وَعَنْكَ جَمِيعَ
الأَشْرَارِ يَلِيهِ أَيُّهَا السُّلْطَانُ فَإِنَّهُ أَتَانَا الأَعَزُّ كِتَابُكَ والاكرم
خِطَابُكَ في الكزيطة وَاجْتَمَعْنَا عليه وقَرَأْنَاهُ وَفَهِمْنَا مَعْنَاهُ
وعلى الراس وَضَعْنَاهُ وبالعين قبلناه وعظمناه وفرحنا به كثيرًا

Quant à vous, votre main est longue, et rien ne vous est impossible dans la guerre.

Salut de la part de l'excellent sid El-H'âdj Moh'i Ed-Din. Que Dieu l'assiste. Amen!

Samedi, 20 Rebi' premier, an 1248 (18 août 1832).

TRADUCTION.

Louange au Dieu unique. Il n'est point d'autre Dieu que lui. Nul autre n'est digne d'adoration.

A celui que Dieu a revêtu dans son Univers de la puissance suprême, et auquel il a confié les affaires de ses serviteurs; à celui dont le cœur est doux, les actions nobles, le rang illustre, le pouvoir évident et considérable; au glorieux et très-fortuné sultan, représentant de la nation française, gouverneur de la ville d'Alger. Que Dieu l'assiste et le protége! Amen.

Que le salut soit sur vous, ô souverain du temps, sultan du siècle et des périodes! Que Dieu maintienne sans cesse votre gouvernement, vous favorise d'une longue vie et fasse exécuter vos décrets, par les mérites des hommes intègres; qu'il éloigne de nous et de vous tous les maux!

O sultan! votre très-cher écrit, votre très-auguste discours nous est parvenu par le *journal;* nous nous sommes rassemblés pour l'entendre; nous l'avons lu, nous en avons compris le sens, l'avons placé sur notre tête et baisé de notre bouche; nous l'avons reçu avec le plus grand ac-

بِفُدُومِكَ الى بلادنا بحكم العَدْلِ والحق وَٱلصَّوَابِ نطلب من الله تعلى يُفْتح لكَ الأَبْوَاب بوالله لفد اسررنا ذالك وشكرنا على ما اولاكم هنالك الولاية السعيدة ونُعْلِمُكَ به. ها نحن سامعين لامرك طايعين خاضعين جُمَاعَة عريب الفاطنين ببراسوطا كلهم ولا زايد بعد هذا سوى حبنا والسوال الكثير منّا عن كلية احوالك المرضية ويعود السلام منّا على جميع اهل ديوانك وحُكّامك وفي هذه كفاية والسلام ممّن كُتِب عن اذنه محبكم ومريد الخير اليكم السيد الحاج مسعود بن زكري فايد عريب لطف الله بالجميع امين بتاريخ يوم الاربعآء من جهادى الثانيه سنة ١٢٥٠

XI.

Rapport d'Ibrahim, Bey de Mostar'ânem, à M. le Procureur du Roi.

الحمد لله وحده محبنا واعز ما لدينا موسيو الطّربُونار الكبير وكيل الرَّيْ في الجزاير امنه الله وسلام عليكم

cueil, et nous nous sommes réjouis de votre arrivée en notre pays pour y faire régner la justice, l'équité et le bon droit. Je demande au Dieu très-haut qu'il vous ouvre les portes. Oui certes, votre avénement nous a réjouis, et nous avons remercié *(Dieu)* de ce qu'il vous a revêtu ici du gouvernement fortuné ; nous nous empressons de vous déclarer, par la présente, que nous sommes prêts à recevoir vos ordres, auxquels nous nous soumettons entièrement, nous et toute la tribu des Arib qui demeure à la Rassauta.

Il ne nous reste plus rien à ajouter, après ce qui précède, qu'à vous témoigner de notre amitié, et à vous présenter les vœux nombreux que nous formons pour votre auguste personne.

Notre salut s'adresse également à toutes les personnes qui composent votre conseil, ainsi qu'à tous les membres de votre administration. Et cela est suffisant.

Salut de la part de celui par l'ordre duquel *(la présente lettre)* a été écrite, votre ami, qui vous souhaite le bonheur. El-H'âdj Mes'oud ben Zekri, caïd des Arib.

Que Dieu soit favorable à tous. Amen.

Mercredi...., djumada second, an 1250 (1834).

TRADUCTION.

Louange à Dieu, l'unique.

A notre ami qui est pour nous plus cher que tout ce qui existe dans l'Univers, M. le *Tribunal supérieur*, procureur du Roi à Alger. Que Dieu le protége! Que le salut

ورحمة الله وبركاته امّا بعد السؤال عن احوالكم والتفقد عن ذواتكم التى هى فصدنا ومرادنا أعلمكم انّ رجلًا اسمه شَرْل مركانتى تبرناجى كان يخدم فى البلاص متاع مستغانم فى حوانيت ولما ان خرج منهم وطلع الى مصر اكترى هذا الحوانيت رجل فسيان من عسكرنا اسمه عبدى على صاحب هاذا المركانتى بخمسين فرنك فى الثلاثة اشهُر وبقى يخمّل فيهم على اجل ان يعملهم قهوة للعسكر فبينما هو يخدم فيهم حتى رأى تحت الارض صناديف مخزونين من نحاس متاع البابور التى تكسّرهنا فأتى عبدى واعلمنى وقال إنى وجدت صناديف مخزونين فاعلمت الكرونيل بذالك وذهبنا انا والكرونيل وخليفتنا الهزارى الى ذالك الموضع فرأينا ذالك وكان وقت الليل فامرنا بعسّة عليهم حتى يطلع النهار ونفتشوا مليح فلما ان سمع الهيرذهب ايضًا مع الجدارمية الى هاذا الموضع فتشوا وراوا ستّة صناديف وارادوا يحملوا ذالك فى الليل فقال لهم الفسيان متاعنا إنّ عندى امرًا حتى يطلع النهار لانّ الباى امرنى بذالك فلا تحملوا ذالك فى الليل بل فبالة الناس فى النهار فلما ان طلع النهار ذهبت انا

soit sur vous, ainsi que la miséricorde et les bénédictions de Dieu!

Après nous être informé de votre situation et de tout ce qui intéresse votre personne, qui est l'objet de nos vœux et de nos souhaits, je vous ferai savoir qu'un homme nommé Charles, marchand cabaretier, exerçait son commerce dans des boutiques situées sur la place de Mostar'â-nem.

Cet homme ayant quitté son établissement et étant parti pour le Caire, un officier de nos troupes *(indigènes)* nommé Abdi, loua ces boutiques d'un ami du cabaretier, moyennant cinquante francs par trois mois, et y fit des réparations, dans le but d'y établir un café pour les soldats.

Pendant les travaux qu'il fit faire dans ces boutiques, il découvrit sous terre des caisses enfouies, contenant du cuivre provenant du bateau à vapeur qui s'est brisé en cet endroit. Abdi vint me trouver et m'instruisit de sa découverte. Je donnai avis de sa déclaration au colonel, et nous nous rendîmes, moi et le colonel, accompagnés de mon lieutenant El-Mazary au lieu indiqué. Nous y vîmes ce qu'on nous avait annoncé. Comme il était nuit alors, nous plaçâmes une garde auprès de ces caisses, afin d'attendre le jour pour faire des recherches scrupuleuses.

Lorsque le maire eut entendu parler de ce qui se passait, il se rendit également sur les lieux, avec la gendarmerie. Ils cherchèrent, et découvrirent six caisses qu'ils voulurent enlever malgré la nuit; mais notre officier leur dit qu'il avait l'ordre du bey de ne laisser rien emporter avant le jour, par conséquent qu'ils ne les enlevassent point pendant la nuit, mais bien en plein jour et publiquement.

Le jour étant venu, j'y retournai, moi, mon lieutenant

والخليفة الهزاري والهيبر والجدارمية وناس البلاد والهبتي الكبير ودخلنا ذالك الموضع فوجدناهم مخزونين تحت الارض فامرنا بجبذهم واحد بعد واحد والناس تحفر عليهم حتى وجدنا ستة عشرة صندوفا واحد فيهم مكسّر كلهم فيهم فش ونحاس متاع البابور فحمّلتهم عندى والجدارمية معى ووزنّا ذالك كلّه فوجدنا فيه عشرة فناطير واثنين وعشرين رطلاً ونصف بالهيزان متاعنا القديم ورانا اعلمنا الطربونار مثل هاذا الذى بوهران وانظروا ما عمل الشرع مع هذا الرومى التبرناجى كيف فعل هاذا الفعل ولا شك ان هاذه سرقة منه والامر لكم ونحن اعلمناكم بما كان ومن خسر والسلام

XII.

Demande à M. l'Intendant civil, de la place d'Administrateur d'une Zaouya.

الحمد لله ولا معبود سواه ومن توكل عليه كفاه وأواه وحفظه وتولّاه من عبد الله سبحانه وتعلى علىّ بن عبد الله الى حضرة المعظم لطانطن سبيل حاكم بلد الجزاير ومتولى امورها اسعدك الله ووفاك ومن كيد الحاسدين نجاك السلام عليكم وعلى من

El-Mazary, le maire, la gendarmerie, des gens de la ville, et le premier mufti. Nous entrâmes dans ces boutiques, et trouvâmes les caisses enfouies sous terre ; nous ordonnâmes de les retirer l'une après l'autre. On creusa tout autour, et l'on retira seize caisses dont l'une était brisée, toutes remplies d'objets divers et de cuivre provenant du bateau à vapeur. Je les fis transporter chez moi escorté de la gendarmerie ; et ayant fait peser le tout, je trouvai dix quintaux vingt-deux livres et demie de notre ancien poids.

J'ai déjà instruit de cette affaire votre collègue, le procureur du roi d'Oran. Voyez maintenant ce que fera la justice à l'égard du cabaretier chrétien, puisqu'il a commis cette action. Il n'y a aucun doute que ce ne soit un vol dont il est l'auteur.

C'est à vous qu'il appartient d'ordonner. Nous vous avons indiqué ce qui a eu lieu, et quel est le coupable. Salut.

(Sans date ni signature. Le sceau d'Ibrahim tient lieu de cette dernière.)

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Nul autre que lui n'est adorable. Il suffit à celui qui met sa confiance en lui, le protége, le garde, et l'admet au nombre de ceux qu'il aime.

De la part du serviteur de Dieu (qu'il soit loué et exalté !) Ali fils d'Abdallah. A l'excellence de M. l'Intendant civil, gouverneur d'Alger, chargé de l'administration des affaires de cette ville. Que Dieu vous comble de faveurs, qu'il vous protége et vous délivre des perfidies des envieux !

Que le salut soit sur vous et sur tous ceux qui vous

انتمى اليكم ولاذ بكم وتعلق بجنابكم اما بعد فالمراد منك والمطلوب من جزيل فضلك ان تُعطيني سيدى عبد القادر لان وكيله قد مات فانا احقّ به واولَى لانه لا يخفاكم حال من له عيال مع قلّة المال وانى احد من عُلَمَآء الجزاير شريف النسب طالب علم الذى هو اشرف بضاعة وليس لى حِرفة ولا تِجارة ولا خِراج استعين به على وقتى في هذه الساعة وقد قصدتك في هذا الباب واردت تخبيرك بهذا الكتاب فاذا ورد عليك الكتاب وفهمت هذا الخطاب فنحب منك ان تقضى لى هذه الحاجة وتُعجّل برِدّ الجواب وهذا الامر الذى طلبته منكم ليس هو من الامور الصِعاب بل هو سهل هيّنَ ان اراده الله الكريم الوهّاب الذى بيده خزآئن السّمَوات والارض العزيز الوهاب وقد طلبت من القبيرنوا في السّابق قَبْلَ مَشْيه الى القسنطينة ان يُعطِيني زاوية العباسى التى هى مجاورة الى حمام سيدى محمد الشريف فأجابنى لذالك ولما توجّه الى قسنطينة لم يُرِد الله بذالك والان نحب من الله ثم من جزيل فضلك ان تَتَفَضّلَ علىّ بسيدى عبد القادر او بالزاوية المذكورة كما ظهر لك مع اسهل الامور والله يكثر خيركم

sont attachés, qui vous touchent, ou qui ont quelque lien avec votre grâce.

L'objet de nos désirs et le but de la demande que nous adressons à votre extrême bienveillance, est que vous nous conférïez *(la gestion de la Zaouya de)* Sidi Abd el-K'âder, dont l'administrateur est mort. Je suis digne de cet emploi et apte à le remplir ; car vous voudrez bien avoir égard à la position d'un homme très-peu fortuné, chargé de famille, et prendre en considération que je suis un des docteurs *(eulamâ)* d'Alger, descendant du Prophète, et livré à la recherche de la science, qui est le plus noble fonds. Je n'exerce ni industrie ni commerce; je ne possède aucune ressource qui puisse suffire à mon existence actuelle ; et c'est pour ces motifs que je me suis adressé à vous et que j'ai voulu par cet écrit vous faire connaître ma situation.

Je vous prie donc, lorsque cette lettre vous parviendra, et que vous aurez pris connaissance de ce qu'elle renferme, de décider en ma faveur cette affaire, et de vous hâter de me rendre réponse.

Cette demande que je vous fais ici, n'est point du nombre des affaires difficiles ; elle est au contraire une chose simple et facile si Dieu la veut, lui qui est généreux et libéral, entre les mains de qui sont les trésors des cieux et de la terre, et qui est puissant et magnanime.

J'avais demandé jadis au Gouverneur, avant qu'il partît pour Constantine, la Zaouya d'El-Abbâcy, qui est contiguë à l'étuve de Sidi Moh'ammed ech-Chérif, et il m'avait répondu favorablement à cet égard. Mais lorsqu'il alla à Constantine, Dieu ne voulut pas que *(ma demande)* s'accomplît.

Je désire donc maintenant de Dieu, puis de votre extrême bonté, que vous daigniez m'accorder sidi Abd el-K'âder ou la Zaouya dont j'ai parlé, suivant ce qui vous semblera bon et sera plus facile. Dieu accroîtra votre bien-

ويُنعم عليكم ويحسن اليكم والله لا يُضيع اجر المحسنين وعليكم السلام التام المعطر بالمسك والختام من كاتبه اليكم على ابن عبد الله وفقه الله ولَطُفَ بِهِ امين

XIII.

Demande d'exécution d'une promesse.

الحمد لله وحده وصلى الله على سيدنا محمد واله وصحبه وسلم

إِلَى مَنْ أَكْرَمَهُ ٱلْكَرِيمُ * ولا يُبَارِقُه النعيم * ولا يَزَالُ اسمه مُسِيم * وقلبه حليم * ورايه مستقيم * وكلامه نظيم * اعني بذالك سَيِّدَ الْعُصَلاَ * وسُلطانَ الأُدَبَآء * ناتج الأَبْرَارِ * ومَعْدِنَ الأَسْرَارِ * العالم النبيه النزيه * وَارِث المَجْدِ عن ابيه وجدّه * الاودّ سيدى محمد بن سعد سلام عليك ورحمة الله وبركاته تَعَمُّكَ وتُعَمُّ جميع من تُعَلَّقُ بك وكل من أَنْتَمَى اليك من اهلٍ

être, répandra sur vous ses grâces et vous comblera de bienfaits, car Dieu ne laisse jamais faillir la récompense de ceux qui font le bien.

Salut le plus complet sur vous, parfumé de musc et d'ambre, de la part de l'écrivain de la présente, Ali ben Abdallah. Que Dieu le protége et lui accorde sa faveur. Amen.

TRADUCTION.

Louange au Dieu unique. Que Dieu répande ses bénédictions sur notre seigneur Moh'ammed, sur sa famille et ses compagnons, et qu'il leur accorde le salut!

A celui que le Magnanime a comblé de ses grâces; — que n'abandonnera point le Bienfaisant; — dont le nom sera toujours célèbre, — dont le cœur est doux, — le jugement droit, — dont les paroles sont fleuries. — Je veux désigner par ces épithètes le seigneur des hommes excellens, — le sultan des gens de lettres; — descendant de nobles ancêtres, — mine des connaissances rares, — le savant, l'homme illustre, très-bon, — qui tient la gloire par héritage de ses aïeux, — le très-affectionné Si Moh'ammed ben Sa'd. — Que le salut soit sur vous; que la miséricorde et les bénédictions de Dieu vous couvrent, ainsi que tous ceux qui vous sont attachés et tiennent à votre personne comme membres de votre famille, ou comme vos enfans. Que Dieu

وذُرّيَتِهِ بَارَكَ الله فيك وأَمَدَّكَ بالتَّوفيق الى احسن طريق بجاه النبي وخَليفتِهِ ابى بكر الصديق * وبعدُ ايُّهَا السيد وعُدْتَنا وعاهَدْتَ بالحُكْم لاحبآئنا بنى غزلى وهما احمد ابن على وبن محمد والانَ كيف جرى بك تَرَاخَيْتَ علينا وليْسَ هى عَادَتُكَ الحَمِيدَةُ وَشَطَّتْ بنا الاعداء كما لا يَخْفَاك الحال والحاصل ان كنت تُرَاعِى مَحَبَّتَنا الدائِمَةَ معك أوفِ العهدَ الذى بيننا فى هاذه المسئلةِ سَهِّلْهَا من فيك وتحقّقنا من ذِهنِك والافعال لا تنفِضُ الاقْوَالَ وهاذا ما منا اليك كلّه والسلام من كاتبها اليك ومُريد الخير كله اليك الذى لا يَخْفَاك لا اسمه ولا رِسْمُهُ محمد بن السنوسى ابن الحاج جوابها على ظهرها ان شآء الله

XIV.

Réponse à la lettre précédente.

الحمد لله وعليكم السلام الوعد صدق ولا يخطر ببالكم ضدّه ولقد اشتغلت فى تسلّى الدراهم لصاحب الهلك الذى

répande ses grâces sur vous, qu'il vous couvre de sa protection, jusqu'à *(ce que vous ayez atteint)* la meilleure des voies, par les mérites du Prophète et de son vicaire Abou-Bekr le Sincère.

Monsieur, vous nous avez promis, vous vous êtes légalement engagé à prendre une décision en faveur de nos amis les fils de R'azli, Ah'med ben Ali et ben Moh'ammed. Que vous est-il donc arrivé ? vous avez été négligent à notre égard : ce n'est pourtant point là votre aimable coutume. Nos ennemis exercent sur nous leur malveillance, c'est un fait que vous n'ignorez point. Si donc vous voulez conserver l'amitié que nous avons eue pour vous jusqu'à ce jour, remplissez l'engagement qui existe entre nous dans cette affaire, engagement que nous avons entendu de votre bouche, et sur lequel votre caractère a attiré notre confiance. Les actes ne doivent point démentir les paroles.

C'est là tout ce que nous avons à vous dire.

Salut de la part de celui qui écrit la présente, qui fait pour vous toutes sortes de vœux, et dont le nom ni la naissance ne vous sont inconnus, Moh'ammed ben es-Senouci ben el-H'âdj.

Réponse au dos de la présente, s'il plaît à Dieu.

TRADUCTION.

Louange à Dieu, et salut sur vous. La promesse est sincère, et son infraction ne viendra point affliger votre cœur. Je me suis occupé à effectuer un emprunt d'argent

اشتريناه وهو الذى اخرنا فكن فى هنا ومُر صاحبَيْك ان يكونا فى هنا والسلام

ونحب ان تيسّر لنا دراهمك

لانى خارجٌ يوم الخميس فنجدهم

ميسّرين لا محال لا محال

وكتبه محمد بن سعد

وفقه الله

آمين

XV.

Rapport d'un espion espagnol à Hoçeïn pacha, sur le bruit de l'expédition française en 1830.

الحمد لله وحده و لا يدوم الا ملكه

المعظم الكرم المجاهد في (سبيل) الله المحترم سيدنا حسين باشا محروسة الجزاير نصره الله وخلد ذكره ومواثره السلام على مقام سيدنا العالى بالله ورحمة الله وبركاته عن خير سيدنا ادام الله لنا وجوده امين مما يجب الاعلام به لسيدنا من خبر جنس البرنصيص الذى هنا كما هو بالفازيطات التى مع

pour *(satisfaire)* le propriétaire du bien que nous avons acheté, et c'est là la cause de mon retard. Soyez en sécurité, et recommandez à vos deux amis d'être sans inquiétude. Salut.

Je désire que vous teniez prêt votre argent ; je dois sortir jeudi et je le trouverai disponible. Il le faut de toute nécessité.

Écrit par Moh'ammed ben Sa'd.

Que Dieu le protége. Amen!

TRADUCTION.

Louange au Dieu unique. Rien n'est éternel que sa souveraine puissance.

A l'illustre et très-honorable guerrier combattant dans *(la voie de)* Dieu, notre vénérable seigneur H'oçeïn, pacha de la ville d'Alger. (Puisse-t-elle être gardée par la protection divine!) Que Dieu lui accorde son secours et éternise sa mémoire et les traces de son règne!

Que le salut soit sur la dignité de notre seigneur le très-élevé en Dieu ; que la miséricorde et les bénédictions divines consolident le bonheur de notre seigneur, dont Dieu veuille perpétuer pour nous l'existence. Amen!

Parmi les choses qu'il est nécessaire de lui faire connaître, tant d'après les rapports des Français qui sont ici que d'après les journaux qui accompagnent la présente pour

هذا فليطالعها سيدنا حتى يعلم ذالك وقد تواتر ذكر
الفرنصيص يريدون حرب ثغر الجزاير برًّا وبحرًا في آخر
شهر مايه الآتي ونحن على خدمة سيدنا وجميع ما يحدّث
من الاخبار نعلم سيدنا به ان شآء الله وفي جميع ما يحتاج
نحن على ما يعهدنا سيدنا منا من النصح وفي الخدمة بحول
الله غير مقصرين والسلام

بتاريخ ١٧ رمضان سنة ١٢٤٥

XVI.

Demande de grâce adressée à Hoçein pacha.

الحمد لله حقّ حمده وصلى الله على سيدنا ومولانا
محمد واله وصحبه وسلّم حفظ الله تعالى بهمه وعمّ بجزيل
ستره وكرمه مقام امير المومنين السيد حسين باشا اسعده الله
ورعاه وعلى الخير والتقوى اعانه امين السلام عليكم ورحمة الله تعالى
وبركاته وتحياته ورضوانه العميم وبعد الامر الذى نعلمك به
خير ان شآء الله على شان احمد الطوبجى فتراه عندنا نحو

qu'il y jette les yeux et s'instruise de ce dont il est question, *(nous lui annoncerons que)* le bruit s'est répandu que les Français veulent attaquer la place forte d'Alger par terre et par mer, à la fin du mois de mai prochain.

Nous sommes dévoués au service de notre seigneur, et nous lui donnerons, s'il plaît à Dieu, connaissance de toutes les nouvelles qui circuleront. Quant à ce dont il pourra avoir besoin, nous sommes prêt à tout ce qu'il peut attendre de nous. Avec l'aide de la puissance divine, nous ne négligerons rien pour son service. Salut.

17 Ramd'ân 1245 (mi-mars 1830).

TRADUCTION.

Que la louange soit adressée à Dieu, autant qu'il en est digne! Que Dieu répande ses bénédictions sur notre seigneur et notre maître Moh'ammed, sur sa famille et sur ses compagnons, et qu'il leur accorde le salut!

Que le Dieu très-haut conserve par sa grâce, couvre de sa protection la plus étendue et *(comble)* de ses bienfaits la haute dignité du Prince des Croyans, le Seigneur H'oçeïn pacha; qu'il lui accorde sa faveur et lui prête son assistance dans le bien et la piété. Amen!

Que le salut soit sur vous, accompagné de la miséricorde du Dieu très-haut, de ses bénédictions, de ses grâces et de sa bienveillance entière!

L'affaire dont j'ai à vous entretenir, et qui renfermera du bien, s'il plaît à Dieu, est relative au canonnier Ah'med, qui est auprès de nous depuis environ dix mois. « Le chef

عشرة اشهروقال لنا بغضنى باش طوبجى ووقع الغش بينى وبينه من الله تعلى ذات يوم من الايام قام الىّ وضربنى خمسماية ضربة يغير حقّ بغير ما انزل الله ضربنى فى الباطل فلمّا خبت يوذى ذلك حتى يصل الى رفيتى ويقتلنى هربت على نفسى لكنّه اسئل عليه ناس البلاد كلهم يخبرك بحاله والان اردنا من الله ثم منك ومن جزيل فضلك تعفو عنه وتوصى عليه باش طوبجى يكفّ نفسه عليه لا يوذيه على خاطرنا لوجه الله العظيم وعواشير العيد وكذلك نخبرك ايضا على رجل اسمه محمد تركى على شان الفُرْزف دعوته باطلة فلما صدرت السرفة من البساكرى وهو غائب فدم الى منزله فلما راوه البساكرى تركى تعدّوا عليه وظلموه بغير حق فدعوته باطلة لم يحضر فى السرفة فط والان اردنا من الله ثم منكم تعفو عنهم لانهم خدّامك ومحسوبون عليك وانت محل العفو بقوله تعلى حيث قال وَٱلْعَافِينَ عَنِ ٱلنَّاسِ وَٱللَّهُ يُحِبُّ ٱلْمُحْسِنِينَ وهذا ما عندنا علمناكم به وعليكم السلام ورضى الله عنكم وارضاكم بمنه امين

» de mon corps *(bâch-topdji)*, nous a dit cet homme, » m'ayant pris en haine, la mésintelligence s'est mise en- » tre nous par la volonté divine. Un de ces jours, il vint » à moi, et me fit donner cinq cents coups *(de bâton)*, » injustement, sans aucun égard à ce que Dieu a révélé » (le Coran) : il m'a frappé avec une entière iniquité. » Comme je craignais qu'il ne poussât les sévices jusqu'à » mon cou et qu'il ne voulût me tuer, je pris la fuite. » Interrogez les gens du pays, et tous vous dirons quel » homme est ce bâch-topdjî. » Nous demandons à Dieu, nous réclamons de votre extrême bonté que vous pardonniez à ce canonnier, et que vous recommandiez à son chef de ne point le châtier, par considération pour nous, pour l'amour de Dieu, et eu égard aux jours de la fête.

Je vous entretiendrai également d'un Turc nommé Mohammed, impliqué dans l'affaire de la douane *(dans un vol mentionné sans doute dans une lettre antérieure)*, affaire qui est dénuée de tout fondement pour lui. Au moment du vol perpétré par les Biskris, il était absent. Comme il rentrait à son poste, ces hommes, le reconnaissant pour un Turc, se portèrent à des excès envers lui et le maltraitèrent injustement. Son affaire est sans aucun fondement, il n'était pas présent au moment du vol.

Nous désirons donc de Dieu, puis de vous, que vous leur fassiez grâce à tous, parce qu'ils sont vos serviteurs, et qu'ils vous sont dévoués. Vous êtes la source de la miséricorde, suivant la parole divine, où Dieu dit : « ..... *et ceux qui sont clémens envers les hommes. Tu les combleras de bienfaits, car Dieu aime ceux qui sont bienfaisans* ».

C'est là ce que nous avons *(à vous dire)*; nous vous en avons donné connaissance.

Que le salut soit sur vous; que Dieu vous accorde ses grâces, et, par sa bonté, vous rende satisfait. Amen!

وكُتب باذن الولىّ الصالح القطب الواضح شيخ الحفيفة وامام الطريفة سيدى على ابن عيسى صاحب جرجره ادركنا الله عنايته امين

XVII.

Annonce d'une capture.

الحمد لله وصلى الله على سيدنا ومولانا محمد وعلى آله وصحبه و سلّم امدّكم الله بمدد الهداية والتكريم * ودرّعكم بدروع الحماية والتعظيم * مقام مَن انام الانام فى مهل الامان * واباض عليكم سجال الفول والاحسان * حامى بياضة الاسلام * وناصر دين محمد عليه الصلاة والسلام * المالك العادل * المجاهد الحافل * مولانا الدولاتلى (دولتلو) ابو المعالى سيدنا حُسَيْن باشا * لا زالت الاعادى البرية والبحرية تضمحلّ وتتلاشا * السلام على علىّ مقام سيدنا الكريم * المحبوب بالتبجيل والتعظيم * والرحمة الشاملة * والبركة الكاملة * ما غَرِد الحَمَام * وأذّن المؤذّن وكبّر الامام * امّا بعد حمد الله الذى نصر عِبَاده *

Écrit de la part du saint, du juste, de la brillante étoile polaire, du docteur de la véritable science, du pontife de la voie *(orthodoxe)*, sidi Ali ben Aïça, maître du Djerdjera. Que Dieu nous fasse mériter sa grâce. Amen!

(Sans date.)

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Que Dieu répande ses bénédictions sur notre seigneur et notre maître Moh'ammed, sur sa famille et ses amis, qu'il leur accorde le salut!

Que Dieu vous accorde la faveur de marcher dans la voie de l'orthodoxie et de la gloire; — qu'il vous revête des cuirasses de la protection et de la grandeur, Altesse qui fait reposer les hommes dans la douceur de la sécurité! — qu'il fasse déborder sur vous les urnes de la parole et des bienfaits; — ô protecteur de la blancheur de l'islamisme, — auxiliaire de la religion de Moh'ammed, sur qui soient la miséricorde et le salut, — souverain équitable, — guerrier impétueux; — notre maître très-fortuné revêtu des dignités suprêmes, notre seigneur H'oçeïn pacha. — Que ses ennemis de terre et de mer ne cessent d'être dissipés et anéantis par son choc formidable! — Salut à l'Altesse suprême, notre seigneur le magnanime; — auquel sont nécessairement dus les hommages et les honneurs; — *(salut)* accompagné de la miséricorde divine la plus étendue, de la bénédiction la plus complète, — tant que la colombe gémira, — tant que le moueddin appellera à la prière, tant que l'imâm proclamera la grandeur du Très-Haut.

— *Après avoir rendu des actions de grâces à Dieu, qui*

على اهل الصليب وعُبّادهِ * وفتح علينا بغنايم منهم وسبْي أسارَى * وامكن رعب المؤمنين في قلوب اعدائه اعراض النصارَى * حتى كان القليل منا يظفر بالقوى منهم * ويتمكّن بناهيةٍ مَن اخرج عنهم * فضلا منه ومنّه * وقد وعد الشهيد منا بدخول الجنّة * فله الحمد على هذه النعمة العظيمة * والمنحة الكاملة * هذا ومما نعرّف به سيادتكم ادامها الله اننا خرجنا من وهران يوم السبت الثامن عشر من صفر الخير بقصد تسريح المحلة المنصورة بلطف عناية الله تعلى وفي يوم الثلاثآء الحادى والعشرين من شهر التاريخ لحفتنا مكاتيب من عند فايد الدار وفايد مرسى وهران اثنانِ احدهما لسيادتكم والثانى لأخينا وابنكم المعظم السيد ابراهيم وكيل حرج باب الجهاد وذالك من عند الرئيس علىّ البوزرّيعى فيها نحن وجّهناهما لحضرتكم العلية بالله والذى اخبرنا به فايد المرسى في كتابه انّ الرئيس المذكور دخل عندهم يوم الاثنين الذى هو قبل هذا اليوم الذى كُتب فيه هذا الكتاب بعد صلاة الظهر واخبرهم انه دخل هو ورفيقه للبحر الكبير بفتح الله عليهم بثلاثة غنايم المركب الاول موسوف بالفهوة والسكّر والثانى

protège ses serviteurs -- contre les peuples de la croix et les adorateurs de ce signe; — qui nous accorde la faveur de leur enlever du butin, de leur faire des prisonniers; — qui imprime la terreur des Musulmans aux cœurs de ses ennemis les hordes des Chrétiens, — au point que le faible d'entre nous obtient la victoire sur le fort d'entre eux; — qui fait parvenir au but de ses désirs celui qui leur enlève une proie, — par un effet de sa grâce et de sa bonté. Il à promis à celui d'entre nous qui subit le martyre l'entrée du paradis; — louange lui soit rendue pour ce bienfait immense — et ce don ineffable!

Nous instruirons votre seigneurie [que Dieu la conserve longtemps en cette vie!] que nous sommes sorti d'Oran le samedi 18 Safar *el kheïr,* dans le but de licencier l'armée à laquelle s'attache le secours de la protection bienveillante du Dieu très-haut.

Le mardi 21 du présent mois, nous avons reçu deux lettres, du caïd eddar et du caïd du port d'Oran. L'une d'elles était pour votre seigneurie, l'autre pour notre frère et votre fils, le très-honorable sid Ibrahim; *oukil hardj* de *Bab el-Djihâd;* elles sont écrites d'après le capitaine *(de corsaire)* Ali el-*Bouzarry'y*. Nous les envoyons à votre grandeur élevée en Dieu.

Le caïd du port nous donne avis dans sa lettre que le raïs en question l'est allé voir lundi dernier, après la prière du *d'ohr (une heure après midi),* et leur a raconté qu'il entra, lui et son compagnon, dans la grande mer (l'Océan), et que Dieu leur accorda la faveur d'effectuer trois prises : le premier navire est chargé de café et de sucre; le second,

موسوف بالفماش والثالث موسوف بالزواف واصناف العطرية وأسروا تسعة وعشرين روميّا أوتى منهم الرئيس على البوزريعى احد وعشرين رأسا وبفيت ثمانية خلفهم عند رفيقه المايورفى مع المراكب المغنومة واوصاه إن ادخله الريح بجبل طارف فيبيع جميع ما بيده لئن الريح فرّق بينهما واخبرنا ان الرئيس على البوزريعى عنده الفدوم الى محروسة الجزاير عند مهبّ ريحه فالله يُصحبه السلامة بمنه وفضله امين وهذا كله من فضل الله وبركة مفامكم امدّكم الله بنصره وامنحكم بظفره وثم السلام التام في البدء والختام وكُتب عن اذن ابنكم المعظم السيد حسن باى امنه الله امين

XVIII.

Réponse d'Ahmed, Bey de Constantine, à son lieutenant Ali ben Aïça, sur l'avis que ce dernier lui avait donné de l'apparition d'un détachement français.

الحمد لله وصلى الله على سيدنا ومولانا محمد وعلى آله وسلّم حفظ الله تعلى بمنه وكرمه ذات الفاضل الاجل الزكى الاكمل المحترم المرعى الابجل ابننا

d'étoffes ; le troisième de mercure et de drogueries de diverses espèces. Ils ont fait prisonniers vingt-neuf Chrétiens.

Le raïs Ali en a reçu vingt-une *têtes (pour sa part);* il en reste huit qu'il a laissés entre les mains de son compagnon le Majorquin, ainsi que les trois bâtimens capturés.

Il a recommandé à ce dernier, que, dans le cas où le vent les séparerait et le pousserait vers Gibraltar, il y vendît tout ce qu'il a entre les mains.

(Le caïd du port) nous annonce aussi que le raïs Ali doit venir à Alger dès qu'un vent favorable soufflera. Que Dieu, par sa bonté et sa grâce, le fasse accompagner du salut. Amen !

Tout ceci est arrivé par la bonté divine et par la bénédiction qu'il accorde à votre sublime Altesse. Que Dieu vous appuie de son secours ; qu'il vous favorise de sa puissance victorieuse ! Salut le plus complet, au commencement et à la fin.

Écrit de la part de votre fils, le très-honorable seigneur H'açan bey. Que Dieu le protège. Amen !

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Que Dieu répande ses bénédictions sur notre seigneur et notre maître Moh'ammed, ainsi que sur sa famille, qu'il leur accorde le salut !

Que le Dieu très-haut conserve par sa grâce et sa faveur la personne de notre excellent, très-illustre, très-pur, très-parfait, très-vénérable, bien gardé *(de Dieu)* et très-respec-

السيد على بن عيسى باش حانبه وبفه الله امين السلام
عليكم ورحمة الله تعلى وبركاته ولا زايد بعد حمد الله تعلى
لا الخيروالعافية وبعد نعم الابن انّه بلغنا جوابكم بفرأناه
وبهمنا ما فيه عن فدوم تلك الخمسماية من العسكر الينا وياتى
سى عبد الرحمان عند اخَرهم كلّ ذالك علمْناه بارك الله فيك
من حازِم مجدٍ في امتثال الامر واما الكافر عدوّ الله بالامس نزل
ابن التمتام واليوم يعنى يوم الثلاثآء ارسلنا الفُومان يطلبونه فلم
ياتِ لنا خبره خذله الله تعلى واهلكه ولا بدّ تكونون على
كَلِمَةٍ وَاحِدَة وأبذلوا انفسكم في رضات ربكم وما عند الله خير
ممن باع نفسه في طاعة ربه ولا نُثَبِطوكم ان شآء الله في
شانه بل نَكْبُوكم امرَه بحول الله تعلى ولكنّ الواجب عليكم
الوفوف والتحريص لئلّا يفعَ التوانى في الناس ومثلكم لا
يحتاج الى التاكيد ودمتم في امان الله والسلام من الاسعد الارشد
مولانا السيد الحاج احمد باشا اعزّه الله

table fils, Sid Ali ben 'Aïça, *bâch-ḥânba*. Que Dieu le protége. Amen!

Que le salut soit sur vous, accompagné de la miséricorde et de la bénédiction divines. Il n'est rien de plus *(à désirer)* après la louange de Dieu, que le bien et la paix.

Votre lettre, ô notre excellent fils, nous est parvenue; nous en avons pris connaissance et avons compris ce qu'elle renferme, au sujet de l'arrivée de ces cinq cents soldats *(français)*. Sid 'Abd Er-Rah'mân vient sur leurs derrières. Nous avons appris tout cela [que Dieu répande ses grâces sur vous] : c'est un effet de la vigueur et de l'activité que vous avez apportées à l'exécution de nos ordres.

Quant à l'Infidèle ennemi de Dieu, il est descendu hier à Ebn Temtâm; et aujourd'hui, c'est-à-dire mardi, nous avons envoyé les goums à sa rencontre : nous n'en avons pas encore de nouvelles. [Que Dieu l'abandonne et le fasse périr!] Il faut conserver entre vous l'accord le plus complet. Sacrifiez vos personnes pour accomplir les volontés du Seigneur. Nul n'est plus agréable à Dieu que celui qui se dévoue pour le service de son Seigneur! Nous ne vous imposerons point, s'il plaît à Dieu, de fatigues *(inutiles)* à cet égard; nous vous seconderons, au contraire, dans l'accomplissement des desseins du Très-Haut, avec l'assistance divine. Or donc votre devoir est de vous tenir prêt à tout, et de stimuler tout, de peur que la tiédeur ne se glisse parmi les hommes; d'ailleurs, un homme comme vous n'a pas besoin de telles recommandations.

Restez sans cesse sous la protection de Dieu. Salut de la part de notre très-fortuné, très-orthodoxe maître, sidi El-H'âdj Ah'med pacha. Que Dieu augmente sa puissance!

XIX.

Lettre d'un habitant d'Alger à une dame française.

الحمد لله وبه نستعين الى حضرة التى تزهو بحُلَل بهآئها * وترنَّمتْ بلابلُ الافراح فوق اغصانها * وتبسّمت ثغور الازاهر بعد انضمامها * وخصّصها الله بالحُسْن والجَمال * والرَّوْنق والبهْجة والكمال * فالفذّ منها مآنس * والجَبْن منها ناعس * حآئزةَ السياسة والادب * وفائقة الاصل والنسَب * صديقتنا المعظَّمة مَدَمْ..... ابقاكِ الله في عزّ دآئم * وخير ناعم * آمين * اَهدى لكم سلامًا يليق بالمقام * ويعبق عليكِ كالزهر الباسم للغمام * وبعد كيف انتِ وكيف هى احوالكِ المرضيَّة * جعلها الله بخير وعافية * وثانيًا لقد سمعنا بتألّمك من هَيَجان البحر * وما حلّ بك منه في السفر * فالحمد لله على سلامتكم * وتحصيل بلادكم * ان شآء الله تكونى على احسن حال * واتَمّ منوال * هذا وان سألتم عنا فنحن على ما يرضيكم ويسُرّكم غيرُ انّ قلوبنا شآئقةٌ لِطلْعة بَدْركم

TRADUCTION.

Louange à Dieu. C'est de lui que nous implorons le secours.

A la grâce de celle qui brille par l'éclat des parures de sa beauté; *(arbre verdoyant)* sur les branches duquel les rossignols de l'allégresse font entendre leurs chants mélodieux; — dont les dents, semblables aux fleurs de l'oranger, montrent leur symétrie dans un doux sourire; — *(à celle)* que Dieu a spécialement ornée de la beauté et des charmes, — de la splendeur, de la grâce et des *(autres)* perfections. — Sa taille est souple et majestueuse, — sa paupière languissante; elle joint la sagesse à l'éducation; — elle est éminente d'origine et d'alliance. — (A) notre sincère amie, la très-honorée Madame ****. Que Dieu vous conserve dans une élévation constante, — dans une douce prospérité. — Amen! — Je vous adresse un salut proportionné à votre rang, — qui exhale son parfum vers votre personne comme la fleur sourit à la nuée qui va la rafraîchir. — Comment êtes-vous, comment est votre état actuel, objet de notre sollicitude? — Que Dieu le maintienne dans le bonheur et la santé! — Nous avons appris ce que vous a fait souffrir l'agitation de la mer, — et ce qu'elle vous a fait éprouver pendant le voyage. — Grâces soient rendues à Dieu sur votre salut, — et sur votre arrivée en votre pays; — puissiez-vous être, s'il plaît à Dieu, dans la position la plus prospère — et dans un état qui ne laisse rien à désirer. — Tels sont nos souhaits. Et si vous vous informez de nous, nous nous trouvons dans l'état le plus conforme à vos vœux bienveillans, et le plus propre à vous réjouir, si ce n'est toutefois que nos cœurs sont pleins du

ومنتظرون لحسن جوابكم ربنا يجمعنا معكم على احسن حال آمين وتُبَلِّغى سلامنا الى محبنا مُوسيُوا ..... والى ابنته بِأَلْبِ أَلْبٍ وكذلك من عند اهلنا يُسَلِّمون عليك بِأَضعابٍ مضاعِفة وهذا ما منّا ودمت بخير والسلام من محبكم عبد ربّه ..... وفقه الله امين

وذلك بتاريخ يوم ربيع الأوّل ١٢٥٤ عام

XX.

Épître à l'Administrateur des Biens religieux, pour solliciter des secours.

الحمد لله حق حمده * والصلوة والسلام على سيدنا ومولانا محمد * وعلى اله وصحبه *

السيادة التى لها المكارم المرضية * والجلالة الرائفة العليه * والكرآئم النافذة الماضيه * والاعمال الصالحة البافيه * واربعت في سمآء المعالى منارتها * واشرقت في أفق السعادة شموسها وافمارها * وتزيّنت بزينة الجمال اثارها *

désir de contempler votre visage semblable à la lune dans toute sa splendeur, et sont dans l'attente du bienfait de votre réponse. Puisse Dieu nous réunir dans l'état le plus prospère. Amen!

Veuillez transmettre à notre ami M. *** et à sa fille nos saluts par millions. De même aussi notre famille *(ma femme)* redouble à l'infini les salutations qu'elle vous présente.

C'est là ce que nous avions *(à vous dire)*. Restez dans un bonheur perpétuel. Salut de la part de votre ami, serviteur de son Dieu **** Que Dieu le protége. Amen!

Écrit à la date du 1er Rebi' premier, an 1254 (2 *mai* 1838.)

TRADUCTION.

Que la louange soit rendue à Dieu autant qu'il en est digne! Que la miséricorde et le salut soient sur notre seigneur et notre maître Moh'ammed, ainsi que sur sa famille et ses compagnons!

(A) la seigneurie à laquelle appartiennent les qualités les plus aimables, — la dignité éclatante et suprême, — les nobles sentimens auxquels s'attachent de féconds résultats; — les œuvres saintes et durables; — dont le minaret s'élève dans le ciel de l'éminente noblesse; — de laquelle les soleils et les lunes resplendissent à l'apogée de la félicité; — dont les traces sont ornées de la parure de la

وزكت فروعها واصولها * وطابت اجناسها وفصولها * ووُصل باكمل العوآئد موصولها * وسُقى بماء العرفان حاصلها ومحصولها سيادة المعظم الاجل الزكى الافضل * الخيّر الاشمل * المرعى المبجّل * الامجد الانجد * الوجيه الاسعد * ذى المآثر الكريمة التى لا تُنكر ولا تُجحد * المحب الاعظم * والصديق الاعزّ الاكرم * السيد محمد خوجه وكيل الحرمَيْن الشريفَيْن * اسعده الله تعلى في الدارَيْن * واناله فيما يرومه قرة العين بجاه العمرَيْن * سلام عليكم مع الرحمة والرضوان * ودوام السعادة والغفران * ما تعاقب الملَوان * واختلف الجديدان * واضاء النيران * يتضوّع نشر الصدافة من اركانه * ويعبق طيب الوداد باردانه * اصبى من نفط الغمام * وانضر من زهر الرُّبى والاكام * اما بعد حمد الله ذى الجلال والاكرام * الواجب الوجود على التأبيد والدوام * الباقى بعد انصرام الدهور وانقضاء الاعوام * العالم بما ظهر وخبى من احوال الانام * والصلاة والسلام على سيدنا محمد نبراس الظلام وبدر التمام *

beauté ; — dont les branches et les racines sont pures ; — dont toutes les parties sont excellentes ; — dont les habitudes ont atteint la plus grande perfection ; — dont toutes les productions sont arrosées de l'eau de la bienfaisance.

(A) la seigneurie du très-honorable, très-digne, très-pur, très-excellent, — très-bon, très-parfait ; — du protégé de Dieu, du vénérable, — du très-glorieux, très-courageux, — du respecté, du très-fortuné, — doué des qualités les plus nobles, que personne ne méconnait ni ne dénie ; — de l'ami très-grand, — de l'homme sincère, très-cher, très-généreux, — le seigneur Moh'ammed khodja, *oukil* (administrateur) des deux *(villes)* sacrées et nobles, — que le Dieu très-haut lui donne la félicité dans l'une et l'autre habitation, — et lui accorde, en ce qu'il désire, la satisfaction la plus entière dans l'une et l'autre vie.

— Que le salut soit sur vous, accompagné de la miséricorde et de la grâce, — du bonheur le plus constant et de la clémence divine, — tant que le jour et la nuit ne cesseront de se succéder, — que la lumière et les ténèbres seront distincts, — et que brilleront les astres.

— L'arôme de l'amitié sincère s'exhale de toute sa personne ; — le parfum de l'affection s'attache aux paremens de ses manches, — plus pur que la goutte de pluie, — plus brillant que les fleurs des collines et des tertres.

— Après les actions de grâces rendues à Dieu, à qui appartiennent la glorification et les hommages, — celui dont l'existence est indispensable, l'être qui subsiste de toute éternité, — qui survit à la consommation des temps, à l'accomplissement des années, — qui connaît ce qui est patent et ce qui est caché des choses des hommes ;

Et *(après le souhait de)* la clémence divine et du salut sur notre seigneur Moh'ammed, flambeau brillant des ténèbres,

ومن هو للمرسَل ختام * وعلى اله واصحابه البررة الكرام *
صلاتنا نذخرها ليوم الرِحام * فانّ الموجب لتسطير هذا الكتاب
* وتصديره الى ذالك المقام السعيد والجناب * اوّلًا السوال
عنكم والمرضية احوالكم * جعلكم الله بخير وهنآء وعافية في جميع
اوقاتكم * وثانيا ما لا يخفى على سيادتكم * ولا يعزب عن
لبيب ذهنكم * ووافر عقلكم * ما حان بمسجدنا * الذى
هو بيدنا طول عمرنا * وبيد اسلافنا المرحومين قبلنا *
ما نيف على ماية وستين من الاعوام * المحفوفة بالحرمة
والاحترام * كما هو معلوم عند كبرآء الانام * الخاص منهم والعام
* وثابت بالعدالة لدى شيخ الاسلام * والسادات العلمآء
القائمين بالاحكام * وقد لا يخفى على سيادتكم جميع ذالك
* سلك الله بالجميع احسن الطرف والمسالك * هذا ولتعلم
يا نعم المحب الكريم * الناصح الزعيم * أن الله تعلى مولانا
الرحيم * رب العالَمين * الذى بيده مفاليد السموات والارضين
* الفاعل المختار رب الارباب الميسّر لجميع الامور والاسباب

pleine lune dans toute sa splendeur, — et sceau des envoyés, — ainsi que sur sa famille et ses compagnons, les justes, les nobles, clémence que nous amassons pour le jour de la miséricorde,

— Le motif *(qui a déterminé)* l'écriture de cette épître, — et sa présentation devant cette excellence fortunée et cette grandeur, — est premièrement de nous informer de vous et de toutes les choses qui vous concernent, et auxquelles nous souhaitons la faveur divine, — [que Dieu vous maintienne dans le bonheur, la paix et la santé, pendant tous les instans de votre vie!]; — Et secondement, que n'est point caché à votre seigneurie, — ni étranger à votre esprit pénétrant, — et à votre vaste intelligence, — ce qui arriva à notre mosquée — que nous avons conservée entre nos mains toute notre vie, — et qui fut avant nous entre celles de *(feu)* nos prédécesseurs, qui ont éprouvé la miséricorde divine, — pendant une période qui excède cent et soixante années, — remplie par le respect et la vénération, — ainsi qu'il est connu des grands d'entre les hommes, — des gens distingués et du vulgaire, — et authentiquement établi pardevant le chef de l'Islamisme *(le mufti)*, et leurs seigneuries les docteurs chargés de rendre les décrets de la justice ; — toutes ces choses sont connues de votre excellence. — Que Dieu prépare pour tous la meilleure des voies et le plus sûr des chemins !

— Certes, vous savez, ô ami excellent et généreux, — conseiller sûr, — que le Dieu très-haut, notre maître plein de miséricorde, — seigneur des mondes, — entre les mains duquel sont les clés des cieux et des terres, — l'agent, le recherché, le seigneur des seigneurs, le déterminateur des événemens et des causes, — nous a secourus et dirigés par

* فد آلهنا وارشدنا الى هذا الكتاب الكريم * والخطاب
الواضح الجسيم * الذى انشرحت به صدورنا * واطمأنت
به قلوبنا * كما نعلم انكم من الفضلاء المحبين فينا وفي مقامنا
وجانبنا * وأن الله تبارك وتعلى فد اختاركم لذالك المقام *
وجعل لكم فيه الحرمة الكاملة والاحترام * عند جميع الانام *
والبسكم لباس التقوى والعز والوفار * بحيث لا يقام لكم جار *
فى فضاء المآرب والاوطار * فنسئل من الله تعلى مولانا
العزيز الغفار * الذى آلهنا وارشدنا لذالك * ان ييسّر
لكم فى جميع ما هنالك * ويجعل فتح الباب على ايديكم *
والسديد نظركم * فعسى لحظة منكم تخلصنا بها من صروف
الدهر * وتنفدنا من نأى الفهر * فتنالون بذالك ان شاء
الله الاجر والثواب الجزيل * من مولانا العظيم الجليل * لانى
معدود من طلبة العلم المنتظمين * فى سلك علماء المسلمين
* وفد ضعفت فوّتى * وكبر سنى وفلّت ذات يدي *
وجاوزت الثمانين * وصاحب عيال انفق عليهم فى كل وفت

(la révélation de) ce noble livre *(le Coran)*, — cette parole claire et sublime, — par lequel nos poitrines se dilatent, — nos cœurs se rassurent.

— Comme nous savons aussi que vous êtes du nombre des gens excellens pleins d'amitié pour nous, tant pour notre personne elle-même que pour ce qui s'y rattache, — et que Dieu (qu'il soit béni et exalté !) vous a choisi pour le rang *(que vous occupez)* — et vous y a entouré du respect et de la vénération les plus absolus — de la part de tous les hommes; — qu'il vous a couvert du vêtement de la piété, de la gloire et de la dignité, — en sorte que nul ne peut vous être comparé — dans l'expédition des affaires graves et importantes.

— Nous demandons au Dieu très-haut, notre maître, le puissant, le miséricordieux, — qui nous a accordé le secours de la direction vers cette *(voie du salut)*, — qu'il vous rende facile l'accomplissement de toutes les choses de cette vie; — qu'il mette l'ouverture de la porte *(de la bienfaisance)* entre vos mains, — ainsi que *(dans la dépendance)* de votre regard pénétrant. — Puisse un coup-d'œil favorable de votre part nous délivrer des vicissitudes du temps, — et nous affranchir des dégoûts de la rude nécessité ! — Vous recevrez, s'il plaît à Dieu, en rémunération de ce bienfait, une récompense et des biens abondans, — de la part de notre maître, le très-grand, le très-glorieux.

— *(J'ai droit à votre faveur)*, car je fais partie des savans rangés — dans la classe des docteurs musulmans; — mes forces commencent à s'évanouir, — mes années sont longues, et ce que ma main possède est peu considérable; — j'ai dépassé seize lustres, j'ai une famille pour laquelle je suis astreint à des dépenses de chaque heure, de chaque

وحين * ومصاريف الوقت والزمان * فد عجز عنها كل احد
ايّا كان * بالله تعلى لا يخيب لعبد املا * ولا يُضيع اجر من
احسن عملا * وفد فال النبى صلى الله عليه وسلم * وشرف
وكرم * ومجد وعظم * من فرج عن اخيه المسلم كربة من
كرب الدنيا فرج الله تعلى عنه كربة من كرب الاخرة *
وفال ايضا عليه الصلاة والسلام من كان فى حاجة اخيه كان الله
فى حاجته * وفال ايضا عليه الصلاة والسلام * من كان وصلة
لاخيه المسلم الى ذى سلطان فى منهج برّ او تيسير عسير
اعانه الله تعلى على جواز الصراط يوم تدحض فيه الاقدام
* والاحاديث فى ذالك كثيرة * لا تخفى على ذوى العفل
مثلكم والبصيرة * فهذا ما منا اليكم * واعتمادنا فى ذالك
على الله تعلى وعليكم * الله تعلى يؤيّدكم ويكون فى عونكم
* ولا زايد بحمد الله سوى حبكم * وانتظار بشارتكم والدعآء
الصالح لحضرتكم * ودمتم فى امان الله تعلى محفوظين * فى
كل وفت وحين * بجاه سيد الاوّلين والاخرين * واخرًا

instant; — et les exigences de l'époque et du temps actuel, — personne, quel qu'il soit, ne peut y suffire. — Dieu ne trompera point l'espérance d'un serviteur, — et ne rendra point illusoire la récompense de celui qui fait de bonnes œuvres. — Le Prophète a dit [que Dieu lui donne la miséricorde et le salut, — la noblesse et la dignité, — la gloire et la grandeur!] : — « Quiconque épargnera à son frère » musulman une peine d'entre les peines de cette vie, — » le Dieu très-haut lui épargnera une peine d'entre les » peines de la vie éternelle. » — Il a dit aussi [que la clémence et la paix soient sur lui!] : « Quiconque assistera » son frère dans la nécessité, Dieu l'assistera lui-même » dans sa propre nécessité. » — Il a dit encore [sur lui soient la miséricorde et le salut!] : « Quiconque servira de » lien entre son frère le musulman et l'homme puissant, au » sujet d'une œuvre équitable ou pour faciliter l'accomplis» sement d'une affaire difficile, le Dieu très-haut l'aidera à » passer le *S'irât'* au jour où les pieds refuseront leur ser» vice. » — Les traditions sur ce sujet sont nombreuses, — et ne sont point ignorées des gens intelligens et perspicaces tels que vous.

— C'est là ce qu'il y a de nous à vous; — notre confiance à cet égard est dans le Dieu très-haut et en vous. — Que Dieu vous fortifie et vous accorde son assistance! — Il ne nous reste plus *(à souhaiter)*, après avoir adressé à Dieu des actions de grâces, que votre amitié, — à attendre votre réponse favorable, et à former des vœux ardens pour votre excellence. — Puissiez-vous être gardé par la protection du Dieu très-haut, — à toute heure et à tout instant, — par les mérites du seigneur des premiers et des derniers (Mahomet).

دعونا ان الحمد لله رب العالمين * وثم السلام يُهدَى لذالك المقام * في البدء والختام * من رافمها العبد الفقير * المعترف بالعجز والتقصير * المراجي رحمة خالقه ومولاه * في دنياه واخراه * علىّ ابن النيكروا لطف الله تعلى به في الدارين * بجاه العمرين * بتاريخ اواخر شهر شوّال الذى هو من عـــام ٥٣

الحاف مبارك * وخير متدارك * وهو يا نعم المحب الكريم * والصديق الملاطف الحميم * ان المراد منك * ومن جزيل فضلك * ان تبلّغ سلامنا التام * المصحوب بالعنبر ومسك الختام * الى حضرة المعظم الاحظى * الخلاصة المرتضى * الاديب الاريب * النحرير النجيب * ذى الرأى الرشيد * والعقل الوافر السديد * الامجد الانجد * والتقى الارشد * السيد احمد نجل المرحوم * بكرم الحى القيوم * السيد العربى ابن حمودة عليه سحائب الرحمة والرضوان * من مولانا الرحيم الرحمان * باش عدل المتقلد بقلادتكم * والمنتظم في سلككم

— Enfin, nous souhaitons que des grâces soient rendues à Dieu, seigneur des mondes, — et que le salut soit transmis à votre excellence, — salut initial et final, — de la part de celui qui a tracé la présente, le pauvre serviteur *(de Dieu)* qui reconnait sa faiblesse et son impuissance, — qui espère en la clémence de son créateur et maître, — dans la vie actuelle comme dans l'autre, — Ali ben En-Negro. Que le Dieu très-haut use de mansuétude envers lui dans les deux mondes, — en cette vie et en l'autre.

Dernier tiers de Chaouâl, an 53 (1253) 3 décembre 1837.)

POST-SCRIPTUM.

Annexe béni, — et renfermant un bien continu : — O ami excellent et généreux, — ami bienveillant et plein de sollicitude ! — ce que nous désirons de vous, — et de votre extrême bonté, — c'est que vous transmettiez notre salut le plus complet, — parfumé d'ambre et de musc, — à la seigneurie du très-grand, très-honorable, — du pur, du favorisé de Dieu, — du gracieux, de l'ingénieux, — du perspicace, du digne, — doué d'un jugement sain, — d'un esprit vaste et juste, — le très-glorieux, très-noble, — le pieux, le très-orthodoxe, — le seigneur Ah'med, — descendant du défunt — dans le sein de la grâce du Vivant, du Subsistant, — Si El-'Arbi ben H'amouda, — [que soient sur lui les nuages de la miséricorde et de la faveur, — de notre seigneur le clément, le miséricordieux], — *Bach-adel*, décoré de votre collier, — rangé dans votre classe,

* والمعين لحضرتكم * والمحب في جانبكم * والداعي لسيادتكم * فانـنا نريد منه ان يكون مع سيادتكم حالا واحدا * وامرا متحدا * في كل ما اردناه من سيادتكم من غير تراخٍ ولا تـوان ولا تـقصير * ييسّر الله لجميعـنا كل امر عسـير * ويسعد لكم الايام * ويبلغكم كل مرام * بجاه نبينا محمد عليه السلام

XXI.

Lettre d'Ah'med bey à H'oçaïn pacha.

الحمد للهِ حقَّ حمدِهِ صَلَّى اللهُ على سيّدِنا ومولانا محمدٍ وعلى آلِهِ وصحبِهِ وسلّم تسليمًا إلى مَقَامِ المعظَّمِ الأرفعِ الأسعدِ الأنفعِ الأفضلِ الأكملِ الأفخمِ الأضخمِ الأكرمِ الأوحدِ الأرشدِ المَحْفُوظِ برعايةِ الفادرِ على ما يشاء مَوْلانا الدَوْلَتْلى سَيِّدِنا حُسَيْن باشا أدامَ اللهُ خَيْرَهُ ونَصْرَهُ وأَسْعَدَهُ وَبَلَّغَهُ في الدَّارَيْنِ مَرَامَهُ ومُرَادَهُ أمين أمين السَّلَامُ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَةُ اللهِ وَبَرَكَاتُهُ وَرِضْوَانُـهُ الشَّامِل وَتَحِيَّاتُهُ وَلا مَزِيدَ بَعْدَ حَمْدِ اللهِ جَلَّ جَلَالُـهُ

— l'auxiliaire de votre seigneurie, — l'ami dévoué à votre excellence, — qui forme des vœux pour votre personne.

— Nous désirons de sa part qu'il soit avec votre seigneurie dans une entière conformité d'état, — dans un sentiment unanime, — relativement à tout ce que nous vous prions de nous accorder, sans aucun retard, ni délai, sans aucune hésitation.

— Que Dieu nous facilite à tous chaque affaire difficile; — qu'il rende vos jours heureux, — et qu'il vous fasse atteindre le but de tous vos désirs, — par les mérites de notre prophète Moh'ammed, sur lequel soit le salut!

TRADUCTION.

Louange à Dieu, autant qu'il en est digne.

Que Dieu répande ses bénédictions sur notre seigneur et notre maître Moh'ammed, sur sa famille et ses compagnons, qu'il leur accorde le salut.

A l'altesse de l'honorable, très-fortuné, très-utile, très-excellent, très-parfait, très-glorieux, très-considérable, très-généreux, l'incomparable, très-orthodoxe, gardé par la protection de celui qui peut tout ce qu'il veut, sa Hautesse notre seigneur H'oçaïn pacha. — Que Dieu perpétue le bonheur et le secours qu'il lui accorde dans ses armes; qu'il le comble de félicités, et lui fasse atteindre, dans l'une et l'autre vie, l'objet de ses souhaits et de ses désirs. Amen. Amen! Que le salut soit sur vous, ainsi que la miséricorde de Dieu, ses bénédictions, les marques les plus complètes de sa satisfaction, et l'ensemble de ses grâces. — Il n'est rien à ajouter, après la louange de Dieu [que sa

وَعَمَّ فَضْلُهُ وَنَوَالُهُ إِلاَّ الْخَيْرَ وَالعَافِيَةَ وِنِعَمُ اللَّهِ الوَافِيَةَ الَّتِي نَطْلُبُ
مِنَ المَوْلَى الْكَرِيمِ رَبِّ العَرْشِ العَظِيمِ دَوَامَهَا وَبَقَاءَهَا عَلَى
سِيَادَتِكُم العَلِيَّةِ بِجَاهِ خَيْرِ الخُلقِ والبَرِّيَّةِ عَلَيْهِ افْضَلُ الصَّلَاةِ
وَاجْمَلُ التَّحِيَّةِ وَبَعْدُ أَعَزَّكَ اللَّهُ تَعَالَى وَأَطَالَ بَقَاءَكَ
وَأَتَمَّ نِعْمَتَهُ عَلَيْكَ وَاحْسَانَهُ الَيْكَ فَالذِي يَتَّصِلُ بِشَرِيفِ
عِلْمِكُمْ هُوَ خَيْرٌ ان شَاءَ اللَّهُ أَمِينٌ أَنَّا وَجَّهْنَا لِحَضْرَتِكُم العَلِيَّةِ
المَصُونَةِ المَرْضِيَّةِ فَاوِلَةً تَمْرٍ وَزَيْتُونٍ عَلَى حَسَبِ العَادَةِ وَالطَّرِيقَةِ
المُبَارَكَةِ المُعْتَادَةِ مِنْهَا مَا هُوَ لِحَضْرَتِكُمْ يَبْلُغُ الَيْكُم بِالْهَنَا وَالعَافِيَةِ
مَعَ فَرَسَيْنِ اثْنَتَيْنِ مِنْ عِتَاقِ الخَيْلِ إِحْدَاهُمَا حَمْرَاءُ اللَّوْنِ
وَالأُخْرَى زَرْقَاءُ اللَّوْنِ وَبُرْنُوسَيْنِ اثْنَيْنِ عَمَلِ الجَرِيدِ وَبُرْنُوسَيْنِ
اثْنَيْنِ سُوسَتِي أَحَدُهُمَا مُجَعَّبٌ بِالْحَرِيرِ وَفَنْدُورَةٍ جَيِّدَةٍ جَرِيدِي
مُجَعَّبَةٍ وَوَجَّهْنَا مِنْ ذَلِكَ عَوَائِدَ أَرْبَابِ دَوْلَتِكَ السَّعِيدَةِ
بِالتَّمَامِ جَعَلَ اللَّهُ تَعَالَى وُرُودَ ذَلِكَ عَلَيْكُم وُرُودَ خَيْرٍ وَعَافِيَةٍ
وَنُعْرِبُ سِيَادَتَكُم العَلِيَّةَ انَّنَا بِالمَحَلَّةِ المَنْصُورَةِ نَنْظُرُ الْوَضْعَ
الَّذِي يَصْلُحُ بِنَا وَفِيهِ جَلْبُ نَفْعٍ وَتَسْدِيدُ أَمْرٍ وَإِصْلَاحٌ فَإِنَّنَا
نَقْصِدُهُ وَنَتَوَجَّهُ الَيْهِ وَدُعَاءُكَ الصَّالِحُ مَعَنَا فَإِنَّا لَا نُخِيبُ بِحَوْلِ

gloire soit proclamée, que sa bonté et ses dons s'étendent d'une manière générale], si ce n'est le vœu du bonheur et de la tranquillité, des faveurs divines les plus étendues, dont nous demandons au Maître généreux, Seigneur du trône sublime, la continuité et la persistance pour votre haute seigneurie, par les mérites du meilleur des êtres et des hommes créés, sur lequel soient les bénédictions les plus excellentes et les faveurs les plus marquées.

Ensuite. Que le Dieu très-haut étende votre puissance! qu'il prolonge votre séjour en cette vie, et qu'il épuise sur vous les trésors de ses grâces et de ses bienfaits! — Ce qui doit parvenir à votre noble connaissance, — et qui sera bon, s'il plait à Dieu. Amen, — c'est que nous avons expédié à Votre sublime Hautesse, — que Dieu la protége et l'aie pour agréable! — une caravane de dattes et d'olives, conformément à l'usage et à la voie bénie et pratiquée. Une partie *(de cette caravane)* vous est destinée, et vous parviendra en toute paix et sécurité, avec deux jumens de la plus pure race, l'une de couleur bai, l'autre grise; — ainsi que deux burnous des fabriques du Djerid et deux autres burnous de Soussa, dont l'un est rayé de soie, — plus une gandoura du Djerid d'un beau choix et rayée. Nous expédions également, en toute intégralité, dans ce convoi, les *'aoudïd (cadeaux périodiques)* des membres de votre gouvernement fortuné. Que Dieu procure à toutes ces choses une heureuse et tranquille arrivée auprès de vous!

Nous informons votre sublime Hautesse que nous sommes à la colonne expéditionnaire secourue par Dieu, cherchant la position qui nous sera le plus convenable, d'où nous pourrons tirer le plus d'avantages, et conduire le mieux les opérations. Nous y dirigerons notre marche. — Tant que vos saintes prières seront pour nous, nous ne serons

اللّٰهِ وَقُوَّتِهِ وَأَمَانَتِهِ وامّا البلاد وَالوَطَن فِي عَافِيَة وَالحمدُ للّٰه وَقَدْ
عُمِرَت الأَرْضُ عِمَارَةً تَامَّةً بِالحَرَاثَة وَمِنْ جُمْلَتِهَا وَطَنُ الحَنَانِشَة
حَرَثَهُ أَهْلُهُ وَانَّهُ هَذِه الأَعْوَامَ الفَارِطَة لَمْ يَجْرِ فِيه خَطٌّ مِنَ
الحَرْثِ ولِلّٰه مَزِيدُ الشُّكْرِ وَنَسْئَلُهُ سُبْحَانَهُ أَنْ يُغْمِرَ بِعِنَايَتِك
البلاد وَيُهَنِّي بِبَرَكَتِك وَسَعْدِك الْوَطَنَ وَالْعِبَاد هَذَا سَيِّدَنَا
مَا وَجَبَ بِهِ إِعْلَامُكُم وَاللّٰهُ يُبْقِي لَنَا وُجُودَك وَيُمِدُّك بِالنَّصْر
وَيُغَلِّبُك عَلَى مَنْ عَانَد وَجَحَد وَكَفَر وَانْ يُسْبِل عَلَيْكُم سِيرَةَ
الجَمِيل وَيَكُون لَك وَلِيًّا وَنَصِيرًا وَكَفِيلًا بِحُرْمَةِ سَيِّد الْمُرْسَلِين
صَلَّى اللّٰهُ عَلَيْه وَعَلَى آلِه وَصَحْبه وَسَلَّم أَمِين وَالسَّلَامُ مِنَ الْفَقِير
لِرَبِّه سُبْحَانَه عَبْدِكُم وَخَادِمِكم وَمُقَبِّل قَدَمِكُمْ الحاجّ احمد باى
وَفَّقَهُ اللّٰه بِمَنِّه اواخر رجب سنة ١٢٤٣

الملحق خيرومها يجب اعلام سيادتكم به عافاكم الله واحاطكم

point trompés dans notre attente, par la puissance, la force et l'assistance divines.

Le pays est tranquille, grâces en soient rendues à Dieu ! — Le territoire a été cultivé complètement en labourage, entre autres localités le pays des *H'anâncha,* que ses habitans ont labouré, et sur lequel, les années antérieures, aucun sillon de charrue n'avait été tracé. Que des grâces soient de nouveau rendues à Dieu !

Nous demandons à Dieu [que sa louange soit proclamée !] qu'il rende le sol cultivé, par la protection qu'il vous accorde, et qu'il maintienne dans la paix, par un effet de la bénédiction et de la félicité qu'il répand sur vous, le pays et les habitans.

C'est là, notre Seigneur, ce qu'il était nécessaire de vous faire connaître. Que Dieu nous conserve votre existence ; qu'il vous soutienne de son secours victorieux et qu'il vous rende vainqueur de tous ceux qui secouent votre joug, refusent de s'y soumettre, ou sont rebelles à la foi ! Qu'il vous fasse marcher dans la voie des brillantes actions, qu'il soit pour vous un protecteur, un auxiliaire et un sûr garant, par les mérites du Seigneur des Envoyés, que Dieu répande ses bénédictions sur lui, sur sa famille et ses compagnons ; qu'il leur accorde le salut. Amen.

Salut de l'humble devant son Dieu [que sa louange soit proclamée !] votre serviteur et votre esclave, qui baise vos pas, El-H'âdj Ah'med, bey *(de Constantine)*. Que Dieu le protége par sa bonté. Dernier tiers de Redjeb 1243 (1828).

POST-SCRIPTUM.

Annexe de bien. Parmi ce qu'il est nécessaire de porter à votre connaissance [que Dieu vous fasse miséricorde, vous entoure de sa protection et vous conduise au salut !],

بحفظه وسلّمكم انّ خليفتنا مُنْذُ رجع من حضرتكم العليّة مَرِضَ أعاذك الله وسلّمك وعافاك بالمَرَض المعروف بالفرانس ويَبرز في اكثر بَدَنه ووجهه وبُرْءه طويل ويَفِيَ الوظيف مُعطّلا وصرنا بلا خليفة فوجب علينا اعلامك ومُناظرتك ومَشْورتك فان ظهر لك مَنْ تعيّنه لنا فالامر لسيّادتك وان امرتنا باختيار مَنْ يصلُحُ بنا فان الناس كثير لاكن سيدى من يوافق ويسْعَى في خدمة الاوجاق السعيد والنصيحة والموافقة بذلك فليل وانت سيدنا ومالك رِقابنا انّ من تجده لا يراعى الا صلاحَ نفسه ولا يؤمل في مَصالحنا ومصلح الاوجاق السعيد فيه حِذرٌ علينا وانت تعْرِف ذلك وتحقّه أحْسَنَ منّا والنظر والرأى اليك وانا ابنك وعَبْدك وخادمك الامر الذى ترضاه فهو الذى نسُرّ به ونرضاه والله يَمُدّ لنا في حَياتك ويجعلنا فداك ويمدّك بالعافية والنصر والهَنا والسلامة أمين أمين

---

c'est que notre *khalifa (lieutenant)*, depuis qu'il est revenu d'auprès de Votre sublime Hautesse, est tombé malade [que Dieu vous préserve, vous tienne à l'abri de tous les maux et vous fasse miséricorde !] de la maladie appelée *france (espèce de petite vérole)*, qui s'est manifestée sur presque tout son corps et sur sa figure; sa guérison sera lente. Son poste reste vacant et nous nous trouvons sans *khalifa*. Il est donc obligatoire pour nous de vous instruire de ce fait, et de le soumettre à votre appréciation et à votre délibération. Si vous croyez devoir nous désigner quelqu'un, c'est à votre seigneurie qu'il appartient de commander; — mais si vous nous ordonnez de choisir une personne qui nous convienne.... — Les sujets sont nombreux; — cependant, Monseigneur, ceux qui sont aptes, et qui marchent avec zèle dans le service du gouvernement fortuné, qui possèdent l'intelligence et l'aptitude à ce service, sont rares. Vous êtes notre Seigneur et le maître de nos personnes. Celui que vous trouverez n'aura peut-être égard qu'à ses propres intérêts et ne tiendra nul compte des nôtres. Les intérêts de l'État fortuné exigent des précautions pour nous; vous n'ignorez pas cela et le reconnaissez mieux que nous. L'appréciation et la décision vous appartiennent. Je suis votre fils et votre esclave : ce que vous aurez pour agréable est ce qui nous réjouira et nous sera agréable. Que Dieu prolonge pour nous vos jours, qu'il nous fasse éprouver les maux à votre place, et qu'il vous secoure par la victoire, la tranquillité et le bien-être. Amen. Amen !

XXII.

Autre lettre d'Ah'med bey à H'oçaïn pacha.

اَلْحَمْدُ لِلّٰهِ حَقَّ حَمْدِهِ صَلَّى اللّٰهُ عَلَى سَيِّدِنَا وَمَوْلَانَا
مُحَمَّدٍ وَعَلَى ءَالِهِ وَصَحْبِهِ وَسَلَّمَ حَضْرَةَ الْمُعَظَّمِ الْأَرْفَعِ الْأَسْعَد
الْكَهْفِ الْمَلَاذِ الْأَنْفَعِ الْأَمْجَدِ الْأَفْضَلِ الْأَكْمَلِ الْأَرْشَدِ وَلِيِّ نِعْمَتِنَا
سَيِّدِنَا حُسَيْنِ بَاشَا الدَّوْلَتْلِي أَعَزَّهُ اللّٰهُ وَأَيَّدَهُ وَحَفِظَهُ وَنَصَرَهُ
اَلسَّلَامُ عَلَيْكُمْ وَرَحْمَةُ اللّٰهِ تَعَالَى وَبَرَكَاتُهُ وَرِضْوَانُهُ وَتَحِيَّاتُهُ
وَلَا مَزِيدَ بَعْدَ حَمْدِ اللّٰهِ جَلَّ ثَنَاؤُهُ إِلَّا الْخَيْرَ وَالْعَافِيَةَ الَّتِي نَطْلُبُ
مِنَ اللّٰهِ جَلَّ وَعَلَا دَوَامَهَا وَاسْتِمْرَارَهَا عَلَى سِيَادَتِكُمُ الْعَلِيَّةِ بُكْرَةً
وَعَشِيَّةً بِجَاهِ أَشْرَفِ الْبَرِيَّةِ سَيِّدِنَا وَمَوْلَانَا مُحَمَّدٍ عَلَيْهِ أَفْضَلُ
الصَّلَاةِ وَأَزْكَى التَّحِيَّةِ وَبَعْدُ سَيِّدَنَا أَيَّدَكَ اللّٰهُ تَعَالَى فَقَدْ
بَلَغَنَا كِتَابُكَ الْعَظِيمُ وَخِطَابُكَ الْأَكْرَمُ الْجَسِيمُ وَحَمِدْنَا اللّٰهَ
عَلَى سَلَامَةِ ذَاتِكُمْ وَعَافِيَتِكُمُ اللَّتَيْنِ هُمَا غَايَةُ قَصْدِنَا وَنِهَايَةُ مُرَادِنَا
وَبَلَغَ إِلَيْنَا خَدِيمُكُمُ الْمُكَرَّمُ الْحَاجُّ عَمَّار بِظُهُورِكُمُ السَّعِيدِ فَقَدْ
أَنْعَمْتَ عَلَيْهِ وَوَلَّيْتَهُ وَكِيلًا بِتُونِس وَمَعَهُ مَا أَنْعَمْتَ بِهِ عَلَيْهِ مِنَ

TRADUCTION.

Louange à Dieu, autant qu'il en est digne. — Que Dieu répande ses bénédictions sur notre seigneur et notre maître Moh'ammed, sur sa famille et sur ses compagnons ; qu'il leur accorde le salut !

A l'altesse du très-grand, très-élevé, très-fortuné, refuge assuré, forteresse imprenable, très-utile, très-glorieux, très-excellent, très-parfait, très-orthodoxe, auteur de nos biens, notre Seigneur H'oçaïn pacha, *le doulatli*. Que Dieu l'augmente en gloire, le fortifie, le garde, et lui accorde son secours tout-puissant ! Que le salut soit sur vous, ainsi que la miséricorde du Dieu très-haut, ses bénédictions, sa grâce, ses faveurs. Nous n'avons à ajouter, après les actions de grâces adressées à Dieu [que sa louange soit proclamée avec adoration !] que *(des souhaits)* pour le bonheur et la santé, dont nous demandons à Dieu [qu'il soit adoré et exalté !] la durée et la perpétuité pour votre haute Seigneurie, *(par des prières adressées)* matin et soir, au nom des mérites de la plus noble des créatures, notre seigneur et maître Moh'ammed [que sur lui soient les grâces divines les plus excellentes, les faveurs les plus pures.

Ensuite, notre Seigneur [que Dieu vous fortifie !], votre auguste lettre, votre très-noble et sublime parole nous est parvenue, et nous avons remercié Dieu de l'état de bien-être et de santé de votre personne, car ces deux choses sont le but de notre désir, et la dernière limite de nos vœux. Votre serviteur, l'honorable El-H'âdj 'Amâr est arrivé auprès de nous, muni de votre brevet fortuné, *(par lequel)* vous avez daigné lui faire la faveur de le nommer *oukil* à Tunis. Il emporte avec lui les vêtemens magnifiques

الْكِسْوَةِ الْفَاخِرَةِ وَالْعَطِيَّةِ الْمَشْكُورَةِ الرَّفِيعَةِ وَقَدِمَ أَعَزَّكَ اللَّهُ
لَاهِجًا بِجَمِيلِ ذِكْرِكَ وَشُكْرِكَ مُلْتَزِمًا بِأَتَمِّ خِدْمَةٍ وَنَحْنُ
أَعْطَيْنَاهُ مَرْكُوبًا حَسَنًا بِسَرْجِهِ وَعُدَّتِهِ وَأَمَرْنَا بِقَضَاءِ حَوَائِجِهِ
وَمَضَى لِقُسَنْطِينَةَ يُقِيمُ بِهَا نَحْوَ الْيَوْمَيْنِ يَقْضِي بَعْضَ أَشْغَالِهِ
وَيَنْصَرِفُ لِتُونِسَ إِنْ شَاءَ اللَّهُ هَذَا سَيِّدُنَا أَسْعَدَكَ اللَّهُ وَأَبْقَى
لَنَا وُجُودَكَ إِنَّ أَوْلَادَ سَلَّامَ الْجَبَايِلِيَّةَ كَانُوا مِنْ حِينِ قَدِمَ
يَحْيَى أَغَا لِأَوْلَادِ سُلْطَانَ نَافَقُوا مَعَهُمْ وَصَارُوا نَجْدَةً إِلَيْهِمْ وَامْتَنَعُوا
مِنْ إِعْطَاءِ مَا عَلَيْهِمْ مُنْذُ أَعْوَامٍ وَيُغَيِّرُونَ عَلَى الْأَعْرَاشِ الْمُوَالِيَةِ
إِلَيْهِمْ وَشَكَوْا مِنْهُمْ كَثِيرًا مِنْ عَامٍ أَوَّلَ إِلَى وَقْتِنَا وَلَمَّا رَجَعْنَا مِنْ
نَاحِيَةِ زَمُّورَةَ وَفَرَغْنَا مِنْ فَضِيَّةِ أَوْلَادِ بُورنَانَ تَوَكَّلْنَا عَلَى اللَّهِ
وَغَزَوْنَاهُمْ وَأَصْبَحْنَا عَلَيْهِمْ يَوْمَ الْأَحَدِ السَّابِعِ وَعِشْرِينَ مِنْ شَهْرِ
تَارِيخِهِ فَوَجَدْنَاهُمْ بِمَوْضِعٍ وَعْرٍ بِأَعْلَا جِبَالِهِمْ يُقَالُ لَهُ الرَّحَبَاتُ
وَمَا صَعَدْنَا لَهُمْ إِلَّا بِالْجَهْدِ وَمَعُونَةِ اللَّهِ وَنَصْرًا لِسَانِجَافِكَ فَوَقَعَ
بَيْنَنَا وَبَيْنَهُمْ حَرْبٌ ثُمَّ هَزَمَهُمُ اللَّهُ تَعَالَى فَأَخَذْنَاهُمْ أَخْذًا
ذَرِيعًا وَقَطَعْنَا مِنْهُمْ سِتَّةً وَعِشْرِينَ رَأْسًا وَوَجَّهْنَاهَا لِقُسَنْطِينَةَ

et les brillans et augustes cadeaux que vous avez bien voulu lui donner ; il s'est présenté [que Dieu vous augmente en gloire !] faisant votre éloge avec enthousiasme, proclamant la reconnaissance qu'il vous doit, et se proposant de vous servir avec le plus entier dévouement. Nous avons fait mettre à sa disposition un cheval avec sa selle et tous les autres accessoires, et avons donné des ordres pour qu'il soit pourvu à ses besoins. Il est allé à Constantine où il passera environ deux jours pour une affaire, et, s'il plaît à Dieu, partira ensuite pour Tunis. Voilà *(sur ce sujet, tout ce qu'il y a à vous mander)*. Que Dieu vous comble de félicités, et qu'il nous conserve votre existence !

Lorsque Yah'ya Aga est allé chez les Oulâd Solt'ân, les Oulâd Salâm montagnards s'étaient immédiatement soulevés avec ces derniers, dont ils s'étaient faits les auxiliaires. Il y a plusieurs années qu'ils se dispensent de payer ce qu'ils doivent, et ils cherchent à détourner les tribus qui leur sont afférentes. Depuis un an des plaintes nombreuses sont portées contre eux. *(C'est pourquoi)* à notre retour du pays de Zammoura, et après avoir terminé l'expédition contre les Oulâd Bournân, nous avons mis notre confiance en Dieu et sommes tombés sur eux le dimanche 27 du courant. Nous les avons rencontrés au sommet de leurs montagnes, dans un lieu escarpé, nommé Er-Rah'bât, que nous n'avons atteint qu'avec de grandes difficultés et par l'aide de Dieu et l'effet de la victoire qui s'attache à votre drapeau. Un combat s'engagea entre eux et nous, et le Dieu très-haut les a défaits. Nous les avons sévèrement châtiés, et leur avons coupé vingt-six têtes, que nous avons expédiées à Constantine. Ils ont eu plus de trente

وَانْجَرَحَ مِنْهُمْ أَزْيَدُ مِنْ ثَلَاثِينَ نَفْسًا وَمَاتَ مِنْهُمْ خَمْسَةٌ لَمْ تُقْطَعْ رُءُوسُهُمْ وَأَخَذْنَا لَهُمْ مِنَ الْغَنَمِ سِتَّةَ آلَافٍ شَاةٍ وَمِنَ الْبَقَرِ مِائَتَيْنِ وَخَمْسِينَ رَأْسًا مِنَ الْخَيْلِ وَالْبِغَالِ سَبْعِينَ زَائِلَةً وَمَاتَ لَنَا فَارِسٌ مِنْ رِيغَةَ وَجُرِحَ مَمْلُوكٌ لَنَا وَهُوَ تَعَيَّنَتْ سَلَامَتُهُ وَمَاتَ لَنَا ثَلَاثَةُ أَفْرَاسِ خَيْلٍ لَا غَيْرُ وَرَجَعْنَا بِعَسْكَرِنَا وَفُرْسَانِنَا سَالِمِينَ غَانِمِينَ وَلِلَّهِ الْحَمْدُ وَلَهُ مَزِيدُ الشُّكْرِ لَاكِنْ سَيِّدِي بِوَحَقِّكَ وَحَيَاةِ رَأْسِكَ إِنَّ مِثْلَ هَؤُلَاءِ حِينَ أَخَذْنَا الْقَبَائِلَ الَّذِينَ مَعَ أَوْلَادِ بُورنَان ثُمَّ بِهَذِهِ الْغَزِيَّةِ عَلَى أَوْلَادِ سَلَّامٍ انْفَتَحَ لِي وَطْنِكَ بَابٌ عَظِيمٌ مِنْ أَبْوَابِ الْعَافِيَةِ وَفَرِحَتْ جَمِيعُ الْأَعْرَاشِ الَّتِي فِي الْوَطَاءِ بِأَخْذِهِمْ لِأَنَّهُمْ أَذَوْهُمْ كَثِيرًا بِالْخَدِيعَةِ فِي سَعْيِهِمْ وَهَذَا كُلُّهُ مِنَ الْفَضْلِ وَالنَّصْرِ الَّذِي جَرَتْ بِهِ عَوَائِدُ اللَّهِ تَعَالَى لِسِيَادَتِكَ وَلَهُ سُبْحَانَهُ وَتَعَالَى الْحَمْدُ وَالشُّكْرُ أَوَّلًا وَآخِرًا وَظَاهِرًا وَبَاطِنًا وَنَسْأَلُهُ سُبْحَانَهُ أَنْ يُمِدَّكَ بِنَصْرِهِ وَخَيْرِهِ وَزِيَادِهِ وَدُمْتَ فِي نِعَمِ اللَّهِ وَسَعَادِهِ وَالسَّلَامُ مِنَ الْفَقِيرِ لِرَبِّهِ سُبْحَانَهُ عَبْدِكُمْ وَمُقَبِّلِ الْكَرِيمَةِ فَدَمِكُمُ الْحَاجُّ احمد باى وَقَّفَهُ اللَّهُ بِمَنِّهِ فِي ٢٩ صفر الخير سنة ١٢٤٤

blessés, cinq d'entre eux sont morts, et leurs têtes n'ont pas été coupées. Nous leur avons pris six mille moutons, deux cents bœufs, cinquante chevaux et soixante-dix mulets. Nous avons perdu un cavalier des Rir'a; un de nos esclaves a été blessé, il y a apparence qu'il guérira; trois chevaux ont été tués. Voilà toutes nos pertes. Nous sommes rentrés avec nos troupes et nos goums, sains et saufs et chargés de butin. Que des actions de grâces et des remerciemens réitérés soient adressés à Dieu! Monseigneur, je l'affirme sur vous-même et sur la vie de votre tête, ces populations rappellent les cabiles qui étaient avec les Oulâd Bournân, et que nous avons pris.

Cette r'azia sur les Oulâd Salâm ouvre une des plus larges portes à la tranquillité de votre pays, et toutes les tribus de la plaine se félicitent de leur défaite, car ces montagnards les vexaient beaucoup par leurs déprédations. Tous ces résultats sont l'effet de la bonté et de l'assistance habituelles du Dieu très-haut envers votre Altesse. Qu'il en soit loué et remercié en premier et en dernier lieu, extérieurement et intérieurement. Nous le prions [que sa louange soit proclamée!] de vous assister de son secours, de ses biens et de ses faveurs surérogatoires. Persévérez dans les grâces et la félicité divines!

Salut du pauvre devant son Dieu [que sa louange soit proclamée!] votre esclave, qui baise vos nobles pieds, El-H'âdj Ah'med bey. Que Dieu le protége par sa bonté!

29 s'afar 1244 (8 septembre 1828).

إلحاق خير ونحن سيدنا لمّا جاء الحاج عمر الوكيل بظهيرك السّعيد مع مكتوبك المجيد لباى تونس اقتبضنا في ذلك العادة المعلومة وكتبنا له ظهيرا وإعلاما بوكالتنا ومكتوبا من عندنا لباى تونس أعلمناه بها هنا لك على حسب مقتضيات الأحوال ليستقرر في علمه المراد والله يجعل ذلك خيرا ونعمة وعافية وسلامة لجنابك السّعيد بهمته وكرمه امين وقد أخبرنا الوكيل المعزول انّ باى تونس بعث حوانب وأمر فائد الكاف ان يخلص ما ضاع للحمارة وبلغنا هذا الخبر من عند الحنانشة ونحن ننظر فإن وفاهم بما ضاع لهم بذلك المراد وإن لم يسلكهم فحينئذ نكاتبه وامّا الآن فقد ظهر لنا تأخير مكاتبتة أحسن والسّلام

تتمّة خير ونعلمك سيدى انّ الحاج على التارزى الطّرابلسى قدم إلى عنّابة وبعث لنا مكتوبا يستشيرنا فيه عن القدوم الينا فجاوبناه بان يخبرنا على حاجته الّتى جاء بها هل مقصده القدوم لحضرتكم أم لسنطينة فقط فرد لنا الجواب

POST-SCRIPTUM.

Annexe de bien. Monseigneur, lorsque le chargé d'affaires El-H'âdj 'Amâr s'est présenté à nous avec votre brevet fortuné et votre glorieuse lettre au bey de Tunis, nous avons rempli les formalités d'usage en pareil cas, et lui avons écrit une commission qui le signale comme chargé de notre mandat. Nous y avons joint une lettre de notre part au bey, que nous instruisons des faits comme il convient aux circonstances, afin qu'il soit bien fixé sur ce que l'on désire. Que Dieu fasse résulter de ces choses, du bien, des grâces, de la santé et du bonheur pour Votre Altesse fortunée, par un effet de sa bonté et de sa générosité. Amen!

Le chargé d'affaires destitué nous a dit que bey de Tunis a envoyé des *h'anba* donner l'ordre au caïd du Kaf de payer ce que les H'amâra ont perdu. Nous avions appris déjà cette nouvelle par les *H'anâncha*, et nous attendons. Si le caïd les indemnise de ce qu'ils ont perdu, c'est ce que l'on demande; et s'il ne les désintéresse pas, alors nous lui écrirons. Quant au moment actuel, nous croyons qu'il vaut mieux différer de lui écrire. Salut.

AUTRE POST-SCRIPTUM.

Complément de bien. Nous vous informons, Monseigneur, que El-H'âdj 'Ali et-Tarzi, de Tripoli, est arrivé à Bône. Il nous a écrit pour nous insinuer de le faire venir auprès de nous. Nous lui avons répondu qu'il nous fît part de l'affaire qui l'amène, et nous indiquât si son intention est de se présenter à Votre Altesse, ou de venir seulement à Constantine. Il nous a fait savoir qu'il amène cent trente *têtes*

انّهُ جاء بِهائَةٍ وثلاثِينَ رأسًا مِنَ العَبِيد بِقَصْدِ البَيْع وَيَعَثَ لَنا مَكْتُوبَيْنِ أَحَدُهُمَا لِسِيَادَتِكُمْ وَالآخَرُ لَنا مِن عِنْدِ باشا طرابلس ولمّا فَتَحْتُ كِتابَنا وجدت فيه جريدة مَضْمُنُهَا هَدِيَّةٌ الَيْنا طَالِبًا شراء الخيْل وَالعِتاق ولمّا فَهِمْتُ مُرَادَهُ كَتَبْتُ لَهُ يَبْقى بِهِ عنّابَة حَتّى يأْتِيَهُ جَوابُنا وانّى وَجّهْتُ لَكَ المَكْتُوبَيْنِ والجريدةَ تَطّلَعُ عَلَيْهِم ثم بَعْدَ ذَلِكَ سَيّدى الّذِى تأْمُرُنى بِهِ نَفْعَلُهُ وانّى لا نَقْبَلُ مِنه هَدِيَّةً ولا نَأْذَنُ لَهُ بِشِرآء خَيْلٍ الاّ بَعْدَ أَمْرِكَ السعيد إنْ شاء اللّه تعلى وانّما هَذا سَيّدِى بِحُرْمَتِكَ عَلَيْنَا واللهُ يُبْقِى لنا وُجُودَكَ امـــــين

هذا سيدَنا ومِمّا نُعْلِمُ سيادتَكم خَيْرًا إنْ شآء اللهُ تعلى أن فَائِدَ الدّارِ أَخْبَرَنا انّهُ قَدِمَ اليْهِمْ لفسطينة رَجُلانِ أَحَدُهُمَا اسْمُهُ مُحَمّد بن سُلَيْمَان بن فرحات منْ اوْلادِ حَسَن وهُمْ مِنْ اولاد التّرْك كان فائِدًا عْلى دريد من رعية باى تونس والثانى رجلٌ شائب كبير كان شيخَ البراشيش ذُكِرَ لفائد الدار انّ الاوّل كان فائِدَ دريد والثانى شيخ البراشيش وعَزَلَهُمْ باى

d'esclaves pour vendre, et nous envoie deux lettres, dont l'une est adressée à Votre Altesse, et l'autre à nous, de la part du pacha de Tripoli. Quand j'ouvris cette dernière, j'y trouvai un billet contenant la mention d'un cadeau pour moi, et la demande de la permission d'acheter des chevaux et des étalons. Ayant compris le but de sa mission, je lui ai écrit de rester à Bône jusqu'à l'arrivée de notre décision, et lui ai mandé que je vous expédie les deux lettres ainsi que le billet, pour que vous en preniez connaissance. Je ferai, Monseigneur, ce que vous m'ordonnerez, et je n'accepterai de cadeau de sa part, ni n'accorderai la permission d'acheter des chevaux que d'après votre ordre fortuné, s'il plaît au Dieu très-haut; et cela, Monseigneur, par la vénération que vous nous inspirez. Que Dieu nous conserve votre existence, amen!

TROISIÈME POST-SCRIPTUM.

Voilà donc *(l'état des choses)*. Parmi les faits dont nous instruirons votre seigneurie, et ce sera du bien, s'il plaît au Dieu très-haut, c'est que le *Caïd ed-Dâr* nous a prévenu de l'arrivée à Constantine de deux hommes, dont l'un, nommé Moh'ammed ben Slimân ben Farh'ât, appartenant aux Oulâd H'açan, turcs d'origine, était caïd des Dreïd, sujets du bey de Tunis; — l'autre, à la barbe grisonnante et d'un âge avancé, était cheikh des Frâchich. On a raconté au Caïd ed-Dâr que le premier étant caïd des Dreïd, et le second cheikh des Frâchich, le bey de Tunis les destitua

تونس وولّى غيرهم ممّن لا طريق له ولا لأشلابه وأبعدهما وأذلّهما وزعما ان تابعهم من دريد والبراشيش استأنفوا من ذلك وبعثوهما يأخذان لهم الاذن منا ويأتون لبلادنا ونحن سيدى ان الزغالمه الذين كنّا اخبرناك عليهم وامرناهم بالدّخول لبلادنا والبعد عن وطن الفبله ووعدوا بذلك وما زالوا الى الآن بقرب تبسّة وفد امّرنا فائد الدار يبّفيهما عنده في فسنطينة حتّى ياتينى جوابك السعيد هل نوسع لهم في الجواب ونواففهم للدّخول لبلادنا أم نتغافل عنهم ونردّهم بلطف وانّ هؤلاء الشّرافاء لم يظهر لنا منهما صدق لاكن لابدّ نعرّفك بكلّ من ياتى منهم ونظرك أصلح والسّلام هذا سيّدنا وانّ هولاء اولاد حسن مثل اولاد يلس عندنا فانْ اردتّ ان نجعل معرفة ونردّ جوابهم بوجه طيّب نجدهم مرّة أخرى فتكون المعرفة معهم سابقة بالنظر لك اعزّك الله

et nomma à leur place des gens qui ne pouvaient prétendre à cette dignité, ni par eux-mêmes ni par leurs ancêtres; ces deux chefs exilés et humiliés prétendent que leurs adhérens des Dreïd et des Frâchich ont été vivement blessés de cette rigueur, et les ont envoyés pour leur obtenir de nous la permission d'immigrer sur notre territoire. Quant à nous, Monseigneur, *(nous réfléchissons)* que les Zr'âlma, dont nous vous avons parlé, et auxquels nous avions dit de venir s'établir en notre pays en abandonnant les régions du sud, et qui s'y étaient engagés, sont encore aujourd'hui dans les environs de Tebessa. Nous avons donc ordonné au Caïd ed-Dâr de les laisser chez lui à Constantine, jusqu'à ce que nous ayons reçu votre réponse fortunée, et que nous sachions si nous leur donnerons une solution favorable, et les encouragerons à venir se fixer sur notre territoire; ou si, feignant d'oublier leur affaire, nous les éconduirons avec politesse. Ces gens de l'Est ne nous inspirent aucune confiance; néanmoins nous devons vous tenir au courant de tout ce qui a lieu de leur part, et votre appréciation est la plus sage. Salut. — Tels sont donc les faits, Monseigneur. — Ces Oulâd H'açan sont à nos yeux comme les Oulâd Yellès. Si vous voulez que nous établissions une connaissance *(des relations)* avec eux, et que nous leur répondions d'une manière satisfaisante, nous les trouverons plus tard, et les relations avec eux existeront déjà. C'est à vous d'apprécier la question. Que Dieu élève votre puissance!

XXIII.

Lettre de l'Émir Abd el-Kâder à Ben Durand.

الحمد لله وحده صلى الله على سيدنا محمد وءاله وصحبه وسلم
من امير المومنين وناصر الدين المجاهد السيد الحاج عبد القادر
نصره الله امين امين الى خديمنا يهوده بن ادران السلام على
من اتبع الهدى ورحمة الله وبركاته وبعد وصلنا كتابك
وفهمنا معناه من ان الجنيرال اراد ان يزوّد عسكره الذين
بتلمسان لفرب انفضآء زادهم واراد الاذن منا في ان نتركه
يذهب لهم بالزاد وهذا عندنا من اعظم ما يكون يذهب في
برنا من غير انعقاد صلح بلا بارود بيننا وبينهم فهذا لا
يمكن وما ذكرت من انه اراد منا نبيع لهم الحب هناك
بتلمسان مقدار ما يكفيهم شهرا او شهرين ولا يخرج هو
لجيشه اما فولك شهران فهذا طول في الكلام بيننا وعدم
قطع الحجة بيننا وبينهم لان اجوبتهم التى يرتجون من
بريزر في افرب مدة تكون عندهم وما ذكرتَ من ان الجنيرال
لا يمكنه ان يترك عسكره بالجوع والحفى معه في هذه
المسئلة ولاكن لما لججتَ علينا في هذه المسئلة واردتموها

TRADUCTION.

Louange au Dieu unique. Que Dieu répande ses bénédictions sur notre seigneur Moh'ammed, sur sa famille et ses compagnons ; qu'il leur accorde le salut !

De la part du Commandeur des croyans, du Protecteur de la religion, de celui qui combat pour la foi, le Seigneur El-H'âdj Abd el-K'âder. Que Dieu l'aide. Amen ! Amen ! A notre serviteur Yahouda ben Durand. Que le salut, ainsi que la miséricorde et la bénédiction de Dieu soient sur celui qui marche dans la voie orthodoxe !

Ensuite : Ton écrit nous est parvenu, et nous en avons compris le sens, à savoir que le général veut ravitailler les troupes de la garnison de Tlemcen, parce que leurs vivres sont presque entièrement consommés. Il demande que nous lui permettions d'aller leur en porter. C'est à nos yeux une des plus graves questions, qu'il passe sur notre territoire sans conclusion de paix ni combat : c'est absolument impossible.

Tu nous mandes aussi qu'il nous prie de leur vendre, à Tlemcen même, tout le grain qui peut leur être nécessaire pour *un mois* ou pour *deux mois,* et alors il ne rejoindrait pas ses troupes. — Quant à la période de *deux mois* que tu mentionnes, c'est un moyen de prolonger les pourparlers, et d'éviter de rien conclure entre eux et nous, car les lettres qu'ils attendent prochainement de Paris leur seront parvenues.

Tu nous dis que le général ne peut laisser ses troupes dans la disette : il a raison sur ce point ; et du moment que tu insistes auprès de nous et que vous désirez cela en

لجوع عسكركم فلا بد تخبرنا بكَم من جِمَل يريدون شراء ها منا وما قيمة المُدّ وكم يريدون الزاد لهم قيمة شهر او افل وكم قيمة الكراء للحب الذى يصل لهم لتلمسان ولانك تعرف في هذه السنة بلدنا فيها الغلآء ولاسيَّما اهل الغرب لطول اقامة محلتنا وجيوشنا المنصورة به وكذا الكراء هذا وفت المطر والثلج تكون فيه المشقة علينا فلا بد تعزم برد الجواب لنعلم ذلك وكم نبيعهم ولو لا خدمتك ما سرحت هذا لهم وكتب بامر السيد الحاج عبد القادر نصره الله امين امين يوم الاربعاء ٩ من ذى القعدة

ولا بد تخبرنا عزما ولها تخبرنا بالقيمة وغيرها وان كانوا يريدون هذا الامر في اقرب مدة ام بعد ايام فلائل وهل يريدون القمح او الزرع معه وهل يحبون البقر ام لا قلها تخبرنا بكل الامور نعرف ذلك هل نسرح لهم او نخبره يفعل ما بدا له ونحن نفعل معه الذى قدرنا عليه من امر الحرب او عدمه فاحرص جاوب

raison de la disette de votre armée, tu devras nous informer combien de charges ils *(les Français)* veulent nous acheter, quel prix ils donnent de la mesure, combien ils veulent de vivres *pour un mois du plus,* et quel serait le prix alloué au transport des grains qui leur parviendraient à Tlemcen. — Tu sais fort bien qu'en ce moment il règne en notre pays une grande cherté, notamment chez les gens de l'Ouest, à cause du long séjour qu'y ont fait notre corps expéditionnaire et nos diverses troupes, que le secours divin accompagne. Les frais du transport sont également élevés, car voici la saison des pluies et des neiges, qui apportent des difficultés pour nous.

Hâte-toi de nous rendre réponse, afin que nous connaissions tous ces détails et le prix auquel nous vendrons nos denrées. Et si ce n'eût été en considération de tes services, je ne leur eusse point accordé cela.

Écrit par l'ordre du seigneur El-H'âdj Abd el-K'âder. Que Dieu le secoure! Amen! Amen! — Le mercredi, 9 de Dou-'lkada.

POST-SCRIPTUM.

Donne-nous sur-le-champ des renseignemens; informe-nous du prix fixé et des autres détails; s'ils désirent que cela ait lieu tout de suite ou après un court délai; si l'on veut du blé seulement ou joint à de l'orge; s'il faut des bœufs ou non. Lorsque tu nous auras renseigné sur toutes ces choses, nous saurons si nous pouvons permettre *(ce qu'on demande),* ou *lui* dire de faire ce que bon lui semblera : nous, de notre côté, nous ferons avec lui *(le général),* ce que nous pourrons, soit de continuer les hostilités, soit de les empêcher. Sois actif à nous répondre.

XXIV.

Remercîmens du Lieutenant du Dey d'Alger aux Oulâd Ben H'oçaïn.

الحمد لله وصلى الله على سيدنا محمد وعلى اله وصحبه وسلم
حفظ الله تعلى ذات المكرميين المرعيين احبّآئنا كافة اولاد بن
حسين سددهم الله سلام عليكم ورحمة الله تعلى وبركاته لا زايد
بحمد الله الا الخير والله لا يخفاكم فان كتابكم جاءنا واتصل
بايدينا واطلعنا عليه حسًّا ومعنًى وذلك في شان وفوقكم
على ساف الجدّ والاجتهاد وعملتم من الضعف قوةً وكلفتم
انفسكم في اعطاء الزرع وبعتم ما عندكم واشتريتم لنا به
الزرع بارك الله فيكم بارك الله فيكم نحن بلغنا عنكم ذلك
كلّه ولان انتم منا واليينا وعضو من اعضائنا ولا لنا فيكم
والله لا تبديل ولا تحويل والله على ما نقول وكيل وكلّما عملتم
فلا يضيع لكم فيه شيء مع الدار الكريمة ومع العسكر
المنصورين بالله تعلى ويخلف الله عليه به من حيث لا تدروا
ان شآء الله تعلى والله يكون في عونكم ويرزقكم من بابه
الواسع وها نحن نعرّفكم باحوال السيّد الدولاتلى وابشّركم

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Que Dieu répande ses bénédictions sur notre seigneur Moh'ammed, sur sa famille et ses compagnons ; qu'il leur accorde le salut !

Que le Dieu très-haut protége les personnes de nos honorables et vénérés amis, tous les Oulâd Ben H'oçaïn. Que Dieu les dirige ! Que le salut soit sur vous, ainsi que la miséricorde du Dieu très-haut et ses bénédictions. Il n'y a rien à ajouter après les actions de grâces rendues à Dieu, que *(le souhait)* du bien.

Certes, vous n'ignorez pas que votre lettre est parvenue entre nos mains ; nous l'avons vue et appréciée sur la forme et sur le sens : elle mande que vous vous êtes tenus sur le pied de l'énergie et des efforts, et que vous avez su créer de la force avec de la faiblesse. Vous vous êtes imposé des sacrifices pour nous donner des grains, et vous avez vendu ce que vous possédiez pour nous acheter des céréales. Nous vous en remercions, nous vous en remercions sincèrement.

Nous avions déjà appris toutes ces choses ; et maintenant vous pouvez vous regarder comme étant *de nous* et *avec nous,* comme faisant partie de nos propres membres ; nous n'aurons point envers vous *(dans notre reconnaissance)* ni changement ni altération : Dieu est garant de notre parole. Vous ne perdrez rien de ce que vous avez fait, tant de la part du noble palais *(la maison du Pacha)* que de celle de l'armée protégée par le Dieu très-haut, que Dieu lui-même daigne vous en tenir compte d'une manière que vous ne pouvez prévoir ! Qu'il vous aide, qu'il vous comble des biens de ses immenses trésors !

Je vous fais part des choses relatives à notre seigneur le Doulatli (le Dey), et vous annonce avec plaisir qu'il a

فانه قد بعث الينا بشاير الخير حيث قال انه ممن نزل تازة ونصروه اهلها كلهم وكان بينه وبين الشريف مسافة فنا واحد ثم زاد نحوه بالرحلة فاذا به بعث كاتبه للسيد الدولاتلى وطلب منه الصلح وهو يعتذر ويتشفع بجدّه صلى الله عليه وسلم فما كان الا ان اجابه السيد الدولاتلى الى ذلك وبعث اليه والتقى معه وجلسوا كلهم على بساط واحد واصطلحوا وعقدوا صلحًا عظيمًا وتهنت المسلمون وفرحوا بذلك فرحًا كثيرًا واشترفوا على سلامة وهاهم المعظمين السادات العسكر على هبوب القدوم ان شاء الله بعد ما عمّروا البلاد وهنوا العباد والسلام وكتب عن اذن المعظم السيد محمد فايم مقام السيد الدولاتلى وفقه الله بمنّه اواخر شوّال سنة ١١٠٣

وها نحن عرفناكم لتاخذوا حظّكم من الفرح والسرور كما اخذه كل واحد منا وعملنا هنا زينة عظيمة ببلدنا الجزاير المحميّة ثلاثة ايام والحمد لله والمنّة له على ذلك والله تعلى يكون في عوننا وعونكم والسلام

envoyé d'heureuses et agréables nouvelles : il mande qu'il est entré à Taza, dont toute la population s'est déclarée pour lui. Une journée de marche seulement le séparait du Chérif, il s'est encore porté en avant pour le joindre. Le Chérif alors a envoyé son secrétaire *(ministre)* à S. A. le Doulatli, pour demander la paix, en s'excusant et implorant le pardon au nom de son aïeul *(Mahomet)*, que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut!

S. A. n'eut pas plus tôt reçu l'envoyé, qu'elle s'empressa d'accéder à sa prière, et écrivit au Chérif pour une entrevue qui a eu lieu. Ils se sont tous assis sur un même tapis, se sont réconciliés et ont scellé une paix solide. Les Musulmans, désormais à l'abri des troubles, se sont montrés très-satisfaits de cette conclusion, et l'on s'est quitté de la manière la plus pacifique.

Leurs seigneuries les illustres *(chefs)* de l'armée, sont *sous le vent* du retour, s'il plaît à Dieu, après avoir organisé le pays et donné la paix aux habitans. Salut.

Écrit de la part du très-grand, le seigneur Moh'ammed, lieutenant de S. A. le Doulatli. Que Dieu le protége par sa bonté. — Dernier tiers de Chaouâl 1103 (mi-juillet 1692).

POST-SCRIPTUM.

Nous vous invitons à prendre part à la joie et à l'allégresse que chacun de nous ressent. Nous avons fait ici une fête magnifique dans notre ville d'Alger [que Dieu la protége!] pendant trois jours. Que des actions de grâce et de reconnaissance soient adressées à Dieu pour cela! Que le Dieu très-haut nous soit en aide, ainsi qu'à vous! Salut.

XXV.

Lettre d'un Capitaine de Janissaires, de Bône.

الحمد لله صلّى الله على سيدنا ومولانا محمد وعلى اله وصحبه وسلّم اسعد الله عز وجل مقام الفاضل الاجل * المحترم المبجل * العالم العلّامة * الفدوة الدراكة الفهامة * السيّد احمد المفاطعجي وفقه الله بمنه وامدّه بعونه امين السلام عليكم ورحمة الله تعلى وبركاته ولا زايد بعد حمد الله تعلى لا الخير والعافية وبعد ايّه السيد كيف انت واحوالك المرضية * يا ذا الاوصاف السنية * وبها حاز المراتب العلية * هذا وانه ايّه السيد المعظم تدفع راتبنا لحامل الورقة وهو المكرم حسن بن فائد العيون واعلم سيدى ان الفنّاطيّة عوآئدك لم يمكنني ارسالها في هذه الساعة * وذاك لعدم الاستطاعة * اى من جانب البحر كما لا يخفاكم تعقبه من اعداء الله النصارى * جعلهم الله تبارك وتعلى لسيدنا وولى نعمتنا اسارى * والحاصل ان ظهر لك سيدى

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Que Dieu répande ses grâces sur notre seigneur et notre maître Moh'ammed, sur sa famille et ses compagnons; qu'il leur accorde le salut!

Que Dieu [qu'il soit adoré et glorifié!] comble de félicités la personne de l'excellent, du très-glorieux, — du vénérable, respectable, — du savant, très-docte, — modèle *(du siècle)*, très-perspicace et très-intelligent, — le seigneur Ah'med *el-Makâț'a'dji (employé à la trésorerie)*. Que Dieu le protége par sa bonté, et l'assiste de son secours, amen!

Que le salut soit sur vous, accompagné de la miséricorde de Dieu [qu'il soit exalté!] et de ses bénédictions. Il n'y a rien à ajouter, après les actions de grâces rendues à Dieu, que *(des souhaits)* de bonheur et de santé.

Ensuite : Seigneur, comment allez-vous, comment vont les choses qui vous touchent et qui sont agréables à Dieu, — ô vous qui possédez les qualités précieuses, et qui avez atteint par elles les degrés éminens?

Voilà *(l'expression de nos sentimens)*. Très-honorable Seigneur, veuillez remettre notre solde au porteur de la présente, l'honorable H'açan, fils du caïd des fontaines. Vous n'ignorez pas que je suis dans l'impossibilité de vous envoyer en ce moment la *K'annâț'iya (cruche de beurre fondu)* qui vous appartient comme redevance d'usage, — et cela par le manque de moyens, — c'est-à-dire du côté de la mer, que vous savez investie par les ennemis de Dieu, les Chrétiens. Que Dieu [qu'il soit béni et exalté!] les rende prisonniers de notre Seigneur, l'auteur de nos biens *(le Dey d'Alger)*. — Enfin, si vous jugez convenable, Seigneur,

تتربّص لعلّى الله تبارك وتعلى * ياتى بالفرج على يد مولانا وولى نعمتنا الذى لا زالت روعته على اعداء الله تتلالى * فحينئذ تاتيكم مع اول فادم بحول الله وقوته ولا اسفط ثمنها من الراتب ولك ذالك بالهنا والعافية وبالجملة انا ابنكم ومحسوب عليكم فما بدا لكم افعلوه والسّلام من الفقير لربّه سبحانه عبده محمد مصطفى عنابي اصباشي اجاقلية ٣٥١ وفقه الله اوايل شعبان ١٢٤٣

الحافة خيران شآء الله ان ظهر لك اسفاطها فيكون ذالك بحسب ما يفعل الاب مع ابنه والسّلام

XXVI.

Lettre du fils de l'Empereur du Maroc.

(L'original a été trouvé sur le champ de bataille d'Isly.)

الحمد لله وحده صلّى الله على سيدنا ومولانا محمّد وآله خديم مولانا الارضى الاعزالانجد الفائد عمر بن محمد اعانك الله ورعاك وسلام عليك ورحمة الله عن خير سيدنا ادام الله تابيده وعلاه امّا بعد وفد وافانا كتابك واحطنا علمًا بما

d'attendre, — ce qui est probable, — que Dieu [qu'il soit béni et exalté !] nous délivre par la main de notre maître, l'auteur de nos biens, dont l'éclat glorieux ne cesse d'éblouir les ennemis de Dieu, — la k'annât'ia vous sera remise à la première occasion, la force et la puissance de Dieu aidant; sinon, retenez-en le prix sur la solde : vous en avez l'entière faculté, et pouvez le faire en toute sécurité de conscience. En résumé, je suis votre fils, et compté comme vous appartenant : faites ce que bon vous semblera.

Salut de la part du pauvre devant son Seigneur [que sa louange soit proclamée !] le serviteur de Dieu Moh'ammed Mos't'afa, de Bône, odabâchi (capitaine) de la 351e compagnie *(de janissaires)*. Que Dieu le protége !

Premier tiers de Cha'ban 1243 (1827).

Annexe de bien, s'il plaît à Dieu. Si vous jugez convenable de déduire *(le prix du pot de beurre)*, veuillez agir en cela comme agirait un père avec son fils.

TRADUCTION.

Louange au Dieu unique. Que Dieu répande ses grâces sur notre seigneur et notre maître Moh'ammed et sur sa famille.

Serviteur de notre gracieux, glorieux et magnanime souverain, caïd 'Omar ben Moh'ammed [que Dieu t'assiste et te garde !], que le salut soit sur toi, ainsi que la bénédiction de Dieu, par les grâces de notre Souverain [que Dieu perpétue son existence et sa gloire !]

Ensuite : ta lettre nous est parvenue; nous en avons pris

فيه وَعَلِمْنَا مَا صَدرَ من الكرامة من الفَساد بسُوء الضَّمير منْهُم وَخُبْث الاعْتِقَاد بانكشاف سجْف الحياء عنهم وازالةِ الغطاء فمَا عَلَى مثلهم في ذلكَ يُعدُّ الخطاء باليوْم صَبرٌ وغدا فخرٌ وبالثباتِ والصَّبْر في تلك المواطن يثاب المومنُ عند الله بطيب عَرف الرَّوح والرياحين فهنثا لمن عَرف ما فَصَد فهان عليه مما هُنالك ما وجَدَ كيْف والله يقول وَلَنَبْلُوَنَّكُمْ حَتَّى نَعْلَمَ ٱلْمُجَاهِدِينَ مِنْكُمْ الآية وبجهاد العدُوّ الكافر يميز اللهُ الخبيثَ من الطيّب كما مازَ بين الطلّ والصيب فتبًّا لَهُم من قوم يفسدون ولا يُصْلِحونَ وامَّا مَا ذكرت من اتتلافك واتفافك مع الفقيه السيد على بن العزيز مُحبّك ورفيقك فَذَالك اصْلحكَ اللهُ غايةُ الهُنَا والمطلوب ومنْتهَى السوال والمرغوب وهو مراد مولانا ومرادنا فيكما هُنالك ولا يخفى عليكما ما وَرَدَ في ذَالِكَ قال الله جَلَّ وَعَلَا وَلَا تَنَازَعُوا فَتَفْشَلُوا الآية وفى الحديث الخيرُ كلّه في الموافقة وقد ظَهر صَبْرُك وحُسْنُ سِيرَتِك مع الْجبَاتْ في جميع الجهاتْ

ample connaisssance, et avons appris ce qui est survenu du fait de la perversité des Karârma, par suite du méchant esprit qui existe en eux, et du mauvais caractère de leur foi; car ils ont levé le voile de leur pûdeur et rejeté loin d'eux tout ce qui les couvrait. Mais avec de tels gens on ne peut compter le nombre des fautes. Aujourd'hui, patience, et demain, gloire! Par la patience et la fermeté dans ces lieux *(temporels)*, le Croyant arrive auprès de Dieu, par le suave parfum des vertus de l'âme et des actes de piété. Paix donc à celui qui apprécie le but où il tend : tout ce qu'il rencontre parmi les choses d'ici-bas lui semble méprisable. Eh quoi! Dieu ne dit-il pas : « Nous vous éprou» verons, afin de connaître ceux d'entre vous qui partici» pent à la guerre sainte.....» *et le reste du verset.* (Cor. XLVII, 33). C'est par la guerre contre l'ennemi et l'infidèle que Dieu distingue entre le méchant et le bon, comme il distingue entre la tempête qui ravage et la pluie qui féconde. Malheur à eux, qui sont un peuple commettant le mal et s'abstenant du bien!

Quant à ce que tu nous mandes de tes bons rapports et de ton entente avec le docteur de la loi Sid 'Ali ben el-'Aziz, ton ami et ton compagnon [que Dieu te comble de biens!] c'est là l'objet de nos désirs et de nos vœux, c'est le but de nos prières et de nos ardens souhaits; c'est aussi la volonté de notre maître *(l'Empereur du Maroc)* et la nôtre à l'égard du docteur et de toi en ces circonstances. Ni toi ni lui n'ignorez ce qui est prescrit à ce sujet. Dieu [qu'il soit glorifié et élevé!] a dit : « .... *et ne vous disputez pas entre vous, car vous vous affaibliriez,* etc. » (COR. VIII, 48). On trouve dans la tradition : « *Tout le bien résulte du bon accord.* » Ta patience et ta sagesse se sont montrées partout au milieu des vexations, surtout avec ceux

سيّما مع من يفهمك وتفهمه وما فعلتم من بعث كلّ
فبيل من اهل تلك الناحية لحصاد زرعهم لمّا ظهر لكم منهم
من كثرة التعباتهم لذالك فقد أحسنتم بيدى لا بيد
قصير وقد أنصف الفارة من راماها واما امر واجب اهل إيالتك
وفوات خوف إيابه فذالك مبنا على بال فطب نفسا
وقرّ عينا فعمّا قريب بحول الله وقوته يرد عليك في الحين
ما يكون عليه العمل في ايالتك سالما لقبضه واستيفائه منهم
وفق ما طلبت جامعا بين المزيتين ورابحا فضل الاجرين
اصلحك الله واما ما ذكرته من مؤنة المخازنية فبقى
أثره يصلكم منها ما فيه الكفاية وتحصل به الغنية لان
الوقت اقتضا ذالك وهو اللائق المتعين لمن هنالك
نسال الله تعالى أن يرزق النصر لأوليائه والظفر باعدائه
والله يعينك أمين والسلام في ١٣ من جمادى الأولى
عام 1260

qui comprenaient tes sentimens, comme tu appréciais les leurs.

Quant à la sollicitude que tu as eue d'envoyer tous les contingens de la contrée à la récolte de leurs céréales, dans la pensée qu'ils étaient vivement préoccupés de cet objet, « c'est en ma propre main qu'est tombée votre bonne » action, non dans la main de K'oçaïr. » — « Et celui-là » égale la bravoure de la tribu de K'âra, qui ose la viser » avec ses flèches. »

Quant à ce qui est relatif aux besoins des gens de ton gouvernement, et à la nécessité de faire disparaître le danger de *son* retour, notre sollicitude est éveillée sur ce point. Sois donc tranquille et rassuré, car dans peu, par la puissance et la force divines, tu recevras spontanément l'avis de ce qu'il convient de faire pour ton retour sain et sauf, afin de t'emparer de lui et le livrer en leur pouvoir; et cela conformément à ce que tu as demandé. Tu réuniras ainsi deux éminentes actions, et mériteras la double gloire des récompenses de cette vie et de l'autre. Que Dieu te comble de biens!

Relativement à ce que tu mandes au sujet des vivres des troupes régulières : à la suite de la présente vous en recevrez une quantité suffisante, qui obviera aux besoins; les circonstances l'exigent, et c'est le droit attribué à ceux qui sont là sur les lieux. Nous prions Dieu d'accorder la victoire à ses amis et la défaite à ses ennemis. Que Dieu te soit en aide, amen! Salut.

15 Djoumâda 1er de l'an 1260 (vendredi, 31 mai 1844).

XXVII.

(Lettre écrite de Zanzibar à M. Vignard, interprète de la station navale.
(STYLE INCORRECT.)

(Les lettres ڤ et ف sont ponctuées ف et ق à la manière des Arabes orientaux).

بمنه وفضله تعالى

الى حضرة الكتّاب الى علىّ الجناب المحب الاكرم الاعز العزيز عندنا مسى افنيار الفرانسص فى الدولة السركار المعظم سلطان الفرنسص سلمه الله تعالى سلام الله احياك وعين الله يرعاك فان غبت عن الابصار فليس القلب ينساك وبعد فان سالت عن احوال زنجبار واخبارها السرور ولاكن قد جرى علينا قلم المقادر بوفاة المحب وصديق كونسل الفرانسص بورجا وعند وفاته دهشت قلوبنا وقلنا إِنَّا لِلَّهِ وَإِنَّا إِلَيْهِ رَاجِعُونَ هو المتقدّم ونحن لاحقون ان شاء الله وبعد فد كتبنا لك جملة الخطوط واحد بصحبة مش بركي وواحد بصحبة مش برننتى في المركب المسمّى لَزْزاك وكذالك محبنا وعزيزنا ومن له الفضل علينا القبطان جيلن وانت يا شيخنا تفضل حادث القبطان جيلن حتى يوصل في

TRADUCTION.

Par sa grâce et sa bonté [qu'il soit exalté!]

A la seigneurie du lettré, à la haute personne de l'ami très-noble, très-cher, très-affectionné chez nous, M. Vignard, français, attaché au service du gouvernement du magnanime sultan des Français [que Dieu lui accorde le salut!]

Que le salut de Dieu vous vivifie, et que l'œil divin vous garde! Si vous êtes hors des regards, le cœur est loin de vous oublier.

Ensuite : si vous vous informez des affaires et des nouvelles de Zangbar *(Zanzibar)*, il n'y a que des choses satisfaisantes. Cependant, le *k'lem* des destinées a tracé sur nous l'arrêt du trépas de notre ami sincère le consul de France Broquant. A sa mort, nos cœurs ont été frappés d'une douloureuse stupeur, et nous avons dit : « Nous appartenons » à Dieu et nous retournerons à lui; le défunt nous a pré» cédés et nous devons nécessairement le rejoindre », s'il plaît à Dieu.

Ensuite : Nous vous avons adressé déjà plusieurs lettres, une entre autres par M. Barki, puis par M. Bernanti (?) sur le navire appelé *l'Arzak;* nous avons fait de même pour notre ami très-cher, et qui a droit à notre affection, le capitaine Guillain. Vous voudrez bien, notre *cheikh*, exposer l'objet de cette lettre au capitaine Guillain, et faire en

هذه الاطراف سريعًا بسبب كل من زاد يومًا الاشياء فى هذه الاطراف يتبدل كثيرًا ونريد انتم يا شيخنا اذا رسلتوا احد عوض الكونسل بورجا ارسلوا احد الذى هو كامل وكاهن ولا يكون نظره على يد الكونسل الانجريز بسبب هذه الوقت لو كنت تعلم احوال البلد واحوال حكامنا واحوال اهل البلد انت لتستعظم الاشياء وزايد الاخبار عند المواجه ان حيانا الله وبعد ان سالت عن اخبار الولد محمد بن خميس وصل في زنجبار من لندن نهار عيد الفطر ولاكن جرى عليهم قلم المقادر فى البحر طاح عليهم المرض فى البحر عند رجوعهم من لندن وهم كانوا فى المركب خمسين نفرا وماتوا منهم اثنين وثلاثين نفرا وبقوا ١٨ نفرا ونهار ما وصلوا زنجبار الذى باقوا فى خدمة المركب ٧ انفار والباقون كلهم طاحوا مريضين ولاكن الولد محمد وصل بخير وعافية وسال الله بحسن الخاتمة وبعد اعرفك من قبل الرجل الذى ارسلته نسيوا بسوا وصل فى زنجبار وهو رجل غريب ما يعرف اهل البلد طبيعتهم وعند وصوله السيد سليمان قال له بالفراغة الان هذا الوقت ما يمكن تحصل المطلوب الذى تريده ولاكن انت ارجع

sorte qu'il se rende promptement dans ces localités ; car ici, d'un jour à l'autre, les choses éprouvent de nombreux changemens.

Je désire, notre cheikh, que si vous envoyez quelqu'un pour remplacer le consul Broquant, vous choisissiez une personne entièrement expérimentée et intelligente, dont l'opinion ne soit pas dépendante du consul anglais ; car si vous connaissiez l'état actuel du pays, les affaires de nos chefs, et la position des habitans, vous apprécieriez toute la gravité des circonstances. Je vous dirai encore d'autres choses lors de votre arrivée, si Dieu nous laisse vivre.

Si vous vous informez du jeune Moh'ammed ben Khamis *(notre fils)*, il est arrivé à Zanzibar, venant de Londres, le jour de l'*Aïd el-Ft'ar*. Le *klem* des destinées a passé aussi sur eux au milieu de la mer. La maladie *(le choléra)* les a assaillis en mer à leur retour de Londres ; sur cinquante individus qu'ils étaient à bord, il en est mort trente-deux, et sur les dix-huit restant, sept seulement pouvaient faire le service le jour de leur arrivée : tous les autres étaient malades ; mais le jeune Moh'ammed est arrivé en parfaite santé, et implorant Dieu par les mérites du dernier chapitre du Coran.

Je vous dirai ensuite, au sujet de la personne envoyée par M. Passot, qu'elle est arrivée à Zanzibar. C'est un homme étranger *(aux choses locales, inexpérimenté)*, ne connaissant pas le caractère des gens du pays. A son arrivée, Son Exc. Sliman *(le Gouverneur)* lui dit en particulier : « Vous ne pouvez, en ce moment, atteindre le but que vous » vous proposez. Retournez à Mayotte, et, s'il plaît à Dieu,

الى مَوْتَه وان شاء الله تعالى لَنرسل عوادم فى خشب العرب ولاكن خلوا لنا الدراهم بقدر اربعماية قرش لقدوم العوادم وجاوب القبطان الان ما يقدر يعطى الدراهم ومن بعد جاوب السيد سليمان بن احمد على القبطان الانتى ما من قلّة الدراهم ولاكن طلبت هذه الدراهم حتى يكون مسيوا بسوا عنده يقين لانه (انه) سيد سليمان لَيرسل العوادم فى مَوْتَه وانا ما كتبت خطّ لمسيوا بسوا ولا لمسيوا جلَنْ بل هذه خطّك كافل عن جميع خطوطهم وهذه الاخبار والسلام سلم لنا على القبطان جلن وكذالك مسيوا بسوا سلام جزيل بتاريخ شوال سنة ١٢٦٣

كتبه خميس بن عثمان بن حاج اللامى بيده

XXVIII.

Lettre de recommandation écrite de Zanzibar.

(STYLE INCORRECT.)

بسم الله الرحمن الرحيم

الى جناب الشيخ المحب الاكرم المكرم الاحشم الاخ العزيز محمد بن فاضل بن على المحترم سلمه الله تعالى ان شاء الله

» nous enverrons des hommes de travail dans les navires » arabes ; seulement, laissez-nous 400 piastres (2,200 *fr.* » *à* 5 *fr.* 50 *c. la piastre)* pour l'arrivée des travailleurs. Le capitaine lui répondit qu'il ne pouvait lui donner l'argent. Son Exc. Sliman ben Ah'med dit au capitaine Lanti (?) : « Ce n'est pas à cause de cette modique somme, mais je » demande cet argent *(comme arrhes),* afin que M. Passot » soit certain que Son Exc. Sliman s'engage à lui envoyer » des travailleurs à Mayotte. »

Quant à moi, je n'ai pas écrit une ligne à M. Passot, ni même à M. Guillain, et la présente que je vous adresse tient lieu des lettres que j'aurais pu leur écrire. — Telles sont les nouvelles. Salut. — Présentez de nombreux saluts de notre part au capitaine Guillain, ainsi qu'à M. Passot.

A la date du 5 Chaouâl 1263 (mardi, 14 septembre 1847).

A écrit ceci, Khamis ben Otsman, ben H'âdj El-Lami, de sa propre main.

TRADUCTION.

Au nom du Dieu clément et miséricordieux.

A la Seigneurie du cheikh, de l'ami, du très-noble, honorable, très-respectable, recommandable, frère chéri, Moh'ammed ben Fâd'el, fils du vénérable Ali. Que le Dieu très-haut daigne lui accorder le salut !

سلام عليك ورحمة الله وبركاته صدر لك الكتاب من بندر المحروسة زنجبار والاعلام من طرفنا ساكنة مطمئنة لا زايد عندنا علم حادث حتى يرفع اليك الى مصر القلوب وبعد اعرفك يا عزيز وصولك محبنا مشى فنيار طورجمانى المركب سركار الفرنسيس المرجو من جنابك بالحشمة التامة ونرجو من الله الكريم تكون محل نفسى وانت تكون كما نرضوك واعرفك سمعنا ان سيد سعيد بن سلطان مسافرين الى لامو فى شهر الحج وتاريخ الكتاب نحن متوجهين الى التحرى ومكيلا وان شاء الله تعالى طريق سلامة وبلوغ المراد وانت يا اخى لا تنسانى بدعآء الخير وسوال الله الكريم ان يجمعنا واياك على احسن الحال ولكل حاجة تبدا لك من طرفنا تشرف اليك والان سلموا لنا على الاخ العزيز على بن فاضل والاخوة كاخى محمد بن ابى بكر شكو ومحمد ابن معادى ومحمد بن عبد الله بن خميس وشيخ على بن احمد ومحمد بن عمر بن مده ..... وسلم لنا على سادات سيد ابى بكر بن احمد وسيد عبد الرحمن بن احمد وكاخى

Que le salut soit sur vous, accompagné de la miséricorde et des bénédictions divines ! — La présente vous est adressée du port *(de la contrée)* [que Dieu protége !] Zanzibar. — Les circonstances dans nos localités sont paisibles et tranquilles, et il ne s'est présenté aucun fait récent digne d'être élevé jusqu'aux suprêmes régions de votre intelligence.

Ensuite, je vous donne avis, ami très-cher, que M. Vignard, interprète du navire du gouvernement français, se rend auprès de vous. J'ose espérer pour lui de Votre Excellence un accueil plein d'égards, et je demande à Dieu que vous me remplaciez auprès de lui. — Puissiez-vous être aussi bien que je le souhaite !

Je vous annonce que j'ai entendu dire que S. A. Saïd ben Solt'an *(fils de l'Imam de Mascate)* va se rendre à Lamo dans le mois du pélerinage, et qu'aujourd'hui même nous partons pour El-Tah'ri et Makila *(probablement* شحر ومكلّه *Chah'ar et Mekella, sur la côte méridionale d'Arabie)*. Je prie Dieu de nous accorder à tous un heureux voyage et l'accomplissement de nos désirs.

Quant à vous, mon frère, ne m'oubliez pas dans vos bienveillantes prières, et demandez à Dieu qu'il nous réunisse avec vous dans les conditions les plus favorables. Pour toute chose que vous pourriez désirer de notre part, nous nous ferons un honneur et un devoir d'être à votre disposition.

Saluez pour moi le frère chéri Ali ben Fâd'el et les autres frères *(ou affiliés)* tels que Moh'ammed ben Abou Bekr Chekko, Moh'ammed ben Moa'di, Moh'ammed ben Abd Allah ben Khamis, le cheikh Ali ben Ah'med, Moh'ammed ben Omar ben Madda..... *(suivent les noms de quelques autres personnages)*. Saluez également pour moi LL. AA. Sid Abou Bekr ben Ah'med, et Sid Abd er-Rah'man ben

وصهر مقامك العربى من لدنّا سالم عليك محمد بن خميس
ابن عثمان وكافّة الاخوان هذا من الحقير الاقل محمد بن وزير
علىّ بن عبد الله في ١٤ شوال سنة ١٢٦٢

وان سالت عن الاشغال على لسان الواصلين اليكم والسلام

بهنّه تعالى
الى على جناب الشيخ المحب الاكرم الكرم العزيز الاخ محمد
ابن فاضل بن على البكرى سلمه الله تعالى وبقّاه امين
بندر لاموه
٨٤٢

Ah'med, ainsi que mon frère, le gendre *(ou beau-père)* de votre Seigneurie el-'Arbi.

De notre côté, Moh'ammed ben Khamis ben 'Otmân et tous les frères *(ou affiliés)* vous présentent leurs complimens.

Ceci est écrit par le pauvre et humble Moh'ammed ben Ouazir Ali ben 'Abd Allah, le 14 Chaouâl 1262 (7 octobre 1846).

Et si vous vous informez des affaires *(du pays, vous en serez instruit)* par l'organe de ceux qui arrivent vers vous. Salut.

Adresse.

Par la bonté de Dieu, qu'il soit exalté !

A la haute Seigneurie du cheikh, de l'ami, du très-noble, honorable, très-cher, le frère Moh'ammed ben Fâd'el, ben Ali el-Bekri. Que Dieu (qu'il soit élevé !) lui accorde le salut et une longue vie. Amen.

Port de Lamo.

8 6 4 2

XXIX.

Lettre de félicitations d'un Aga à des Dames françaises.

بسمته تعلى . وبه نستعين

وَلَمَّا نَأَيْتُ وَلَمْ أَسْتَطِعْ أَسِيرُ لِحَضْرَتِكُمْ بِٱلْقَدَمِ
سَعَيْتُ إِلَيْكُمْ بِنَجْلِ الرَّسُولِ وَخَاطَبْتُكُمْ بِلِسَانِ ٱلْقَلَمِ

الحَمْدُ لِلَّهِ الَّذِى أَحْيَا الأَنْفُسَ بِالأَنْفُسِ مِنْ نَفَائِسِ الْمُحِبِّين * وَشَرَّفَ الْحَضَرَات * وَأَكْرَمَ الْعَتَبَات * بِأَقْدَامِ الْوَارِدِين * وَوُرُودِ الزَّائِرِين * أَمَّا بَعْدُ فَإِنَّ مِنْ أَجَلِّ الإِنْعَامَاتِ السَّامِيَة * وَالأَيَادِى الْعَالِيَة * الَّتِى تَتَرَوَّى نفُوسُ الْمُتَنَافِسِينَ بِتَسْنِيم مَآءِ مَعِينِهَا * وَتَتَعَطَّرُ حَضَائِرُ الْقُلُوبِ بِنَوَافِحِ مَعَاطِرِهَا * مُخَاطَبَةُ أَهْلِ السِّيَاسَةِ وَالأَدَب * مِنْ أُولِى الْمَكَانَةِ وَذَوِى الرُّتَب * اذ بِذَلِكَ تَكْمُلُ المَسَرَّاتُ وَيَطْرَبُ الْقَلْب * وَلَمَّا كَانَتْ فِى هِمَمِ هَؤُلَآءِ مَطَالِبُ النُّفُوس * وَرَاحَةٌ يُلْتَذُّ بِهَا مِنْ كُلِّ كَرْبٍ وَبُؤْس * وَجَبَ عَلَيْنَا الثَّنَآءُ والشُّكْر * بِمَا جَادَت بِهِ عَلَيْنَا مَعَاطِفُ الدَّهْر * وَأَيَادِى الْعَصْر * مِنْ فُدُومِ السَّيِّدَات ..... يَوْمَ الاثْنَيْنِ الرَّابِعِ مِنْ رَبِيعِ الأَوَّلِ سنة ١٢٧٣ الى

TRADUCTION.

Par la grâce du Dieu suprême. C'est de lui que nous implorons l'assistance.

« Puisque j'étais éloigné, et que je n'ai pu
« Me rendre auprès de votre Grâce de mes propres pas,
« Je me précipite vers vous par l'intermédiaire du messager,
« Et vous adresse la parole avec la langue de ma plume. »

Louange à Dieu, qui vivifie les âmes par le plus précieux des sentimens, celui de l'affection qui unit les amis; — qui honore les assemblées — et favorise le seuil de nos habitations — des pas toujours bénis d'aimables visiteurs.

Ensuite : parmi les faveurs les plus glorieuses et les plus marquées, — parmi les bienfaits les plus signalés, — qui rafraîchissent les âmes de ceux qui sentent, en les abreuvant de l'eau de la source de félicités, d'où ils découlent; — qui pénètrent les fibres des cœurs des douces émanations de leur parfum, — on doit compter le bonheur de s'entretenir avec des personnes joignant à une éducation distinguée, à une instruction étendue, — le prestige d'un rang élevé, d'une haute position. — Là se trouve le comble de la satisfaction, et se manifestent les plus douces émotions du cœur. — Puisque la recherche de notre connaissance est venue à la pensée de tels personnages, — et que nous en éprouvons une satisfaction qui fait oublier tous les chagrins et toutes les peines, — notre devoir est de témoigner notre admiration et notre reconnaissance, — de la faveur que nous ont faites les heureuses conjonctures du sort, — et les bienfaits du destin, — par l'aimable visite de mesdames ·····, le lundi, 4 Rebi 1er de l'année 1275

حَضْرَتِنَا * وَتَشْرِيفِهِنَّ لِمَنْزِلِنَا * فَأَنْثَنَيْتُ إِذَاكَ بِمَا فُلِّدتُهُ مِنْ الْفَرَحِ. * وَقَدْ طَابَ قَلْبِي لِذَلِكَ وَانْشَرَحَ * وَصَارَتْ أَوْتَارُ الْأَفْرَاحِ مِنِّي تُنْشِد * وَبَلَابِلُ الْأَشْوَاقِ مِنْ أَحْوَالِي تُرَدِّد

فَإِنْ زُرْتُمْ وَتَفَضَّلْتُمْ وَشَرَّفْتُمُونَا بِنَقْلِ الْقَدَمِ
فَلَيْسَ بِعَارٍ وَلَا بِنَقِيصٍ دُخُولُ الْمَوَالِي بُيُوتَ الْخَدَمِ

غَيْرَ أَنِّي مِمَّا أَطْلُبُ مِنْ كَرَائِمِ هِمَمِهِنَّ * وَمَعَاطِفِ الْعَوَالِي مِنْ عَالِيَاتِ حَضَرَاتِهِنَّ * أَنْ يُبْقِينَنِي فِي ضَمَائِرِهِنَّ * وَيَتَذَكَّرْنَنِي فِي شَرَائِبِ قُلُوبِهِنَّ * بِهَذِهِ التَّذْكِرَةِ الْمُوَجَّهَةِ مِنْ قَلْبِي نَحْوَ بَابِهِنَّ * الْمَجْعُولَةِ تَحْتَ عَتَبَاتِهِنَّ * فَعَلَيْهِنَّ مِنِّي جَمَائِلُ التَّحِيَّاتِ * فِي كُلِّ الْأَوْقَاتِ * وَعَظَائِمُ السَّلَامِ * الْمَمْزُوجِ بِرَحِيقِ الْخِتَامِ * وَصَبُوحِ الْمُدَامِ * عَلَى مَمَرِّ الدُّهُورِ وَالسِّنِينِ * مَا حَمَدَ الْعَبْدُ اللَّهَ الَّذِي أَحْيَا الْأَنْفُسَ بِالْأَنْفُسِ مِنْ نَفَائِسِ الْمُحِبِّينِ *

(3 novembre 1856); elles ont daigné se rendre vers nous, — et honorer notre demeure de leur gracieuse présence.

Je dois donc dès-lors me réjouir du bonheur que j'ai éprouvé; — mon cœur s'est dilaté par la joie la plus vive; — les cordes de l'allégresse ont vibré dans mon âme, — et la voix intérieure de mes plus doux sentimens disait :

« N'ayez pas de regrets, si vous avez visité notre demeure,
« Et daigné nous honorer de votre présence;
« Ce n'est pas une honte ni une dérogation,
« Que l'entrée du maître sous le toit des serviteurs. »

Je demande seulement de leur aimable sollicitude, — de la bonté suprême de leurs hautes seigneuries, — qu'elles daignent me conserver dans leur pensée, — et garder de moi, parmi les sentimens de leurs cœurs, — un souvenir semblable à celui que mon cœur a déposé respectueusement à leurs portes, — et qu'il a humblement placé sous le seuil.

Je forme pour elles sans cesse les plus favorables souhaits, les vœux les plus empressés, — mêlés à la plus suave *ambroisie,* — au *nectar* le plus délicieux; — puissent-elles en éprouver la réalisation dans tout le cours des années, — aussi longtemps que l'humble créature louera le Dieu qui vivifie les âmes par le plus précieux des sentimens, celui de l'affection qui unit les amis.

XXX.

Lettre d'un Chrétien de Syrie.

Comme dans les lettres XXVII et XXVIII, de Zanzibar, les caractères ڤ et ف sont ponctués à la manière orientale.

ايها الآب العزيز الجزيل الاحترام دام بقاه

غبّ لثم ايدى ابويتكم الكرام والتماس خير دعائكم المستجاب على الدوام وجزيل الاشواق الوافرة نحو الحظو برو ياكم السعيد بكل خير والسوال عن شريف خاطركم ان شاء الله تكونوا بتمام الرفاهية ثم ان المعروض لابويتكم هو انه من حين فارقنا اقنومكم عند ما كنا بهصر وابويتكم شرفتم هناك ما فترنا عن السوال مستفهمين عن رفاهيتكم الامر الذى تاكدوه من قلبكم لان عشرة الصبا لا تنسا ثم ومن نحو خمسة سنوات قد حضرنا بهذه المدينة ملازمين خدمة الخورص بصفة مرتّل..... ولهذا من نحو أكم يوم قد اطلعنا على تحريركم الكريم الوارد لحضرة الاب الجليل القس .... لاهى الاحترام الذى به توضحون عن وفاة المرحوم القس .... الذى نسال من الرحمة الالهية بان يرتب نفسه فى احضان اب الاباء ابراهيم ويعوضنا بسلامتكم الغالية وانما

TRADUCTION.

Père chéri, objet d'une extrême vénération (que son existence soit longtemps prolongée !)

Après avoir baisé les nobles mains de votre paternité, et imploré la grâce de vos prières constamment exaucées; après vous avoir exprimé nos vœux ardents au sujet du bonheur de vous voir, jouissant de tous les biens; après nous être informé de votre auguste personne (s'il plaît à Dieu, jouissez du bien-être le plus complet!) : — La chose exposée à votre paternité, c'est que depuis le moment où nous avons quitté votre personne, quand nous étions au Caire où vous êtes resté, nous n'avons cessé de nous informer de votre bien-être et des choses auxquelles votre cœur est attaché, car les relations d'enfance ne s'oublient pas. Depuis environ cinq années que nous habitons cette ville, employé au service du chœur en qualité de chantre.... *(L'original renferme ici et plus loin quelques détails intimes qui ont été supprimés.)*

Il y a déjà un certain nombre de jours que nous avons vu une lettre de vous, adressée au noble Père, le prêtre vénérable ***** et dans laquelle vous faites connaître la mort du prêtre très-digne de miséricorde ****. Nous demandons à la majesté divine de ranger son âme dans le sein du père des pères, Abraham, et de nous accorder, en compensation *(de notre peine)* la faveur de votre précieuse santé.

لا نقدر ان نصف لابويتكم عظم الغم الذى احاق جميعنا بفقد هذه الجوهرة اليتيمة فيا لها من خسارة عظمى قد فقدها فيئة الشاميين لانه كان عزها ولاكن من حيث هذا حكمٌ الهى وفرضٌ على الطبيعة لازم فيجب علينا ان نرضخ للمراسيم الالهيه متوسلين لجوده تعالى بان يهتعه بمشاهدته القدوسة مكافاة عن اثمار فضايله القايم عرفها وسيرته النسكية ومناقبه المفضله ولنا عشم بنحوه الالهى ان تكونوا ابويتكم خليفة له بالوظيفة والضبط الصالح لانكم موصوفين بالفضلتين الحميدتين اى العلم وحسن العمل ولهذا نحن جميعنا نبسط يدين الضراعة لديه عز وجل ان يزيدكم نموًا وشانًا ويمنحكم النعم الفعالة التى اعتاد تعالى ان يهبها لمحبيه الاخصآء نظيركم.....

..... فهذا الشاب من كونه ابن ابن عمى ومن حيث لى الدالة على ابويتكم نظرًا للمحبة الاخوية والصحبة القديمة فوجب ان اقدم تحريرى هذا لقدسكم منهضًا غيرتكم التقوية بنحو هذا الشاب بملاحظتكم اياه اولًا باستخلاص ما خصه من ورثة المرحوم عمه المتوفى ثانيًا فيما يخص منامته واكله اذ انه عهره ما خرج من المدينة الا لمحلات

Nous ne pouvons dire à votre paternité l'étendue de la douleur dont nous a tous saisis la disparition de cette perle unique. Quelle perte immense a faite en lui la population syrienne, dont il était la gloire ! Mais puisque c'est l'accomplissement d'un décret divin, et une obligation nécessaire de la nature, nous devons courber humblement nos fronts devant les signes de la divine puissance, en adressant nos instantes prières à la bonté ineffable du Très-Haut, afin qu'il fasse jouir le défunt de la contemplation de sa très-sainte majesté, en récompense des fruits de ses vertus, dont la suave odeur s'élève jusqu'à son trône, en rémunération de sa conduite pieuse et de ses excellentes qualités.

Nous demandons ardemment à Dieu que vous remplaciez le défunt dans ses fonctions et dans le saint ministère, car vous êtes doué des deux louables qualités *(indispensables)* : la science et le talent. C'est pourquoi nous élevons tous les mains de l'humble supplication vers Dieu [que sa gloire et sa puissance soient proclamées !] pour qu'il augmente votre bien-être et votre position, et qu'il vous accorde la grâce des bonnes œuvres qu'il réserve [qu'il soit exalté !] à ceux qui, comme vous, lui ont particulièrement voué leur amour.

..... car ce jeune homme est le petit-fils de mon oncle paternel ; et comme il m'appartient de prendre l'initiative auprès de votre paternité, à cause de notre amitié fraternelle et de nos anciennes relations, j'ai cru devoir adresser la présente à votre sainteté, pour appeler toute votre pieuse bienveillance vers ce jeune homme, en vous conjurant de le prendre sous votre direction, et de vous charger premièrement de la liquidation de ce qui lui revient de l'héritage de feu son oncle paternel, auquel Dieu fasse miséricorde ; secondement, de lui accorder ce qui lui est nécessaire pour son coucher et sa nourriture ; car de sa

قريبة اليها ولهذا هو يعجبكم نظرًا لهدوه وحسن اخلاقه وتربيته الحسنة جدًّا ثالثا غاية رجاءى عند ابويتكم تسهيله بسرعة اذْ ان والده صار رجلا شيخا وله تعلق به غريب لانه قضا حياته على هذا الشاب وواحد اخر صغير ولذلك ترونه حزين جدّا على فراقه فاذًا من حيث نعلم غيرتكم التقوية ومحبتكم القلبية لنحونا فاكرامًا لمجد الله ومراعاةً لخاطرنا ان تبذلوا غاية الجهد باستعمال كافة الوسايط الملفة اياه لراحته ولهذا تجعلونا ممنونين لفضلكم ولا يخلو انكم تنالون اجرا من الله عوضا عن هذا التعب نحو هذا الشاب المسكين ثم ايضا نرجوكم ان تلاحظوه بالاشياء الروحية وترشدوه من ارشاداتكم ذات الفاعلية التى تثمر فى النفوس تلك الاثمار الانجيلية لانكم من الاكدين الصالحين فلا يلزم ان نكرر الرجا بانهاض غيرتكم ووفور همتكم لان لطفكم وحسن اخلاقكم لا يلزمه اكثر هذا ما وجب اعراضه لابويتكم ومن هنا حضرات الاباء يلثمون ايديكم ويسالون عن خاطركم سيما حضرة الاب العزيز القسّ فلان الذى بغمّ اخبر ابويتكم ان فقد باصراتيه الاثنين بمصر ومن نحو سنة حضر لمدينتنا لكى

vie il n'a dépassé les lieux les plus voisins de la ville. — Par cette cause, sans doute, vous serez satisfait de sa sagesse, de ses bonnes qualités et de l'excellente éducation qu'il a reçue. J'ajouterai en troisième lieu l'espoir que j'ai en votre paternité que vous lui faciliterez la prompte jouissance de cette faveur; car son père, qui est fort âgé, a pour lui un attachement d'autant plus vif qu'il a passé toute sa vie avec ce fils et un autre plus jeune, et que la séparation lui cause la plus grande tristesse. Comme je connais votre zèle pieux et l'attachement cordial que vous avez pour nous, j'ai lieu de croire que pour la gloire de Dieu et par égard pour nous, vous ferez tous vos efforts pour utiliser les moyens de procurer au père de cet enfant la tranquillité du cœur. Vous nous imposerez ainsi une dette de reconnaissance pour vos bontés, indépendamment de la rémunération que vous recevrez de Dieu en compensation de vos peines pour ce pauvre jeune homme.

Je vous prie également de le diriger dans les choses spirituelles, et de le conduire d'après votre pratique des bonnes œuvres, qui fait naître dans les cœurs les fruits évangéliques, car vous êtes du nombre des hommes les plus solidement vertueux. Je n'ai pas besoin de réitérer mes instances pour exciter votre zèle et votre extrême sollicitude, car votre bonté et votre bienfaisance n'ont pas besoin de plus longues prières.

Telles sont les choses qu'il était nécessaire d'exposer à votre paternité.

Les révérends pères de notre localité vous baisent les mains et s'informent de vous, particulièrement le révérend père, le cher prêtre *****. Je vous annonce avec douleur qu'il a perdu au Caire l'usage des deux yeux. Depuis un an environ il habite notre ville pour se faire traiter, mais il

يتطبب فما وجد فايدة لانه كان توهمت الحكما ان الذى افقد عينيه هو مرض فالج فى عرق العين الموجود به الجوهر ولهذا الان لا يخرج الا قليلا ويرجع حالا لمحله فنساله تعالى بان يعطيه نعمة الصبر على هذه المصيبة العظمى بواسطة دعاكم الصالح

بوصوله الى جزاير الغرب يُحظى ويكرم بايدى حضرة فلان الجزيل الاحترام

XXXI.

Lettre d'un Chérif à un Cheikh pour l'engager à la guerre religieuse contre la France.

الحمد لله وصلى الله على سيدنا محمد وءاله وصحبه وسلم

الحمد لله الذى شيّد دين الاسلام ورفعه * واذل من غالبه ووضعه * وفيض له فى كل عصر من الاعصار * حماةً وأنصار * ذوى عزايم واخطار * وهم كبار يحمون حوزته * ويقيمون شوكته * ويقررون حجته * ويوضحون محجته * وهكذا فى كل

n'a éprouvé aucun soulagement. Les médecins pensent que la cause de la cécité qui l'afflige est une grave maladie de la *veine de l'œil, dans laquelle se trouve la perle (le nerf optique)*. C'est pourquoi maintenant il ne sort que très-peu, et rentre presqu'aussitôt chez lui. Nous prions Dieu de lui accorder la grâce de la résignation dans cette terrible calamité, par l'intercession de vos bonnes prières.

Adresse.

A son arrivée à Alger d'*Occident*, que la présente soit favorisée et honorée par les mains de la seigneurie du très-vénéré *****.

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Que Dieu répande ses grâces sur notre seigneur Moh'ammed, sur sa famille et ses compagnons; qu'il leur accorde le salut!

Louange à Dieu qui a solidement établi l'islamisme et l'a élevé; — qui a humilié ceux qui ont cherché à le vaincre et l'anéantir; — qui, à toutes les époques, a procuré à la religion — des protecteurs et des soutiens, — des hommes aux entreprises hardies, aux énergiques volontés, — chefs hardis, favorisant le développement de l'Islam et soutenant sa puissance; — en établissant les preuves, — et en indiquant clairement la voie. — C'est ainsi qu'en tout

عصر * يتجدد النصر * ويحصل للعدو القهر * حتى يتم الامر * والصلاة والسلام على من سنّ سُنّة الجهاد * وامر بتجريد السيوف من الاغماد * لقتل اهل الكفر والعناد * والبغى والفساد * واخبر بان الجنة تحت ظلال السيوف * وان من لحقه من المجاهدين هلاك وحتوف * فهو حىّ في الدارين * وان فاز باحدى الحسنيين * فقد اعظم له الاجر والمنّة * وجعل مقرّه نعيم الجنّة * وان من ادبر واحجم * فقد باء بخزى من الله وماواه جهنم * وعلى آله الذين لهم فى نصرة هذا الدين المقام المخصوص * الممدوحين بقول الله سبحانه وتعلى إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلَّذِينَ يُقَاتِلُونَ فِى سَبِيلِهِ صَفًّا كَأَنَّهُمْ بُنْيَانٌ مَرْصُوصٌ * طوروا بخيولهم السوابق بساط الارض * وانزلوا طواغيت الكفر من شامخ عالٍ الى خفض * حتى جاء الحق وزهق الباطل * وعمرت المساجد واصبحت بيوت الكفر عواطل *

temps — le secours victorieux d'en haut se renouvellera — et que la défaite anéantira les ennemis, — jusqu'à l'accomplissement de l'ordre divin.

Que la bénédiction et le salut soient sur Celui qui a établi la loi de la guerre sainte, — et ordonné de tirer les sabres de leurs fourreaux, — pour combattre les peuples de l'incrédulité et de la rébellion, — de l'orgueil et de la perturbation; — sur Celui qui a annoncé que le Paradis est placé sous l'ombrage des glaives, — et que ceux des combattans pour la foi que la destruction et la mort auront frappés, — vivront encore dans l'un et l'autre séjour; — et s'ils ont obtenu l'une des deux gloires *(la victoire ou le martyre)*, — les grandes récompenses et les hautes faveurs leur seront décernées, — les lieux les plus agréables du Paradis leur seront donnés comme séjour éternel; — *(sur Celui enfin, qui a déclaré que)* quiconque tournera le dos à l'ennemi ou s'abstiendra du combat, — sera, par Dieu lui-même, couvert d'ignominie, et obtiendra l'enfer pour demeure.

— Que la bénédiction et le salut soient aussi sur les membres de sa famille, qui ont acquis un rang si particulièrement glorieux par la défense de la religion, — et qui sont loués spécialement par cette parole de Dieu [que sa louange soit proclamée, et qu'il soit exalté!] : « Certes, » Dieu aime ceux qui combattent dans sa voie *(pour sa* » *cause)*, rangés en lignes [de bataille] comme un édifice » compact » (Cor. LXI, v. 4), — guerriers qui firent le tour de la surface terrestre sur leurs chevaux agiles, — et qui précipitèrent les emblèmes de l'incrédulité — du sommet de l'élévation à l'infimité de l'abaissement; — en sorte que la vérité s'est fait jour, et le mensonge s'est évanoui; — les mosquées ont été fréquentées, et les lieux du culte infidèle se sont trouvés déserts.

اما بعـــــــــــد فالذى أنهيه الى احيـنا فى الله
الاجلّ المعظم الشيخ سيدى فلان السلام عليكم ورحمة الله
وبركاته والقادم عليكم حامل الجواب وبيده مكاتيب تبقى
تفرقهم جملة واحدة كل محل ارسل له مكتوبه وها نحن قادمين
على طريق غدامس وهيئوا نفوسكم للجهاد ونتلافوا بكم
بمحلكم او ياتينا مكتوبكم هناك فاذا سمعتم بنا حضرنا
للقتال فاحضروا وقتالنا الاول يكون بناحية تلمسان على
مغنية وبحول الله ان بدينا بها فى الصباح نتعشوها وان
بديناها بالمسا نفطروها وجماعتنا واصحابنا الذين يبدو معنا
القتال وان كانوا قلال بحول الله لا يهزم لهم علم ولا تتزلزل
لهم قدم بسوارف السيوف الساطعة فى دياجير الغبار وسوابق
الخيول التى لا يجد العدو منها فرار ولا قرار وجميع المعادن
السبعة ما يحوكوا فى جماعتنا واذا سمعتم بمغنية خلت
الذى يالاه موضع يقاتله فاننا لاعدائنا بحول الله قاهرون
وعلى الكفار ظاهرون وفى حروبهم غالبون وفى مقام الجلاد

Ensuite, ce que je fais savoir à notre frère en Dieu, le très-glorieux, très grand, le cheikh sidi *tel* [que le salut soit sur vous, ainsi que la miséricorde et les bénédictions divines!] : Celui qui se présente à vous porteur de cette épître, est chargé d'écrits *(proclamations)* que vous voudrez bien distribuer tous, et dont vous enverrez un exemplaire dans chaque localité. Nous arrivons par la route de R'dâmès : préparez-vous à combattre pour la foi ; nous nous joindrons à vous dans votre localité, ou bien nous y recevrons une lettre de vous. Lorsque vous apprendrez que nous nous sommes présentés au combat, venez-y. — Notre première attaque aura lieu dans la province de Tlemcen, sur *Mar'nia (Lalla Mar'nia)* : avec la puissance de Dieu, si nous commençons à attaquer le matin cette localité, *nous en ferons notre dîner;* et si nous commençons le soir, *elle sera notre déjeûner*.

Bien que nos propres combattans, et nos alliés qui doivent commencer l'attaque, soient en petit nombre, avec la puissance de Dieu, aucun étendard ne sera forcé de fuir, aucun pied ne s'émouvra à l'aspect étincelant des épées soulevées au milieu des tourbillons de la poussière, ni des chevaux rapides auxquels l'ennemi ne peut échapper, soit par la fuite, soit par l'attente de pied ferme. Les sept métaux eux-mêmes ne pourraient agir contre nos combattans. Si vous entendez dire que *Mar'nia* a été dévastée : que celui qui se trouve non loin des lieux, marche au combat contre lui *(l'ennemi)*; car, avec l'aide de la puissance divine, nous déferons nos ennemis, vaincrons les Infidèles, obtiendrons la victoire dans les batailles que nous leur livrerons; sur le lieu de l'action, nous serons soutenus par Dieu, favorisés de glorieux succès, et remplis de joie et d'allégresse.

مويدون منصورون فرحون مستبشرون والذى ما يُحصر نفسد وما ياتينا او مكاتيبه نبداوا به هو الاول لانه موالى الكبرة وغيركم يحتاج زيادة التاكيد ودمتم بخير وعافية * والسلام من الشريف فلان بن الشريف فلان كان الله له بمنه وكرمه امين

XXXII.

Lettre d'un Bach Aga.

الحمد لله

حضرة المكرم الاجل الوجيه الافبل الزاكى الاشهل الهراعى المبجل محبنا سعادة السيد محمد بعد السوال عنك وعن كلية احوالك اجراها الله على وفق مرادك يليه ان تفضلت علينا بالسوال فيها نحن كما شاء الله من الاحوال ولا نسال الا عن احوالك التى هى غاية الهنا والمراد وبعد بلغ الينا جوابك الاعز وخطابك الابرز واستبدنا منه صحتك وسلامتك وفهمنا ما ذكرت لنا على السيد احمد بن على انه قدم بمحلته المنصورة لاصلاح بعض الفساد صادر من

Quant à celui qui ne se présentera pas, ou dont nous ne recevrons pas de lettres, nous tomberons d'abord sur celui-là, car c'est un auxiliaire de l'incrédulité. Mais c'est avec d'autres que vous qu'il est besoin d'insister davantage. Puissiez-vous rester dans le bien-être et la santé!

Salut de la part du chérif****, fils du chérif****. Que Dieu soit avec lui, par sa grâce et sa bonté.

TRADUCTION.

Louange à Dieu.

A la seigneurie de l'honorable, très-digne, respectable, très-gracieux, pieux, très-intelligent, protégé de Dieu, vénérable, notre ami, l'excellence du seigneur Moh'ammed.

Après nous être informé de vous et de toutes les choses qui vous touchent [que Dieu les fasse marcher conformément à votre désir!], si vous daignez vous informer de nous, nous sommes, en ce qui nous concerne, comme il plaît à Dieu, et n'avons de sollicitude que pour les choses qui se rapportent à vous, lesquelles sont le but de nos vœux et de nos souhaits.

Ensuite : Votre très-chère lettre, votre discours très-précis nous est parvenu; nous en avons tiré l'avantage de connaître votre état de santé et de bien-être, et avons compris ce que vous nous mandez au sujet de Sid Ah'med ben 'Ali, qu'il s'est mis en campagne avec sa colonne, que Dieu protége! pour apaiser quelques troubles suscités par des

الذين لا عقل لهم ويسعون فى شرّ البلاد خيّب الله ظنّهم ولا شك اذا خرج السيد احمد لا يكون الا الخير وحصول العافية واما ما ذكرت لنا بان لا يخطر شى ببالنا فاننا عارفين بساير الامور ولا نقبل قول اهل الشر وانها ذلك الفيل بلغ الى هنا ولكن لا نسمع اليه ولا نزول عن محبتكم طول الازمنة والدهور وما دمت انا فى هذه النواحى لا يصيبكم منها الا الخير وانى كل يوم نكاتب فى الاعراش ونبصرهم بالهنا والعافية ونعرفهم ان جميع من عداكم لا ينتج له شى وكونوا هانيين من جانبى وجانب من كان لى وانى نبذل الروح والجهد فى خدمتكم ولا ينالكم مكروه من جانبنا طول الزمان وهذا ما منا والسلام اواخر ذى الحجة سنة ١٢٦٠ من كاتبه ... امنه الله امين

gens dénués de raison, qui se conduisent de manière à attirer des calamités dans le pays [que Dieu déçoive leurs espérances!]. Nul doute que lorsque Sid Ah'med sort en expédition, il ne résulte que du bien et l'établissement de la paix.

Quant à la recommandation que vous nous faites de ne nous inquiéter de rien, nous connaissons l'état de toutes les choses, et nous n'accueillons pas les conseils des gens malintentionnés. Ces propos *(auxquels vous faites allusion)* nous sont arrivés ici ; mais nous n'y faisons nulle attention, et dans les temps même les plus éloignés, nous ne serons jamais indigne de votre amitié. Tant que je serai moi-même dans ces contrées, vous n'en éprouverez jamais que du bien. J'écris chaque jour aux tribus en leur faisant voir les avantages de la paix et de la tranquillité, et leur démontrant qu'à tous ceux qui se sont montrés hostiles envers vous, nulle chose n'a réussi. Soyez-donc sans inquiétude à mon égard et à l'égard de ceux qui m'appartiennent, car je donnerais ma vie et ferais tous mes efforts pour vous servir, et vous ne subirez de notre part aucun acte reprochable. C'est là ce que nous avons à vous mander. Salut.

Troisième tiers de Doul-H'edja 1260 (fin décembre 1844).

De la part de celui qui a écrit la présente ****. Que Dieu le préserve de tout mal. Amen!

XXXIII.

Lettre arabe écrite à Constantinople, en excuse d'avoir manqué à un rendez-vous d'affaires.

(Les lettres ف et ڤ sont ponctuées à la manière orientale).

٨

فخر الاماجد والاعيان حضرة الجناب الاكرم ومقام الافخم الاخ الصادق والخِلّ الموافق محبنا العزيز ادام الله تعالى عز إقباله وسطوته امين بحرمة سيد المرسلين من بعد ما يليق لحضرتكم من انواع التحية والاكرام فاولا سوالنا عن سوال خاطركم الفاخر ثانيا مشتاقين لحضرتكم غاية الاشتياق الزايد ولاكن افندم حال الاستانة معلوم وزوجنا غاية موسوس ونخاف من شره ولولا خوفنا من زوجنا لو كنا نقابل لحضرة جنابكم في رائم الاوقات ولاكن هكذا عذرنا معلوم فنترجا من حضرة جنابكم العفو عنا لاننا معذرين ونرويكم بكثرة المحبة والاشتياق الزايد ولاكن لم لنا وسعة

TRADUCTION.

H.

(A celui qui est) la gloire des hommes éminens et considérables, à la seigneurie du très-noble, à la personne du très-magnanime, du frère sincèrement dévoué, de l'ami sympathique, affectionné et chéri. Que le Dieu très-haut perpétue la prospérité de son sort et de son influente position, amen! par les mérites du Seigneur des Envoyés *(Mahomet)*.

Après la présentation de la totalité des saluts et des hommages qui conviennent à votre seigneurie, notre premier devoir est de nous informer de ce qui concerne votre glorieuse personne; puis de vous exprimer en second lieu les sentimens de vive affection que nous avons pour vous.

Vous connaissez, Monsieur, les exigences de la localité. *On* était fortement inquiété, et nous avions lieu de redouter de mauvais traitemens. Si ce n'eût été notre crainte à cet égard, nous nous serions trouvé avec votre seigneurie dans le moment le plus désiré. Telle est notre excuse que vous pouvez apprécier. Nous espérons donc de vous le pardon, car nous sommes digne d'indulgence, et nous avons pour vous une grande amitié et un attachement extrême..... Mais nous n'avions pas la possibilité de

لمقابلتكم ولم يخطر بخاطركم شى اخر بل محبة حضرتكم زايدة عن محبة الاخ الشقيق فنترجا من حضرة جنابكم العالى انكم فى كل يوم تسعو ونشرفو بمواجهة حضرتكم قدام منزلنا لاجل مناظرتنا اليكم من الشباك وتسكين قلبنا لاننا مشتاقين زيادة ومن حيث امانتكم محفوظة عندنا فنحن بسببها منسلين واذا لم كانت موجودة عندنا كان يحصل لنا الجنون ولاكن فى بعض الاحيان عند ارسال اخبارتكم لطرفنا يصير عندنا الفرح والسرور وهذا ما لزم تحريره لحضرتكم افندم ولازم لازم من ارسال رد الجواب سريعا لاجل نكون مسرورين ومن الان وصاعدا عند تشريفكم لازم يكون فى الساعة الرابعة الافرنجية يعنى الساعة احدى عشر عربى ودمتم

في ٢٤ صفر سنة ١٢٧٣ اختكم

خديجة

nous trouver avec vous. Qu'aucune autre cause ne vienne donc préoccuper votre esprit, et qu'au contraire il soit assuré que l'affection que nous avons pour votre seigneurie est plus grande que pour un frère.

Nous espérons que votre haute seigneurie voudra bien, tous les jours, nous faire la grâce de passer devant notre demeure, pour que nous puissions vous contempler par le treillis de notre fenêtre, et donner ainsi quelque satisfaction à notre cœur, car nous éprouvons une grande sympathie pour vous.

L'objet que vous avez envoyé, conservé chez nous, est pour nous un sujet de consolation; car si nous ne le possédions pas, nous serions hors de nous-même. Dans les instans où nous recevons de vos nouvelles, nous éprouvons une extrême joie.

Tel est ce que nous devions écrire à votre seigneurie, Monsieur, et il faut, il faut absolument répondre avec promptitude, pour nous causer une grande satisfaction.

Dorénavant, les communications dont vous voudrez bien nous honorer devront avoir lieu à quatre heures, selon le calcul européen, c'est-à-dire à onze heures du calcul arabe.

Puissiez-vous continuer à être *(dans le bien-être et la santé!)*

24 S'afar 1273 (5 décembre 1855).

XXXIV.

Lettre écrite de Tunis par un Algérien à ben Aïça, au moment de la seconde expédition de Constantine.

(Lettre très-incorrecte par le style et l'orthographe.)

الحمد لله وحده صلى الله على سيدنا محمد واله
وصحبه وسلم حفظكم الله ورعاكم وكان لكم بمنه
وتولاكم الكرم المحترم الوجه الافبل الزكى الاشمل محبنا
السيد على بن عيسى باش حانبه اكرمه الله امين السلام عليكم
ورحمة الله وبركاته وغير ذالك لا زايد على ما فدمنا لكم
به فبل هذا نطلب يكون وصلكم وانتم بخير واليكون (لِيَكُون)
في علم السياد دام لكم السعاد هو فبل الترنج بيومين فدما
(فدمَ) الى هنا جبن فرنصص عليه مدافع مايه وعشرين مدفع ومعه
كربطَ عليها ستة وثلاثين مدفع وطلع المرانت الى بردوا
وتكلم مع سيدنا نصره الله في شان الضلالمة متع السلطان سمع
بيها خارجة من سلابول فادمة الى طرابلس ومن هناك الى
تونس ووفع لهم بذالك خوف من الفبطان باشه يفدم الى
تونس ويمد سيدنا ومولانا الحاج احمد بى لين (لان) سباب

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Que Dieu répande ses bénédictions sur notre Seigneur Moh'ammed, sur sa famille et ses compagnons ; qu'il leur accorde le salut! Que Dieu vous conserve et vous protége ! qu'il soit avec vous par sa grâce et qu'il vous mette au nombre de ses élus !

(A) l'honorable, au vénérable, très-respectable, très-gracieux, très-pur, très-parfait, notre ami, sidi Ali ben 'Aïça, bâch-h'anba. Que Dieu le comble de faveurs. Amen !

Que le salut soit sur vous, ainsi que la miséricorde et la bénédiction de Dieu ! Nous n'avons rien à ajouter, après ces *(souhaits)*, à ce que nous vous avons antérieurement exposé ; nous désirons que *(la présente)* vous trouve en bonne santé lorsqu'elle vous parviendra.

Qu'il soit porté à la connaissance de leurs seigneuries (que la prospérité leur soit constante !), que deux jours avant la date *(ci-dessous)*, il est arrivé ici un vaisseau de guerre français, armé de cent-vingt canons ; il était accompagné d'une corvette de trente-six. L'amiral s'est rendu au *Bardo* (palais du Bey) et s'est entretenu avec notre seigneur (que Dieu le secoure !) au sujet de la flotte du sultan *(Mahmoud)*, dont il avait appris la sortie de Constantinople pour se rendre à Tripoli et de là à Tunis. Ils ont craint *(les Français)* que le capitan-pacha ne vînt à Tunis secourir notre seigneur et maître, Ah'med Bey. La cause de cette appré-

ذالك التصل (اتّصل) بيهم الخبار الى برنصه بقدوم الشوش (الچاوش) الدى قدم الى طرفكم والتقفوا مع سيدنا النهم (أنّهم) امكثوا بمرصا تونس وقدمين عليهم خمسة اجفان خرجوا معهم فيهم عسكر الى وهران انزلوا العسكر هناك ويقدموا عليهم الى تونس وقدر الاجفان الذى فيهم العسكر ثمانية اجفان يقدموا منهم الى هنا ربعة والبافى قدمين الى الغرب الجوانى لين عندهم كلام مع مولانا عبد الرحمن وقبل الكتب (الكتاب) بيوم قدم مركب النار من مالطه واخبروا ان القبطان باشه خرجا (خرجَ) من سلامبول واخبروا ايضا ان الفرّة بين سلطان الغرب والبرنصص وكتبين (كاتبين) دالك في الحيوط وفى الكزطاط فى مالطه وسباب الكارا (الفرّة) بين صلطان الغرب والبرنصص هوا ان البرنصص طالب من الصلطان واراد ان يشرط عليه النه (أنّهُ) لا يترك احد من رعيته يقدم الى نحية تلمسان والى (ولاّ) يمد محى الدين ببارود والى بسلاح والى بغيره من الرجال ويقطع عليه المدد من وطنه ولاّ يعمل الفيره (الفرّة) واجبه النه يمده بكل ما يحتج من الغرب وان اراد الفيره فى البر ولا فى البحر والصلطان جوابه

hension est que la nouvelle de l'arrivée du *chaouch* qui s'est rendu auprès de vous est parvenue en France. Ils sont convenus avec notre seigneur que les vaisseaux français séjourneraient dans le port de Tunis.

Cinq vaisseaux portant des troupes à Oran, sortis avec eux *(l'escadre),* ont débarqué leurs troupes et viennent les rejoindre à Tunis. Le nombre des vaisseaux portant des troupes est de huit, dont quatre viennent ici, et les autres se dirigent vers l'Occident. Ils *(les Français)* ont des discussions avec notre maître 'Abd er-Rah'mân.

Un jour avant l'écriture de la présente, il est arrivé de Malte un bateau à vapeur, qui a annoncé que le capitan-pacha était sorti de Constantinople, et que la guerre allait avoir lieu entre l'empereur de Maroc et les Français. Ceci a été affiché sur les murs et rapporté dans les journaux à Malte.

Le motif de la guerre entre l'empereur de Maroc et les Français, est que ces derniers exigent de l'empereur, et lui imposent comme condition, l'obligation de ne laisser aucun de ses sujets passer dans la province de Tlemcen, de ne point secourir Moh'y ed-Din par de la poudre, des armes ou des hommes ; d'interdire à ce dernier tout secours de son pays *(du Maroc);* sinon, ils déclarent la guerre à l'empereur. Celui-ci a répondu qu'il aiderait Moh'y ed-Din de toutes les choses du Maroc dont il aurait besoin, quand même on lui ferait la guerre par terre ou par mer.

La réponse de l'empereur aux Français est énergique,

فاصح مع البرنصص ولم يردا (يرضَ) معه الا باشروط (بالشروط) الاوله الذى بينه وبين جده سيدى محمد رحمه الله والغالب الفره مع الغرب لين فدمت مركب من الغرب فيها تجار فدموا الى تونس اليوم لهم على الغرب شهر واربعة اليام (ايّام) خبروا مثل خبار النصار وخلّوا الصلطان فى الرباط ومعه خيل كتير ونبه على اهل المرصى ايوجدوا بل يكون على حضار (حذر) ويركّبوا المدافع على الكرارط ويتفقدوا الابراج ويعسّوا فى الليل والنهار من البفير الى ربه الحاج محمد عفا عنه امن فى ربيع النباوى (النبَوى) سنة ١٢٥٢ وكدالك نبه على العروش تقرب لنحيت (لناحية) البحر وهوا فى غاية الحرص ومعه خيل كثير وتريس وربنا ينصرنا وينصر المسلمين بجه (بجاه) النبى واله ويكون فى علمكم هوا ان البرنصه يعنى الفامرا التفقوا جمعهم النهم يتركوا الجزاير وعمالها ويخرجوا منهم ثم الله فدم الجلنار الدى كان فى الجزاير وما يردا (يرضى) بدالك وطلب من قرنصه ويعطوه ستة وثلاثين الف عسكر ويفدم بيهم الى الجزاير وياخد لهم العمالة بتمامها على ثلاثة سنين ويرد لهم المال الدى صرفه وكتبوا عليه وعطا خط يديه

et il ne veut traiter avec eux qu'aux anciennes conditions établies entre la France et son aïeul sidi Mohammed (que Dieu lui fasse miséricorde). En un mot, la guerre *(est imminente)* avec le Maroc, car il vient d'arriver de ce pays un navire ayant à bord des marchands se rendant à Tunis, et qui ont quitté le Maroc depuis un mois et quatre jours ; ces gens nous ont apporté les mêmes nouvelles que les chrétiens *(du bateau maltais)*. Ils ont laissé l'empereur à Rabât', accompagné d'une cavalerie nombreuse. L'empereur a fait enjoindre aux habitans du port *(de Rabât')* de se tenir prêts et sur leurs gardes ; de monter les canons sur leurs affûts, de visiter les forts, et de veiller nuit et jour.

De la part du pauvre devant son Dieu, el-H'âdj Moh'ammed. Que Dieu efface ses fautes. Amen!

4 Rebi' du Prophète (rebï' premier) 1252 (juillet 1836).

POST-SCRIPTUM.

Il a également fait dire aux tribus (*de l'intérieur*) de s'approcher de la mer. Il fait les dispositions les plus actives. Il possède une nombreuse cavalerie et de l'infanterie. Notre Dieu nous secourra, et secourra les Musulmans, par les mérites du Prophète et de sa famille!

Vous saurez aussi que la France, c'est-à-dire *(les membres de)* la chambre *(des députés)* s'étaient tous décidés à abandonner Alger et ses provinces, et à évacuer ces points. Le général qui était autrefois *(gouverneur)* à Alger s'est présenté et n'a point acquiescé à cette proposition ; il a demandé que la France lui donnât trente-six mille hommes de troupes, à la tête desquels il se rendrait à Alger, prendrait pour trois ans le territoire tout entier, et rendrait à la France les sommes qu'elle aurait dépensées. On a pris avec lui cet engagement par écrit, et il y a apposé sa

(يَدِهِ) بدالك واجبه يعطه العصكر وجميع ما يحتج اليه يكون معلومكم دالك وربنا يخيب ضنّه وينصر الاسلام ومن تمامه يصلكم جواب داخل هدا من الفنصوا الصاردوا بالنه (بأنّه) مولانا وسيدنا الحاج احمد بى دام عزه واعلاه امن طلب منا رد الجواب مع الرقّاص تبقا يا محبنا تدفع الجواب وترد لنا جوابه لينه (لانّه) وكد علينا الفونصوا پ دالك

XXXV.

Lettre au Cadi.

(Dans cette lettre et la suivante, l'orthographe est tellement altérée, que nous sommes obligé de la rétablir au bas des pages pour rendre possible l'intelligence du sens. — Les textes de cette nature sont utiles pour l'expérience pratique, mais ne doivent jamais être pris pour modèle.)

السلام على السيد الفاضى ايده الله بمنه وكرمه يتعرف بدلك ويتصل بيده جوابنا الى حظرة شنخ الفاضى البرى من عند مون بنت مصطفى خوج على العفد انتع الحنوت پ لر شرط نمـ[٢١٤]ـر الحنوط انت الربح بكم او تعرف

السلام على السيد الفاضى ايده الله بمنه وكرمه يتعرف بذالك من يتّصل بيده جوابنا الى حضرة الشيخ الفاضى البرّية من

signature. On lui a promis de lui donner des troupes et tout ce qui lui sera nécessaire. Soyez instruit de cela. [Que Dieu déçoive son espérance et secoure l'islamisme !]

Enfin, vous trouverez ci-joint la lettre du consul sarde *(de Tunis)*, dont notre seigneur et maître Ah'med bey [que sa puissance et sa haute dignité soient éternelles, amen !] nous a demandé la réponse par le courrier. Vous voudrez bien, notre ami, remettre la lettre *(ci-incluse)* et nous en faire parvenir la réponse, parce que le consul compte sur nous en cela.

TRADUCTION.

Salut au seigneur cadi. (Que Dieu le protége par sa grâce et sa bonté !)

Est averti par la présente celui auquel parvient notre *réponse.* A son excellence le cheikh cadi. Cette lettre est de la part de Mouni, fille de Mos't'afa khodja, relativement à l'acte *(de location)* de la boutique située rue de la Charte n° 214 *(à Alger)*.

Auprès de vous est le profit, et vous connaissez la justice.

عند مونى بـنت مصطفى خوجه على العقد متاع الحانوت ڢى

روا دَلاشَـرْط نُمْروا الحانوت ٢١٤ انت الربح بك وتعرف

الحق وانت حكم الجزير اليوم عَمَيْن وانتم الجروا فنا
الله محبش هد الفعل اذا تعطون حق اعطون وادا
متعطولش اعطن عفد انا امرا كليل وانتم هَدِتول
الحنوت بش انعش دروتك وادا تعط الدرهيم متعطهمش
الكر معندش الوكل او هو ايحب يكل الدرهم كش يعش
اولد ايسفسه مزلت ما خدتش الدرهم ولكن فل كلم
الصح ادا تعط الدرهم حق الحنوت نستنك اشهر ول
شهرين في خطرك وادا تحب تبعتل الجواب ابعت لوليد
احمد بن على الدرڤ لربرط نوب نمر الدار ٢٨٦ عند الحمام
امتع سعيد امحمد الشروف وادا متعطلش الدرهم اعط
العفد الكرا او فل متعطش الدرهم او كر امنت الله والسلام

الحق وانت حاكم الجزاير اليوم عامين وانتم تجرّوا فينا
الله ما حب شى هذا الفعل اذا تعطونى حقى اعطونى واذا
ما تعطونى شى اعطونى عفدى انا امرة قلّيلة وانتم هدّيتوا لى
الحانوت باش نعيش ذا الوقت واذا تعطوا الدراهم ما تعطوا شى
الكرا ما عندى شى وكيل وهو يحب ياكل الدراهم كيف يعيشوا
اولادى سفسى ما زلت ما خذيت شى الدراهم ولكن فل كلام

Vous êtes gouverneur d'Alger depuis deux ans, vous nous avez bien des fois dérangée *(inutilement)*; Dieu n'aime point cette manière d'agir. Si vous me donnez ce qui m'est dû, donnez-le-moi *(promptement)*, et si vous ne me le donnez pas, rendez-moi mon acte. Je suis une femme pauvre; vous avez démoli ma boutique; avec quoi vivrai-je maintenant? Si vous me donnez l'argent *(prix de l'immeuble)*, vous ne me paierez *(sans doute)* pas le loyer. Je n'ai point de mandataire, car *(si j'en avais un)* il voudrait manger l'argent; et alors comment vivraient mes enfans? Informez-vous : je n'ai point encore reçu d'espèces. Donnez enfin une parole exacte : si vous me donnez l'argent, prix de la boutique, j'attendrai un mois ou deux par égard pour vous; et si vous voulez m'envoyer une réponse, adressez-la à Oulid Ah'med ben 'Aly, rue de la Porte-Neuve, n° 286, auprès de l'étuve de Sidi Moh'ammed el-Cherif. Si vous ne me donnez point l'argent, donnez-moi l'acte de location, ou bien déclarez que vous ne me donnerez ni l'un ni l'autre. Salut.

الصح اذا تعطى الدراهم حق الحانوت نستناك شهر او لا
شهرين في خاطرك واذا تحب تبعث لى الجواب ابعث لوليد
احمد بن على الدار روا بُرْط نُبْ نمروا الدار ٢٨٢ عند الحمام
متاع سيدى محمد الشريف واذا ما تعطى لى شى الدراهم اعط
عقد الكراء او قل ما تعطى الدراهم او كراء امنت الله والسلام

XXXVI.

Dénonciation d'un voleur.

الحمد لله وحده يتعرف بدلك من يقف عليه كتبن ويتصل بيده جوبن الا الحكام الدى بيدهم الحكم الا محمود اولد الطبج الى بلحيته كبير هرب من الجزاير الدى سرف مرته سرف لها رديبو دهب زايد مسيس دهب زايد مقبول دهب بجهر زايد عشر دور ابرنص لا غير واليوم كدب اعل شيخ المدين قال له ما عندش المر ولا حتى حاج لا راص والا من يسل حتى درهم هدا كداب واليوم ران اعلمن القاضى انتع المسلمين وعلمنكم انتم اكبار البلد يدكم اطول اعليه وعلى غيره والسلام

الحمد لله وحده يتعرف بدالك من يقف عليه كتابنا ويتصل بيده جوابنا الى الحكام الذين بايديهم الحكم على محمود وليد الطوبجى الّى بلحيته كبيره هرب من الجزاير وسرف امراته سرف لها رديبو ذهب زايدا مسايس ذهب زايدا مقبول ذهب بجوهر زايدا عشر دوروا فرانصيص لا غير واليوم كذب على

TRADUCTION.

Louange au Dieu unique. Celui devant lequel se présente notre écrit et entre les mains de qui parvient notre lettre est averti *(de ce qui suit)* :

Aux magistrats qui tiennent entre leurs mains la justice. *(Plainte)* contre Mah'moud, fils du Canonnier, qui possède une longue barbe. *(Cet homme)* s'est enfui d'Alger après avoir volé sa femme. Il lui a pris des *redif* en or *(anneaux en torsade que les femmes se mettent aux jambes);* plus, des bracelets en or ; plus, des pendans d'oreille en or avec des perles ; plus enfin dix pièces de cinq francs de France ; rien autre chose. Cet homme en a imposé au cheikh el-Medina *(chef de la police municipale);* il lui a dit qu'il n'avait point de femme, ni personne au monde ; qu'il n'avait que sa tête *(qu'il était seul),* qu'il ne devait une obole à qui que ce fût. C'est un imposteur. Nous avons informé le cadi des Musulmans de cette affaire, et nous vous en informons également. Vous êtes les grands de la ville, et votre main est assez longue pour l'atteindre aussi bien que d'autres. Salut.

شيخ المدينة قال له ما عندى امرأة ولا حتى حاجة لا راسى ولا من يسال لى حتى درهم هذا كذاب واليوم رانا علّمنا الفاضى متاع المسلمين وعلّمناكم انتم كبار البلاد يدكم طويلة عليه وعلى غيره والسلام

SPECIMEN

De Vers que l'on rencontre quelquefois dans les lettres.

I.

سلامٌ عليك ما أمرَّ فراقك
وما اظلمَ الدنيا عليَّ وأوحشا
سألتُ الذى تحنُو الرؤوس لمجده
ليجمعَنا بعد العراقِ كما يشا

II.

ولما نأيتم ولم استطع اسير لحضرتكم بالقدَم
سعيت اليكم برجل الرسول وخاطبتُكم بلسان القلَم

III.

سَلامٌ كَنَشْرِ الْمِسْكِ والْعَنْبَرِ الرَّطب
عَلَى غَائِبٍ عَنِّى وَمَسْكَنُهُ قلب
أَنُوحُ عَلَيْهِ كُلَّ وَقْتٍ وسَاعَةٍ
كَمَا نَاحَ يَعْقُوبٌ عَلَى صَاحِبِ الْجُبِّ

TRADUCTIONS.

I.

Salut sur vous ! Que votre absence m'est amère ! — Que le monde me semble obscur et solitaire !

Je supplie Celui devant la gloire duquel se courbent les têtes, — de nous réunir après la séparation, par sa volonté toute puissante !

II.

Puisque vous êtes éloigné, et que mon pied ne peut me conduire en votre présence *(ou* vers votre excellence),

J'emprunte les pas du messager, — et je vous entretiens avec la langue de la plume.

III.

Salut semblable au parfum du musc et de l'ambre le plus suave, — sur celui qui est éloigné de moi et dont mon cœur est l'habitacle.

Je gémis sur lui à toute heure, à tout instant, comme gémissait Jacob sur le tendre habitant de la citerne *(Joseph)*.

IV.

يا كتابى اذا وصلتَ اليهم
فبّلِ الارضَ الها ثم يدَيْهم
وخبّرْهم أنّهم نورُ عيْنى
وافرأ السلام منّى اليهم

V.

يَا كِتَابِى إِذَا رَءَاكَ حَبِيبِى
فَبِّلِ الْأَرْضَ وَالتِّعَالَ لَدَيْهِ
وَتَمَهَّلْ وَلَا تَكُنْ عَجُولًا
إِنَّ رُوحِى وَرَاحَتِى بِيَدَيْهِ

VI.

سَلُوا كِتَابِىَ عَمَّا خَطَّهُ قَلَمِى
فَالرَّسْمُ يُخْبِرُ عَنْ وَجْدِى وَعَنْ أَلَمِى
يَدِى تَخُطُّ وَدَمْعُ الْعَيْنِ مُنْهَمِلٌ
وَقَدْ شَكَا الشَّوْقُ لِلْفِرْطَاسِ مِنْ سَقَمِى
مَا زَالَ دَمْعِى عَلَى الْفِرْطَاسِ مُنْسَكِبًا
إِنِ انْفَضَتْ أَدْمُعِى أَتْبَعْتُهَا بِدَمِى

IV.

O ma lettre, lorsque tu parviendras en leur présence, — baise la terre mille fois, puis ensuite leurs mains,

Dis-leur qu'ils sont la lumière de mes yeux, — et présente-leur le salut de ma part.

V.

O ma lettre, si tu t'offres aux regards de mon ami, — baise la terre devant lui et *les traces de ses pas;*

Passe lentement sous ses yeux, et garde-toi de te hâter, — car mon âme et mon bonheur sont dans ses mains.

VI.

Demandez à ma lettre ce qu'a tracé ma plume : — Le corps de cet écrit révèle mon amour et ma peine.

Ma main écrit et mon œil répand des larmes abondantes ; — Mon amour se plaint au papier du mal qui me tourmente ;

Mes pleurs ne cessent de couler sur le papier, — et si mes larmes se tarissent, mon sang vient leur succéder.

VII.

أُكاتِبُكم وأُكلِّمكم بِوَجْدٍ
فَقَلْبي عِنْدَكم والْجِسْمُ عِنْدِ
وما غرضي أُقَرْفِكُمْ ولاكِنْ
قضاءُ اللهِ يغلب كلَّ عبدِ

VIII.

وَما مِنْ كاتِبٍ إلَّا سَيَبْقى
وَيَبْقى الدَّهْرَ ما كَتَبَتْ يَداه
فَلا تَكْتُبْ بِخَطِّكَ غَيْرَ شَيْءٍ
يَسُرُّكَ في الْقِيامَةِ أَنْ تَراه

IX.

إذا قَيَّمْتَ دَوَاةَ الْعِزِّ وَالنِّعَمِ
فَاجْعَلْ مِدادَكَ مِنْ جُودٍ وَمِنْ كَرَمِ
وَاكْتُبْ بِحِبْرٍ إذا ما كُنْتَ مُعْتَذِرًا
بِذَاكَ شَرَّفْتَ فَضْلًا نِسْبَةَ الْقَلَمِ

VII.

Je vous écris et vous parle avec une vive amitié, — car mon cœur est auprès de vous et mon corps seul est avec moi ;

Mon désir eût été de ne jamais me séparer de vous, mais — le décret de Dieu est plus fort que la volonté des hommes.

VIII.

Il n'est pas d'écrivain qui ne soit sujet au trépas ; — mais ce que la main a tracé se conserve dans la succession des temps.

N'écris donc, de ta plume, que des choses — dont la vue puisse te réjouir au moment de la résurrection.

IX.

Lorsque tu ouvres l'écritoire de la grandeur et de la bienveillance, — fais que ton encre soit la libéralité et la générosité ;

Écris avec l'encre *(ordinaire)* seulement lorsque tu ne peux mieux faire ; — par là tu honoreras l'usage de la plume.

NOTES

REMARQUES ET OBSERVATIONS DIVERSES

SUR LES TEXTES DE LA DEUXIÈME PARTIE.

LETTRE I, PAGES 104 A 107.

Style simple et un peu négligé, sans être trivial. L'auteur y emploie avec plus de routine que de talent des formules banales.

PAGE 104, LIGNE 8.

السلام عليك وعلى كافة حضرتك *Que le salut soit sur vous et sur* toute *votre haute seigneurie.* Le mot حضرة, *h'ad'ra* que nous rendons ici par *seigneurie,* signifie littéralement PRÉSENCE. Dans le style de la diplomatie et de la simple correspondance, ce mot a un sens honorifique équivalent, suivant les lieux et les personnes, à nos expressions : *majesté, altesse, excellence, seigneurie,* etc. Il en est de même des mots جناب *djenâb,* CÔTÉ, FLANC, SEUIL DE PORTE; — مقام *mak'âm,* PLACE, RANG, POSITION; — سعادة *sa'âda,* FÉLICITÉ, BONHEUR, et d'autres analogues. Tous ces mots entraînent avec eux l'idée d'une qualification que la traduction doit proportionner au rang de la personne à laquelle ils s'adressent, et au sens honorifique et hiérarchique imposé par l'usage des localités ou la nature des écrits.

PAGE 104, LIGNE 9.

إن تفضلت وتكرمت علينا بالسوال *Si vous êtes assez bon et assez généreux pour vous intéresser à nous...* — Les verbes تفضّل et تكرّم, qui signifient *être bon* et *être généreux*, sont pris souvent dans le sens de nos expressions françaises : *être assez bon pour...*, — *daigner*... C'est le cas du passage ci-dessus. — L'impératif تفضل *tefaḍḍal*, spécialement employé d'une manière absolue et sans complément, est une formule de politesse par laquelle on invite quelqu'un à faire quelque chose; Il équivaut à *daignez... — veuillez prendre la peine..., (d'entrer, de vous asseoir, de vous mettre à manger*, etc.) Les Turcs disent en ce sens بيورك *buïouroun*, et les Italiens *favorisca*.

PAGE 104, LIGNE 9.

كما نسـأل عنك *Comme* NOUS NOUS *intéressons à vous.* Dans la langue régulière, la première personne singulière de l'aoriste s'indique par l'أ, et la première du *pluriel* par le ن placés devant le radical, sans qu'aucune addition apparente à la fin du mot différentie le pluriel du singulier. En Barbarie, l'usage vulgaire est de former la première personne du *singulier* par le ن initial, et d'ajouter pour le pluriel la désinence وا ; ainsi l'on dit communément نعمل *na'mel*, JE FAIS, نطلب *net'lob*, JE DEMANDE, au lieu de أعمل et أطلب et au pluriel نعملوا, *na'melou*, NOUS FAISONS, نطلبوا *net'lobou*, NOUS DEMANDONS.

Cette forme plurielle نعمل, نطلب, etc., que l'on emploie vulgairement pour le singulier, *au lieu de* أعمل, أطلب,

est plus distincte à l'oreille que la forme régulière; aussi l'on ne doit pas s'étonner de la préférence que l'usage oral lui a donnée. Il faut observer que, dans le style épistolaire, on parle souvent de soi en arabe au *pluriel* de la première personne : on dit NOUS au lieu de JE; cette particularité, jointe à ce que l'articulation ن N est plus sensible que ا A, justifie en quelque sorte l'usage populaire de Barbarie. En Égypte, où le ن n'est pas employé au singulier, on fait souvent précéder, dans la conversation, le ا de la première personne, de la lettre ب : on dit par exemple باعمل pour اعمل *je fais*, etc.

Cette forme de la première personne DU SINGULIER par le ن, quoique généralement usitée dans la conversation, n'est cependant employée dans l'écriture que par les gens peu instruits, ou par ceux qui ne recherchent point la correction du style. Ces derniers encore emploient souvent sans distinction la forme normale et la forme vulgaire. Il en résulte, dans les écrits d'un style peu sévère, une confusion de nombres que la traduction doit s'attacher à éclaircir.

PAGE 104, LIGNE 10.

وراه محبنا .... ياتى عندنا *Vient chez nous*, etc. L'aoriste du verbe arabe indique une action présente ou future. DANS L'USAGE ORAL, lorsque l'on veut exprimer le présent d'une manière positive, on place devant l'aoriste la particule را suivie des pronoms affixes; elle équivaut au présent indicatif de notre verbe *être* : ainsi يكتب *yektob* signifie IL ÉCRIT OU ÉCRIRA, sans détermination précise du temps; et راه يكتب *rah yektob*, IL ÉCRIT ACTUELLEMENT. Dans la phrase qui fait le sujet de cette note, les mots راه .... ياتى عندنا *rah.... yaty 'andna* signifient donc *il vient maintenant, il est actuellement dans l'habitude de venir*. (V. *Cours*, pp. 29 et 535.)

On trouve quelquefois la particule را devant un prétérit, et

alors elle exprime une action présente suivant immédiatement un fait qui vient de s'accomplir, comme رانى جيت *rani djit*, JE SUIS VENU, J'ARRIVE ; راك قلت له *rak kolt loh*, VOUS LUI AVEZ DIT TOUT-A-L'HEURE, VOUS VENEZ DE LUI DIRE. Cette indication du temps présent au moyen de را et des affixes, bien qu'usitée généralement en parlant, ne doit jamais être employée dans un style sévère et correct. Elle peut être à peine tolérée dans les écrits familiers ; partout ailleurs elle trahit l'ignorance de celui qui l'écrit.

PAGE 104, LIGNE 10.

الكرونيل متاع برج المرسى *Le Colonel du fort du port.* On a voulu désigner ici feu M. d'A*****, capitaine de frégate, commandant la station navale à Mers el-Kebir.

L'auteur de la lettre a écrit *corounil* pour *colonel*. Dans la prononciation, les Arabes, entre autres altérations fréquentes des mots de notre langue, substituent volontiers les R aux L, et réciproquement. Ils disent, par exemple : *cabolar*, pour *caporal; corônil* ou *corônir*, pour *colonel; djinilar* et *djininar*, pour *général*, etc. Cette substitution de l'R à l'L est tellement dans leurs habitudes instinctives, qu'on la rencontre quelquefois même dans les altérations du langage arabe : beaucoup d'indigènes prononcent, entre autres, ذروق *derouok'*, pour ذا الوقت *del-ouok't, maintenant*, etc.

La substitution réciproque de l'R à l'L et de l'L à l'R, est l'une des altérations les plus fréquentes de la prononciation chez les divers peuples, quand ils articulent les mots d'une langue étrangère pour eux. Ce fait a pour cause l'affinité naturelle des lettres L et R, qui se prononcent l'une et l'autre, par les personnes qui ne *grasseyent* pas, avec l'extrémité de la langue. L'articulation L, chez les enfans, précède et remplace presque toujours l'articulation R, qui n'a lieu que longtemps après les premiers essais de la parole.

La prononciation exacte de la lettre R est fort utile pour l'usage oral de l'arabe. Elle est impossible à presque tous les Anglais et les Allemands, ainsi qu'à un très-grand nombre de nos compatriotes, que le séjour de Paris ou du midi de la France a habitués à grasseyer. La lettre R (le ر arabe) est, sans contredit, pour ces personnes, bien plus difficile à articuler que les autres lettres de l'alphabet arabe, même celles qui nous sont totalement étrangères. Cela tient à ce qu'une habitude étant plus difficile à perdre qu'à acquérir, les personnes qui prononcent l'R en grasseyant, ne peuvent articuler, sans grasseyer, le ر arabe, qui se rencontre dans tant de mots. — L'R, tel que le prononcent les Parisiens et les Provençaux, parmi les Français ; les Anglais et les Allemands, parmi les étrangers, convient parfaitement aux différentes nuances du غ. Chez la plupart de ces populations européennes, le caractère romain R exprime exactement l'articulation غ, si diversement transcrite. On pourrait donc s'étonner, si l'on ne connaissait l'entraînement des routines suivies sans examen, que la plupart des Européens, notamment les Français, qui prononcent si naturellement le غ arabe, ou l'R parisien ou provençal, aient été représenter une articulation qui leur est familière, par des groupes bizarres de lettres, tels que *gr, ghr, gh,* etc., que l'oreille seule eût pu leur signaler comme très-inexacts. — Pour le غ comme pour d'autres lettres arabes, on a pensé qu'en multipliant les signes représentatifs, on donnerait une plus haute idée des connaissances qu'on était censé posséder. C'est de cette manière, — disons-le en passant — que les particularités de la prononciation arabe sont inutilement compliquées et très-souvent défigurées ou rendues impossibles, alors souvent qu'elles peuvent être notées avec simplicité et d'une manière directe.

Le grasseyement en arabe donne non-seulement une apparence étrangère à la parole, mais il expose encore à des mé-

prises quelquefois burlesques. Si l'on prononce, en grasseyant le ر, les mots رسل *recel*, envoyer, — رغب *rer'eb*, désirer, — ريغ *rir'*, poussière, — رداء *reda*, espèce de manteau, et une infinité d'autres, on en fait : غسل, *laver*, — غرب *aller vers l'ouest*, — غير *sans, outre, moins*, — غذاء *déjeûner* (repas), etc. Il est donc utile, comme on le voit, de distinguer en arabe le ر ou R non grasseyé, du غ ou R grasseyé, — que nous caractérisons ici en le faisant suivre du signe ' (R').

Observation sur le mot متاع PAGE 104, LIGNE 10.

Le mot متاع est fort usité dans l'usage oral avec le sens des prépositions *de, à, en*. On dit, par exemple : البلاد متاعكم *le terrain* DE *vous*, ou A *vous*, المفتاح متاع الحديد *la clé* DE *fer*, ou *la clé* EN *fer*. L'emploi de ce mot, général dans la conversation, doit être proscrit du style : il accuse toujours une excessive négligence, ou caractérise un défaut d'instruction.

Le mot متاع, que l'usage vulgaire emploie comme une espèce de préposition *(à, de, en)* est un nom substantif مَتَاعٌ signifiant *la jouissance temporelle des biens de ce monde, — la propriété humaine*, qui est limitée à *l'usufruit des choses d'ici-bas*. Cette acception toute mystique a fait étendre ce mot à l'idée de *propriété* ou *possession*, et c'est par une nouvelle extension, que l'usage populaire en Barbarie le prend dans le sens des prépositions exprimant la propriété ou la relation. Il est bien entendu que l'orthographe varie suivant le caprice de ceux que le défaut d'instruction force à l'employer dans le style, et l'on ne doit pas s'étonner de le trouver écrit : أمتع, متع, أنتع, نتع, أنتاع, et même avec la forme plurielle متوع.

PAGE 104, LIGNE 18.

بالله حسبه ومتولّ عنه *Dieu est son répondant, et se charge de le représenter envers et contre lui-même.* A la lettre : *Dieu est sa caution, et chargé en son lieu et place,* c'est-à-dire que Dieu exécutera pour lui et à son détriment ce qu'il aurait dû faire. Dans le mot متولّ qui est pour متولّيٌ, le ى a été supprimé à cause du ٌ du *tanouin*, pour lequel le ى prolongé interceptait le son de la voyelle brève précédente. (Voy. *Cours de Langue arabe*, p. 252, n° 37 (ب) et note 2.)

PAGE 106, LIGNE 6.

في باب عزّون *A Bab Azzoun.* On nommait Bab Azzoun, ou *Porte d'Azzoun*, la porte méridionale d'Alger la plus rapprochée de la mer. Cette porte n'existe plus : le nom est resté à l'emplacement qu'elle occupait et au quartier adjacent.

LETTRE II, PAGES 106 ET 107.

Style simple et familier, sans incorrection grave. Du même individu que la précédente.

PAGE 106, LIGNE 14.

واما الذى بعثت لنا على اجله *Quant à la chose au sujet de laquelle vous m'avez écrit.* Le texte porte littéralement : *au sujet de laquelle vous avez* ENVOYÉ *vers nous.* Le mot بعث *envoyer*, est pris souvent dans le sens *d'envoyer une lettre*, ou *écrire à quelqu'un.*

LETTRE III, PAGES 108 ET 109.

Style simple et correct. Le mot موسيوا, altération arabe de notre mot *monsieur*, dénote que ce billet a été adressé à un Français. (V. p. 36, note 2).

PAGE 108, LIGNE 8.

بعد الزوال *Après-midi.* Le mot زوال signifie *déclinaison, cessation.* Il indique le moment où le soleil commence à décliner, c'est-à-dire l'instant qui vient immédiatement après le midi vrai.

LETTRE IV, PAGES 108 ET 109.

Style familier et médiocre.

PAGE 108, LIGNE 16.

وتبقى يا محبنا *Nous vous prions d'avoir la bonté de....* A la lettre : *et* VOUS RESTEREZ, *notre ami...* Le mot بقى *rester,* est assez fréquemment employé avec la signification de *vouloir bien, daigner,* etc. Il est alors ordinairement suivi d'un verbe : تبقى تعمل *Vous voudrez bien faire....* تبقى تكتب *Vous voudrez bien écrire...* C'est une tournure particulière au style épistolaire barbaresque. Dans le texte de la lettre IV, il est employé sans complément et est suivi d'une périphrase ; le sens est, mot-à-mot : *et vous resterez, notre ami (car nous avons fini du livre qui est chez nous) et nous désirons de votre bonté que vous nous envoyiez ...* Cette construction est tout aussi illogique en arabe qu'en français, et nous la signalons ici comme *fait pratique,* sans la donner comme modèle.

LETTRE V, PAGES 110 ET 111.

Style simple et familier, peu élégant.

PAGE 110, LIGNE 4.

والسلام والصلاة *Que le salut et la bénédiction....* Le mot صلاة, ou, selon l'ancienne et primitive orthographe صلوة, (qui veut dire *prière* quand il s'agit des rapports de l'homme à Dieu), a le sens de *miséricorde, bénédiction, grâces, faveurs,* quand il est question de Dieu envers ses créatures, et notamment envers Mahomet. On trouve dans le *Coran,* ch. II, v. 152 : أُولَٰئِكَ عَلَيْهِمْ صَلَوَاتٌ مِن رَّبِّهِمْ *Il y aura sur ceux-là* (qui supportent l'adversité avec constance) *des miséricordes de la part de leur Seigneur.*

PAGE 110, LIGNE 7.

بالمفيد نعلمك سيدى عن شى *L'objet de la présente est de vous instruire, Seigneur, d'une chose...* A la lettre : *le sens utile, je vous instruis Seigneur, indépendamment d'une chose...* Cette rédaction est vicieuse et contraire à l'idée qu'on a voulu exprimer. Ce fait est habituel aux Arabes barbaresques, chez lesquels le défaut d'instruction n'exclut pas la forme prétentieuse du style; il eut fallu : بالمفيد اننا نعلمك بشى. L'emploi de la préposition abstractive عن *de, loin de, au détriment de...,* au lieu du mot ب *sur, au sujet de...,* se rencontre chez les gens peu instruits, qui croient embellir leur style en se servant à contresens de mots d'un usage rare, et dont ils n'apprécient pas la valeur. La préposition عن est inusitée dans le langage des masses, qui lui substituent presque toujours la particule على. C'est

ainsi qu'on dit بعّد علىّ, au lieu de بعّد عنّي *il s'est éloigné de moi*, etc. Ces incorrections grossières sont si fréquentes, que nous ne pouvons les relever toutes les fois qu'elles se présentent. La lecture des textes corrects les fait apercevoir facilement.

PAGE 110, LIGNE 8.

في خدمة البايلك *Pour le service du gouvernement.* Le mot خدمة, qui a le sens propre de *travail*, est employé souvent dans l'acception de *fonction, emploi, service*, et il exprime bien des fois l'idée de *service politique* ou *administratif*. Le verbe خدم, *travailler*, est pris aussi dans l'acception de *servir l'État, travailler pour lui*, ou *être rangé sous ses ordres*.

Le mot بايلك (ligne 9) est un adjectif relatif turc, orthographié suivant la prononciation arabe, et signifiant *ce qui se rapporte au* بيك, écrit باى en arabe, et *bey* en français. — Dans l'acception générale, le mot بايلك, ou plus exactement بكلك, signifie *le gouvernement*.

PAGE 110, LIGNE 12.

واحد من اولاد الناس *Une personne de considération.* A la lettre : *quelqu'un des enfans des gens*, expression locale pour dire *une personne de poids*, ou *de considération*, à peu près comme on dit familièrement en français : *une personne comme il faut*.

LETTRE VI, PAGES 110 A 113.

Écrite dans un style très-correct.

PAGE 112, LIGNE 4.

ولا يمسكم تراخ *Qu'aucune lenteur ni aucune négligence ne*

vous atteigne! (Ne vous rendez coupable de lenteur ni de négligence.) Le mot تراخ est pour تراخى ; le ى final qui est la dernière lettre de la racine de ce mot, a été supprimé à cause de la présence du *tanouin*, signe de l'indétermination. Les causes de la suppression, dans les cas semblables à celui-ci, du ى et du و venant en troisième lieu dans une racine, ont été expliquées aux pages 252 et 254, nos 37 et 39 du *Cours de Langue arabe*.

PAGE 112, LIGNE 5.

والخير فى الاتباع والشر فى ابتداع *Le bien consiste dans l'observance* (de ce qui est établi), *le mal est dans l'innovation.* Cette maxime, pour être bien rimée en arabe, n'en est pas plus favorable au progrès. Elle caractérise d'une manière exacte l'esprit musulman, qui, plongé depuis des siècles dans une routine ignorante, a une horreur profonde de tout progrès qui pourrait changer des habitudes enracinées, ou exiger l'emploi calculé des forces physiques ou intellectuelles en dehors des usages établis. Dans la lettre précitée, elle fait seulement allusion à l'obligation de payer une redevance établie.

LETTRE VII, PAGES 112 A 115.

Écrite dans un bon style épistolaire.

PAGE 112, LIGNE 13.

سُبْحَانَهُ *Qu'il soit loué!* Ce mot, qui accompagne ordinairement l'idée de Dieu (الله), exprimée ou sous-entendue, veut dire littéralement : *laudem ejus*. Il est à l'accusatif comme complément direct d'un verbe sous-entendu. C'est comme s'il y avait : حَقَّ سُبْحَانِهِ ou سُبِّحَ ٱللَّهُ سُبْحَانَهُ *Que Dieu soit loué de toute*

la louange dont il est digne! (V. *Cours*, du *Nom verbal*, ou *mas'dar*, pp. 272 et 472.)

PAGE 112, LIGNE DERNIÈRE.

مفتي المالكية *Mufti maleki.* A la lettre : *mufti des Maleki* (V. p. 33, note 5.) Le mot مُفْتِي est le participe actif du verbe أفتى *décider, juger, en matière religieuse ou judiciaire.* Le *mufti*, comme on sait, est le chef de la justice musulmane, dans chaque rite.

PAGE 114, LIGNE 2.

كيف هي احوالك المرضية *Comment est votre chère santé?* A la lettre : *comment sont vos états agréables* (à Dieu)? Cette phrase banale, que l'on trouve dans presque toutes les lettres barbaresques, peut être prise, suivant les cas, dans plusieurs acceptions. — Le mot أحوال (pluriel de حَال, *état, condition*), veut dire en ce sens *toutes les choses qui touchent ou intéressent la personne*, telles que la santé, les affaires ou les préoccupations. — L'épithète مَرْضِيَّة qui l'accompagne ordinairement, est le participe passif (مفعول) du verbe رَضِيَ *consentir, agréer*, employé d'une manière énonciative ou optative. La formule si fréquente احوالك المرضية signifie donc : *votre état de santé corporelle et de tranquillité morale, que Dieu* A *pour agréables, et qu'il favorise*, — ou optativement : *votre état..... que Dieu* PUISSE AVOIR *pour agréable, et* DAIGNE *favoriser!* — En résumé, cette phrase banale : كيف هي احوالك المرضية équivaut assez directement à celle-ci : *quel est votre état* (de santé, d'esprit, etc.) *que nous recommandons à la bienveillance divine.*

PAGE 114, LIGNE 7.

على صحة ابدانكم (.... Nous avons rendu grâces à Dieu) *de la santé prospère dont jouit* VOTRE PERSONNE. Le texte porte : *de la santé de* vos CORPS. On eût dû mettre le singulier بدن *corps, individu, personne*, au lieu du pluriel ابدان, dont l'emploi n'est pas même justifié ici par le pronom de la deuxième personne, mis au pluriel par respect, mais n'équivalent qu'à un singulier, comme notre mot *vous*, employé pour une seule personne.

LETTRE VIII, PAGES 114 A 117.

Style simple et assez correct.

PAGE 114, LIGNE 13.

على من لا نبيّ بعده (..... Que le salut et la bénédiction soient) *sur celui après lequel il n'y a plus de prophète!* Cette formule est une de celles qui accompagnent l'idée ou la mention de Mahomet. Elle rappelle l'assertion du fondateur de l'Islamisme, qui, dans un but facile à apprécier, s'est déclaré lui-même آخِرُ الْمُرْسَلِينَ وَخَاتَمُ الْأَنْبِيَاءِ *le dernier des envoyés, et le sceau des prophètes.* Le mot نبي a été spécialement expliqué ci-dessus, page 42.

PAGE 114, LIGNE 14.

والعفوبات (..... Que Dieu vous garde) *de toute affliction.* Le mot عفوبات veut dire *les châtimens* que Dieu inflige dans l'une et l'autre vie. Le texte porte : *Que Dieu vous garde.... de tout châtiment.* Mais cette expression n'a pas en français, comme en arabe, une valeur mystique; c'est pourquoi nous

avons traduit le mot عقوبات par *affliction*, qui peut aussi être pris dans l'acception du mot arabe.

PAGE 114, LIGNE DERNIÈRE.

فوق عين زرقاء *Au-dessus de* 'Aïn Zerga. C'est le nom d'une fontaine publique construite sur l'ancien chemin d'Alger à Birmandreïs (بير مُراد رئيس). Cette désignation, qui signifie *Fontaine bleue*, a fait ainsi nommer en français les lieux environnant cette fontaine. Beaucoup de personnes nomment cette localité *Fontainebleau*, par réminiscence.

PAGE 114, LIGNE DERNIÈRE.

وبعد دخول الرّومي *Après l'entrée des Chrétiens*. A la lettre : *du Chrétien*. Le mot رومىّ est une expression par laquelle les Barbaresques désignent dédaigneusement un Chrétien. On dit au pluriel نصارى, mot qui fait au singulier نصرانى. L'expression رومىّ signifie proprement *un Grec, un Roumeliote*. Elle s'emploie en certains cas pour *Romain;* mais dans les contrées barbaresques, elle désigne généralement *un Chrétien;* on dit quelquefois روامى au pluriel. — بلاد الروم est le nom arabe de l'Anatolie ou Asie Mineure, et s'applique aussi aux pays européens du littoral de la Méditerranée. — Le *Coran*, chap. xxx, v. 1, emploie le mot الرّوم au sujet des Grecs.

Quant au mot نَصْرَانىّ *chrétien* (au pluriel نَصَارَى), c'est un adjectif de relation qui paraît être formé de نَصْرَى, nom d'une localité de Syrie, qu'il ne faut pas confondre avec ناصرة, qui désigne la ville que nous nommons *Nazareth*.

PAGE 116, LIGNE DERNIÈRE.

عثمان افندى *Otsmân efendi.* Le mot *efendi*, que les Turcs emploient dans le sens de notre mot monsieur *(efendem)*, est une corruption du grec moderne *avthentès*, qui a la même signification. Quand le mot افندى accompagne un nom propre, il se place après ce dernier.

LETTRE IX, PAGES 118 A 125.

Style simple et familier, d'une correction peu rigoureuse. — Cette lettre fut adressée à M. le duc de Rovigo, alors gouverneur général de l'Algérie, par un marabout de Coléa (الفُلَيْعَة), qui exerça jadis une certaine influence sur la politique algérienne. — El-Bar'dadi était le beau-père du frère d'El-H'âdj Abd el-Kâder. Le nom El-Bar'dadi veut dire : originaire de la ville de Bar'dâd, que les Européens écrivent toujours *Bagdad*, ou *Baghdad*, par *g* ou *gh*, *parceque ce mot se prononce avec un* R'.

PAGE 118, LIGNE 16.

الى وطن الحجوط *Pour le pays des H'adjout'.* Le mot وطن, que l'on prononce *out'ân*, veut dire *pays, région, domicile.* — Les H'adjout', sont les membres d'une tribu établie dans la partie ouest de la Metidja; ils firent, pendant les premières années de la conquête, une vigoureuse résistance à nos armes.

PAGE 120, LIGNE 2.

وكبرآء بحلوان *Et aux chefs de Bou H'alouân.* Parmi les irrégularités orthographiques les plus ordinaires aux Barbaresques, on peut signaler le mot بو (pour ابو, *père, possesseur)* que l'on écrit par un ب comme la préposition ب. Les

lettrés algériens sont souvent fort embarrassés pour écrire le mot ابو et sa déclinaison ابا et ابى, qu'ils appliquent rarement avec exactitude. Pour se tirer d'affaire, ils emploient, en bien des cas, la lettre ب seule, qu'ils joignent au mot qui la suit, à la manière de la préposition précitée. C'est pour cela, entre autres faits, qu'on a écrit dans le texte de la lettre IX بحلوان pour ابى حلوان. Les altérations de cette nature tiennent à une connaissance routinière seulement de la langue arabe; elles se rencontrent fréquemment dans les écrits algériens, et sont prises pour des règles par les *tolba* ignorans, et par les personnes qui pensent que *l'arabe vulgaire* est une langue constituée.

PAGE 120, LIGNE 3.

ونقول لهم الغرابا *Nous leur dirons : si les R'arâba*... On a déjà fait observer (p. 255) que le ن initial indique, à l'aoriste des verbes, la première personne du pluriel, souvent prise pour le singulier, surtout dans le style familier ou dans la conversation. — Le mot *r'arâba* (غرابآء) signifie *les Occidentaux*, ou *les gens de l'Ouest*. Cette désignation s'applique aux fractions d'une même tribu situées à l'Ouest d'un point fixe, comme un cours d'eau, ou toute autre ligne de démarcation. Cela explique pourquoi beaucoup de tribus ou de fractions de tribus se subdivisent en شرافآء *cheraga (Orientaux)*, et غرابآء *r'arâba (Occidentaux)*. Le singulier de ces adjectifs est شرقى *chergui* et غربى *r'arbi*. — Nous ne manquons pas d'écrire *garaba*, *gharaba*, ou même *ghroraba*, dans l'orthographe routinière de l'Europe, qui semble, en transcrivant l'arabe, vouloir se rehausser par des difficultés et des complications systématiques aussi embarrassantes qu'inutiles, et presque toujours nuisibles à la prononciation. (V. ci-dessus, p. 258.)

Il faut aussi mentionner, à propos de cette observation orthographique, l'usage irréfléchi de notre S du pluriel, que l'on se garde bien de prononcer dans les mots de notre langue, mais que l'on se croit obligé d'articuler scrupuleusement dans les mots étrangers. Comme le pluriel chez nous se forme généralement par l'S, on pense que les autres peuples n'oseraient le former différemment, et l'on écrit, par exemple les *Benis Amers Cheragas*, les *H'ananchas*, les *Oulad Naïls*, les *Spahis* (صباحي, du persan سپاه *cavaliers*), etc., et le lecteur embarrassé prononce *Cheragasse, H'ananchasse, Naïlse, Spahisse,* au lieu de *Cheraga,* etc., ce qui fausse inutilement la prononciation.

Qu'on nous permette de rappeler ici une vieille règle fort rationelle de l'orthographe française, à peu près oubliée aujourd'hui, d'après laquelle on n'écrivait pas l'S au pluriel des mots étrangers que notre langue n'avait pas encore naturalisés; il n'y a pas long-temps que l'on peut écrire des *opéras,* et l'on met encore sans S des *agenda,* des *alibi,* etc. — L'inconvénient de l'S ajouté à des mots arabes n'est pas seulement orthographique et grammatical, surtout lorsqu'on ajoute cette lettre à des mots déjà pluriels, mais on est porté naturellement à la prononcer, parcequ'on la regarde comme partie intégrante des mots arabes. Il y a donc lieu, ce semble, pour ne pas altérer la prononciation, à ne pas la mettre du tout au pluriel, suivant la règle française précitée, ou tout au moins à en restreindre l'emploi à des mots où l'analogie des sons n'entraînerait pas à la prononcer.

PAGE 120, LIGNE 5.

وتراني نكاتب *J'écris à....* A la lettre : *vous me voyez j'écris...* L'expression banale et explétive تراني *vous me voyez,* dont راني paraît être l'abréviation, est employée souvent par les personnes dont le style s'appuie sur la routine plus que sur l'étude.

PAGE 120, LIGNE 6.

مليانة والمدية *Miliana, Médéa*... Le nom et la position de ces deux villes de la province d'Alger sont assez connus. On écrit ordinairement en français, avec un H final : *Miliana*H, *Médéa*H, *Blida*H, et tous les noms terminés en arabe par le ة *(ta merbout'a)*. L'usage de l'H à la fin des mots arabes est tellement général et systématique chez les Européens, même orientalistes, que l'on a presque lieu de s'étonner que les noms d'*Alger*, de *Constantine* et d'*Oran*, qui désignent des chefs-lieux de provinces, aient été exclus de cette faveur. — Beaucoup de noms arabes sont terminés par ـة AT, prononcé *a* seulement dans le discours, lorsqu'ils ne sont pas suivis immédiatement d'un pronom affixe ou d'un mot commençant par un *son*. La terminaison ة (*at*) est donc commune à un très-grand nombre de mots ordinairement féminins ; et comme elle se prononce presque toujours A bref *et non autrement*, il est tout simple de rendre en français le son A, qu'elle exprime, par A.

Les Orientalistes européens, étrangers à la prononciation, pour la plupart, et se basant sur des appréciations orthographiques ou grammaticales plus ou moins fondées, ont pris pour un ه (h) le ة (T) qui lui ressemble dans sa forme, mais qui en diffère beaucoup pour le son. Ils se sont appuyés sur ce qu'en poésie, notamment, les désinences ـات *atou*, ـاتا *ata* et ـاتي *ati*, se transforment par euphonie et par apocope en ـاه *ah*, cas de transition très-restreint, et qui est bien loin d'être général. — D'autre part, le ة (t) qui termine les mots en question, ne se prononce pas quand il y a une pause, ou lorsqu'il n'est pas immédiatement suivi d'un son voyelle. On dit en arabe, à peu près comme en français : *Meliank*, *Media*, *Blida*, bien que l'orthographe soit *Melianat*, *Mediyat*, *Blidat*. C'est ainsi que nous prononçons (sauf les cas de liaison euphonique) un *cha*, un

pla, tout en écrivant un *chat*, un *plat*, etc. On n'a pas encore pour cela orthographié en français un *chah* ni un *plah;* et l'on peut conclure, par l'identité du fait dans les deux langues, qu'il n'y a pas plus de raison pour écrire les mots arabes *Miliana*, *Médéa*, et tant d'autres, avec un H, qu'il n'y en a en français pour écrire un *potenta*H et un *épiscopa*H, sous prétexte que ces mots doivent être terminés par un T. Nous écrivons bien, dans ces mots de notre langue, la lettre étymologique T, que nous ne prononçons qu'en certains cas : l'usage et l'instruction nous guidant à cet égard; mais comme il est utile en transcrivant de l'arabe en caractères français de *retrancher ce qui n'est pas absolument nécessaire*, il n'y a pas lieu d'écrire une lettre qui n'est, la plupart du temps, qu'orthographique et qui nuirait à la prononciation. La pratique doit toujours chercher le plus court chemin pour atteindre son but. Nous concluons donc à la suppression de tous ces H, soit finaux, soit même médiaux, dont on a cru devoir orner presque tous les mots arabes, ceux surtout qui en avaient le moins besoin, sous prétexte de *couleur locale* ou de précision soi-disant orthographique. Nous pensons que l'on ne doit employer l'H que dans les cas restreints où les lettres ح et ه (et non ۀ) existent réellement. Nous ne saurions trop signaler l'inconvénient de ces systèmes abusifs de transcription, où l'on cherche plutôt à faire croire à des connaissances rudimentaires plus ou moins fixées, qu'à appliquer l'écriture à son véritable but : la reproduction à la fois des sons et des idées.

Nous signalerons encore ici l'inexactitude de l'usage de représenter par *é* ou *éh* la finale ۀ, qui se prononce toujours *et presque partout* A, comme on l'a dit plus haut. C'est ainsi que l'on écrit en France *Fatmé* ou *Fathméh*, *dauléh*, *henné*, etc., d'après la prononciation turque, — *qui n'est pas la prononciation arabe*, — tandis que les Arabes de tous les pays prononcent *Fatma*, *daula*, *henna*, etc. Nous avons déja fait remarquer (page 21) cette propension inexacte de nos compatriotes

à prononcer et à écrire un *é* dans la plupart des cas où les Arabes mettent le son d'*a*. Il est très-peu de circonstances où l'*é* aigu se présente en arabe, et l'on ne doit pas dire, par exemple, *Séid, ouléd*, etc., pour *Saïd* et *ouldd*, comme on le fait presque toujours dans la littérature et l'administration.

PAGE 120, LIGNE AVANT-DERNIÈRE.

لا تسمع لكلام الشياطين *Vous ne prêterez pas l'oreille aux paroles des démons.* Le mot شياطين est le pluriel de شيطان *satan, démon.* On l'emploie métaphoriquement pour désigner les gens perfides et qui sèment la discorde : c'est dans ce sens qu'il est pris ici.

PAGE 122, LIGNES 9 ET 10.

اصحاب راى وهندسة *Hommes de prudence et de calcul.* Le mot راى vient de رأى *voir* physiquement et métaphysiquement; il signifie par conséquent *l'appréciation judicieuse, la sagesse, la prudence, l'opinion, l'avis.* — Quant au mot هندسة, il désigne les mathématiques en général, et son application au sens figuré lui donne l'acception de *calcul* et de *prévoyance*.

PAGE 122, LIGNE ANTÉPÉNULTIÈME.

وانا وبنى عمّى واحبابى *Moi, les miens et tous mes amis.* L'expression بنى عمّ *les fils de l'oncle paternel, les cousins*, s'emploie dans l'usage familier pour désigner *les parens, les compatriotes, les confrères* ou *collègues* d'un individu.

LETTRE X, PAGES 124 A 127.

Style correct, mais rempli de lieux communs et de tournures banales, qui n'ont exercé que la mémoire de celui qui a rédigé cette lettre.

PAGE 124, LIGNE 9.

ولا معبود سواه *Nul autre n'est digne d'adoration.* Littéralement : *il n'y a pas d'adorable si ce n'est lui.* Le mot معبود est le participe passif du verbe عبد *adorer*. On doit observer que les verbes et les adjectifs verbaux à la voix passive, expriment en arabe, non-seulement l'idée d'une *chose faite* ou d'un *état subi*, mais très-souvent encore d'une CHOSE FAISABLE ou d'un état que l'ON PEUT SUBIR ou que L'ON SOUHAITE. On ne traduirait pas avec exactitude la phrase ci-dessus par : *nul autre n'est adoré*, car on serait démenti par les faits : le sens de معبود est donc nécessairement *adorable*. La voix passive est fréquemment employée dans cette signification. (V. *Cours*, p. 277).

PAGE 124, LIGNE 12.

خليفة البرانسوية *Représentant de la* (nation) *française.* Le mot خليفة signifie *lieutenant, successeur, représentant*. Notre littérature en a fait *calife*, et l'administration algérienne *khalifa*. C'est un adjectif formé du verbe خلف *succéder à quelqu'un, remplacer*. La terminaison féminine ة de ce mot fait supposer l'omission d'un substantif féminin dont il serait virtuellement le qualificatif. Quant au mot برانسوية, qui veut dire *française*, il qualifie le mot طايفة ou أمّة *nation*, sous-entendu.

PAGE 124, LIGNE 12.

بلاد الجزاير *La ville d'Alger.* Le mot بلاد qui est pluriel, s'emploie comme singulier, au lieu de بلد, dans l'usage algérien; c'est pourquoi nous l'avons traduit par *la ville*. On pourrait le prendre, ici surtout, dans sa véritable acception de pluriel, et entendre : *les possessions algériennes*.

PAGE 124, LIGNE AVANT-DERNIÈRE.

فى الكزيطة *Par le journal.* Dans le mot كزيطة on reconnaît la transcription de notre mot *Gazette.* On veut désigner ici le *Moniteur algérien,* journal officiel de l'Algérie.

PAGE 126, LIGNE 3.

يفتح لك الابواب *Qu'il vous ouvre les portes,* sous-entendu : *de la fortune, du bonheur* ou *du succès.*

PAGE 126, LIGNE 6.

الفاطنين براسوطا ... *Qui demeurent à la* RASSAUTA. C'est le nom d'un *haouch* (حَوْش) ou grande propriété rurale, sise vers l'extrémité orientale de la plaine de la Metidja. — Quelques Indigènes prétendent que le mot راسوطا est la corruption de راس الوطا *la tête de la plaine.* Quelque probable que semble cette étymologie, nous ne la donnons ici que sous toute réserve.

PAGE 126, LIGNES 8 ET 9.

ممن كتب عن اذنه - *De la part de celui par l'ordre duquel la présente a été écrite.* La particule عن est *abstractive,* et donne souvent un sens négatif à des verbes essentiellement affirmatifs. Elle est inusitée dans le langage, et les personnes qui l'emploient dans le style sans en apprécier la valeur, disent quelquefois, sans le vouloir, le contraire de ce qu'elles veulent exprimer. Si l'on prenait à la lettre, par exemple, la période ci-dessus, il faudrait traduire : *de la part de celui* INDÉPENDAMMENT *de l'ordre* (ou *de la permission) duquel la présente a été écrite,* c'est-à-dire, en bon français, MALGRÉ LEQUEL...., ce qui est directement opposé à l'idée que l'on veut émettre ; il eût fallu باذنه, au lieu de عن اذنه, ce qui eût semblé plus vulgaire et moins recherché à l'auteur de cette lettre.

Il est à observer que chez les personnes d'une instruction insuffisante, la prétention au beau style détermine souvent l'emploi d'expressions recherchées, que l'ignorance croit d'un effet brillant sans en comprendre la portée. Les Barbaresques se servent volontiers, en écrivant, de la particule abstractive عن, qu'ils ne comprennent guère, au lieu des particules confirmatives ب, فِي et على *par, pour, sur, d'après, avec;* et ils pensent être d'autant plus élégans, qu'ils se servent d'une expression moins commune. Les exemples du sens abstractif de عن sont très-nombreux. On trouve entre autres, dans le *Coran* (chap. II, v. 45) : وَٱتَّقُوا يَوْمًا لَا تَجْزِى نَفْسٌ عَنْ نَفْسٍ شَيْـًٔا « *Et « craignez un jour où une âme ne sera pas rétribuée de la « moindre des choses* AU DÉTRIMENT *d'une autre âme.* » — On dit : أَشْغَلَكَ ٱلْحُبُّ عَنْ أَقْرَبِكَ *L'amour t'a occupé* « L'EXCLUSION DE *tes parens*, c'est-à-dire, *t'a* FAIT OUBLIER *tes parens*. — فَإِنَّ ٱللَّهَ غَنِىٌّ عَنِ ٱلْعَالَمِينَ « *Et certes, Dieu est « riche* INDÉPENDAMMENT *des mondes...* » (*Cor.* III, v. 90), c'est-à-dire, PEUT SE PASSER *des mondes*.... — رَاوَدَتْهُ عَنْ نَفْسِهِ « *Elle le sollicita* INDÉPENDAMMENT *de sa personne* » (*Cor.* XII, v. 20), c'est-à-dire : *elle lui fit des sollicitations au sujet de lui-même.* — وَقَلْبُكَ خَالٍ عَنِ ٱلْخَدَعِ *Et ton cœur est vide* DE *la perfidie*, c'est-à-dire : *ton cœur est bien éloigné de la perfidie* (*Mille et une Nuits*). — يُرْغَبُ عَنْ مُعَارَضَتِهِ *Il était désiré* LOIN DE *la contradiction de lui* (*Hariri*, 2e *Makâma*), en français : *on était bien loin de désirer l'interrompre par des contradictions.* — Ce vers d'Abou 'Obâda, cité par El-Hariri (2e Makâma) en est encore un exemple :

كَأَنَّمَا تَبْسِمُ عَنْ لُؤْلُؤٍ مُنَضَّدٍ أَوْ بَرَدٍ أَوْ أَقَاحِ

« *Elle paraissait sourire* EN DÉCOUVRANT *des* (dents semblables à des) *perles — bien rangées, à des grêlons éclatans de blancheur, ou à de blanches camomilles* (1) ». — Le sens abstractif de عن

(1) Dans l'édition in-4° des *Séances de Hariri*, commentées en arabe par M. de Sacy, imprimée en 1847-1853 après la mort de notre illustre Maître, les éditeurs, entre autres altérations et modifications nombreuses qu'ils ont cru pouvoir se permettre, ont imprimé, dans le vers ci-dessus يبسم *(au masculin)*, au lieu de تبسم *(au féminin)*, qu'avait mis M. de Sacy dans son excellente édition, et, depuis, dans sa *Grammaire* (t. I, p. 486), où il cite ce vers comme exemple. Beaucoup de copies d'El-Hariri, et le sens même de cette description, qui se rapporte ordinairement, chez les Arabes, à une femme, semblent justifier plus qu'il n'est besoin la leçon du Maître. On a cru, peut-être, que, puisque le poème d'Abou 'Obâda est fait à la louange d'un homme (Abou Nouh'), toutes les images et les descriptions devaient être attribuées à un être masculin; le premier vers :

بَاتَ نَدِيمًا لِيَ حَتَّى الصَّبَاحِ أُغَيْدُ مُجْدُولٌ مَكَانَ الْوِشَاحِ

qui s'adresse à UN TENDRON (أُغَيْدُ) A LA TAILLE SVELTE, est probablement cause de l'erreur. — Mais, indépendamment du mot *masculin* TENDRON, qui s'applique, même chez nous, à une femme, l'usage de la plupart des auteurs de *kacida*, ou poèmes laudatifs, de commencer leurs vers par la louange de quelque beauté, souvent imaginaire, permettait de penser que le poème d'Abou 'Obâda, bien qu'adressé à un homme, rentrait dans la forme commune. Le *Borda*, de Ka'b ben Zohaïr بانت سُعاد adressé à Mahomet, ne commence-t-il pas ainsi? et les autres moallak'a ne contiennent-elles pas également la description allégorique de quelque femme? — Quoi qu'il en soit du désaccord peu important des copistes sur ce passage, ne devait-on pas, en réimprimant l'ouvrage de M. de Sacy, suivre la leçon qu'il a cru devoir préférer?

Ces corrections et ces altérations, malheureusement, ne se sont pas bornées, dans l'édition in-4°, au texte d'El-Hariri, donné avec un tact judicieux par M. de Sacy lui-même; elles s'étendent aussi et surtout au commentaire si

est très-subtil, et n'est pas toujours appréciable dans la traduction française. On dit : سَأَلْتُكَ عَنْهُ *Je vous ai interrogé* A *son égard;* — أَخْبَرْتُكَ عَنَّا *je vous ai renseigné* A *notre sujet;* mais notre langue nous refuse ici les moyens d'exprimer directement la particule عَنْ, qui paraît être employée d'une manière dont nous ne pouvons bien saisir en français les nuances, particulièrement dans les locutions arabes renfermant l'idée d'*interroger* ou de *renseigner*.

LETTRE XI, PAGES 126 A 131.

Le style de cette lettre est tout-à-fait vulgaire : il se rapproche du discours oral, tout en conservant des réminiscences du style plus correct des écrits. Nous ne nous arrêterons pas à relever les fautes d'orthographe que cette lettre contient.

PAGE 126, LIGNE DERNIÈRE.

موسيوا الطربونار *Monsieur le Tribunal*.... En transcrivant

---

remarquable de cet illustre orientaliste, qu'elles changent ou défigurent en plus d'un passage. Que l'on pardonne à un des disciples les plus aimés de S. de Sacy, de déplorer publiquement, au nom de la science et de la mémoire de son maître, les changemens plus ou moins opportuns faits à un admirable ouvrage, que l'on pouvait reproduire textuellement, — en l'annotant si on l'eût voulu, — mais qu'on devait s'abstenir d'altérer, dans la pensée, au moins fort téméraire, de le corriger ou de l'améliorer.

Que deviendraient nos chefs-d'œuvre littéraires, scientifiques et artistiques, si chacun, se croyant plus habile que les maîtres, les retouchait suivant son caprice?

Le commentaire arabe de M. de Sacy sur les *Makâma* d'El-Hariri est non-seulement un monument littéraire qui honore la France devant les nations musulmanes, c'est encore un chef-d'œuvre de talent et d'érudition, qui fait l'admiration des lettrés arabes, chez lesquels il est au moins aussi célèbre que chez nous.

ces mots français, le bey Ibrahim a pris le nom du lieu pour celui d'un homme, comme fit le singe de la fable. — Suivant l'altération que nous avons signalée p. 257, il a écrit *tribounar*, au lieu de *tribunal*. Il veut dire M. le Procureur du Roi.

PAGE 126, LIGNE DERNIÈRE.

وكيل الرى *Mandataire* ou *Procureur du Roi*. Les Barbaresques affectaient jadis de désigner les souverains chrétiens par le mot رى, qu'ils ont formé de l'espagnol *Rey*. Les Musulmans en général ont toujours évité, tant qu'ils l'ont pu, et autant qu'on l'a bien voulu tolérer, de donner aux princes européens le titre de سلطان *Sultan*, qui désigne chez eux celui qui exerce une autorité légitime et reconnue.

PAGE 128, LIGNE 10.

البابور التى تكسر هنا *Le bateau à vapeur qui s'est brisé en cet endroit*. En novembre 1835, le bateau à vapeur *la Salamandre* se perdit sur la côte, à quelques milles à l'ouest de Mostar'ânem. Les caisses dont on parle étaient remplies, tant de feuilles de cuivre devant servir à entretenir le doublage du navire, que d'autres objets de même métal, recueillis après le naufrage.

LETTRE XII, PAGES 130 A 135.

Style très-correct, un peu prétentieux, où l'on s'est étudié à faire rimer les périodes. — Cette lettre commence par ces mots : *De la part du serviteur de Dieu... Ali ben Abd-Allah, à l'excellence de M. l'Intendant civil...*

Dans le style épistolaire, l'énonciation du nom de la personne qui adresse la lettre ne doit jamais avoir lieu avant celui du destinataire, que *de la part du supérieur qui écrit à son inférieur;*

les Arabes sont très-rigoureux à ce sujet. Le postulant musulman, qui s'est nommé ici avant le chef français auquel il demande une faveur, a commis une grave inconvenance qu'il n'a pas dû ignorer, car la rédaction de la lettre dénote une personne très-familière avec les formes épistolaires. Le peu d'habitude que l'administration française avait autrefois des marques de déférence et de respect usitées en arabe, faisait tolérer et accueillir souvent des signes non déguisés du mépris que l'orgueil musulman témoigne volontiers aux Chrétiens, quand il croit pouvoir le faire impunément. L'expérience a fait reconnaître et éviter ces inconvenances, et les Arabes de l'Algérie n'oseraient plus aujourd'hui se permettre les tournures équivoques et les expressions injurieuses et blessantes que l'on prenait jadis pour des complimens. En mentionnant son nom au commencement de cette pétition, contrairement aux usages de la plus banale politesse arabe, l'auteur de la lettre a dû regarder ce manque de forme comme un fait excusable envers un Chrétien, auquel le Musulman s'imagine ne devoir qu'une déférence calculée et factice. — Sauf cette particularité, la lettre est d'une rédaction convenable quant aux formes; elle est humble et rampante quant aux idées, suivant l'usage des pétitions arabes; le style, qui est plus lourd et prétentieux qu'élégant et spirituel, est néanmoins grammaticalement exact. Cette lettre (XII) peut être un bon sujet d'étude pour les arabisans.

PAGE 132, LIGNE 2.

ان تعطيني سيدى عبد الفادر لان وكيله فد مات *Que vous me confériez* (la gestion de la zaouia de) *Sidi Abd el-Kâder, dont l'oukil* (l'administrateur) *est mort.* Sidi Abd el-Kâder est un marabout très-vénéré; son tombeau est dans un petit édifice situé au bord de la mer, vis-à-vis le palmier de Bab Azzoun, à Alger. — Le nom du personnage est pris ici pour le nom du lieu, comme on dit chez nous : *Saint-Roch, Saint-Eustache,* etc., pour dire l'église ou la paroisse consacrée aux saints de ce nom.

L'adjectif وكيل (فعيل) *Oukil*, signifie littéralement *chargé*, (du verbe وكل, *charger quelqu'un d'une chose*.) Dans son application usuelle, il veut dire *mandataire, fondé de pouvoirs, gérant, administrateur*. Il est francisé en Algérie, où le mot *oukil* est d'un emploi fréquent en notre langue.

PAGE 192, LIGNES 5 ET 6.

شريف النسب *Descendant du Prophète*. A la lettre : *noble de race*. Le mot شريف *cherif*, au pluriel شُرَفَاء *chorfa*, signifie *noble*, et désigne spécialement tout individu qui se prétend descendre du Prophète. On sait que Mahomet eut vingt-cinq femmes, tant légitimes que concubines, et qu'il ne conserva aucun de ses quatre enfans mâles. Ses quatre filles : Rok'ayya, Zaïneb, Omm Keltoum et Fât'ima (désignée par les Barbaresques sous le nom de *Fatma-Zohra*), furent toutes mariées, et soutinrent seules sa postérité. Fât'ima, la plus jeune, qui épousa Ali ben Abou T'âleb, était plus chérie de son père que ses sœurs; et cette affection est la cause de la vénération toute spéciale que lui portent les Musulmans. La descendance de Mahomet par Fât'ima constitue la seule noblesse reconnue chez les Musulmans; et ceux auquels on attribue cette origine sont désignés sous le nom de *cherifs* ou *chorfa*.

Ce titre de chérif, qui exerce un prestige quelquefois considérable sur les populations, n'emporte pas nécessairement avec lui une idée de puissance, de richesse ou de magnanimité; il est des pays où les chérifs sont nombreux, et exercent, comme d'autres particuliers, les fonctions même les plus humbles. Chez les Barbaresques, où ils sont plus rares, quelques intrigans de cette classe ont exploité leur titre au profit de leurs passions turbulentes et ambitieuses; et sous les Turcs même, comme de nos jours, les chérifs se sont violemment opposés en plus d'un cas à l'autorité du gouvernement établi. La lettre XXIV, écrite en 1692 de notre ère, et la lettre XXXI,

que nous savons avoir été adressée en 1845, bien qu'elle ne porte pas de date, en sont des exemples dans ce livre.

En plusieurs localités, les chérifs affectent de se distinguer par un turban vert. Leur titre ne leur vaut assez souvent que de faibles avantages matériels et certains égards, entre autres quelques aumônes dans la misère, et la prérogative, lorsqu'ils reçoivent la bastonnade en châtiment d'un délit, de se voir ôter et remettre leur turban vert avec respect.

PAGE 132, LIGNES 14 ET 15.

زاوية العباسي التي هي مجاورة الى حمام سيدى محمد الشريف

.... *La zaouya d'El-Abbacy, qui est contiguë à l'étuve de sidi Mohammed ech-Cherif.* On nomme en Algérie زاوية *(angle, coin)*, une petite mosquée ou chapelle où se trouve le tombeau de quelque marabout (مرابط) ou saint, que l'on vient visiter dévotement à certains jours déterminés. Ces espèces de chapelles ont souvent dans leur dépendance immédiate un cimetière ainsi qu'une école où l'on professe quelquefois l'enseignement arabe supérieur. Ces établissemens sont ordinairement désignés par les Européens sous le nom de marabouts, qui marque seulement la qualité du personnage en l'honneur duquel on a élevé la zaouya. Le mot مرابط, dont nous avons fait *marabout*, signifie *lié étroitement, attaché au service de Dieu.* Comme le lieu où est placé le tombeau est ordinairement surmonté d'une ou plusieurs coupoles, on a appelé, en français, *marabouts*, les pièces des appartemens mauresques où se trouve une coupole قُبّة.

La zaouya dont il est parlé ici se trouve à la partie haute d'Alger, dans le quartier connu encore actuellement sous le nom de Sidi Mohammed Cherif (c'est le nom d'un autre marabout).

Le mot حمّام, que l'on traduit vulgairement par *bain maure*, signifie une *étuve*, comme nous en comptions beaucoup au moyen-âge en notre pays. On ne conçoit pas volontiers

l'expression *bain maure*, qui n'indique rien pour nous, lorsque nous avons le mot caractéristique *étuve*.

PAGE 134, LIGNE 8.

المعطر بالمسك والختام (Salut) *parfumé de musc et d'ambre*. Par ختام il faut entendre une terre sigillée, odorante, dont on se sert encore aujourd'hui en certaines localités orientales pour sceller les lettres. L'ambre étant le parfum le plus ordinairement ajouté à cette terre, le mot ختام est pris souvent dans l'acception d'*ambre*.

Quelquefois on trouve بمسك الختام, ce qui peut être considéré comme une altération de بالمسك والختام, et traduit par le *musc de la fin ;* le mot ختام pouvant être pris comme le dérivé du verbe ختم, *sceller, finir, terminer*.

Les Arabes font une grande consommation, dans leurs métaphores épistolaires, *de saluts parfumés*. On en trouve des exemples aux pages 153, l. 18, et 215, l. 21 ci-dessus ; c'est une des banalités du style prétentieux, qui paraît d'autant plus beau qu'il est plus audacieusement ampoulé.

LETTRE XIII, PAGES 134 A 137.

Billet écrit en prose rimée, assez élégante et très-correcte.

PAGE 136, LIGNE 3.

وبعد أيّدهُ السيد وعدتنا *Monsieur, vous nous avez promis*.... On a déjà vu, p. 43, que la formule وبعد indique dans les lettres la transition des complimens aux affaires. Ce mot, qui veut dire *ensuite*, ne trouve pas toujours sa place

dans la rédaction française, et nous l'avons omis dans la traduction en plusieurs endroits. L'expression وبعد, ou أمّا بعد est nommée en arabe فَصْل الخطاب *la séparation du discours.*

La particule أَيُّهْ est la syncope de أَيُّهَا, expression *compellative* ou *vocative,* analogue à notre mot *ô.*

PAGE 136, LIGNE 6.

كما لا يخفاك الحال ....*C'est un fait que vous n'ignorez pas.* Littéralement : *Ainsi que n'est pas caché* (à) *vous l'état* ou *la circonstance.*

PAGE 136, LIGNE 7.

والحاصل ان تراعى محبتنا. *Si donc vous voulez conserver l'amitié que...* Le mot الحاصِل signifie *l'arrivant au terme, au fond,* il équivaut ainsi à nos locutions : *enfin, en somme, au total, donc.*

PAGE 136, LIGNE 8.

سمعناه من فيك ... *Nous l'avons entendu de votre bouche.* Le mot فيك n'est pas ici la préposition فى *dans,* suivie de l'affixe كْ : c'est le mot فَم *bouche,* qui, dans le cas d'annexion grammaticale, devient فُو — فَا et فِى, suivant les trois cas de la déclinaison (V. *Cours,* p. 317).

PAGE 136, LIGNE 11.

ولا رحمه (dont le nom) *ni la naissance* (ne vous sont inconnus). — Le mot رَحِم qui signifie *uterus,* est employé métaphoriquement pour *naissance, origine, parenté.*

PAGE 136, LIGNE 12.

إن شاء الله *S'il plaît à Dieu...* Cette formule dubitative est employée par les Musulmans lors de l'énonciation d'un acte futur quelconque. Par un sentiment qu'on ne saurait trop louer, ils n'affirment jamais ce qui n'est pas encore accompli, sans le subordonner à la suprême volonté de la divine Providence. Nous disions aussi, jadis, dans les mêmes circonstances : « *S'il plaît à Dieu.* » — La volonté téméraire de l'homme a cru, depuis, devoir se substituer à la sagesse divine, et, pour excuser des déceptions souvent dues à notre imprudence, nous avons la maxime : *l'Homme propose et Dieu dispose.*

La formule إن شا الله *si Dieu veut,* est imposée aux Musulmans par le verset 23 du chapitre XVIII du Coran *(la Caverne)*: وَلَا تَقُولَنَّ لِشَيْءٍ إِنِّي فَاعِلٌ ذَٰلِكَ غَدًا إِلَّا أَنْ يَشَاءَ اللَّهُ *Qu'il ne t'arrive pas de dire :* JE FERAI CELA DEMAIN, *à moins que* (tu n'ajoutes) *pourvu que Dieu le veuille.* Les commentateurs expliquent ainsi l'origine de ce verset : « D'après El-'Abbas, » quelqu'un fit, au milieu d'une assemblée des K'oraïchites, l'ob» servation suivante : Mahomet s'est présenté à nous avec tous » les indices de la bonne foi et de la vérité, et nous ne pou» vons guère le soupçonner de mensonge. Il nous a cependant » exposé des choses d'une nature étrange et d'une haute im» portance. Envoyons consulter les Juifs de Médine, qui sont » sectateurs du Livre (أهل الكتاب) et demandons-leur des » renseignemens à son égard. — Les K'oraïchites expédièrent » ce message, et les Juifs répondirent : posez-lui trois questions ; » s'il les résout toutes les trois, vous le reconnaîtrez pour pro» phète ; vous pourrez même le considérer comme tel s'il en » explique deux ; mais s'il ne peut répondre, soyez assurés qu'il » ne l'est pas. On alla le trouver à la Mekke, et on lui demanda » ce qu'étaient devenus des individus des temps anciens, sur » lesquels courait une légende merveilleuse, et dont on avait » perdu les traces. On le questionna aussi sur un homme qui

» avait parcouru le monde depuis l'orient jusqu'à l'occident, » et sur la nature de l'âme. — Le Prophète leur dit témérai- « rement : « Je répondrai demain. » Mais la *révélation* lui fit » défaut pendant douze, et suivant quelques-uns pendant quinze » jours ; et même, d'après une autre tradition, pendant quarante » jonrs ; il renvoyait quotidiennement au lendemain ceux qui » l'interrogeaient. On murmurait de ce retard ; le Prophète en » était fort affligé, et se préoccupait vivement des bruits défa- » vorables qui couraient parmi les Mekkois. L'ange Gabriel lui » apporta alors le verset : *Qu'il ne t'arrive pas de dire...*, etc., » et lui révéla que les individus sur lesquels on l'interrogeait » étaient les *Compagnons de la Caverne* (les sept Dormans » d'Éphèse). Il lui apprit aussi que l'homme qui atteignit l'o- » rient et l'occident du monde était Alexandre-le-Grand, et » que la question de l'âme était de celles dont Dieu s'est ré- » servé la solution. Il y a bien des récits divers sur les questions » que l'on posa au Prophète...» V. *El-Khazin*, sur le v. 87 du chap. XVII ; voyez aussi *El-Baïd'aoui*, sur le v. 23 du chap. XVIII. Ce dernier commentateur ajoute : « Ne parlez point d'une chose » que vous vous proposez de faire dans l'avenir, sans recon- » naître la divine volonté ; et dites alors : إن شاء الله *si Dieu* » *veut*. »

Ce qui précède explique pourquoi les Arabes ne promettent presque jamais par une affirmation simple et directe, mais bien accompagnée de la formule إن شاء الله *s'il plaît à Dieu*, qui équivaut la plupart du temps à notre mot *oui*, malgré la ré- serve arbitraire qu'elle semble impliquer.

LETTRE XIV, PAGES 136 A 139.

Style correct et bon à imiter.

PAGE 138, LIGNE 2.

مُرْ . . . وَمُرْ صاحِبَيْكَ *Et recommandez à vos deux amis.*

est l'impératif du verbe أَمَرَ *commander, prescrire, recommander*. Le ء qui est la première radicale de ce mot a été retranché par une nécessité d'euphonie, et l'orthographe a consacré ce retranchement. La forme normale serait آأْمُرْ.

Dans le mot صاحبيك, qui est le duel au cas direct du singulier صاحب *ami, camarade,* le ن a été retranché à cause de l'annexion du mot صاحب à un pronom. On sait que le ن des terminaisons du pluriel régulier et du duel se retranche lorsqu'un mot au duel ou au pluriel régulier gouverne un autre mot, c'est-à-dire lorsqu'il est avec ce dernier en *rapport d'annexion*. (V. *Cours*, p. 316.)

LETTRE XV, PAGES 138 A 141.

Avis d'un espion israélite espagnol. Style médiocre sans être incorrect, mais bas et rampant.

PAGE 140, LIGNE 3.

يريدون حرب ثغر الجزاير ..... *veulent attaquer la place forte d'Alger*. Le mot ثَغْر veut dire *séparation, fente*. Il signifie, entre autres choses, *les dents de devant*, et *les places fortes qui se trouvent sur la frontière d'un pays*.

LETTRE XVI, PAGES 140 A 149.

Style simple et peu élevé, se rapprochant du langage et contenant des locutions triviales.

PAGE 142, LIGNE 2.

بغضنى باش طوبجى .... *Le bâch-topdji m'ayant pris en*

aversion. Le mot باش est turc et signifie *tête, chef*. طوبجي est également turc et veut dire *canonnier*. Il est formé de طوپ *boule, ballot, sphère, boulet, canon*, et de la finale جي, qui caractérise en turc les noms de professions, et qui équivaut à la terminaison de notre mot *canonnier* (Voy. ci-dessus, p. 39, note 12). Le *bâch-topdji* désigne ici le commandant de l'artillerie de la localité.

Le mot turc باش est employé dans la composition de quelques noms arabes ou arabisés, désignant des fonctions; on dit باش اغا *bach-ar'a* (ou *bach-agha*, comme on l'écrit), باش عدل *bach-'adel*, premier assesseur, faisant office de greffier au tribunal du cadi ou au *medjlis* (que l'on écrit et prononce à tort *midjelès*).

PAGE 142, LIGNE 6.

هربت على نفسي *Je pris la fuite*. A la lettre : *je me sauvai sur ma personne*, locution triviale et vicieuse pour هربت بنفسي *je mis ma personne en sûreté par la fuite*.

PAGE 142, LIGNE 9.

وعواشير العيد .... *Et eu égard aux jours de la fête*. عواشير est le pluriel d'un singulier inusité عاشور. Il vient de la racine عشر, dont la signification abstraite est *participer du nombre dix*, et désigne les jours de réjouissance, de congé, etc., qui accompagnent une fête.

PAGE 142, LIGNE 11.

من البساكرى .... *par les Biskri*. بساكرى est le pluriel de بسكرىّ, adjectif relatif, signifiant *originaire de* بسكرة *Beskra*. — La ville, ou plutôt l'oasis de *Biskra*, ou *Biskara*, est située

dans le S'ah'ra, à environ 220 kilomètres S. O. de Constantine, au pied du versant méridional du Tell. Les habitans de l'oasis de Biskra, et ceux des oasis voisines, telles que Lichana, Tôlga, Bou-Chegroun, etc., immigrent à Alger et dans quelques autres localités, où ils viennent exercer le métier de porteurs d'eau et de porte-faix, comme les Auvergnats et les Savoyards à Paris. On les confond sous la désignation générique de Biskri, bien que les habitans de l'oasis de Biskra ne soient pas, en réalité, les membres uniques ou les plus nombreux de la corporation.

PAGE 142, LIGNES 15 et 16.

وَٱلْعَـافِيـنَ الخ ....*Et ceux qui sont clémens, etc.* L'auteur de la lettre veut citer ici le verset 128 du chap. III du *Coran*, que le défaut de sa mémoire lui fait altérer. Le voici intégralement : ٱلَّذِينَ يُنْفِقُونَ فِى ٱلسَّرَّآءِ وَالضَّرَّآءِ وَٱلْكَاظِمِينَ ٱلْغَيْظَ وَٱلْعَافِينَ عَنِ النَّاسِ وَٱللَّهُ يُحِبُّ ٱلْمُحْسِنِينَ « .... Ceux » qui, placés dans l'abondance comme dans la détresse, ne » manquent pas de consacrer une partie de leur avoir pour la » cause de Dieu ; qui savent apaiser leur irritation, et qui sont » indulgens envers les hommes. Et Dieu aime ceux qui font » le bien....»

L'abréviation الخ ci-dessus, est pour إِلَى آخِرِهِ *jusqu'à sa fin*. Elle équivaut à notre *et cætera*.

PAGE 144, LIGNE 3.

صاحب جرجرة *Maître du Djerjera*. Le Djerdjera, ou, plus usuellement, *Jurjura*, est une chaîne de montagnes de Kabilie, dont le pic a environ 2,100 mètres au-dessus de la mer, et est situé à 120 kilomètres à l'est d'Alger.

PAGE 144, LIGNES 3 ET 4.

أَدْرَكَنَا اللهُ عِنايتِه *Que Dieu nous fasse mériter sa grâce.*

A la lettre : *Que Dieu nous fasse atteindre à la grâce de lui* (du marabout cité); c'est-à-dire : *Que Dieu nous fasse arriver auprès de lui, au même degré de faveur que le personnage dénommé* (sid Ali ben 'Aïça, maître, ou chef des tribus kabiles du Djerdjera).

Le mot عِنايَة *('anâia)* veut dire littéralement : *protection, soin, grâce, faveur*. Chez les populations kabiles, il signifie *une recommandation, souvent verbale, d'un personnage notable, par laquelle on place, d'une manière absolue ou temporelle, un individu sous la protection d'un autre individu ou d'une population*. C'est, suivant les cas, un passe-port pour circuler dans des contrées où l'on est étranger, ou un sauf-conduit, une espèce d'*amân* (أمان) pour suspendre ou détourner une peine encourue. L'*anâia* se transmet de localité en localité, et la personne recommandée est remise de main en main aux frontières de chaque territoire. Quelquefois l'anâia est représentée par un objet reconnu pour appartenir à la personne qui donne la recommandation, comme un chapelet, une arme, etc.

LETTRE XVII, PAGES 144 A 149.

La première partie de cette lettre est écrite en prose rimée et d'un style emphatique et prétentieux, que les Arabes trouvent toujours fort élégant. La seconde moitié est en prose ordinaire très-correcte.

PAGE 144, LIGNES 13 ET 14.

لا زالت الاعادى البرّية والبحرية تَضْمَحِلّ وتتلاشا *Que*

ses ennemis de terre et de mer ne cessent d'être dissipés et anéantis par son choc formidable. Le mot أَعَادِيّ *ennemis*, est le pluriel أَفَاعِيلُ du pluriel أَعْدَاء (أَفْعَالٌ) venant du singulier عَدُوّ *ennemi* (forme adjective فَعُول). Les Arabes composent quelquefois des pluriels d'un second degré avec des mots déjà pluriels, formés immédiatement sur le singulier. L'idée de pluralité reçoit ainsi une certaine extension. — اعادىّ, ou plus simplement اعادى (افّاعل), signifie *un grand nombre d'ennemis.*

Le mot تضمحلّ *s'évanouissent, se dissipent,* est la 3e personne fém. de l'aoriste du verbe quadrilitère اضمحلّ (4e forme). L'emploi de cette forme est rare. — Quant au mot تتلاشا que sans l'obligation de la rime on eût dû écrire تتلاشى, il signifie *être anéanti, disparaître successivement, l'un après l'autre.* C'est, comme on le voit, la sixième forme du verbe peu usité لشى, que Golius, dans son dictionnaire, croit être formé des mots لا شَىْء *rien du tout.*

PAGE 144, LIGNE AVANT-DERNIÈRE.

...ما غرد الحمام واذّن المؤذّن وكبّر الامام *...Tant que la colombe gémira, tant que le moueddin appellera à la prière, tant que l'imâm proclamera la grandeur du Très-Haut.* Dans cette phrase, le mot ما exprime *la durée,* et signifie *tant que.* Les grammairiens arabes le nomment en cette circonstance : ما الدَّيْمُومَة, ما *de durée.*

Les verbes اذّن et كبّر, qui sont à la deuxième forme, indiquent ici *l'action de réciter une formule;* ainsi اذّن veut dire :

crier l' إذان ou *l'appel public à la prière ;* كبّر signifie dire la formule : الله أكبر *Dieu est très-grand,* comme on a fait en français *saluer,* dire *je vous salue ; remercier,* dire *merci,* etc.

PAGE 146, LIGNE 7.

هذا ومما نعرّف سيادتكم *Nous instruirons votre seigneurie.....* Littéralement : *Ceci. Et parmi les choses dont nous instruirons votre seigneurie...* — Dans le style épistolaire, le mot هذا est souvent employé d'une manière absolue à la fin de l'exposé ou du récit d'une affaire. Il résume ce qu'on vient de dire, et signifie : *voilà ce que nous avons à dire sur cette question.* La traduction française n'en peut pas toujours tenir compte et est obligée quelquefois de le supprimer.

PAGE 146, LIGNES 7 ET 8.

صفر الخير (Le mois de) *S'afar du bien.* Plusieurs mois de l'année musulmane sont quelquefois accompagnés d'une épithète caractéristique. Ce sont محرّم الحرام *Moh'arrem el-H'arâm,* Moh'arrem *le Sacré ;* — صفر الخير S'afar *du bien ;* — ربيع النّبوي Rebi' *du Prophète,* Rebi' Ier, au 12e jour duquel on célèbre la Nativité du Prophète المولود ; — رجب الفرد Redjeb *l'unique* (parcequ'il n'y a pas deux mois de ce nom, comme il y a deux Rebi' et deux Djoumâda.

Plusieurs mois de l'année arabe, chez les Algériens, portent, dans les relations populaires, des noms d'un usage local, dont la connaissance est fort utile à la pratique. Voici la double nomenclature de ces noms :

	DÉSIGNATION POPULAIRE.	DÉSIGNATION OFFICIELLE.
1er mois.	عاشوراء	محرّم
2e —	شيّع عاشوراء	صفر
3e —	المولود	ربيع الاول
4e —	شيع المولود	ربيع الثانى
5e —	جماد الاول	جمادى الاولى
6e —	جماد الثانى	جمادى الثانية
7e —	رجب	رجب
8e —	شعبان	شعبان
9e —	رمضان	رمضان
10e —	البطر — عيد الصغير	شوال
11e —	الجلب	ذو القعدة
12e —	العيد الكبير	ذو الحجة

Le premier mois (محرم) est nommé عاشوراء d'après la fête qui a lieu le dixième jour, et qui est consacrée par un jeûne extraordinaire pratiqué, depuis l'Islamisme, dans quelques sectes musulmanes en mémoire de la mort d'El H'oçaïn, fils de Fât'ima, fille du Prophète et femme d'Ali. Il fut, dit-on, assassiné le vendredi d'*Achoura* de l'an 61 (681 de J.-C.), par Sennân el-Nakhay, à El-Keff, près Koufa, dans l'Irak-Arabi. Le jeûne qui s'est continué jusqu'à nos jours en commémoration de la mort d'H'oçaïn était celui du *yôm kippour, autrement de l'Achour*, (qu'observaient les Juifs) *le jour de l'arrivée de Mahomet à*

Médine, ou du moins sur le territoire de cette ville, à Coba. Telle est l'assertion de M. Weil, dans la préface d'une vie de Mahomet, publiée en allemand, et citée par M. Caussin de Perceval fils (t. III, p. 18).

Dans son inestimable ouvrage *Essai sur l'Histoire des Arabes avant Mahomet* (loco citato), M. Caussin réfute ainsi cette assertion :

« De plus, la tradition de l'Insân el-Oyoun, telle qu'elle est » rapportée par l'auteur du *Tarîkh el-Khamîcy*, sous la seconde » année de l'Hégire (f. 159), ne dit pas que les Juifs observaient » le jeûne de l'Achour le jour même de l'entrée de Mahomet » sur le territoire de Médine, alors appelée Yathrib; elle dit : » روى ان رسول الله لما قدم المدينة وجد يهودها يصومون » عاشوراء *Lorsque le Prophète fut venu à Médine* (le 12 Rebi' Ier), » *il trouva que les Juifs de cette ville* (ou de son territoire) » *faisaient* (avaient coutume de faire) *le jeûne d'Achourâ*. La » même tradition ajoute qu'il les interrogea sur l'origine de cette » pratique, et qu'ayant appris d'eux que c'était un usage insti- » tué par Moïse, en commémoration du jour où l'armée de » Pharaon avait été engloutie dans les eaux de la Mer Rouge, » il prescrivit aux Musulmans le jeûne d'Achourâ. » (V. *Essai sur l'Hist. des Arabes*, t. III, p. 18 et 19.)

Le jour d'Achourâ est sacré chez les Musulmans, parceque « c'est celui où Dieu pardonna à Adam; — où Edris (Enoch) fut » enlevé (*Genèse*, VI, 24); — où Noé sortit de l'Arche; — où le » fils d'Abraham fut épargné; — où Moïse reçut le Pentateuque; » — où Joseph sortit de la prison; — où il rendit la vue à son » père Jacob; — où la misère cessa pour Job; — où Jonas sortit » du poisson; — où la mer s'ouvrit pour laisser passer les enfans » d'Israël; — où les fautes de David furent effacées; — où la » royauté fut donnée à Salomon; — où Dieu pardonna à Moham- » med ses fautes passées et futures (ما تقدم من ذنبه وما تاخر). » — *C'est le premier jour de la création* (وهو اول يوم خلق » الله الدنيا); — c'est enfin le premier jour où la pluie tomba

» sur la terre. » (Bibl. d'Alger, ms. 527, 8°, recueil de *khot'ba*, ou sermons.) Ici s'arrête cette nomenclature.

Le deuxième mois est dénommé vulgairement شيع عاشوراء *la suite immédiate d'Achourâ*, comme le quatrième est appelé شيع المولود *la suite du Mouloud*.

Le troisième mois est désigné sous le nom d'*el-Mouloud*, ou la Nativité, à cause de la naissance de Mahomet, célébrée le 12 de ce mois.

Le dixième est appelé *el-Ft'ar* (le déjeûner), à cause de la fin du jeûne du mois de *Ramadan* qui le précède. On le nomme aussi *Aïd es-S'r'ir* (la Petite Fête).

Le onzième mois se nomme *el-Djeleb* (les Troupeaux), à cause des moutons que l'on se procure pour célébrer l'*Aïd el-Kebir* (la Grande Fête) qui commence le dixième jour du douzième mois. Ce dernier est appelé, à cause de la circonstance, *Aïd el-Kébir*.

PAGE 146, LIGNE 10.

يوم الثلاثاء *Le mardi*. Les jours de la semaine se désignent presque tous en arabe par leur numéro d'ordre dans la semaine, en commençant par le dimanche, qui se nomme *el-Ahd, le premier*, ou plus rigoureusement *le un*; le lundi, *le deux*; le mardi, *le trois*, etc. — Comme leur orthographe est très-souvent altérée par les Indigènes, tout autant que par les Européens, nous établissons ici toute la série hebdomadaire :

يَوْم الأَحَد	Dimanche.	يَوْم الْخَمِيس	Jeudi.
الإِثْنَيْن	— Lundi.	الْجُمْعَة	— Vendredi.
الثُّلَاثَاء	— Mardi.	السَّبْت	— Samedi.
الأَرْبَعَاء	— Mercredi.		

Les noms des jours de la semaine, tels qu'ils sont indiqués ci-dessus, servent à désigner les marchés publics, d'après le nom des jours où ils se tiennent. On dit سوق الاحد *souk' el-Ah'd, le Marché du Dimanche,* ou, sans même exprimer le mot سوق *marché, foire :* الاحد, الاثنين, الاربعاء, *le Dimanche, le Lundi, le Mercredi,* etc., c'est à-dire *le marché du Dimanche, du Lundi,* etc. Les emplacemens où se tiennent ces marchés sont dénommés très-souvent par le nom du jour du marché, et beaucoup de localités, même de fondation récente, tirent leur nom de cette circonstance. C'est ainsi que nous désignons les villes de Teniet el-Ah'd *(Col du marché du Dimanche);* El-Arba (écrit avec toutes les variétés orthographiques et les *h* d'usage : *l'Arbah, l'Harbah, l'Arbah, l'Arbhah*), c'est-à-dire le *Marché du Mercredi.*

Comme sur la surface de l'Algérie beaucoup de localités diverses tiennent leurs marchés à des jours semblables, lorsqu'il pourrait y avoir confusion, on ajoute la désignation du lieu ou de la tribu, au nom du jour du marché ; on dit, par exemple : *l'Arba de Djendel (le Mercredi de Djendel),* pour distinguer ce marché de tout autre qui aurait lieu le même jour sur un autre point.

Le nom seul du jour de la semaine est tellement usité pour désigner le marché lui-même, que l'on entend les Arabes dire fréquemment : *j'ai été,* ou *je vais au Dimanche,* au *Mercredi,* au *Vendredi* de tel endroit, ou de telle tribu, c'est-à-dire *au marché* ou à la *foire* de tel jour, de tel lieu.

PAGE 146, LIGNE 11.

وكيل حرج باب الجهاد *Oukil hardj de Bab el-Djihâd,* c'est-à-dire, l'intendant (ou chef) de la Marine, à Alger, qui habitait au lieu dit *la Marine,* en dehors de la porte qui communique avec la mer, nommée aujourd'hui *Porte de France,* ou *Porte de la Marine* (en arabe باب الجزيرة *Porte de l'Ile),*

et que l'on désigne dans la lettre XVII sous le nom de باب الجهاد *Porte de la Guerre sainte.*

Le mot حرج est une altération turque de l'arabe خرج *khardj*, qui signifie *dépense*, et quelquefois *revenu*. وكيل الحرج *oukil el-Hardj* était, sous les Turcs, le titre officiel du commandant de la Marine, à Alger.

Il n'est pas inutile d'observer qu'en prononçant les mots arabes où se trouve le خ, les Turcs substituent souvent à cette lettre le ح *h'* pour adoucir la prononciation. — Le mot خرج ci-dessus, devenu حرج et resté dans la prononciation actuelle des Arabes, en est un exemple. — On dit encore طبّانة *tobbâna* ou *topp̂ana*, batterie de canons, pour طوپ خانه *tôp-khâna*, mot turc-persan, qui veut dire *maison*, ou *lieu du canon*, etc.

PAGE 146, LIGNE 13.

علىّ البوزرّيعىّ *Ali el-Bouzarr'y*. Ali le *Bouzarréen*, c'est-à-dire de la montagne بوزرّيعة *Bou-Zarri'a*, qui domine Alger à l'ouest, nommée souvent *Boudjariah*, *Boudzaréah*, etc., (toujours avec les *h* et les variantes obligées). Le nom de cette montagne (جبل بوزريعة) signifie *la montagne qui a*, ou *qui possède la semence*. — *Bouzarri'y* est l'adjectif relatif formé du nom de la localité.

PAGE 146, LIGNE 15.

يوم الاثنين الذى قبل هذا اليوم *Lundi dernier*. Littéralement, *le jour du lundi* QUI EST AVANT CE JOUR-CI. Cette tournure arabe, comme on voit, est analogue à notre mot *dernier*, dans l'acception ci-dessus. — Les adjectifs opposés, *prochain*

et *suivant*, s'exprimeraient en arabe, selon cette construction, par الذى بعد *qui est après;* ainsi, *lundi prochain*, ou *lundi suivant*, se dirait : يوم الاثنين الذى بعد هذا. Lorsque les mots *dernier* et *prochain* peuvent se tourner indifféremment en français par *passé* et *à venir*, on les exprime en arabe par les adjectifs verbaux ماضى, فارط, جايت, etc., qui signifient PASSÉ, et آتى, فابل et فادم, qui signifient VENANT, ou A VENIR. On dirait donc : *ces années* DERNIÈRES, ou *ces années* PASSÉES هذه الاعوام الماضية; — *les jours* DERNIERS, ou *les jours* PASSÉS الايام الفارطة; — *l'année* PROCHAINE السنة الآتية, etc.

PAGE 148, LIGNE 5.

جبل طارق *Gibraltar*. Ce nom vient de l'arabe *(Djebel T'arek')*, qui veut dire *Montagne de T'arek'*. — On sait que Târek ben Zyâd conquit l'Espagne en l'an 92 de l'Hégire (711 de J.-C.) pour le calife omeyade Abd el-Malek; il opéra son débarquement à l'Ile Verte الجزيرة الخضرا *(el-Djezirat el-Khad'ra)*, d'où les Espagnols ont fait le nom Algesiras, qui désigne aujourd'hui la ville existant sur la terre ferme en face de cette île. La montagne rocheuse située vis-à-vis d'Algésiras a reçu le nom du conquérant, et son appellation, *Djebel T'arek'*, devenue pour nous *Gibraltar*, s'est conservée jusqu'à nos jours. Abd el-Moumen fonda, cinq siècles plus tard, une ville au pied de cette montagne, qu'il voulut faire appeler جبل الفتح *Djebel el-Fath'* (Mont de la Victoire), mais l'ancienne dénomination a prévalu.

LETTRE XVIII, PAGES 148 A 151.

Style officiel correct, élégant et sans emphase des *khodja* ou secrétaires instruits et expérimentés, qui étaient assez nombreux

en Algérie avant la conquête. Depuis, les secrétaires capables sont devenus plus rares, et on leur a généralement préféré des gens moins habiles, mais dont la rédaction *vulgaire* et quelquefois mal orthographiée, semblait plus au niveau des connaissances arabes de ceux qui les emploient. Le style épistolaire y perd ordinairement en dignité et souvent en précision. — Cette lettre est un excellent sujet d'étude et un très-bon modèle de style pour les arabisans.

PAGE 150, LIGNE 2.

باش حانبه ***Bâch-h'ânba***, le commandant des *h'ânba*. Les h'ânba (pluriel حوانب) formaient à Constantine, et forment encore aujourd'hui dans la régence de Tunis, une milice qui peut être assimilée à notre ancienne maréchaussée.

PAGE 150, LIGNE 6.

سي عبد الرحمان ***Sid 'Abd er-Rah'man***. Voyez sur le mot سي pour سيد, la note 1 à la page 66 ci-dessus.

PAGE 150, LIGNE 8.

ابن التمتام ***Ebn et-Temtâm***, ou ***sidi Tamtam***, est le nom d'un marabout dont la chapelle se trouve sur les bords de l'Ouad Zenati, entre Bône et Constantine. Lors de la retraite de l'armée française, à la première expédition de Constantine, les Arabes, qui depuis long-temps harcelaient les derrières de nos colonnes, observèrent que la terre avait été fraîchement remuée auprès de la zaouya de sidi Tamtam. Ils creusèrent en cet endroit, et retirèrent les cadavres de nos soldats, qu'ils commencèrent à mutiler. Nos troupes, indignées de cette barbarie aussi atroce que vaine, revinrent sur eux avec fureur. Un grand nombre d'Arabes se réfugièrent dans la zaouya, où ils furent massacrés pour la plupart.

PAGE 150, LIGNE 8.

ارسلنا الفومان *Nous avons envoyé les goums.* Le mot فومان est le pluriel usuel de فوم *goum*, qui signifie en Algérie *une troupe de cavaliers armés.* C'est le mot فَوْم, qui désigne en général une réunion d'individus. Le ڤ est prononcé euphoniquement *g*, au lieu de *k*, suivant l'usage de presque tous les Barbaresques.

LETTRE XIX, PAGES 152 A 155.

Style poétique et prose rimée; lieux communs épistolaires. Cette lettre est bonne à étudier avec soin pour l'analyse grammaticale.

PAGE 152, LIGNE 5.

بحْلَل *Des parures.* Ce mot arabe est le pluriel فُعَل du singulier حُلَّة, qui signifie *une pièce d'étoffe servant de vêtement.* Il est pris au figuré comme vêtement caractéristique d'un grade ou d'une position, et est analogue à nos mots : *uniforme, costume, livrée.* Le vers suivant en offre un exemple :

وَتَكْتَسِي حُلَلَ الْعِلْمِ آلَّذِي طَلَعَتْ

أَرْبَابُهُ فِي دِيَاجِ الْجَهْلِ كَالشُّهُبِ

« Et tu revêtiras les insignes de la science, qui font briller » ceux qui les portent, au milieu des ténèbres de l'ignorance, » comme des étoiles scintillantes. »

PAGE 152, LIGNE 6.

ثغور الازاهر *Les dents semblables aux fleurs de l'oranger.*

A la lettre : *les dents des fleurs de l'oranger*. Le mot ثغور est le pluriel de ثغر, expliqué plus haut, p. 287. Quant à ازاهر, ou plus correctement ازاهير, c'est le pluriel du mot أزهار, pluriel lui-même du singulier زَهْر, qui signifie généralement *fleur ;* mais en plusieurs contrées barbaresques, notamment à Alger, où cette lettre a été écrite, le mot زهر *fleur,* désigne spécialement la *fleur de l'oranger,* probablement comme fleur *par excellence,* et c'est ici la véritable acception. On compare ici, comme on le voit, des dents très-belles à des fleurs d'oranger : métaphore arabe aussi exacte et aussi rationelle, que chez nous les *seins d'ivoire,* les *cous d'albâtre,* les *lèvres de corail,* les *tailles de guêpe,* et tant d'autres choses, qui seraient, dans la réalité, plus affreuses que la plus laide nature : ce sont là des lieux communs où les littérateurs *vulgaires* ne sont pas moins ridicules en arabe qu'en français. — Le mot زهر désignant toujours la *fleur de l'oranger* presque partout en Algérie, on se sert, dans la conversation, du mot نوار pour signifier *fleur* en général.

PAGE 152, LIGNE 13.

وما حل بك في السفر *Et ce qu'elle* (la mer) *vous a fait éprouver pendant le voyage.* A la lettre : *et ce qui est survenu à vous de sa part dans le voyage.*

PAGE 152, LIGNE 14.

تكوني *Puissiez-vous être....* Le mot تكوني est la 2e pers. fém. sing. de l'aoriste indicatif du verbe كان *être,* et signifie littéralement ici *vous serez.* Il devrait y avoir تكونين avec le ن de l'indicatif. C'est une faute de l'auteur de la lettre.

PAGE 152, LIGNE DERNIÈRE.

.... شائفة لطلعة بدركم *sont pleins du désir de contempler votre visage semblable à la lune dans toute sa splendeur.*

Littéralement : *sont désireux de la contemplation de votre pleine lune*. La comparaison de la figure d'une femme à la lune pleine est le maximum de la beauté idéale chez les Arabes ; tous les nombreux lecteurs des *Mille et une Nuits*, traduites par Galland avec plus de grâce et de gentillesse que d'exactitude, se rappellent le nom, peu harmonieux pour nous, de la princesse *Badroulboudour*, qui signifie *la pleine lune des pleine lunes*. Des hommes même portent, en Algérie, le surnom de *Badereufa*, c'est-à-dire : *lune complète*, ou *pleine lune*.

Cette assimilation essentiellement arabe n'est pas toujours du goût européen, ainsi que nous en fîmes la plaisante expérience à l'occasion du distique suivant :

بعين رايت البدر يمشى على الارض
يميل الى بعض ويعرض عن بعض
فكبّرت اجلالاً وقلت لصاحبى
متى نزل البدر المنير على الارض

« Mon œil a vu la pleine lune marcher sur la terre, — s'inclinant vers les » uns et s'écartant des autres.

» Que Dieu est grand! m'écriai-je saisi de respect; et je dis à mon ami — depuis quand » donc la pleine lune resplendissante est-elle descendue sur la terre? »

Ce distique fut improvisé par un Arabe en l'honneur d'une jeune personne dont le père, qui appartenait à l'Université, habitait la même maison que l'auteur de ce livre. On nous pria de traduire ces vers qui excitaient un vif et joyeux empressement. Traducteur fidèle, nous écrivîmes aussitôt sur le papier : « Mon œil a vu la pleine lune... etc. » A peine la classique famille eut-elle jeté les yeux sur ce début, qu'elle fut accablée d'un désappointement subit ; les fronts se plissèrent, les larmes furent prêtes à couler, et la voix courroucée du patriarche de la candide tribu ; gronda de graves et pathétiques reproches à l'innocent traducteur, que l'on accusait d'avoir lancé une épigramme

et d'avoir ainsi violé les lois de la bienséance et de la chevalerie sous le manteau sacré de la traduction. En vain nous cherchâmes à nous disculper en rassemblant le plus de gravité que nous pûmes; on ne persista pas moins à nous condamner, en invoquant la rhétorique des Grecs et des Latins. Pour une métaphore arabe trop fidèlement rendue, on nous tint pendant plusieurs années une rigueur comiquement sérieuse, qui nous a constamment inspiré tout autre sentiment que le remords ou le chagrin. Néanmoins, tout le monde n'est pas aussi exclusif en littérature que le bon patriarche ci-dessus, — qui s'est, du reste, tellement converti depuis, qu'il a cherché à apprendre l'arabe pour tâcher de l'enseigner; — et l'on peut dire sans danger que la métaphore banale de la *pleine lune*, pour désigner un visage plein et brillant, n'est jamais, dans la pensée des Arabes, que très-flatteuse pour la beauté.

PAGE 154, LIGNE 3.

وتبلّغى سلامنا *Veuillez transmettre.... nos saluts.* Il eût été plus correct de mettre تبلغين avec le ن final (comme au mot تكونى ci-dessus, p. 301). L'expression وتبلّغين veut dire : *et vous ferez parvenir....*

En rédigeant cette note, nous remarquons, dans le texte, l'absence du point sur le غ de تبلّغى, qui devient, de cette manière تبلّعى. Ce point s'est usé pendant le tirage; c'est un inconvénient fréquent dans les caractères arabes, et nous ne le signalerions pas ici au lecteur, si l'absence de cette légère marque ne changeait très-sensiblement le sens. Le mot تبلّغى, avec le غ, signifie *faire parvenir*, et تبلّعى, avec le ع non ponctué, veut dire *faire avaler*. Il y a donc, matériellement, à cause d'un point omis : *vous ferez avaler nos saluts*, au lieu de *vous présenterez* ou *transmettrez*... L'influence des points diacritiques est, comme on voit, fort grande, et leur omission ou

leur déplacement est quelquefois très-grave, et ajoute beaucoup à la difficulté de la lecture et de l'intelligence du texte dans les livres arabes. L'usage de différencier par des points diverses articulations d'un même caractère est la source de bien des inconvéniens, et le Coran lui-même est interprété de plusieurs manières, par suite de l'indécision de la lecture de certains passages. Ces particularités et bien d'autres, que nous avons signalées, notamment dans notre *Cours*, pages 11 et 12, peuvent aider les Européens à apprécier — *qu'il est plus difficile qu'on ne le croit, de lire et de bien comprendre de l'arabe manuscrit ou imprimé, — et qu'il s'en faut de beaucoup que tout le monde arabisant, indigène ou européen, puisse lire tous les textes.* — Nous avons d'autant plus de peine à soupçonner cette difficulté, que chez nous les ouvrages sont toujours lisiblement imprimés, et que dans les langues européennes la simple lecture n'exige aucun effort de la part des gens instruits. C'est tout différent en arabe, *où l'on ne peut lire exactement qu'en comprenant.*

Nous n'avons pas pour but, en faisant cette observation *pratique*, d'effrayer les étudians par l'exposé de difficultés que le travail et l'intelligence *peuvent toujours surmonter*. Nous croyons seulement de notre devoir de faire connaître *exactement* la nature et l'état de la langue arabe, pour bien faire comprendre que des études superficielles n'amènent qu'à un résultat insuffisant à nos besoins. La langue chez les Arabes est un instrument très-difficile à manier ; c'est un véhicule réfractaire à la transmission prompte et claire de la pensée, — surtout à cause de l'insuffisance des moyens graphiques. — C'EST DONC UN BESOIN RIGOUREUX POUR NOTRE POLITIQUE ET NOTRE ADMINISTRATION DE BIEN CONNAITRE L'ARABE POUR LE BIEN APPLIQUER, COMME C'EST POUR NOUS UN DEVOIR ET UN PUISSANT INTÉRÊT DE CIVILISATION D'HABITUER LES ARABES A L'USAGE DE NOTRE LANGUE. Il y a avantage pour nous à savoir l'arabe, et il y a, pour un Arabe, plus de fruit dans l'intelligence du français écrit et parlé (qu'il acquiert assez facilement), que dans les études les plus minutieuses de sa langue ; car il n'y trouve, après une vie de travail, que les

puériles subtilités de l'école, et le silence le plus complet, ou l'enseignement le plus inexact ou le plus arriéré sur toutes les branches des connaissances qui honorent le génie de l'homme et sont aujourd'hui l'âme des sociétés.

PAGE 154, LIGNE 4.

من عند اهلنا *De notre famille*, c'est-à-dire *de ma femme*. Le mot أهل, *famille, peuple, gens, monde*, etc., sert souvent à désigner *la femme*, ou *l'épouse*, que la bienséance musulmane n'oserait indiquer d'une manière directe. Un Arabe ne dira jamais *ma femme*, il prendra une circonlocution, par exemple : اهلي *ma famille*, — اهل البيت *les gens de la tente*, — اهل الدار *les gens de la maison*, ou simplement البيت *la tente*, — الدار *la maison*. Quelquefois même il se servira du nombre pluriel seulement, sans indiquer aucun sujet ; par exemple : قالوا لي ILS *m'ont dit*, c'est-à dire *les gens de la maison m'ont dit (ma femme m'a dit)*.

LETTRE XX, PAGES 154 A 167.

Style poétique, prose rimée, métaphores nombreuses et généralement exagérées, qui noient dans leur torrent l'objet très-simple de cette lettre, et le rendent fort difficile à extraire. Ce genre de style est très-goûté des Arabes, comme de tous les peuples arriérés, où l'abondance des mots supplée à la pénurie des idées. — C'est le style classique et pédantesque par excellence, avec lequel le traducteur européen doit chercher à se familiariser, car ce style est employé souvent à des relations importantes. Dans ces textes, la difficulté de la traduction usuelle consiste à saisir l'ensemble, et à exposer nettement le but de l'écrit, ce qui demande beaucoup d'attention, de tact et d'habitude. La longue et diffuse épître ci-dessus (XX) ne dit précisément que ces mots (p. 159, ligne 14 et suiv.) : « *Vous n'ignorez pas*

ce qui est arrivé à notre mosquée; » — et plus loin (p. 116, au bas) : « *Je suis pauvre, j'ai plus de quatre-vingts ans, et j'ai une famille dont l'entretien m'est très-coûteux.* » C'est là tout ce que renferme de positif un texte de six pages d'impression, dont l'original, qui est entre nos mains, occupe, sur une grande feuille de papier, une surface de 1386 centimètres carrés, très-confusément remplie par les traits exagérés et disgracieux d'une lourde écriture barbaresque.

C'est au milieu d'une telle confusion, — augmentée quelquefois des difficultés d'une écriture à peu près illisible, — qu'il s'agit, pour le traducteur, de trouver l'objet de la lettre, et de séparer de cette surabondance de lourds ornemens, les quelques faits ou les rares pensées qui y sont disséminés, et qui ne sont pas toujours explicitement exposés.

Dans la lettre dont nous parlons, par exemple, on se fie exclusivement à la perspicacité du destinataire, et à la connaissance préalable qu'on lui suppose de l'objet de la demande. On se dispense alors de lui donner clairement les détails indispensables, et l'on se dédommage par un déluge de mots inutiles. Il en résulte qu'après avoir perdu beaucoup de temps à lire et à chercher à comprendre ce fatras, on tient à peine le fil de l'affaire. Tout ce que renferme l'épître ci-dessus, au point de vue du motif de sa rédaction, se résume à ces quatre lignes :

« *La place d'oukil, dans laquelle j'ai succédé à une longue* » *suite d'ancêtres* (sous-entendu : *vient d'être supprimée*). *Puissé-* » *je, par votre influence et celle de sid Ah'med ben el-Arbi....* » (on sous-entend : *en obtenir un autre ou un secours*)! *J'ai* » *plus de quatre-vingts ans, je suis pauvre, et j'ai peine à sub-* » *venir aux besoins de ma famille.* »

Et encore ce peu d'idées n'est-il pas exprimé aussi positivement dans le texte, et n'est-ce que par induction que nous le résumons ainsi.

Dans la pratique, le résumé exact et succinct d'un texte est l'œuvre la plus difficile de la traduction; en présence de certains écrits, il faut être fort exercé pour dépouiller les pensées, — or-

dinairement peu nombreuses dans le style arabe, — des épithètes et des métaphores sous lesquelles on les ensevelit. Ce résultat ne peut être obtenu que par l'examen minutieux de tous les mots, et la séparation des idées réellement utiles de celles beaucoup trop abondantes qui ne sont qu'accessoires. Pour les cas difficiles, nous conseillons aux personnes qui s'étudient à traduire de l'arabe en français, de lire d'abord le texte en l'analysant, d'en faire la traduction littérale *in extenso*, et de souligner ou marquer toutes les périodes ou tous les mots, souvent épars, qui se rattachent directement au sujet. On transcrit ensuite ces passages soulignés ou marqués, en classant les idées d'après l'ordre logique, et l'on donne au tout, par le style, une forme admissible en notre langue, et propre à faire comprendre immédiatement l'objet de l'écrit. — Les traducteurs peu expérimentés ou peu consciencieux, tronquent ou altèrent un texte, sous prétexte de le résumer, en passant outre à ce qu'ils ne comprennent pas; ils n'arrivent même pas ainsi à *l'analyser*. Le résumé d'un texte arabe, en bien des cas, n'est pas moins long à faire, et *est toujours plus difficile* que la traduction littérale la plus complète; comme il est plus difficile en chimie, — qu'on nous pardonne la comparaison, — d'obtenir quelques gouttes d'huile essentielle, que la plus abondante décoction.

Ce que nous disons ici au sujet de la traduction des lettres, peut s'appliquer également aux actes judiciaires et aux autres écrits usuels; il peut s'étendre aussi à celle des ouvrages arabes. Avec des connaissances très-solides et très-vastes en arabe, *et le dévouement indispensable*, on pourrait extraire d'un grand nombre de livres qui ne valent pas la peine d'être traduits, les idées et les faits utiles, sans embarrasser le lecteur français des inutilités, des longueurs, et du défaut d'ordre qui caractérisent ordinairement ces ouvrages.

PAGE 156, LIGNE 5.

الصديق الاعز *L'homme sincère, très-cher.* Le mot

صديق signifie aussi *ami dévoué*, et se prend souvent dans cette acception. — أعزّ est le comparatif ou superlatif de l'adjectif عزيز, qui veut dire *puissant*, et qui est souvent employé, dans l'usage barbaresque, avec le sens de *cher, précieux*. Le mot أعز signifie donc *très-cher, très-précieux*.

PAGE 156, LIGNE 7.

السيد محمد خوجه وكيل الحرمَيْن الشريفَيْن *Le seigneur Moh'ammed Khodja, oukil des deux villes sacrées et nobles.* Feu Si Mohammed er-Rachid H'âfiz Khodja, fut pendant longtemps oukil de l'administration des biens légués en h'abous aux *deux villes sacrées et nobles*, c'est-à-dire la Mekke et Médine. Si Moh'ammed H'âfiz Khodja était un Turc d'une grande probité, d'une grande bienveillance et fort dévoué aux Français, malgré la rigidité de son orthodoxie musulmane. Il a laissé de très-bons souvenirs à tous ceux qui l'ont connu, et notamment à l'auteur du présent livre. C'était en outre un calligraphe arabe très-habile; il fut pour Alger la dernière lueur d'un art mourant, fort utile chez un peuple qui n'imprime pas, et que les Barbaresques n'ont pas su maintenir, ni ne pourront jamais relever.

L'administration des biens de la Mekke et Médine est instituée, dans les pays musulmans, pour gérer les biens légués en *h'abous* par de pieux croyans en l'honneur des deux villes saintes. Le produit de ces biens est employé en secours et en aumônes aux voyageurs et aux pélerins particulièrement, et appliqué en outre à diverses œuvres pies. L'organisation du service de la Mekke et Médine et d'autres services analogues a subi, depuis quelques années, de nombreuses modifications en Algérie.

Les deux mots حرمين *sacrées*, et شريفين *nobles*, sont deux adjectifs au duel, se rapportant à بلدين *villes*, sous-entendu.

PAGE 156, LIGNES 7 ET 8.

اسعده الله تعلى فى الداريين *Que Dieu lui donne la*

félicité dans l'une et l'autre habitation, c'est-à-dire *dans l'une et l'autre vie*. — Le mot الداريـن, qui veut dire *les deux maisons*, désigne métaphoriquement *la vie temporelle* et *la vie éternelle*. On dit : الدّار الدّنيا *la maison la plus proche*, pour dire *ce monde*, et الدار الاخرة, ou usuellement الدار الأخرى, *la maison dernière*, pour désigner *l'autre vie*. — L'expression العُمْرَيْن *les deux vies*, à la ligne 9 de la page 156, a le même sens.

PAGE 156, LIGNE 8.

..... وانالـه فيـما يرومه قـرّة العين *et lui accorde, en ce qu'il désire, la satisfaction la plus entière*. A la lettre : *et lui accorde, en ce qu'il désire*, LA FRAÎCHEUR DE L'OEIL. L'expression métaphorique قـرّة العين *fraîcheur de l'œil*, signifie *le contentement*, *la satisfaction*, par allusion à cette idée arabe, *que l'œil est froid dans le contentement, et chaud dans la frayeur*, ainsi que l'indique ce passage d'un commentaire du *Coran*, que nous croyons d'El-Khazin, sur le verset 74 du chapitre XXV : « ... هَبْ لَنَا مِنْ أَزْوَاجِنَا وَذُرِّيَّاتِنَا قُـرَّةَ أَعْيُنٍ *Donne-nous le* » *froid des yeux* (le contentement) *par nos femmes et nos enfans*. — C'est-à-dire, explique le commentateur, rends-les pieux » et vertueux, de sorte que *nos yeux en soient rafraîchis*. On » dit (ajoute-t-il) que rien n'est plus *rafraîchissant* (satisfaisant) » *pour l'œil du croyant* que de voir sa femme et ses enfans » soumis à Dieu. Son désir alors est qu'ils soient placés avec lui » au Paradis ; sa joie sera comblée, et *son œil sera rafraîchi* » *par cela*. » Voici ses paroles :

اى ابـرارًا اتـقياء صالحين فـتقر اعيننا بذلك فـيل ليس شى افر لعين المؤمن من ان يرى زوجته واولاده مطيعين لله

عز وجل فيطمع ان يجعلوا معه فى الجنة فيتم سروره وتقر عينه بذلك

Puis il ajoute :

وقيل ان العرب تذكر قرة العين عند السرور بارد (sic) وعند الخوف حار (sic) وقيل معنى قرة العين ان يصادف قلبه من يرضاه فيقر عينه عن النظر لغيره

« Les Arabes disent que l'œil est froid dans la joie, et chaud » dans la crainte. — On dit aussi que le sens de قرة العين » est l'idée de se livrer à l'amitié exclusive pour celui qui plait, » et de ne considérer nul autre que lui. » — Dans cette dernière acception, qui est peu commune et n'est pas généralement adoptée, le mot قرة serait pris comme nom d'action du verbe قَرَّ, signifiant être *stable* ou *fixe*, et voudrait dire *la stabilité de l'œil*, c'est-à-dire *l'attachement exclusif pour quelqu'un*. — La dernière période du passage précédent : فَيُقِرَّ عَيْنَهُ عَنِ النَّظَرِ لِغَيْرِهِ signifie littéralement : *en sorte qu'il fixe solidement son œil,* A L'EXCLUSION *du regard vers un autre que lui*. C'est encore un exemple remarquable du sens abstractif de عن, dont il a été question ci-dessus avec détails à la page 275 et aux suivantes.

L'expression métaphorique قرة العين, et sa forme verbale قَرَّ عَيْنًا, pour dire *être satisfait, joyeux, rassuré*, est très-fréquente.

Quelques personnes peu instruites en arabe, tant Indigènes que Français, pensent à tort que قرة العين veut dire *la prunelle de l'œil*, et n'hésitent pas à traduire ainsi. C'est une de

ces erreurs notables qu'un peu d'étude élémentaire et l'usage trop négligé du dictionnaire feront disparaître dans l'avenir.

PAGE 158, LIGNE 8.

المرحومين *Qui ont éprouvé la miséricorde.* Ceci est la traduction littérale du mot مرحومين, participe passif du verbe رَحِمَ *pardonner.* — On a déjà fait remarquer, pp. 91, 92 et 274, que les mots dérivés de la voix passive, en arabe, peuvent être pris dans le sens énonciatif ou optatif, et signifient *une chose faite* ou *faisable, un état subi,* ou *dont on souhaite l'accomplissement.* C'est ainsi que le mot مرحوم *pardonné,* ou *objet de la miséricorde divine,* veut dire : *auquel on souhaite la miséricorde de Dieu,* et s'emploie d'une manière toute spéciale après les noms des individus morts. Il retrace donc à la pensée l'idée de notre mot *feu* ou *défunt,* en y joignant le souhait que nous exprimions autrefois en cette circonstance : « *Que Dieu lui fasse paix et miséricorde!* » Dans la pratique, المرحوم veut dire *le défunt.*

PAGE 158, LIGNE 9.

ما نيف على مائة وستين من الاعوام *Pendant une période qui excède cent et soixante années;* à la lettre : *ce qui est excédant sur....* — Le mot نَيِّفٌ est un substantif signifiant *excédant,* d'un usage assez fréquent. On dit, par exemple : وكانوا سبعة الاف وتسعين شخصًا ونيفٌ *ils étaient sept mille quatre-vingt-dix individus et un excédant,* c'est-à-dire *ils étaient plus de.....*

Dans la pratique orale, le mot نيف prononcé *nif,* signifie le *nez;* et, par une application métaphorique usitée aussi chez

nous, il veut dire *amour-propre, point d'honneur, tact*. On dit : هذا ما عندو نيو *Cet homme-ci n'a pas de nez, n'a pas d'amour-propre, de délicatesse de sentimens*. C'est la corruption du mot أنِف *nez*.

PAGE 158, LIGNE DERNIÈRE.

المُيَسِّر لجميع الامور والاسباب *Le déterminateur des événemens et des causes;* littéralement : *celui qui facilite* (l'accomplissement) *des événemens et des causes*.

PAGE 160, LIGNES 2 ET 3.

والخطاب الواضح الجسيم *Cette parole claire et sublime*. Ceci se rapporte au Coran, que tous les musulmans s'accordent à déclarer *clair et précis* (واضح), bien qu'il ne puisse être compris qu'à l'aide de commentaires où l'on trouve, presque sur chaque passage, des explications très-diverses et des leçons quelquefois bien différentes.

PAGE 160, LIGNE DERNIÈRE.

وجاوزت الثمانين *J'ai dépassé seize lustres*. A la lettre : *j'ai dépassé quatre-vingts* (ans). Il est inutile de rappeler ici au lecteur que le *lustre* est une période de cinq ans.

PAGE 162, LIGNE 10.

على جواز الصراط ... *l'aidera à passer le Sirât'*. Le *Sirât'* est, comme on sait, le pont miraculeux suspendu au-dessus de l'enfer, et sur lequel doivent passer tous les hommes au jour du jugement. Ce pont est, suivant la tradition, aussi étroit que le tranchant du sabre le mieux affilé, aussi mince qu'un cheveu.

Les méchans tomberont dans l'abîme, les bons seuls parviendront à l'extrémité du pont, qui aboutit à l'entrée du Paradis. Là ils se désaltéreront de l'eau du bassin de Mahomet (حوض محمد). Celui qui boit une seule fois de cette eau est affranchi pour jamais du besoin de boire. La largeur de ce bassin est d'un mois (de la marche d'un homme). Son eau surpasse le lait en blancheur, et est plus douce que le miel. Autour du bassin sont placées autant de coupes qu'il y a d'étoiles au ciel. Deux conduits y amènent l'eau du *Kauter* (fleuve qui traverse le Paradis). (MARACCI, *Prodromi ad refut. Alc.*, pars III, p. 91.)

Le mot صراط veut dire *chemin, endroit de marche, de passage*. Il vient du verbe سراط qui signifie *avaler de la nourriture*, et par métaphore *faire du chemin*, comme si le voyageur *avalait* la route qu'il parcourt. L'orthographe normale serait سراط avec le س, mais on a adopté le ص comme étant phoniquement plus conforme à la nature du ط qui termine le mot. (BAÏDAOUI, *Commentaire du Coran*, fol. 4, man. 229 de la Bibl. d'Alger. — S. DE SACY, *Séances de Hariri*, p. 300).

PAGE 162, LIGNE 10.

يوم تدحض فيه الاقدام *Où les pieds refuseront leur service*, c'est-à-dire *glisseront* et *ne pourront plus porter les corps*. Ce passage, ainsi que ceux qui, comme lui, sont marqués par des guillemets, est tiré du صحيح *Sah'ih'*, recueil très-célèbre de traditions par l'imam Abou Abd Allah Mohammed el-Bokhari. Voici le titre de ce livre important, et les noms de son auteur : الجامع الصحيح المسند المختصر من امور رسول الله صلعم وسننه وايامه للشيخ الامام العالم العلامة ابى عبد الله محمد بن اسماعيل بن ابراهيم بن المغيرة بن بَرْدِزْبَة ابن الاحنف الجُعفى البخارى « Le Collecteur véridique,

» digne de confiance, abrégé, des actes de l'apôtre de Dieu (que » Dieu répande sa bénédiction sur lui et lui accorde le salut!), » de ses préceptes, de sa vie; par le docteur, le pontife, le » savant et très-docte Abou Abd Allah Mohammed ben Ismaïl » ben Ibrahim ben el-Mor'aïra ben Bardezba ben el-Ahnaf » El-Djo'fy El-Bokhari. » Ce livre est un de ceux sur lesquels est établie la *sonna* ou loi traditionnelle des Musulmans orthodoxes. El-Bokhari vivait dans la première moitié du troisième siècle de l'Hégire (10e de l'ère chrétienne). Le surnom de Bokhari ne lui a été donné qu'à cause du long séjour qu'il fit dans la ville de Bokhara en Tartarie, dans l'ancienne Transoxiane, et de la réputation qu'il y acquit. Bokhara n'est point le lieu de sa naissance. — La Bibliothèque d'Alger possède un magnifique exemplaire du *Sahih*, sous le nº 252 in-fº.

PAGE 163, LIGNE 5.

« *Et ne rendra pas illusoire la récompense de celui qui fait* » *de bonnes œuvres.* » Ces paroles sont une citation de la fin du v. 29 du ch. XVIII du *Coran*, ainsi conçu : إِنَّا لَا نُضِيعُ أَجْرَ مَنْ أَحْسَنَ عَمَلًا. A la lettre : *Certes, nous ne laisserons pas perdre la récompense de celui fait bien en action.*

PAGE 163, LIGNE 8.

« *Quiconque épargnera à son frère* musulman *une peine* » *d'entre les peines de la vie, — le Dieu très-haut lui épar-* » *gnera une peine d'entre les peines de la vie éternelle.* » — Ce précepte de la doctrine de l'Islamisme indique positivement que la charité n'a d'effet qu'autant qu'elle s'exerce *sur un frère musulman*. On trouve, un peu plus bas, à la ligne 15, un autre précepte du même genre. La doctrine chrétienne est plus large : « Tu aimeras ton prochain comme toi-même, » est-il dit dans S. Mathieu, ch. XXII, v. 39. Et l'on sait l'extension sans limites

donnée au mot prochain. Voyez aussi l'admirable parabole du Samaritain, S. Luc, ch. x, v. 26 à 37.

PAGE 162, LIGNE 13.

C'est par erreur que l'on a imprimé يُوَيّدكم, il faut يؤَيّدكم en plaçant le ء sur le و qui en est le support, — et non sur le ي initial, qui est l'indice de la 3e personne de l'aoriste. Ce mot signifie *fortifier*, ainsi que la traduction l'indique.

PAGE 164, LIGNE DERNIÈRE

باش عـدل *Bâch adel*. On nomme عدل (*'adel*, au pluriel عدول *'odoul*), un fonctionnaire chargé d'assister le *cadi* dans les actes de son ministère ; c'est une espèce d'assesseur. Chaque محكمة *mah'kama*, ou tribunal du cadi, en a deux, ainsi que le مجلس *medjlès*, ou tribunal supérieur. Le premier des deux *'adel* a le titre de *bâch adel* (V. ci-dess., p. 288, la note sur le mot باش) ou *adel en chef*. Il est spécialement chargé de la rédaction des actes et autres pièces émanant du cadi ou du مجلس, et son collégue les expédie. Ebn Khaldoun a donné le détail des fonctions des *adel* dans un passage qu'a traduit et publié M. de Sacy, tome Ier, p. 39, 2e édition, de sa *Chrestomathie arabe*.

LETTRE XXI, PAGES 166 A 173.

Dépêche d'Ahmed, bey de Constantine, à Hoçaïn, pacha ou dey d'Alger. Le style de cette lettre est correct et très-convenable. c'est un excellent sujet d'étude et un modèle pour les arabisans.

PAGE 166, LIGNES 13 ET 14.

الدولتلى سيدنا حسين باشا *Sa Hautesse, notre Seigneur*

Hoçaïn pacha. On a vu précédemment, p. 191 et 193, le mot دولتلي *(Doulatli, fortuné)* employé comme épithète caractéristique des souverains turcs des régences barbaresques. Nous l'avons traduit directement dans ce morceau par *Sa Hautesse.*

L'expression سيدنا, prononcée *sid-na (notre Maître),* désignait dans l'usage, le chef du pouvoir souverain, et tenait lieu de toute autre désignation; comme on dit chez nous Sa Majesté, Son Altesse, et dans la diplomatie du Levant, Sa Hautesse.

PAGE 170, LIGNE 3.

وقد عمرت الارض عمارة تامة *Le territoire a été cultivé complétement.* Le verbe عَمَّرَ signifie *arranger, organiser, cultiver.* Il peut s'appliquer à l'organisation générale, ou à la civilisation, dans les limites toutefois où cette idée se renferme chez les Arabes. — عمارة البلاد peut donc être employé, dans nos traductions du français, pour *l'établissement de la culture, de l'administration et de l'ordre dans une contrée.*

PAGE 170, LIGNE DERNIÈRE.

الحق خير *Annexe de bien.* Il y a ici une faute d'impression que nous devons rectifier : il faut lire الحاق et non الحق. — Cette locution et quelques autres analogues, dont on trouve des exemples dans cet ouvrage, équivalent à notre mot *post-scriptum.*

PAGE 172, LIGNE 8.

في خدمة الاوجاق السعيد *Dans le service du gouvernement fortuné.* Le mot اوجاق *odjâk* est turc, et signifie *foyer.* Sous la domination turque il était employé en Algérie pour désigner *une compagnie de janissaires,* et dans le passage ci-dessus indiqué, il signifie *le gouvernement turc* en général. — On le

trouve plus loin, p. 196, ligne 7, écrit أجاق, et pris dans le sens de *compagnie de janissaires*. Les gouvernemens turcs des régences barbaresques étaient appelés par les Turcs : مغرب أوجاقلرى *les* odjàk *(ou gouvernemens) de l'Occident*.

PAGE 172, LIGNE AVANT-DERNIÈRE.

ويجعلنا فداك *Qu'il nous fasse éprouver les maux à votre place*. A la lettre : *qu'il nous prenne comme votre rançon* (en cette vie et en l'autre). — Cette idée de dévouement *métaphorique* est très-usitée en arabe, surtout en poésie. Je citerai, entre autres exemples, ce vers du poème d'El-Dobyâni, donné par M. de Sacy, *Chrestomathie arabe*, t. II, p. ١٣٨ et 408 :

مَهْلًا فِدَآءً لَكَ الْأَقْوَامُ كُلُّهُمْ وَمَا أُثَمِّرُ مِنْ مَالٍ وَمِنْ وَلَدِ

« Prince, de qui puissent les jours précieux être rachetés au » prix de la vie de tous les mortels et de tout ce que je pos- » sède de biens et d'enfans.... » — On rencontre souvent en prose cette formule : جعلت نفسي فداك *je donne ma personne pour votre rançon*, c'est-à-dire, au propre, *je me dévoue pour vous;* au figuré, c'est une formule de vive satisfaction et d'approbation.

LETTRE XXII, PAGES 174 A 185.

Même style et même origine que les lettres XVIII et XXI ci-dessus. Excellent modèle de style épistolaire.

PAGE 174, LIGNE DERNIÈRE.

ولّيته وكيلا *Vous avez daigné lui faire la faveur de le nommer oukil*. — Le mot *oukil*, expliqué ci-dessus, p. 281, a ici le sens de *consul*, et *chargé d'affaires*.

PAGE 178, LIGNE 8.

وحقّك وحياة راسك *Je l'affirme sur vous-même et sur la vie de votre tête!* L'idée d'affirmation est exprimée par le و du mot وحقك, qui est ici le *ouaou du serment;* il met au cas indirect les mots qui lui servent de complément. C'est ainsi que l'on dit usuellement : والله (j'en jure) *par Dieu!* وراسك (je vous en adjure) *par votre tête!*

LETTRE XXIII, PAGES 186 A 189.

Style simple, moins correct que celui des deux lettres précédentes. — Cette lettre étant adressée de la part d'Abd el-Kader à M. Ben Durand, elle commence par la mention du nom de celui qui se regarde comme le supérieur (V. l'observation à ce sujet sur la lettre XII, pp. 279 et 280 ci-dessus).

Cette pièce a une importance historique toute spéciale : elle se rapporte au ravitaillement de la garnison de Tlemcen, par Abd el-Kader, qui fut un des préliminaires du traité de la Tafna. (V. *Annales algériennes,* par M. Pellissier, t. II, p. 166 et suiv.) Dans ces Annales, *loc. cit.*, il est dit que Ben Durand avait présenté à Abd el-Kader le ravitaillement de la garnison de Tlemcen comme la rançon des prisonniers musulmans que nous avions faits. La lettre ci-dessus, qui est authentique, ne contient rien qui vienne à l'appui de cette assertion.

PAGE 186, LIGNES 6 ET 7.

السلام على من اتبع الهدى *Que le salut.... soit sur celui qui marche dans la voie orthodoxe.* — Cette formule est usitée par les Musulmans fanatiques envers ceux qu'ils regardent comme infidèles. C'est une des tournures adroites et cau-

teleuses par lesquelles ils évitent de souhaiter le salut à un Juif ou à un Chrétien, sans manquer aux convenances du style épistolaire.

J'ai eu déjà occasion de signaler dans le *Cours de langue arabe*, p. 644, la formule imprécative : يسلمكم سالما جزيلا *que Dieu vous inflige de nombreux désagrémens*, qui peut se confondre, dans l'écriture, avec l'expression bienveillante et polie, quoique peu correcte : يسلمكم سلاما جزيلا *il vous présente de nombreux saluts*, ou *que* (Dieu) *vous accorde un salut fécond*. — Cette question pouvant offrir quelque intérêt et avoir une certaine importance dans les relations diplomatiques officielles, ou même dans la simple correspondance, j'entrerai dans quelques détails sur les égards que les bons Musulmans croient devoir témoigner aux *gens du Livre*. — Voici, à ce sujet, le commentaire d'El-Khazin, sur le verset 88 du IVe chapitre du *Coran* : وَإِذَا حُيِّيتُمْ بِتَحِيَّةٍ فَحَيُّوا بِأَحْسَنَ مِنْهَا « Lorsque l'on vous fait un salut, saluez d'un salut plus poli que » celui qui vous est adressé. » — Après avoir traité de la nature et des formes du salut, le commentateur donne les détails suivans, qui nous paraissent assez curieux, et que nous traduisons sur le texte. « *Du salut dû aux gens tributaires* (اهل الذمة) *les* » *Juifs et les Chrétiens*. Les docteurs ne sont pas unanimes sur » cette question ; un grand nombre pensent qu'il est permis à un » Musulman de les saluer le premier ; mais d'autres docteurs pré- » tendent que cela, sans être défendu à la rigueur, n'en est pas » moins un acte répréhensible. Ce qui semble appuyer cette opi- » nion, c'est la tradition, racontée par Abou Horaïra, d'après la- » quelle le Prophète a dit : *Ne prenez pas l'initiative du salut* » *envers les Juifs ni les Chrétiens, et lorsque vous rencontre-* » *l'un d'eux en un chemin, refoulez-le dans la partie la plus* » *étroite*. Recueilli par Moslem. — Si un Juif ou un Chrétien » salue un Musulman, celui-ci doit rendre le salut sans em-

» ployer la particule copulative *et* (1). C'est du moins ce qui » résulte de la tradition suivante, rapportée sur l'autorité de » Ans : — Un Juif un jour vint trouver le Prophète au milieu » de ses disciples, et les salua par la formule habituelle : » السلام عليكم. Chacun des disciples lui rendit exactement » sa politesse. Quand le Juif fut parti, le Prophète leur de- » manda s'ils savaient de quelles expressions cet homme s'était » servi. — Sauf la science supérieure de Dieu et de son Envoyé, » répondirent-ils, il n'a employé que la formule ordinaire. — » Non pas, dit le Prophète, il a dit tout autre chose. Rap- » pelez-le. — On fit revenir le Juif. — Tu as dit السآم عليكم

---

(1) La formule la plus ordinaire du salut arabe est : السلام عليكم *Que le salut soit sur vous!* La réponse à ce souhait se fait par les mêmes mots transposés et précédés de la conjonction و : وعليكم السلام ET *sur vous* AUSSI *le salut*. C'est à l'emploi de cette particule ET que le commentateur fait allusion. — Voici le texte d'El-Khazin au sujet de l'usage du pluriel et de la particule dans l'expression du salut :

قال العلمآ فيجب لمن ابتدى بالسلام ان يقول السلام عليكم ورحمة الله وبركاته فياتى بضمير الجمع وان كان المسلَّم عليه واحدا ويقول المجيب وعليكم السلام ورحمة الله وبركاته فياتى بواو العطف في قوله وعليكم

« Celui qui salue le premier, disent les *eulama* (docteurs), doit dire : » السلام عليكم الخ, en employant le pronom pluriel, lors même que le » salut ne s'adresserait qu'à une seule personne. Quant à celui qui répond, » il doit dire : وعليكم السلام الخ en se servant de la conjonction و dans » les mots وعليكم. » (Bibl. d'Alger, ms. 256.)

» *(que les maux et les peines soient sur vous)*, lui dit Mahomet. » Le Juif en convint. C'est alors que le Prophète dit : — » Lorsqu'un des *gens du Livre* vous saluera, répondez-lui seulement عليك *(sur toi)*, c'est-à-dire : *sur toi ce que tu as* » *dit*. Recueilli par El-Termedi. — On peut employer dans la » réponse la particule copulative و, ainsi que le م du pluriel » (dire وعليكم *et sur vous)*, parceque l'on exprime un souhait » après lequel ils n'ont plus rien à ajouter. L'emploi de cette » dernière forme est justifié par cette tradition appuyée de » l'autorité de Djâber : — Le Prophète reçut un jour plusieurs » notables personnages Juifs, qui l'abordèrent avec la formule : » السآم عليك يا ابا الفاسم *(les maux sur toi, ô Aboul-Kâ-* » *cem)* (1). — وعليكم *(et sur vous aussi)*, dit-il. — Aïcha, qui » était présente, s'irrita vivement contre les Juifs : n'avez vous » donc pas entendu ? lui dit-elle. — Si fait, répartit le Pro- » phète, mais j'ai renvoyé sur eux leur souhait en forme de » réponse, et ils n'avaient plus rien à ajouter. Recueilli par » Moslem. — Lorsqu'un Musulman passe auprès d'une réunion » de Musulmans, de Juifs et de Chrétiens, et qu'il salue, son » salut ne s'adresse qu'aux seuls Musulmans, d'après la tradi- » tion d'Açama (?) ben Zeïd, où nous apprenons que le Prophète » fit le salut en passant auprès d'une assemblée où des Juifs » étaient mêlés à des Musulmans. Recueilli par El-Termedi. » (Bibl. d'Alger, ms. 256, C.)

---

(1). Mahomet était surnommé Aboul-Kâcem (ابو الفاسم) père d'El-Kâcem (dont on a fait par contraction Bel-Kâcem), du nom d'El-Kâcem, son premier enfant qu'il eut de Khadidja. — C'était l'usage des anciens Arabes d'ajouter ainsi à leur nom celui de l'un de leurs enfans. On a déjà rencontré ce nom à la p. 49, note 5, ci-dessus. C'est par une contraction analogue que l'on dit *Bel-Abbas*, pour *Aboul-Abbas*, prononcé *Bel-Abbès* par les Français, qui substituent presque toujours un E à un A dans les mots arabes, ainsi qu'on l'a fait remarquer précédemment. — La contraction euphonique *Bel*..... s'applique aussi bien à ABOU 'L, *père de*.... qu'à BEN EL, *fils de*....

Indépendamment des éclaircissemens sur le sujet en question, ce passage d'El-Khazin peut donner une idée de ce qu'on entend par la *Sonna*, ou loi traditionnelle.

PAGE 188, LIGNE 3.

فيمة شهر او اقل ..... *combien ils veulent de vivres pour un mois* AU PLUS. Le texte de ce passage porte littéralement : *combien ils veulent de vivres pour eux, pour la valeur d'un mois,* OU MOINS, ce qui équivaut à *un mois au plus*.

PAGE 188, LIGNES 7 ET 11.

Dans les expressions لا بد تعزم *il faut te* HATER, — et لا بد تخبرنا عزما *il faut que tu nous avertisses* PROMPTEMENT, le mot عزم est pris dans le sens de *promptitude*, suivant son acception usuelle dans l'ouest de l'Algérie. Son véritable sens est *avoir dessein, se proposer de faire une chose, se disposer à la faire*.

LETTRE XXIV, PAGES 190 A 193.

Style simple et sans prétention, peu élégant, néanmoins correct et bon à imiter.

PAGE 190, LIGNE 14.

كلما عملتم الخ *Et vous ne perdrez rien de ce que vous avez fait.* A la lettre : *et tout ce que vous avez fait, ne sera pas perdu de lui la moindre chose.* Le mot كلما *tout ce que*, eût été écrit plus exactement كل ما en deux mots, pour le distinguer de كلّما *toutes les fois que*. Les Arabes se trompent souvent en écrivant ces deux mots, qu'il réunissent quand ils doivent être séparés, comme font beaucoup de personnes chez nous pour le mot *parceque*, au lieu de *par ce que*.

LETTRE XXV, PAGES 194 ET 197.

Rédaction correcte, et d'une élégance prétentieuse. Une grande partie de cette lettre est en prose rimée; mais l'auteur retombe souvent, comme par oubli, dans la simple prose. Bon sujet d'étude.

LETTRE XXVI, PAGES 196 A 201.

Style élégant et correct, mais très-mystique. Cette lettre fait allusion à des circonstances et à des faits connus seulement des personnes qu'elle met en relation; c'est pourquoi elle est très-difficile à entendre. Il faut ajouter que l'exaltation fanatique des idées religieuses des Marocains, développée partout par les études classiques arabes, rend presque habituels chez eux l'enflure, la prétention du style, et l'obscurité mystique des idées.

Cette lettre du fils de l'empereur de Maroc est rédigée d'une manière érudite; elle annonce des connaissances littéraires assez étendues. C'est un excellent sujet d'étude analytique pour les arabisans. — Le style est trop peu naturel pour être donné comme modèle.

PAGE 198, LIGNE 8.

الآيَةَ *Et le reste du verset.* L'emploi absolu, au cas direct, d'un mot indiquant une période ou un fragment de texte classique, est un signe d'abréviation du passage cité; il équivaut à إلخ (p. 289); et en français à *et cætera.* Par exemple, les mots : الآية *le verset,* الحديثَ *la tradition,* البيتَ *le vers,* etc., placés après une citation incomplète, veulent dire *et le reste du verset, de la tradition, du vers,* ou, en général, *et le reste du passage,* que l'on suppose présent à la mémoire du lecteur.

PAGE 200, LIGNE 4.

وقد احسنتم بيدى لا بيد قصير *C'est en ma propre main qu'est tombée votre bonne action, non dans celle de K'oçaïr.* Ceci est un proverbe arabe qui, dans le texte ci-dessus, paraît impliquer un remerciement et une promesse de reconnaissance équivalant à : *votre bonne œuvre est adressée à un homme dont la main n'est pas celle d'un ingrat;* c'est pourquoi je l'ai traduit dans ce sens, qui paraît seul convenir après la mention d'un acte de sollicitude et de prévoyance Cependant la discrétion mystérieuse qui règne dans cette lettre ne permet pas de saisir l'allusion d'une manière certaine.

Le proverbe cité plus haut est un peu modifié pour le besoin de la circonstance, et n'est pas appliqué dans son véritable sens, fait qui n'est pas rare dans les proverbes. Sa forme réelle, telle qu'elle est citée par El-Meïdâni (Bibl. d'Alger, ms. 428) est : بيدى لا بيد ابن عدىّ *Par ma main, non par celle du fils d'Adi.*

Voici, en résumé, d'après El-Meïdâni et Aboulfeda, les faits d'où il tire son origine, et qui en expliqueront le sens :

Avant l'islamisme, le roi Djadima (جَديمة) qui régnait sur les bords de l'Euphrate, tua dans un combat Amr (عَمْرو), qui possédait en Mésopotamie la ville forte de Hadra. Amr avait une fille, Naïla, surnommée Zabba (الزَّبّاء *pilosa*), d'un caractère énergique et résolu, qui se promit de venger elle-même la mort de son père. Elle cacha soigneusement son dessein, et noua adroitement, sous prétexte de commerce, des relations, amicales en apparence, avec Djadima, meurtrier de son père. Elle déploya toutes les ruses de sa coquetterie pour captiver son cœur, et lorsqu'elle l'eût amené au rapprochement qu'elle préparait, elle le tua dans le piége où il était tombé.

Djadima avait un neveu, fils de sa sœur, Amr ben Adi عمرو بن عدى, qui, désespéré du meurtre de son oncle, jura

de s'emparer de Zabba ; mais celle ci, plus puissante qu'Amr par l'importance de ses états, et bien fortifiée dans Hadra, sa capitale, ne pouvait être vaincue par la force : il eut recours à la ruse.

Amr avait un serviteur intelligent et dévoué, nommé Kacir (قصير), qui possédait toute sa confiance et dirigeait ses affaires. Il lui fit part de ses projets de vengeance, et celui-ci promit de les exécuter avec une entière abnégation. Amr coupe le nez à Kacir, lui déchire le dos de nombreux coups de verges, et ce serviteur va trouver en cet état la reine Zabba. Il se plaint amèrement devant elle de la barbare ingratitude d'Amr ben Adi, qui l'avait récompensé de sa fidélité en le maltraitant, et offre ses services à Zabba, si elle veut l'aider à tirer une vengeance terrible de l'ingrat Amr. La reine, sans défiance, accueille ses paroles ; et comme elle connaissait la valeur et l'ancienne fidélité de Kacir, elle l'attache à son service en attendant qu'elle puisse l'aider à se venger de son ennemi. Placé à la tête du commerce considérable qu'elle faisait, Kacir, après des excursions nombreuses, lui rapportait, tantôt des marchandises, tantôt des sommes d'argent, provenant, disait-il, de ses opérations, et qui lui étaient quelquefois remises par son maître Amr, avec lequel il entretenait des relations secrètes en allant faire le commerce avec son pays.

Il continua ainsi jusqu'à ce que la confiance de la reine fût bien affermie, et lorsqu'il vit Zabba dans une entière sécurité, il partit, comme il avait coutume de le faire. Au bout de quelque temps, il revint à Hadra avec une caravane de plus de mille chameaux, portant, en apparence, une riche cargaison. La caravane est introduite dans la ville et déchargée par les soins de Kacir au lieu accoutumé. Mais les sacs n'étaient pas remplis de marchandises : ils renfermaient, dit l'histoire, des hommes armés, et Amr ben Adi était parmi eux. A un signal donné, les gens d'Amr s'emparent de la ville, et se portent au palais de la reine, que cette soudaine attaque a étourdie. Elle apprend qu'elle est au pouvoir du neveu de Djadima, qui vient venger son

oncle, et reconnaît alors qu'elle est trahie par Kacir. Voyant toute chance de salut impossible, elle porte à ses lèvres le chaton d'une bague qu'elle avait au doigt, et dans lequel était du poison. (Je mourrai) *de ma main*, s'écria-t-elle, *et non de celle du fils d'Adi* : بيدى لا بيد ابن عدىّ. Telle fut la fin de Zabba. (V. Bibl. d'Alger, ms. 428; — Schultens, *Meidanii Proverbia arabica*, p. 82-97; — Fleischer, *Aboulfedæ Historia anteislamica*, p. 122-123.)

Les dernières paroles de la reine Zabba sont passées en proverbe.

Quelques personnes substituent le nom de Kacir à celui de Ben Adi, et c'est ce qui explique la leçon de la lettre du fils de l'empereur du Maroc : بيدى لا بيد فصير *par ma main, non par celle de Kacir*. — Ce dernier nom doit être lu فَصِير (فَعِيل) *Kacir*, et non فُصَيِّر *Koçaïr*, à la forme diminutive (فُعَيِّل), comme le défaut de documens, lors de l'impression du texte, me l'avait laissé supposer. — Cette indécision dans la lecture d'un mot arabe, et surtout d'un nom propre, est un fait auquel on est communément exposé, lorsqu'une signification bien déterminée ne ramène pas le mot à une forme précise. S. de Sacy lui-même n'a pas pu toujours éviter ces erreurs, et Schultens, *loc. cit.*, a imprimé comme moi فُصَيِّر. C'est un des graves inconvéniens de l'écriture *sténographique* de l'arabe; j'ai eu déjà, p. 303, l'occasion d'en donner des exemples.

Page 209, Ligne 5.

فد انصبى الفارة الخ *Et celui-là égale la bravoure de Kâra, etc.* Ceci est un proverbe arabe signifiant que celui qui ose lutter avec un adversaire redouté pour sa bravoure et son adresse, montre déjà qu'il possède ces qualités. — Le texte de la lettre, d'une des plus belles écritures barbaresques connues,

et dont j'ai donné un specimen dans mon *Cours de langue arabe*, p. 150, porte : قد انصبى الغارة من رماها, au lieu de الفارة et راماها. Cette variante n'étant qu'un lapsus de la mémoire du copiste, je rétablis le proverbe tel qu'El-Meïdâni le donne, et joins ici les explications de cet auteur sur ce sujet :

قَدْ أَنْصَفَ الْقَارَةَ مَنْ رَامَاهَا * القارة قبيلةٌ وهُمْ عَضَلٌ والرِّيْش ابنا الهَوْن ابن خُزَيْمَةَ وانّما سُمُّوا قارةً لاجتماعِهم والتفافهم لما اراد الشدّاخُ ان يفرّقهم فى بنى كِنانةَ فقال شاعرهم

دعُونا قارَةً لَاتُنفِرونا فنَحْفِلَ مثْلَ اجفالِ الظليم

وهم رماةُ الحدَقِ فى الجاهلية وهم اليومَ فى اليمن ويزعمون ان رجُلَيْن الْتَقَيَا احدهما قارِىٌّ فقال القارى ان شئْتَ صارعْتُك وان شئْتَ سابقتُك وان شئْتَ راميتُك فقال الاخَر اخترت المُرَامَاةَ فقال القارِىُّ قد انصفتنى وانشا يقول

قد انصبى القارةَ من راماها وانّا اذا ما فيئَةٌ نَلْقَاها
نَرُدُّ أُولاها على أُخْراها

ثمّ انتزع له بسهم فشكّ به فؤاده قال ابوحبيد اصل القارة الاكمَة وجَمْعُها قُورٌ قال ابن واقدٍ وانّما قيل انصفَ القارةَ من راماها فى حَرْبٍ كانت بين قريش وبين بكر بن عبدِ مناف بن كِنانةَ قال وكانت القارة مع قريش وهم قَوْمُ رُمَاةٌ فلمّا التقى الفريقان

راماهم الاخرون فقيل قد أنصفهم هولآء اذ ساووهم فى العمل الذى هو شانهم وصناعتهم (Biblioth. d'Alger, ms. 428).

Voici la traduction de ce passage :

« قد انصف القارة من راماها Le mot *K'âra* est le nom » d'une famille qui avait pour patriarches Adal et Riach, tous » deux fils de Khozaïma (1). Ils furent surnommés *Kâra* (قارة » *monticule)* à cause de la ligue compacte qu'ils formèrent » lorsque Cheddâkh voulut les disséminer parmi les Beni Kinâna. » Un de leurs poètes a dit à ce sujet :

» Laissez-nous agglomérés comme un monticule (فارة), et ne cherchez » pas à nous disperser,

» Afin que nous devenions nombreux comme les troupeaux d'autruches.

» Du temps du paganisme, ils étaient fort habiles au tir de » l'arc. Ils habitent aujourd'hui l'Yemen. Ils ont pour tradition » qu'une rencontre eut lieu jadis entre deux hommes, dont l'un » était *karaïte*. Celui-ci dit à son adversaire : « Je te défie à » la lutte, à la course ou au tir de l'arc, à ton choix.» — « Je » prends le tir, » dit l'autre. — « Tu te montres alors mon » digne rival, » reprit le *karaïte*, qui se mit aussitôt à citer » ces vers :

» Il égale Kâra en bravoure, celui qui ose tirer l'arc avec cette tribu,— » car nous, qui en sommes les membres, lorsque nous rencontrons une » troupe d'ennemis, — nous replions la tête de leur colonne sur les derrières.

» Puis il dirigea une flèche contre son adversaire, et lui » traversa le cœur.

» Abou Obaïd nous apprend que le mot قارة signifie primi- » tivement *butte de terre* (ou *monceau de pierres)*, et qu'il fait » au pluriel قور. — Ebn Ouâkid prétend que le proverbe en » question fut dit pour la première fois dans un combat entre

(1) Les familles d'*Adl* et de *Kâra* habitaient des cantons voisins de la Mekke. (*Essai sur l'Histoire des Arabes*, t. I, p. 198).

» la tribu de Koraïch et celle de Bekr, fils d'Abd Menâf, fils
» de Kinâna. Parmi les alliés de Koraïch se trouvaient les guer-
» riers karaïtes, gens fort habiles à tirer de l'arc. Lorsque
» l'affaire s'engagea entre les deux partis, l'arrière-garde en-
» nemie vint attaquer avec des flèches les redoutables archers
» de Kâra. C'est alors que l'on dit : Ces gens-ci valent bien les
» Karaïtes, puisqu'ils cherchent à les égaler dans l'action qui
» est pour eux un état habituel et un art spécial. »

PAGE 200, LIGNE 6.

فَطِب نفسا وفر عينا C'est par erreur que l'on a imprimé dans le texte فُطِب. — Le sens littéral de cette locution est : *sois bien en fait d'âme, sois frais en fait d'œil;* c'est-à-dire : *sois tranquille et rassuré*, comme nous l'avons mis dans la traduction. Les mots نفسا et عينا sont au cas direct comme termes spécificatifs. (V. sur فر عينا la note à la page 309 ci-dessus.)

PAGE 200, LIGNE DERNIÈRE.

سنة 1260 *An* 1260. Il est à observer que les Marocains se servent souvent des chiffres que nous employons sous la dénomination impropre de chiffres arabes. Le chiffre 5 seulement a une forme particulière, assez semblable à un B mal fait.

LETTRE XXVII, PAGES 202 A 205.

Le style de cette lettre et celui de la suivante est très-incorrect, et renferme des tournures et des expressions étrangères à la langue arabe. Ces deux lettres ont été écrites sur la côte de Zanzibar par des indigènes, dont la langue usuelle est le *souahli*, idiôme entièrement différent de l'arabe, auquel il em-

prunte cependant un grand nombre de mots. Je copie servilement ici un fragment d'une lettre en *souahli*, pour donner un specimen de cette langue. — N'ayant pas la pensée que l'on puisse interpréter fidèlement un idiôme que l'on ignore *(même en en lisant les caractères)*, je m'abstiens de hasarder la traduction de ce passage (1), et me borne à le transcrire aussi exactement que le permet l'écriture de l'original.

..... أَمَّا بَعْدُ يَزَايِدِ نَكْعِرُفْ نِيْنَ حَالِ يَاغُ جَمَّ وَثَمَّ نَانِ
كُوَ كَذَلِكَ يَعَفِي نَزَيْدِ يَخْبَارِ يَهُوْكُ وُ غُوجَه شَالِمِيْنِ
هَبَانَ الا الْخَيْرَ نَزَيْدِ يَخْبَارِ يَهُوْكُ هُوْيُ مُجِبُوِيْتُ كُمَنْدَ
وَوَ فَرَنْسَه نَايِ حِيْنَ لَكُ بُوِيْتَ مِسِيُوْ جِيْلَنْ نَايِ تِمْتُ
وِسِرْكَارِ يَوَ فَرَنْسَه نُوْ كِتَاكَ مِرَادِ يَكُوْسُدُ وِيُوْنَسِيدِ هَبَانِ
زَايِدِ يَهُوْيُ كَصَبَبُ نِيْنُ اَتَكَالُ لِفَاجَه هُوْيُ كُمَنْدَ مُسِيُو
جِيْلَنْ تَنِيْنَ كَمْبَه هَكُوْنَ مُوتُ الـــــــــــــخ

La lettre d'où est tiré ce fragment est datée du 6 Ramadan 1262 (fin août 1846); elle est antérieure d'un peu plus d'un mois à la lettre XXVIII, qui a pour but de recommander M. Viguard, interprète de la station navale. Le nom de M. le capi-

(1) Je me suis souvent demandé comment on peut quelquefois hasarder, sur les plus minces fragmens, des traductions de langues totalement perdues, et dont on ne peut lire même les caractères, — lorsqu'on a déjà de la peine à interpréter consciencieusement celles dont on a une connaissance positive, appuyée sur de nombreux matériaux. — C'est ainsi qu'une même pièce a souvent eu autant de traductions différentes entre elles que de traducteurs peu scrupuleux, d'autant plus hardis devant le public admirant, qu'ils craignaient moins son contrôle. — La vraie science cherche en effet à étendre son domaine par des investigations faites avec prudence et sagacité, mais elle sait douter, et ne se prononce que lorsqu'elle a conscience de l'exactitude de son résultat.

taine Guillain, commandant la station, se trouve deux fois dans le texte *souahli*, et permet de supposer qu'il s'agit également de quelque avis ou de quelque recommandation, واللّٰه اعلم ! On remarque même, dans l'ordre de la lettre, par les mots arabes qui s'y trouvent, la disposition habituelle du style épistolaire arabe. — Cette lettre est écrite par Khamis ben Otsman, auteur de la lettre arabe XXVII, que nous annotons; elle est adressée à Cheikh Bâna Chata, ben Cheikh Mobârek. Suivant l'usage de la Perse et de l'Inde, la lettre ڈ est souscrite d'un point.

Nous ne pouvons nous arrêter à relever toutes les erreurs d'orthographe et les incorrections de style que renferment les deux lettres XXVII et XXVIII. Nous avons mis ces textes dans ce recueil pour étendre les exercices pratiques. On peut remarquer, par différens mots, que la lettre ج est prononcée *gue* à Zanzibar.

LETTRE XXVIII, PAGES 206 A 211.

Même style et même provenance que la lettre précédente. Voir les observations auxquelles elle a donné lieu, p. 329.

PAGE 211, LIGNE DERNIÈRE.

٨٢٤٢ 8242. Il y a ici une erreur du texte : il faut lire ٨٦٤٢ (8642). Ces chiffres sont la valeur numérique représentative des lettres ب د و ح, dans l'ordre antique de l'*Abadjed* (V. *Cours*, p. 69, 84 et 85). — Ces lettres réunies forment le mot cabalistique بدوح, qui serait, dit-on, le nom d'un ange chargé de la surveillance et de la protection du service de la poste aux lettres en ce monde. C'est pourquoi le mot بدوح (suivant cette tradition) est placé sur l'adresse des lettres, ou derrière, au bas du cachet, comme une recommandation au plus diligent des facteurs ailés. Ce talisman, qui paraît avoir en effet pour but de protéger la correspondance, est

très-souvent employé en Orient; il s'écrit indifféremment avec les lettres ou avec les chiffres qui les représentent, et qui se rangent par la droite ou par la gauche : 8642 ou 2468. — Il y a bien d'autres explications sur ce mot inconnu, comme il y en a sur toutes les choses que l'on ignore.

LETTRE XXIX, PAGES 212 A 215.

Style poétique en prose rimée, de la nature de celui que nous avons déjà signalé pour les lettres XIX et XX. (V. les notes de ces lettres, p. 300 et 305.)

PAGE 212, LIGNES 4 ET 5.

Le premier hémistiche de ce distique est un peu altéré par le rédacteur de la lettre. La mesure est : فعولن فعولن فعولن فعو (mètre متفارب); il faut lire : وَلَمَّا نَأَيْتُمْ وَلَمْ اَسْتَطِعْ

PAGE 214, LIGNES 5 et 6.

Autre distique du même mètre que celui dont il est question dans la précédente note, altéré par le rédacteur, qui paraît mieux s'entendre à entasser des métaphores qu'à scander des vers. Il faut lire au premier hémistiche : فَإِنْ زُرْتُمُونَا وَتَفَضَّلْتُمْ.

LETTRE XXX, PAGES 216 A 223.

Le style de cette lettre et l'orthographe sont loin d'être corrects; la rédaction en est obséquieuse et peu claire; on s'y perd dans les tournures mystiques. Une traduction purement littérale de ce texte n'eût pas été intelligible en français, nous avons dû nous attacher à en présenter les idées comme l'auteur

de la lettre les a conçues ; mais non toujours comme il les a exprimées.

Cette lettre est un échantillon du style usuel des chrétiens de Syrie, qui n'est guère préférable, en général, à celui des Arabes de nos contrées. Il a plus de ressources que ce dernier, mais il est aussi beaucoup plus prétentieux. — Nous sommes loin de signaler cette lettre comme un modèle : c'est un exercice pratique à ajouter aux autres pièces irrégulières que nous avons déjà données.

PAGE 216, LIGNE 11.

من حين فارقنا اقنومكم *Depuis le moment où nous avons quitté votre* PERSONNE. Le mot أُقْنُوم est syriaque, et veut dire *l'hypostase, la personne*. Il est employé exclusivement par les Chrétiens, qui l'appliquent aux personnes de la Trinité. Son pluriel est أَقَانِيمُ.

PAGE 216, LIGNES 13 ET 14.

ملازمين خدمة الخورص بصفة مرتّل *Employé au service du chœur* EN QUALITÉ *de chantre*. A la lettre : EN FORME *de chantre*, ce qui est une expression aussi mal appliquée en arabe qu'en français. — Le style de cette lettre est rempli de locutions analogues.

Le mot خورص est le grec *choros*, et notre mot *chœur*. — مرتّل veut dire *celui qui lit avec méthode et d'une manière élégante et distincte*. Dans l'usage des Chrétiens de Syrie, il signifie un chantre.

PAGE 216, LIGNES 16 ET 17.

القس *Le prêtre*. Le mot قسّ désigne un prêtre chrétien.

LETTRE XXXI, PAGES 222 A 229.

Le style de cette proclamation fanatique est correct, mais il est mystique et prétentieux. La traduction n'a pas toujours pu en être littérale : elle a dû quelquefois s'étendre pour développer et préciser l'idée. Cette lettre a été adressée en 1845 par un certain chérif, qui se disait fils du chérif Sorour, ancien sultan de la Mekke.

Lorsque l'original de cette proclamation, qui est très-lisiblement écrit, tomba entre les mains des Français, il fut soumis à l'examen d'un traducteur officiel, *comme il y en avait tant jadis;* ce traducteur l'a apprécié et résumé par la note suivante, inscrite en tête de la proclamation : « *Lettre adressée à* ***, *khalifa des Oulad* ***, *un peu avant la soumission de ce dernier, par un commerçant revenant de l'Est par le Sud, et qui, ayant une petite fortune à sauver, cherchait à accréditer une prétendue mission.* » — Grâce à ce traducteur, une proclamation qui a pour but de soulever des populations, est déclarée la lettre inoffensive d'un commerçant. — Ceci nous rappelle un manuscrit arabe sur lequel un interprète de même force a écrit *Traité de Botanique :* c'est un ouvrage de jurisprudence. Le livre est à la bibliothèque d'Alger. — Les anciens titres politiques turcs et arabes sont à peu près aussi exactement rendus dans les langues européennes, et la bibliothèque d'Alger en possède plus d'un exemple. — Les traductions comme celle que nous venons de citer étaient fréquentes autrefois; car, faut-il l'avouer aujourd'hui? lorsque nous vînmes à Alger en 1836, *les plus savans ignoraient qu'il y eût seulement une orthographe en arabe.* — Tout a bien changé depuis cette époque, et l'on comprend à présent qu'il ne suffit pas d'une routine acquise dans les marchés et les cafés arabes, pour traduire et pour rédiger. — La nouvelle organisation du corps des interprètes de l'armée tend à refouler dans le passé cette ignorance dangereuse, dont cependant il reste encore des traces : on

n'écrira peut-être pas toujours, comme nous l'avons vu gravé quelque part : حاكم بير العرب (N***) *tenant le puits des Arabes*, avec la louable intention de dire : *(N***) chef du bureau arabe*. Peut-être aussi a-t-on adopté la construction بير العرب *puits des Arabes* comme exprimant une idée plus profonde. Une légère connaissance de la syntaxe et des ressources orthographiques arabes eût épargné au traducteur officiel, plus zélé qu'éclairé, ce plaisant contresens, qui n'est pas unique dans les traductions sérieuses. Nous reviendrons plus loin sur ce sujet.

LETTRE XXXII, PAGES 228 A 231.

Bon style ordinaire, simple. — Cette pièce, qui est un utile sujet d'exercice et d'étude, ne renferme rien qui nécessite une remarque spéciale, si ce n'est toutefois l'excellence et la sincérité des sentimens de son auteur, qui est, sans contredit, le chef arabe écrivant le plus mal, mais en récompense, l'un de ceux qui pensent et agissent le mieux. Puisque je suis amené à parler de ce personnage, très-connu et très-estimé en Algérie par son ancien et constant dévouement à la France, je donnerai ici l'explication de son nom, qu'il fait toujours, contrairement à l'usage, précéder de celui de son père.

On a dû observer que tous les noms arabes s'énoncent : *tel*, fils de *tel*. Le chef dont nous parlons se nomme et se désigne : *Ben Ali Ch****, *Mohammed* ***, c'est-à-dire : *le fils d'Ali* ****, *Mohammed* ***. Nous lui demandâmes un jour la cause de cette bizarrerie, qui nous avait attiré de nombreuses questions. « Je dois, répondit-il, mon nom et ma noblesse à mon père, il n'est pas juste que, n'étant rien par moi-même, je me nomme le premier. » Cette réponse témoigne à la fois d'une élévation d'idées et d'une haute délicatesse, qui se reproduisent dans la conduite politique et privée de ce chef, et se manifestent dans son exquise urbanité. — Un autre fait analogue démontre encore le

caractère moral du personnage. Il vit un jour sur le sceau d'un Français le vers suivant :

المرء يعرف فى الانام بفعلة وفعائل الحرّ الكريم كاصله

« *L'homme se distingue au milieu de ses semblables par ses* » *actions; celles d'un homme libre et noble doivent être con-* » *formes à son origine.* » Frappé de cette pensée qui cadrait si bien avec ses sentimens, il insista pour faire mettre cette devise sur son cachet, bien qu'on lui fît observer qu'elle avait été déjà choisie pour un autre. — Une circonstance favorable a obligé le Français à faire élargir son cachet; il n'a pu garder la devise, mais le chef arabe la maintient.

LETTRE XXXIII, PAGES 232 A 235.

Le style de cette lettre est loin d'être correct; il se ressent de son origine turque; il est néanmoins fort intelligible et l'orthographe en est bonne. Dans une étude pratique, où l'on doit se familiariser avec les particularités et les bizarreries de toute nature, un semblable texte est un curieux sujet de travail. Il présente de plus un caractère spécial assez piquant, qui fait voir que l'influence française en Orient dans la dernière guerre, n'a pas été exclusivement diplomatique et militaire. — Pour des causes faciles à apprécier, la traduction a dû se permettre de retrancher quelques mots trop caractéristiques.

PAGE 232, LIGNE 6.

On remarque au milieu de la ligne un ٥ (H) isolé. Cette lettre est l'abréviation du mot الله (Dieu), que les Orientaux représentent par le ٥ placé au haut de la première page de la lettre.

PAGE 232, LIGNE 7.

حضرة الجناب الاكرم *La seigneurie du très-noble.* Le mot

الجناب est inutile après le mot حضرة, dont il reproduit l'idée (V. p. 254). Il y a ici littéralement : *la seigneurie de la seigneurie très-noble.* Nous avons déjà fait remarquer que cette lettre a été écrite par une main turque, il n'est donc pas étrange d'y rencontrer quelques bizarreries de style.

PAGE 232, LIGNE 12.

افندم حال الاستانه معلوم *Vous connaissez, monsieur, les exigences de la localité.* Littéralement : *monsieur, l'état de la Porte est connu.* Le mot افندم veut dire *monsieur* (V. ci-dess. p. 268). — L'expression آستانه *acitânèh* est persane, et signifie *le seuil d'une porte* et *la porte elle-même.* C'est le nom populaire et spécial de Constantinople, que l'on désigne par سعادت استانه *saâdeti âcitânèh,* la Porte de la Félicité, ou ou آستان عاليشان *acitân alichân,* la Porte très-élevée, la Sublime Porte. — Le mot استانه, nous a-t-on assuré, est usité dans certaines villes de Turquie, pour désigner la ville elle-même, la localité. — Il s'agit ici de la ville de Constantinople. La phrase حال استانه معلوم veut dire : *on connaît l'état de la ville, les inconvéniens qu'il présente pour les communications, et les exigences de cet état de choses.*

PAGE 234, LIGNES 7 ET 8.

كان يحصل لنا الجنون *Nous serions hors de nous-même.* Le texte porte littéralement : *il nous arriverait les génies.* La phrase, assez mal construite, peut être prise dans un sens passé : *car si nous ne l'avions pas possédé, nous aurions été sous l'empire des génies.* — Le mot جنون est le pluriel de جن *djinn,* dont nous avons fait *génie;* il désigne des êtres *intermédiaires* invisibles, auxquels la superstition attribue une influence capricieuse et s'exerçant à l'avantage ou au détriment des hommes.

Il est pris ici dans une acception défavorable, et fréquemment usitée : *être sous l'influence des génies* signifie *être hors de soi-même, être fou*.

PAGE 234, LIGNE 13.

ودمتم *Puissiez-vous continuer à être* (dans le bien joint à la santé). Le mot دُمْتُم est la 2e pers. pl. du prétérit du verbe دام - يدوم *persévérer, rester, durer*. La deuxième radicale, qui est ici un و, a été retranchée à cause du ـُـ que porte la lettre qui vient après lui (V. *Cours*, p. 252 (ב) et note 2.)

On a pu remarquer dans cette lettre et dans plusieurs autres, que l'on emploie au pluriel le pronom de la 2e personne en s'adressant à un individu, comme cela a lieu parmi nous. Chez les Barbaresques, cette particularité du style épistolaire est peu fréquente, ainsi que nous l'avons fait remarquer ci-dessus p. 28 ; mais elle est beaucoup plus répandue en certaines contrées de l'Orient, où elle se rencontre même dans le style intime et familier, comme on le voit par la lettre que nous annotons, et par la lettre XXX, p. 216. Le singulier reste toujours usité dans la conversation. Les Arabes disent que le pluriel, dans ces circonstances, est employé للتفضيل والتعظيم *pour marquer l'excellence et par considération*. Les lettres du bey Ahmed au dey d'Alger (pp. 166 à 185), quoique rédigées dans le style officiel élevé, emploient tantôt le singulier, tantôt le pluriel.

LETTRE XXXIV, PAGES 236 A 243.

Cette lettre, ainsi que les deux suivantes XXXV et XXXVI (pp. 243 à 247), est un specimen des fautes les plus grossières d'orthographe et de style arabes. Elles peuvent être comparées aux écrits des gens les moins lettrés de chez nous. La rectification de toutes ces erreurs nous entraînerait beaucoup trop

loin sans profit pour l'étude, car ces pièces incorrectes ne peuvent servir de base à aucune démonstration. Elles ont été mises ici, avec les autres de même nature, *comme un utile exercice pratique pour les personnes familières avec les formes régulières.* Celles-ci trouveront facilement les fautes et s'habitueront à saisir les altérations que l'on rencontre fréquemment dans la correspondance. Quant aux personnes qui sont encore étrangères aux élémens de la langue arabe, ces textes, quoique plus faciles à lire et à comprendre que d'autres plus exacts, seraient un dangereux moyen d'étude, et nous sommes loin de le leur conseiller.

PAGE 236, LIGNE 13.

ومعه كربطة *Il était accompagné d'une corvette de trente-six.* A la lettre : *il y avait avec lui une corvette sur laquelle* (étaient) *trente-six canons.* Le mot كربطة *korbet'a,* n'est, comme on le voit, que le mot français *corvette* prononcé à l'arabe. Ce mot contient, dans son orthographe, une anomalie qui se rencontre dans les écrits de tous les Barbaresques ignorant les règles de leur langue : quand un mot est terminé par un son voyelle, ils négligent généralement d'écrire la lettre qui le représente. Le mot كربط, que tout le monde prononce *korbet'a,* en est un exemple : il devrait être écrit كربطة. J'ai ajouté le *fath'a* sur le ط afin d'indiquer le son voyelle sous-entendu; mais ce signe même ne se trouve pas dans le texte. On rencontre de fréquens exemples de ce fait, notamment dans les lettres XXXV et XXXVI, dont j'ai religieusement conservé l'orthographe fautive, où l'instinct de la prononciation a remplacé la théorie grammaticale. J'insiste sur cette observation, parcequ'elle s'applique à un usage général chez les gens ignorans, et qu'elle met en garde contre une difficulté, quelquefois embarrassante, ainsi que j'en ai fait moi-même l'expérience.

PAGE 238, LIGNE 3.

بقدوم الشاوش *L'arrivée du chaouch.* Le mot چاوش est

turc ; il équivaut à peu près à *huissier*, et désigne en général un officier du palais, revêtu d'un uniforme distinctif et portant à la main une baguette d'argent. Ses fonctions consistaient à transmettre aux domestiques d'un rang inférieur les ordres de son maître, et à remplir diverses missions ou ambassades. Il est ici synonyme d'ambassadeur extraordinaire. On prononce et écrit vulgairement شاوش, plur. شواش *(chaouch, chouâch)*. Sous notre domination en Algérie, les Indigènes qui sont employés à ce titre peuvent être parfaitement assimilés par leurs fonctions à nos *garçons de bureau*.

PAGE 242, LIGNE 6.

تبقا يا محبنا *Vous voudrez bien....* A la lettre : *vous resterez, ô notre ami, à remettre la réponse.* (V. sur le mot بقى, la note qui termine la p. 261 ci-dessus.)

LETTRE XXXV, PAGES 242 A 245.

PAGE 242, LIGNE 15.

يتعرف بذلك ويتصل بيده جوابنا *Est averti par la présente, et parvient notre réponse...* Altération de la phrase banale du style épistolaire, employée par les gens illettrés : يتعرّف بذلك من يقف عليه كتابنا ويتّصل بيده جوابنا *Est averti par ceci, celui devant lequel se présente notre écrit, et à la main duquel parvient notre réponse.* Cette formule et d'autres analogues sont fréquemment employées par le vulgaire, sans appréciation aucune de leur plus ou moins d'opportunité. Le mot جواب *réponse*, est pris ici simplement pour *lettre*.

SPECIMEN DE VERS

QUE L'ON RENCONTRE QUELQUEFOIS DANS LA CORRESPONDANCE.

(PAGES 248 A 253.)

Ces vers, dont quelques-uns sont d'un emploi banal dans les lettres, ont été donnés ici à cause de cette circonstance, mais ils ne sont pas présentés comme des modèles de poésie. Il n'est pas rare de les voir altérés dans leurs citations. C'est ainsi, par exemple, que le second vers du nº IV (p. 250), que nous avons mis comme nous l'avons trouvé plusieurs fois, doit être rétabli de cette manière :

وَخَبِّرْهُم بِأَنَّهُمْ نُورُ عَيْنِي وَبَلِّغِ السَّلَامَ مِنِّي إِلَيْهِم

Le mètre est مَفَاعِيلُن répété trois fois dans chaque hémistiche (الهجز).

Dans le nº VII également (p. 252), il faut lire au premier hémistiche : اكاتبكم واكلمكم بوجد ; et au second vers : وما غرضي أبرقكم ولاكن, ce qui est incorrect; mais il n'est pas rare de rencontrer des inexactitudes beaucoup plus graves dans les citations poétiques des *khodja* ou secrétaires, qui ne se font aucun scrupule de fausser la mesure, et se permettent, sans s'en douter, de fréquentes *apostrophes*.

Nous aurions pu multiplier ces lieux-communs poétiques : ne pouvant les donner comme un sujet sérieux d'étude ou d'application, nous nous sommes borné à ce *specimen*.

DU CADRE ÉPISTOLAIRE ARABE.

On a pu remarquer, dans presque toutes les lettres qui composent cette deuxième partie, une forme identique du cadre qui renferme chacune d'elles. C'est qu'en effet, la rédaction ordinaire des lettres arabes écrites par les Musulmans de tous les

pays, est établie dans un ordre à peu près invariable, que nous signalons ici aux personnes appelées par leurs fonctions ou leurs intérêts à rédiger en arabe.

Le cadre de toute lettre arabe ordinaire, chez les Barbaresques se réduit à ceci :

1° *Louange à Dieu,* etc. (au haut de la page).

2° *A la seigneurie, l'excellence.... du très-grand, très-honorable....* TEL. — On peut dire aussi : *Que Dieu garde, protége, conserve la seigneurie....*

3° *Que le salut, la miséricorde et la bénédiction de Dieu soient sur vous...*

4° أمّا بعد *L'objet de la présente....,* ou : *la chose exposée à votre haute intelligence est....*

5° (Fin de la lettre). *Salut de la part de l'écrivain de la présente,* TEL..., — ou : *de celui au nom duquel elle est écrite,* TEL...., *que Dieu le favorise! A la date du....*

6° *Le sceau.* (En signe d'un grand respect, le sceau est mis quelquefois derrière la lettre, au milieu de la page.)

Telle est la forme à peu près invariable des lettres ordinaires. Le nombre et le choix des épithètes, des souhaits, des saluts, varie en proportion du rang de celui auquel on écrit, de la nature des relations, de l'habileté et du tact du rédacteur.

Lorsqu'un supérieur écrit officiellement à un inférieur, cette disposition subit de légères modifications, et l'ordre de classification s'établit ainsi :

1° *Louange à Dieu,* etc.

2° *Le sceau* (au milieu de la ligne).

3° *De la part du très-grand, très-illustre....* TEL....

4° *A l'honorable* TEL..., ou : *à notre fils, (serviteur, ami...)* TEL.

5° *Que le salut....*

6° أمّا بعـــد (Objet de l'ordre ou de la communication).

7° والسلام (après l'objet de la lettre, et comme formule de salutation finale). — Il ne faut pas prendre cette expression de politesse pour un nom propre, *comme le fit un traducteur diplomatique officiel, qui écrivit* : SIGNÉ, EL-SELAM.

Les personnes qui voudront étudier les divers protocoles des lettres arabes, officielles et autres, pourront parcourir les إنشاء *Inchâ,* ou *formulaires de la correspondance,* qui existent manuscrits ou imprimés. Ils y trouveront une grande quantité de formules de toutes sortes, applicables à un grand nombre de circonstances, dont ils pourront tirer parti pour développer leur style épistolaire. — Tout en conseillant l'étude des ouvrages que nous signalons, nous sommes loin d'engager à les copier servilement dans les applications que l'on aurait besoin d'en faire : les lieux-communs, les métaphores exagérées, souvent appliqués d'une manière inopportune, trahiraient bientôt un plagiat européen. Il est bon, sans doute, de s'inspirer des locutions et des tournures admises, mais on n'en doit pas être l'esclave. Les idées d'un homme civilisé instruit, généralement nombreuses et positives, n'ont pas besoin, comme celles des Orientaux, de cacher leur isolement ou leur indécise vacuité, sous les fleurs flétries et disparates d'une rhétorique surannée.

DU STYLE ARABE,

ET DE L'INFLUENCE DE L'INSTRUCTION LITTÉRAIRE SUR LES TRADUCTIONS.

Nous ne pouvons donner ici un traité détaillé du style, qui doit s'appuyer sur de solides études élémentaires et ne peut se créer ni s'étendre par des théories. Nous nous restreindrons,

en conséquence, à un petit nombre d'idées positives et pratiques, et de conseils généraux sur la question.

Le style, dans toutes les langues organisées, se forme par la lecture attentive et analytique d'ouvrages divers, pris dans les genres d'idées les plus distincts. — C'est en lisant beaucoup et en observant ou retenant de mémoire, que l'on arrive à rédiger convenablement, non-seulement dans une langue étrangère, mais encore dans sa propre langue. — Nous ne sommes aucunement étonnés, chez nous, de l'inhabileté d'un compatriote illettré à tracer en français, par écrit, ses idées ou celles des autres; et jamais il ne nous viendra dans la pensée de le charger d'un tel travail. Malgré cela, nous ne pouvons nous figurer que celui qui n'a d'autre instruction en arabe que la routine, ou qui n'a jamais lu que des écrits d'une même forme, est inhabile à présenter et développer avec précision et convenance des idées en dehors de la voie où il s'est creusé une ornière. Faute d'une telle distinction, nous sommes volontiers disposés à charger de rédactions arabes importantes, toute personne européenne ou indigène qui parle arabe avec un aplomb quelquefois téméraire, et qui sait former ses lettres, lorsque nous exigeons chez nous bien d'autres garanties d'instruction.

Le style, disons-nous, est indispensable à la rédaction : il résulte surtout d'études littéraires; et dût-il même s'appliquer uniquement à un même ordre de choses, à des lettres, par exemple, il ne peut se borner à la routine des formules pour toute base : il doit, au contraire, s'étendre par des lectures variées. Indépendamment du protocole épistolaire, il y a des faits à expliquer, des idées de toutes sortes à faire naître ou à développer, et les ressources du style doivent s'étendre à toutes les applications de la pensée.

Si nous devons recommander *aux personnes qui lisent et comprennent exactement les textes arabes,* de s'exercer activement à traduire en cette langue des morceaux français, nous engageons les commençans à se bien garder de la manie classique des thèmes, qui seraient, pour l'arabe surtout, un

obstacle à l'intelligence du génie de la langue et au développement du goût. Cet exercice de l'enfance, chez certaines nations européennes, se fait prématurément à coups de dictionnaire, et, *tout en faussant le goût*, produit un pathos dont les mânes des anciens, par stoïcisme sans doute, ne se montrent nullement choqués. Ce résultat est peu grave généralement en des langues rarement utilisées, que la plupart des professions modernes tendent à faire oublier quand on les a apprises. — Nous sommes loin de déprécier nos admirables langues classiques ; mais nous regrettons qu'elles soient encore l'objet d'une étude banale, sans avantage réel pour la plupart de ceux à qui on l'impose. — Les barbarismes, solécismes et gallicismes — fort innocens dans les thêmes de l'école, et dont l'unique juge et témoin est un professeur qui ne s'en alarme que pour la forme, — seraient beaucoup plus graves en arabe ; car ceux qui étudient cette langue se proposent, non de l'oublier, mais d'en appliquer, d'une manière pratique, la connaissance à des intérêts matériels ou intellectuels d'une importance réelle qui ne peut que croître avec le temps.

Quant à l'usage du dictionnaire, instrument obligé des thêmes de notre enfance, il faut se résoudre, pour l'arabe, à s'en passer. D'une part, *on ne trouve aucun ouvrage de ce genre où les mots, et surtout les idées et les locutions d'une langue européenne, soient convenablement et suffisamment rendus en arabe ;* de l'autre, la forme que revêtent nos idées dans la langue des Indigènes est tellement différente de la nôtre, que l'on tomberait presque toujours en d'inintelligibles gallicismes en cherchant chaque mot d'une phrase française pour y substituer un équivalent arabe.

Pour se servir avec fruit d'un dictionnaire français-arabe, s'il en existait, il faudrait être également familier avec les idiotismes, les images et les tournures des deux langues, et l'utilité d'un tel ouvrage se bornerait à rappeler à la mémoire et à présenter à un choix intelligent des expressions dont

on pourrait apprécier exactement la valeur. Pour atteindre ce degré de pratique, il faut, comme on voit, des études assez larges et profondes, *et une expérience qui permette de comprendre qu'un dictionnaire n'est qu'un très-faible auxiliaire dans la rédaction.*

Lorsqu'on rédige en une langue, il faut penser en cette langue; si l'on traduit du français en arabe, les idées doivent être complètement dépouillées de la forme qu'elles ont chez nous, pour revêtir une forme presque toujours fort différente, sans laquelle elles ne pourraient être reconnues. On conçoit sans peine que la diversité des mœurs, des civilisations et des études, apporte naturellement chez deux peuples si étrangers l'un à l'autre une différence totale dans l'expression de pensées même analogues, et que les idées et les faits particuliers à chacun ne peuvent être exprimés qu'avec la connaissance des termes directs et des expressions métaphoriques ou comparatives de chaque langue.

Nous ne pouvons aborder dans cet ouvrage l'énumération de tous les moyens de rendre nos idées en arabe, et l'on ne peut que recommander l'étude persévérante des textes corrects et sérieux. — Nous rappellerons seulement ici l'exposé de la phraséologie arabe, dont nous avons donné les élémens dans notre *Cours*, pages 402-418, en faisant remarquer que la phrase arabe est ordinairement ainsi construite : 1° *le verbe;* — 2° *le sujet et ce qui en dépend;* — 3° *le complément et ses accessoires.* — Quelquefois, à défaut de verbe, ou pour la clarté de la construction, on commence par *le sujet;* mais alors on doit le faire précéder de la particule إِنَّ, ou d'une conjonction, si la phrase a quelque relation avec une période précédente. Ces principes sont bien succincts, sans doute; mais ils suffisent pour marquer la place des élémens principaux, et c'est à l'observation et à la pratique intelligentes à les développer.

Puisque nous ne pouvons entrer dans le détail minutieux des formes et des convenances du style, nous allons signaler

comme des écueils dangereux les erreurs graves où l'absence ou l'insuffisance des études jette beaucoup de personnes, et indiquer les inconvéniens nombreux qui en résultent dans l'application.

Il faut éviter, surtout dans le style officiel, l'introduction, la plupart du temps inutile en arabe, de mots français dénaturés, que des traducteurs trouvent plus commodes à employer que les expressions équivalentes qu'ils ignorent. La transcription *telle quelle* de mots et de locutions françaises facilite le travail des personnes ignorantes, qui disent, pour se justifier, que ces mots n'ont pas de représentation en arabe, ou qu'on habitue ainsi les Indigènes à notre langue. Elles ne savent pas qu'elles défigurent nos expressions, qui offrent aux Arabes un aspect seulement bizarre ou ridicule, sans leur donner aucune idée exacte, et qu'elles gâtent ainsi le langage des Indigènes, sans leur faire faire le moindre pas vers le nôtre. D'après ce système de traduction, aussi inexact que peu digne, il suffit de déguiser en lettres arabes tous les mots français, pour déclarer qu'on en a reproduit toutes les idées.

Qui reconnaîtrait, par exemple, dans le mot شمبيت *chambit*, au pluriel شمابيط *chemabit*, notre expression *garde-champêtre*, qu'il était aussi facile et surtout plus intelligible de traduire par : عسّاس البحص *garde de la campagne?* — Pourquoi lisons-nous, *dans des titres officiels :* السيد الكوفرنور جنرال *le sieur el-Koufernour djenral*, qui ne signifie rien, même pour des Français, quand on pouvait mettre, avec plus de convenance et d'exactitude : سعادة والي مملكة الجزاير, qui veut dire, pour les Arabes de tous les pays : *S. Exc. le Gouverneur-général de l'Algérie?* — بور امبلياسيون *Bour ambliacion* (pour ampliation), lorsque des formules existantes (qu'il eût fallu connaître) nous indiquent par analogie : لصحة نسخة الرسم *pour l'exactitude de la copie de cette pièce* (ou tout autre mot)? Pour-

quoi ces expressions plus que barbares : مينيشطروا *minichtrou*, — كونسيل منيسپال *kouncil menispal*, — كمسار *kemsar*, — جنيرال انشف *djeniral enchef* (le général a essuyé), — جنيرال الدفيسيون *djeniral el-deficioun*, — موسى لجوج — الطريبونال *mouci ledjoudj el-tribounal*, — جوج ديبى *djoudj dibi*, — بيرو عرب *birou arab*, et une infinité d'autres, auquel aucun Arabe ne comprend rien, et où un Français reconnaît à grand peine l'intention de dire : *ministre, général en chef, général de division, conseil municipal, commissaire, M. le juge du tribunal, juge de paix, chef de bureau arabe?* Tout cela peut se reproduire en arabe. Ces mots, que l'ignorance européenne habille ainsi, ne présentent aucun sens aux Indigènes, et ne leur inspirent aucun respect. On peut les laisser à la pratique des rues, dont on n'aurait pas dû les tirer; mais dans le style officiel ils accusent, non-seulement de l'ignorance, mais encore un manque de tact et de dignité de la part des traducteurs, et il n'est pas de l'intérêt de l'administration d'en étendre ni d'en encourager l'emploi. Quel sentiment éprouverait la nation française, si des étrangers l'obligeaient à désigner ses chefs ou ses fonctionnaires par les mots baroques *khan, khakan, itimadoulet, imam, emir, kaïmakam, sidna, etc.*, substitués aux expressions consacrées : empereur, ministre, archevêque, général, lieutenant, monseigneur? La contrainte pourrait les faire accepter sérieusement dans les rapports directs ou officiels, mais aucun moyen n'empêcherait les populations d'y imprimer secrètement le ridicule.

La connaissance réelle du génie et du style de la langue arabe ferait éviter ces étranges écarts que nous recommandons même à nos propres agens, au détriment du prestige de notre autorité.

Cette trivialité d'expression ne se borne pas ordinairement, dans les rédactions en arabe, à quelques désignations de personnes ou de fonctions; elle s'étend au mode d'exposition et de développement des idées, qui réunit toutes les sortes

d'incorrections, et qui arrive plus d'une fois à être burlesque lorsqu'il n'est pas inintelligible. Que peut-on attendre, en effet, d'une pratique routinière basée, la plupart du temps, sur des relations d'affaires, et un contact plus ou moins journalier avec des Indigènes peu instruits, ou qui barbarisent leur langage pour se mieux placer à la portée de l'inexpérience européenne ? Et comment peut-on croire que l'on puisse, sans instruction aucune, non-seulement traduire exactement de l'arabe en français, mais surtout rédiger dans l'idiôme des Indigènes, lorsque nous ne parvenons à écrire en notre langue nationale qu'après de longues études ?

Voici des faits propres à démontrer la gravité des inconvéniens que nous signalons.

Si l'on retraduisait en notre langue certains documens très-sérieux, et qu'on les comparât aux originaux, — (c'est le moyen le plus exact de vérification), — on lirait, avec des gallicismes intelligibles aux seuls Français : « *Que N*** sait* (يعرف) *que l'autorité de la puissance de la France est en Ifrikia* » (ancien nom des contrées de Tunis et de Tripoli inconnu des Indigènes), — tandis que le texte à traduire porte : « *N**** RECONNAÎT LA SOUVERAINETÉ *de la France en Afrique* (c'est-à-dire en Algérie). »

Dans une autre pièce, où se rencontrent plus de cent cinquante fautes d'orthographe, on trouve : ان مولانا الملك الاعظم اراد من كافة رعيته في سايرعمالته من عرب وقبايل يكون تصريفهم وسيرتهم كسيرة البرانصوية وهذه وصية من عند الصلطان المذكور لنا في كل جواب يحرض علينا في كتابه عن شان ما ذكر. Littéralement : « *Notre maître, le grand roi, veut de tous ses sujets dans toute* sa province *d'Arabes et Kabiles,*

que leurs mœurs et leur manière de vivre soient comme la manière de vivre des Français. Ceci est une recommandation de la part dudit sultan à nous. Dans toutes ses réponses *(lettres) il nous engage* dans ses écrits, A TOUTE AUTRE CHOSE QU'A CELA (le sens de عن est abstractif, V. ci-dess., p. 275 et suiv.) Le texte français nous manque; mais nous osons supposer qu'il ne porte pas ce que lui fait dire l'habile traducteur.

Dans la même pièce, on dit autre part aux Arabes :

اجعلوا ديار بالحجر وبالفرمود لاجل امتناعكم من عزاب المطر وشدة البـــــــــــــــــــــــــــــــرد

Littéralement : « *Posez des maisons avec des pierres et des tuiles, à cause de votre abstention des célibataires de la pluie et de l'intensité du froid.* »

Tandis que le sens est : « Bâtissez des maisons en pierres et couvertes en tuiles, pour vous préserver des inconvéniens de la pluie et du froid. »

Dans un autre document, intitulé : عقد هيبة *contrat de respect* ou *de frayeur* (lisez رسم هبة *acte de donation),* on lit :

يلزمه تنقية الطرف والسواقى مع حفير الحـــــــــــدود

Traduction.	Texte français.
« Il *(le preneur)* est obligé à nettoyer les chemins et les ruisseaux avec les trous des limites. »	« Il entretiendra, pour sa part, les chemins et les fossés d'exploitation. »

Ailleurs encore :

انعابة المذكورة اعلام فد دخلت بملكية اليبك Sans

nulle signification en arabe par suite de fautes d'impression qui, jointes aux incorrections du style, défigurent toute cette

pièce officielle. Il faut lire : الغابة المذكورة اعلاه قد دخلت بملكية البيلك *Le bois susdit est entré dans la possession de l'État.* Ce qui est une phrase purement française, qu'il eût fallut tourner : قد تملك البايلك جميع الغياب المذكورة en mettant le pluriel غياب *les bois,* au lieu du singulier, parceque le texte dit : *les bois susdits,* et non *le bois.*

Sur des pièces d'un autre ordre, nous lisons :

وان الملوك والمكتريين يخبروا الكهيسار عن الحق والسكان بالبلد بنور عقولهم وفهماتهم العالية يفهموا ضرورة هذا الكشف

Voici le sens littéral de ce passage : « *Et que les rois et les locataires instruiront le kemiçar de la vérité, et les habitans dans la ville, avec la lumière de leurs intelligences et de leurs compréhensions élevées, comprendront l'inconvénient* (ou *la nécessité*) de cette avanie *(de ce découvrement;* mais le mot كشف, chez le populaire, signifie *une avanie).* — Plus loin, on lit : ورجا ان الملوك والمكتريين يسعدوا بطافتهم « *Et il espère que les rois et les locataires favoriseront par leur fenêtre....* (Dans le style vulgaire et grossier dans lequel cette pièce est rédigée, le mot طافة signifie *fenêtre,* et rien autre chose; dans le style relevé, il veut dire *puissance.*

Citerons-nous encore ce fragment des traductions ordinaires des jugemens?

ثم الولية ميمى دخلت للطريبنال وقالت انا نشفع الطريبنال في تاريخ ١٤ غشت ١٨٤٤ قطع الشرع وميمى ربحت وعلى ثمانية ايام من يوم خروج الحجوجة تدفع لخاصمها الدراهم الذى دفع هو مع الانطيريس ومصروف النوطير خاصمها

عمل لابيل لاجل هذا الشفع ويقول لازم نشوف ميهى
تقدر تشفع او لا مع الكلام الذى نذكره فـــــــدام

Texte à traduire.

« Attendu que sur cette instance intervint la dame Mimi, qui prétendit vouloir exercer le droit d'*echfah (sic)* et s'opposer à la réalisation de la vente consentie au concluant ;

« Attendu que le tribunal de première instance de *** a, par son jugement en date du 14 août 1844, admis cettte prétention, à charge par la dame Mimi de payer dans les huit jours de la prononciation du jugement, les sommes déboursées par ***, avec intérêts et loyaux coûts du contrat ;

« Attendu que le concluant a relevé appel de cette décision, et qu'il s'agit d'examiner si la demande de la dame Mimi était ou non admissible ;

« Attendu, etc., etc. »

Traduction arabe.

« Ensuite la dame Mimi entra au tribunal, et dit : je prends à chofa (شفعة espèce de retrait *vicinal*, v. ci-dess. p. 72) le tribunal, à la date du 14 août 1844, la loi a coupé et Mimi gagna. — Et à huit jours du jour de la sortie du DJOUDJMA *(jugement)* elle paiera à son adversaire l'argent qu'il a payé, avec l'ANTIRIS *(l'intérêt)* et les frais du notaire. Son adversaire a fait LABIL *(appel)* à cause de cette chofa et dira : il faut que je voie Mimi elle prendra à chofa ou non avec les paroles que nous mentionnerons par devant. »

Le texte ci-dessus, comme on voit, est loin d'être exactement rendu par la traduction précitée ; — *mais la fréquence, même actuelle, de ces faits, ne permet pas de s'en étonner.*

Nous ajouterons à ces tristes citations la reproduction d'une assignation écrite et rédigée, comme tant d'autres, d'une manière à peu près inintelligible :

بتاريخ كذا بطلبة مسيوا فلان انا مسمى نفسى فلان وسى
اعرفت السيد عمر بان المطلب خالى الحكم حكم به

الطريبونال سبيل فجينيذ امرت بحضوره ثمانية ايام بعد
يوم التاريخ عند الظهر فدام لاكور المجلس رو بروس نومر
١٥ ليسمع الحكم بتبطيل الحكم ويحكم للمطلب بها طلبه
اول مرة ويحكم على السيد عمر باداه المصاريـــــــــــب

Nous allons essayer de donner la traduction de cette pièce informe :

« *A la date du.....*, *à la demande de mouciou* ****, *moi, nommant ma personne* ****, *ouci* (huissier), *je connais* (je préviens) *le sieur Omar que la demande a enfreint le jugement le tribunal* SABIL (civil) *a jugé par lui* (que le tribunal a rendu). *A ce moment-là j'ai ordonné sa comparution huit jours après le jour de la date actuelle, au dohor* (vers une heure après-midi) *devant* LACOUR *le medjlès* (la Cour impériale) *rue Bruce* n° 15, *pour entendre le jugement sur l'annulation du jugement; et il jugera pour la demande, conformément à sa demande la première fois, et il condamnera le sieur Omar à payer les frais.* »

Le texte français de cette citation remplit deux pages de détails, dont la traduction ne donne guère l'idée. — Je m'abstiens de le transcrire.

Il faut ajouter que tous les documens précités sont pleins des fautes d'orthographe les plus grossières, qui dénaturent généralement les mots et en changent la signification ; — car on doit observer que *la moindre altération en arabe ne se borne pas à défigurer un mot* : ELLE LE CHANGE PRESQUE TOUJOURS EN UN AUTRE.

Mais que penser de l'annonce suivante, insérée dans le *Moniteur algérien* du 22 septembre 1832, par un de ceux qui ont été chargés de traduire en arabe un grand nombre de pièces officielles dans les premiers temps de la conquête ? — Nous copions fidèlement :

اعلم

لمين يحب يتعلم اللغة العرابية من اهل العرب ان المعلم ترجمان كاتم سر حضرة سعادة الجنيرال الكبير سلطان الجزاير يفتح في داره اسكوه (مدراسة) ويعطى لسيون ثلاثة ايلم في الجمعة وهم الثلث الخاميس والسبت من السعة سابعة الى ثمانية ونسف بلسهرة (عداد الفرنج) وهذا التعليم يدوم ستة اشهر والثانى يكون ستين فرنك ثلاثين نغدًا والبافى في ما بعد

Texte à traduire.

M. ***, interprète de M. le duc de ***, va ouvrir un cours de langue arabe vulgaire. — Les personnes qui se proposeront d'y assister sont invitées à se faire inscrire chez lui, rue ***.

Le cours commencera le 1er octobre prochain et sera continué trois fois par semaine : les mardis, jeudis et samedis, de 7 heures à 8 heures et demie du soir, jusqu'au 1er mai suivant.

Le prix du cours sera de 60 francs, dont moitié payable en se faisant inscrire, et moitié à la fin de décembre.

Traduction arabe.

Sache,

A qui veut apprendre la langue arabe, parmi les Arabes, que le maître, interprète de celui qui cache les secrets de la seigneurie de l'excellence le grand général sultan d'Alger, ouvrira dans sa maison une *eskoua*, c'est-à-dire un collége, — et il donnera *lecioun* trois *ilem* (ايام jours) par semaine; ce sont : le *tiers (sic)*, le *hamis* (?) et le samedi, depuis la septième ampleur (heure) jusqu'à huit et destruction complète, à la veillée, nombres européens. Cet enseignement se perpétuera six mois, et le second sera 60 francs, 30 .... (mot altéré voulant dire *comptant)*, et le reste dans la suite.

Cette pièce, qui ne contient que treize fautes d'orthographe en sept lignes, et beaucoup de gallicismes et de non-sens, a pour but *d'engager les Arabes à aller chez ce* professeur *apprendre leur langue..... vulgaire.*

Elle donne le specimen de la rédaction des documens officiels de l'époque, et de l'état de l'enseignement de l'arabe en Algérie avant 1836.

Le *Moniteur algérien*, journal officiel de l'Algérie, fourmille de traductions de ce genre, dont quelques-unes semblent être imitées des plaidoyers des deux seigneurs de Rabelais.

Parlerons-nous enfin de ces affiches officielles placées sur les murs, où une prétendue traduction arabe, rédigée dans le goût précité, se rapporte à un tout autre objet que celui du français mis en regard?

On présente quelquefois, pour justifier ces faits, *et se dispenser d'avouer qu'on ne sait mieux faire*, une excuse d'une admirable ingénuité : « Les Indigènes, dit-on, sont illettrés, et la plupart même ne savent pas lire. En conséquence, en défigurant beaucoup de mots français, en faisant beaucoup de fautes d'orthographe et de style, en employant les formes les plus banales du langage, on se met au niveau de l'ignorance des masses, et l'on peut être lu et compris plus facilement de tous. » — Ne semble-t-il pas voir ces bonnes gens qui, dans une croyance naïve, pour se faire comprendre d'un étranger dont ils ignorent la langue, barbarisent leur langage de leur mieux, et crient bien fort à ses oreilles? — C'est avec des idées expérimentales et rationelles aussi exactes et élevées, que l'on veut même publier de cette manière des traductions d'ouvrages français à l'usage des Arabes qui ne savent pas lire. On adoptera, bien entendu, le style dit *vulgaire*, pour se rendre lisible et intelligible. — Que dirait-on chez nous, d'étrangers qui voudraient nous faire lire des écrits en jargon anglo-français ou tudesque, ou même qui nous imposeraient le style et l'or-

thographe populaires qu'ils possèdent fort mal, sous prétexte de *se mettre à notre portée?...* — C'est cependant ce que nous faisons pour les Arabes : les gens illettrés ne comprennent rien, et ceux, peu nombreux, qui savent réellement lire, sont choqués. — Ne semble-t-il pas tout naturel, en écrivant une langue *quelconque*, de se conformer aux usages et aux convenances de cette langue, et d'imiter la rédaction des Indigènes de bon sens et de goût, qui en ont le mieux approprié le style aux divers besoins de la pensée? Qu'a de mieux à faire un étranger qui veut écrire dans l'idiôme d'un pays, que *de commencer, avant tout, par en étudier la langue*, et d'employer le style national de ce pays, *sans trivialité ni prétention, et tel que l'emploient les naturels bien élevés*. Il ne faut pas prendre pour modèles, comme on est trop porté à le faire pour l'arabe, les gens ignorans et grossiers. — C'est pourquoi nous engageons les personnes, nombreuses à notre époque, qui étudient sérieusement l'arabe, à se former le goût et le style, non dans les rues ou sous les tentes, mais par la lecture des écrits réguliers de toute sorte, et à essayer d'imiter ces écrits dans les divers ordres d'idées.

On peut se représenter, d'après les faits et les observations qui précèdent, l'état de l'application de l'arabe aux besoins du pays; on peut apprécier les inconvéniens et les dangers qui résultent du défaut d'instruction littéraire, — *souvent française et arabe*, — dans les diverses traductions arabes de nos documens officiels. Nous avons indiqué précédemment (p. 334) quelques faits analogues de l'interprétation de l'arabe en français, et, tout en insistant sur la nécessité d'études spéciales pour traduire des textes importans ou délicats, nous bornerons ici nos affligeantes citations. Qu'on nous pardonne la révélation de ces détails trop peu connus ou trop dédaignés, et que l'on soit bien convaincu que si nous avons cru nécessaire de signaler de dangereux écueils, nous sommes bien éloigné de l'odieuse pensée de jeter le blâme ou la critique sur personne.

L'absence d'encouragemens suffisans à l'enseignement comme à l'étude si difficile de l'arabe, explique plus qu'il n'est besoin un tel état de choses, qu'une impulsion à la fois large et intelligente peut seule changer. — Il est permis d'espérer que la connaissance positive et générale de l'arabe, qu'on a tant intérêt à répandre et à utiliser en Algérie, aura d'autre résultat, pour ceux (en très-petit nombre) qui la possèdent, que de les pénétrer de la réalité du *Sic vos non vobis...*, et de leur faire dire avec le poète arabe :

ليت شعرى لاى ذنب رُمينا بسهام الصدود طول السنينا

Pour quelle faute, grand Dieu! avons-nous été depuis si long-temps frappés des flèches de la répulsion?

S'il en était ainsi, on pourrait craindre qu'ils ne trouvassent pas assez d'imitateurs. — Il est vrai, disait devant nous un Indigène de Sens, que « *la science est assez riche pour payer sa gloire* » ; cette pensée, du reste, est le plus noble stimulant au travail : sera-t-elle la récompense la plus positive des efforts intellectuels appliqués au développement de notre conquête?

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE.

الجزء الثالث

جامع عقود ورسوم

I.

اذن القاضي في رفع الامانة

الحمد لله وبالمحكمة الحنفية من بلد الجزائر المحمية بالله تعلى أمام الشيخ القاضي في التاريخ الواضع طابعه اعلاه وعن اذنه رفع العدل السيد الحاج محمد بن السيد مصطفى جميع أمانة البنت مريم بنت الحاج احمد التي كانت موضوعة مع امانة اخيها محمد بعنيفهما نـ٧٠ـ ومروا ما قدره عينا عينا ماية ١٢٥ وخمسة وعشرون دينارا فديمة م٦٢ع اثنين وستين دينارا فديمة ايضا كلها انصاف الدنانير م١٤ع اربعة عشر دينارا فديمة ايضا كلها ارباع المجموع من الدنانير الفديمة م١٠١ع ايتا دينارا اثنان ودينار واحد م٤٩ع تسعة واربعين دينارا جديدة م٣٠ع ثلاثين ريالا بوجه سكة الجزائر لا غير وقبض ذالك كله معاينة ليبلغه للبنت المذكورة

TROISIÈME PARTIE.

CHOIX D'ACTES ARABES DIVERS.

(Voir les notes et observations à la fin de cette partie.)

TRADUCTION.

Autorisation du Cadi pour retirer un dépôt.

Louange à Dieu. Dans le sein du tribunal hanafi de la ville d'Alger, [que le Dieu très-haut la protége!] en présence du cheikh actuellement cadi, qui a apposé son cachet ci-dessus, et avec son autorisation, l'assesseur du cadi, le sieur El-Hadj Moh'ammed, fils du sieur Mostafa, a retiré la totalité du dépôt de la demoiselle Meryam, fille de Hadj Ahmed, qui était placé, avec le dépôt de son frère, dans le coffret qui leur appartient à tous deux, numéroté 70, et dont la quotité est, pièce pour pièce, de : cent vingt-cinq pièces d'or (dinars) anciennes; soixante-deux pièces d'or également anciennes, toutes moitiés de dinar; quatorze pièces d'or anciennes aussi, toutes quarts de dinar. Le total des anciennes pièces est de deux cent un dinars. Outre cette somme, quarante-neuf dinars nouveaux, trente réaux boudjous, au coin d'Alger. Rien de plus.

Il a reçu intégralement (ledit dépôt) en espèces réelles, pour le remettre à la dame mentionnée, qui est mariée

المتزوجة الفاطنة بالمدية بحكم التوكيل منها برسم بيده بعدالة المديّة وفي عليه شهيداه وشُهد على من ذكر بها سطر وعرّفه بتاريخ اليوم الحادى والعشرين من محرم عام ١٢٥٥

II.

اعتراف الدين لدى الشيخ الفاضى

الحمد لله حضر المكرم محمد بن عمر بمحضر شاهديه والشيخ الفاضى اعزه الله واشهد على نفسه ان عليه وبماله وذمته للزكى الفاضل السيد عبد الله الفليعى عدداً قدره ومنتهاه اربعون دينارا صرف الدينار مما ذُكِرَ تسعة ريالات دراهم ترتب العدد المذكور لمن ذكر بذمة من ذكر من قِبَل صارمية دفعها له اشهادا صحيحا صدر ممن ذكر لمن ذكر والكل في الحالة الجايزة شرعا وشُهد على من ذكر بما ذكر

et dont le domicile est à Médéa, en vertu d'un mandat qu'il a reçu d'elle, ainsi qu'il résulte d'une procuration dont il est porteur, délivrée par les *adel* de Médéa.

Les deux assesseurs ont assisté à ce qui est mentionné ci-dessus ; on a porté témoignage sur la personne dénommée *(le cadi)*, relativement à ce qui est écrit *(ci-dessus)*, et le cadi a déterminé *(la présente autorisation)* par la date du vingt-unième jour de Moh'arrem 1255 (5 avril 1839).

TRADUCTION.

Reconnaissance d'une dette pardevant le Cadi.

Louange à Dieu. A comparu l'honorable Mohammed ben Omar pardevant les deux témoins du présent, et le cheikh cadi [que Dieu le fortifie !], et a appelé en témoignage contre lui-même, qu'il y a sur lui, de son bien, à sa charge *(c'est-à-dire qu'il doit)* au vertueux, excellent sid Abd Allah, de Coléah, une somme dont la quotité et le montant sont de quarante dinars. La valeur de chacun desdits dinars de la somme mentionnée est de neuf réaux drahem *(sr'dr)*.

La dette dudit *(Moh'ammed)* audit *(Abd Allah)* est constituée par un capital versé par le second au premier. Ledit témoignage, invoqué par ledit *(Moh'ammed)* pour le susdit *(Abd Allah)* est irrécusable, et chacune des parties se trouve dans l'état légalement admissible.

Témoignage a été porté par les susdits contre les sus-

بتاريخ اوايل رجب الفرد عام احد واربعين ومايتين والف

مصطفى واحمد

وفقه الله بمنه وفقه الله بهنه

III.

عقد النكاح

الحمد لله تزوج على بركة الله تعالى وتوفيقه وعلى منهاج الشرع القويم وطريقه الواضح المستقيم المكرم عهر الطبجى ابن محمد مخطوبته وكريمته الولية للاهم بنت احمد البكر ع حجره على صداق مبارك فيه ميمون قدره ستمائة دينار كلها جزايرية خمسينية العدد من سكة التاريخ وفبطان واحد كمخة قيمته عشرة دنانير كلها ذهبا عينا سلطانية وثلاثة افرادوفنطران اثنان صوف نقدها من ذلك قبل البناء بها شطر الدنانير المرقومة مع الافراد والصوف المسطورين والحالّ لها عليه قيمة الفبطان الموصوف والشطر كال يحل لها عليه لمضى ستة عوام اتية من التاريخ انكحها

nommés relativement à ce que dessus, à la date du premier tiers de Redjeb l'unique, l'an mil deux cent quarante-et-un (1835).

(Signatures des assesseurs du Cadi.)

MOSTAFA, que Dieu le protége par sa bonté!
AHMED, que Dieu le protége par sa bonté!

TRADUCTION.

Acte de Mariage (Maleki).

Louange à Dieu. Par la grâce du Dieu très-haut, par sa protection, et conformément à la loi orthodoxe, suivant sa voie lumineuse et droite, l'honorable Omar, canonnier, fils de Moh'ammed, a épousé celle qu'il a fait demander en mariage, qu'il tient en haute estime, la demoiselle Lallahoum, fille d'Ahmed, vierge sous la tutelle de son père, moyennant une dot bénie, source de félicités, se composant de : six cents dinars, tous algériens, *cinquantenaires de nombre* et frappés au coin actuel; un caftan de damas du prix de dix dinars d'or, pièces dites sultanis; trois *ferd* et deux quintaux de laine.

Sur lesdits objets, ledit époux a remis à l'épouse, avant la consommation du mariage, la moitié des *(six cents)* dinars ci-dessus mentionnés, ainsi que les *ferd* et la laine susdits. Elle a droit maintenant au prix du caftan ci-dessus désigné. Quant à la moitié restante *(des six cents dinars)*, elle pourra l'exiger après l'expiration de six années à partir de la date du présent acte.

اياه بما سُمّي فيه والدها المذكور لحجره عليها وقبل للزوج
المذكور خاله المكرم السيد محمد الانجشايرى ابن حسين
بتوكيله اياه على ذلك بالنكاح المسطور وارتضاه فتمّ
النكاح بينهما على واجب الكتاب والسُّنة وله السكنى واشترط
عليه ان لا يفارقها مع والديها الا برضاها فان اكرهها فامرها
بيدها تطلق نفسها ان شآءت قبل له الخاطب المذكور
شهد على من ذكر بها ذكر على نحو ما بُيّن فيه وسطر
والكل بحال كمال الاشهاد عليه وطولع في ذلك الشيخ
الامام العالم العلامة وهو..... وسدده فوافق على جميع
ذلك بتاريخ اواخر شوال المبارك من عام تسعة عشر
ومايتين والــــــــــــــــــــــف

(Signatures des deux assesseurs.)

IV.

اِعْتِرَافُ الطَّلَاقِ بِشَهَادَةِ الشُّهُودِ

اَلْحَمْدُ لِلّٰهِ الَّذِى يَشْهَدُ بِهِ مَنْ يُوضَعُ اسْمُهُ فِيهِ اثْرَ تَارِيخِهِ

Ledit père, en vertu de la tutelle qu'il exerce sur sa fille, la donne en mariage *(audit Omar)* pour la dot mentionnée dans le présent acte. L'oncle maternel de l'époux, l'honorable Mohammed, janissaire, fils de Hoçaïn, accepte pour son neveu, en vertu de la procuration de ce dernier, relative audit mariage, auquel il donne son entier consentement.

Le mariage a été accompli entre les deux époux suivant les prescriptions du Livre et de la Sonna. Ledit époux est assujetti à la condition de demeurer avec le père et la mère de l'épouse, et de ne séparer celle-ci d'avec eux deux que sur son agrément. S'il vient à l'y contraindre, elle se trouve alors maîtresse d'elle-même, et peut, si elle veut, se dégager du lien conjugal.

Ledit demandeur du mariage *(l'oncle d'Omar)* accepte pour lui *(son neveu)* les clauses du présent acte.

Témoignage a été porté sur les personnes dénommées, relativement à ce que dessus et aux choses expliquées et écrites dans le présent acte, chacune des parties se trouvant dans l'état exigible pour qu'on en puisse valablement témoigner.

Tout ce qui précède a été soumis au cheikh, à l'imâm, très-docte, *tel,* qui l'a approuvé dans toutes ses parties.

A la date du dernier tiers de Chaouâl le béni, de l'année mil deux cent dix-neuf (1804).

TRADUCTION.

Déclaration de Divorce par témoins (Hanafi).

Louange à Dieu, les témoins du présent acte, dont les noms sont placés ci-dessous, après la date, portent témoi-

شاهدًا بمضمنه وبمعرفة المكرم السيد حسين خزنه دار بدار
الامارة كان ابن خليل قائلًا على معنى الاشهاد عليه أنه طلق
زوجه الوليّة الحرّة الزكية السيّدة حنيفة بنت المعظم الارفع
الهمام الانفع السيّد حسين باشا في التاريخ أسعده الله تعلى
طلقة واحدة ثمّ قال مطلقة مطلقة كلّ ذلك في علمه ومقرّر فيه
لا يشكّ في ذلك ولا يرتاب وبسبب ذلك ومن اجله
بانت منه وعلى ذلك وبمضمنه ومعرفة من ذكر فيه نقل
عمن شهد به شهيداه بتاريخ أواخر حجة الحرام عام اربعة
واربعين ومايتين والف من هجرته صلى الله عليه وسلم وشرف
وكرم

المعظم المحترم السيد ابراهيم خزناجى بدار الامارة في التاريخ
ابن السيد خليل والمعظم السيد محمد وكيل الحرج بالدار
المذكورة في التاريخ ابن حسين والمكرم احمد باش بسكرى
بالدار المشار اليها لازال مشارا اليها بخير ابن شربال

الحمد لله اكتسبى الرسم المفيد أعلاه لدى الشيخ الفاضى

gnage sur les faits ci-inclus, et déclarent connaître le sieur Hoçaïn, ex-trésorier du palais du prince, fils de Khalil. Ils affirment authentiquement que ce dernier a répudié sa femme, femme de condition libre, la vertueuse dame Hanifa, fille du très-honorable, très-haut, très-magnanime, *très-utile* seigneur Hoçaïn, actuellement pacha [que le Dieu très-haut lui accorde la félicité !] Ladite répudiation constitue un divorce unique *(simple)* mais l'époux a dit ensuite *(deux fois)* répudiée ! répudiée !

Ces faits sont à la connaissance des témoins, et forment pour eux une conviction dans laquelle nulle hésitation, nul doute ne s'élève. Par ces raisons et pour ces causes, elle est séparée de lui. Les deux assesseurs ont recueilli ledit témoignage de ceux même qui ont fait la déclaration des faits ci-dessus insérés, ainsi que de la connaissance qu'ils ont du susnommé.

A la date du dernier tiers de Hedja *(doul-Hedja)* le sacré, an mil deux cent quarante-quatre de *son* Hégire *(émigration)* [que Dieu répande sur lui ses grâces, qu'il lui accorde le salut, qu'il le comble de gloire et de bienfaits !] (septembre 1828).

Noms des témoins :

Le très-honorable, le vénérable sieur Ibrahim, actuellement trésorier du palais, fils du sieur Khalil ;

Le très-honorable sieur Mohammed, intendant actuel dudit palais ;

Et l'honorable Ahmed, chef des Biskri du palais mentionné [puisse-t-il être toujours heureusement mentionné !] fils de Cherbâl.

Homologation de l'acte ci-dessus.

Louange à Dieu. L'acte ci-dessus inscrit a été homologué en présence du cheikh cadi [que Dieu le fortifie !], qui a

أيّده الله الواضع طابعه الرفيع أعلاه دام عزّه وعلاه
إكتفاء تامّا بموجبه لديه وشهد عليه أسعده الله بما نسب
اليه فيه وهو بحال كمال الإشهاد عليه وعرّفه بتاريخ اليوم
الرابع والعشرين من شهر التاريخ

(Signatures des deux assesseurs).

V.

رسم طلاق

الحمد لله بين يدى الشيخ الامام وهو... وسدده طلقت
الولية فاطمة بنت محمد نفسها من زوجها احمد بن حسن
بالصر وهو الضرب المعترف به لدى من سطر طلقة
بائنة بسبب ما ذكر شهد عليهما بذلك وهما بحال
الجواز وعرفها فاطمة بتعريف بعل والدتها عبد العزيز بتاريخ
اليوم التاسع من محرم الحرام عام اربعة وخمسين ومايتين
والـ

apposé en tête son auguste sceau [que sa gloire et son élévation soient perpétuelles!]. Ladite homologation est complète, et suivant toutes les formes requises devant le magistrat.

Il a été porté témoignage *contre* lui [que Dieu lui accorde la félicité!] relativement à ce qui le concerne dans ledit acte; et il se trouvait dans l'état exigible et dont on peut légalement témoigner. Il a daté le présent, d'aujourd'hui vingt-quatre du mois de la date (*ci-dessus*).

TRADUCTION.

Acte de Divorce (Maleki).

Louange à Dieu. Pardevant le cheikh, l'imam ..... [que (*Dieu*) le dirige!] la dame Fâtma, fille de Mohammed, a affranchi sa personne (*de la dépendance*) de son mari, Ahmed ben Haçan, à cause de dommages reçus, c'est-à-dire de coups, ainsi qu'il l'a avoué devant le (*cadi*) mentionné. Ce divorce entraîne séparation (*avec possibilité de retour*), par la nature des faits ci-dessus. Témoignage a été porté sur eux deux, et ils se trouvaient dans l'état exigible. (*Le cadi*) a constaté l'identité de Fâtma par la déclaration du mari de sa mère, Abd el-Aziz, à la date du 9 Moharrem le sacré, an mil deux cent cinquante-quatre (février 1838).

VI.

رجوع في الطلاق

الحمد لله بين يدى الشيخ الامام وهو..... وسدده راجع المطلّق المذكور مطلّقته المذكورة معه بمحوله على جميع بافى صدافها المبين في رسمه وزاد لها دينارا واحدا وربع الدينار زيادة على ما ذكر راجعها اياه بما سمى فيه ابراهيم ابن السيد محمد بتوكيلها اياه حسبما ذالك تلفاه منها شهيداه والحالّ لها عليه الزيادة المذكورة. وعرفها ابراهيم التركى ابن عمر بتاريخ ١٥ من محرم سنة ١٢٥٤

VII.

عقد العتق

الحمد لله عتقت الولية عايشة بنت حسن خوجه خراط كان على لسان شفيفها السيد محمد جميع أمتها المسماة مسعودة ونعتها متوسطه القامة رفيقة الاطراف كبدية اللون وبوجهها

TRADUCTION.

Retour sur précédent le divorce.

Louange à Dieu. Pardevant le cheikh, l'imam... [et que Dieu le dirige!] L'époux répudié a repris la *(femme) répudiatrice*, dénommée avec lui dans l'acte ci-contre, moyennant *(le paiement de)* la totalité du reste de la dot de ladite femme, mentionnée dans son acte *(de mariage)*. Il a ajouté un dinar unique et un quart de dinar en sus de ce qui est stipulé. Ibrahim fils du sieur Mohammed, fondé de pouvoirs de ladite dame, ainsi qu'attestent les deux assesseurs le tenir d'elle-même, déclare la réintégrer avec son mari, aux conditions énoncées au présent acte. Ledit retour sur le divorce est complet et valable, et les deux assesseurs affirment en tenir la déclaration de ladite dame.

La dame Fâtma a droit à toucher l'addition sus-mentionnée à sa dot. Ibrahim el-Turki, fils d'Omar, a constaté son identité. A la date du 15 Moharrem 1254.

TRADUCTION.

Acte d'affranchissement d'esclave.

Louange à Dieu. La dame Aïcha fille de Haçan khodja, ancien tourneur, a affranchi, par l'entremise de son frère germain, le sieur Mohammed, la totalité de son esclave, la nommée Mes'oûda, dont voici le signalement : Taille moyenne, extrémités petites, couleur brune; sur le visage

آثر تشريط السودان عتقا جايزا ناجزا اطلقتها به من حبل الرق والعبودية والحقتها بحراير المسلمات فيما لهن وعليهن تذهب حيث شاءت لا سبيل لاحد من خلق الله عليها عدى سبيل الولاء لمن حكمت به الشريعة المحمدية على صاحبها افضل الصلاة وازكى التحية قصدت بذالك وجه الله العظيم ورجاءت ثوابه الجسيم ان الله يجزء المتصدقين ولا يضيع اجر المحسنين شهد على من ذكر بما ذكر على نحو ما بُيّن فيه وسطر في احواله الجايزة شرعا وطولع في ذلك الشيخ الامام العالم العلامة وهو..... وفقه الله بمنه وسدده بتاريخ آلـــــــــــــــــــــــــــــخ

VIII.

عقد العتق والصداق

الحمد لله بالمحكمة المالكية اشهد المكرم سليمان بن مسطفى شهيديه على نفسه انه نجز عتق ام ولده المسماة جوهرة ونعتها

sont des traces du tatouage des Nègres du Soudân. Ledit affranchissement est légal et exécutoire, par lui *(la dame Aïcha)* délivre Mes'oûda des liens de l'esclavage et de la servitude, l'élève au rang des femmes musulmanes de condition libre, et l'établit en tous leurs droits et devoirs; elle peut aller où bon lui semble, et aucune des créatures de Dieu n'a de droit légal sur elle, excepté le droit de patronage envers ceux qui sont soumis à la loi musulmane [sur son auteur la plus excellente des bénédictions, le plus pur des hommages!]

La dame Aïcha a en vue par cet acte la face du Dieu très-haut; elle espère sa large munificence, « car Dieu » récompense ceux qui font des œuvres de charité (Cor. » ch. XII, v. 88), et ne laisse point perdre le salaire de » ceux qui font le bien. » (Id. v. 90.)

On a porté témoignage contre la personne dénommée, relativement à ce qui est expliqué et tracé dans le présent acte; elle se trouvait dans l'état légalement admissible.

Le cheikh, l'imam, le savant, le très-docte..... [que Dieu le favorise par sa grâce et le dirige!] a reçu communication du présent. A la date, etc.

TRADUCTION.

Acte d'affranchissement et de mariage (Maleki).

Louange à Dieu. Dans le sein du tribunal maleki, le sieur Soleïman ben Mostafa invite les deux *(assesseurs)* témoins au présent acte, à témoigner contre lui-même qu'il effectue d'une manière valable et efficace, l'affranchissement de la mère de son fils, la nommée Djauhra, dont

بذكره طويلة الفامة بل متوسطة الفامة والاطراف كبدية اللون عربية اللسان وبخديها اثر تشريط السودان عتفا ناجزا ثم تزوجها على صداق مبارك فدره عشرة ريالات كلها باعيانها صحاحا بوجه ينفد الشطر قبل البنآء والشطر كالى لا براة له من ذالك الا بالواجب شرعا وتولى الطرفين سيدها المذكور وشهد عليه بذلك وهو بالحالة الجايزة شرعا وعرفه وطوع في ذلك الشيخ الامام الهمام وهو السيد..... بوافق على ذلك بتاريخ آلـــــــــــــــــــخ

IX.

نسخة رسم الزواج

الحمد لله هذه نسخة رسم الزواج الحمد لله تزوج على بركة الله تعالى الكريم احمد بن مسعود مخطوبته الولية فاطمة بنت صالح الشيب المتوفّى عنها الحال على صداق فدره ثلثماية دينار جزايرية وفبطان كمخة نفدها قبل البناء

voici le signalement, d'après la déclaration qu'il en fait lui-même : Haute de stature ; AU CONTRAIRE moyenne de la stature et des membres, couleur de foie *(brune de couleur)*, arabe de langage, et portant sur ses deux joues les signes du tatouage des Nègres du Soudân ;

Et qu'ensuite il l'épouse moyennant une dot bénie dont la quotité est de dix réaux boudjou, tous bien marqués et de bon aloi. Il lui livrera la moitié de cette somme avant la consommation du mariage ; quant à l'autre moitié, qui solde l'obligation, il n'en sera déchargé que conformément aux exigences légales. Ledit maître de l'esclave susdite représente ici les deux parties.

Témoignage a été porté sur lui *(Soleïman)* relativement aux faits qui précèdent : il se trouvait dans l'état légalement admissible, et doué de sa pleine connaissance.

Le cheikh, le pontife, le magnanime sieur *(un tel)* cadi, a reçu communication du présent. Il y a donné son approbation. A la date, etc.

TRADUCTION.

Autre acte de mariage (Hanafi).

Louange à Dieu. Ceci est la copie d'un acte de mariage : — Louange à Dieu. Par la grâce du Dieu très-haut, l'honorable Ahmed ben Mes'oud a épousé celle qu'il a fait demander en mariage, la dame Fâtma, fille de Sâlah, qui a précédemment été mariée, dont l'époux légitime est décédé, moyennant une dot dont la quotité est de trois cents dinars algériens et un caftan de damas.

L'époux a remis à l'épouse, avant la consommation du

بها شطر الدنانير المرفومة وباسم الكالى وحكمه الشطر البافى
من الدنانير المرفومة مع الفبطان المذكور يحل لها عليه لمضى
اربعة اعوام آتية من التاريخ لا براءة له من العدد البافى
الا بالواجب شرعا انكحها اياه بما سمّى فيه صهرها المكرم
عمر بن صالح بتوكيلها اياه على ذلك وفبل الزوج المذكور
النكاح المسطور وارتضاه والتزم لها بالهناء بان لا يتسرى
ولا يتضرر وان لا يفارفها مع ابنتها مدة الزوجية فان فعل
شيئا من ذلك فامرها بيدها فتم النكاح بينهما على واجب
الكتاب والسنة وشهد عليهما بذلك وهما بالحالة الجايزة .
شرعا وعرفهما وطولع فى ذلك الشيخ الفاضى السـ‍ـــــــــخ

mariage, la moitié des dinars sus-mentionnés. A titre et comme représentation de solde définitif, la moitié restante desdits dinars, ainsi que le caftan, seront légitimement dus à ladite épouse, par l'époux, à l'expiration de quatre années à partir de la date du présent. L'époux ne pourra être reconnu quitte de la somme restante que conformément aux exigences légales.

Le beau-père de ladite dame, l'honorable Omar ben Sâlah, en vertu d'une procuration d'elle à cet effet, la donne en mariage audit Ahmed, qui accepte et agrée le mariage sus-énoncé. Il s'engage envers son épouse à la maintenir en paix et tranquillité, c'est-à-dire à n'avoir aucune esclave comme concubine, à ne prendre avec elle aucune autre femme en légitime mariage, et à ne point séparer ladite épouse de sa fille pendant toute la durée de leur union conjugale.

S'il fait l'une de ces choses, elle devient alors maîtresse d'elle-même.

Le mariage a été conclu entre eux deux suivant les prescriptions de la loi écrite et de la loi traditionnelle. Témoignage a été porté contre eux deux à cet égard ; ils se trouvaient dans l'état légalement admissible, et avec leur pleine connaissance.

Le cheikh, le cadi a reçu communication des faits ci-dessus, etc.

X.

قبض النفد على وجه الفراض

الحمد لله حضر بمحضر شهيديه وبالمحكمة الحنفية أمام قاضيها الشيخ الامام العالم النبيه الحبر النزيه الواضع طابعه الرفيع اعلاه دام عزّه وعُلاه الكرم مولود الحمامجى الهزابى معلم حمام يطّوا ابن احمد واشهدهما على نفسه انه قبض من المكرم عمر باش شاوش العسكر كان الذى اوجافه مأيتان وواحد واربعون ابن ابراهيم ما قدره مايتا دينار ثنتان وستة وثلاثون دينارا صرف كل دينار ثلاثة عشر ريالا ونصف الريال دراهم صغارا ليعمل بجميع العدد المذكور على وجه الفرض وحكمه الجائز بين المسلمين وما انآء الله عليه من الربح بعض نصوص راس المال يكون بينهما انصافا سوية واعتدالا وعلى العامل تقوى الله وطاعته في السر والعلانية والصدق واخلاص النية انه لا تخفاه خافية وشهد عليه بذلك وهو بالحالة الجائزة شرعا وعرفه بتاريخ اواسط ربيع الاول ع١٢٤٥ام

TRADUCTION.

Emprunt d'une somme moyennant partage des bénéfices qui en proviendront.

Louange à Dieu. En présence des deux assesseurs témoins au présent acte, au sein du tribunal hanafi et pardevant le cadi dudit tribunal, le cheikh, le pontife, le savant, le noble, le docte, l'excellent, qui a apposé son auguste sceau au-dessus des présentes [que sa gloire et sa grandeur soient éternelles!]

Comparaît l'honorable Mouloud l'étuviste, Mezabi, patron de l'étuve désignée sous le nom de *Hâmmam Yetf'ou*, fils d'Ahmed, qui invite les deux assesseurs à établir contre lui-même qu'il a reçu de l'honorable Omar, ex bâch-chaouch de l'armée, dont l'odjak porte le nº 241, fils d'Ibrahim, une somme de deux cent trente-six dinars de treize réaux et demi *drâhem sr'âr* chacun, dont il disposera intégralement à titre de *kirâd* (prêt), en se renfermant dans les règles admises parmi les Musulmans en ces sortes d'affaires. Le produit que Dieu lui accordera en bénéfice, sera réparti, après le prélèvement du capital, par moitié juste et parfaite entre lui et le bailleur.

L'emprunteur est dans l'obligation étroite de craindre Dieu, d'obéir à sa loi en toute circonstance occulte ou patente, d'agir avec sincérité, et de montrer la probité la plus pure; car nul acte secret n'échappe à la pénétration divine.

Témoignage a été porté contre lui *(le cadi)* relativement à ce qui précède; il se trouvait dans l'état légalement admissible; et il a déterminé le présent par la date des dix jours médiaux de Rebi' premier 1245 (septembre 1829).

XI.

رسم التحجير

الحمد لله بعد ان كان الكرم با احمد امين جماعة بنى مزاب في التاريخ الفهواجى به عرف ابن محمد المليكى نسبا ابتاع من الكرم مولود معلم حمام يطّوا كان ثم الامين ايضا كان جميع الة الحمام المذكور ودفع له بعض ثمنه وبقى جملة بعضه تحت يده يؤدى له لمضى خمسة اشهر من تاريخه كل ذالك بذكر البتاع المسطور وبقى امر من ذكر كذالك ثم قام السيد محمد التاجر ابن السيد الحاج الهدانى بنيابته عن صهره الكرم عمر شاوش كان ابن ابراهيم التركى على المبتاع المزبور ورام قبض العدد الذى تحت يد مولود المذكور لصهره عمر شاوش المرقوم على وجه الفراض وحكمه ورفع امره في شان ما ذكر الى الشيخ الامام وهو السيد عمر وفقه الله تعالى بمنه وسدده واعلمه بما ذكر وطلب منه اسعده الله تعالى مسلكا شرعيا يتوصّل به لها رامه من قبض ما ذكر في خف من سطر فاجابه اليه واستظهر بالرسم المتضمن لما ذكر فوجده متضمنا لعدد قدره مايتا دينار ثنتان وستة وثلاثون

TRADUCTION.

Saisie-arrêt.

Louange à Dieu. Le sieur Ba-Ahmed, amin actuel de la corporation des Beni-Mezâb, surnommé le *Cafetier*, fils de Mohammed el-Mamleki, ayant acheté du sieur Mouloud, ancien patron de l'étuve nommée *Hammâm Yetf'ou*, et plus tard devenu aussi amin, tous les objets servant à l'exploitation de ladite étuve, paya à ce dernier une partie du prix de la vente; la totalité de l'autre partie, restée sous la main *(à la disposition)* du vendeur, doit être payée à ce dernier après l'expiration des cinq mois à partir de la date du présent. Tous ces faits sont confirmés par l'acquéreur.

Les choses étant ainsi, le sieur Mohammed el-Tadjer, fils de El-Hâdj el-Madâni, représentant son beau-père l'ancien chaouch Omar, fils d'Ibrahim le Turc, s'oppose audit acquéreur, et demande que la somme restée à la diposition du sieur Mouloud lui soit délivrée pour le compte de sondit beau-père, à titre de *kirâd*.

Il porte son affaire relativement aux faits susdits, pardevant le cheikh, le pontife, le sieur Omar [que le Dieu très-haut le protége par sa bonté, et le dirige!] lui expose ce qui précède, et requiert de lui [que le Dieu très-haut le comble de félicités!] un moyen légal pour atteindre à son désir de percevoir ladite somme pour le compte de la partie qu'il représente.

Le cadi acquiesce à sa demande, et exige la production de l'acte contenant les clauses sur lesquelles s'appuie ladite réclamation. *(Après examen dudit acte)*, le cadi trouva qu'il établissait la reconnaissance d'une somme de deux

دينارا صرف الدينار ثلاثة عشر ريالا ونصف الريال دراهم صغارا بعدالة محكمة الحنفية ومختوم عليه بطابع قاضيها مؤرخ باواسط ربيع الاول عام خمسة واربعين ومايتين والف وقف عليه شهيداه مبيّن فيه ما ذكر البيان التام فبعد ثبوت ما ذكر لهن ذكر كما سطر اذن له السيد الفاضل المشار اليه لا زال منارا اليه بخير في التحجير على المبتاع يا احمد الفهواجي المذكور بان لا يدفع شيئا من العدد الباقي تحت يده للاجل المسطور كما ذكر الا بمحضره اذنا تاما تلفاه منه شهيداه فيه مذكور ما ذكر كما سطر حجّر السيد محمد التاجر المذكور في حق من ذكر على المبتاع المسطور كما ذكر بحيث ان لا يدفع العدد الباقي المرقوم مما ذكر الا بحضرته وشهد على من ذكر مما ذكر على نحو ما بُيّنَ فيه وسطر في احواله الجائزة شرعا وعرفه بتاريخ العاشر من فعدة الحرام الذي هو من عام خمسين ومايتين والف

cent trente-six dinars, à treize réaux et demi *drâhem sr'âr* l'un ; qu'il avait été dressé par le ministère des *adel* du tribunal hanafi ; qu'il était scellé du sceau du cadi dudit tribunal et daté du deuxième tiers de. Rebi' premier mil deux cent quarante-cinq (1828). Les deux assesseurs témoins au présent acte ont examiné ladite pièce, et reconnu que les faits ci-dessus y sont mentionnés de la manière la plus explicite et la plus complète.

Toutes les choses qui précèdent étant dûment établies en faveur du susnommé, ainsi qu'il a déjà été dit, le cadi sus-désigné [puisse-t-il être toujours désigné par le bien!] accorde pleinement et entièrement la saisie-arrêt contre ledit acquéreur Ba-Ahmed, le Cafetier, à telles fins qu'il ne verse aucune partie de la somme restée entre ses mains par les motifs susdits, qu'en présence dudit requérant. Les deux assesseurs ont recueilli de lui cette autorisation, qui a réellement pour objet ce qui vient d'être mentionné et écrit. En conséquence, ledit sieur Mohammed el-Tadjer, pour le compte de sa partie, exerce la saisie-arrêt contre ledit acquéreur, qui demeure tenu de ne verser la somme susdite, restée entre ses mains, qu'en la présence dudit Mohammed.

Témoignage a été porté contre celui qui a été mentionné plus haut *(le cadi)* relativement à ce qui est inscrit et détaillé dans le présent ; il se trouvait dans les conditions légalement admissibles, et a daté le présent du 10 de Doulkada, de l'année mil deux cent cinquante [1834].

XII.

حكم القاضى بصحّة الصلح

الحمد لله صلى الله على سيدنا ومولانا محمد وآله وصحبه وسلم تسليما لما ان قدّر الله على بزار ابن القبايلى بقتل محمد ابن شعبان من نسبه وكان قتل عن امه الولية بختة بنت سعادة وزوجه الولية محجوبة بنت بزيان وعن العاصب فويدر بن شعبان فقامت الام المذكورة ونيّبت الحاج المهدى والعاصب الكرم موسى كلاهما من النسب المذكور ورفعا امرهما لدى متولّى الحكم خليفة السلطان نصره الله يومئذ المعظم السيد محمد بن عيسى البركانى شاكيان بالقاتل المسطور فمسكه ووجّهه مع النائبين للشريعة النبوية ووقف الكل لدى قاضى وقته العلامة السيد محمد السعيدى بن السيد ابى زيان وادّعيا فيها سطر فكان حجة النائبين المسطورين ما ذكر وحجة القاتل يعترف بذلك ولاكن يحتجّ المباشر للقتل الطاهر بن زروف بعد انكار الطاهر انكارا كليا وكثر نزعهما في ذلك فيما كان الى ان

TRADUCTION.

Jugement du cadi sur la validité d'un arrangement après un meurtre (Maleki).

Louange à Dieu. Que Dieu répande ses grâces sur notre seigneur et notre maître Mohammed, sur sa famille et sur ses compagnons ; qu'il lui accorde le salut!

Dieu ayant décrété que Bou-Zâr, fils du Kabile, assassinerait Mohammed ben Cha'bân, son parent, celui-ci fut tué, et laissa après lui sa mère, la dame Bakhta bent *(fille de)* Saâda, et sa femme, la dame Mahdjouba bent Bou-Ziân, ainsi que *l'héritier 'âceb* Kouider ben Cha'bân *(frère du défunt)*.

Ladite mère intenta une action, et chargea El-Hadj el-Mahdi de la représenter; l'héritier *'âceb* nomma, de son côté, l'honorable Mouça, l'un et l'autre appartenant à la famille.

Les deux fondés de pouvoirs portèrent l'affaire devant le dépositaire de la puissance, khalifa *(représentant)* du sultan [que Dieu l'assiste!] à cette époque, le très-honorable seigneur Mohammed ben Aïça el-Barkani, et formulèrent une plainte contre ledit assassin. Le khalifa l'ayant fait saisir, l'envoya, avec les deux mandataires, devant la loi musulmane.

Les uns et les autres comparurent en présence du cadi actuel, le très-savant seigneur Mohammed el-Saïdi, fils de Si Bou-Ziân. Les deux représentans argumentent de l'accusation ci-dessus. L'accusé avoue bien le fait, mais il prétend qu'un nommé Tâher ben Zerrouk est l'auteur de l'assassinat.

Celui-ci ayant opposé les dénégations les plus formelles, leur contestation devint de plus en plus vive, jusqu'au

دخل بينهما مبتغي الاجر والثواب من الملك الوهّاب بالصلح الذى سمّاه الله خيرا وحض عليه سيد الوجود صلى الله عليه وسلم تسليما وصفته بان يؤدى بزار سبعين ريالا بوجه صرف الماضى فامتثل ودفعها معاينة واقال عشرته واقترفوا على المباراة بحيث لا مطالبة لاحدهما على الاخر طال الزمان او قصر نعنى فيما يدّعونه على بعضهم بعضا من السلب يوم القتل سوى ما هو مرتّب دين فى مقابلة بعضهم بعضا الخ واقترفوا على تبرية الذمم شرعا الخ بعد ان قسم العدد المسطور على الورثة المذكورين على حسب الفريضة وقبض النايبان منوبهما كما قبض اب الزوجة منوب ابنته واقترفوا على المباراة الخ ثم بعد ما ذكر طلب الكل من الشيخ القاضي الحكم بصحّة الصلح وامضائه فاجابهم لما سطر واشهد شهيديه على نفسه الكريمة انه حكم بما سطر حكما تاما ابرمه وامضاه وشهد عليه بما نسب اليه لتاريخ اواسط جمادى الثانية عـــــام ١٢٥٤ اربعة وخمسين ومايتين والـــــــــــــف

moment où s'éleva entre eux deux la pensée de mériter la rémunération du souverain Donateur, par un arrangement amiable que Dieu lui-même nomme une bonne œuvre, et auquel nous excite puissamment le seigneur de l'existence *(Mahomet)* [que Dieu répande sur lui ses grâces et lui accorde le salut !] La teneur de cet arrangement porte que Bou-Zâr paiera soixante-dix réaux boudjou de l'ancien titre. Celui-ci, se conformant à cette condition, les paie ostensiblement; sa faute est remise, et l'on se sépare en se tenant pour quittes, de telle sorte que l'un ne peut rien réclamer à l'autre dans aucun espace de temps, long ou court; je veux dire, relativement aux reproches qu'ils se faisaient au sujet des actes criminels du jour du meurtre; sans préjudice toutefois de ce qui pourrait s'être établi entr'eux en fait de dettes, etc.

Ils se sont séparés avec l'acquittement légal des redevances *(relatives à l'affaire)*, etc., après que la susdite somme eut été partagée entre lesdits héritiers, à titre de part légale de succession. Les deux fondés de pouvoir ont reçu leur part afférente, comme le père de la femme a reçu la part de sa fille. Ils se sont séparés en s'acquittant, etc.

Après ce qui vient d'être mentionné, ils sollicitèrent du cheïkh cadi un jugement établissant l'authenticité de leur arrangement amiable, et lui donnant force exécutoire. Le cadi, accueillant leur demande, prend à témoignage les deux assesseurs témoins au présent, contre sa noble personne, qu'il confirme par jugement d'une manière complète, tout ce que dessus, l'établit comme définitif, et lui donne force exécutoire.

Témoignage a été porté sur lui relativement à ce qui lui est attribué. A la date des dix jours médiaux de Djoumada second, de l'an 1254 (1838).

XIII.

اعتراف بالامانة

الحمد لله حضر لدى شهيديه وبالمحكمة الحنفية من بلد الجزاير المحمية بالله تعالى المكرم مامى الانجشايرى الحفاف صناعة كان التاجر الان حرفة الذى اوجافه بذكره ثلاثماية وواحد التلمسانى نسبا ابن الحاج احمد بن رزطام عند ارادته السفر لنوبة بلد قسنطينة واشهدهما على نفسه انه قبض من الناسك الابر الحاج المعتمر السيد الحاج عمر اشجى باشى بدار الامارة العلية كان الذى اوجافه بذكره ستة وستون ابن عثمان سلعة قدرها سبعة الاف ريال ومايتا ريال ثنتان وخمسون ريالا كلها باعيانها صحاحا ضرب الكبرة ليذهب بها فى سفره للبلد المذكور ويبيعها له على وجه الحفظ والامانة باعترافه القبض التام وشهد عليهما بذالك وهما بالحالة الجايزة شرعا وعرفهما بتاريخ اوايل ربيع الاول عام سبعة وعشرين ومايتين والف

En marge : وله نظير

TRADUCTION.

Reconnaissance de dépôt (Hanafi).

Louange à Dieu. **A comparu** en présence des deux assesseurs témoins au présent acte, et au sein du tribunal hanafi de la ville d'Alger, protégée par le Dieu très-haut, **L'honorable Mâmi,** janissaire, ancien barbier de son métier, actuellement négociant, d'après sa déclaration, dont la compagnie *(odjâk)* porte le nº 301, originaire de Tlemcen, fils de Hadj Ahmed ben Ruztâm, et ayant le dessein de partir pour la garnison de la ville de Constantine, **Qui a requis lesdits assesseurs de témoigner** contre lui-même, **qu'il a reçu,** en toute réalité, du fervent et très-vertueux pélerin, visiteur des lieux saints, **du sieur El-Hâdj Omar,** ex-grand officier de bouche en l'auguste palais gouvernemental *(du pacha)* dont la compagnie porte le nº 66, ainsi qu'il le déclare, fils d'Otmân, **Des marchandises diverses pour une valeur de 7,250 réaux,** bien marqués et de bon aloi, frappés au coin des Infidèles *(piastres d'Espagne)*, **afin de les emporter** avec lui dans son voyage à ladite ville, **et de les vendre pour le compte dudit Omar,** qui les lui a remises à titre de dépôt et de consignation, ainsi qu'il l'affirme lui-même.

Témoignage a été porté contre eux deux à cet égard ; l'un et l'autre se trouvaient dans l'état légalement exigible, et avec leur pleine connaissance.

A la date du premier tiers de Rebi' premier, de l'an 1227 (1812).

(En marge) : Il y a un semblable *(fait double)*.

Au dos de l'acte :

الحمد لله دفع مامى المذكور من العدد المزبور البـــين
وسبعماية وخمسين ريالا بوجه من نعت العدد المســـطور
دفع ايضا مامى المذكور البين واربعماية وسبعة وعشرين
ريالا من العدد المذكور من النعت المزبـــور
زد دفع مامى ستماية ريال بوجه
زد ثلثماية ريال بوجه
٢١٧٣ باقى

XIV.

شهادة على البقر

الحمد لله شهد لدى الشيخ الامام العالم العلامة الهمام
الفدوة البهامة قاضى المالكية فى التاريخ وهو السيد فدور وفقه
الله بمنه وسدده الكرام وهم السيد الحاج فلان الحنبلى
الفندافجى كان وشقيقه السيد فلان والسيد فلان الهفولجى
والسيد فلان الفاوفجى بمعرفة الاخوين الشقيقين وهما أحمد
وعمر ولدى السيد حموده بن اسط محمود صايجى بدكان الحرمين

(Au dos).

Louange à Dieu. **Ledit Mâmi a payé** sur ladite somme 2,750 réaux *boudjou* de l'espèce sus-indiquée.

. . . . . .

Mâmi a également payé 2,427 réaux de ladite somme et de l'espèce indiquée.

Plus, Mami a payé 600 réaux boudjou.

Plus, trois cents réaux boudjou.

Reste 2,173 *(boudjou)*.

TRADUCTION.

Certificat d'indigence (Maleki).

Louange à Dieu. Pardevant le cheikh, le pontife, le savant, le très-docte, l'esprit vaste, le modèle, le très-intelligent, cadi des maleki à la date du présent, le sieur Kaddour [que Dieu le protége par sa bonté et le dirige!]

Les honorables sieur El-Hadj *(tel)*, banafi, ex-fabricant de bois de fusils ; son frère germain le sieur *(tel)* ; le sieur *(tel)*, cordonnier ; le sieur *(tel)*, fabricant de coiffes de turban,

Déclarent par témoignage **connaître les deux frères germains Ahmed et Omar,** fils du sieur Hammouda ben *Ost*-Mahmoud, ancien caissier au bureau des

الشريفين كان المتوفى عنها وعن والدتها الولية حلية بنت مصطفى معرفة تامّة معتبرة شرعا يشهد بها وانّهم فقراء ومضطرّين فى غاية الفقر والاضطرار فبهذا عرّفوهم وعلى الحالة المسطورة وصفوهم الثبوت التام فمن تلقى ما ذكر ممّن سطر ووعاه فيّد شهادته هنا مسئولة منه لسايلها

XV.

عقد العتق بالوصية

الحمد لله اشهد المكرم السيد محمد ابن السيد محمد شهيديه على نفسه انه اوصى بعتق جميع امته المسماة مباركة التى نعتها طويلة القامة كبدية رفيقة الاطراف جتوية الاصل بعد وفاته ان حملها الثلث والا فبقدر ما حملها منه فصد بذالك وجه الله العظيم ورجا ثوابه الجسيم إِنَّ ٱللَّهَ يَجْزِءُ ٱلْمُتَصَدِّقِينَ وَلَا يُضِيعُ أَجْرَ ٱلْمُحْسِنِينَ ورجا ان يعتق الله

deux *(cités)* vénérables et nobles *(la Mekke et Médine)*, qui par son décès, les a laissés *(en cette vie)* eux et leur mère, la dame Halima bent Mostafa. Cette connaissance est parfaite, faisant foi devant la loi, et de nature à être attestée par témoignage judiciaire.

Ils déclarent en outre **que les deux frères sont pauvres**, indigens, dans l'excès de la misère et du besoin : c'est ainsi qu'ils les désignent, ils les représentent dans la position susdite, qui est parfaitement établie.

Celui qui a recueilli les faits ci-dessus *(le cadi)* desdits témoins et les a retenus en sa mémoire, en établit ici l'attestation authentique, pour être présentée à quiconque la réclamerait.

TRADUCTION.

Affranchissement par testament (Maleki).

Louange à Dieu. L'honorable sieur Mohammed ben Mohammed invite les deux assesseurs témoins au présent, à témoigner contre lui qu'il ordonne l'affranchissement de la totalité de son esclave, la nommée Mobârka, dont le signalement est : haute de stature, couleur de foie *(brune)*, extrémités grêles, originaire de Djenna.

Cette disposition sera pleinement exécutoire après sa mort, si le tiers *(disponible)* le comporte ; sinon, *(elle sera affranchie)* pour la portion de sa valeur représentée par ce tiers. Il accomplit cet acte en vue de Dieu, et dans l'espoir de sa large rémunération ; « car Dieu récompense ceux » qui font des œuvres de charité, et ne laisse point per» dre le salaire de ceux qui font le bien.» [Cor. chap. XII,

بكلّ عضو منها عضوا من معتقها من النار كما جاء في صحيح الاخبار عن النبى المختار صلّى الله عليه وسلّم اناء الليل واطراف النهار وشهد عليه بذالك وهو بالحالة الجايزة شرعا وعرفه وطولع في ذلك الشيخ الامام وهو عمر بن احمد وفقه الله بمنه وسدده فوافق على جميع ذلك بتاريخ اواسط شوّال ء١٢٢٣ام

XVI.

رسم ضمانة

الحمد لله بين يدى الشيخ الامام العالم العلامة وهو..... ضمن الكرم الاجلّ السيد محمد الشريف وكيل الجامع الاعظم في التاريخ ابن الحاج السعيدى به عرف الكرم الرئيس محمد ابن الحاج مصطفى بحيث ان ظهر عليه دين في ايام سفره في المدة المعلومة عندهم فهو المؤدى عنه من ماله الخاص به ضمانا لازما شهد عليه بذلك وهو بالحالة الجايزة شرعا وعرفه بتاريخ الـــــــــــــــــخ

---

v. 88 et 90, *et passim*). Il espère que Dieu délivrera du feu éternel, pour chaque membre de l'esclave, un membre de son libérateur, ainsi qu'il est écrit dans le *Sahih el-Akhbâr,* d'après le Prophète, l'Élu, [que Dieu répande sur lui ses bénédictions et lui accorde le salut, à tous les instans de la nuit, à tous les momens du jour !]

Témoignage a été porté contre lui *(Mohammed);* il se trouvait dans l'état légalement admissible, et avec sa pleine connaissance. Le cheikh, le pontife Omar ben Ahmed [que Dieu le protége par sa bonté et le dirige!] a eu communication du présent, et a donné sa sanction à tout ce qu'il renferme. A la date du second tiers de Chaouâl 1225 (1808).

TRADUCTION.

Caution.

Louange à Dieu. Pardevant le cheikh, le pontife, le savant, le très-docte... l'honorable et très-illustre Mohammed el-Chérif, actuellement administrateur de la Grande-Mosquée, fils de Hadj el-Saïdi, connu sous cette dénomination,

Cautionne l'honorable Reïs Mohammed ben El-Hadj Mostafa, de telle sorte que s'il apparaissait contre lui des dettes pendant la durée de son voyage, et pendant le laps de temps convenu entre eux, il les solderait à sa place, de ses propres deniers. Ladite caution est obligatoire.

Témoignage a été porté contre lui *(le cadi)* à cet égard; il se trouvait dans l'état légalement admissible, et avec sa pleine connaissance. A la date, etc.

XVII.

رَسْمُ كِرَاء

حَضَرَ شَهِيدَاهُ لَدَى ٱلْوَلِيَّة حَنِيفَة بِنْت ٱلْمَرْحُوم بِكَرَم ٱلْحَيّ ٱلْفَيُّوم ٱلسَّيِّد محمد بن مصطفى بِهِ شُهِرَ وَأَشْهَدَتْهُمَا عَلَى نَفْسِهَا أَنَّهَا أَكْرَتْ جَمِيعَ ٱلدَّار مَعَ مَخَازِنِهَا ٱلْكَائِنَة بِسَابَاط ٱلْحُوت دَاخِلَ مَحْرُوسَة ٱلْجَزَائِر مِنْ ٱلْيَهُودِي اسحاف روان الانجليز لِمُدَّةٍ قَدْرُهَا ثَلَاثَةُ أَعْوَامٍ آتِيَة مَبْدُوهَا شَهْر ٱلتَّارِيخ بِمَا قَدْرُهُ بِهِ كُلِّ سَنَةٍ بِٱنْفِرَادِهَا أَرْبَعُونَ رِيَالًا كُلُّهَا دوروا اصبانية سكة اصبنيول فَبَضَتْ ٱلْمُكْرِيَة ٱلْمَذْكُورَة عَلَى يَد أَمَتِهَا عابية مِنْ ٱلْمُكْتَرِي ٱلْمَسْطُور كِرَاءَ سَنَةٍ وَاحِدَةٍ بَعْضَهُ مُعَايَنَةً وَبَعْضَهُ بِٱعْتِرَافِهَا لِذَالِكَ ٱلْقَبْضِ ٱلتَّامِّ وَٱتَّفَقَتْ مَعَهُ عَلَى تَعْجِيلِ كِرَاءِ كُلِّ سَنَةٍ مِن ٱلسَّنَتَيْنِ ٱلْبَاقِيَتَيْنِ وَٱشْتَرَطَتْ عَلَيْهِ أَنَّ جَمِيعَ ٱلْمَصَارِيفِ ٱلْوَاجِبَة عَلَى ٱلدَّار ٱلْمَذْكُورَة دَاخِلًا وَخَارِجًا يَكُونُ مِنْ مَالِهِ ٱلْخَاصّ بِهِ مِنْ غَيْرِ قَوْلٍ لَهَا فِي ذَالِكَ فَبَلَ ذَالِكَ مِنْهَا وَرَضِيَ بِهِ. ٱلرِّضَا ٱلتَّامّ شُهِدَ عَلَيْهِمَا بِذَالِكَ وَهُمَا بِٱلْحَالَةِ ٱلْجَائِزَة شَرْعًا وَعَرَّفَهُمَا بِتَارِيخ ٱلْحَ

TRADUCTION.

Location à terme (Hanafi).

Les deux assesseurs témoins au présent ont comparu devant la dame Hanifa, fille de celui qui est digne de la miséricorde (V. p. 511), par la grâce du Vivant, du Subsistant, Mohammed ben Mostafa, ainsi dénommé ;

Elle les a invités à témoigner contre elle-même qu'elle a loué la totalité de la maison, y compris les magasins en dépendant, située à *S'dbât' el-H'out (la Voûte au Poisson)* dans l'intérieur d'Alger, gardée par Dieu, au juif Isaac Reuven, Anglais, pour un laps de trois années à partir de la date du présent, moyennant une somme, par chaque année distincte, de quarante réaux, tous *douros* d'Espagne, au coin espagnol.

Ladite *locatrice* a reçu intégralement dudit locataire, par la main *(par l'intermédiaire)* de son esclave Afia, le loyer d'une année, partie ostensiblement et partie sur la déclaration de ladite esclave à cet égard.

Elle est convenue avec lui du paiement par avance des deux autres années, et a établi la condition que toutes les dépenses relatives à ladite maison, intérieurement ou extérieurement, seraient faites des propres deniers du locataire, sans qu'aucune réclamation pût être adressée à ladite dame.

Il a accepté d'elle ces conditions et y a donné un plein consentement. Témoignage a été porté contre eux deux relativement à ce qui précède, et ils se trouvaient l'un et l'autre dans l'état légalement admissible, et avec leur pleine connaissance. A la date, etc.

XVIII.

رسم وكالة مع تفديم

الحمد لله هذه نسخة رسم وكالة بعدالة محروسة تونس مع تفديم ينقلان هنا للحاجة اليهما والتوثق باصلهما عن اذن الشيخ الامام وهو السيد فدور وفقه الله بمنه وسدده نص اولهما الحمد لله وكّل المكرم الاجلّ المرعى المسجل الفارى التاجر ابو الثناء محمد بن المرحوم المنعم رمضان ابن الطاهر الجزيرى المكرمين الاجلّين المرغبين التاجرين عبد القادر بن المرحوم عمر وعبد الرحمن ابن الفايد الفاطنين ببلد الجزاير ينوبان عنه بالنظر في جميع املاكه في تنقية اشجارها وسدّ فللها ورفع اليد العادية عنها وفي بيع غلّتها لمن شآء وبما شآء وكيف شآء وعلى مدّة شآء واكراء ما يكرى من الربع والعقار داخل بلد الجزاير وخارجها لمن شآء وبما شآء واستخلاص ما له من حق قبل من كان وعند من تعين ما كان منه بالشهادة

TRADUCTION.

I. Procuration. — II. Collation de pouvoirs d'office.

Lôuange à Dieu. Ceci est la copie d'un acte de procuration, dressé par les *adel* de Tunis [que Dieu la garde !], accompagné d'une collation de pouvoirs d'office, transcrites ici l'une et l'autre par urgence et pour confirmer l'authenticité de leur minute, par l'ordre du cheikh, de l'imâm, du magnanime sieur Kaddour [que Dieu le protége par sa bonté et le dirige !] Voici le texte du premier de ces deux actes :

Louange à Dieu. L'honorable, le très-glorieux, le protégé de Dieu, le vénérable, le lecteur du Coran *(suivant les rites)*, l'ingénieux, le très-digne de louanges, **Mohammed**, fils de celui qui a éprouvé la miséricorde divine, qui est comblé des grâces de Dieu, Ramadan ben el-Tâher, l'Algérien, **donne pouvoir aux deux honorables**, très-glorieux, protégés de Dieu, négocians, Abd el-Kader fils de feu Omar, et Abd er-Rahman ben el-Kaïd, l'un et l'autre domiciliés dans la ville d'Alger, **de le représenter dans la surveillance de toutes ses propriétés**, relativement à l'entretien des arbres, à la réparation des dégradations, et à l'empêchement de toute action préjudiciable ; — dans la vente des fruits à qui ils voudront, pour le prix et de la manière qu'ils jugeront convenables, et pour le temps qu'il leur plaira ; — dans le bail à loyer des maisons et terrains disponibles, à l'intérieur ou à l'extérieur de la ville d'Alger, à qui ils voudront, pour le prix et de la manière qu'ils jugeront convenables ; — dans la perception de ses créances quelconques vis-à-vis de tout débiteur, ou de qui sera dûment indiqué, soit par la voie judiciaire, soit d'une autre manière,

العادلة او بدونها فى ذمة او امانة داخل البلد او خارجها
وعلى بيع ما يظهر لهما بيعه من الربع والعقار ايضا داخل
البلاد المذكورة وخارجها لمن شآءا الخ وكتب رسوم البيع
وتسليم ذالك لهشتريه منهها وذالك بعد مشورة مالكه
واذنه لهما بذالك والقبض في الجميع والإبراء من بعده
وعلى التكلم بالخصام ان احتاجا اليه مع من رامه منهما
طالبيْن كانا او مطلوبين بساير فصول الخصام من افرار
وانكار وتقييد المقال والجواب عنهما بما يرآه وكيف
يرآ حالته واقامة البينات وتعديلها وتجريحها واخذ النسخ
واعطايها والاعذار فيها وضرب الأجال والزامها والتزامها
وبقبول الأيمان وردها وعلى الصلح بما يظهر لهما ولو ادى
الى اسقاط بعض الحق وعلى كل فصل تصح فيه النيابة
شرعا توكيلا تاما مفوضا لهما فيه اتم تفويض وانه بيدهما
لا ينعزلا عنه الا بالنص الصريح وجعل لهما فيه توكيل
الغير ان احتاجا اليه بهثله او بدونه جعلا تاما وشهد عليه

que ces créances aient pour principe une obligation ou un dépôt, dans la ville d'Alger ou à l'extérieur ; —

Dans la vente de ce qu'ils croiront devoir vendre, tant en maisons qu'en terrains, à l'intérieur ou à l'extérieur de ladite ville d'Alger, à qui ils voudront, etc.; — dans l'écriture des actes de vente, et la livraison à celui qui achètera d'eux deux ; mais cela après consultation du propriétaire et son autorisation à eux deux à cet effet ; — dans la recette de la totalité *(du prix de vente)* et dans la délivrance des quittances après avoir reçu ; —

Dans les plaidoiries litigieuses, s'ils y sont obligés, contre qui leur susciterait une action, comme demandeurs ou défendeurs, et par toutes les voies de procédure, soit qu'ils aient pour but de confirmer ou de nier, soit pour faire constater en temps opportun leurs dires ou réponses, suivant leurs vues, et de la manière qu'ils jugeront convenable ; — dans l'administration des preuves, l'admission ou l'infirmation de celles-ci ; — dans la levée des copies d'actes et leur délivrance ; — dans la dispense à cet égard ; — dans la fixation des termes d'échéance, soit pour les imposer, soit pour s'y soumettre ; — dans l'acceptation ou le refus des sermens judiciaires ; — dans les arrangemens amiables à leur convenance, dussent-ils conduire à la diminution d'une partie des créances ; — enfin dans toute espèce d'acte que comporte légalement la qualité de mandataire.

Cette procuration est complète et générale ; elle leur confère les pouvoirs exécutifs les plus étendus, remis entre leurs mains à eux deux, et dont ils ne peuvent être dépouillés que par un acte explicite. Ledit mandat leur confère, par cette procuration, d'une manière absolue, le droit de déléguer un tiers s'il est besoin, avec les présens pouvoirs ou des attributions moindres. Témoignage a été

بذالك حال الجواز بتاريخ منتصف جمادى الثانية
عام ١٢٥٢ بمعرفته محمد بن الحاج محمد ومحمود الزين ونص
حل العلامة الاولى بيانه بفير ربه محمد بن الحاج محمد
الشاذلى احد عدول المحروسة تونس وساير عملتها في التاريخ
ونص الثانية بفير ربه المبين عبده محمود الزين احد عدول
محروسة تونس في التاريخ نص خطاب الفاضى ثبت لدىّ
الحمد لله يشهد به كاتبه عبد ربه حسان فلايجى ان الامر
كذالك كما هو مبين اعلاه وسطر الحمد لله الذى يشهد به
كاتبه عبد ربه الحاج محمد بن الرئيس ان الامر كذالك
كما هو مبين اعلاه ونص التقديم الحمد لله بعد وقوع
ما سطر في الرسم اعلاه يليه من الوكالة الصادرة ممن ذكر
لمن ذكر فيما ذكر على نحو ما بُيّنَ فيه وسطر البيان التام
ومن جملة ما تضمّنه الوكالة المذكورة له حظ من الدار الكاينة
بحومة مسيد الغولة في القديم والان بالروا ذو لاشارط التى
نومرها مرقوم فوق بابها احد وخمسون وبافيها منحصر في

porté sur lui *(le mandant)* au sujet de ce qui précède *(et il se trouvait dans)* l'état admissible. A la date du milieu de Djoumada second, de l'an 1252 (1836).

Mohammed ben el-Hadj Mohammed, et Mahmoud el-Zin, déclarent connaître le mandant.

Explication du premier signe *(paraphe)* : « Le pauvre devant Dieu, Mohammed ben el-Hadj Mohammed el-Châdli, l'un des *adel* de Tunis [qu'elle soit gardée par Dieu !] et de tout son territoire, à la date actuelle ».

Explication du second signe : « Le pauvre devant le Dieu manifeste, son serviteur, Mahmoud el-Zin, l'un des *adel* de Tunis [qu'elle soit gardée par Dieu!] à la date actuelle. »

Apostille du cadi : « Établi pardevant moi. »

Louange à Dieu. Celui qui écrit ces mots, serviteur de Dieu, Haçan Kalâïdji *(étameur)* témoigne que la chose est telle qu'elle a été expliquée et écrite ci-dessus.

Louange à Dieu. L'écrivain de ces mots, serviteur de Dieu, Hadj Mohammed ben el-Reïs, témoigne par le présent que la chose est ainsi qu'elle a été expliquée ci-dessus.

Collation de pouvoirs d'office.

Louange à Dieu. Les faits inscrits dans l'acte ci-dessus, et que suit le présent, relatifs à la procuration émanée de qui a été mentionné, en faveur de qui a été indiqué, au sujet de ce qui a été exprimé, et dans les limites de ce qui a été intégralement détaillé et inséré, ayant eu leur plein et entier effet, — parmi toutes les circonstances soumises à l'action de la dite procuration *(se présente celle-ci)* :

Le mandant possède une part dans la propriété d'une maison sise dans le quartier nommé jadis *Mecid el-Roula (École de l'Ogresse)*, maintenant rue de la Charte, et dont le numéro tracé sur la porte est 51. Le reste de la

فقراء الحرمين الشريفين واهوت الدار المذكورة للسقوط ورام وكيل الحرمين المذكورين وهو السيد محمد خوجة حافظ دفعها بالعناء لمن يقوم بها من بناء وغيره بامر مهن له النظر في ذالك لتعذر الامر بغيره ولا مدفع للوكيل المذكور سوى المواقفة مع الشريك المذكور والا فهدرا وتوقف امر الوكيل في ذالك لما وقع من موكله فيما ذكر من الاذن والمواقفة بالمشاورة كما سطر في المومى اليه ورفع السيد عبد الرحمن احد الوكيلين المذكورين في حقه وحق من ذكر معه بحكم ما اسند لهما الى الشيخ الامام العالم العلامة الهمام قاضي المالكية بالجزاير في التاريخ وهو السيد فدوز بن السيد محمد وفقه الله بمنه وسدده واعلمه بما ذكر وطلب منه اسعده الله تعالى مسلكا شرعيا يتوصل به لما رامه من دفع ما ذكر لمن ذكر لاجل ما سطر لكونه هو المتولي امر الغايب بعد ان استظهر برسم الوكالة المذكورة المشار اليها فقراه ايده الله تعالى قراءة تفهم وتدبر فالفاه كما سطر فبعد كون ما ذكر كما ذكر فدمهما الشيخ القاضي المشار اليه لا زال مشارا

propriété est dévolu aux pauvres des deux *(villes)* vénérables et nobles *(la Mekke et Médine)*.

Ladite maison étant sur le point de s'écrouler, l'oukil des deux vénérables cités susdites, le sieur Mohammed Khodja-Hâfiz veut la concéder moyennant un *ana*, à quiconque se chargerait des réparations de maçonnerie et autres, en vertu des ordres qu'il a reçus à cet égard de l'autorité compétente, à cause de l'inopportunité d'ordonner toute autre disposition.

Ledit mandataire ne peut livrer qu'avec l'adhésion dudit co-propriétaire *(de Tunis)*, autrement son action est vaine : car l'action dudit mandataire à cet égard est subordonnée à l'obligation que lui a imposée le mandant, d'obtenir son consentement après lui avoir donné avis.

En cette occurrence, le sieur Abd er-Rahman, l'un des deux mandataires sus-mentionnés, tant de sa part que de celle de son co-mandataire, et en vertu des devoirs qui leur sont imposés, se présenta devant le cheikh, le pontife, le savant, le très-docte, le magnanime cadi actuel des Maleki à Alger, le sid Kaddour, fils de Si Mohammed [que Dieu le protége par sa bonté et le dirige!], l'instruisit de ce qui vient d'être dit, et requit de lui [que Dieu le comble de félicités!] une direction légale afin de parvenir à exécuter son intention de livrer ladite maison à qui de droit, pour les motifs sus-énoncés, car il *(le cadi)* est investi des pouvoirs de l'absent.

Le cadi ayant demandé l'exhibition dudit acte de procuration, le lut [que le Dieu très-haut le fortifie!] de manière à le comprendre et à fixer sa pensée : il le trouva comme il a été déjà exposé.

Après tout ce qui vient d'être dit, le cheikh cadi susdésigné [puisse-t-il être sans cesse désigné par le bien!]

اليه بتخيير على الوكيل المذكور لاجل ما ذكر ينظران له فيما ذكر على الوجه المرقوم واذن لهما في دفع ما ذكر مع من سطر اذنا تاما تلقاه منه شهيداه وشهد على السيد القاضي حفظه الله تعالى بما نسب اليه فيه وهو بحال كمال واوفى مقال

بتاريخ اليوم الموفى عشرون من شوال عام ثلاثة وخمسين ومايتين والى احمد بن محمد وفقه الله بمنه ومحمد بن احمد وفقه الله بمنه انتهت فابلها باصلها المنقولة منه والفاهما نصا سواء بسواء من حفف المقابلة بينهما والتصحيح كما يجب وعلى صحة المقابلة فقط قيد بذالك شهادته هنا بتاريخ اليوم الخامس والعشرين من شوال من العام المذكور

XIX.

رسم ذكر فيه حاقة فسطينة حين كانت غابة

الحمد لله هذه نسخة رسم نصه بعد البسملة والتصلية يشهد من

conféra aux deux mandataires le pouvoir d'agir avec ledit oukil au sujet de ce qui précède, de s'entendre avec lui pour ce qui a été indiqué, et leur accorda l'autorisation la plus complète, que les deux témoins du présent acte ont recueillie de lui-même, de livrer la maison à l'*ana*, conjointement avec l'oukil.

Témoignage a été porté sur le seigneur cadi [que Dieu le garde!] relativement à ce qui le concerne dans le présent acte : il se trouvait dans un état mental parfait et avec le libre usage du discours.

A la date du jour complétant vingt *(jours)* de Chaouâl de l'an 1253 (1837).

Ahmed ben Mohammed [que Dieu le protége par sa bonté!] — Et Mohammed ben Ahmed [que Dieu le protége par sa bonté!] — Ici finit *(la copie)*.

Celui qui a vérifié la collation et la correction, suivant les formes, de la présente expédition, l'a confrontée avec la minute sur laquelle elle a été copiée, et l'a trouvée présentant un texte identique avec celle-ci. Pour constater la validité de la collation seulement, il a enregistré ici son témoignage, à la date du vingt-cinquième jour de l'année précitée.

TRADUCTION.

Acte de notoriété établissant que le hamma de Constantine était devenu un bois sauvage.

Louange à Dieu. Ceci est la copie d'un acte dont voici le texte : — « Après l'invocation du nom de Dieu et le

يتسمّى بعد تاريخه بمعرفة الموضع المعروف بالبحص الابيض من ظاهر فسطينة المحروسة المعرفة التامة الصحيحة وبانه كانت به جنات ومزارع ينتفع بها اربابها الى ان بدا خرابها بانقضاء الدولة العثمانية واستولى الخراب على جميع جنات اسفل البحص المذكور وعلى اجلّ جنات اعلاه ولم يبق من الاعلا عدا جنات قليلة جنات بل اشجار ما ذكر انه خرب من الموضع المذكور وصار اكثر ذلك مغاصب وعلالف ياوى اليها الاسود والسباع ويتخفا فيها اللصوص واهل الحرابة لقطع الطرقات واخذ الناس وقتل الانفس واخذ الاموال وان ارباب الجنات الخربة اهملوها وتركوا مطالعتها والوصول اليها لاجل ما ذكر وصارت المياه التى تسقى بها الجنات والمزارع المذكورة تجرى في غير مجاريها وفسد بسبب جريها كذلك واهمالها جل المزارع واراضى الجنات المذكورة ولم يزل الامر على ذلك الى زمن ولاية الفايد المعظم الانصح الارفع ابى الحسن على ابن فارح حفظه الله تعلى وصار المكاحليون يخوضون البحص

souhait des grâces divines sur le Prophète, — les personnes dénommées ci-dessous après la date,

» Témoignent de la connaissance exacte et positive qu'elles ont de la localité appelée *el-Fah's' el-Abiad' (la Campagne blanche)*, située à l'extérieur de Constantine [que Dieu la protége!] Elles affirment en outre, savoir qu'en ce lieu-là étaient des jardins et des champs ensemencés dont les propriétaires tiraient leurs ressources; et que les choses durèrent ainsi jusqu'au moment où commença la dévastation des lieux, par *suite* du renversement de la puissance ottomane;

» Que cette dévastation s'étendit à tous les jardins situés au bas dudit *Fahs,* ainsi qu'à la plupart des jardins supérieurs, desquels il ne resta qu'un petit nombre.....*(blanc)* .... que les jardins, nous voulons dire les arbres de ladite localité, sont des vestiges ruinés de l'endroit sus-désigné;

» Que presque tous ces lieux devinrent des repaires et des fourrés où se réfugiaient des lions et autres bêtes féroces, et se cachaient des bandes de voleurs et de partisans, pour intercepter les routes, se saisir des personnes, commettre des assassinats et des vols;

» Que, par suite des faits sus-mentionnés, les propriétaires ayant négligé de s'occuper de leurs jardins dévastés, et cessé de s'y rendre, les eaux destinées à l'arrosage des jardins et des champs sus-indiqués se répandirent hors de leurs conduits, et ravagèrent le sol par cet écoulement désordonné sur les terres desdits champs et jardins.

Cet état continua jusqu'au temps du gouvernement du caïd très-illustre, très sage, très-auguste, Aboul-Haçan Ali ben Fârah [que le Dieu très-haut le garde!]. A cette époque, des arquebusiers battirent à diverses reprises ledit *Fahs el-Abiad*, et les ennemis et les brigands l'abandon-

المذكور المرة بعد المرة فذهب المحاربون منه والمتلصصون ووقع الامل لاربابه في عمارته فعمر منه في هذه الاعوام الفريبة بعض الجنات الداثرة الفريبة من الكنيسية وهو حفظه الله يوصل في عمارته للحراثه الموافقة لتاريخه فمن علم جميع ذلك بوصفه وتحفظه حسب نصه قيّد بذلك شهادته بتاريخ اوايل محرم فاتح اشهر عام خمسة وثلاثين وتسعماية شهد عبد الكريم بن عبد الهادى بن عمار لطف الله به ويحيى بن محمد البكون وابو الفضل الغريبى وابو الطيب المرحوى وبركات الوادى ومحمد المزماجى وعبد الكريم ابن سعيد ومحمد العطاف ومحمد وابراهيم عبود فوبلت هذه النسخة باصلها المنقولة منه ووافقت وماثلت نصا سوا وما بها من البياض انما هو لقدم الاصل ودثوره ومصلح اشهر عام صح وبطرته ما اوله بلغه وماخره واحترامه ومصلح ايضا الطرفات والانبس صح كل ذلك منه بتاريخ اواخر ذى القعدة الحرام عام خمسة وعشرين والف محمد بن

بلغه الله امله وجزاه وولى صونه واحترامه

nèrent. Les propriétaires du *Fahs* eurent alors l'espoir de le remettre en culture, et il y a peu d'années, on a restauré quelques jardins détruits, près de la *Kniciya (église ou temple)*. Le caïd [que Dieu le garde !] encourage et partage l'espoir de relever le *Fahs,* par la culture convenable aux besoins de l'époque [que Dieu lui fasse atteindre l'objet de son espérance et de son désir ; qu'il fasse croître de plus en plus le respect et la vénération qu'il inspire !]

» Le témoignage de ceux qui ont, par tradition ou par observation directe, connaissance de l'exactitude de tous les faits précités, a été authentiquement constaté ici. A la date du premier tiers de Moharrem qui commence les mois de l'année neuf cent trente-cinq (15-25 septembre 1528).

» Ont témoigné : Abd el-Kerim ben Abd el-Hâdi ben Amâr [que Dieu soit bienveillant envers lui !] — Yahya ben Mohammed el-Fekoun *(vulgairement* Lefgoun, الافكون) ; — Aboul-Fadl el-R'aribi ; — Abou Tayeb el-Marh'aoui ; — Barakât el-Ouâdi ; — Mohammed el-Mazmadji ; — Abd el-Kerim ben Saïd ; — Mohammed el-Att'âf ; — Mohammed... *(blanc)*.... Ibrahim Aboud. » — La présente copie a été collationnée avec l'original, sur lequel elle a été prise : elle est identiquement conforme et semblable à ce dernier. — Les blancs qu'elle renferme ont pour seule cause la vétusté de la minute et l'oblitération de ces passages. — La rectification *(surcharge)* des mots اشهر عام *(p. 410, l. 7 ci-dessus)* est *(reconnue)* bonne. En marge de l'original, un renvoi commençant par بلغه et finissant par واحترامه — ainsi que la rectification des mots الطرفات et الانبس *(p. 408, l. 10 et 11 ci-dessus),* tout cela est *(reconnu)* bon et valable.

A la date du dernier tiers de Doul-kada le sacré, de l'an 1025 (premiers jours de décembre 1616.) Mohammed ben (?)

XX.

رسم تحبيس منجز

الحمد لله وحده اشهدت الولية المكرمة عايشة بنت محمد ابن الفايد سالم المذكورة في النسخة امامه شهيديه على نفسها انها حبست جميع الثلث الواحد شايعا من جميع الدويرة الكاينة بخندف ابن جاور على المجاورة لدار على الخراط المذكورة حيث اشير على فقراء المدينة المنورة على صاحبها افضل الصلاة والسلام تُصرَّف غلّة ذالك عليهم وينتفعون به كانتفاعهم بغيره بحدود ذلك وحفوفه وحرمه ومنافعه ومرافقه الداخلة فيه والخارجة عنه وما عدا منه وعرف به ونسب فديمًا وحديثًا اليه تحبيسًا تامًا مؤبدًا ووقفًا دايمًا مسرمدًا لا يبدَّل عن حاله ولا يغيَّر عن منواله الى ان يرث الله الارض ومن عليها وهو خير الوارثين فمن سعى في تبديله او تغييره بالله حسيبه وسائله وولىّ الانتقام منه وَسَيَعْلَمُ الَّذِينَ ظَلَمُوا أَيَّ مُنْقَلَبٍ يَنْقَلِبُونَ قصدت بذلك وجه الله العظيم ورجا ثوابه الجسيم إِنَّهُ يَجْزِئُ الْمُتَصَدِّقِينَ وَلَا

TRADUCTION.

Acte de hobous mounedjez (Hanafi).

Louange au Dieu unique. L'honorable dame Aïcha bent Mohammed ben el-Kaïd Salem, mentionnée dans la copie ci-contre, invite les assesseurs témoins au présent, à établir contre elle-même qu'elle constitue *hobous* la totalité du tiers unique, indivis, de toute la *douira* sise au Fossé de Ben Gaour. Ali, attenante à la maison d'El-Kharrât *(le Tourneur)* sus-désigné, puisqu'il s'agit des pauvres de Médine, la ville éclairée de la lumière de Dieu [que les bénédictions et les grâces les plus pures soient sur celui qui la possède !].

Les revenus dudit tiers seront appliqués aux pauvres, qui en jouiront comme ils jouissent des autres dons analogues. Ledit tiers est établi hobous avec ses limites, droits, priviléges, usances, utilités intérieures et extérieures, en outre avec ce qui est reconnu en dépendre ou y a été attribué anciennement ou récemment.

Ladite fondation de hobous est complète, perpétuelle ; c'est un *ouakf* continuel, éternel, qui ne peut être altéré dans sa forme ni changé dans sa nature jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre et de ceux qui l'habitent, et il est le meilleur de tous ceux qui héritent ! — quiconque chercherait à dénaturer ou altérer ledit hobous, Dieu lui en demandera compte, et se chargera d'en tirer vengeance. « ... Et » ceux qui commettent l'iniquité [savent] de quelle manière » ils seront bouleversés. » sauront

Ladite dame a en vue par cet acte la face du Dieu suprême et l'espoir de sa récompense magnifique, « car il

يُضِيعُ أَجْرَ الْمُحْسِنِينَ واذنت المحبسة المذكورة للمكرم المسن الناسك الابر الحاج يوسف الاندلسى من الامناء المعينين على الاوفاف الحبس على الفقراء المذكورين في حوز ذلك وفبل ذلك منها وحازه عنها حوزا تاما كما يجب شرعا شهد عليها بجميع ما فيه عنها في صحتها والجواز والطوع والرضى وعرفها المراة بالموجب بتاريخ اوايل شهر رجب الفرد الاصب المبارك المهوى من عام ١٠٧٢ اثنين وسبعين وال...ف

احمد وفقه الله بمنه

XXI.

رسم تحبيس

الحمد لله وصلى الله على سيدنا ومولانا محمد وعلى ءاله وصحبه وسلم تسليما شهوده يعرفون الفقيه السيد المهدى ابن كذا واشقاءه الذين هم السيد محمد والسيد احمد والسيد على والسيد يوسف اولاد الشيخ البركة سيدى فلان معرفة

» rémunère ceux qui font l'aumône, et ne laisse pas perdre » le salaire de ceux qui font le bien. »

En conséquence, ladite dame requiert l'honorable, vénérable, pieux, vertueux El-Hâdj Youcef el-Andaloci, — l'un des *amin* préposés aux hobous et aux affectations spéciales aux pauvres sus-mentionnés, — de prendre possession dudit tiers. Il accepte d'elle cette mission, entre, aux lieu et place de ladite dame, en possession totale dudit tiers, suivant les exigences de la loi.

Témoignage a été porté contre ladite dame sur tout ce qui la concerne dans le présent acte : elle se trouvait dans les conditions requises de santé, de capacité légale et d'orthodoxie religieuse.

(Le cadi) a constaté l'identité de ladite dame conformément à la loi.

A la date du premier tiers de Redjeb l'unique, le *sourd,* le béni, le médial, de l'an 1072, soixante-douze et mille (janvier 1662).

Signé : Ahmed [que Dieu le protége par sa bonté !].

TRADUCTION.

Acte de Hobous.

Louange à Dieu. Que Dieu répande ses bénédictions sur notre seigneur et notre maître Mohammed, sur sa famille et sur ses compagnons ; qu'il leur accorde le salut !

Les témoins du présent déclarent connaître d'une manière parfaite, de vue, de nom et de famille, le jurisconsulte Sid el-Mahdi, fils de *** ainsi que ses frères germains les sieurs Mohammed, Ahmed, Ali et Youcef, fils du cheikh, objet de la bénédiction divine Sidi ***. Ils

تسامة اسما وعينا ونسبا ويشهدون بها وبدوام ذلك انهم حبّسوا جميع ما كان على ملكهم من ارض كذا ومسالكها ومسارحها المياه السائلة والراكدة وجميع ما حوته املاكهم بوجوه المكاسب وضروب الفوايد الكاين ما ذكر بكذا وبجميع حقوق ذلك وعامة مرافقها ومنافعها ومدخلها ومخرجها الى اقصا احوازها وما كان مضموما اليها ومنتهى حُدودها واعلامها وما كان من احواز القُرى والمساجر المضافة اليها والمجاورة لها من جميع نواحيها الاربع لم يستثنوا المحبّسون المذكورون فى ذلك كله حفا ولا ملكا الا وعقدوا فيه التحبيس على اعقابهم واعقاب اعقابهم ذكورا دون اناث وعن من يحدث لهم من الذكور الى انقضاء عمرهم على السواء بينهم ثم على اعقابهم بعدهم ومن انقرض منهم عن غير عقب رجع حظه على الباقين حيثما تناسلوا وامتدت فروعهم لا يدخلون الابناء فى ذلك كله مع الآباء فاذا مات اب قام ابنه مقامه فان انقرضوا عن اخرهم ولم يبق منهم احد رجع ذلك حبسا على الكعبة المشرفة والمدينة النبوية على صاحبها افضل الصلاة وازكى التحية وفيها

témoignent de cette connaissance, et *(déclarent)* que pour perpétuer cette *(famille)* ils *(les susnommés)* constituent hobous — la totalité de ce qui est en leur possession dans la terre ***, avec les conduites et réserves d'eaux courantes et dormantes, — et tout ce que comportent leurs propriétés en revenus et produits de toute nature : le tout situé à ***. — Ils y joignent tous les droits, usances, avantages, passages et issues pour entrer et sortir, jusqu'aux extrémités des limites. — Tout ce qui est annexé à la propriété et attenant à ses limites et signes de démarcation, ainsi que tout ce qui se rattache aux réserves et amas d'eau affectés à ladite propriété et situés dans son voisinage, aux quatre côtés *(cardinaux)*, — lesdits constituans du hobous ne prétendent se réserver aucun droit ni aucune possession sur toutes ces choses, qu'après les avoir soumises à la condition de hobous en faveur de leur postérité, et de la postérité de leur postérité, pour les mâles seulement, à l'exclusion des femmes, et sans que les enfans mâles qu'ils pourraient avoir y puissent participer tant que leurs pères vivront. — Chacun d'eux a part égale dans le hobous, et ladite part revient après lui à sa postérité. — Si quelqu'un d'eux vient à s'éteindre sans postérité, sa part échoit à ceux qui restent. — Aussi longtemps qu'ils auront des descendans et que leurs branches s'étendront, les enfans ne participeront pas *(audit hobous)* simultanément avec leurs pères ; si un père décède, alors seulement son fils viendra à sa place. — Si les membres de ladite famille meurent jusqu'au dernier, et qu'il ne reste plus aucun d'eux, ledit hobous appartiendra à la Ka'ba illustre et à la ville du Prophète *(la Mekke et Médine)*, [que les bénédictions les plus excellentes et les grâces les plus pures soient sur le maître de cette dernière ville !] *(Mahomet)*.

مع الدهر ما تداول الليل والنهار وتعاقب الملوان لا يبدّل عن حاله ولا يغيّر عن منواله الى ان يرث الله الارض ومن عليها وهو خير الوارثين فمن سعى فى تبديله او تغييره فالله حسيبه وسائله وولىّ الانتقام منه وَسَيَعْلَمُ الَّذِينَ ظَلَمُوا أَىَّ مُنْقَلَبٍ يَنْقَلِبُونَ وعرفوا المحبسون المذكورون قدر ما عقدوا فيه التحبيس المذكور مبلغه وارادوا به وجه الله العظيم ورجا ثوابه الجسيم إِنَّهُ يَجْزِى الْمُتَصَدِّقِينَ وَلَا يُضِيعُ أَجْرَ الْمُحْسِنِينَ شهد على اشهاد المحبّسين المذكورين على انفسهم بجميع ما تفيد فى هذا الكتاب عنهم وعرفهم وسمع منهم وهم بحال الصحة والجواز والطوع والرضى وعرّفهم بتاريخ اوايل شوال عام ثمانية وعشرين بعد الالفى شهد بذلك فلان الخ

XXII.

رسم تحبيس كتاب

الحمد لله حبّس المعظم الارفع فلان اعزه الله تعالى بمنه

Ledit *ouakf* est constitué pour toute la durée des siècles. Tant que la nuit et le jour se succèderont, tant que la lumière et les ténèbres se suivront alternativement, il ne pourra être altéré dans sa forme ni changé dans sa nature, jusqu'à ce que Dieu hérite de la terre et de ceux qui l'habitent ; c'est lui qui est le meilleur de tous ceux qui héritent ! — quiconque chercherait à dénaturer ou altérer ledit hobous, Dieu lui en demandera compte, et se chargera d'en tirer vengeance. « ... Et ceux qui commettent l'iniquité » sauront de quelle manière ils seront bouleversés. »

Lesdits fondateurs du hobous ont apprécié la quotité de la valeur de ce qu'ils ont soumis à ladite condition de hobous ; ils ont eu en vue par cet acte, la face du Dieu suprême et l'espoir de sa récompense magnifique, « car il rémunère ceux qui font l'aumône, et ne laisse pas » perdre le salaire de ceux qui font le bien. »

Témoignage a été porté pour établir la validité de la requête, faite par lesdits fondateurs, du témoignage judiciaire contre eux-mêmes sur tout ce qui est inscrit au présent, tant pour ce qui les concerne, que pour constater leur identité, ainsi que la volonté qu'on leur a entendu manifester : ils se trouvaient dans l'état exigible de santé, de capacité judiciaire, d'orthodoxie et de connaissance intellectuelle.

A la date du premier tiers de Chaouâl, an mil vingt-huit (mi-septembre 1619). Ont témoigné sur ceci : *tels*, etc.

TRADUCTION.

Hobous d'un livre.

Louange à Dieu. L'honorable, très-élevé *tel*... [que le Dieu très-haut augmente sa puissance, par l'effet de sa bonté !]

هذا الكتاب المبارك كذا على الجامع الاعظم من بلاد كذا المحروسة ينتفع به اهل المسجد المذكور قراءة وتدريسا ولا يخرج من المسجد المذكور اصلا وبعد فراغ قراءة كل يقرا فاتحة الكتاب ويهدى ثوابها للمحبّس المذكور بتاريخ كذا

XXIII.

رسم لبيب

الحمد لله الذى يشهد به من يوضع اسمه فيه آثر تاريخه شاهدا بمضمنه وبمعرفة المكرم فلان بن فلان معرفة تامة معتبرة شرعا اسما وعينا شهد بها وبان له مالا من امواله وملكا صحيحا من جملة املاكه جميع الدار الكاينة بكذا ولايعلمون انها خرجت عن ملكه لا ببيع ولا بهبة ولا بصدقة ولا بتحبيس ولا بوجه من وجوه البوت الى ان توفى وتركها لورثته كل ذلك فى علمهم ومقرر فى ذهنهم يتحققونه لا شك فيه ولا ارتياب وعلى ذلك وبمضمنه

a constitué hobous le présent livre *tel (ici est le titre du livre),* à la grande mosquée de la ville de *** [que Dieu la garde!]

Les personnes attachées à ladite mosquée auront la jouissance dudit livre pour l'étude et l'enseignement. Il ne pourra sortir dudit établissement sous aucun prétexte. Chacun, après avoir fait usage dudit livre, récitera la *Fâtih'a (le premier chapitre)* du Coran, en en reportant les grâces sur ledit fondateur du hobous. A la date de...

TRADUCTION.

Acte de notoriété.

Louange à Dieu. Les personnes ci-dessous dénommées, après la date, témoignent du contenu du présent, et de la connaissance complète, de nom et de vue, et pouvant faire foi en justice, de l'honorable *tel,* fils de *tel.* — Ils témoignent en outre qu'il possède comme un bien d'entre ses biens, et une propriété d'entre ses propriétés, la totalité de la maison sise à *(tel endroit);* qu'ils ne sachent pas qu'elle soit sortie de sa possession, par vente, donation, aumône, hobous, ni par aucune manière quelconque d'aliénation, jusqu'au moment de sa mort, où il la laissa à ses héritiers.

Toutes ces choses sont à leur connaissance, et avérées dans leur esprit, ils les tiennent pour réelles, elles ne présentent *(pour eux)* aucun doute ni aucune obscurité.

Pour ces causes, et pour le contenu du présent et la

وبمعرفة من ذكر فيّد بذلك شهادتهم هنا مسئولة منه
لسآئلها بتاريخ كـــــــــــــــــــذا

XXIV.

رَسْمُ هِبَةٍ

أَلْحَمْدُ لِلَّهِ وَصَلَّى ٱللَّهُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ وَآلِهِ وَصَحْبِهِ وَسَلَّمَ
شَهِدَ عِنْدِي عُدُول مَرْضِيُّونَ وَهُمْ ٱلسَّيِّد ٱلْحَاج يحيى بن
ٱلاَخْضَر بن التوم وَٱلْمُكَرَّم فويدر بن ٱلطَّيِّب بن فبيق
وَٱلْمُكَرَّم مَسْعُود بن عَبْد ٱللَّه وَٱلْمُكَرَّم أَبُو زيد بن رَمْضان بِمَعْرِفَتِهِمْ
ٱلْوَلِيَّة أَمَة ٱللَّه سُبْحَانَهُ فَاطِمَة بِنْت ٱلْحَاج ٱلْعِلْمِي نَسَبًا مَعْرِفَةً
تَامَّةً شَافِيَةً عَيْنًا وَٱسْمًا وَنَسَبًا يَشْهَدُونَ بِهَا وَمَع ذَلِكَ
أَشْهَدَتْهُمْ وَهِيَ فِي حَال صِحَّتِهَا صِحَّةَ عَقْلٍ وَبَدْنٍ وَبُلُوغِهَا
وَطَوعِهَا وَرُشْدِهَا وَجُوَازِ فِعْلِهَا كَمَا يَجِبُ شَرْعًا وَلَا حَجْر
عَلَيْهَا مِنْ إِحَاطَةِ دَيْنٍ وَغَيْرِهِ وَتَأَيُّمِهَا وَأَنَّهَا صَدَقَتْ عَلَى آبْن
آبْنَتِهَا حُرَّة وَهُوَ أَبُو زيد بن عيسى بن الناصر العِشّي نسبًا
بِجَمِيعِ عَقَارِهَا وَمَا ٱتَّصَلَ بِهِ مِنْ بِنَاءٍ وَشَجَرٍ وَمَاءٍ سَائِلٍ وَرَاكِد

connaissance du sus-nommé, il *(le cadi)* a enregistré ici la déclaration desdits témoins, comme affirmation authentique de sa part à ceux qui la requéreraient. A la date... *telle*. *(Ici les noms des témoins)*.

TRADUCTION.

Acte de donation.

Louange à Dieu. — Que Dieu répande ses bénédictions sur notre Seigneur Mohammed, sur sa famille et sur ses compagnons; qu'il leur accorde le salut!

Ont témoigné devant moi des *adel* favorisés de la grâce divine, savoir : le Sid El-Hâdj Yahia ben el-Akhdar ben el-Toumi; — l'honorable Kouider ben el-Tayyeb ben K'afifa; — l'honorable Mes'oud ben Abdallah; — l'honorable Bou-Zeid ben Ramad'an,

De la connaissance complète et positive, de vue, de nom et de famille, qu'ils ont de la dame, servante de Dieu, [que sa louange soit proclamée!] Fat'ma fille d'el-Hâdj el-Eulmi, par descendance de race;

De quoi ils portent témoignage.

En outre de cela, ladite dame, qui se trouve dans les conditions légales de santé corporelle, de plénitude d'intelligence, d'âge, de connaissance de ses devoirs religieux et civils, de validité de ses actes, — pour laquelle ne s'élève aucun obstacle pour cause de dette ni autre *(empêchement)*, et qui n'est pas en puissance de mari,

Invite lesdits *adel* à témoigner qu'elle fait don charitable au fils de sa fille Horra, Bou-Zeid ben Aïça, ben El-Nacer, el-Euchchi par descendance de race,

De la totalité de sa propriété rurale et des bâtiments,

ٱلْمُنْجَرِ لَهَا بِذٰلِكَ ٱلْعَفَّارِ مِنْ زَوْجِهَا ٱلْغُلَّامِ ٱبْنِ ٱلنَّاصِرِ وَقَدْرُهُ
نِصْفُ ثُمْنِ صَدَقَةٍ صَحِيحَةٍ لَازِمَةٍ نَافِذَةٍ أَبَانَتْهَا مِنْ مَالِهَا
وَصَيَّرَتْهَا مَالًا مِنْ أَمْوَالِ ٱلْمُتَصَدَّقِ عَلَيْهِ وَقَبِلَ مِنْهَا وَحَازَ
عَلَيْهَا حَوْزًا مُعْتَبَرًا بِإِذْنِهَا لَهُ وَرَبِعَتْ يَدُهَا عَنْهَا وَصَارَ
يَتَصَرَّفُ فِي ٱلْعَفَّارِ بِأَنْوَاعِ ٱلتَّصَرُّفَاتِ صَدَرَتْ مِنْهَا لَهُ مِنْ غَيْرِ
حَشْمَةٍ عَلَيْهَا وَلَا إِلْحَاحٍ وَلَا إِكْرَاهٍ وَلَا مُرَاوَدَةٍ بِحَيْثُ لَمْ تَخْشَ
مِنْهُ عِقَابًا وَلَمْ تَرْجُ مِنْهُ ثَوَابًا فَصَدَقَتْ بِهَا وَجْهَ ٱللَّهِ ٱلْعَظِيمِ
وَرَجَا ثَوَابَهُ ٱلْجَسِيمَ إِنَّهُ يُجْزِي ٱلْمُتَصَدِّقِينَ وَلَا يُضَيِّعُ أَجْرَ
ٱلْمُحْسِنِينَ وَعَايَنَتْ ٱلْبَيِّنَةُ ٱلْمَذْكُورَةُ ٱلْحَوْزَ وَٱلتَّحْوِيزَ وَٱلْمَصْدَقَةَ
عَارِفَةً مَصَالِحَ نَفْسِهَا وَإِصْلَاحَ حَالِهَا وَسَدَادَ نَظَرِهَا وَتَمْيِيزَهَا لَمَّا
تَصَدَّقَتْ بِهِ كَيْفِيَّةً تَامَّةً وَتَقَدَّمَتِ ٱلصَّدَقَةُ وَٱلتَّحَمُّلُ بِنَحْوِ
أَرْبَعَةِ أَعْوَامٍ وَتَأَخَّرَ ٱلْأَدَاءُ وَٱلرَّسْمُ إِلَى أَوَائِلِ رَمَضَانَ عَامِ ١٢٤٣
كَتَبَهُ ٱلْفَقِيرُ إِلَى ٱللَّهِ تَعَالَى مُحَمَّدُ بْنُ أَحْمَدَ لَطَفَ ٱللَّهُ بِهِ آمِينَ

arbres et eaux courantes et dormantes qui en dépendent, laquelle propriété rurale lui est échue de son mari, ben El-Nâcer le jeune, et dont la valeur représente la moitié d'un huitième. Ce don est valable, réel, exécutoire; elle le retire de son propre bien, et le constitue, par transmission, un bien d'entre les biens du donataire. Celui-ci l'accepte d'elle, et par son autorisation en prend, en son lieu et place, notoirement possession. Ladite dame lève sa main de dessus l'objet donné, et le donataire peut en disposer de toutes les manières.

Ladite donation a été faite par ladite dame en faveur du susdit, sans qu'aucune obsession, incitation, contrainte ni sollicitation ait été exercée contre elle; en sorte qu'elle n'en a redouté aucune conséquence fâcheuse, ni espéré aucun profit *(temporel)*.

Elle a eu en vue par là la face du Dieu très-grand, et l'espoir de sa récompense magnifique; « car il rémunère » ceux qui donnent, et ne fait pas perdre le salaire à ceux » qui font le bien. »

Les motifs ci-dessus indiquent clairement l'origine et la transmission de la possession. La donatrice a conscience des choses qui sont avantageuses pour elle-même, et de nature à améliorer son état, ainsi que de la rectitude de ses vues et de son jugement au sujet de la donation qu'elle a faite d'après toutes les formes voulues.

Le fait de ce don charitable a précédé le présent acte d'environ quatre ans; la livraison de l'immeuble et la rédaction de l'acte n'ont eu lieu que dans le premier tiers de Ramad'an de l'an 1243 (1827.)

A écrit ceci le pauvre devant Dieu, Mohammed ben Ahmed [que Dieu le comble de ses bontés!]

XXV.

رسم بيع

أَلْحَمْدُ لِلَّهِ وَصَلَّى ٱللَّهُ عَلَى سَيِّدِنَا وَنَبِيِّنَا وَمَوْلَانَا مُحَمَّدٍ وَءَالِهِ وَصَحْبِهِ وَسَلَّمَ لَمَّا أَنْ تَقَرَّرَ ٱلْإِشْتِرَاكُ بَيْنَ مُحَمَّدِ بْنِ ٱلْأَكْحَلِ الْبُوَادِيِّ ثُمَّ الرِّيغِيِّ وَٱبْنَةِ أَخِيهِ عَآئِشَةَ وَأُمِّهَا مَسْعُودَةَ فِي ٱلْمَقْسَمِ ٱلْمُسَمَّى بُو قَافِلَةَ مِنَ ٱلْأَرْضِ ٱلْمُعَدَّةِ لِعَمَلِ ٱلْحَرَاثَةِ ٱلْكَآئِنَةِ بِتُرَابِ أَوْلَادِ شَبْلٍ مِنْ وَطْنِ رِيغَةَ خَارِجَ بَلَدِ ٱلْمَدِيَّةِ ٱلْمَحْمِيَّةِ بِٱللَّهِ تَعَالَى تَقَرَّرَ أَوْجَبَ لِكُلِّ وَاحِدٍ مِنْهُمْ حَظَّهُ مِنَ ٱلْمَقْسَمِ ٱلْمَذْكُورِ عَلَى حَسَبِ إِرْثِهِ مِنْ مَوْرُوثِهِ بِنِسْبَةِ أَنَّ لِمُحَمَّدِ بْنِ ٱلْأَكْحَلِ نِصْفَهُ ٱلْغَرْبِيَّ مَحْدُودٌ مُمَيَّزٌ بِٱلْقَسْمِ مَعَ عَمِّهِ حَمُّودَةَ وَالنِّصْفَ ٱلشَّرْقِيَّ مِنْهُ مُشَاعٌ مَعَ مُحَمَّدٍ وَعَآئِشَةَ بِنْتِ عَمِّهِ حَمُّودَةَ وَزَوْجَةِ أَخِيهِ مَسْعُودَةَ بِنِسْبَةِ أَنَّ لِعَآئِشَةَ نِصْفَهُ وَلِمَسْعُودَةَ ثُمُنَهُ وَلِمُحَمَّدٍ ٱلْمَذْكُورِ ثَلَاثَةُ أَثْمَانِهِ تَعْصِيبًا مِنْ عَمِّهِ حَمُّودَةَ ٱلْإِسْتِقْرَارَ التَّامَّ حَضَرَ إِذَّاكَ مُحَمَّدُ بْنُ ٱلْأَكْحَلِ ٱلْمَذْكُورُ بِٱلْمَحْكَمَةِ ٱلشَّرْعِيَّةِ مِنْ بَلَدِ ٱلْمَدِيَّةِ أَمَامَ

TRADUCTION.

Acte de vente.

Louange à Dieu. Que Dieu répande ses grâces sur notre seigneur, notre prophète et notre maître, Mohammed, sur sa famille et sur ses compagnons ; qu'il lui accorde le salut !

Après la constatation authentique **de la co-propriété entre Mohammed** ben el-Akhal ; jadis de la tribu des Bou-Daoud, ensuite de celle des Rir'a, — **et** la fille de son frère, **Aïcha, avec sa mère Mes-'ouda, du Mak'eem** *(portion, morceau de terre)* nommé Bou-Fâk'la, faisant partie du terrain de labour situé sur le territoire des Oulâd Chebel, fraction de *l'Out'an (territoire)* des Rir'a, hors *(dans la circonscription)* de la ville de Médéa [que lè Dieu très-haut la protége !]

Il devenait nécessaire pour les co-propriétaires, **de faire préciser la part de chacun d'eux** audit *makcem,* proportionnellement à ses droits à la succession du défunt ;

Il résulte de cela que Mohammed ben el-Akhal se trouve propriétaire de la moitié occidentale dudit *makcem,* qui est délimité et décrit dans *(l'acte)* de partage, avec son oncle paternel Hammouda ; — quant à la moitié orientale, elle est indivise entre Mohammed et Aïcha, fille de Hammouda, et Mes'ouda, femme du frère de Mohammed ; de telle sorte que Aïcha possède la moitié, Mes'ouda le huitième et ledit Mohammed les trois huitièmes *(de ladite moitié indivise),* comme *'aceb* de son oncle Hammouda.

Tous ces faits sont dûment constatés.

Dès lors, **ledit Mohammed** ben el-Akhal **se présente au tribunal** judiciaire de la ville de Médéa,

الشَّيْخِ ٱلْفَاضِلِ أَيَّدَهُ ٱللَّهُ ٱلْوَاضِعِ طَابِعَهُ ٱلرَّفِيعَ أَعْلَاهُ دَامَ شَأْنُهُ وَعُلَاهُ وَشَهِيدَيْهِ وَأَشْهَدَ عَلَى نَفْسِهِ أَنَّهُ بَاعَ مِنَ ٱلْمُكَرَّمِ مُحَمَّدِ ٱبْنِ وُخَلِيبٍ جَمِيعَ حَظِّهِ وَنَصِيبِهِ مِنَ ٱلْمَقْسَمِ ٱلْمَذْكُورِ بِجَمِيعِ مَنَافِعِهِ وَمَرَافِقِهِ وَكُلِّ حَقٍّ مَعْلُومٍ وَمَنْسُوبٍ فِي ٱلْقَدِيمِ وَٱلْحَدِيثِ إِلَيْهِ بَيْعًا صَحَّتْ عَقْدَتُهُ لَا شَيْءَ يُفْسِدُهُ مِنْ شَرْطٍ وَلَا ثُنْيَا وَلَا خِيَارٍ بِثَمَنٍ مَبْلَغُهُ وَمُنْتَهَاهُ فِي ٱلْمَبِيعِ ٱلْمَذْكُورِ وَهِيَ كَافَّةُ حُقُوقِهِ ثَلَاثَةُ دَنَانِيرَ ذَهَبًا سُلْطَانِيَّةٌ غَيْرُ رُبْعِ ٱلدِّينَارِ بِنِسْبَةِ أَنَّ لِنَصِيبِ ٱلْمَقْسَمِ ٱلْمَقْسُومِ دِينَارَيْنِ وَلِثَلَاثَةِ ٱلْأَثْمَانِ ٱلْمُشَاعَةِ ثَلَاثَةُ أَرْبَاعِ ٱلدِّينَارِ فَبَضَهَا ٱلْبَائِعُ ٱلْمَذْكُورُ مِنَ ٱلْمُشْتَرِي ٱلْمَسْطُورِ بِٱعْتِرَافِهِ عَلَى نَفْسِهِ فَبْضًا تَامًّا وَأَبْرَأَ ذِمَّةَ ٱلْمُشْتَرِي مِنْهَا إِبْرَاءً عَامًّا فَبِسَبَبِ ذَلِكَ حَلَّ ٱلْمُشْتَرِي ٱلْمَذْكُورُ مَحَلَّهُ وَنَزَلَ مَنْزِلَتَهُ مَحَلَّ ذِي ٱلْمَالِ فِي مَالِهِ وَذِي ٱلْمِلْكِ فِي مِلْكِهِ بَعْدَ مَعْرِفَتِهِمَا فِيمَا تَبَايَعَا فِيهِ ثَمَنًا وَمُثْمَنًا وَبِهِ ٱلْمَعْرِفَةُ ٱلتَّامَّةُ ٱلنَّافِيَةُ لِلْخَطَرِ وَٱلْجَهَالَةِ وَعَلَى وَاجِبِ ٱلسُّنَّةِ فِي ذَلِكَ وَٱلْمَرْجِعِ بِالدَّرْكِ حَيْثُ

pardevant le cheïkh cadi [que Dieu le fortifie !] qui a apposé ci-dessus son auguste sceau [que son rang] et son élévation soient durables !] — et en présence des deux assesseurs témoins au présent ;

Et requiert de témoigner contre lui-même **qu'il a vendu** à l'honorable Mohammed ben Ou-Khlif la totalité de **sa part** et portion **dudit Makcem**, avec toutes ses usances et aisances, et tous les droits qui y sont attachés, ou qui y ont été attribués anciennement et récemment ;

Ladite vente est réelle et positive dans son contrat ; nulle chose ne tend à l'annuler, en fait de conditions, de clause de *réméré* ou de *khiâr (délai)* ; — elle est stipulée **pour un prix** dont le montant et le total, pour ledit objet vendu avec l'ensemble des droits qu'il comporte, sont **de trois dinars d'or**, sultanis, moins un quart de dinar ; répartis de telle sorte, que deux dinars sont affectés à la moitié du makcem partagé, et trois quarts de dinar attribués aux trois-huitièmes indivis.

Ledit vendeur a reçu intégralement cette somme de l'acquéreur susnommé, d'après la déclaration qu'il en fait contre lui-même ; il a donné à l'acquéreur une quittance complète de cette dette.

En conséquence de ce que dessus, ledit acquéreur est entré dans ledit immeuble aux lieu et place du vendeur, comme le possesseur d'un bien entre dans son propre bien, et le propriétaire réel, dans sa propriété personnelle ; — Et cela après connaissance exacte, par chacune des deux parties, de l'objet de leur mutuelle transaction, tant sous le rapport du prix établi que de la chose vendue, connaissance entière, exclusive de toute indécision et de toute ignorance. Le tout est stipulé conformément aux prescriptions de la *Sonna* à cet égard, et avec faculté de

يجب ما جهلاه وقع الإشهاد المذكور بمحضر الكرم الأجل السيد عبد القادر ابن السيد محمد ابن الخروبي وشهد على ما ذكر كما سطر والجميع على أكمل حال شرعًا بتاريخ أواخر رجب البرد الذي من عام اثنين وسبعين ومائة وألف علي بن يوسف لطف الله به وعبيد ربه تعالى أحمد بن محمد وفقه الله بمنه آمين

XXVI.

افامة البريضة للشركة في بلاد

الحمد لله بعد ان استفر ما ذكر ممن ذكر فيها ذكر الاستفرار التام حسبما ذلك مبين في الرسوم اعلاه الملصق بعضها ببعض واخرها باول هذا البيان التام وامت الان الولية امنة المذكورة في حقها وحق باقي شركائها جمع الهناب المذكور وتسمية في البلاد المسطورة ليسهل النطق به وتعيين

retour sur la vente si l'existence d'un vice ignoré d'eux deux l'exigeait.

Ladite requête du témoignage *(judiciaire)* a eu lieu en présence de l'honorable, très-illustre Si Abd el-Kader, fils de Si Mohammed ben el-Kharroubi. Témoignage a été porté contre les susmentionnés, ainsi qu'il a été écrit ; chacun se trouvant dans l'état légal le plus parfait.

A la date du dernier tiers de Redjeb l'unique, de l'an onze cent soixante-douze (1758).

ALI BEN YOUCEF [que Dieu le favorise par sa bonté !]

L'humble serviteur de son Dieu [qu'il soit exalté!], AHMED BEN MOHAMMED [que Dieu lui accorde sa protection, par l'effet de sa grâce !]

TRADUCTION.

Etablissement d'un état de répartition d'un terrain entre des cointéressés.

Louange à Dieu. Les faits ci-dessus énoncés, émanés des personnes susdites, au sujet de ce qui a été indiqué, ayant été dûment et positivement établis, ainsi qu'il a été complètement expliqué dans les titres ci-dessus, fixés les uns aux autres, et dont le dernier est adhérent au commencement de celui-ci (1),

Ladite dame Amina *(vulgairement Yamena)*, agissant pour elle et pour toutes ses co-partageantes, désire la réunion de toutes les parcelles composant la portion susdite, et une désignation collective de la quotité du terrain susmentionné, afin d'en faciliter l'énonciation ; — ainsi que la

(1) Cette pièce est un fragment d'un long rouleau d'actes collés les uns au bas des autres, ainsi qu'il est souvent pratiqué pour la série des titres concernant une même propriété.

ما ينوب كل واحد منهن فيها وفى الغيابة المزبورة
وزبعت امرها فى شان ما ذكر الى الشيخ الامام قاضى
المالكية ببلد كذا فى التاريخ ايده الله المسمى نفسه فى علامته
امده الله بعونه ورحم السلف الصالح ابويه واجداده
وهو (paraphe) وسدده وطلبت منه مسلكا شرعيا تتوصل
به لمرامها وان ياذن لشهيديه فى اقامة فريضة تتضمن
ما ذكر فاجابها الى ذلك واذن لهما فيه فحينئذ
اقيمت فريضة بينهن بالمحكمة المالكية من البلد المذكور
على حسب الوقاة المرقومة تعين بها ان مناب الولية
امنة سبعة اثمان الثمن وثلاثة اسباع ثمن الثمن وللولية
نفيسة سبعا ثمن الثمن وسدس سبع ثمن الثمن وللولية
حنيفة ثمن الثمن وسبع ثمن الثمن واربعة اسداس سبع
ثمن الثمن وللولية خدوجة ستة اسباع ثمن الثمن وثلاثة
اسداس سبع ثمن الثمن والكل من جميع البلاد المسطورة
وتسمية المناب المذكور بانضمام بعضه الى بعض هو سبع
واحد ونصف سدس السبع وما وقع فى رسم المجلس من

désignation des parts afférentes à chacune de ses co-partageantes, tant dans ledit terrain que dans les broussailles sus-mentionnées.

Elle présenta sa requête à ce sujet au cheikh pontife, cadi des maleki dans la ville de ***, à la date du présent [que Dieu le fortifie!] qui s'est nommé dans son paraphe [que Dieu le protége de son assistance; qu'il fasse miséricorde à ses vertueux ancêtres, son père, sa mère, et tous ses ayeux!] et qui est..... *(nom et paraphe du cadi)* [que le Dieu très-haut le protége par sa bonté, et le dirige!] — elle le pria de lui octroyer un moyen légal par lequel elle atteignit à ce qu'elle désire, et d'autoriser les deux assesseurs témoins au présent, à dresser un état de partage comprenant ce qui est l'objet de ladite réclamation.

Le cadi accueillit favorablement sa requête, et autorisa les deux assesseurs à dresser l'acte demandé. Un état de partage entre lesdites dames fut alors établi dans le tribunal maleki de la ville susdite, en s'appuyant sur les décès mentionnés. — Il résulte de cet état que :

La part de ladite dame Amina est de *sept huitièmes de huitième,* et de *trois septièmes de huitième de huitième.* — Celle de la dame Nefiça, de *deux septièmes de huitième de huitième,* et d'*un sixième de septième de huitième de huitième.* — Celle de la dame Hanifa, d'*un huitième de huitième*, d'*un septième de huitième de huitième,* et de *quatre sixièmes de septième de huitième de huitième.* — Celle de la dame Khadoudja, de *six septièmes de huitième de huitième,* et de *trois sixièmes de septième de huitième de huitième.*

Le tout faisant partie de la totalité du terrain susdit.

La désignation collective de ladite part, en réunissant les diverses parcelles qui la composent, est d'*un septième,* et de *la moitié d'un sixième de septième.* Ce qui a été

تسهية الحظين فى شطر البلاد وتفرر الشركة فيه على النسبة المذكورة وهو غلط لا معوّل عليه كما افيمت بينهن وريضة اخرى فى الغيابة المزبورة تعين بها ان لآمنة ستة اثمان ولنفيسة ربع الثمن ولحنيفة ثمن واحد ولخدوجة ثلاثة ارباع الثمن وتلك الجهلة وعلى الشياع بينهن فى ذلك وحكمه التفرر التام وبمن تلفى ما ذكر وعاين ما سطر فيد بذلك شهادته هنا وعرف امنة متنفبة بتعريف من لم يعرف لتكرر وفوفها بمجلس الحكم بتاريخ اليوم الثانى عشر من ربيع الثانى الذى هو من عام سبعين ومائتين والـــــــــــــــــــــــــــــــــــــف

XXVII.

فسمة تركة ميت

الحمد لله بعد ما توفى وصار الى عفو الله وغفرانه المرحوم عُمر شاوش عن زوجه الولية عزيزة بنت المرحوم

indiqué dans l'acte du medjlis au sujet de la désignation de l'ensemble des deux parts dans la moitié du terrain, ainsi que l'établissement de la participation, dans la proportion qui y est énoncée, est une erreur dont on ne doit pas tenir compte.

On a également dressé, pour les broussailles sus-mentionnées, un autre état de répartition entre lesdites dames, duquel il appert que la dame Amina est propriétaire de *six huitièmes;* — la dame Nefiça, d'*un quart de huitième;* — la dame Hanifa, d'*un huitième* unique; — et la dame Khadoudja, de *trois quarts de huitième.* Telle est la somme des parts dont la propriété indivise entre lesdites dames est complètement établie.

Celui qui a recueilli les faits sus-énoncés et a vu ce qui est décrit ci-dessus, établit authentiquement ici son témoignage.

(Le cadi) constate l'identité de la dame Amina, couverte de son voile, comme peut la constater celui qui ne connaît pas *(le visage d'un autre)* et *(seulement)* à cause de sa présence fréquente au medjlis judiciaire.

A la date du douzième jour de Rebi' second de l'année mil deux cent soixante-dix (11 janvier 1854).

TRADUCTION.

Partage de succession.

Louange à Dieu. Le sieur Omar, chaouch, étant décédé, et ayant été appelé dans le sein de la miséricorde et de la clémence divines, laissa pour héritiers — sa femme, la dame Aziza, fille de feu Hadj Mohammed ben Rebi'a, — et

الحاج محمد بن ربيعة وابنه منها الولد مصطفى ثم مات الولد بعده عن امه وعَصَبَهُ جانب بيت المال ابقاه الله تعالى وصحت فريضتها على طريق المناسخة من اربعة وعشرين سهما ينوب الام منها في الاولى والثانية عشرة اسهم وينوب بيت المال اربعة عشر سهما وتلك جملة الفريضة وخلف متروكا يورث عنه وذلك اثاث بيته وفرشه وزرع يابس وزرع في سنبله ودواب للحرث من اثوار وبغال وغنم وبقر كل ذلك مشتركا بينه وبين ربيبه محمد بن جنويز فبيع الكل على سبيل المزايدة تجمع من ثمن الاثاث ثلاثماية ريال وواحد وثمانون ريالا وسبعة اثمان الريال وتجمع من نصف الزرع والغنم والبقر والبغال ودواب الحرث تسعماية ريال وثمانون ريالا ونصف الريال يُضاف بعضه الى بعض تجمع منه الف ريال وثلثماية ريال واثنان وستون ريال كلها صغيرة الضرب وترك ديونا عليه ثابتة منها في كفنه ثمانية وخمسون ريالا ونصف وفي مؤنة تجهيزه من افبار وما يتعلق به اربعة وخمسون ريالا ولزوجه من صدافها مايتا ريال اثنتان

le fils qu'il eut d'elle, le jeune Mostafa. — Ce dernier mourut aussi, laissant sa mère pour héritière, et le Beït el-Mâl [que le Dieu très-haut le conserve!] vint se substituer à ses droits. La succession se trouvant régulièrement constituée en vingt-quatre parts, par voie de double héréditè, la mère représente dix parts : au premier titre *(comme héritière dans la succession de son mari)*, et au second titre *(comme héritière de son fils)*, et le Beït el-Mâl, quatorze parts, ce qui forme la totalité de la succession.

Le défunt laissa un héritage à répartir; savoir : les meubles de sa maison, son lit, des grains secs, d'autres en épi; — des bêtes de somme pour le labour, taureaux, mulets, moutons et vaches, tous indivis entre lui et le fils de sa femme, Mohammed ben Djenouiz.

Le tout fut vendu aux enchères. Les meubles ont produit une somme de 581 réaux 7/8; la moitié du prix des grains, des troupeaux, des vaches, des mules et des bêtes de labour s'élève à 980 réaux 1/2, qui, réunis au total précédent, font 1562 réaux *drahem sr'ar (plus* 3/8).

Il laisse des dettes dûment constatées, savoir :

Pour son ensevelissement.....	réaux	58	1/2
Funérailles, sépulture, et ce qui en dépend.	»	54	
A sa femme, pour solde de sa dot.....	»	224	
A reporter.	»	336	1/2

وأربعة وعشرون ريال وللعزرى الذى خدمه خمسة عشر ريال وللخياط بالجزاير ثلاثة وسبعون ريالا ولمحمد بن ابى خشبة ثلاثة عشر ونصف الريال وفى حصد الزرع وما يتعلق به ثمانية وعشرون ريالا وفى ثمن حايك للبرادعى خمس ريالات وللحدّاد على الفطيوى ثلاث ريالات واجرة الدلّال والبولكباشلر الذين حضروا لبيع المتروك واجرة القسم اربعة وثلاثون ريالا كلها من النعت تجمع من ذلك كله باضافة بعضه الى بعض خمسماية ريال واربع ريالات اخرجت مما تجمع وفضل للقسم ثمانماية ريال وثمانية وخمسون ريالا ينوب الزوجة فى الاولى ماية ريال وسبع ريالات وربع الريال ثمنا من زوجها وينوب الولد مصطفى سبعماية ريال واحد وخمسون ريالا غير ربع الريال ينوب امه منها ثلثا مايتا ريال اثنتان وخمسون ريالا وفضل لجانب بيت المال خمسماية ريال وخمسة اثمان الريال وخرّوبة فتوصّلت الزوجة بجميع دينها وارثها التوصل التام كما توصل صاحب بيت المال لما يخصه التوصل التام وتوصل كل واحد بدينه التوصل التام وكل ذلك بمحضر

Report.	réaux	556	1/2
Au palefrenier qui le servait.....	»	15	
Au tailleur, à Alger.....	»	75	
A Mohammed ben Bou-Khachba.....	»	13	1/2
Pour la récolte des grains, etc.....	»	28	
Prix d'un haïk à El-Berâdaï.....	»	5	
Au forgeron Ali el-Ket'ioui.....	»	3	
Salaire du crieur et des boulouk-bachi présens à la vente des objets de la succession, et droit de partage.....	»	34	
Total.		508	

tous réaux de l'espèce sus-indiquée *(drahem sr'ar)*.

Le total de ces sommes, ajoutées les unes aux autres, est de cinq cent quatre réaux *(sic. — Le cadi s'est trompé ici : le total du passif est de* 508 *réaux)*. Ce chiffre étant retranché du total général (1362 réaux), il reste à partager 858 réaux (854 *réaux)*.

La femme, au premier titre, a droit à 107 réaux et un quart, huitième *(de la succession)* de son mari; et le fils Mostafa, aux 751 réaux, moins un quart, restant. La mère, pour son tiers de la succession de son fils, en prélève 250, et il reste au Beit el-Mâl 500 réaux cinq huitièmes et une kharrouba.

L'épouse est ainsi entièrement mise en possession de ce qui lui était dû *(de sa dot)* et de sa part d'hérédité; de même que l'administrateur du Beït el-Mâl perçoit intégralement ce qui lui revient. Chaque créancier est complètement désintéressé.

Tout ceci a eu lieu en présence du savant, très-docte

العالم العلامة السيد السعد ابن السيد احمد الغزالى والشيخ الفاضى وهو السيد ابن عيسى وعدلى المحكمة والعلم الفاضل والعالم الفاضل السيد الحاج عبد القادر وشهد على جميع ما ذكر كما سطر وسر والجميع على اكمل حال شرعا بتاريخ اوايل حجة الحرام مُتِم عام احد ومايتين والـــــــب

XXVIII.

حكم المجلس العلمى

الحمد لله وحده من طرف السعادة العالية السلطانية المعظمة المحترم السلطان نابليون امبرور الفرانساويين بنعمة الله والارادة العامية اعزّ الله نصره السلام على كافة من وُجِدَ ومن سَيُوجَـــد الحمد لله لما ان كانت المنازعة والمخاصمة بين الكرمين وهما السيد مُحمد بالضمّ ابن سعيد والسيد الحاج حمود بن على الاول فى حف مُحمد بالفتح ابن مصطفى بن عريش والثانى فى حف الولية مريومة بنت قدور بن عريش به عرف بحكم التوكيل الثابت لهما شرعا

Si Sa'ad fils d'Ahmed el-R'azâli, du cheikh cadi Si ben Aïça, des deux assesseurs du tribunal, et du savant et excellent sid el-Hâdj Abd el-Kader ben Ahmed.

Témoignage a été porté sur tout ce qui a été mentionné; tout a eu lieu comme il a été écrit et expliqué, et chacun était dans l'état le plus parfait exigible devant la loi.

A la date du premier tiers de Hedja le sacré, complément des mois de l'an 1201 (mi-septembre 1787).

TRADUCTION.

Jugement du Medjlis.

Louange au Dieu unique. De la part *(au nom)* de la majesté très-illustre, impériale, magnanime, le respecté sultan Napoléon, empereur des Français, par la grâce de Dieu et la volonté générale, [que Dieu augmente l'éclat de sa gloire!] Salut à la totalité de ceux qui existent et qui existeront.

Louange à Dieu. La **contestation et le litige se sont élevés entre** les deux honorables :

(1°) Si Mohammed [avec un O] ben Saïd,

(2°) Et Sid el Hâdj Hammoud ben Ali,

Le premier représentant, devant qui il convient, les droits de Mahammed [avec un A] ben Mostafa ben Arich, — et le second, ceux de la dame Mariouma bent Kaddour, *dit* ben Arich, — en vertu de procurations légalement établies pour eux deux,

لدىٰ من يجب في شان الارض المعدة للحرث الكاينة بحوش
كذا التىٰ هى الان بيد مريومة المذكورة وذلك ان البريزدان
السيد فلان لما خرج مع اهل ديوانه لفسم جميع الحوش المذكور
بحضر كل من له حظ فيه بين يديه ومن جملتهم مُحمد
ابن فدور الهذكور فوُجد وفتيئذٍ ميتًا فكانت اختته مريومة
المذكورة من جملة ورثته فلها فسم البرزيدان المذكور الحوش
الهسطور مكّن مريومة الهذكورة بالارض الهرفومة وذلك
بواسطة زوجها السيد على بن احمد بادّعى الان وكيل مُحمد
ابن مصطفى الهذكور ان الارض الهرفومة كانت بيد مُحمد
ابن فدور ببيع الثنيا وله هو فيها مناب فليل والبافى
لمُحمد بن مصطفى وبافى شركآئه البايعين لمُحمد بن فدور
ذلك بيع ثنيا وبفيت الارض بيده كذلك الى ان
توفى عن اختته مريومة الهذكورة وعن غيرها من ورثته
وان البريزدان اعطى الارض لهريومة الهذكورة لكونها من
ورثة اخيها وانزلها منزلته والان يروم مُحمد بن مصطفى
ومن معه ثمن الثنيا واخذ عفارهم بعد المحاسبة كان
الهالك محمد بن فدور كان وكيلا عمن ذكر فبل ابتياعه منهم

Au sujet du terrain de labourage, sis au haouch *tel,* lequel terrain se trouve actuellement entre les mains de Mariouma sus-nommée.

Le motif du litige est que le *président,* M. *tel,* s'étant rendu sur les lieux avec les membres de la commission *(des délimitations et partages),* pour effectuer la répartition de la totalité dudit haouch, chacun de ceux qui en possèdent une part se présenta devant lui. — Au nombre des ayant-droit se trouvait Mohammed ben Kaddour, qui venait de mourir à ce moment-là : — sa sœur Mariouma comptait parmi ses héritiers. — Lorsque ledit président partagea le haouch sus-dénommé, il mit ladite Mariouma en possession du terrain sus-désigné, ce qui eut lieu par l'entremise du mari de ladite dame, Sid Ali ben Ahmed.

L'oukil dudit Mahammed ben Mostafa **prétend** aujourd'hui, que le terrain *(en litige)* se trouvait entre les mains de Mohammed ben Kaddour, par une vente à réméré ; que lui, oukil, en possède une petite part, et que le reste appartient à Mahammed ben Mostafa et à tous ses autres héritiers, qui avaient vendu à Mohammed ben Kaddour, — *mais par une vente à réméré.* — Le terrain était donc resté entre les mains de Mohammed à ce titre, jusqu'au moment où il décéda, laissant sa sœur pour héritière, ainsi que d'autres personnes. *(Ledit oukil ajoute)* que le président délivra le terrain à ladite Mariouma parce qu'elle est un des héritiers de son frère, et qu'à ce titre il la mit en lieu et place de ce dernier. — Mahammed ben Mostafa et consorts veulent maintenant payer le prix du réméré, et reprendre leur bien-fonds, mais après règlement de compte, parce que le défunt Mohammed ben Kaddour étant oukil des susdits avant qu'il achetât d'eux

ما سطر واخذ لهم مالًا في شان الحوش المذكور واخفاه عنهم
فيغاصون به وياخذون عفارهم من يد مريومة وليس لها
الا ما ينوبها ارثا في حظ اخيها ولاتختص بالارض وحدها
لاجل ما ذكر ووكيلها ينكر ذلك عنها ويدعي ان
البايلك اخذ لها الحوش الحبس المختص بها وحدها ولها
قسم البريزدان المذكور الحوش المسطور اعطاها الارض
المذكورة وحطها بها دون غيرها في مقابلة ما اخذه لها
لانه انزلها منزلة اخيها حتى لا يكون لها الا ما ترثه
منه فقط وتقوم مقامه في الثنيا وغيرها بل ذلك اعطا لها
بالخصوصية ومال امرها في شان ما ذكر الى المجلس العلمي المنعقد
بجامع كذا داخل محروسة كذا حضره الفقيه الامام العلامة
السيد فلان الواضع طابعه الرفيع اعلاه والشيخ الفقيه العالم
النبيه السيد فلان والعالم العلامة القدوة الفهامة السيد فلان
والفقيه الشهير العالم النحرير السيد فلان الواضعون خواتمهم
الشريفة يمناه وخطهم اسفله ادام الله لهم الاسعاد وبلغهم

ledit terrain, avait touché pour eux des sommes au sujet dudit haouch, et les leur avait dissimulées. Ils veulent donc liquider, et retirer leur bien-fonds des mains de Mariouma, — car *celle-ci n'y a d'autre droit que ce qui lui revient à titre d'héritière de la portion de son frère. — D'après les motifs sus-énoncés, elle n'a pas à elle seule la propriété exclusive dudit terrain.*

L'oukil de Mariouma nie que **ces allégations** puissent atteindre sa mandante. Il expose que l'État ayant pris à ladite dame le haouch hobous qui était spécialement affecté à celle-ci, le président sus-nommé, lorsqu'il fit le partage du haouch ci-dessus désigné, donna à Mariouma le terrain en question, en possession duquel il la mit exclusivement à tout autre, — comme compensation de ce que l'État avait pris à ladite dame ; — qu'en conséquence, *on ne l'a pas substituée à son frère, de telle sorte qu'elle ne possède seulement que ce qu'elle a hérité de ce dernier, et qu'elle le représente dans la vente à réméré ou autres actes ; — mais qu'au contraire, on lui a donné ledit terrain à elle seule et en propre.*

L'affaire de ladite dame, au sujet de ce qui a été mentionné, **fut soumise au medjlis** *(conseil)* des docteurs, qui se réunit à la mosquée *telle,* dans la ville de *** [que Dieu la garde !] — Ont siégé : — (1°) le jurisconsulte, le pontife, le très-docte, sid *** qui a apposé son auguste sceau au-dessus du présent ; — (2°) le cheikh, le jurisconsulte, le savant, le considéré sid *** ; — (3°) le savant, le très-docte, le modèle, le très-intelligent sid *** ; — (4°) le jurisconsulte, le renommé, le savant, le très-expert sid *** — qui ont apposé leurs nobles sceaux à la droite du présent, et leur écriture *(nom ou paraphe)* ci-dessous [que Dieu perpétue les grâces qu'il leur accorde, et leur fasse

في الدارين غاية المراد وادلى كل واحد منهما بدعوته وفاه بمقالته لديهم كما ذكر فلما سمع السادات العلماء ذلك منهما وفهموا مقالتهما ظهر لهم بعد التامل في القضية ان لهم مندوحة في الحكم على الحساب وليس لهم مندوحة في الحكم على الثنيا وعلى قسمة الارض لما امر به السيد البريبي لاكن لا يمكنهم الحكم على الحساب حتى ياتيهم الامر بالحكم على الثنيا وقسمة الارض لتوقف الحكم في الحساب على صحة الثنيا اوعدمها ولا مزيد على ذلك واشاروا على السيد قاضي حضرة المجلس بالحكم بذلك فاخذ ذلك من قولهم موافقا لها عنده واشهد شهيديه على نفسه انه حكم بذلك وشهد على من ذكر بما ذكر على نحو ما بيّن فيه وفسر في احواله الجايزة شرعا وعرفه بتاريخ غرة شهر كذا الذى هو من عام ١٢٧٣ ثلاثة وسبعين ومايتين والف

هذا امر عال منه اسعده الله الى جميع الولاة والعمّال

atteindre dans l'une et l'autre demeure, le but de leurs désirs !]

Chacun des deux oukils exposa ses motifs et articula ses dires, comme il a été expliqué ci-dessus. — **Les** seigneuries des **Docteurs**, ayant entendu les deux oukils et compris leurs allégations, **furent d'avis**, après avoir mûrement examiné l'affaire, **que le medjlis était compétent pour ordonner le réglement, mais incompétent sur la vente à réméré et le partage du terrain**, parceque l'on avait agi d'après les ordres *(supérieurs)* de M. le Préfet; — néanmoins qu'il ne pouvait ordonner le réglement qu'après avoir reçu l'autorisation de juger sur la vente à réméré et la répartition du terrain, car le réglement était subordonné à la validité de ladite vente ou à sa nullité. — Il n'y a rien à ajouter à cette décision.

(En conséquence), **ils ont invité le** seigneur **cadi** du medjlis **à prononcer le jugement en ce sens.**

Le cadi, obtempérant à leur invitation, et conformément à son propre avis, requiert les deux assesseurs témoins au présent, de témoigner contre lui-même qu'il rend un jugement dans le sens de ce qui précède.

Témoignage a été porté contre qui a été mentionné *(le cadi)* sur ce qui a été indiqué, et pour tout ce qui est relatif aux choses développées et expliquées dans le présent; il se trouvait dans les conditions légalement admissibles. Il a daté le présent jugement du commencement du mois de *** qui fait partie de l'année 1273 (30 août 1856 — 20 août 1857)

Ceci est un ordre auguste de Sa part *(de l'Empereur)* [que Dieu le comble de ses faveurs!] à tous les fonctionnaires

المتصرفين فى خدمة الدولة ليفعلوا بتنفيذ هذا الحكم وبشهادة ما سطر وصحته وضع اصحاب المجلس خط ايديهم فيه وخواتمهم

XXIX.

جواب عن مسئلة

الحمد لله رب العالمين والصلاة والسلام على سيدنا محمد وآله وصحبه اجمعين

الحمد لله سئلت عن رسم الكراء اعلاه الذى يتصل اخره باول هذا الذى فيه فى السطر التاسع منه ما نصه وقدر السنين المنعقد فيها الكراء المذكور عشرة اعوام مستقبلة وفى السطر الرابع بعده ما نصه وبعد انصرام المدة المنعقد فيها الكراء يكون التجديد بينهم بما ذكر بالعدد المذكور الخ الى ان قال الى مدة معلومة وذلك تسعة وتسعين سنة الخ وذكر لى السائل عن المسئلة انه لم يقع بين المكرى والمكترى تجديد عقد كراء فى الارض المذكورة بعد مضى العشرة سنين المنعقد فيها الكراء كما ذكر فى الرسم وتصرف المكترى المذكور

naires et agens appliqués au service de l'État, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

En témoignage de ce que dessus, et de son authenticité, les membres du medjlis ont apposé leurs signatures et leurs sceaux.

TRADUCTION.

Réponse à une question (de droit).

Louange à Dieu, maître des mondes. Que la bénédiction et le salut soient sur notre seigneur Mohammed, sur sa famille et sur tous ses compagnons !

Louange à Dieu. **J'ai été consulté** au sujet de l'acte de bail dont la fin est adhérente au commencement de la présente note, et à la neuvième ligne duquel se trouvent textuellement ces mots : « *Le nombre des années pour lesquelles est contracté ledit bail est de dix années à courir* » ; — Et quatre lignes plus bas : « *Puis à l'expiration de la période pour laquelle le bail a été contracté, le renouvellement du* (bail) *mentionné* SERA OPÉRÉ *entre eux* (les contractans), *moyennant la somme susdite,* etc., » — Plus loin il est dit : « *pour une période fixée, laquelle est de quatre-vingt dix-neuf ans.* »

La personne qui m'a consulté m'a dit qu'il n'y a pas eu de renouvellement de l'acte de bail entre le bailleur et le preneur, pour ledit terrain, à l'expiration des dix années pour lesquelles le bail avait été consenti, d'après les termes de l'acte en question. Néanmoins, le preneur a disposé de

باكرائها للغير من غير اجازة ارباب الارض ولا احداث عقد كراء جديد بايجاب وقبول وتراض سوى العشرة سنين السابقة هـذا حاصل ما ذكر لى السائل عن المسئلة طالبا منى جوابها على مقتضى نصوص الشريعة التى يتبين بها ان الحق لارباب الارض في اخذهم ارضهم بعد العشرة سنين حيث لا موجب شرعا يمنعها عنهم ام لا حق لهم في ذلك بسبب قوله في الرسم ويكون التجديد بينهم بما ذكر الخ ام كيف الحال في المسئلة بقلت معتصما بالله سبحانه في جوابها اذا كان الامر كما ذكر في المسئلة والواقع كما سطر فيها أن الحق لارباب الارض في اخذهم ارضهم ممن هي بيده حيث مضت العشرة سنين المنعقد فيها الكراء قطعا ولا حق للمكترى في امساكها عنهم ولا في التصرف فيها بالكراء او غيره لفقدان العقد الجديد بين ارباب الارض وبينه بعد العشرة سنين بايجاب وقبول وتراض كما هو الطريق الشرعى المنصوص عليه في عقود الاجارات واما قوله في الرسم ويكون التجديد بينهم الخ فليس هو من الالفاظ

ladite terre en la sous-louant à des tiers, sans être autorisé des propriétaires, ni sans passer un nouvel acte de bail constatant l'acquiescement, l'acceptation et le consentement mutuel au-delà des dix années écoulées. — Tel est, en résumé, ce que m'a exposé le consultant sur l'espèce, en me priant de résoudre la question d'après les textes mêmes de la loi, — aux fins d'expliquer par ces textes : si les propriétaires de ladite terre ont le droit de la reprendre après les dix années, puisqu'il n'existe légalement aucune convention qui la leur enlève, — ou s'ils n'ont pas ce droit à cause de ces termes de l'acte : « *Le renouvellement sera opéré entre eux pour le* (bail) *mentionné* » etc. — Et d'indiquer, en un mot, quelle est, en l'espèce, la situation des choses.

•

Je réponds, en m'appuyant sur l'assistance des lumières divines : *Si la chose est telle qu'elle est exposée dans la question ci-dessus, et le fait tel qu'il y est indiqué :* — **les propriétaires ont le droit de reprendre leur terre** *de celui entre les mains duquel elle se trouve*, **puisque les dix années pour lesquelles le bail avait été fait sont entièrement écoulées** ; — *et le preneur n'est pas fondé à la retenir aux bailleurs, ni à en disposer en la sous-louant, ni en faisant tout autre usage*, à cause de la non-existence, après les dix années, d'un nouvel acte consenti entre les propriétaires de la terre et lui, et constatant l'acquiescement, l'acceptation et le consentement mutuel, — d'après la règle légale appliquée littéralement dans les baux à loyer.

Quant à l'expression de l'acte : « *Le renouvellement* SERA OPÉRÉ *entre eux,* » etc., elle n'est aucunement de celles par

التي تنعقد بها الاجارة في الشريعة قطعا كما لا يخفى على البصير بها اذ ركنها الذي تنعقد به كما هو المنصوص في كتبها كما في الدر المختار وأضرابه من كتب الشريعة انما هو قولهم انها تنعقد بلفظين يعبّر بهما عن الماضي ولا تنعقد بلفظين احدهما يعبر به عن المستقبل وكذا قولهم وعن شرايط صحتها بعد صدور العقد على الكيفية المذكورة رضي المتعاقدَيْن فاذا علم هذا فيعلم قطعا ان قوله في الرسم ويكون التجديد بينهم ليس هو من الالفاظ التي تنعقد بها الاجارة وكفى في عدم صحة عقد الاجارة به عدم دلالته على الماضي فهو مستقبل لا تنعقد به الاجارة قطعا لما تلوّناه من نصوص الشريعة في الاجارة كما ترى وبالجملة فالحق في الحادثة هذه اذا كان الامر كما هو فيها ان لارباب الارض ان ياخذوا ارضهم ممن هي بيده ولا زايد على ذلك والله تعالى يقول الحق وهو الموفق للصواب واليه المرجع والمآب ولا حول ولا قوة الا بالله العلي العظيم انتهى باذن واملاء من شيخنا العالم العلامة البحر

lesquelles on contracte un bail à loyer d'après la loi, ainsi qu'il n'est ignoré d'aucun homme ayant quelque savoir en matière de contrat de bail, puisque l'acte qui constate le fait en doit établir la consommation. Les textes positifs dans les traités sur ce point de jurisprudence, tels que le *Dorr el-Mokhtar*, et autres semblables ouvrages de droit, disent : « que le contrat *(de bail)* doit être exprimé par deux verbes au temps passé, et non par deux verbes dont l'un serait au futur. » C'est ainsi encore que ces textes disent : « Parmi » les conditions de la validité d'un tel acte, après la sti- » pulation dans la forme indiquée *(le temps passé)*, il faut » placer le consentement des deux contractans. »

Si l'on connaît ces principes, on sait à plus forte raison qu'en l'acte dont il s'agit, la rédaction : « *le renouvellement* SERA OPÉRÉ *entre eux* » n'est pas une des formules par lesquelles on rédige un acte de bail à loyer ; il suffit déjà pour la nullité d'un tel acte, d'omettre dans la rédaction d'exprimer le fait de la stipulation à un temps passé ; or celui-ci emploie le futur : le bail ne peut donc être aucunement contracté ainsi, comme on le voit d'ailleurs par les textes de droit que nous avons lus sur le bail.

En résumé, *le droit* dans l'espèce (la chose étant comme il est dit), *est que les propriétaires de la terre ont la faculté de la reprendre de celui entre les mains duquel elle se trouve.* — Nous n'avons rien à ajouter à cela. — Le Dieu très-haut ordonne de proclamer la vérité, et c'est lui qui nous aide à faire ce qui est bon ; c'est à lui que tout retourne, c'est vers lui que tout revient. — Il n'y a de puissance et de force qu'en Dieu très-haut et très-grand. — Fin.

Écrit par autorisation et sous la dictée de notre cheikh, le savant, très-docte, l'océan, le très-intelligent, le cheikh

الفهامة الشيخ السيد الحاج فلان مفتى الحنفية ببلد كذا ابن
المرحوم السيد فلان حفظه الله واكرمه امين وبتاريخ اواخر
جمادى الاولى من سنة اثنين وسبعين ومايتين والف من
هجرة من خلفه الله على اتم وصف صلى الله عليه وعلى اله
وصحبه وسلم ماية الف الف

XXX.

جواب عن بعض مسائل (1)

الحمد لله اعلم أَنَّ بَيْع الثُّنْيَا وهو المُعَبَّر عنه بمصر بالبيع
المعاد فسّره الفُقهاء بانه البيع على تعليق المشترى إقالةَ البائع
على إتيانه بالثمن مطلقا او الى اجل كذا فان كان ذلك
مشترطا فى أَصْل العَقْد فَسَد البيع ويفسخ بعد الوقوع ما لم

---

(1) Ces questions sont les suivantes : « Qu'entend-on, dans le droit musulman, par l'expression بيع ثنيا ? — 2° Quelle est la nature du contrat » de vente, et quels droits confère-t-il à l'acheteur de l'immeuble ainsi » aliéné? — 3° L'acheteur, par un tel contrat, peut-il céder à un tiers les

Sid el-Hâdj ***, mufti des hanafi en la ville de ***, fils de celui qui a éprouvé la miséricorde, Si *** [que Dieu le garde et le comble de faveurs!] Amen.

A la date du dernier tiers de Djoumada premier, de l'an mil deux cent soixante-douze *(commencement de février* 1856), de l'Hégire de celui que Dieu créa sous la forme la plus parfaite. Que Dieu répande ses grâces sur lui, sur sa famille et sur ses compagnons; qu'il leur accorde le salut cent millions de fois!

Réponse à plusieurs autres questions.

TRADUCTION.

Louange à Dieu. Sachez que la vente dite *tonia (à réméré),* nommée en Égypte *mo'âd (qui peut faire retour)* est définie par les jurisconsultes : « *La vente contractée avec obligation* » *prise par l'acquéreur, de rétrocéder l'objet vendu à la* » *réquisition du vendeur, moyennant le remboursement* » *du prix à un terme fixé ou non fixé.* »

Si cette clause a été stipulée dans le contrat même *(dans l'origine du contrat)* c'est une vente *vicieuse (défectueuse* ou *imparfaite),* et elle est résolue après l'accomplissement de la clause conditionnelle, tant que la chose vendue n'a

---

» droits qui lui sont acquis sur l'immeuble vendu? — 4° Le vendeur a-t-il » conservé, sur l'immeuble ainsi aliéné, un droit quelconque qu'il pourrait » céder à un tiers? — 5° Un immeuble hobous peut-il être l'objet de ce con- » trat de vente? »

يثبت المبيع بيد المشترى بها يبوت به البيع الفاسد

والا مضى بالقيمة لا بالثمن الذى وقع البيع به والقيمة تعتبر

حين القبض لاحين البوات وبوات العقار بالهدم والبناء

والغرس وان لم يكن مشترطا بى اصل العقد بان طاع المشترى

للبائع بعد انبرام العقد على انه متى اتاه بمثل الثمن المبيع

به بمبيعه مردود عليه ومقال بيه صح البيع ثم تارة يتبق

المتبايعان على ما كان من ذلك وتارة يختلبان بان اتبقا

بواضح وان اختلبا بادّعى احدهما الشرط بى اصل العقد والاخر

الطوع بعد انبرامه والحال ان الطوع مكتوب بى وثيقة كما عوّد

من اهل التوثيق بالقول قول مدّعى الطوع ما لم يغلب البساد

وهذه المسألة مما يغلب بيه البساد ى هذه الازمنة وكادت

ان لا تقع الا على الوجه البساد ومما يدل على ذلك كون البيع

pas *péri* entre les mains de l'acquéreur, par les causes qui annulent la vente *vicieuse ;* sinon, la chose est vendue définitivement au prix de sa valeur réelle, et non au prix pour lequel elle avait été d'abord cédée. La valeur réelle se détermine d'après l'époque où le prix a été reçu, non d'après celle où le contrat est annulé. Lorsqu'il s'agit d'immeubles, le contrat est annulé pour cause de démolition, de construction ou de plantation.

S'il n'a pas été stipulé ainsi dans le contrat même, parceque l'acquéreur s'est engagé envers le vendeur postérieurement audit contrat *(c'est-à-dire par un autre contrat),* à rendre la chose vendue lorsque celui-ci lui rapportera l'équivalent du prix reçu, — l'objet vendu est alors irrévocablement sorti des mains du vendeur, et la vente en est réputée *vente parfaite.*

Quelquefois les deux parties sont d'accord sur la manière dont la convention s'est formée entre elles ; quelquefois aussi elles sont en dissidence. Si elles sont d'accord, la solution est évidente ; mais si elles ne s'entendent pas, que l'un prétende que la condition a été stipulée dans le contrat même, et l'autre, qu'il ne s'est engagé à rétrocéder que postérieurement au contrat, — et qu'en fait, l'obligation prise par l'acquéreur soit écrite, comme c'est l'usage, dans une pièce émanant de gens ayant qualité pour donner un caractère de certitude, — on admet l'allégation de celui qui prétend que l'acquéreur s'est engagé à rétrocéder à la volonté du vendeur, tant que la vente *vicieuse* n'a pas été annulée. Cette question est du nombre de celles dans lesquelles la vente *vicieuse* l'emporte *(malgré les principes)* en ces temps-ci, où il n'y a guère de vente qui ne soit faite de cette manière. Ce qui conduit à cette opinion, c'est que

يدفع بأقلّ من القيمة بكثير ولو لم يعتقد البائع ان ذلك بيد المشترى كالرّهن ما رضى بذلك الثمن ولا بها يغرب منه كما في الشيخ ميارة والتاودى على التّحفة واذا فسخ العقد في الثنيا الفاسدة او اتى البائع بالثمن الى المشترى المتطوّع بعد العقد وردّ المبيع لبائعه فاز المشترى بالغلّة ولا يردّها كما في الشيخ عبد الباقى وغيره واما المشترى فليس له تفويت المبيع ببيع ونحوه قبل تخيير البائع ويمنعه الحاكم بان تصرّف بها ذكر ردّ تصرّفه ان كان قيام البائع الاصلىّ بقرب بيع المشترى لغيره لا بعد بعده مع علمه بتصرّفه كما في الشيخ عبد الباقى أيضا وغيره واما تولية المشترى ما ابتاعه على وجه الثنيا لمثله بان يتنزّل المولّى له منزلته في التطوّع فلم ار من الفقهاء من منع ذلك

souvent la vente est faite à un prix inférieur à la valeur de la chose vendue : or, si le vendeur n'avait pas eu la pensée que ladite chose ne serait entre les mains de l'acquéreur que comme un gage, il n'eût pas consenti à la céder pour un tel prix, ni même pour un prix approchant. Ceci se trouve expliqué dans l'ouvrage du cheikh *Miara* et dans le commentaire d'*El-Taoudi* sur la *Tohfa*.

Lorsque, dans la vente *tonia vicieuse*, le contrat est résolu, ou lorsque le vendeur a remboursé le prix à l'acquéreur, lequel, après le contrat, s'est engagé à le recevoir, — et que la chose vendue est remise au vendeur, ledit acquéreur retient les fruits qu'il a perçus, et n'est pas tenu de les rendre, ainsi qu'on le trouve écrit dans le commentaire du cheikh Abd el-Bâki *(sur le Mokhtaçar de sidi Khalil)* et en d'autres ouvrages.

Quant à l'acquéreur, il ne peut aliéner la chose qu'il détient, ni par une vente, ni d'aucune autre manière, avant d'avoir mis son vendeur en demeure de faire option : le juge lui-même l'en empêcherait. S'il a agi autrement, il y a restitution contre ses actes, si toutefois le vendeur originaire réclame à une époque rapprochée de la vente faite par l'acquéreur à un tiers ; mais *(cette restitution)* n'a pas lieu, si la réclamation est faite longtemps après, quand il a eu connaissance de la disposition de l'objet vendu, faite par le vendeur. C'est ainsi qu'on le trouve décidé dans le cheikh Abd el-Bâki et en d'autres auteurs.

Quant à la cession de la chose achetée par mode de la vente *tonia* que pourrait faire l'acquéreur à une personne *semblable à lui*, en mettant son concessionnaire en son lieu et place, pour remplir l'obligation qu'il a prise de rétrocéder, je n'ai pas vu qu'aucun jurisconsulte la défendît.

واما البائع فليس له ان يتصرف فى المبيع قبل الاقالة ولا فى التطوع الذى طاع به المشترى له لأنّه لا يملكه الا باحضار الثمن بناء على ما قاله بعض الفقهاء من انّ التطوّع هبة وهى لا تتمّ الا بالحوز واما الحبس لا يجوز بيعه شرعًا لان المحبّس فليه إنّما يستحقّ المنفعة فقط على الوجه الذى اشترطه المحبّس واما الذات فهى باقية على ملك المحبّس كما نصّ عليه غيرُ واحدٍ من الفقهاء والله سبحانه وتعالى اعلم بالصّواب واليه المرجع والمآب

Pour le vendeur, il ne lui est pas permis de disposer de la chose vendue avant d'avoir obtenu la rétrocession. Il ne peut non plus disposer du droit de rétrocession résultant de l'obligation que lui a consentie l'acquéreur, parce qu'il ne sera propriétaire qu'au moyen de la représentation effective du prix *(qu'il a reçu)*. Cette décision est fondée sur l'opinion de quelques jurisconsultes, qui pensent que l'obligation de rétrocéder est un don *(fait par l'acquéreur)* et que ce don ne peut être complété que par la possession entière de la chose.

Le hobous ne peut être légalement vendu; parce que celui au profit duquel il est constitué n'a droit qu'à l'usufruit et seulement de la manière qui a été déterminée par le fondateur du hobous. — Quant à l'essence de la chose, elle reste propriété du fondateur, ainsi que le dit textuellement plus d'un jurisconsulte.

Dieu sait mieux que personne ce qui est bon. C'est à lui que tout retourne, c'est à lui que tout revient.

NOTES

REMARQUES ET OBSERVATIONS DIVERSES

SUR LES TEXTES DE LA TROISIÈME PARTIE.

II. — PAGE 360, LIGNE 9. — أن عليه وبمالـه للسيد عبد الله *Qu'il y a contre lui, de son bien... pour le sieur Abdallah...*, c'est-à-dire *qu'il doit à Abdallah*. Cette locution : IL Y A CONTRE *tel*, POUR *tel*, reproduit le sens de notre verbe DEVOIR, qui n'a pas d'équivalent direct en arabe. — Il est à observer également que l'idée de notre verbe AVOIR n'existe pas non plus en arabe sous forme de verbe, et que dans le style on écrit : لي, لكَ, لهُ, etc., *à moi, à vous, à lui*, là où nous mettrions : *j'ai, vous avez, il a....*

Dans l'usage oral barbaresque, l'idée de DEVOIR se tourne par le verbe سال, يسال, *réclamer, demander*. On dira, par exemple : راهُ يسال لي *il me réclame;* راحنا نسالوا لكَ *nous vous réclamons...*, dans le sens de : JE LUI DOIS, et VOUS NOUS DEVEZ. — AVOIR se tourne, comme on sait, par le mot عند, *chez, auprès de...*, accompagné des affixes : عندنا *chez nous*, عندهم *chez eux*, signifient *nous avons*, et *ils ont*.

III. — PAGE 362, LIGNES 11 et 12. — ستماية دينار خمسينية العدد *Six cent dinars cinquantenaires (khamsiniya)* de nombre. On désigne ainsi par euphémisme une monnaie fictive représentant la valeur de cinquante *dirhem*, c'est-à-dire 12 centimes 1/2 de notre monnaie. Le mot *dinar*, qui désigne ordinairement une pièce d'or, est mis ici pour atténuer l'expression de l'exiguité

de la dot ; c'est à peu près comme si nous disions *six cents napoléons de cinquante*, en sous-entendant *centimes*. — Le *dinar* d'or, ou *soltani*, dont il est question un peu plus loin dans le texte, vaut un peu moins de neuf francs.

PAGE 362, LIGNE 14. — Il faut lire : وثلاثة افراد — وفنطران صوف. Le و a été oublié dans le texte. Le sens est *trois ferd* ET *deux quintaux de laine*. Le mot *ferd* فرد, au pluriel افراد, dans l'usage local, signifie *bœuf*, et désigne aussi *l'un des deux élémens d'une paire*. J'ai vainement cherché jusqu'ici une définition précise du *ferd* anciennement mentionné dans les contrats de mariage. Les explications qui m'ont été données par d'anciens *eulama* se bornent aux deux significations précédentes, et à l'hypothèse que le *ferd* serait peut-être un ornement de femme, dont l'usage est perdu depuis longtemps, et dont la mention aurait été conservée par tradition dans les contrats de mariage.

Quoi qu'il en soit, le *ferd* est purement *nominal* et se résume toujours en une appréciation pécuniaire d'environ six réaux et demi, à peu près quatre francs de chez nous. Cette somme serait bien minime pour représenter le prix d'un *bœuf*, quel que soit le bon marché des bestiaux ; cependant il n'est pas irrationel de l'admettre jusqu'à meilleure solution. — Tous les autres objets portés aux contrats, tels que les divers *caftans*, les *perles*, les *dinars*, les *quintaux de laine*, l'*esclave blanche* ou *noire*, etc., ne sont pas non plus remis en nature, mais remplacés par une somme d'argent déterminée, et proportionnée au chiffre total, ou, pour mieux dire, à la *classe* de la dot.

Voici, sur le *ferd*, une dernière note que je reçois de sid *Ahmed el-Badaoui* (السيد احمد البداوى), l'un de nos plus habiles *khodjà* de l'administration politique arabe :

وبعد فان سؤالك عن الافراد فد فحصنا عن المراد ولم نجد جوابا مقنعا غير ما هو جار فى السنة كل بلد

بالعرب فمن ذلك اهل تلمسان يشترطون فى صلب العقد
الامة الصحيحة والامة العمياء مع انها ليست بامة صحيحة
ولا عمياء وانما هو شى يُدفع عندهم فى المهر إمّا معجلا
او مؤجل فهذا مما يعضد كلمة الافراد وانها ترجع الى
العرب فى بلادنا هذه

« ..... Nous avons fait de minutieuses recherches pour » résoudre votre question au sujet des *ferd*, et nous n'avons » trouvé aucune solution satisfaisante. Nous avons constaté » toutefois que c'est un de ces termes adoptés dans le langage » coutumier de chaque localité, comme à Tlemcen, par exemple, » où l'on inscrit parmi les clauses du contrat *l'esclave complète* » et *l'esclave aveugle*, bien qu'il ne s'agisse en réalité ni d'une » esclave complète, ni d'une aveugle, mais seulement d'une » somme que l'on paie dans la dot, soit comptant, soit avec » délai. Ces faits sont de nature à appuyer l'opinion que le mot » *ferd* est employé dans un sens nominal et coutumier dans ce » pays-ci (Alger)..... »

D'après ces observations judicieuses, on peut admettre que les *trois ferd* veulent dire ici *trois bœufs*, mentionnés *nominalement* et représentés par une somme déterminée, comme les autres objets matériels énumérés dans les contrats de mariage. — Ce qu'on appelle chez nous *épingles*, *pot-de-vin*, *pour-boire*, etc., est tout-à-fait analogue.

PAGE 362, AUX DEUX DERNIÈRES LIGNES. — والشطر كالٍ *Quant à la moitié restante*..... Le mot كالٍ ou كالئ est le participe actif du verbe كلأ *donner un délai pour un paiement;* il signifie *(la dette) pour laquelle on accorde un délai.*

IV. — PAGE 366, LIGNES 2 ET 3. — خزنه‌دار بدار لامارة كان Ex-*trésorier du palais du prince*. Le mot كان *(était* ou *fut)*, placé après la désignation d'une fonction ou d'un état, équivaut à EX, ou ANCIEN, mis en français devant les noms de fonction ou d'état. C'est ainsi que l'on trouve, par exemple : حجاما كان *barbier était*, c'est-à-dire *ancien barbier ;* قاض كذا كان *cadi de... était*, c'est-à-dire *ancien cadi de...* — Quant au mot خزنه‌دار ou خزندار *trésorier*, il est formé de l'arabe خزنه *réserve, trésor*, suivi de la désinence persane دار (de داشتن *tenir, avoir)*, qui signifie *tenant, chargé de...*, ou *renfermant*. La finale persane دار est analogue à la terminaison turque جی, qui équivaut, dans la plupart des cas, à notre désinence *er* ou *ier*, caractéristique des noms de fonction, de profession ou d'habitude, tels que : *trésorier, brigadier, boulanger*, etc.

PAGE 366, LIGNE 6. — طلقة واحدة ثم قال مطلقة مطلقة ..... *Constitue un divorce unique* (simple); *mais l'époux a dit ensuite* (deux fois) : *répudiée! répudiée!* — Pour qu'une répudiation soit définitive, et entraîne la dissolution du mariage, elle doit être exprimée *trois fois ;* c'est pour cela que les témoins déclarent dans l'acte IV que le mari a ajouté à une première formule de divorce simple, deux autres expressions de répudiation. Dans cette circonstance, la séparation est prononcée, et le mari ne peut reprendre sa femme, s'il vient à regretter le divorce, qu'autant qu'elle a été duement mariée à un autre individu, et rendue libre par la mort ou la répudiation de ce dernier.

On remarque dans cette pièce (IV) que la déclaration de la répudiation n'est pas faite par les conjoints eux-mêmes, mais seulement par des témoins se présentant de leur part. Cela tient à la qualité de l'épouse, fille de Hoçaïn, dernier pacha ou dey d'Alger.

V. — Page 368, Ligne 10. — طلقت نفسها من زوجها *La dame..... a affranchi sa personne de* (la dépendance de) *son mari.* Par cette pièce, la femme *répudie* son mari, à cause des mauvais traitemens dont celui-ci la rendait victime.

VI. — Page 370, Lignes 4 et 5. — راجع المطلَّق مطلِّقتَه *L'époux* répudié *a repris la femme* qui l'a *répudié.* Les mots مطلَّق, au *passif,* et مطلِّقتَه à *l'actif,* indiquent positivement que le droit de *répudiation* a été exercé par la femme contre son mari.

VII. — Page 372, Ligne 2. — آثر تشريط السودان *Des traces du tatouage* (des Nègres) *du Soudan.* Le mot تشريط est le nom verbal de شرّط, *scarifier, découper, inciser.* Il indique ici les sillons que l'on remarque sur les joues des nègres et des négresses du Soudan, et qui sont les traces d'incisions pratiquées pendant l'enfance de ces individus.

VIII. — Page 372, Ligne avant-dernière. — أشهد.... شهيديه .... *invite les deux* (assesseurs) *témoins au présent* (acte), *à témoigner...* L'expression شهيداه ou شاهداه, qui se rencontre au nombre *duel* dans la formule initiale de beaucoup d'actes, désigne les *deux témoins,* c'est-à-dire les *deux assesseurs* du cadi, dont le témoignage est indispensable pour la validité des actes passés devant le cadi. C'est pourquoi la plupart des pièces de cette nature commencent par cette énonciation : أشهد فلان شهيديه على نفسه انه *Tel* requiert les deux assesseurs témoins au présent acte, de témoigner contre lui-même que...

On a déjà expliqué dans la note (2), à la page 75 ci-dessus, le sens précis des mots أشهد على نفسه, qui font partie de la formule mentionnée plus haut.

PAGE 374, LIGNE 2. — بل متوسطة القامة AU CONTRAIRE *moyenne de taille*. La particule بَلْ indique la restriction ou la réformation de ce qui la précède. Elle signifie *mais, bien plus, au contraire*. Dans les actes, elle annule totalement le mot qui la précède pour y substituer celui qui la suit. On l'emploie pour rectifier une erreur de copie, et éviter la radiation de mots surabondans. Dans la pièce ci-dessus on avait écrit d'abord *haute de stature*, pour *moyenne* : on a rétabli le sens et indiqué le *lapsus calami* par le mot بل.

PAGE 374, LIGNE 6. — وتولى الطرفين سيدها *Ledit maître de l'esclave représente ici les deux parties contractantes*, c'est-à-dire que le maître épousant son esclave se présente devant le cadi comme patron de cette dernière, et pour son propre compte.

IX. — PAGE 374, L. AVANT-DERNIÈRE. — المتوفّى عنها الحالّ .... *dont l'époux légitime est décédé*. On a vu dans le *Cours*, p. 347, que l'article ال placé devant un adjectif verbal, a la valeur du relatif الذى ou التى *lequel, laquelle*, etc.; l'adjectif qui suit prend alors la valeur du verbe lui-même à un mode personnel, et la construction, dans la phrase ci-dessus et dans les cas analogues, peut être rétablie ainsi : التى تُوفى عنها الحال *laquelle est décédé en laissant elle, le légitime* (époux). — حالّ est le participe actif de حلّ, يحُلّ *être légal, légitime, permis*.

PAGE 376, LIGNES 4 ET 5. — لا براءة له .... الا بالواجب شرعا *Il n'y a d'acquittement pour lui* (du reste de la dot) *que conformément aux exigences légales ;* c'est-à-dire, qu'après avoir versé la somme chez le cadi devant des témoins, et avoir pris une quittance authentique.

PAGE 376, LIGNE 9. — بيدها أمرها *La chose d'elle est entre ses mains;* c'est-à-dire qu'en cas de contravention par l'époux aux conditions stipulées, l'épouse devient maîtresse de faire prononcer le divorce.

PAGE 376, LIGNES 10 ET 11. — على وجه الكتاب والسنة *Conformément aux exigences du Livre et de la Sonna.* Les Musulmans appellent le Coran *le Livre* (de Dieu) et sont obligés de se conformer rigoureusement aux prescriptions qu'il renferme. Pour suppléer à l'insuffisance du Coran dans un très-grand nombre de cas particuliers, on a recours aux traditions reconnues authentiques des actes et des dires du Prophète, dont les différens recueils admis par les docteurs sous le nom de حديث *récits* ou *traditions* (recueillis de ceux mêmes qui ont fréquenté Mahomet), composent ce qu'on nomme *Sonna,* c'est-à-dire *règle* canonique non révélée, mais traditionnelle. Tout Musulman doit se conformer à la *loi révélée* (le Coran), mais la Sonna, ou *loi traditionnelle,* n'est pas rigoureusement obligatoire pour la foi; elle est seulement recommandée. — Les Arabes nomment فرض *farâ* (obligation) les prescriptions du Livre, et سنّة *Sonna,* les pratiques basées sur la tradition.

X. — PAGE 378, LIGNE 12. — على وجه الفرض *A titre de k'ard.* Le mot قَرْض signifie littéralement *rétribution, compensation;* dans la pratique il exprime *un prêt d'argent effectué sous la condition d'une part dans les bénéfices obtenus.* C'est le seul intérêt que les Musulmans puissent retirer directement du numéraire. Le Coran, en plusieurs endroits, interdit formellement de placer l'argent à intérêt; ce passage en est un exemple :

الَّذِينَ يَأْكُلُونَ الرِّبَو لَا يَقُومُونَ إِلَّا كَمَا يَقُومُ الَّذِى يَتَخَبَّطُهُ ٱلشَّيْطَانُ مِنَ ٱلْمَسِّ

« Ceux qui mangeront l'usure *(l'intérêt de l'argent)* ne se

» lèveront que comme des gens que Satan aurait accablés du » joug des esprits infernaux. » C'est-à-dire, en langage plus clair, qu'au moment de la résurrection, ils seront semblables à des épileptiques dans leurs accès, et incapables de diriger leurs mouvemens. *(Cor.*, chap. II, v. 276).

« Parmi les motifs qui ont fait défendre l'intérêt de l'argent, » dit *El-Khazin* en expliquant ce verset, on doit apprécier les » suivans : 1° L'intérêt est un profit pour le prêteur, sans » compensation pour l'emprunteur; 2° il nuit au développement » du commerce, parceque si l'homme peut vivre du produit de » son argent sans nulle peine, il se contente de cette position » et prive les autres des fruits de l'activité qu'il déploierait » pour obtenir un gain licite; 3° il détruit le mérite d'obliger : » car l'homme alors ne prête plus son argent à son semblable » indigent sous la seule condition d'une restitution scrupuleuse, » et en vue d'obtenir de Dieu la récompense de sa bonne ac- » tion, etc » (Ms. 256 A. f°.) Ces idées, comme on voit, sont d'un autre temps et d'une autre société que les nôtres.

XI. — PAGE 380, LIGNE 4. — المكرم با احمد *L'honorable Ba-Ahmed*. Le mot با qui, chez les Beni-Mzâb principalement, précède beaucoup de noms propres, est une forme indéclinable du mot بو pour ابو *père de*... Cette indéclinabilité du mot par l'ا bref dans le cas ci-dessus mentionné, n'est pas un fait absolument arbitraire, bien qu'il n'ait lieu que chez un petit nombre de peuples : il est fort bien indiqué dans l'*Alfiya*, entre autres ouvrages, par ce passage relatif à la déclinaison des noms اب, اخ, et حم : وفصرها من نقصهن أشهر... (vers 30), « l'usage de l'ا bref à la fin de ces mots est plus répandu (on veut dire *moins rare)* que l'emploi de la voyelle simple.» Le nom du sultan *Ba-Yazid (Bajazet)*, entre autres, présente cette particularité.

XII. — PAGE 384, LIGNE 7. — بنت بزيان. Orthographe vicieuse, mais fréquente en Algérie, pour ابي زيان. *(V. ci-dessus, p.* 268, *au bas)*.

PAGE 384, LIGNE 8. — العاصب. L'(héritier) *'âceb.* (V. pour l'explication de ce mot, la *Notice sur les Successions musulmanes,* ci-après, p. 491.)

Nota. La rédaction assez obscure de cette pièce arabe, due à quelque *taleb* peu habile, ne m'a pas permis de préciser, dans la traduction, les faits avec toute la netteté désirable.

XIII. — PAGE 388, LIGNE 8. — لنوبة بلد فسنطينة *Pour la garnison de la ville de Constantine.* نُوبة vient de ناب, ينوب, *tenir lieu de..., remplacer;* il signifie *tour* (de rôle), *ordre successif;* il désigne ici le *tour* de garnison. Le mot نوبة indique aussi le *corps de musique,* plus ou moins sauvage, qui accompagne un chef arabe.

XIV. — PAGE 390, LIGNE DERNIÈRE. — بن اسط محمود *Ben* Ost *Mahmoud,* c'est-à-dire fils de *maître* Mahmoud. Le mot اسط employé autrefois devant des noms par les Turcs, est probablement l'altération du mot persan أستاد, expression honorifique équivalant à M^e^ *(Maître).*

XV. — PAGE 392, LIGNE 12. — جنوية الاصل *Originaire de Djenna,* ou *Djenné,* comme disent les Européens, *qui évitent presque toujours de prononcer les* A. Djenna est une localité du bas Bambara, dans l'Afrique centrale, située sur le fleuve *Djoliba,* ou *Dioliba* (جليبة ?) vers 13° lat. septent. et 4° longit. occid. Une notable partie des Nègres esclaves en Barbarie viennent de cet endroit. C'est du nom *Djenna,* sans doute, prononcé *Guenna,* que le langage des nègres est appelé génériquement en Algérie *Guennaouia.*

PAGE 392, LIGNE 13. — ان حملها الثلث الخ ... *Si le tiers le comporte* (le prix de l'esclave); *sinon,* (il l'affranchit) *pour la portion du prix de l'esclave représentée par ce tiers.* Le testa-

teur musulman ne peut disposer que d'un tiers de son bien pour des legs particuliers : les deux autres tiers sont affectés aux divers héritiers légaux, chacun suivant son degré, et le Beït el-Mâl profite des parts en déshérence. (V. ci-après la *Notice sur les successions)*. Dans l'objet de cet acte, si le tiers disponible renferme la valeur vénale de la négresse, celle-ci est libre ; sinon, elle peut se libérer entièrement en complétant la somme à laquelle elle est évaluée. Si elle est dans l'impossibilité de le faire, on lui compte en argent la portion de sa valeur pour laquelle elle a été affranchie.

XVII. — PAGE 396, LIGNE 4. — .... حضر شهيداه *Les deux assesseurs témoins au présent, ont comparu (devant la dame)...*; c'est-à-dire que les deux assesseurs du cadi se sont transportés au domicile de la requérante pour recevoir sa déclaration.

PAGE 396 - 397. — انها اكرت ..... من اليهودى *Qu'elle a loué au Juif.* Les verbes arabes اكرا *louer*, باع *vendre*, et quelques autres, se joignent par la préposition من *(de)* au nom de la personne *à laquelle* on loue ou vend ; cette préposition, dans cette circonstance toute spéciale, prend le sens de A ; de telle sorte que l'on écrit : *il a vendu* DE *tel*, *il a loué* DE *tel;* avec le sens bien positivement constaté de *il a vendu* à...., *loué* à.... Cette anomalie est d'autant plus digne d'être signalée, qu'elle induirait à de graves contresens toute personne qui s'en rapporterait seulement à la lettre de la formule. Le texte ci-dessus porte : ....اكرت من qu'il faut traduire, comme on le voit : *elle a loué au (Juif),* et non *du Juif.* — On doit observer que les verbes اكرا *louer;* باع *vendre* et *acheter*, (transmettre par vente ou achat) ; وهب *donner*, زوّج *marier*, se construisent souvent avec la préposition من, qui est employée, en quelque sorte, d'une manière explétive. Ces quatre verbes sont par eux-mêmes doublement transitifs, c'est-à-dire qu'ils ont en arabe deux régimes directs, comme en latin *celare*,

docere, etc., et que l'on pourrait dire, par exemple, sans employer من : اكرا فلانا داره *locavit eum (ei) domum ejus*, il a loué à *un tel* sa maison, etc., comme l'indiquent les lexicographes *Djauhari* et *Firouzabâdi*. Voici, sur ce fait particulier, le fragment d'une note assez curieuse, extraite du كتاب تهذيب الاسماء واللغات *(Livre de la rectification des noms et des expressions)*, par l'imâm En-Naouaoui, citée mais non traduite par le vénérable S. de Sacy *(Chrestomathie arabe*, t. I, p. 257) :

« L'expression des jurisconsultes : باع منه كذا (il *lui* a » vendu telle chose), s'emploie avec la préposition من. Mais » quelques personnes regardent cette construction comme une » locution technique des hommes de loi, et prétendent que l'on » doit rigoureusement dire : باعه كذا en faisant le verbe » doublement transitif. Cette assertion n'est pas exacte, car » l'emploi de من est adopté régulièrement chez les Arabes.

» On lit dans le *Sahih* الجامع الصحيح de Bokhari, au » Testament (وصية) de Zobaïr : باع عبد الله بن جعفر نصيبه » من معاوية بستماية الف *Abd-Allah ben Djafar vendit à* » (من) *Modouiya sa portion, moyennant six cent mille (dir-* » *hem)*.... Dans un autre passage, on trouve : فباع منه فرسا » *et il lui vendit un cheval*.... Dans le *Sahih*, au livre *du* » *Mariage*, titre من قال لا نكاح الا بولي *ceux qui prétendent* » *qu'il n'y a de mariage qu'au moyen d'un patron*, on lit : » زوّجت اختا لى من رجل *j'ai marié une sœur à moi à* » (من) *un homme*..... Dans le *Sahih de Moslem* صحيح مسلم » (livre de traditions qui a obtenu chez les Musulmans la même » vénération que le *Sahih* de Bokhari), au titre : الامر بوضع » الحوالج *recommandation d'admettre les cas d'empêchement par* » *cause de stérilité*, on trouve : ارايت لو بعثت من اخيك تمرا

» ثم اصابته جائحة فلا يحل لك ان تاخذ منه شيئا
» ثم تاخذ مال اخيك بغير حق *Ne vois-tu pas que si*
» *tu avais vendu des dattes à* (من) *ton frère, et que la stéri-*
» *lité l'eût atteint (à la lettre,* et que l'eût atteint un dépouil-
» lement des arbres) *tu devrais ne rien recevoir de lui, car*
» *alors tu prendrais le bien de ton frère injustement.*

» D'après ce qui précède, les verbes indiqués peuvent gou-
» verner leur régime (le nom de la personne) directement ou
» par l'intermédiaire de من. Suivant l'opinion de الاخفش
» *El-Akhfach*, من pourrait être regardé comme explétif, car
» ce grammairien admet l'emploi de من explétif dans les pro-
» positions affirmatives.

» Au commencement du *livre des Ventes*, de Bokhari, titre
» من اشترى شيئا *(quiconque a vendu quelque chose)*, il y a
» من اشترى شيئا فوهبه من بايعه *celui qui a vendu*
» *une chose, et qui l'a livrée à* (من) *l'acquéreur*. On raconte
» d'après Ebn Omar, qu'Omar possédant un chameau, le Pro-
» phète lui dit : بِعْنِيهِ *vends-le moi (vendito me (mihi)*
» *eum)* فباعه من رسول الله صلعم *et il le vendit au* (من)
» *Prophète de Dieu*..... »

PAGE 396, LIGNE 11. — بعضه معاينة *Partie ostensiblement*. Cela signifie que la somme ayant été versée entre les mains de l'esclave, celle-ci en a remis une partie à sa maîtresse, et du consentement de celle-ci et pour un motif quelconque, a retenu l'autre partie, en déclarant avoir reçu le tout. Le mot مُعَايَنَةً signifie, à la lettre, *de visu oculorum*.

XVIII. — PAGE 398, LIGNE 4. — بعدالة *Par les* adel....

Le mot عدالة signifie *le corps des assesseurs des Cadis,* عدول *(odoul)*, dont le singulier est عَدْل 'adl, *équilibre, contre-poids, justice,* et *juste*. « Ce sont des espèces de notaires et de greffiers, » des officiers publics dépendant du cadi, et chargés par lui » de rédiger les obligations et les conventions entre les particu- » liers, et d'en dresser les actes authentiques. » Les fonctions de ces officiers publics sont fondées sur ce passage du Coran (Chap. II, v. 282) :

إِذَا تَدَايَنْتُمْ بِدَيْنٍ إِلَى أَجَلٍ مُسَمًّى فَاكْتُبُوهُ وَلْيَكْتُبْ بَيْنَكُمْ كَاتِبٌ بِالْعَدْلِ وَلَا يَأْبَ كَاتِبٌ أَنْ يَكْتُبَ كَمَا عَلَّمَهُ اللَّهُ

« *Lorsque vous contractez une dette remboursable à une* » *échéance déterminée, dressez-en un écrit; qu'un écrivain ré-* » *dige par écrit vos conventions, conformément à la justice;* » *il ne doit point se refuser à en dresser un écrit, ainsi que* » *Dieu lui en a donné le talent.*

» Voici comment les fonctions des Odoul sont définies par » Ebn-Khaldoun : عدالة *('addla)*. C'est un emploi qui tient à » la religion, et qui dépend des fonctions du cadi et de l'exer- » cice de ses attributions. Il consiste à exercer, avec l'autori- » sation du cadi, les fonctions de témoin entre les particuliers, » soit qu'il s'agisse de constater leurs droits ou leurs obliga- » tions, à se prêter de bonne grâce à leur servir de témoin » dans leurs conventions, et à déposer en justice en cas de » contestation; enfin à apposer sa signature aux actes pour » assurer la conservation des droits des particuliers et de leurs » propriétés, de leurs créances, en un mot de toutes leurs » transactions..... » (S. DE SACY, *Chrestomathie arabe*, t. I, p. 38-40.)

Il faut ajouter que le témoignage de deux *adel* est indispensable pour la validité d'un acte. C'est pourquoi l'on trouve si fréquemment cette formule : *Tel* invite à témoigner contre sa personne *les deux témoins du présent acte* شهيديه, c'est-à-dire les deux adel ou *assesseurs*, dont les noms se trouvent

écrits dans un paraphe souvent de figure bizarre, placé au bas de l'acte. Les adel témoignent aussi de l'état mental du cadi au moment de la passation de l'acte, ce qui s'indique par cette formule : شُهِدَ على السيد القاضي اسعده الله وهو باحواله الجايزة شرعا *témoignage a été porté sur le seigneur cadi (que Dieu le comble de félicités!) et il se trouvait dans les circonstances personnelles légalement admissibles.*

PAGE 404, LIGNE 4. — ورام..... دفعها بالعناء *Veut la concéder moyennant un* ANA. Lorsqu'un immeuble appartenant en tout ou en partie à l'une des corporations religieuses, exige des réparations importantes, et que celui qui l'administre ne peut pourvoir à son rétablissement ou à son entretien qu'à des conditions onéreuses pour la corporation, l'immeuble est transmis لمن يقوم به من بناء وغيره, c'est-à-dire à un étranger qui s'oblige à payer une rente perpétuelle, généralement minime, et en outre à entretenir ledit immeuble, à le réparer, à établir sur le sol des constructions nouvelles, en un mot à le mettre en valeur suivant des conditions stipulées. Cette transaction est désignée en Algérie sous le nom de عناء ANA, *soin, sollicitude;* c'est-à-dire que l'immeuble religieux, inaliénable en principe, subit, quant à l'usufruit, une espèce de vente *à charge de soin* ou *d'entretien.*

Les biens que possèdent les diverses corporations religieuses proviennent de legs faits *à Dieu.* — C'est ce que l'on nomme *hobous* ou *ouakf;* il en est question ci-derrière.

XIX. — PAGE 406. — Acte de notoriété (de l'an 935-1528) constatant l'état de dévastation déjà ancien du *hamma* de Constantine à la suite de l'expulsion des Turcs, — et les encouragemens accordés par le caïd Ali ben Fàrah au rétablissement de la culture en ces localités.

Le mot حمّامة signifie *thermale* (sous-entendu عين *source*). Il désigne ordinairement des localités où se trouvent des sources thermales, et, aux environs de certaines villes, des lieux où se fait la culture *maraîchère*.

Cette pièce authentique a une certaine valeur pour l'histoire, et je dois remercier le hasard qui me l'a procurée. Elle établit d'une manière positive qu'assez longtemps avant l'année 1528 de notre ère, les Turcs, dont l'invasion en Barbarie a eu lieu en 1512 seulement, par Djidjeli et Bougie, avaient déjà tenté infructueusement d'établir leur domination à Constantine, dont ils avaient été bientôt chassés. Selon toute probabilité, l'expulsion mentionnée ici aurait eu lieu vers 1520 (927-928 de l'Hégire).

Pour faciliter l'intelligence de la formule finale par laquelle on approuve les surcharges de quelques mots du texte, j'ai simulé ces surcharges dans l'impression (p. 408 et 410). C'est une innovation dont le but pourra faire excuser l'originalité.

XX. — Page 412, Ligne 3. رسم تحبيس منجّز — *Acte de hobous mounedjez.* On appelle تحبيس *tah'bis*, l'acte par lequel on institue tel établissement religieux, telle mosquée, tel *saint* ou *marabout*, nu-propriétaire d'un objet meuble ou immeuble, soit en mettant immédiatement l'établissement religieux en possession absolue de la chose (cet acte est nommé *mounedjez*, c'est-à-dire *complet* ou *parfait*); — soit en se réservant la jouissance de cette chose pour soi-même et pour ses descendans, suivant la ligne et avec les conditions que l'on indique : c'est le *tah'bis* simple. — L'objet ainsi constitué est dit حُبُس ou حُبْس, prononcé *habous*, et plus exactement *hobous*. Il est inaliénable dans son essence, et ne peut se transmettre que d'après le mode indiqué par le fondateur.

Le but exprimé dans les actes de cette nature, c'est *la face*, ou, comme nous dirions, *l'amour de Dieu, et l'espoir des récompenses éternelles;* mais le motif réel était bien souvent le

désir purement temporel de mettre des biens meubles et immeubles à l'abri des exactions des agens du pouvoir, ou de la dilapidation de ceux qui étaient appelés à les posséder. Le bien *hobous* en effet, consacré à Dieu, c'est-à-dire à un établissement religieux, était complètement inaliénable, et ne pouvait être confisqué ni vendu; il se transmettait ainsi avec sécurité jusqu'aux derniers rejetons d'une même famille.

Le mot حبس *hobous*, veut dire *détention, incarcération;* تحبيس est le nom d'action du verbe حبّس *mettre en état de* حبس *hobous*, fonder ou instituer une chose *hobous*. — Les Maleki se servent plus particulièrement du mot حبس *hobous*, et les Hanafi emploient souvent aussi l'expression وقف *ouakf, arrêt, station;* mais le sens de ces deux mots est synonyme, comme on peut le voir par ce passage à la p. 412, ligne 12 : تحبيسا تاما مؤبدا ووقفا دائما *ladite fondation de hobous est complète, perpétuelle; c'est un ouakf continuel....*

L'épithète منجز est le participe du verbe نجّز *compléter, rendre parfait*. Elle confère à l'acte de constitution le caractère d'une véritable donation (هبة *hiba*), avec cette différence que dans le *hobous mounedjez* le donataire réel est Dieu, et dans la *hiba*, ou *donation*, c'est une créature mortelle. Les cas de *hobous mounedjez* sont très-rares, tandis que ceux de *hobous simple* sont fréquens. Cette particularité s'explique facilement par la jouissance que l'on conserve pour soi-même et sa postérité par le *hobous simple*, tandis que dans le *mounedjez* on en fait un abandon immédiat et absolu.

Les actes XXI et XXII, p. 414 et 418, offrent des exemples de *hobous simple :* le premier, d'une propriété immobilière, le second, d'un livre.

PAGE 412, LIGNE 6. — الكاينة بخندق ابن جاور على .... *sise au Fossé (ou à l'Égoût) de Ben Gaour Ali.* — خندق est un mot turc désignant un fossé ou canal destiné à l'écou-

lement des immondices. — Le mot جاور prononcé *gaour*, est une altération turque de l'arabe كافر *mécréant, infidèle*. De là le mot *Djiaour* ou *Giaour* que nous avons formé.

La localité désignée encore aujourd'hui par les habitants d'Alger sous le nom de *Ben Gaour Ali*, est l'impasse que l'on nous a fait nommer *Orali;* il aboutit à la rue Staouéli. Le nom de *Ben Gaour Ali (fils du mécréant Ali)* fut changé en *Orali*, qui ne signifie rien, parce qu'un Indigène habitant la maison située à l'angle de cet impasse, avait, en blanchissant ses murs à la chaux, effacé successivement la première moitié des lettres qui en composaient le nom, écrit primitivement par nous *Ben Gaor Ali*. L'artisan qui vint rétablir plus tard le nom presque illisible, ne voyant que les dernières lettres ....ORALI, pensa qu'elles formaient l'ensemble du nom, et les réinscrivit sur le mur.

XXIV. — PAGE 424, LIGNE ANTÉ-PÉNULTIÈME. — وتقدمت الصدقة الخ *Le fait de ce don charitable a précédé le présent acte d'environ quatre ans; la livraison de l'immeuble et la rédaction de l'acte n'ont eu lieu que....* On voit par cette formule, qui est commune aux actes de donation, et par celles qui précèdent, que la loi musulmane, en astreignant le donateur à un délai de plusieurs années avant d'accomplir la donation, le garantit contre les dangers de la précipitation et de la sollicitation, et lui donne les moyens de réfléchir mûrement à cet acte définitif.

XXVI. — PAGE 430, LIGNE 9. — اقامة الفريضة الخ *Établissement d'un état de répartition d'un terrain...* On nomme فريضة *frid'a*, au pluriel *frâïd'*, *la part légale attribuée aux héritiers d'un défunt*, d'après le degré de parenté de chacun. Par extension, le mot *frid'a* désigne aussi l'acte déterminant la quotité de ces parts. (V. plus loin le *Tableau des* فرايض, *ou parts légales de succession).*

XXVII. — PAGE 436, LIGNE 3. — وعصبه بيت المال *Et le Beït el-Mâl vient se substituer à ses droits.* Ce qu'on appelle usuellement *Bit el-Mâl* (بيت المال *Maison des Biens*), est une administration qui a pour but de maintenir les droits des absens vivans ou des mineurs, de conserver leur fortune, et spécialement de recueillir les successions vacantes en totalité ou en partie. Suivant la loi musulmane, certains héritiers ont une part légale relative qu'ils ne peuvent dépasser. Lorsque, d'après ces bases, la totalité de la succession n'est pas absorbée, le Beït el-Mâl perçoit les parts qui n'ont pas de destination. Comme on le voit, la part de succession de certains héritiers ne s'augmente pas, chez les Musulmans, par le défaut des autres héritiers, et la non-existence de certains degrés d'héritiers ne profite pas aux héritiers existans. — *(V. ci-après l'excellente Notice de M. Solvet, orientaliste, Conseiller à la Cour impériale d'Alger, sur les Successions musulmanes).*

PAGE 438, LIGNE 7. — والبولكباشلر *Et des Boulouk-Bachi.* Les Boulouk-Bachi étaient des officiers du Pacha, désignés pour assister comme inspecteurs aux ventes faites par le Beït el-Mâl. Leurs fonctions, d'ailleurs, étaient toutes militaires; ils commandaient des troupes d'infanterie. — Le mot بولكباشلر est turc; il est formé de بولك *corps de troupes, bataillon,* باش *tête, chef,* et de la désinence لر ou لار *lar,* qui est le signe général du pluriel en turc.

PAGE 438, LIGNE ANTÉ-PÉNULTIÈME. — وخرّوبة *Et une kharrouba.* La kharrouba était une petite pièce de cuivre blanchi, valant 0f0375; c'est la moitié de la موزونة *mouzouna,* ancienne monnaie valant six liards (0f01875).

XXVIII. — PAGE 440, LIGNE 11. — السلطان نابليون امبرور الفرانساويين *Le sultan Napoléon, embirour des Français.*

En établissant en arabe la formule française, on a cru devoir conserver le mot français *empereur*, que le mot arabe *soldan* (sultan) exprime avec une scrupuleuse exactitude. Les mots arabes étant soumis à des formes spéciales rigoureuses et précises, on conçoit que la langue ne s'assimile pas volontiers les mots étrangers, qui sont en si grand nombre chez nous. Les Arabes subissent avec répugnance les innovations de ce genre, et nous insistons toujours sur l'inconvénient d'employer des mots français, *sans une absolue nécessité*. Nous avons exposé nos motifs aux pages 347 et 348 ci-dessus, et nous renvoyons le lecteur à ce passage de notre livre.

PAGE 440, LIGNE 14. — السيد مُحَمَّد بالضم *Le sieur Mohammed, avec un* O, et ligne 15 : السيد مَحَمَّد بالفتح *le sieur Mahammed, avec un* A. On trouve aussi, en d'autres actes : مُحَمَّد ضمًّا et مَحَمَّد فتحًا, ce qui a le même sens.

Le mot مُحَمَّد *Mohammed* est le nom du Prophète, que nous appelons communément Mahomet. Ce mot est le participe passif de la 2e forme du verbe حمد, et signifie *celui qui doit être loué* ou *glorifié*. L'orthographe de ce mot est rigoureusement déterminée par sa nature même (مُفَعَّل). Cependant, la fréquence de l'emploi commémoratif de cette épithète comme nom propre, et l'ignorance de beaucoup de *savans* musulmans, qui ont oublié que leur Prophète s'appelle lui-même très-correctement مُحَمَّد *Mohammed*, a introduit dans l'usage l'altération مَحَمَّد *Mahammed*, qui est insolite, et néanmoins est le nom propre d'un grand nombre d'Indigènes barbaresques. On trouve aussi dans l'écriture des gens illettrés, ce nom écrit أمحمد. Cette anomalie, due simplement à l'ignorance locale, n'en constitue pas moins une désignation spéciale; et l'on ne doit pas plus confondre, dans la pratique, un individu appelé *Mohammed* avec un autre nommé *Mahammed*, que l'on ne confondrait chez nous, par exemple, un *Dumoulin* avec un *Dumaulin*.

XXX. — PAGE 454. — Ce document, qui est l'explication technique de quelques points de droit, offre à la traduction la double difficulté de la nature toute spéciale des idées et de l'obscurité de la rédaction du texte qui les expose, malgré le savoir incontestable de son auteur. En présence de textes métaphysiques de cette nature, il ne suffit pas à un traducteur de posséder une connaissance étendue de la langue dans laquelle ils sont écrits, il faut qu'il connaisse encore la science à laquelle ils ont rapport, et soit à même d'en comprendre et appliquer la technologie. — C'est ainsi que des ouvrages de médecine, de droit, de mathématiques, etc., ne peuvent être exactement traduits que par des personnes possédant ces sciences; ou avec leur concours, si elles ne sont pas toutefois entièrement étrangères à la langue du texte.

Lorsque le texte ci-dessus me fut présenté pour la première fois, je n'hésitai pas à dire que, n'ayant pas fait d'étude du droit, je ne comprenais presque rien aux idées techniques exprimées, et j'ajoutai que, de plus, la rédaction me paraissait fort obscure. Cette double difficulté me sembla digne d'être surmontée; je demandai et obtins la permission d'examiner et de publier cette pièce, et je me mis à en analyser scrupuleusement les mots et à en établir une traduction provisoire. Je revis ensuite cette traduction, matériellement exacte quant à la lettre, mais à peu près informe quant au sens, avec un honorable et savant magistrat, M. le conseiller Solvet, qui pouvait, en appréciant les termes techniques du texte, me mettre à même de déterminer ou de restreindre le vague des idées : nous fîmes ainsi la traduction ci-dessus, que je n'ai imprimée qu'après l'avoir minutieusement comparée à l'original, et avoir consulté des Indigènes sur certains points restés douteux.

J'avoue ici, sans scrupule, l'auxiliaire dont je me suis servi : premièrement pour attribuer à un ami savant et modeste la part qui lui revient dans mon travail, — et secondement pour bien faire comprendre qu'il y a de la témérité, et quelquefois *une indélicatesse répréhensible*, à traduire des textes auxquels

se rattachent de graves intérêts, *lorsque l'on n'a d'autres ressources que l'ignorance des élémens de la langue et une connaissance nulle ou insuffisante des idées émises.* Rarement on a vu des traducteurs peu instruits douter d'eux-mêmes; et quelle que fût la nature ou la difficulté d'un texte, on l'a presque toujours interprété sans hésitation, et avec d'autant moins de scrupule, que l'on comptait sur le peu de moyens de vérification. Il est souvent arrivé alors que la traduction disait tout autre chose que le texte, ou qu'elle était complètement inintelligible. — Je citerai comme fait de la légèreté avec laquelle on hasarde quelquefois des traductions, une inscription soi-disant persane, dont on me soumit un jour la copie, et qu'un interprète avait traduite de cette langue, qu'il ignorait, en français, qu'il ne savait guère. Après examen du prétendu texte, qui me parut d'abord d'une confusion inextricable, je découvris que l'original était en turc, mais que le traducteur, ignorant cette langue aussi bien que le persan, avait copié au hasard les mots en les réunissant par tronçons, de telle sorte que chaque groupe était formé de fragmens et devenu illisible. J'admirai la hardiesse du personnage, qui, ne croyant pas à la possibilité du contrôle, avait donné une traduction due tout entière à son imagination.

Ce fait n'est que risible, mais il est loin d'être unique; et lorsqu'une témérité analogue s'applique à des intérêts graves et respectables, il y a peut-être quelque nécessité d'en prévenir les inconvéniens. Nous en pourrions citer de très-nombreux exemples.

FIN DE LA TROISIÈME PARTIE.

NOTICE

SUR LES

SUCCESSIONS MUSULMANES

PAR M. CH. SOLVET,

CONSEILLER A LA COUR IMPÉRIALE D'ALGER.

عن ابي هريرة قال قال رسول الله صلعم تعلّموا
الفرائض وعلّموها فإنّه نصف العلم

D'après Abou-Horaïra, le Prophète a dit : « Étudiez » les commandemens qui règlent les parts d'héritage, » et enseignez-les : c'est la moitié de la science. » (EL-KHAZIN, *Comm. du Coran*, chap. IV, ms. 256).

Le tableau dont nous donnons ci-après le texte et la traduction est attribué à l'imam Ebn 'Arafa (1). Il suffit pour déterminer les parts héréditaires afférentes aux divers héritiers que reconnaît la loi musulmane. Mais, pour en faciliter l'usage, nous avons cru devoir y joindre quelques notions et quelques explications nécessaires.

Le droit de succession, dérivé naturellement du droit de propriété, est aussi ancien que les sociétés. Avant Mahomet il existait certainement chez les Arabes ; ce législateur n'a fait que le modifier ; et, par ses nouvelles institutions, il a

(1) *Mohammed ebn 'Arafa el-Ouerr'ammi el-Tounci, imam el-Marr'eb*, vivait au commencement du huitième siècle de l'hégire (vers 1597) suivant le *Kefâièt el-Mohtâdj*.

voulu principalement réformer certaines coutumes iniques et barbares. Les Arabes païens, par exemple, refusaient ordinairement aux femmes et aux orphelins de les faire participer à la succession du père de famille, prétendant que le droit d'héritage ne devait appartenir qu'à ceux capables de porter les armes. Ils allaient même jusqu'à disposer des veuves malgré leur volonté, comme si leur personne eût été comprise dans la succession de l'époux (1). Mahomet ordonna d'abord, en général, de ne faire aucun tort aux orphelins et de respecter les femmes; puis il défendit, en particulier, de s'emparer de celles-ci contre leur gré, à titre de droit héréditaire, et il leur assigna, suivant différens cas déterminés, une quote-part des biens que laisseraient après eux leurs père et mère, leur époux, leurs enfans ou leurs proches parens.

Les préceptes de Mahomet, par rapport aux successions, se trouvent principalement épars dans le quatrième chapitre du *Coran* (2). Ils sont d'obligation étroite, et c'est avec ces préceptes, complétés par les anciens usages et la tradition, que les jurisconsultes des sectes orthodoxes ont établi la doctrine que nous allons succinctement analyser.

Chez les Musulmans, tous les biens meubles ou immeubles d'une personne décédée, possédés à titre de propriété, composent sa succession, déduction préalablement faite : 1° des frais funéraires; 2° de toutes les dettes civiles; 3° de tous les legs *valides*, c'est-à-dire en général, de tous ceux dont la somme n'excède pas le tiers de l'hérédité, lorsqu'il reste des héritiers légaux.

Il faut remarquer toutefois, que, dans ce cas, si la loi n'interdit pas positivement les dispositions testamentaires en faveur de parens inhabiles à succéder, ou même d'étrangers, les docteurs cependant regardent comme un acte injuste de frustrer ses héritiers légaux de quelque partie de

(1) *Coran*, ch. IV, v. 23, édit. Flügel. V. aussi Pococke, *Spec.*, p. 337.
(2) *Coran*, ch. IV (*les Femmes*), v. 8, 9, 12, 17, 23, 36 et 175.

son patrimoine, à moins que ce ne soit pour des œuvres pies.

D'un autre côté, lors même qu'il n'existerait aucun testament ni aucune disposition dernière en faveur des pauvres, le Coran conseille aux héritiers de prélever, avant tout partage, quelque chose sur la masse de la succession, pour peu que la valeur intrinsèque de ladite succession le comporte, et d'en faire don aux orphelins et aux indigens, particulièrement à ceux des parens du décédé qui ne sont pas appelés à lui succéder (1).

La succession s'ouvre par la mort naturelle, et, suivant notre vieille expression si énergique, *le mort saisit le vif;* de sorte que le décès presque simultané de plusieurs individus d'une même famille héritant l'un de l'autre, ne saurait faire tort aux droits de ceux d'entre eux qui n'auraient survécu que quelques instans. On suit, dans ce cas, l'ordre graduel des décès pour attribuer la succession aux héritiers vivans du dernier défunt.

Mais si plusieurs personnes respectivement héritières les unes des autres venaient à périr toutes ensemble dans une même catastrophe, sans qu'il fût possible de déterminer laquelle a survécu, elles seraient réputées héritières *incertaines;* en conséquence considérées comme étrangères l'une à l'autre, et la succession de chacune d'elles en particulier serait dévolue à ses héritiers vivans. C'est là, dit un auteur musulman, la vraie et saine doctrine (2).

L'enfant conçu à l'époque de l'ouverture de la succession est réputé né. Il a donc, dès-lors, un droit acquis à la suc-

(1) *Coran*, ch. IV, v. 9.

(2) *Ebn el-Motakanna* (Abou Abdallah Mohammed ben Ali ben el-Hoçaïn er-Rahabi, auteur du traité en vers intitulé : *Bar'ôt el-Bâhit 'an Djoumal el-Maourit* (le désir de celui qui veut approfondir les questions des successions). — Est-il besoin de faire remarquer que cette règle s'écarte de notre droit, qui, dans le cas semblable, qu'il prévoit aussi, a établi des présomptions de survie fondées, non-seulement sur les circonstances du fait, mais encore, à leur défaut, sur la force de l'âge et du sexe. (V. art. 720 et suiv. du C. N.)

cession. Ainsi, par exemple, si une femme se trouvait enceinte à la mort de son mari, on devrait prélever sur l'héritage de ce dernier la part provisoire d'un enfant *mâle* (1), ou, suivant sidi Khalil, suspendre le partage jusqu'à la naissance (2).

Toutefois il faut qu'il naisse vivant; et un enfant serait réputé vivant et habile à succéder, pour transmettre ensuite ses droits à ses propres héritiers, s'il mourait ayant plus de la moitié du corps hors du sein de sa mère (3).

Lorsqu'à l'ouverture d'une succession un des héritiers est *absent*, et qu'il s'est écoulé depuis sa disparition sans qu'on en ait eu de nouvelles, un espace de temps comportant les limites probables de la vie humaine, cet héritier est considéré comme *incertain*, et par suite exclu de la succession. Mais dans le cas où l'espace de temps écoulé laisse du doute sur l'existence de *l'absent*, on réserve sa part d'héritage, calculée suivant certaines règles, et l'on suspend le partage définitif jusqu'à ce qu'il y ait lieu de prononcer qu'il est mort ou vivant (4).

(1) On verra, par ce qui suit, la cause de cette distinction d'un enfant *mâle*.

(2) *Mokhtaçar*, chap.: يخرج من تركة الميت — *Khalil ben Ishak ben Iacoub el-Maleki* est auteur d'un célèbre *compendium* du droit Maleki, intitulé MOKHTAÇAR ou *Abrégé*. C'est cet ouvrage qui a été traduit par M. Perron, Paris, 1848-1852. Il mourut, suivant Zerrouk, en 976 (1568). (*Kefâièt el-Mohtâdj*.)

(3) Remarquons, en passant, que notre loi civile, qui établit nécessairement en principe que, pour succéder, il faut exister à l'époque de l'ouverture de la succession, exclut, par conséquent, comme inhabiles à exercer aucun droit : 1° celui qui n'est pas encore conçu; 2° celui qui n'est pas né viable (C. N., art. 725). Mais le point de savoir si l'enfant est né *viable* engendre ordinairement beaucoup de controverses et de questions de médecine légale qui ne peuvent s'élever chez les Musulmans. Pour eux, il ne s'agit que de savoir si l'enfant est sorti mort ou vivant du sein de sa mère, et ce point se résout par un fait facile à prouver par témoins, au moins par le témoignage de la sage-femme.

(4) Cette règle est à peu près conforme à notre droit, qui veut (art. 136, C. N.) que, lorsqu'il s'ouvre une succession à laquelle est appelé un

Les Musulmans reconnaissent trois causes d'incapacité absolue de succéder : 1° l'état de servitude ; 2° la différence de religion ; 3° le meurtre commis avec intention de tuer, et même, selon quelques auteurs, l'homicide commis involontairement (1).

D'après cela, si l'appelé directement par son degré de parenté à une succession est esclave, par conséquent sans aucun droit civil, ou si, étant lui-même de condition libre, le défunt était dans l'esclavage ; s'il ne professe pas la religion musulmane, ou si, étant lui-même Musulman, le

individu dont l'existence n'est pas reconnue, elle soit dévolue exclusivement à ceux avec lesquels il aurait eu le droit de concourir, ou à ceux qui l'auraient recueillie à son défaut. Mais la loi, chez nous, pose des règles pour constater ou déterminer l'*absence*, et le partage de l'hérédité n'est jamais suspendu. Les héritiers présens appréhendent seuls la succession, et l'action en pétition d'hérédité subsiste tant qu'elle n'est pas prescrite.

(1) والقتل يمنع الارث عمدًا كان القتل او خطاء « *L'homicide* » *empêche la succession, qu'il soit commis avec intention ou involontaire-* » *ment,* » (El-Khazin, *loco citato*). « *Quelques-uns,* dit un peu plus loin » cet auteur, *prétendent que si l'homicide est commis sans intention, on est* » *habile à hériter.* »

Khalil ne parle, d'après l'imam Malek, que de l'homicide commis avec intention, ajoutant que s'il est involontaire, l'auteur n'a pas de part héréditaire dans la *diya* ou *prix du sang* : ولا (يرث) قاتلٌ عمدًا عدوانًا فان اتى بشبهة كمخطى من الدية « *Celui qui a tué avec inten-* » *tion et dans un esprit d'inimitié, n'hérite pas, et s'il paraît avoir tué involon-* » *lontairement, (il n'hérite pas) de la diya.* »

L'homicide sans aucun caractère de criminalité, celui même commis par erreur, est toujours une faute grave d'après la législation de Mahomet. Voici, à cet égard, ce que dit le *Coran*, ch. IV, v. 94. (Nous nous servons de la traduction de Maracci) :

Et non est (licitum) fideli occidere fidelem, nisi (sit) per errorem. Qui verò occiderit fidelem per errorem, debet liberare fidelem à servitute et mulcta persolvenda familiæ ejus (id est occisi) ni condonaverint, (erit pœna illius). Et si (occisus) fuerit ex gente vobis fœderata (occisori incumbet solvere) mulctam tradendam familiæ ejus et liberare cervicem fidelem. Qui autem non invenerit (cervicem fidelem, quam liberet, observet) jejunium duorum mensium continuatorum : pœnitentiam (injunctam) a Deo, etc.

défunt était Juif ou Chrétien ; s'il a tué méchamment, par haine, ou par vengeance, celui dont il doit hériter, à moins qu'il ne soit lui-même mineur, car tout homicide commis, même avec intention, par un mineur, est toujours considéré comme involontaire (1), à moins encore que le défunt n'ait été mis hors la loi, comme les apostats, les rebelles, etc. Dans tous ces cas, les droits qui reposaient sur sa tête passent à l'héritier le plus proche après lui. Néanmoins l'exclusion n'étant que personnelle, elle n'infirme pas les droits des enfans de l'incapable, ni de ses autres héritiers légitimes (2).

Enfin, tous les enfans, qu'ils soient nés en mariage ou hors mariage, ont des droits égaux, selon leur sexe, à la succession de leurs père et mère ou de leurs parens, pourvu qu'ils soient nés d'une union non prohibée par la loi. Or, on sait que les Musulmans peuvent non-seulement avoir jusqu'à quatre femmes en mariage, mais encore autant de concubines qu'ils possèdent de femmes esclaves (3).

La loi ne rejette de la succession du père de famille, comme bâtards, que les enfans nés d'un commerce honteux

(1) Dans le rite maleki, le *mineur*, c'est l'impubère. Le cas dont il s'agit ici semble être l'application de la maxime romaine : « Infantem innocentia » consilii tuetur. »

(2) *Ebn el-Motakanna* et *Khalil* Des trois causes d'incapacité ci-dessus mentionnées, la première est conforme au droit des peuples anciens qui admettaient l'esclavage ; la seconde est particulière aux Musulmans ; quant à la troisième, celle résultant de l'action d'avoir donné la mort au défunt, notre droit l'admet d'une manière absolue sous le nom de cause d'indignité ; mais nous avons aussi d'autres causes d'indignité que ne paraissent pas avoir les Musulmans. (V. art. 727 et suiv. C. N.) Chez nous aussi l'exclusion n'est que personnelle. (Art. 730.)

(3) *Coran*, ch. 4, v. 3, 28 ; ch. 23, *(les Croyans)* v. 6, 7. C'est dire assez que les Musulmans ne connaissent pas la distinction que nous faisons d'enfant *légitime* et d'enfant *naturel*. Sous l'empire de la loi du 12 brumaire an II, tous les enfans indistinctement, légitimes ou naturels, ont eu chez nous des droits égaux à la succession de leurs père et mère. Mais cette loi n'a pas eu une longue durée.

et criminel (1), ou bien ceux désavoués solennellement par le mari (2). Ces enfans n'ont de droit d'hérédité qu'avec leur mère, droit que celle-ci transmet en mourant au plus proche de ses héritiers légitimes.

Ces préliminaires établis, peu de mots suffiront pour expliquer le système des Musulmans par rapport à l'ordre de successibilité et à l'importance des droits de succession des différens héritiers.

La transmission des biens par succession a pour cause, disent les auteurs musulmans, la parenté, le mariage et le patronage.

En effet, la loi appelle à l'hérédité :

1° Les descendans du défunt, enfans, petits-enfans, arrière-petits-enfans (du fils) à l'infini ;

2° Les ascendans, c'est-à-dire le père, la mère, les aïeux (grand père et grand'mère paternels, ainsi que la grand'mère maternelle), les bisaïeux, etc.;

3° Les collatéraux, tels que le frère et la sœur germains, consanguins ou utérins, les neveux (fils du frère germain ou consanguin), les oncles paternels germains ou consanguins, les cousins (fils de ces derniers) ;

4° Le conjoint survivant (époux ou épouse);

5° Le patron ou la patronne de l'esclave affranchi, et réciproquement l'affranchi.

On voit qu'en ligne collatérale l'ordre de successibilité s'éloigne absolument du nôtre (3), puisqu'il repousse tous les parens par les femmes, à l'exception des utérins, et qu'il se rapproche au contraire de celui établi par la loi mosaïque (4) et par l'ancienne loi romaine, qui, à défaut d'héritiers *siens*, c'est-à-dire d'enfans et de petits-enfans, déférait l'héritage au plus proche *agnat* du défunt (5).

(1) Oulâd zena, *scorti filii*.
(2) Oulâd Moulâ'ana, *maledictionis filii*.
(3) Conf. l'art. 733 et suiv. C. N.
(4) *Lib. Numer.* C. 27.
(5) *Instit. de legit. agn. succ., et de Senatusc. Tertull.*

Comme la loi musulmane, qui compte les degrés de parenté de la même manière que nous, n'appelle à l'hérédité qu'un petit nombre de parens de la ligne paternelle (1), dont le plus proche exclut toujours le plus éloigné ; comme elle rejette absolument la *représentation*, et qu'elle admet, au contraire, *le privilége du double lien* (2), rien ne serait plus facile que l'attribution de l'héritage et des droits qui en découlent, si l'on n'avait à observer qu'une règle générale établie par le *Coran*, d'après laquelle tous les co-héritiers mâles partagent par tête, tandis que dans le concours de co-héritiers de sexe différent, au même degré de parenté, les hommes doivent prendre *deux parts* et les femmes *une* seulement (3). Mais il y a plusieurs causes qui rendent embarrassante, pour un Européen surtout, l'appréciation des droits de chacun dans une succession musulmane. La première, c'est que le conjoint survivant hérite toujours d'une part de l'hérédité du conjoint défunt, part dont la quotité varie selon le sexe de ce conjoint survivant et la qualité des héritiers en concours avec lui (4).

La seconde, c'est que le père et la mère, ou les aïeux,

(1) Chez nous, les parens collatéraux héritent jusqu'au douzième degré inclusivement (art. 755 C. N.) Chez les Musulmans, le droit d'héritage s'étendant, au plus, jusqu'au cousin issu du grand oncle (oncle de l'aïeul paternel, *patruus major*), ce droit s'arrête au sixième degré. La difficulté pour les Musulmans, qui n'ont pas d'état civil, de prouver leur filiation, a dû nécessairement faire limiter le nombre des degrés de parenté en matière de droit d'héritage, quand même il n'y aurait pas encore d'autres causes.

(2) Personne n'ignore ce que c'est que la *représentation*. Notre droit l'admet à l'infini dans la ligne directe descendante, et, en ligne collatérale, seulement en faveur des enfans ou descendans de frères ou sœurs légitimes du défunt. Quant *au privilége du double lien*, il consiste dans la préférence donnée au parent lié au défunt par le père et par la mère, sur celui qui ne se rattache à la famille que par l'un ou l'autre : par exemple, au frère germain sur le frère consanguin.

(3) *Coran*, ch. IV, v. 12. Cette règle n'a qu'une exception qui sera notée plus loin.

(4) Nous rappelons que chez nous le conjoint survivant n'hérite qu'à défaut de parent au degré successible. (Art. 767 et suiv. C. N.)

ne sont pas exclus de la succession de leurs enfans et petits-enfans par la postérité desdits enfans et petits-enfans, et que différentes circonstances leur donnent des droits différens (1).

La troisième, c'est que toutes les femmes, en général, ainsi que les utérins des deux sexes, qui viennent à la succession par leur droit propre et par leur proximité de degré de parenté avec le défunt, n'absorbent jamais la totalité de l'héritage, mais qu'ils n'ont qu'une part plus ou moins forte, selon qu'ils sont en nombre singulier ou en nombre pluriel; le reste revenant à l'héritier mâle du degré supérieur, dont l'accession à la succession entraîne alors celle de la femme héritière au même degré que lui, laquelle, sans cela, aurait pû être exclue.

La quatrième, enfin, c'est que le *privilége du double lien* n'est pas absolu à l'égard de certains héritiers.

Aussi, divise-t-on tous les héritiers énumérés ci-dessus en deux classes distinctes : *l'héritier à portion légale*, appelé en arabe *ṣâḥeb el-farḍ*, et *l'héritier universel*, appelé *'âceb* (2).

(1) Rappelons encore que chez nous le père ou la mère n'hérite d'un enfant prédécédé que lorsque cet enfant n'a pas laissé de postérité. (Art. 746 et suiv. C. N.)

(2) *Farḍ* veut dire proprement : *ce qui est établi* par Dieu (quod statutum est a Deo) : ainsi *ṣâheb el-farḍ* peut être traduit par : *celui à qui appartient la part établie par Dieu*. — *'Âceb* vient du verbe *'aṣaba* qui veut dire, à la première forme : *separata simul comprehendit, continuitque*, et à la deuxième forme : *dominum ac caput familiæ constituit*. *'Âceb* signifie par conséquent *celui qui est constitué maître et chef de la famille*.

Les Musulmans distinguent, un peu subtilement peut-être, trois sortes d'héritiers *'âceb*, savoir : 1° *El-'âceb bi-nafsi-hi* (l'âceb par lui-même), ou l'*âceb* proprement dit : c'est tout héritier mâle de la ligne paternelle arrivant à la succession en vertu de son degré de parenté avec le défunt, comme le fils, le petit-fils, le père, l'aïeul, les frères germains et consanguins, les neveux ou fils des frères susdits, les oncles paternels et les fils de ceux-ci, c'est-à-dire les cousins; 2° *El-'âceb bi-r'aïri-hi* (l'âceb par un autre). On désigne par cette expression les quatre femmes, telles que la fille, la petite-fille, la sœur germaine et la sœur consanguine, ayant droit ordinairement à une portion

Les héritiers *à portion légale*, que nous pourrions, jusqu'à un certain point, comparer à ceux que nous nommons dans notre droit *héritiers à réserve*, sont : la mère, l'aïeule maternelle et paternelle, la bisaïeule, etc., la fille et la petite-fille ou l'arrière petite-fille (fille du fils), etc., le conjoint (l'époux, l'épouse ou les épouses), les sœurs germaines et consanguines, le frère et la sœur utérins, le père, l'aïeul et le bisaïeul paternels ; mais ces trois derniers seulement quand ils viennent à la succession concurremment avec un ou plusieurs descendans en ligne directe : car, en tout autre cas, ils rentrent dans la classe des *héritiers universels*.

Toutes ces diverses personnes ont droit à des portions de l'héritage déterminées irrévocablement par la loi des lois, c'est-à-dire par le *Coran*, qui est la loi divine révélée ; et ces portions qui sont toujours, selon les cas, soit la moitié, soit le quart, soit le huitième, soit les deux tiers, soit le tiers, soit le sixième de l'actif de la succession, se distribuent de la manière que nous allons indiquer (1).

La *moitié* est dévolue : 1° à la fille ou à la petite-fille (fille du fils), etc., à la sœur germaine ou à la sœur consanguine, quand elles viennent à la succession sans concours avec un héritier mâle de même degré ; 2° à l'époux sur-

légale fixée à la moitié. Quant elles se trouvent héritières en concurrence avec un mâle du même degré de parenté qu'elles, elles deviennent *'âçeb*. Leur part, par conséquent, se trouve diminuée, puisque, comme on le verra plus loin, lorsqu'un héritier se trouve en concours avec une femme héritière, l'homme prend deux parts et la femme une seulement ; 3° *El-'âceb ma' r'aïri-hi* (l'âceb avec un autre). C'est la femme qui devient *'âceb* quand elle arrive à l'hérédité avec une autre femme. Telles sont la sœur germaine et la sœur consanguine se trouvant en concours avec la fille ou la petite-fille de leur frère défunt.

La différence entre *l'âceb par un autre* et *l'âceb avec un autre*, lesquels sont toujours des femmes, c'est que le premier ne devient tel que par son concours avec un véritable *'âceb*, tandis que le second le devient sans que l'héritier en concours avec lui soit réellement *'âceb*.

(1) C'est particulièrement pour cette partie du droit des successions qu'on peut consulter le chapitre IV du *Coran*, aux versets notés plus haut.

vivant, quand l'épouse défunte n'a laissé aucun descendant de l'un ou de l'autre sexe.

Le *quart* devient la part héréditaire de l'époux survivant, quand il arrive à la succession de l'épouse concurremment avec un ou plusieurs descendans de l'un ou de l'autre sexe issus du mariage.

C'est encore la part de l'épouse ou des épouses survivantes, lorsqu'il n'existe aucun descendant du défunt.

Le *huitième* échoit, au contraire, à l'épouse ou aux épouses survivantes, s'il y a un ou plusieurs descendans de l'un ou de l'autre sexe.

Les *deux tiers* sont attribués à toutes les filles ensemble, quand il y en a deux ou davantage, à toutes les petites-filles ou arrière petites-filles, etc., ou à toutes les sœurs, soit germaines soit consanguines, bien entendu quand elles viennent à la succession sans concours avec un héritier mâle de même degré.

Le *tiers* appartient à la mère lorsque l'enfant défunt n'a laissé ni postérité masculine ou féminine, ni plus d'un frère ou d'une sœur. — Cette règle, qui est absolue, s'applique lors même que la mère viendrait à la succession de son enfant en concurrence avec des mâles : ainsi, supposez pour co-héritiers une mère, un père et un époux, la mère devra toujours avoir le tiers de l'héritage.

Le *tiers* est encore la part de tous les utérins des deux sexes, lorsqu'il en existe plusieurs, et le partage alors se fait toujours entre eux, par tête, sans distinction de sexe. C'est là l'unique exception au principe général dont nous avons parlé plus haut, et d'après lequel les mâles co-héritiers avec des femmes au même degré de parenté qu'eux doivent avoir deux parts contre une.

Enfin, le *sixième* est assigné à sept personnes différentes :

1° A l'utérin de l'un ou l'autre sexe en nombre unique;

2° Au père et à la mère : à celle-ci, quand elle hérite de son enfant défunt, conjointement, soit avec un ou plu-

sieurs descendans de l'un ou de l'autre sexe, soit avec plusieurs frères ou plusieurs sœurs germains, consanguins ou utérins dudit enfant; à celui-là, quand il hérite avec un ou plusieurs descendans mâles de l'enfant décédé;

3° A l'aïeul ou au bisaïeul paternel, dans les mêmes circonstances que le père;

4° A l'aïeule ou à la bisaïeule maternelle, quelle que soit la qualité de l'héritier avec lequel elle est en concours. S'il se trouvait deux aïeules au même degré, c'est-à-dire, la grand'mère maternelle et la grand'mère paternelle, elles partageraient le sixième entre elles;

5° A la petite-fille ou aux petites-filles (filles du fils), quand il n'y a pour héritière au premier degré qu'une seule fille germaine ou consanguine;

6° A la sœur ou aux sœurs consanguines, lorsqu'il n'existe aussi au premier degré successible qu'une sœur germaine.

Il faut remarquer que, dans cette classe d'héritiers, l'aïeul paternel ne vient qu'au défaut du père, le bisaïeul au défaut de l'aïeul, etc.; que l'aïeule maternelle ne vient également qu'au défaut de la mère; que plusieurs filles cohéritières excluent la petite-fille, comme plusieurs sœurs germaines excluent aussi la sœur consanguine (1), tandis

(1) Cela doit être entendu strictement en ce sens, que la petite-fille ou la sœur consanguine n'a pas droit *à une portion légale* dans le cas dont il s'agit; mais cela ne veut pas dire que la petite-fille ou la sœur consanguine soit toujours, dans ce cas même, exclue entièrement de la succession; car, si par exemple, il existait avec elle un petit-fils ou un frère consanguin, ces deux-ci respectivement les plus proches héritiers après les filles ou après les sœurs germaines, devant recueillir le restant de la succession après prélèvement de la portion légale, feraient revivre, l'un, le droit de la petite-fille, l'autre, le droit de la sœur consanguine, puisqu'ils se trouveraient chacun au même degré que chacune d'elles; et alors les mâles et les femmes partageraient ce restant suivant la règle commune du partage entre co-héritiers de sexe différent. La petite-fille et la sœur deviendraient, dans ce cas, *'âceb bi-r'aïri-hi*, ('âceb par un autre). (V. la note ci-dessus, p. 491).

Donnons un exemple : — Un homme meurt laissant une fille, une petite-fille et un père;

qu'il en est autrement dans le cas où il n'y a qu'une seule fille avec une ou plusieurs petites-filles, ou qu'une seule sœur germaine avec une ou plusieurs sœurs consanguines. Il faut encore remarquer que, par une faveur singulière, le frère et la sœur utérins ne sont jamais exclus ni par les frères ni par les sœurs, germains ou consanguins.

Telle est, en résumé, la doctrine relative aux *héritiers à portion légale;* passons aux héritiers de la seconde classe, c'est-à-dire aux *héritiers universels* (1).

Les héritiers universels ou *'âceb* sont tous les parens mâles de la lignée masculine, comme le fils, le petit-fils, l'arrière petit-fils (fils du fils), le père, l'aïeul paternel, le bisaïeul, etc., le frère germain, le frère consanguin, le neveu (fils du frère germain), le neveu (fils du frère consanguin), l'oncle germain, l'oncle consanguin, le cousin (fils de l'oncle germain), le cousin (fils de l'oncle consanguin), le grand oncle, *patruus magnus* (oncle germain du père), le grand oncle (oncle consanguin du père), le grand cousin (fils du grand oncle germain), le grand cousin (fils du grand oncle consanguin), le grand oncle, *patruus major* (oncle germain de l'aïeul paternel), le grand oncle (oncle consanguin de l'aïeul paternel), le grand cousin (fils de l'oncle germain de l'aïeul), le grand cousin (fils de l'oncle consanguin dudit aïeul).

Ensuite, à défaut de ceux-ci, viennent comme *'âceb* et comme assimilés aux héritiers du sang, le patron ou la

La fille a la moitié de la succession ; la petite-fille, le sixième; le père, le restant.

S'il laisse plusieurs filles, une petite-fille et un père, les filles ont deux tiers, le père, le reste, la petite-fille est exclue.

Mais laisse-t-il, au contraire, plusieurs filles, un petit-fils, une petite-fille et un père, les filles auront toujours deux tiers, le père un sixième seulement, et le reste, c'est-à-dire, un autre sixième, reviendra au petit-fils et à la petite-fille, égaux en degré, qui le partageront suivant la règle ordinaire.

Cette note anticipe un peu sur la suite du texte, mais on pourra y revenir.

(1) V. la note ci-dessus, page 491.

patronne, ou même les *'âceb* de ceux-ci, s'il s'agit de la succession d'un esclave affranchi (mort sans postérité ou sans parens successibles (1), et l'affranchi ou les *'âceb* de l'affranchi, s'il s'agit de la succession d'un patron.

Tous les héritiers de cette seconde classe, qui sont probablement les seuls que reconnaissait l'ancienne coutume des Arabes, sur laquelle Mahomet a greffé, en quelque sorte, ses nouvelles institutions, tous les héritiers de cette seconde classe, disons-nous, arrivent à la succession dans le rang que nous leur avons assigné, le plus proche excluant le plus éloigné, et chacun d'eux, placé en ordre utile, recueille, soit la totalité de l'héritage, quand il n'y a aucun héritier à *portion légale* qui le précède en degré, ou qui vienne en concours avec lui, soit le restant de l'hérédité, après le prélèvement des *portions légales,* s'il existe des héritiers de cette qualité. Plusieurs héritiers mâles, *'âceb* au même degré de parenté du défunt, partagent par tête ce qui leur revient, et s'il se trouve parmi eux des femmes, telles que des petites-filles ou des sœurs qui deviennent aussi *'âceb* par le moyen de co-héritiers mâles, le partage a lieu suivant la règle ordinaire entre co-héritiers de sexe différent.

Il faut remarquer que certains successibles de cette classe peuvent réunir à leur qualité d'héritiers *universels,* celle d'héritiers *à portion légale.* Ce sont : le père, l'aïeul et le bisaïeul, quand ils se trouvent en concurrence soit avec une, soit avec plusieurs filles ou petites-filles (descendant du fils). C'est encore le cousin germain, quand il se trouve en même temps frère utérin du défunt, et qu'il arrive à la succession comme l'*âceb* le plus proche, en concurrence avec des héritiers à portion légale. Ces successibles ont alors un double droit, ils héritent d'abord de la part fixe qui leur revient comme héritiers à *portion légale,* et ils

(1) D'après l'ancienne loi romaine, le patron et les *siens* arrivaient immédiatement après les enfans de l'affranchi.

recueillent ensuite, à titre d'héritiers *universels*, ce qui reste, prélèvement fait des parts des autres héritiers *à portion légale*. S'il n'y avait pas d'héritiers *à portion légale* en concurrence avec eux, ils recueilleraient toute l'hérédité, car leur qualité d'héritier *à portion légale*, se confondrait avec celle d'héritier *universel*.

D'après tout ce que nous venons de dire, il est évident que dans une succession musulmane, les héritiers *universels* en concours avec des héritiers à *portion légale*, n'ont souvent qu'une très-faible part héréditaire. Nous nous dispenserons d'en offrir des exemples, car à l'aide des explications que nous avons données, et surtout du tableau joint à cette notice, chacun pourra facilement faire des applications. Il arrive même quelquefois que, par suite de la primauté accordée aux héritiers à *portion légale* sur les héritiers *universels*, ces derniers ne recueillent absolument rien. Supposons, en effet, qu'un chef de famille ne laisse en mourant d'autres héritiers que deux filles, une sœur germaine et un neveu : les filles auront deux tiers de la succession; la sœur, qui ne pourra pas même avoir dans cette circonstance sa part entière, ordinairement d'une moitié, prendra le reste après les filles, et le neveu, héritier *universel* selon la loi, sera par le fait exclu.

Un autre cas bien plus remarquable doit être cité, parceque, dès les premiers temps de l'Islamisme, il fit réellement déroger aux principes du Coran en matière de succession, afin d'échapper à une conséquence injuste : c'est celui où une femme laisse à sa mort pour héritiers, un époux, une mère et un frère utérin, conjointement avec un frère germain : les trois premiers, héritiers à *portion légale*, devant prélever, l'un une moitié, l'autre un tiers et le troisième un sixième, il en résulte qu'ils absorbent à eux trois l'hérédité entière, et que le frère germain, préférable cependant au frère utérin, se trouve évincé par cette raison qu'il n'est pas héritier *à portion légale*, mais *'âçeb*.

Ce cas se présenta, dit-on, pour la première fois sous le calife Omar ben el-Khattab, qui décida qu'en pareille circonstance, le frère utérin partagerait sa part avec le frère germain. Cette décision paraît généralement admise par les Musulmans orthodoxes. Elle l'est au moins par les rites Maleki, Hanafi et Châfaï (1).

Après avoir expliqué le système des successions, les docteurs Musulmans entrent dans de longs détails sur la manière de faire le partage: mais nous ne les suivrons pas sur ce terrain, car il n'est personne qui ne puisse, avec nos méthodes de calcul, parvenir aisément à ce résultat (2). Nous nous bornerons à faire une observation nécessaire. Il arrive quelquefois que, dans la répartition d'une succession, les héritiers à *portion légale* se trouvent avoir, d'après la loi, des parts telles, qu'étant additionnées, leur total présente un nombre égal à un *entier*, plus une fraction: supposons, en effet, qu'une femme laisse pour héritiers son mari et deux sœurs germaines ou consanguines; comme la part du mari est 1/2 et celle des deux sœurs ensemble 2/3, il est évident que ces deux fractions, ramenées au même dénominateur, équivalant à 3/6 + 4/6, égalent 7/6: de sorte qu'il n'est pas possible d'attribuer au mari ce qui lui revient légalement, sans priver les deux sœurs de ce qui leur revient aussi légalement, et *vice-versa*. Dans cette circonstance, on a recours à un procédé appelé *'aoul* (3), qui consiste à opérer une réduction proportionnelle, en élevant le dénominateur des fractions à la

(1) C'est le cas appelé *el-meç'alat el-mochtaraka* ou *la question de communauté*. V. le *Mokhtaçar*, de Khalil ben Ishâk et Ebn Motakanna.

(2) Le partage d'une succession se fait ordinairement chez le Cadi, par le ministère d'un *Adel* désigné particulièrement sous le nom de *K'assâm* ou *diviseur d'héritage*, et il est dû pour cette opération, un certain droit, calculé sur le montant total des biens à partager.

(3) Le mot *'aoul* عَوْل est le nom d'action du verbe عال qui veut dire au propre, *s'écarter du droit chemin*, et au figuré, *dépasser*, *excéder le chiffre*.

somme de tous les numérateurs, qui eux-mêmes, chacun en particulier, restent invariables. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, des *sixièmes,* on fait des *septièmes*. Le mari reçoit donc 3/7 et les deux sœurs ensemble 4/7, soit 2/7 chacune.

Donnons encore un exemple un peu plus compliqué :

Une femme meurt laissant après elle son mari, sa mère, son aïeul paternel et une sœur germaine ou consanguine, tous héritiers *à portion légale*. La part du mari est 1/2, celle de la mère 1/3, celle de l'aïeul 1/6, et celle de la sœur 1/2. Toutes ces fractions réduites au même dénominateur donnent 3/6 + 2/6 + 1/6 + 3/6, c'est-à-dire une somme de 9/6, supérieure, par conséquent, à l'*entier* à partager; si l'on n'opérait pas une réduction proportionnelle, il s'ensuivrait que la sœur perdrait entièrement sa part, et cela ne peut être, puisqu'elle est héritière à portion légale. On applique donc encore ici le *'aoul*, et l'on substitue des *neuvièmes* aux *sixièmes,* ce qui permet d'attribuer au mari 3/9, à la mère 2/9, à l'aïeul 1/9 et à la sœur 3/9. On s'en tiendrait là en cas ordinaire, mais le concours des héritiers que nous avons choisis exprès pour exemple, est un cas particulier signalé par les docteurs arabes (1). Il y a mécompte pour l'aïeul, qui ne peut jamais avoir moins d'un sixième dans une succession. Alors, par une exception unique, l'aïeul est considéré comme s'il était *frère* de la sœur. Il est *en communauté* avec elle pour les *quatre* derniers *neuvièmes*, et, par la prérogative de son sexe, il devra prendre deux portions, tandis qu'elle n'en prendra qu'une. Cela conduit à multiplier les deux termes de la fraction 4/9 par 3, et l'on obtient 12/27, dont huit appartiendront à l'aïeul et quatre à la sœur.

La règle du *'aoul* est encore attribuée au calife Omar,

(1) C'est le cas appelé en arabe *Akdaria* (اكدرية) mot dérivé du nom d'un célèbre jurisconsulte (*Akdar*). Il est appelé *r'arra* (غرّة), dans le sens de *chose visible*, à cause de la simplicité du fait, ou dans le sens de *mécompte*, parceque la sœur qui a droit à la moitié n'en reçoit qu'une partie.

et les Musulmans de toutes les sectes orthodoxes l'ont adoptée.

Il ne nous reste plus qu'à dire un mot des successions en déshérence; mais auparavant, pour compléter les notions sur le mode de répartition d'une succession musulmane, nous devons faire mention d'une disposition de la loi, assez bizarre selon nos idées européennes, et qui ne doit trouver son application que très-rarement. C'est celle relative au cas où un hermaphrodite serait appelé à l'hérédité. Par ce mot, *hermaphrodite,* il faut entendre l'être qui est pourvu des deux sexes, sans que l'un prédomine sur l'autre. Un tel être, s'il en existe dans le genre humain, et un docteur arabe a prononcé magistralement que l'hermaphrodisme était spécial à l'espèce humaine, aux chameaux et aux bêtes bovines (1), un tel être, disons-nous, est considéré par les deux rites, le maleki et le hanafi, d'une manière différente au point de vue de l'hérédité. D'après le rite maleki, l'hermaphrodite n'est jamais *'âceb,* et lorsqu'il est appelé à une succession, soit en qualité d'enfant ou de petit-enfant, soit en qualité de frère, de neveu, d'oncle, de cousin ou de patron, seuls titres auxquels il puisse hériter, car la loi ne lui permet pas le mariage, on doit lui attribuer une part composée de la moitié de ce qu'il devrait recevoir, s'il était du sexe masculin, et de la moitié de ce qu'il devrait recevoir, s'il était du sexe féminin, ce qui entraîne des calculs assez compliqués (2). D'après le rite hanafi, la chose est plus simple. On considère l'hermaphrodite comme étant du sexe féminin. Il prend part au partage dans la proportion qu'y prendrait une femme au même degré de parenté que lui, et s'il

(1) C'est l'imam El-Naoui qui énonça cette proposition l'an 674 de l'hégire.

(2) Voyez Khalil (باب يخرج من تركة الميت *in fine*) :

وللخنثى المشكل نصف نصيبي ذكر وانثى.....

n'est jamais *'âceb par lui-même* il peut devenir *'âceb par un autre,* dans les cas où le devient une femme.

Maintenant quelques mots sur les successions en déshérence.

Chez les Musulmans du rite maleki, lorsqu'un défunt n'a laissé ni parent naturel au degré successible, ni patron, ni affranchi, ni légataire institué, ses biens appartiennent à l'État. C'est le principe que nous avons nous-mêmes (1); mais par une conséquence du système de la loi musulmane en matière de successions, l'application de ce principe est très-fréquente, et compense peut-être les droits de mutation que l'État perçoit chez nous et que ne connaissent point les Musulmans. En effet, le fisc, sous le nom de *Beït el-Mâl* (2) occupe le dernier degré de l'échelle des héritiers.

(1) Art. 768, C. N.

(2) Le mot *Beït el-Mâl* veut dire proprement *maison des biens*. C'est le nom de l'administration musulmane qui recueille toutes les successions et toutes les parts de successions vacantes. Elle conserve aussi en dépôt et elle administre les biens des absens, qui étant co-héritiers avec elle, n'ont pas laissé de représentans chargés de leur procuration.

Afin qu'il ne puisse échapper aucune succession à sa surveillance, nul individu musulman défunt ne devait autrefois être enterré sans qu'au préalable déclaration du décès ne lui eût été faite. S'il existait un héritier mâle *'âceb*, elle lui faisait délivrer la civière (نعش) pour transporter le corps au cimetière; si, au contraire, il n'en existait pas, elle se chargeait elle-même de l'inhumation.

Du temps des Turcs, le *Beït el-Mâl* était administré par un *Oukil* appelé spécialement *Beït el-Mâldji*. C'était un personnage très-considéré, occupant le quatrième rang parmi les premiers fonctionnaires du gouvernement du Pacha, c'est-à-dire, les *Nâs el-Makhzen* représentant nos ministres d'état. Il est remarquable qu'au nombre des hauts fonctionnaires de l'ancienne province d'Egypte sous l'administration romaine, Strabon compte un magistrat qui, sous le titre d'*Idiologue*, avait les mêmes fonctions que le *Beït el-Mâldji* chez les Musulmans (Liv. xvii, § 7).

Avant notre conquête, le *Beït el-Mâldji* d'Alger avait sous sa direction un Cadi, un Adel, un Khodja, un inspecteur ou vérificateur, un caissier, un chaouch, huit encanteurs, un porteur de civière, un homme chargé de laver

Entièrement assimilé aux *héritiers universels* ou *'aceb*, il en possède tous les droits, qu'il exerce à leur défaut. Ce que nous avons dit de ceux-ci s'applique donc de tous points au *Beït el-Mâl*, et l'on conçoit aisément que les successions réputées en déshérence doivent être nombreuses, puisqu'il faut comprendre sous cette dénomination, non-seulement toutes les successions pour lesquelles il n'existe absolument aucun héritier, mais encore toutes celles où il ne se trouve que des héritiers à *portion légale*.

Tel est le système suivi pour les successions réglées d'après le rite maleki, rite prépondérant dans l'Afrique septentrionale. Déshérence partielle ou complète, à défaut de descendans directs et d'un petit nombre de collatéraux de la ligne paternelle; attribution, alors, au *Beït el-Mâl*, et exclusion des héritiers du sang de la ligne féminine,

les morts, et trois biskri pour la garde de l'administration. Tous ces employés recevaient leur salaire chaque semaine, et en outre ils partageaient tous ensemble, à l'exception du porteur de civière, de l'homme chargé de laver les morts et des trois biskri, le dixième net de chaque succession dans laquelle le *Beït el-Mâl* remplissait la charge d'héritier. Ils recevaient, de plus, des *usances* ou présens aux quatre grandes fêtes de l'année musulmane. Le *Beït el-Mâldji* était particulièrement gratifié aux mêmes époques par les Beys, les Caïds, le chef de la nation juive et d'autres encore.

Les obligations de l'administration du *Beït el-Mâl* se bornaient : 1° à faire inhumer tous ceux qui mouraient sans héritiers *'aceb*; 2° à faire inhumer pareillement tous les étrangers musulmans et les pauvres; 3° à distribuer des aumônes tous les jeudis aux malades, aux aveugles et aux étrangers musulmans sans famille; 4° enfin, à verser tous les jeudis au trésor du Pacha, pour la solde de la milice, cent réaux boudjous ou cent quatre-vingts francs environ, le réal-boudjou étant estimé un franc quatre-vingts centimes.

Telles étaient autrefois les charges du *Beït el-Mâl*. Elles sont encore les mêmes aujourd'hui, à l'exception de la somme fixe à verser chaque semaine au trésor. Quant à ses revenus, ils sont nécessairement fort diminués par suite de l'éloignement d'Alger des personnes les plus riches.

Le *Beït el-Mâl* est administré maintenant par un oukil musulman ou *Beït el-Mâldji* qui a perdu toute son importance, mais qui a encore sous sa direction quelques employés. En territoire civil et à Alger, par exemple, cette administration est réunie à l'administration française de la Mecque et Médine, dépendant du Préfet du département, et soumise à sa surveillance.

voilà ce qui le distingue particulièrement. Mais lorsqu'une succession doit être partagée selon le rite hanafi, qui a aussi ses sectateurs en Afrique, où il a été introduit par les Turcs, et qui régit la plus grande partie du monde musulman, le mode de procéder n'est plus le même et les droits du *Beït el-Mâl* sont renfermés dans des limites très-étroites. En effet, le rite hanafi, plus libéral que le rite maleki, admet à l'hérédité toute une série de parens de la ligne féminine, rangés dans l'ordre suivant : 1° les petits-fils et les petites-filles; leurs enfans de l'un et de l'autre sexe, etc., à l'infini (اولاد البنت); — 2° le père de la grand'mère maternelle et la mère du grand-père maternel; après eux, leurs descendans, etc. (اجداد فاسدون); — 3° les neveux et nièces, c'est-à-dire, les enfans de la sœur, soit germaine, soit consanguine, soit utérine indistinctement; leurs enfans, etc. (اولاد الاخت); — 4° les nièces par mâles, c'est-à-dire, les filles du frère germain, consanguin ou utérin indistinctement; leurs enfans, etc. (بنات الاخ); — 5° les neveux utérins, c'est-à-dire, les enfans mâles du frère utérin; leurs enfans, etc. (أولاد الاخ لام); — 6° les tantes paternelles : 1° germaine; 2° consanguine et 3° utérine (عمّات); — 7° les enfans de ces dernières, dans le même ordre; — 8° les oncles maternels, dans le même ordre (اخوال); — 9° leurs enfans dans le même ordre; — 10° les tantes maternelles, dans le même ordre (خالات); — 11° leurs enfans, dans le même ordre; — 12° les oncles paternels utérins et les tantes paternelles utérines, même degré (أعمام لام); 13° enfin, leurs enfans.

Tous ces héritiers appelés en arabe *doui el-Arh'âm* ou *parens par les femmes*, prennent rang après les héritiers *universels ('âceb)*, et, comme ces derniers, recueillent par ordre de proximité, de préférence au *Beït el-Mâl*, ce qui

reste lorsque les héritiers *à portion légale* ont prélevé leurs parts, ou la succession entière s'il n'y pas d'héritiers *à portion légale*. D'après le rite hanafi, on peut même, à défaut de parens, instituer un héritier à titre de patron adoptif, de parent quelconque adoptif, ou de légataire universel, et cet héritier est encore préféré au *Beït el-Mâl*. Bien plus, dans le cas où il ne se trouve ni parens *'âceb*, ni parens *par les femmes*, ni héritier institué, ni légataire, mais seulement des héritiers *à portion légale*, on augmente la part de ces derniers au prorata de leurs droits, plutôt que d'appeler le *Beït el-Mâl* à l'hérédité. C'est bien ici qu'on peut dire : *Fiscus post omnes*.

Quelques jurisconsultes maleki admettent ce mode de répartition des successions, particulier aux hanafi, lorsque le souverain administre avec injustice, et n'emploie pas les revenus du *Beït el-Mâl* selon les principes adoptés et consacrés par la loi musulmane (1).

Nous laisserons au lecteur l'appréciation du système des Musulmans, en matière de succession, système assez embarrassé et dont nous avons cherché à donner une idée quelque peu complète. Nous ne ferons, en terminant cette notice, qu'une seule observation sur le mode de successibilité particulier à la loi musulmane : c'est qu'étant d'obligation étroite, comme nous l'avons déjà dit, il doit souvent contrarier les sentimens et les affections naturelles du père de famille. En effet, non-seulement les fils et les filles sont inégalement traités, mais encore des fils ou des filles d'un fils préféré et qui n'est plus, un frère, une sœur, des neveux ou des nièces, des parens sans ressources, sont irrévocablement écartés par la présence d'un héritier plus proche. Aussi, afin d'éluder la loi, les Musulmans ont dû souvent profiter de la liberté qu'elle leur laisse de disposer de leurs biens *pour des œuvres pies*, avec la faculté d'en laisser l'usufruit à tels ou tels parens

(1) V. *Traduction de Khalil*, par M. Perron, t. 6, p. 358.

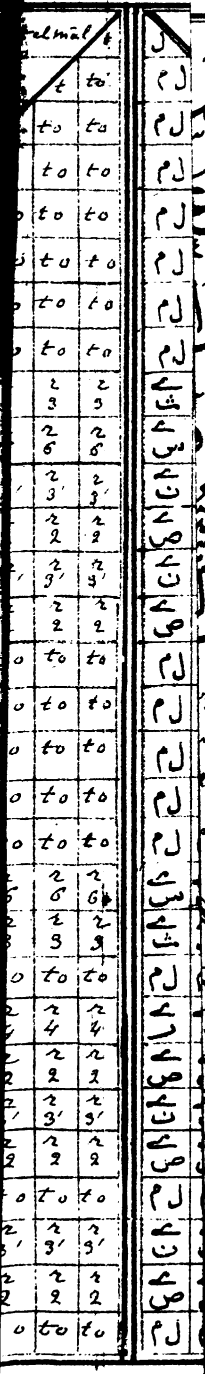

ضع اصبعيك على اسـ
التقيا في بيت مطلوبك
للوارث الاعلى والاسفل
من النصف ور من الربع و
وث للثلث وس للسـ
ول للكل وم للعدم وكـ

…z deux doigts sur le nom des deux héritiers, …descendant latéralement. La case dans …lle ils se joindront renferme l'indication …erchée. La lettre supérieure ou celle à gauche indique l'héritier d'en haut; la lettre inférieure ou celle à droite, l'héritier d'en bas (latéralement). Le ص indique $\frac{1}{2}$; le ر $\frac{1}{4}$; ثم $\frac{1}{8}$; س $\frac{1}{6}$; ث $\frac{1}{3}$; ن $\frac{2}{3}$; ـے le restant, ل le tout; م l'éviction, ك commun.

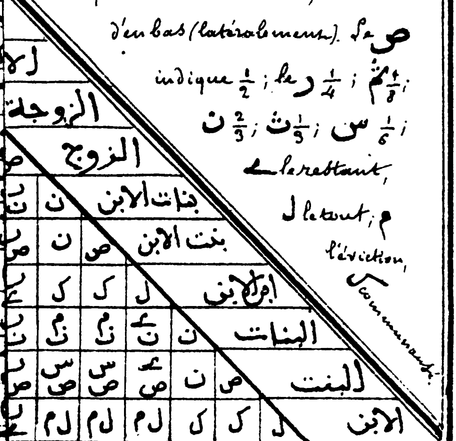

من كتاب جامع المكاتيـ

inhabiles à succéder, ou même à leurs propres descendans, en réglant le mode de jouissance à leur volonté. C'est là, sans aucun doute, une des origines des *hobous* ou legs pieux, origine qui nous semble s'expliquer par les sentimens naturels à l'humanité, et qui n'est pas moins fondée que la crainte des confiscations dont on a seulement parlé jusqu'ici.

En favorisant l'aliénation des biens *hobous*, notre établissement en Afrique a porté obstacle à de nouvelles constitutions de ce genre, et les prescriptions de la loi musulmane en matière de successions subsistent dans toute leur rigueur. Ce n'est pas la première fois que sans le vouloir et même sans le savoir, le peuple vainqueur froisse le peuple vaincu, par la contrariété de ses mœurs et de ses usages.

FIN DE LA NOTICE SUR LES SUCCESSIONS.

TABLEAU DES SUCCESSIONS

CONCORDANCE

DES

CALENDRIERS GRÉGORIEN ET MUSULMAN

PAR M. L. CHAILLET,

COMMIS DE TRÉSORERIE,

Élève de l'École d'Alger, Membre de la Société asiatique de Paris.

Un jeune homme, aussi recommandable, entre autres qualités, par son esprit sagace et judicieux, que par les connaissances pratiques et littéraires très-solides en arabe qu'il a acquises au moyen de laborieux et persévérans travaux, — M. Léonce CHAILLET, — me communiqua, pendant l'impression de ce Livre, le manuscrit des Tables suivantes. Ce travail, qui est destiné à faciliter l'établissement spontané de la concordance, *d'un jour quelconque*, pris dans l'une ou l'autre des deux Ères, se compose de deux Tables ingénieusement calculées, et d'une Notice explicative; il m'a paru offrir un avantage réel pour la chronologie, et compléter très-heureusement toutes les formules établies jusqu'ici, y compris la mienne, qui ne peuvent servir

qu'à déterminer les années seules. — J'ai donc profité de l'obligeante autorisation de l'auteur pour insérer ici son travail, et l'administration comme la science en apprécieront la notable utilité.

L. J. BRESSIER.

ÉLÉMENS DES DEUX CALENDRIERS.

ÈRE CHRÉTIENNE.

Pendant plus de cinq siècles les Chrétiens n'eurent pas d'ère particulière. En 532, un moine de l'Église romaine, nommé Denys-le-Petit, proposa la fixation d'un point de départ destiné à servir de base aux calculs ecclésiastiques. Il admit que J.-C. était né le 25 décembre de l'année 753 de la fondation de Rome. Négligeant les sept jours compris avant cette date, et le premier jour de l'année suivante, il prit pour commencement de l'ère chrétienne le 1er janvier de l'an de Rome 754. Tel est le principe suivi de nos jours.

Jusqu'en 1582 les Chrétiens se réglèrent sur l'année romaine qui comptait, après la réforme dite Julienne, opérée par Jules-César l'an 45 avant J.-C., 365 jours 1/4, divisés en 12 mois, répartis de la manière suivante :

Janvier	31	Avril	30	Juillet	31	Octobre	31
Février	28	Mai	31	Août	31	Novembre	30
Mars	31	Juin	30	Septembre	30	Décembre	31

Le quart de jour négligé formait tous les quatre ans un jour complémentaire intercalé dans le mois de Février, la veille du 6me jour avant les calendes de Mars, ou *sexto calendas*. Ce jour fut appelé *bissexto calendas*. De là le nom de *bissextile,* donné à l'année qui renferme 366 jours.

Mais les astronomes ayant démontré que le soleil accomplit sa révolution en 365 jours 0,2422, on reconnut que Jules-César avait attribué à l'année une trop grande longueur, en la portant à 365 jours 0,25. Dès lors son système d'intercalation devenait défectueux, en donnant trop d'années bissextiles. Par suite de ce système on constata notamment que l'équinoxe du printemps, qui avait été fixé au 21 mars par le Concile de Nicée, en 325, se trouvait avoir rétrogradé de dix jours en l'année 1582.

Le Pape Grégoire XIII, qui attachait une grande importance à consacrer la décision du Concile de Nicée fixant la fête de Pâques au dimanche après l'équinoxe du printemps (21 mars), modifia le calendrier Julien et changea le système d'intercalation. Il décida que les années séculaires, qui jusqu'alors étaient toutes bissextiles, ne le seraient plus que de quatre siècles en quatre siècles; il retrancha en même temps les dix jours qui se trouvaient en excédant. Cette modification, qui prit le nom de réforme grégorienne, eut lieu le 5-15 octobre 1582. Elle fut adoptée en France le 10-20 décembre de la même année.

ÈRE MUSULMANE.

Les Musulmans font commencer leur ère du jour où Mahomet, se dérobant aux poignards des Coraïchites, s'enfuit de la Mecque, accompagné d'Abou-Bekr, pour se réfugier à Yatreb, nommée aujourd'hui Médine. Cette fuite (en arabe *hidjra,* d'où est venu notre mot *hégire*), eut lieu, selon l'opinion la plus accréditée, le *vendredi* 16

juillet 622 après J.-C. Les astronomes arabes et quelques historiens la placent au *jeudi* 15 juillet. Nous avons adopté la manière de compter des Turcs, c'est-à-dire le 16 *juillet*.

Les Musulmans règlent la période annuelle sur le cours de la lune, et prennent pour durée de leurs mois une lunaison. L'année se compose de douze mois ou lunaisons, dont chacune s'effectue en 29 jours et demi et une fraction. Douze lunaisons de 29 jours et demi donnent un total annuel de 354 jours.

D'après ces bases, les mois sont alternativement de 30 et de 29 jours. Leurs noms et leur répartition ont été indiqués ci-dessus, page 293.

Si l'on ne compte pour chaque lunaison que 29 jours et demi, la fraction négligée produit au bout d'un certain temps une augmentation notable qui forme des jours. Pour rétablir l'équilibre, les astronomes arabes ont imaginé une période de 30 années dans laquelle ils intercalent 11 années de 355 jours. Le jour complémentaire s'ajoute tous les deux ou trois ans à la fin du mois de Doul-hedja qui termine l'année. Cette addition a été appelée *embolisme*.

L'année ordinaire de 354 jours se nomme en arabe *Bacita* (سنة بسيطة année *plate*) et celle de 355 jours *Kabiça* (سنة كبيسة année *remplie*).

Les années embolismiques dans la période de 30 ans sont: la 2e, la 5e, la 7e, la 10e, la 13e, la 16e, la 18e, la 21e, la 24e, la 26e, la 29e.

CONCORDANCE.

Après avoir ainsi établi les bases des deux calendriers grégorien et musulman, nous avons cherché un moyen d'arriver facilement à trouver la concordance entre toutes les dates données dans les deux ères. Nous avons dressé dans ce but les deux Tables suivantes, dont l'usage sera indiqué ci-après.

TABLE N°. 1.

A RETRANCHER du total général des jours, lorsque l'on convertit des années chrétiennes en années musulmanes :

227,046

(Ce chiffre représente le nombre de jours écoulés depuis le commencement de l'ère chrétienne jusqu'au premier jour de l'ère musulmane.)

MOIS.

1re SECTION.

N°s d'ordre des mois.	MOIS.	RÉDUCTION EN JOURS. Années ordinres.	Années bissextiles.
1er	JANVIER.	31	31
2e	FÉVRIER.	59	60
3e	MARS.	90	91
4e	AVRIL.	120	121
5e	MAI.	151	152
6e	JUIN.	181	182
7e	JUILLET.	212	213
8e	AOUT.	243	244
9e	SEPTEMBRE.	273	274
10e	OCTOBRE.	304	305
11e	NOVEMBRE.	334	335
12e	DÉCEMBRE.	365	366

ANNÉES.

2me SECTION.

ANNÉES.	RÉDUCTION en JOURS.	ANNÉES.	RÉDUCTION en JOURS.
1	365	48	17,532
2	730	52	18,993
3	1,095	56	20,454
4*	1,461	60	21,915
8	2,922	64	23,376
12	4,383	68	24,837
16	5,844	72	26,298
20	7 305	76	27,759
24	8,766	80	29,220
28	10,227	84	30,681
32	11,688	88	32,142
36	13,149	92	33,603
40	14,610	96	35,064
44	16,071		

* A partir de ce chiffre, tous les nombres indiquent des années bissextiles.

Le premier jour de l'ère chrétienne correspond au samedi 1er janv. 754 de la fondation de Rome.

SIÈCLES.

3e SECTION.

PÉRIODES de 30 ANNÉES	RÉDUCTION en JOURS.
600	219,150
700	255,675
800	292,200
900	328,725
1,000	365,250
1,100	401,775
1,200	438,300
1,300	474,825
1,400	511,350
1,500	547,875
1,580	577,095
1,582	577,815
1,600	584,390
1,700	620,914
1,800	657,438
1,900	693,962
2,000	730,487
2,100	767,011
2,200	803,535

ORDRE DANS LEQUEL SE SONT SUCCÉDÉ LES JOURS DEPUIS LE COMMENCEMENT DE L'ÈRE CHRÉTIENNE :

Samedi.	Dimanche.	Lundi.	Mardi.	Mercredi.	Jeudi.	Vendredi.
1	2	3	4	5	6	7

TABLE N° 2.

A AJOUTER au total général des jours, lorsque l'on convertit des années musulmanes en années chrétiennes :

227,016

(Ce chiffre représente le nombre de jours écoulés depuis le commencement de l'ère chrétienne jusqu'au premier jour de l'ère musulmane.)

ANNÉES

formant le cycle lunaire.

MOIS.

1re SECTION.

Nos D'ORDRE des mois	MOIS.	RÉDUCTION EN JOURS. Années ordinres.	Années remplies.
1er	Moharrem.	30	30
2e	Safar.	59	59
3e	Rebi' 1er.	89	89
4e	Rebi' 2e.	118	118
5e	Djoumada 1er.	148	148
6e	Djoumada 2e.	177	177
7e	Redjeb.	207	207
8e	Chaban.	236	236
9e	Ramdan.	266	266
10e	Chaoual.	295	295
11e	Doul-Kada.	325	325
12e	Doul-Hedja.	354	355

2de SECTION.

ANNÉES.	RÉDUCTION en JOURS.	ANNÉES.	RÉDUCTION en JOURS.
1	354	16*	5,670
2*	709	17	6,024
3	1,063	18*	6,379
4	1,417	19	6,733
5*	1,772	20	7,087
6	2,126	21*	7,442
7*	2,481	22	7,796
8	2,835	23	8,150
9	3,189	24*	8,505
10*	3,544	25	8,859
11	3,898	26*	9,214
12	4,252	27	9,568
13*	4,607	28	9,922
14	4,961	29*	10,277
15	5,315	30	10,631

* Les chiffres marqués d'une astérisque indiquent les années remplies.

Le premier jour de l'ère musulmane correspond au vendredi 16 juillet 622 après Jésus-christ.

PÉRIODES

de 30 années ou Cycles lunaires.

3e SECTION.

PÉRIODES de 30 ANNÉES	RÉDUCTION en JOURS.
60	21,262
90*	31,893
120	42,524
150	53,155
180	63,786
240	85,048
300	106,310
390	138,203
480	170,096
570	201,989
660	233,882
750	265,775
840	297,668
930	329,561
1,020	361,454
1,110	393,347
1,200	425,240
1,260	446,502
1,290	457,133
1,380	489,026
1,440	510,288

ORDRE DANS LEQUEL SE SONT SUCCÉDÉ LES JOURS DEPUIS LE COMMENCEMENT DE L'ÈRE MUSULMANE :

Vendredi.	Samedi.	Dimanche.	Lundi.	Mardi.	Mercredi.	Jeudi.
1	2	3	4	5	6	7

APPLICATION.

Correspondance d'une date grégorienne avec une date musulmane.

Le 6 janvier 985 de l'ère grégorienne étant donné, en chercher la correspondance avec le calendrier musulman.

PREMIÈRE OPÉRATION.

Calculer le nombre de jours que contient cette date au moyen de la Table n° 1, *savoir :*

900 années grégoriennes donnent	328,725	jours
84 » » ..	30,681	»
Jours écoulés en sus	6	»
TOTAL.....	359,412	»

DEUXIÈME OPÉRATION.

Retrancher de ce total les 622 années qui ont précédé l'hégire (621 ans, 6 mois, 15 jours, soit en jours.....	227,016	»
Reste.....	132,396	»

TROISIÈME OPÉRATION.

Réduire en années musulmanes, au moyen de la Table n° 2 (*soustraire du reste précédent*).

Pour 300 ans	106,310	»
Reste.	26,086	»
— 60 —	21,262	»
Reste.	4,824	»
— 13 —	4,607	»
Reste.	217	»
— 7 mois	207	»
Reste.	10	»

Total des années 373 ans 7 mois 10 jours.

La date cherchée sera donc le 10e jour du 8e mois (Cha'ban) qui suit l'année 373, soit le 10 Cha'ban 374.

Correspondance d'une date musulmane avec une date grégorienne.

Le 10 Cha'ban 374 étant donné, en trouver la correspondance avec le calendrier grégorien.

PREMIÈRE OPÉRATION.

Etablir le total des jours au moyen de la Table n° 2, *savoir :*

300 années musulmanes donnent	106,310	jours
60 » » ..	21,262	»
13 » » ..	4,607	»
7 mois et 10 jours donnent	217	»
TOTAL.....	132,396	»

DEUXIÈME OPÉRATION.

Ajouter à ce total les 622 années qui ont précédé l'hégire, soit en jours.....	227,016	»
TOTAL.....	359,412	»

TROISIÈME OPÉRATION.

Réduire en années grégoriennes au moyen de la Table n° 1 (*soustraire du total précédent*).

Pour 900 ans	328,725	»
Reste.	30,687	»
— 84 —	30,681	»
Reste.	6	»

Total des années. 984 ans 6 jours.

Le 10 Cha'ban correspond ainsi au 6e jour du mois de Janvier qui suit l'année 984, soit le 6 Janvier 985.

OBSERVATIONS SUR LES TABLES.

La première section des deux tables représente, par mois, le nombre de jours écoulés depuis le commencement de l'année, pour les années communes ainsi que pour les années bissextiles et embolismiques.

La deuxième section, destinée aux années, donne le nombre de jours renfermés dans 1, 2, 3, 4, 8 années, jusqu'à 96 pour l'Ère chrétienne, et dans la série de 1 à 30 pour l'Ère musulmane.

La troisième section représente le nombre de jours contenus dans une quantité déterminée de siècles dans la Table n° 1, — et de périodes de 30 années lunaires dans la Table n° 2.

S'agit-il de réduire en jours une date donnée, il faut décomposer cette date d'après les subdivisions des tables. Il est nécessaire de diminuer toujours d'une unité le chiffre de l'année sur laquelle on opère, afin d'éviter une erreur, puisque la dernière année de ce millésime n'est jamais complète.

La deuxième section de la Table n° 1, à partir du chiffre 1, indique les années bissextiles. On sait que toutes les années dont le total est divisible par 4 sont bissextiles. Si l'on opère sur une époque de ces années postérieure au 28 février, on prendra le nombre des jours de cette année dans la colonne qui leur est consacrée à la première section de la Table n° 1.

Le nombre 227,016, placé en tête de chacune des deux tables, représente la quantité de jours écoulés depuis l'origine de notre ère jusqu'au premier jour de l'hégire. Ce nombre doit être *retranché* du total des jours obtenus quand on réduit des années grégoriennes en années musulmanes, — et *ajouté* lorsque le calcul a pour objet la conversion des années musulmanes en années grégoriennes.

DÉTERMINATION DU JOUR DE LA SEMAINE.

Pour trouver la désignation du jour de la semaine auquel correspond une date cherchée, nous proposons le moyen suivant.

Le premier jour de l'Ère musulmane étant un vendredi, les sept jours initiaux de la première année furent :

Vendredi, Samedi, Dimanche, Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi.

1 2 3 4 5 6 7

(Voir la Table n° 2).

Si nous plaçons un numéro d'ordre sous chacun de ces jours, nous établissons une série de sept chiffres pouvant les représenter dans l'ordre où ils se sont trouvés primitivement rangés.

Lorsque l'on veut déterminer le nom du jour d'une date quelconque, on divise par 7 le nombre total des jours que représente cette date, et le chiffre restant indique, d'après la table ci-dessus, le nom du jour cherché ; s'il n'y a pas de reste, le jour est un jeudi.

Soit à déterminer quel jour de la semaine était le 12 Moharrem 1195 de l'Hégire. Cette date représente en jours écoulés 423,126, qui, divisés par 7, donnent 60,446 pour quotient, et 4 pour reste. On a vu dans la table ci-dessus que 4 représente un *lundi*, et l'on en conclut que le 12 Moharrem 1195 était un lundi.

Le même mode d'opération est applicable aux années grégoriennes, dont la première a commencé un samedi, ce qui modifie ainsi la série :

Samedi, Dimanche, Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi.

1 2 3 4 5 6 7

(Voir la Table n° 1).

ANALYSE

DES NOTES PRINCIPALES.

PREMIÈRE PARTIE.

PAGES.

الحمد لله formule initiale de presque tous les écrits..... 19
Sur les mots *Ouldd, Beni, Doui, Ahl, Aït*............ *ibid.*
طاسة Mesure de capacité........................ 20
Sur l'expression لا بدّ.............................. *ibid.*
Emploi du *prétérit* comme *optatif*..................... 21
Valeurs du *réal bacita, boudjou, drahem*............... 23
Les dates musulmanes peu précises; — le nom du lieu presque toujours omis............................ 24
Les mois musulmans divisés en trois tiers.......... *ibid.*
Formule simple pour établir la correspondance des années. 25
Orthographe du mot ابن avec et sans ا............. 27
On doit préférer la prononciation à l'orthographe dans la transcription de l'arabe en français............... 28
Sur l'emploi du singulier en arabe en parlant à quelqu'un. *ibid.*
Contraction euphonique du ت du prétérit............. 29
Expressions équivalentes à : *moi-même, lui-même,* etc., et au pronom réfléchi *se*.......................... *ibid.*
Emploi du pronom personnel arabe avec élision de l'antécédent.............................. 31
Sur *Abou Hanifa. — Sectes orthodoxes*............... 33
Sur l'expression فى التاريخ......................... 36
Formule de remerciement........................ *ibid.*
Suppression de l'ا de prolongation dans l'orthographe... *ibid.*

PAGES.

Voies urbaines, différence entre زقّة et سوق..... 37
L'adjectif arabe placé *comme nom* avant le substantif.... 38
Sur la finale turque جي..... 39
الحمد لله وحده. Sens de cette formule..... 41
Sur les mots نبي *prophète*, et صلّى avec divers sens... 42
Sens du mot علامة..... 43
La voix passive remplacée dans l'usage oral par les formes V, VII et VIII du verbe..... 44
Le langage populaire et le style diffèrent chez toutes les nations..... *ibid.*
Douar, petite fraction de tribu..... 50
Sur le ى final prononcé A..... 51
Ce que signifie *marabout*..... 52
Sens du mot خوجه..... 53
ذمّي, collectivement اهل الذمة, désigne les Juifs..... 55
Sur l'expression *nommer à une fonction*..... 57
Du caïd ed-Dar..... *ibid.*
Sur la désinence turque لي ou لو..... 59
Le verbe précédant son sujet n'est pas tenu à l'accord. 61
Sur le mot خطية *amende*..... 62
Ellipse d'une période dans la proposition conditionnelle arabe. 62
Sur les mots *apporter* et *emporter*..... 63
Sur les mots *Sid, Sidi*, et *Si*..... 66
Sens du mot بو..... 67
Rakiya, nom de femme..... *ibid.*
ابويه *son père et sa mère*..... 69
Sens du nom *Mostafa*..... *ibid.*
الاول, sens arbitraire de cette expression..... *ibid.*
Chofa, espèce de *retrait vicinal*..... 72
Sur la forme du ى final..... *ibid.*
Sens du nom *Kouïder*..... *ibid.*

PAGES.

أشهد على نفسه. Sens de cette formule..... 75
Sur le mot رسم..... 76
Remarque sur l'énonciation des dates arabes..... 77
Khalkhal, bijoux, anneaux pour les jambes..... 79
Valeur du *douro* ou piastre d'Espagne..... *ibid.*
Les Arabes peu lettrés omettent souvent dans l'écriture la représentation des sons voyelles à la fin des mots.... 80
Observation orthographique sur les mots ذو, et ابو..... *ibid.*
خلخال synonyme de منياخ..... 83
Sur l'expression أهل البادية, opposée de *Hadar*, citadin.. 88
La forme passive indique, non-seulement une chose *faite*, mais souvent aussi une chose *à faire*..... 92
Sur l'expression والله اعلم..... *ibid.*
Sur le nom *Mohi ed-Din*, et non *Mahi ed-Din*, qui est un contresens..... *ibid.*
Sens du verbe عبا. — Emploi de l'ا et non du ى pour distinguer les verbes dont le ل est un و..... 93
بعد البناء بها Explication de cette formule de pratique. 96
Le mot صبغة pris pour *espèce*..... *ibid.*
جرى Sens de cette locution..... *ibid.*
وفى على Explication de cette formule..... 97
تاب عليه et تاب اليه..... *ibid.*
Sens des mots لمّا, بعد ان..... 100
ابان *quitter*..... 101
لم تر Observation sur l'euphonie et l'orthographe..... *ibid.*
Sens du mot الخُلْع..... 103
Sens métaphorique de اكل *manger*..... *ibid.*
Il ne faut pas confondre قِبَل avec قَبْل..... *ibid.*

DEUXIÈME PARTIE.

PAGES.

Sur le sens honorifique de حضرة, سعادة, مقام, etc..... 254
Sens de تفضل et تكرم dans le style..... 255
Sur le ن indiquant la 1re personne de l'aoriste chez les Barbaresques..... *ibid.*
L'idée du temps présent ou récent exprimée par راه..... 256
Substitution réciproque des articulations R et L dans la prononciation de nations diverses..... 257
Différence de l'R simple et de l'R *grasseyé*. Inconvéniens du grasseyement en arabe..... 258
Observation sur l'emploi du mot متاع dans l'usage oral. 259
Sur le mot مسئول. — Retranchement accidentel de la lettre finale dans les mots défectueux..... 260
Bab-Azzoun, l'une des portes d'Alger..... *ibid.*
بعث *envoyer*, pris souvent dans le sens d'*écrire à quelqu'un*. *ibid.*
الزوال. Déclinaison du soleil par rapport au méridien... 261
Emploi familier de بغى par les Barbaresques..... *ibid.*
Sens du mot الصلاة..... 262
La préposition عن inusitée dans le langage..... *ibid.*
Sur les mots خدمة et بايلك..... 263
Observation sur l'état routinier des Musulmans..... 264
سبحانه. Sens et analyse de cette expression..... *ibid.*
Mufti. Étymologie de ce mot..... 265
Sens exact de l'expression احوالك المرضية..... *ibid.*
Mahomet s'est déclaré le dernier Prophète..... 266
Aïn-Zerga, Fontaine-Bleue, localité près d'Alger..... 267
Sur l'épithète *Roumi*..... *ibid.*
Sens du mot *efendi*..... 268
Tribu des *H'adjout'*..... *ibid.*

PAGES.

Le mot ابو écrit بـ par les *savans* arabes ignorant l'orthographe. 268

Sur la représentation bizarre du غ par les Européens, qui l'écrivent fort mal et le prononcent très-bien. . . . 269

Inconvéniens d'ajouter l'S au pluriel des noms arabes. . . 270

Emploi abusif de l'll dans les mots arabes transcrits en français. 271

La finale arabe A prononcée souvent É par les Français (à la manière des Juifs indigènes). . . . . *ibid.*

Le mot شيطان pris dans l'acception de *perfide*, etc. . . . 273

Sur les mots راى et هندسة . . . . . *ibid.*

L'expression بنى عمّ les *cousins*, signifiant *compatriotes, confrères*, etc. . . . . *ibid.*

لا معبود سواه. Sens et analyse de cette formule. 274

Rassauta, haouch dans la Mitidja 275

Sur le sens ordinairement abstractif de عن. . . . . *ibid.*

Sur les changemens étranges faits à une édition des *Séances de Hariri*, de S. de Sacy. 277

Convenances du style épistolaire. 279

Sidi Abd el-Kader, marabout. 280

Oukil, explication de ce mot. 281

Ce que l'on entend par *Chérif*. . . . . *ibid.*

Définition de la *Zaouia*. 282

حمّام signifie une *étuve*. . . . . *ibid.*

المعطر بالمسك والختام. Sens de cette formule banale. . 283

Emploi des mots امّا بعد - وبعد . . . . . *ibid.*

الحاصل. Sens de cette expression. 284

Déclinaison du mot فم, *bouche*. . . . . *ibid.*

ان شاء الله. Origine et sens de cette formule. 285

Sens du mot ثغر 287

PAGES.

باش طوبجى. — Explication du mot turc باش..... 287
عواشير..... 288
Les *Biskri*, portefaix en divers lieux..... *ibid.*
والعاصين. Citation du verset dont ce mot fait partie.... 289
Sens de l'abréviation الخ..... *ibid.*
La chaîne du Jurjura ج *(Djerdjera)*..... *ibid.*
L'*Andia* chez les Kabiles..... 290
Sur les pluriels des pluriels..... 291
تتلاشى — تضمحل..... *ibid.*
La particule ما exprimant *la durée*..... *ibid.*
La deuxième forme du verbe signifiant *dire une formule*. *ibid.*
هذا employé d'une manière générale et absolue..... 292
Epithètes et double nomenclature des mois arabes. 292 - 293
Sur le jeûne d'*Achourâ*..... 293 - 294
Orthographe des noms des jours de la semaine..... 295
Ces noms désignent les marchés et les localités..... 296
Oukil-hardj, chef de la marine à Alger..... 296 - 297
Bou-Zarri'a, orthographe et sens de ce nom..... 297
Lundi dernier, etc., tournure arabe correspondante.... *ibid.*
Gibraltar, étymologie de ce nom..... 298
Bâch-hânba, fonction militaire..... 299
Sidi Temtâm, marabout près de Constantine..... *ibid.*
Ce que l'on entend par *goum*..... 300
حُلّة, *vêtement caractéristique, uniforme*, etc..... *ibid.*
زهر signifiant fleurs d'oranger..... 301
Les Arabes comparent souvent la figure d'une femme à la Lune..... 302
De l'influence et de l'inconvénient des points *diacritiques* dans l'écriture arabe..... 303
Préférence à accorder AU FRANÇAIS SUR L'ARABE, pour l'instruction des Musulmans..... 304

PAGES.
Expressions détournées pour éviter de nommer *la femme* ou *l'épouse*. 305
Confusion fréquente du style arabe. . . . . 305 - 306
Moyen de distinguer, dans la traduction d'un texte, l'essentiel de l'accessoire. 307
Sens des mots صديق et أعز. . . . . *ibid.*
Note sur Si Mohammed Hafiz khodja. 308
Administration (des biens) de la Mekke et Médine. . . . . *ibid.*
الدَّارين *la vie présente* et *la vie future*. 309
قرة العين Sens de cette métaphore. . . . . 309 - 310
مرحوم signifiant *feu* ou *défunt*. 311
Sur le mot نيبو. . . . . *ibid.*
Sur le pont du Sirât. . . . . 312 - 313
Titre du livre intitulé *Sah'ih'*, et noms de son auteur. . . 313
La charité musulmane appliquée aux seuls Musulmans. . . 314
Sens honorifique du mot turc *doulatli (dèvletli)*. 315
Sens du verbe عمر. 316
الحاق analogue à *post-scriptum*. . . . . *ibid.*
Sur l'*odjâk*. . . . . *ibid.*
Emploi métaphorique du mot فدا *rançon*. 317
Sur le و du serment. 318
Sur les formules dérisoires de politesse envers les Juifs et les Chrétiens. . . . . 318 à 322
Sens du nom *Bel-Kâcem*. 321
Le verbe عزم signifiant *se hâter*, dans l'ouest de l'Algérie. 322
كليا écrit en un mot ou en deux mots, suivant les cas. . *ibid.*
الحديث — الآية, etc. Sens elliptique de ces mots. . . . 323
فقد احسنتم بيدى الخ. Proverbe arabe. Son origine. 324 à 326
قد انصبّ الفارة. Autre proverbe arabe expliqué. 326 à 329
Les Marocains emploient nos chiffres. 329

PAGES.

Specimen de la langue Souahli (Zanzibar)..... 330
Il y a plus de hardiesse que de savoir, à traduire des textes dont on ne connaît *ni la langue ni les caractères*.... *ibid.*
Sur le mot mystique بدوح..... 331
Le mot افنوم chez les Chrétiens de Syrie..... 333
مرتّل en Syrie signifie *chantre*..... *ibid.*
Inexactitude des traductions..... 334 - 335
Note sur Si Ben Ali Cherif Mohammed es-Saïd..... 335
Le ﷺ, en tête d'une lettre, est l'abréviation de الله..... 336
Sur le mot persan أستانه, *porte*..... 337
Sur les جنون..... *ibid.*
Les Orientaux emploient ordinairement, dans leurs lettres, le pluriel de la 2e personne..... 338
Explication du mot *chaouch*..... 339
Rectification de vers fréquemment mal cités..... 341
Cadre des lettres arabes..... 342
Sur les *Inchâ*, ou formulaires de la correspondance..... 343
Le style se forme PAR LA LECTURE..... 344
Les *thèmes* à coups de dictionnaires doivent être évités. 344 - 345
Pour rédiger en une langue, il faut *penser* en cette langue. 346
Certains traducteurs se bornent à *transcrire* des mots français en lettres arabes. — Inconvéniens et impropriété de ce mode étrange de *traduction*..... 347 - 348
Specimen de traductions inexactes ou ridicules... 349 à 354
Excuse spécieuse de l'ignorance..... 355
On ne peut écrire en une langue si l'on n'en connaît le style..... 356
Nécessité d'encourager l'enseignement et l'étude de l'arabe, *si l'on ne veut ramener pour toujours l'ignorance primitive*..... 357

TROISIÈME PARTIE.

PAGES.

Sur les expressions DEVOIR et AVOIR.. 462
Dinars khamsiniya. . . . . *ibid.*
Ce qu'on nomme *ferd* dans les anciens contrats de mariage. 463
Sens du mot كالى. 464
Le mot كان après une désignation d'état, équivaut à *ex*... ou *ancien*.. 465
Formule de Divorce. . . . . *ibid.*
La femme *répudie* son mari. 466
شاهدا القاضى, les deux assesseurs du Cadi. . . . . *ibid.*
Sens *réformatif* de بل. 467
Ce que l'on entend par *Fard* et *Sonna*. 468
Du prêt de l'argent chez les Musulmans. . . . . *ibid.*
Certains noms précédés de با. 469
Sur l'héritier *Aceb*. 470
Nouba نوبة. Sens de ce mot. . . . . *ibid.*
اسط محمود sur l'épithète اسط. . . . . *ibid.*
Le *Djenna* ou *Guenna*. — Le langage des Nègres appelé *Guennaouia*.. . . . . *ibid.*
Sur les formules باع من — اكرا من, etc. 471
Sens de l'expression معاينة. 473
Sur les *Adel* du Cadi. . . . . *ibid.*
Sur l'*ana*. 475
Sens et application du mot *hamma*. 476
Sur le *hobous* ou *ouakf*. . . . . *ibib.*
Impasse Ben Gaour Ali, à Alger. — Origine de ce nom... 477
L'acte de donation ne doit être passé que longtemps après le commencement du fait de la donation. 478

PAGES.

Frid'a, — *Fraïd'*. Etat de partage de succession..... 478
Boulouk-bachi, officiers du pacha..... 479
Valeur de la *Kharrouba* et de la *Mouzouna*..... *ibid.*
Sur le nom *Mahammed*..... 480
Nécessité, pour traduire, de comprendre *les idées* d'un texte. 481
Sur la témérité hasardeuse de certaines traductions officielles et autres..... *ibid.*
L'homicide empêche la succession..... 487
De l'incapacité héréditaire..... 488
Les Musulmans ne distinguent pas d'enfans naturels.... *ibid.*
Degrés d'hérédité chez les Musulmans..... 490
Ce que l'on entend par héritier *'âceb*..... 491
Degrés de parenté excluant les autres dans la succession. 494
Explication du mot عول..... 498
Cas d'hérédité nommé افدرية..... 499
Définition du *Beït el-Mâl*..... 501

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CET OUVRAGE.

Pages.

Frontispice..... 1
Dédicace..... 1
Errata..... 3
Système de transcription des caractères arabes..... 9

PREMIÈRE PARTIE. — Petites Pièces arabes.

Pages.

I. Sommation de payer un impôt..... 18
Notes du n° 1..... 18
II. Quittance d'impôt.... 22
Notes..... 23
III. Sommation de cesser des travaux..... 26
Notes..... 27
IV. Consultation légale... 30
Notes..... 34
V. Lettre à M. l'Intendant civil..... 34
Notes..... 36
VI. Avis du Cadi de Tlemcen 40
Notes..... 41
VII. Lettre à M. l'Intendant civil..... 46
Notes..... 47
VIII. Quittance..... 48
Notes..... 49
IX. Sommation d'acquitter un impôt..... 50
Notes.....*ibid.*

Pages.

X. Reçu..... 52
Notes.....*ibid.*
XI. Reçu d'Ahmed bey..... 54
Notes..... 55
XII. Nomination d'un Caïd.. 56
Notes..... 57
XIII. Nomination d'un Syndic des menuisiers..... 58
Notes..... 59
XIV. Amende avec prise de corps..... 60
Notes..... 61
XV. Déclaration de parenté. 64
Notes..... 66
XVI. Sommation de prendre à *chof'a*..... 70
Notes..... 72
XVII. Engagement d'un mari à ne plus battre sa femme..... 74
Notes..... 75
XVIII. Reçu de bijoux..... 78
Notes..... 79

	Pages.
XIX. Comptes de succession.	82
Notes	*ibid.*
XX. Réclamation	84
XXI. Consultation sur un point de droit	86
Notes	88
XXII. Fetoua (décision)	90
Notes	91
XXIII. Autre fetoua	94
Notes	96
XXIV. Dissolution d'un mariage	98
Notes	100

DEUXIÈME PARTIE. — Lettres et Épîtres.

	Pages.
I. Lettre de complimens.	104
II. Réponse à une réclamation	106
III. Indication d'un rendez-vous	108
IV. Demande d'envoi d'un livre	*ibid.*
V. Sollicitation d'une place	110
VI. Injonction à une tribu.	*ibid.*
VII. Lettre au Mufti	112
VIII. Réclamation	114
IX. Lettre de Mohi ed-Din au Général en chef.	118
X. Lettre du caïd des Arib	124
XI. Rapport d'Ibrahim-bey	126
XII. Demande à M. l'Intendant civil	130
XIII. Demande d'exécution d'une promesse	134
XIX. Réponse	136
XV. Rapport d'un espion	138
XVI. Demande de grâce	140
XVII. Annonce d'une capture	144
XVIII. Réponse d'Ahmed, bey de Constantine	148
XIX. Lettre à une dame française	152
XX. Épître à l'administration des biens religieux	154
XXI. Lettre d'Ahmed-Bey à Hoçaïn Pacha	166
XXII. Autre lettre du même	174
XXIII. Lettre d'Ad el-Kader à Ben-Durand	186
XXIV. Remerciement aux Oulâd ben Hoçaïn	190
XXV. Lettre d'un capitaine de janissaires	194
XXVI. Lettre du fils de l'Empereur de Maroc	196
XXVII. Lettre écrite de Zanzibar	202
XXVIII. Autre lettre de Zanzibar	206
XXIX. Lettre d'un Aga à des dames françaises	212
XXX. Lettre d'un Chrétien de Syrie	216
XXXI. Lettre d'un Chérif	222
XXXII. Lettre d'un Bach Agha.	228
XXXIII. Billet envoyé par une dame de Constantinople	232
XXXIV Lettre d'un Algérien à Tunis	236
XXXV. Lettre au Cadi	242
XXXVI. Dénonciation d'un voleur.	246
Specimen de vers.	248
Notes, remarques et observations sur les textes de la deuxième partie	254
Du style arabe et de l'influence de l'instruction littéraire. sur la traduction	343

TROISIÈME PARTIE. — Choix d'Actes arabes.

	Pages.
I. Autorisation du Cadi..	358
II. Reconnaissance d'une dette.....	360
III. Acte de mariage.....	260
IV. Déclaration de divorce par témoins.....	364
V. Acte de divorce.....	468
VI. Retour sur le divorce.	370
VII. Acte d'affranchissement	*ibid.*
VIII. Acte d'affranchissement et de mariage.....	372
IX. Autre acte de mariage.	374
X. Emprunt d'une somme à titre de فراض...	378
XI. Saisie-arrêt.....	380
XII. Jugement du Cadi sur la validité d'un arrangement après un meurtre	384
XIII. Reconnaissance de dépôt.....	388
XIV. Certificat d'indigence..	390
XV. Affranchissement par testament.....	392
XVI. Caution.....	394
XVII. Locution à terme.....	296
XVIII. Procuration, collation de pouvoirs.....	398
XIX. Acte de notoriété concernant le hamma de Constantine.....	406
XX. Acte de hobous mounedjez.....	412
XXI. Acte de hobous (simple).	414
XXII. Hobous d'un livre.....	418
XXIII. Acte de notoriété.....	420
XXIV. Acte de donation.....	422
XXV. Acte de vente.....	426
XXVI. (فريضة). Etablissement d'un état de répartition.....	430
XXVII. Partage de succession..	434
XXVIII. Jugement du Medjlis...	440
XXIX. Réponse à une question de droit.....	448
XXX. Solution de diverses questions de droit...	434
Notes, remarques et observations sur les textes de la troisième partie.....	462
Notice sur les successions musulmanes.....	483
Concordance des calendriers grégorien et musulman.....	506
Tables.....	510
Analyse des notes principales....	515

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.